This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,058,163

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

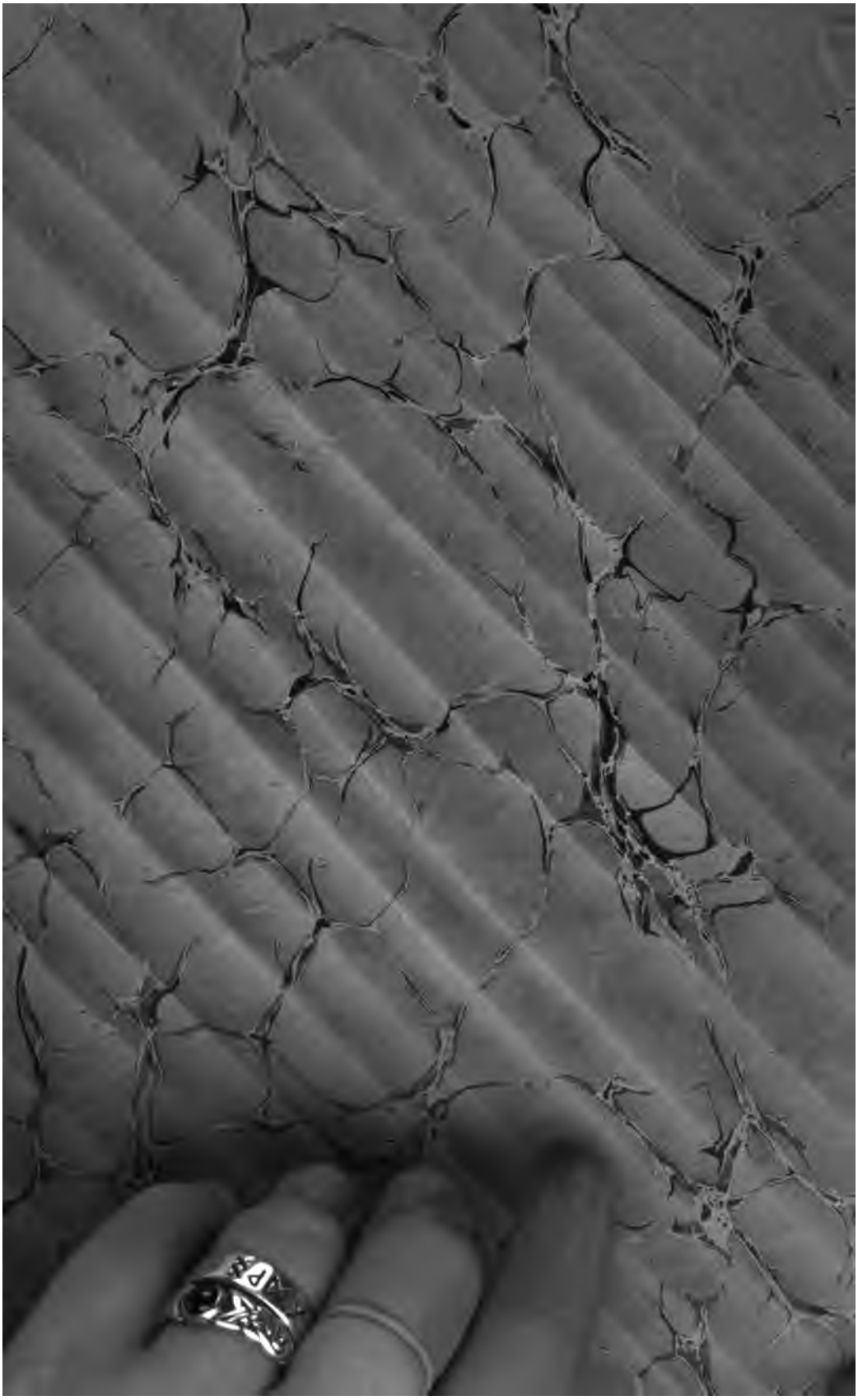

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

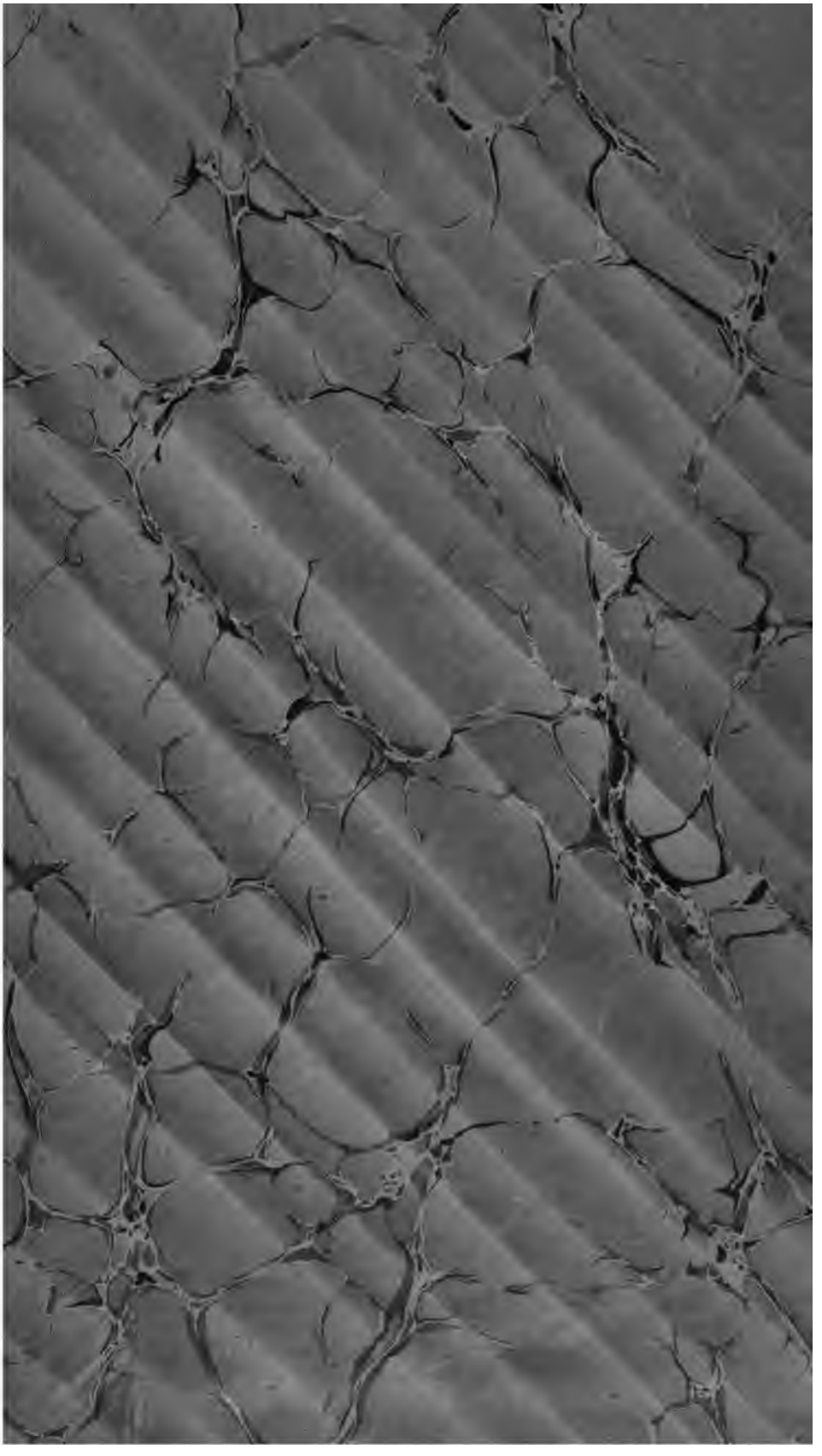

D
111
.B5

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, RUE JACOB, 56.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES

123639

REVUE D'ÉRUDITION

CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN AGE.

TOME TROISIÈME.

TROISIÈME SÉRIE.

PARIS,

J. B. DUMOULIN,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

QUAI DES AUGUSTINS, 13.

M DCCC LII.

PRÉCIS

DE

L'ANCIEN DROIT

COUTUMIER FRANÇAIS.

(Deuxième article.)

LIVRE II. — DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

SECT. I. — *Division des biens.*

La division fondamentale des choses, celle qui marquait le plus profondément leur distinction juridique, se fondait, dans le droit coutumier comme sous l'empire du Code, sur leur nature mobilière ou immobilière. Les meubles et les immeubles se divisaient en outre, en corporels et incorporels, véritables et fictifs. Nous diviserons, en conséquence, cette section en trois paragraphes : 1° Des meubles corporels, véritables et fictifs; 2° Des immeubles corporels, véritables et fictifs; 3° Des meubles et des immeubles incorporels.

1° *Des meubles corporels, véritables et fictifs.* — La classe des meubles corporels comprenait toute chose susceptible d'être transportée d'un lieu à un autre, quel qu'en fût d'ailleurs le prix ou la rareté. Plusieurs coutumes disposaient spécialement que la qualité de meuble appartenait aux pressoirs et cuves non édifiés en fonds de terre, aux moulins sur bateau, aux vaisseaux sur mer, aux bestiaux même affermés avec le fonds, aux matériaux réunis ou amassés pour bâtir, mais non encore employés. Il en était de même pour les poissons en réservoir ou en boutique, et pour ceux qui se trouvaient dans un étang ou vivier dont la

bonde était levée; pour les pigeons en fuie, et pour les deniers d'un immeuble vendu, trouvés en nature dans les coffres du défunt, ou dus au jour du décès. L'on n'exceptait que le prix du propre vendu pendant la dernière maladie du vendeur, et dont il aurait disposé au préjudice de ses héritiers des propres.

Quant aux fruits, la plupart des coutumes leur attribuaient la qualité de meubles, du moment qu'ils étaient séparés du fonds, quoique non encore recueillis. D'autres, au contraire (Artois, Reims), prenaient une époque fixe pour base de l'ameublissement des fruits : ainsi les foins à couper étaient meubles après la mi-mai, les blés ou autres grains après la Saint-Jean, et les raisins à la mi-septembre. Les bois ne devenaient meubles que par la coupe effectuée; ainsi la vente ou la disposition testamentaire d'une coupe de bois était réputée porter sur une chose immobilière.

La qualité des fruits civils variait suivant leur nature. Les loyers de maisons, de moulins, de forges, les arrérages des rentes constituées à prix d'argent, devenaient meubles au fur et à mesure de la jouissance; les arrérages des cens et censives le devenaient, pour le tout, au jour de l'échéance des termes auxquels ils étaient dus; enfin les fermages des héritages ruraux étaient considérés comme subrogés aux fruits naturels, et prenaient la qualité de meubles au jour où ceux-ci se trouvaient eux-mêmes ameublis.

La classe des meubles fictifs ne comprenait véritablement que les immeubles ameublis par contrat de mariage. Les meubles incorporels ne recevaient pas, en général, cette qualification.

Il faut encore noter que, dans les textes des coutumes, le mot de *meuble* se prenait, à moins d'exception expresse, pour toute espèce de meubles corporels ou incorporels, tandis que, dans les dispositions de l'homme, il ne s'entendait communément que des meubles meublants. Le Code civil aurait dû peut-être emprunter cette règle à la pratique constante des pays coutumiers.

Quant à la qualité des meubles, elle se réglait par la coutume où celui à qui ils appartenaient avait son domicile, en quelque lieu d'ailleurs qu'ils fussent trouvés. C'était ce que l'on entendait par cette maxime, que *les meubles suivent le corps*.

2° *Des immeubles corporels, véritables ou fictifs.* — La qualité d'immeuble véritable n'appartenait qu'au sol et aux bâtiments

élevés sur le sol. Les immeubles par fiction étaient, au contraire, fort nombreux. Cette qualité appartenait d'abord aux meubles incorporés à perpétuelle demeure à un héritage par le propriétaire, et ne les abandonnait qu'au moment de la séparation effectuée. Les ustensiles d'hôtel, mis dans une maison pour perpétuelle demeure, et attachés à fer et à clou, ou scellés en plâtre, étaient également réputés immeubles. Il en était de même des moulins fondés en terre ou bâtis sur pilotis en rivière; quelques coutumes seulement avaient une disposition contraire, quant aux moulins sur bateaux et pilotis. Les pressoirs fondés en terre pour perpétuelle demeure, les poissons en étang, les pigeons en colombier, les lapins en garennes, les ruches d'abeilles, étaient aussi expressément déclarés immeubles. Il en était de même pour les fruits, jusqu'au moment où ils prenaient la qualité de meubles, suivant ce qui a été dit ci-dessus. Les foins, pailles et fumiers; les échalas portés ou employés dans une vigne; les canons et autres armes, destinés pour la défense d'un château; les ornements, parements et livres des chapelles des châteaux et autres maisons; les matériaux provenant de la ruine et démolition d'une maison, laissés sur les lieux pour être employés à sa reconstruction; les deniers provenant de la vente des propres des conjoints ou du rachat des rentes du mineur, étaient également réputés immeubles. Il en était de même des sommes de deniers données par les ascendants à leurs enfants en contemplation de mariage, pour être employés en achat d'héritages. (Art. 93, Cout. de Paris.)

Enfin l'on appelait immeubles par destination ou convention, les meubles ou effets mobiliers, qui, par contrat de mariage, prenaient la nature de propres de communauté.

3° *Des biens incorporels.* — Parmi les biens incorporels, l'on réputait meubles : 1° les obligations et cédules portant promesse de payer une somme d'argent ou autre chose mobilière, quelle que fût la cause de cette obligation, excepté celles qui étaient faites à un mineur pour soulte de partage ou pour deniers provenant du rachat d'une rente, ou de la vente d'un héritage à lui appartenant; 2° l'action pour dommages et intérêts en cas d'éviction d'un immeuble; 3° l'action de remploi, portée par contrat de mariage, à moins de clause *de siens d'estoc, côté et ligne*; 4° suivant quelques coutumes, les rentes constituées à prix

d'argent; mais, suivant le droit commun, elles étaient immeubles jusqu'au rachat, etc., etc. Les autres droits étaient réputés immeubles : ils se trouveront énumérés dans la suite de ce travail.

L'ancien droit coutumier n'avait pas, quant aux modifications de la propriété, cette théorie si simple que le Code civil a empruntée au droit romain. Il admettait une variété infinie de droits sur les choses, lesquels constituaient en quelque sorte de nouvelles distinctions des biens, et doivent être maintenant étudiés séparément. Les biens étaient tenus en fief, ou en roture, ou en franc-alleu; en pleine propriété, ou à la charge de rente foncière, ou de rachat; ou par usufruit, etc., etc.

SECT. II. — *Des fiefs.*

L'on définit généralement le *fief* un héritage tenu à la charge de foi et hommage et de service féodal, ou de prestations payables en certains cas par les nouveaux acquéreurs, possesseurs ou vassaux, aux seigneurs desquels ils relèvent. L'on distinguait différentes espèces de fiefs : 1° les fiefs corporels et incorporels (*fiefs en l'air*); ceux-ci consistant en un simple droit tenu à foi et hommage, mais dont pouvaient relever d'autres fiefs ou des héritages tenus en roture; 2° les fiefs partageables et non partageables : les fiefs de dignité, comme duchés, marquisats, etc., n'étaient pas susceptibles de partage; l'aîné des enfants les prenait en entier, sauf récompense en argent ou en autres héritages; 3° les fiefs *simples*, tenus simplement à foi et hommage tant que le vassal serait détenteur du fief, et les fiefs *liges*, qui obligeaient personnellement le vassal à servir le seigneur pendant toute sa vie, envers et contre tous; les progrès du pouvoir monarchique avaient fait prévaloir le principe que l'hommage lige ne pouvait être prêté qu'au souverain; dans la coutume de Bretagne, le mot d'hommage lige n'avait pas ce sens spécial, et se prenait pour l'hommage rendu au seigneur immédiat; 4° dans un autre sens, les fiefs *simples* étaient ceux qui n'étaient sujets qu'à la saisie féodale, à défaut de foi et hommage ou de payement des droits féodaux; ils étaient opposés aux fiefs *de danger*, où le défaut de foi et hommage entraînait la commise et la confiscation entière. Cette dernière espèce de fiefs ne se présentait que dans

les duchés et comtés de Bourgogne, et dans la prévôté de Vaucouleurs.

Les *droits et devoirs* auxquels les vassaux étaient tenus envers leurs seigneurs féodaux, dans le dernier état du droit coutumier, peuvent se résumer sous les rubriques suivantes :

1° *La foi et hommage.* — C'était une règle générale, que tout nouveau vassal devait rendre, en sa personne, la foi et hommage à son seigneur féodal. Quelques coutumes seulement remplaçaient cette formalité par une somme, une redevance, ou une rente féodale et seigneuriale à payer au seigneur (abonnement, abournement, abonnages). En général, le vassal n'était tenu qu'une seule fois de faire la foi et hommage; cependant, les nouveaux seigneurs pouvaient obliger les anciens vassaux à la renouveler, en leur faisant les proclamations et significations requises par les coutumes. — La foi et hommage n'était due régulièrement que par le propriétaire du fief. Cependant le mari, le bénéficiaire, et, suivant quelques coutumes (Melun, Troyes), l'usufruitier, en étaient également tenus pour les biens qu'ils possédaient en cette qualité, et pour les fiefs appartenant à des gens de mainmorte; ceux-ci devaient constituer un homme *vivant et mourant*, qui faisait la foi et hommage au seigneur. — La foi et hommage ne pouvait se faire que par le vassal en personne, à moins que le seigneur n'y consentît. Cependant, le fils aîné la faisait valablement pour ses frères et sœurs, héritiers, comme lui, de ses père et mère, soit que le fief fût possédé par indivis, ou que le partage fût fait après la prestation de foi et hommage. Par une application rigoureuse du principe de la représentation, le fils de l'aîné décédé pouvait aussi la faire pour ses tantes. La foi et hommage rendue par le mari en acquittait également la femme pour sa part dans la communauté; de même celle rendue par la douairière ou tout autre usufruitier en acquittait le propriétaire. Enfin, la foi et hommage se faisait par procureur, en cas de légitime empêchement, tel que charge publique obligeant à résidence, absence, emprisonnement, maladie de corps et d'esprit, danger imminent, etc. : la minorité était un empêchement pour lequel le seigneur devait donner *souffrance*, si elle était demandée dans le temps où la foi et hommage aurait dû être faite. La souffrance, tant qu'elle durait, va-

lait foi : la majorité féodale la faisait seule cesser ; l'émancipation du mineur n'avait pas cet effet.

La foi et hommage n'était due qu'au propriétaire ; et, s'il y avait plusieurs coseigneurs, elle était faite valablement à l'un d'eux, au principal manoir du fief. Le seigneur pouvait recevoir la foi et hommage par procureur.

Pour les terres relevant du domaine de la couronne, la foi et hommage se rendait à la chambre des comptes de Paris ; pour les autres terres, elle devait se faire au principal manoir du fief dominant, à moins d'usage ou de convention contraire ; enfin, pour les fiefs en l'air, elle se faisait à la personne du seigneur, ou en son domicile, ou, s'il était éloigné de plus de dix lieues du fief servant, en la juridiction du lieu de celui-ci.

Quant à la forme de foi et hommage, le vassal étant au principal manoir du fief, devant le seigneur, sans épée ni éperons, un genou en terre (et, suivant quelques coutumes, ses mains dans celles du seigneur), devait déclarer qu'il lui portait foi et hommage et fidélité qu'il lui devait à cause de tel ou tel fief. Dans le langage simple mais énergique des coutumes, il était dit que le vassal devait à son seigneur *la bouche*, *les mains*, *avec le serment de fidélité*. La bouche, c'était le baiser ; les mains étaient la marque de l'union. *La bouche et les mains font l'hommage*, dit Eusèbe de Laurière, lequel fait observer avec raison que la foi et l'hommage étaient deux choses différentes. Ainsi, les roturiers qui possédaient des fiefs ne prêtaient point jadis l'hommage, mais la foi seulement. C'est ce qu'atteste Guillaume Durand, en son *Speculum juris*, et Beaumanoir en sa Coutume de Beauvoisis. Si le seigneur était absent, et qu'il n'y eût au principal manoir aucun procureur pour la recevoir, le vassal devait l'appeler devant la porte principale, par trois fois, à haute et intelligible voix, et *en état de vassal*, faire la foi et hommage, et le déclarer dans l'acte qu'il en devait laisser. Cet acte devait être reçu par des notaires ou tabellions de cours séculières ; et une expédition en parchemin, signée du vassal, du notaire et des témoins, devait être laissée au seigneur, ou à son procureur, ou à un officier de sa justice, ou au plus proche voisin du principal manoir.

La foi et hommage devait être faite dans quarante jours, depuis l'ouverture du fief, par la mort de l'ancien vassal, ou en général, depuis le jour de la mutation du vassal.

2° *Droits et profits seigneuriaux.* — C'était un principe général que, pour le fief échu par succession en ligne directe, l'on ne devait que la foi et l'hommage; quelques coutumes cependant (Chauny, Clermont, Laon, Noyon) imposaient dans ce cas le droit de *chambellage*, estimé à un écu, et d'autres exigeaient le relief pour toute mutation. (L'on disait de ces coutumes qu'*elles relevaient à toutes mains.*) Mais cette règle rigoureuse était de droit exceptionnel, bien qu'elle se trouvât dans la coutume de Paris, et l'on y voit une condition particulière imposée à la première concession des fiefs dans les pays où elle était en vigueur.

Régulièrement, le relief ou rachat n'était dû que pour les mutations opérées autrement que par succession en ligne directe ou à titre de vente; car, dans ce dernier cas, on avait à payer un droit différent, qui prenait le nom de *quint* lorsqu'il s'agissait de fiefs, et celui de *lods et ventes* quand il s'agissait de rotures. Les seigneurs, pour augmenter leurs droits et profits, avaient divisé les prestations entre les vendeurs et les acheteurs. Ils avaient obligé, dans cette vue, ceux qui tenaient d'eux des héritages en censive, de s'en dévêtir ou de s'en dessaisir en leurs mains quand ils les voulaient vendre; et pour la *dessaisine* ou le *dévêt*, ils se faisaient payer un tribut qu'on nomma *vente*. Ils obligèrent ensuite ceux qui avaient acheté l'héritage à s'en faire saisir ou vêtir par eux, et pour le *vêt* ou la *saisine*, ils exigeaient un autre tribut qu'on nomma *lods* de *laudemium*, terme juridique sur l'étymologie duquel il faut lire les conjectures hardies de Vico (*Scienza nuova*). Telle est l'origine des droits de *lods et ventes*.

Quant au mot de *quint*, il porte son explication en lui-même : c'était la cinquième partie du prix de vente; la seule coutume de Nivernais ajoutait à ce prix un quart en sus, lequel constituait le quint; un certain nombre de coutumes exigeaient en outre le *requint*, qui était la cinquième partie du quint. Le *quint* et les *lods et ventes* étant dus dans les mêmes cas, et ne différant que par la qualité des terres pour lesquelles on les devait, ils étaient réunis sous la dénomination générique de *droits seigneuriaux*. Ils étaient dus pour vente pure et simple de fief ou de roture, quoique faite de père à fils ou de fils à père; un édit de 1673 avait assimilé, sous ce rapport, à la vente, l'échange d'un héritage contre un autre héritage, ou d'une rente foncière ou constituée contre un autre héritage, et l'on tenait qu'il en était de même pour tout acte équivalent à une vente, tels que la da-

tion d'un héritage en payement d'une dette, etc., etc. En règle générale, c'était à l'acquéreur à purger les droits; quelques coutumes cependant en chargeaient le vendeur, dans le cas de la vente d'un fief. La coutume de Paris, et quelques autres, mentionnaient expressément que les droits n'étaient pas dus par l'acquéreur qui déguerpissait, pour les dettes et hypothèques de son vendeur, ou qui était évincé par le propriétaire, et l'on décidait, en règle générale, qu'ils ne se payaient pas dans le cas de nullité de la vente.

3° *Droits de relief ou de rachat.* — Le droit seigneurial qui se présentait régulièrement dans tous les cas de mutation d'un fief, était, comme on l'a vu un peu plus haut, le *relief* ou *rachat*, qui consistait, au choix du seigneur, dans le revenu d'un an du fief, ou le dire de prud'hommes, ou une somme pour une fois offerte par le vassal. Cette offre devait être faite par le vassal en même temps que la foi et hommage; et, si le seigneur ne l'acceptait ni ne la repoussait, le vassal était déchargé du relief, en laissant le fief vacant pendant un an, quoique le seigneur ne l'ait pas exploité. Quant au point de départ de cette jouissance annale, il était fixé par quelques coutumes au jour des offres valablement acceptées ou valablement faites (Paris, Orléans, Tours), et par d'autres (Anjou, Poitou), au jour du décès ou de l'acte qui opérait la mutation. Cette jouissance ne comprenait jamais, pour chaque sorte de fruits, qu'une seule cueillette; mais aussi le seigneur ne pouvait en être privé lorsque cette récolte unique tombait en dehors de l'année déterminée, comme il vient d'être dit. Elle portait d'ailleurs sur tous les fruits, émoluments et profits ordinaires, casuels et incertains, provenant du fief pendant l'année, et spécialement sur le croît des animaux qui se trouvaient dans la maison, et sur les droits casuels et extraordinaires dus par les arrière-vassaux. L'on n'exceptait que les profits de la justice, comme ne faisant point partie du fief; quelques auteurs voulaient étendre cette exception au droit de patronage. Quant aux fruits qui ne se perçoivent pas chaque année (bois taillis, etc.), le seigneur ne devait ni souffrir ni profiter du hasard qui pouvait faire tomber leur perception dans l'année de sa jouissance, ou l'en exclure; il prenait une portion calculée suivant le temps dans lequel ils avaient coutume d'être recueillis. La coutume de Poitou portait seule que les bois, étangs, garennes, fuies et pé-

cheries ne couraient pas en rachat; bien que, selon les principes du rachat, le seigneur dût exploiter lui-même, il pouvait se remettre de cette exploitation sur le vassal, et alors il ne prenait les fruits qu'en remboursant au vassal les frais de labours et semences. (*Voyez* de Laurière, sur les art. 47, 48 et 49 de la Coutume de Paris.)

C'était une règle absolue, que le relief était dû quand il y avait translation de propriété, sauf, dans la plupart des coutumes, la succession en ligne directe, et dans toutes les coutumes, le cas de vente. Ainsi il était dû pour succession collatérale, même quand elle était acceptée sous bénéfice d'inventaire, suivi de renonciation, pour toute donation suivie de tradition réelle ou feinte (même pour les donations faites à l'Église, excepté dans les coutumes de Lorris et d'Orléans). Les filles devaient le relief même pour les fiefs qui leur étaient échus en ligne directe, lorsqu'elles se mariaient en secondes noces après cette échéance; la coutume de Montargis et quelques autres les y soumettaient même pour les fiefs à elles échus en ligne directe pendant le mariage. L'on en exceptait le cas où le contrat de mariage stipulait l'exclusion de la communauté, et cette exception fait comprendre le motif de cette disposition en apparence singulière. Ce motif n'était autre que la jouissance et l'administration qui appartenaient au mari sur les biens de sa femme. Le seigneur haut justicier à qui un fief échéait en vertu de sa justice, en devait aussi le relief, à moins qu'il n'en vidât ses mains dans l'an et jour de la sommation à lui faite à cette fin par le seigneur féodal.

Le relief n'était dû que pour les mutations de propriété, la douairière et le gardien n'en devaient pas de leur chef; quelques coutumes seulement (Boulenois, Poitou) les en chargeaient.

4° *Droit d'indemnité, droit d'amortissement.* — Le droit d'amortissement était payé au roi par les gens de mainmorte pour les héritages féodaux, censiers ou francs-alleus qu'ils acquéraient. Ce droit était le prix des lettres d'amortissement, qui conféraient aux corporations la faculté d'acquérir et de posséder, et que le roi seul, dans le dernier état de notre ancien droit public, pouvait leur octroyer. (*Voy.* de Laurière, *de l'Origine du droit d'amortissement*, Paris, 1692, in-12; et Jarry, *des Amortissements, nouveaux acquêts et francs-fiefs*, Paris, 1725, in-12.) Ce droit, fixé au tiers du prix ou de l'estimation pour les fiefs, et au quint pour les rotures,

ne se percevait pas aussi régulièrement que le ferait supposer cette fixation. L'on aimait mieux taxer arbitrairement, dans les moments d'urgence, les corporations qui avaient fait des acquisitions sans acquitter ce droit. — Outre l'amortissement, les gens de mainmorte avaient à payer au seigneur un droit *d'indemnité* évalué, dans la plupart des coutumes, au tiers du prix pour les fiefs, et au cinquième pour les rotures, et, dans quelques-unes, au revenu du fief pendant trois ans. Lorsque la haute justice et le fief étaient à deux seigneurs différents, l'indemnité se payait à tous les deux. Cette indemnité n'était pas payée pour tenir lieu au seigneur des chances de droits seigneuriaux, ou même de retour de fief que lui faisait perdre la perpétuité de la personnalité juridique des corporations : car la plupart des coutumes imposaient à celles-ci l'obligation de bailler *homme vivant et mourant, et confisquant au seigneur féodal*, pour les fiefs, par la mort duquel il y avait ouverture au fief, et le relief était dû, ainsi que les droits ordinaires. Ces charges si onéreuses étaient considérées comme devant avoir un effet éminemment utile, celui de détourner les gens de mainmorte d'acquérir des héritages. L'on sait combien peu ce but fut atteint.

5° *Aveu et dénombrement.* — Une autre charge, qui frappait le vassal, c'était l'obligation de fournir, à ses frais, au seigneur, un aveu et dénombrement sous forme authentique, et contenant une description de toutes les choses et droits que le vassal tenait en foi et hommage du seigneur.

6° *Saisie féodale.* — L'omission du dénombrement, comme le défaut de payement des droits ordinaires de quint et de relief, donnaient lieu à la saisie féodale. Il en était de même dans le cas d'*ouverture de fief, faute d'homme*, cas qui se présentait lorsqu'une mutation s'étant opérée dans la personne du vassal, par décès ou autrement, le nouvel ayant droit ne rendait pas la foi et hommage dans les délais fixés par les coutumes (ordinairement quarante jours). La saisie féodale ne se faisait généralement qu'en vertu d'une commission particulière du juge du seigneur ; quelques coutumes seulement autorisaient le seigneur à la faire de son autorité (Berry, Bourbon).

La saisie féodale, *faute d'homme et droits non payés*, emportait gain de fruits pour le seigneur ; il pouvait exploiter lui-

même, ou faire exploiter par un sergent ou par toute autre personne, en respectant toutefois les baux faits sans fraude par le vassal avant la saisie. La saisie faite pour dénombrement, au contraire, n'emportait point perte des fruits; aussi comptait-elle plutôt comme un empêchement que comme une saisie véritable; et le seigneur devait constituer des commissaires, de l'insolvabilité desquels il était garant envers le vassal. La saisie féodale finissait, dans tous les cas, dès que le vassal avait satisfait aux causes qui l'avaient amenée; et la saisie, *faute d'homme et droits non payés*, par l'expiration de trois ans, à compter du jour de sa notification, à moins qu'elle ne fût renouvelée.

7° *Retrait féodal.* — L'une des principales prérogatives appartenant aux seigneurs était la faculté qu'ils avaient de prendre et retenir, par la puissance de leur qualité, le fief vendu par leur vassal, en payant à l'acquéreur le prix et les loyaux-coûts, dans les quarante jours de la notification de la vente. Ce droit exorbitant pouvait être exercé, non-seulement par le seigneur lui-même, mais encore par tout cessionnaire du seigneur. Mais il n'avait lieu que dans le cas de vente du fief ou d'acte équivalent à la vente, à moins qu'elle ne fût faite par un parent lignager, parce que le retrait lignager primait le retrait féodal. Celui-ci s'éteignait également lorsque le seigneur avait reçu l'acquéreur à la foi et hommage, ou lui avait donné souffrance. Il ne pouvait s'exercer d'ailleurs que par voie d'action et en vertu d'une sentence qui l'adjugeait, et qui devait fixer en même temps le délai dans lequel l'acquéreur devait être remboursé par le retrayant. Celui-ci devait reconnaître toutes les charges et servitudes imposées par le vendeur sur le fief retiré, mais il était déchargé de celles imposées par l'acquéreur, suivant le brocard : *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.*

8° *Commise.* — On appelait *commise* la révocation du fief en faveur du seigneur dominant, révocation qu'il ne faut pas confondre avec la confiscation, quoique les deux n'en fissent qu'un aux temps anciens. La confiscation avait lieu pour délits publics; la révocation ou commise avait lieu pour délits privés, tels que félonie ou injure, et désaveu. 1° *Désaveu*, c'est-à-dire la déclaration faite par le vassal sciemment et de propos délibéré, soit en justice ou autrement, qu'il tenait le fief d'un autre que de

son seigneur, ou qu'il le tenait en franc-alleu.— 2° *Félonie*, c'est-à-dire une injure atroce ou une ingratitude du vassal envers le seigneur. Le désaveu et la félonie ne pouvaient se commettre que par le propriétaire du fief vassal au profit du propriétaire du fief dominant, quant à la propriété, et de l'usufruitier quant à la jouissance. Cependant l'on tenait que le mari et le bénéficier, ayant un droit plus fort que le simple usufruitier, commettaient la jouissance des fiefs qu'ils possédaient en cette qualité. La possibilité de la commise était subordonnée à la faculté d'aliéner : ainsi le mineur ne pouvait faire désaveu (mais bien félonie); ainsi encore, la femme mariée ne pouvait faire tomber en commise que la propriété de son fief, la jouissance réservée au mari pendant la durée du mariage. La commise adjugée avait un effet rétroactif; tout ce qui avait été fait par le vassal était frappé de nullité, et le seigneur n'était aucunement tenu de reconnaître les charges, servitudes et hypothèques constituées par son vassal, pas même le douaire de sa femme et de ses enfants.

Les mêmes causes qui faisaient perdre au vassal son fief dépouillaient le seigneur de sa tenure féodale sur son vassal; c'est-à-dire que, si le seigneur se rendait coupable envers son vassal de quelque délit considérable, il perdait les droits qu'il avait sur lui, lesquels étaient à l'instant dévolus au seigneur suzerain. (*Voy.* le *Traité des fiefs*, de Dumoulin, publié par Henrion de Pansey. Paris, 1773, in-4°, titre XII, *De la commise.*)

9° *Démembrement des fiefs et réunions.* — En règle générale, les fiefs, propriété incommutable des vassaux, pouvaient être vendus, engagés et aliénés par eux, en tout ou en partie, sans le consentement de leur seigneur. Seulement l'aliénation du fief tout entier ne pouvait se faire qu'avec démission de foi, et le nouvel acquéreur était tenu d'en faire la foi et hommage, et de payer les droits au seigneur. Par contre, une aliénation partielle du fief, avec ou sans démission de foi, constituait un démembrement de fief, lequel n'était valable à l'égard du seigneur que de son consentement. Néanmoins, les coutumes autorisaient le vassal à *se jouer* de son fief, c'est-à-dire à l'aliéner jusqu'à concurrence des deux tiers au plus, avec rétention de sa foi et hommage pour tout le fief, et sous la réserve d'un droit domanial et seigneurial sur la partie aliénée. Dans ce cas, le seigneur ne pouvait exiger de l'acquéreur la foi et hommage, ni les droits ordi-

naires pour la partie aliénée; car le vassal était réputé n'en avoir pas perdu la propriété. Quelques coutumes défendaient absolument ce mode d'aliénation, tandis que d'autres au contraire (Orléans, Péronne) permettaient la vente des deux tiers, avec démission de foi, et sans réserve d'un droit domanial. Une ordonnance de Louis XI, restée en vigueur, interdisait absolument le jeu des fiefs tenus immédiatement de la couronne.

Après avoir parlé des démembrements de fiefs, il est à propos de dire quelques mots des *réunions*. C'était une règle universellement suivie, que tout héritage acquis par un seigneur de fief en sa censive était réuni de plein droit à son fief, même sans le consentement du seigneur dominant. La confusion s'opérait également quand le propriétaire des héritages censuels acquérait le fief dans la censive duquel ils étaient situés, et quand les fiefs servant et dominant se trouvaient réunis sur la même tête, pour quelque cause que ce fût. Par une application de ce principe, les rotures acquises pendant la communauté étaient réunies de plein droit au fief du mari; l'acceptation ou la répudiation de la communauté par la femme ou ses héritiers réduisait l'effet de la réunion à la moitié de ses acquêts, ou la confirmait pour le tout. Les arrière-fiefs, possédés par le roi lors de son avénement au trône, étaient aussi réunis de plein droit à son domaine, et l'on justifiait cette réunion exceptionnelle, en disant que le roi ne pouvait relever de ses sujets.

Dans ces différentes hypothèses, la réunion ne pouvait être empêchée que par une déclaration contraire, faite, en termes exprès, dans le contrat ou au commencement même de l'acquisition qui devait l'opérer.

10° *Directe seigneurie.* — L'on désignait ainsi le droit seigneurial ou domanial constaté, pour les terres nobles, par les droits dont on a vu le détail plus haut, et, pour les héritages roturiers, par différentes redevances, savoir : le cens (on appelait *cens* les redevances annuelles dont les héritages étaient chargés, et cette déviation de l'acception originaire de *census* était fort ancienne; *voy.* de Laurière, *Coutume de Paris*, tom. I, p. 188), la rente foncière, le champart, les lods et ventes, la saisine. Toutes ces redevances ne pouvaient être dues qu'au seigneur du fief ou du franc-alleu noble; elles étaient nobles, et les héritages qui en étaient grevés ne pouvaient être que roturiers.

Le *cens*, censive, *fonds de terre* (Paris, 74 et 75) chef-cens, croist de cens, se payaient en argent ou en nature. Le cens était dit *requérable* ou *à queste*, lorsque le seigneur était obligé de le demander (Blois), et *non-requérable*, lorsqu'il était dû sans sommation, à jour et en lieu fixes (Paris, Maine); le droit commun était pour le cens non-requérable. Le cens était généralement divisible, et se partageait entre les différents détenteurs de l'héritage; quelques coutumes cependant (Maine, Lorraine, Nivernais) le déclaraient indivisible. Le seigneur de fief ou de franc-alleu noble pouvait seul constituer le cens sur l'héritage par lui aliéné; la constitution de cens, par le possesseur de l'héritage qui en était grevé envers le seigneur, entraînait, en Nivernais, la confiscation de l'héritage; mais le droit commun se contentait de la déclarer nulle.

Le cens était considéré comme une charge des fruits : il devait se payer dans l'espèce et la quantité portées en la constitution du cens, et il ne pouvait se perdre par prescription, au moins dans les pays où dominait la règle *Nulle terre sans seigneur*. Indépendamment de la redevance, le *sujet censier* était tenu de différentes obligations, au premier rang desquelles il faut placer la défense de démolir ou détériorer l'héritage chargé du cens, ou d'en changer la face au détriment du seigneur.

Le seigneur censier avait différentes voies d'exécution contre son sujet. Plusieurs coutumes (Paris, Amiens, Auxerre) statuaient que, faute de payer le cens au jour et au lieu fixés, celui-ci encourait envers le seigneur une amende évaluée, par la coutume de Paris, à cinq sols parisis, et par d'autres coutumes, à cinq sols tournois. Cette amende n'était due généralement qu'une seule fois pour plusieurs années de cens non payé; mais le seigneur pouvait procéder plus efficacement par la saisie des fruits pendants par racines (*brandon*). Cette saisie ne pouvait d'ailleurs se faire que pour trente années d'arrérages au plus, et le débiteur du cens en obtenait dans tous les cas la mainlevée, en consignant les arrérages de trois années.

La *rente foncière* n'était pas, comme le cens, une reconnaissance nécessaire de la directe seigneurie. Elle pouvait être constituée par toute personne qui aliénait son héritage, et ses caractères distinctifs étaient seulement de grever le fonds lui-même et de n'être pas rachetable. La rente foncière *seigneuriale*, dont nous parlons ici, se constituait par l'aliénation faite par un sei-

gneur féodal, sans démission de foi, à la charge de foi et hommage ou de cens envers lui, avec une rente foncière, ou à la charge de la rente seulement. Cette dernière stipulation emportait, comme l'autre, directe seigneurie et les droits seigneuriaux. Quand l'aliénation de partie du fief, à charge d'une rente foncière, se faisait avec démission de foi, la rente n'était plus seigneuriale, mais *noble*. Les principes relatifs aux obligations du débiteur et à l'exécution étaient les mêmes que pour le cens; mais la rente foncière était indivisible, même dans les pays où le cens était divisé.

Le *champart* ou *torsage*, redevance d'une gerbe sur douze ordinairement, n'emportait directe seigneurie que quand il était constitué sans autre droit seigneurial. Il pouvait porter non-seulement sur le blé, mais sur l'avoine, l'orge, les pois, fèves, etc. Le débiteur ne pouvait changer la nature de son fonds sans le consentement du seigneur, et devait prévenir celui-ci avant d'enlever la récolte. Le seigneur était généralement tenu de faire enlever ses gerbes à ses frais et dépens.

Les *droits de lods et ventes* (honneurs, accordements, gants et ventes) étaient fixés diversement suivant les coutumes : à Paris, ils étaient du douzième du prix de vente; ailleurs du huitième ou sixième. Ils étaient dus de plein droit aux seigneurs censiers ou directs, dans le cas de vente ou d'acte équivalent à la vente. Nous avons déjà dit qu'ils étaient pour les rotures ce que le quint et le requint étaient pour les fiefs. Le seigneur pouvait poursuivre le détenteur pour les droits dus par ses prédécesseurs, à moins qu'ils ne fussent éteints par la prescription ordinaire de dix ou vingt ans. Les lods et ventes ne se poursuivaient d'ailleurs que par voie d'action et non par la saisie du fonds ou des fruits; mais, dans le cas où la vente aurait été recélée (c'est-à-dire non notifiée au seigneur), le sujet censier était passible d'une amende que la coutume de Reims fixait à dix sols parisis, et qui s'élevait à Paris et en d'autres lieux à un écu $\frac{1}{4}$.

La *saisine*, ou plutôt l'*ensaisinement*, n'était pas exigée en général pour l'acquisition de la propriété, mais seulement pour assurer l'acquéreur contre les droits des tiers. Elle pouvait dès lors, au gré de l'acquéreur, être prise ou négligée : celui qui la prenait payait à ce titre un droit de douze deniers parisis au seigneur censier.

SECT. III. — *Du franc-alleu.*

L'on appelait franc-alleu, ou tenu en franc-alleu, tout héritage qui n'était sujet à aucuns devoirs ni droits seigneuriaux, tant honorifiques (comme la foi et hommage) que pécuniaires (comme cens, quint, relief, etc.), en reconnaissance de la directe seigneurie. Il prenait le titre de *franche-aumône*, quand il était possédé par gens de mainmorte. Le franc-alleu pouvait d'ailleurs être soumis à une justice royale ou seigneuriale [1], et même être chargé de quelque redevance annuelle, perpétuelle et non rachetable, pourvu qu'elle n'emportât pas directe seigneurie. Le franc-alleu *noble* était celui qui avait fief ou censive en relevant, ou justice annexée ; celui qui n'avait aucune de ces marques de noblesse était dit *roturier*. Un fief ou un héritage tenu en censive pouvait prendre de diverses manières la qualité de franc-alleu : 1° quand le seigneur dominant le déchargeait de tous devoirs et droits seigneuriaux ; 2° par la prescription. Enfin le vassal pouvait constituer un franc-alleu relatif, en donnant à ce titre une partie de son domaine : cette aliénation ne dépouillait pas le seigneur de ses droits ; mais, vis-à-vis du vassal, elle avait tous ses effets, et, quant à lui, l'acquéreur tenait la terre en franc-alleu. Le franc-alleu perdait sa qualité par la soumission de son propriétaire à la directe seigneurie, mais non par le seul fait de son acquisition par un seigneur féodal ou censier. En quelques coutumes, la présomption était pour le franc-alleu (*coutumes allodiales;* Troyes, Chaumont, Vitry) ; mais, suivant le droit commun, et en vertu de la règle *Nulle terre sans seigneur*, l'on tenait que nul ne pouvait avoir de franc-alleu s'il n'en justifiait par titres. Seulement l'on jugeait que, pour fournir cette preuve, il n'était pas nécessaire de produire le titre original et primitif de la concession en franc-alleu, et qu'il suffisait de rapporter des contrats d'acquisition et de partages anciens, exprimant cette qualité.

SECT. IV. — *Des propres.*

L'on distinguait deux classes de propres : les propres de succession et les propres de communauté. La première classe compre-

1. Tenir en franc-alleu est tenir seulement de Dieu, fors quant à la justice.—*Somme rurale.*

nait : 1° tout héritage ou droit immobilier échu par succession directe, ou par donation directe au profit des descendants. C'était là le principe; mais, dans l'intérêt de la conservation des biens dans les familles, cause première de toute cette distinction, on l'étendait à divers cas qui ne rentraient pas directement sous la règle. Ainsi le propre donné par l'un des conjoints à l'autre, et échu aux enfants issus de leur mariage par succession du donataire, conservait en leurs personnes la qualité de propre du côté et ligne du donateur; 2° les immeubles échus aux ascendants par la succession de leurs enfants, ou aux collatéraux par succession directe.

L'on distinguait les propres de succession en propres anciens et en propres naissant, selon qu'ils avaient ou non fait souche dans la ligne directe. Ainsi le propre ancien était un bien provenant de l'héritage des ancêtres, et qui avait fait souche plusieurs fois en ligne directe. Le propre naissant était un bien acquis par les père et mère du *de cujus*, et qui, lui étant échu par leur succession, avait commencé à faire souche en sa personne. On donnait même ce nom au bien qui était échu par succession collatérale de celui auquel il était acquêt. On appelait *acquêt* l'héritage acquis à titre onéreux ou lucratif, excepté le titre de succession en ligne directe ou collatérale, ou de donation en ligne directe. Quant aux donations faites en collatérale, elles étaient acquêts dans tous les cas.

On nommait *propres de communauté* les biens qui n'entraient pas dans la communauté conjugale, dont il sera parlé plus tard, soit que ces biens fussent propres par leur nature, tels que ceux que nous venons de définir, et appartenant au mari ou à la femme avant le mariage; soit que ces biens fussent stipulés *propres* par convention particulière, par exemple, lorsqu'il était dit au contrat de mariage qu'une partie des deniers dotaux demeurerait propre à la femme, ou que ce qui lui écherrait, par succession ou autrement, lui tiendrait lieu de *propre*. Le propre de communauté était donc un propre fictif, et le plus souvent un immeuble fictif.

On pourrait bien distinguer encore d'autres catégories de propres; mais ce que nous avons dit suffit pour le but que nous nous proposons dans cette exposition sommaire.

[illegible] — *Des modifications de la propriété.*

On distinguait dans la doctrine trois sortes de servitudes ou modifications de la propriété : les servitudes personnelles, les mixtes et les réelles.

Les *servitudes personnelles* étaient celles qui assujettissaient une personne à une autre, comme les esclaves envers leurs maîtres, dans nos colonies, ou comme les serfs de mainmorte envers leurs seigneurs sur le continent français. Le droit qui régissait les esclaves était calqué sur le droit romain, ainsi qu'on peut s'en assurer en parcourant le *Code noir*. Pour les mainmortables, nous en avons parlé ailleurs, et nous n'y reviendrons pas.

On nommait *servitudes mixtes* celles qui assujettissaient une chose à une personne, comme dans l'usufruit, le droit d'usage et le droit d'habitation. On appelait aussi *personnelles* ces sortes de servitudes; mais la dénomination est moins exacte, en ce qu'elle se tirait, non de la chose asservie, mais de la personne dominante. Quoi qu'il en soit, nos coutumes étaient généralement muettes sur ces diverses modifications du droit de propriété, et le droit commun, en matière d'usufruit contractuel, était encore le droit romain; quant à l'usufruit légal, il était réglé par d'autres principes, et nous avons eu l'occasion de les exposer. Nous nous bornerons donc, pour ce qui touche l'usufruit, à renvoyer aux Institutes de Justinien et aux sources connues du droit romain, lesquelles avaient peu reçu d'altération dans la pratique française. (Voyez Pothier et Lalaure, *Traité des servitudes.*)

Les droits d'usage étaient peu fréquents dans les habitudes de nos pères; mais ils pratiquaient une espèce d'usage qui était inconnue aux Romains : je veux parler des droits d'usage appartenant soit aux communes, soit aux habitants des villages sur les bois avoisinants. L'ordonnance de 1669 avait réglé cette matière à défaut de titres particuliers. Les coutumes avaient aussi, à cet égard, une sorte de droit commun; ainsi, les habitants voisins des bois taillis pouvaient y mener paître leurs bestiaux en vaine pâture, tant que les bois n'étaient pas *en défense*, c'est-à-dire trois, quatre ou cinq ans après la coupe selon les lieux. On appelait *vaine pâture* les herbes qui croissent sous les bois, à

la différence de la glandée, qui était toujours réservée aux maîtres de la forêt, à moins que les usagers n'eussent titre exprès.

Il y avait une autre espèce d'usage introduit par les coutumes dans une vue d'utilité publique, et qui consistait à permettre aux habitants voisins de mener paître leurs bestiaux, à l'exception des porcs, dans les prés d'autrui qui étaient *en prairie*, c'est-à-dire, aussitôt que les foins et regains ou revivres étaient fauchés et hors du pré. On pouvait s'affranchir de cet usage par la clôture du pré; mais quant à l'usage dans les forêts, le propriétaire ne pouvait abattre son bois sans indemniser les usagers. (*Voy.* la coutume de Nivernais et Coquille, *ibid.*)

On nommait enfin *servitude réelle* le droit en vertu duquel un héritage était assujetti à une charge pour l'usage ou l'utilité d'un héritage voisin. Ici encore le droit romain formait le fond du droit commun; mais les coutumes y avaient ajouté diverses dispositions particulières.

Malgré le principe que les héritages sont naturellement libres, et que le propriétaire seul, par conséquent, peut les grever d'une charge permanente, l'ancien droit français avait, comme le Code civil, ses servitudes légales à côté de celles résultant du fait de l'homme. Parmi les premières, les plus importantes étaient celles qui se fondaient sur les rapports de voisinage. Faites en général pour les villes, les coutumes réglaient surtout avec un soin particulier la matière de la mitoyenneté, et le Code leur a emprunté en ce point la plupart de leurs dispositions, mais avec quelques modifications.

La règle à peu près universelle était que tout mur séparant les maisons, cours, jardins et *autres héritages*, était réputé mitoyen ou moitoyen (comme on disait par une fausse étymologie du mot); tandis que le Code n'admet, on le sait, la présomption de mitoyenneté que pour les murs séparant les bâtiments, les cours et jardins, ou les enclos dans les champs, et fait céder cette présomption non-seulement devant un titre, mais encore devant une marque contraire (Code civ., 653). Chaque propriétaire avait le droit de percer ou démolir le mur mitoyen, à la charge de le rétablir incessamment à ses frais et dépens; cependant, il ne pouvait procéder à cette démolition qu'après signification faite à son voisin, sous peine de tous dommages et intérêts. Celui-ci, à son tour, était tenu de donner passage [1] sur son fonds pour les

1. *Donner et prêter patience.* — Orléans, Bourbonnais et beaucoup d'autres.

travaux à faire de son côté, s'il n'aimait mieux en décharger celui qui, ayant opéré la démolition, était obligé de relever le mur. Si le mur mitoyen se trouvait avoir besoin de réparations, chaque propriétaire pouvait contraindre son voisin de le rétablir ou de contribuer à son rétablissement dans la mesure de son héberge (*voy.* le *Grand coutumier*, liv. II, chap. 38) et de la portion qui lui appartenait; quelques coutumes seulement (Troyes, Normandie, Châlons, Auxerre et Sens) permettaient de se décharger de cette obligation, en renonçant à sa part de propriété sur le mur mitoyen. Il était expressément défendu de placer ses poutres dans un mur non mitoyen; et dans un mur mitoyen même, on ne pouvait le faire qu'à la condition de le mettre en état de les porter s'il ne l'était pas. Quelques coutumes aussi (Paris, Étampes, Mantes, Melun) défendaient de placer les poutres au delà de la moitié du mur; mais, suivant l'usage général, consacré par plusieurs coutumes, l'on pouvait les faire poser sur toute la largeur du mur mitoyen, à moins que les deux voisins n'en voulussent placer au même endroit. Chaque propriétaire avait le droit de hausser le mur mitoyen sans le consentement du voisin, en lui payant les charges, et à la condition de fortifier le mur, si besoin était; les charges à payer au voisin consistaient dans le sixième du prix de rechargement. Il était expressément défendu de rien faire contre le mur mitoyen qui le pût endommager. Ainsi l'on ne pouvait adosser contre lui étable, cheminées, âtres, forge ou fourneau, ni avoir jardin ni terres labourables, à moins de faire un contre-mur. Quelques coutumes cependant permettaient de construire les cheminées dans toute l'épaisseur du mur mitoyen, ou jusqu'au milieu, ou jusqu'au tiers. L'usage était, à Paris, de les adosser contre le mur.

Une autre servitude légale qui se rattache à la matière de la mitoyenneté, est la faculté appartenant à tout propriétaire de construire contre le mur du voisin, en lui payant la moitié selon sa juste estimation.

Il était défendu, par la coutume de Paris, d'avoir fossés à eaux ou cloaques, à moins de six pieds de distance des murs mitoyens appartenant aux voisins. Les fossés à eaux ou cloaques situés entre deux héritages étaient à celui sur lequel se trouvait le rejet; autrement ils étaient communs, et se vidaient alternativement. Celui du côté duquel se faisait la vidange ne payait qu'un tiers des frais.

Le mur de clôture, c'est-à-dire le mur séparant des héritages non bâtis, était présumé mitoyen, à moins de titre ou *marque* contraire. Les filets, plinthes ou corbeaux délaissés des deux côtés étaient signes de mitoyenneté, et, quand ils n'étaient que d'un côté, ils marquaient que le mur était pour le tout à celui du côté duquel ils se trouvaient. Quelques coutumes, et spécialement celle de Paris, autorisaient chaque propriétaire à contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, de faire séparation de leurs maisons, cours et jardins, par un mur dont la hauteur variait de neuf à douze pieds; d'autres, au contraire (Sens, Auxerre, Lille), n'admettaient pas cette servitude légale.

Les droits de vue étaient aussi réglés avec un soin extrême par les coutumes. Le premier principe en cette matière était qu'on ne pouvait avoir, sans le consentement de son voisin, vue, trou ou fenêtre dans le mur qui lui appartenait entièrement, ni même dans le mur mitoyen. Quant au mur qu'on possédait en entier, l'on ne pouvait y pratiquer des fenêtres et vues droites à hauteur d'appui, sur l'héritage d'autrui, qu'à une distance de six pieds entre le mur où les vues étaient faites et le point de milieu qui sépare les deux héritages. Cependant on pouvait avoir des vues droites sans cette condition sur les héritages de la campagne et dans les villes, quand le mur où elles se trouvaient joignait une rue ou un chemin public. Sauf cette exception, l'on ne pouvait, à une distance de moins de six pieds, avoir que des vues et fenêtres à fer maillé et verre dormant, placées à neuf pieds au-dessus du plancher pour le rez-de-chaussée, et à sept pieds pour les autres étages.

Quant aux servitudes résultant du fait de l'homme, nous ne mentionnerons que le principe général suivant lequel elles ne pouvaient être établies que par titre ou par destination du père de famille. La question de savoir si la *destination du père de famille* devait être admise dans la jurisprudence des pays de droit écrit avait d'abord été controversée, puis elle avait reçu une solution affirmative. (*Voy.* les *Éléments de jurisprudence* de Julien, et le *Commentaire* du même auteur sur les *statuts de Provence.*) La prescription acquisitive était universellement proscrite pour toute espèce de servitude. La seule servitude de passage s'acquérait, sans titre, dans le cas d'enclave, et prenait alors le caractère de servitude légale.

Le principe qui excluait l'acquisition des servitudes par prescription ne s'appliquait pas à leur extinction. La liberté contre la servitude s'acquérait au contraire par la prescription de dix et vingt ans, avec titre et bonne foi.

Nous avons donné, dans ce qui précède, l'analyse de toutes les dispositions intéressantes des coutumes sur la matière; le surplus de la théorie des servitudes était emprunté au droit romain et ne rentre pas dans notre sujet.

CH. GIRAUD,
Membre de l'Institut.

NOTICE [1]

SUR

ROBERT DE FIENNES [2],

CONNÉTABLE DE FRANCE.

(1320-1384.)

La noble maison de Fiennes tire son nom de la terre de Fiennes [3], qui était une des douze baronnies du comté de Guines. Eustache Ier est le plus ancien seigneur de Fiennes dont on ait conservé la mémoire; son fils aîné, Conon, qui lui succéda, vivait encore en 1112; depuis ce dernier, six seigneurs, de père en fils, avaient possédé cette baronnie, lorsque Jean, fils aîné de Guillaume, deuxième du nom, devint, par la mort de son père, sire de Fiennes et de plusieurs autres seigneuries; il est le père de Robert de Fiennes.

Jean avait épousé, en 1307, Isabelle de Flandre, sixième fille de Guy de Dampierre, comte de Flandre [4]; ainsi, bien que la date précise de la naissance de Robert soit inconnue, il naquit dans les premières années du quatorzième siècle, vers 1308 ou 1309.

Dans son enfance, sa mère Isabelle lui racontait les hauts faits de ses ancêtres, et surtout du vaillant Enguerrand de Fiennes qui,

1. Cette notice a valu à son auteur, en 1848, une médaille de la Société des antiquaires de la Morinie, dont le siége est à Saint-Omer.

2. Surnommé Moreau (de Fiennes) et non Morcan, comme on lit dans du Cange au mot *Comes stabuli*. Froissart et les autres historiens de cette époque l'appellent souvent aussi Morel ou Morellet de Fiennes. Le surnom de Moreau lui fut sans doute donné pour le distinguer des autres membres de sa famille qui portaient ou avaient porté comme lui le nom de Robert.

3. Ou Fieules, et anciennement Fiulnes, Filnes. Fiennes est aujourd'hui un village du département du Pas-de-Calais, arrondissement de Boulogne-sur-Mer, canton de Guines; 1,100 hab.; à deux lieues et demie de Boulogne, et à une lieue de Guines.

4. Et petite-fille de Henri Ier, comte de Luxembourg; en 1296 elle avait été promise par son père au prince de Galles, mais ce mariage n'eut pas lieu.

en 1204, était parti pour la quatrième croisade, et n'était jamais revenu. Ces récits et l'exemple de son père qui, à la tête de la noblesse artésienne, combattait contre Mahaut, comtesse d'Artois, développèrent de bonne heure dans le jeune Robert cet esprit belliqueux qui le distingua par la suite.

La première fois que Robert de Fiennes, bien jeune encore, paraît dans l'histoire, c'est au siége du château de Tingry, une des nombreuses forteresses du sire de Fiennes, son père. Le jeune Robert l'habitait avec une de ses sœurs, pendant la guerre de la noblesse d'Artois contre la comtesse, soutenue par le roi de France ; celui-ci avait envoyé, pour l'aider dans sa lutte contre ses hauts barons, avec des forces assez considérables, le maréchal Matthieu de Trie, qui vint mettre le siége devant Tingry, et s'en empara (1320). Parmi les prisonniers se trouvèrent les deux enfants du sire de Fiennes, que le maréchal confia à la garde de la comtesse de Boulogne, leur parente, et qui ne furent rendus à leur père, suivant l'opinion la plus probable, qu'après sa soumission à la comtesse d'Artois [1].

Un espace de temps fort long s'écoule entre l'époque à laquelle se rapporte cette anecdote et celle où Robert de Fiennes reparaît sur la scène. Si, en s'exerçant au métier des armes et en travaillant à perfectionner son éducation militaire, qui devait faire bientôt de lui un chevalier accompli, il prit part aux guerres de l'époque, l'histoire n'en a pas conservé le souvenir et ne nous le fait voir qu'en l'année 1337.

Édouard III, roi d'Angleterre, venait d'élever, contre Philippe de Valois, des prétentions au trône de France, et, excité par Robert d'Artois, l'ennemi de Philippe, avait déclaré la guerre à la France (10 août 1337).

A cette nouvelle, le roi de France ordonna à la noblesse de s'assembler de toute part ; les lettres qui convoquent celle du bailliage d'Amiens sont du 24 août ; Philippe VI y donne l'ordre à trois de ses conseillers, les chevaliers Gérard de Péquigny, sire de Béchicourt, Bernard, sire de Morœil, et Renaud d'Aubigny, de faire le dénombrement des nobles de ce bailliage, qui devront se trouver réunis à Amiens dans la quinzaine de la Nativité de Notre-Dame. Les lettres par lesquelles les commissaires rendirent

1. Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie ; renseignement tiré de la Bibliothèque de Saint-Omer, ms. 702.

compte au roi du résultat de leur mission sont parvenues jusqu'à nous [1] ; ils y font l'énumération des chevaliers et seigneurs qui s'étaient rendus dans les différents endroits assignés pour le rendez-vous. Le 5 septembre, les commissaires étaient à Amiens, où ils reçurent les chevaliers de la prévôté de Foulloy ; le 9, à Oisemont, où étaient venus les hommes d'armes et de pied de la prévôté de Vimeux ; le 14 septembre enfin, à Montreuil-sur-Mer, où ils avaient ajourné le prévôt et les sergents de cette prévôté. Là vinrent messire Moreau de Fiennes [2], le seigneur de Fiennes, son père, la dame de Louvillers, le châtelain de Berghes, le seigneur de Renty, et avec eux un grand nombre de seigneurs, de gens d'armes et de pied de la même prévôté. Cette petite armée se réunit enfin à Amiens et y séjourna deux semaines entières [3], attendant l'ordre de marcher contre les Flamands.

Après le siége de Cambrai (1338) et le combat naval de l'Écluse (1339), le roi d'Angleterre débarqua de nouveau en Flandre, avec une armée de 50,000 hommes, et en confia le tiers à Robert d'Artois, qui devait mettre le siége devant Saint-Omer. Le roi de France cependant n'était pas demeuré inactif ; il rassembla son armée entre Lens et Arras, afin de pouvoir porter ses forces où la nécessité l'exigerait. Connaissant le projet des ennemis contre Saint-Omer, il envoya dans cette ville le comte d'Armagnac avec quarante-deux bannières, parmi lesquelles on distinguait celles d'Eudes IV, duc de Bourgogne, du comte de Montbéliard [4], de Robert de Fiennes [5], des seigneurs de Créqui, de Berghes, celle de Jean de Châtillon et de plusieurs vaillants chevaliers d'Artois et de Flandre. De Fiennes était venu joindre le duc de Bourgogne avec quatre chevaliers et vingt-trois écuyers. Le comte d'Artois s'étant approché de Saint-Omer, le duc de Bourgogne lui livra bataille sous les murs de cette ville, et mit son armée en déroute (26 juillet 1340). Robert d'Artois, vaincu, s'enfuit en toute hâte, chargé des malédictions des Flamands, à qui il

1. Portefeuilles de Fontanieu, vol. 73, règne de Philippe VI. Mss. de la Biblioth. nationale. Elles sont datées d'Arras, 18 septembre 1337.

2. Portefeuilles de Fontanieu, vol. 73, fol. 61.

3. Daire, *Histoire d'Amiens*, t. I, p. 216.

4. Avec le comte de Montbéliard se trouvaient : « le sire de Ray, son compaignon, Jehan de Châlon, mons^r Guy Vulpin, son compaignon. » (Grandes chroniq. de France, ègne de Philippe de Valois, ch. 20.)

5. L'abbé Hennebert, *Hist. d'Artois*, t. III, p. 194 — D. de Vienne, *Hist. d'Artois*, 2e partie, pag. 184.

avait promis un triomphe assuré, et alla rejoindre Édouard III qui assiégeait Tournai, courageusement défendu par la garnison française.

Pendant que ce siége traînait en longueur, la garnison de Saint-Omer, dont Robert de Fiennes était un des chefs, voulant faire diversion en faveur de Tournai, fit plusieurs incursions sur le pays de Cassel, et dans ces différents faits d'armes, de Fiennes se distingua constamment, combattant toujours au premier rang.

La même année (1340) Robert devint sire de Fiennes par la mort de son père ; aussi les historiens commencent alors à lui donner ce titre.

En compagnie de deux maréchaux de France et de plusieurs capitaines célèbres de l'époque, il fit partie, deux ans après (1342), d'une expédition en Bretagne, dirigée par le fils du roi de France, Jean duc de Normandie, et plus tard le suivit en Gascogne pour s'opposer aux incursions des Anglais dans ce pays (1343-1344).

Après la funeste bataille de Crécy, l'armée anglaise était venue mettre le siége devant Calais. Pendant qu'Édouard III poursuivait ce siége mémorable, le roi de France avait confié le commandement de la place importante de Saint-Omer à trois capitaines célèbres, le comte de Montbéliard, Gui de Nesles et Robert de Fiennes, qui s'était constamment distingué dans les guerres précédentes (1347). La défense des autres places fortes fut aussi confiée à des chevaliers de distinction. Gauthier de Brienne, duc d'Athènes, commandait à Arras; Aire, Boulogne, Montreuil étaient aussi vaillamment défendues. Un jour un parti d'Anglais, fort de deux mille hommes, se détacha du camp de Calais et s'avança dans le pays de Saint-Omer. A cette nouvelle, les capitaines de Saint-Omer envoyèrent à leur rencontre un détachement dont Gui de Nesles prit lui-même le commandement. Renforcé de quelques troupes des garnisons de Boulogne et d'Aire, Guy atteignit les Anglais à Tournehem, leur tua plus de six cents hommes, et s'empara de leur butin. Une autre fois, une troupe de Flamands, commandée par un chevalier nommé Oudard de Renti, s'étant avancée jusqu'à Arques, livra cette ville aux flammes. Aussitôt les trois commandants de Saint-Omer se mirent à sa poursuite; on en vint aux mains : les Flamands, enveloppés par de Fiennes, virent sept cents des leurs périr dans ce com-

bat meurtrier; le reste prit la fuite. Gui de Nesles fut grièvement blessé dans cette rencontre, qui eut lieu le 12 avril 1347[1].

Dans ces temps malheureux, et par suite de l'organisation féodale, la guerre se faisait souvent plus aux frais des seigneurs qu'à ceux du roi. Robert de Fiennes avait généreusement dépensé la plus grande partie de sa fortune à la défense de ses forteresses, qui, situées sur la frontière de France, étaient sans cesse exposées aux attaques des ennemis. A bout de ses ressources, mais non de patriotisme, Robert, pour continuer à couvrir les frais de la guerre, avait été obligé d'emprunter de grosses sommes à des usuriers lombards. Pour sortir d'embarras, il eut recours au roi, et, le 10 mars 1346, il lui exposa l'état de ses dettes. Philippe VI, en considération des nombreux services que Robert n'avait cessé de rendre à la France, et des pertes que dix années de guerre lui avaient fait éprouver, le déchargea de ces emprunts par lettres du mois d'avril 1347, mettant à cette grâce les conditions suivantes, dues sans doute au malheur des temps et à la récente défaite de Crécy. Robert devait renoncer à tout ce qui lui était dû sur ses gages, et de plus s'obliger à servir le roi à ses propres frais et dépens, pendant l'espace de trois mois, dans la présente guerre, avec trente hommes d'armes[2] (1349).

Cependant de Fiennes était toujours un des capitaines de Saint-Omer. Le gouverneur de cette ville, Geoffroy de Charny, serviteur dévoué du roi de France, avait formé le projet audacieux d'expulser les Anglais de Calais malgré la trêve. N'osant tenter de s'emparer de cette place de vive force, il voulut la surprendre par ruse.

Charny, trouvant dans Robert de Fiennes un capitaine capable par son courage de l'aider puissamment dans son audacieuse entreprise, lui en fit part, et lui apprit en même temps qu'il avait gagné le gouverneur de Calais par la promesse d'une forte somme d'argent. Robert promit de lui prêter son secours et celui de ses hommes d'armes. Eustache de Ribaumont, Jean de Landas, et quelques autres chevaliers, furent mis également dans la confidence. Au jour indiqué (31 décembre 1349), vers minuit, Charny et Robert de Fiennes arrivent en vue de Calais; le gouverneur de Saint-Omer confie la défense du pont de Nieulay à de Fiennes

1. L'abbé Hennebert, *Hist. d'Artois*, t. III, p. 209.
2. Le P. Anselme, *Hist. généalogique de la maison de France*, t. VI, p. 166.

et se dirige vers la porte de la ville. Le roi d'Angleterre, qui avait été instruit du complot, était venu, le jour même, s'enfermer dans Calais avec trois cents hommes d'armes et six cents archers; à l'approche de Charny, il sort avec ses troupes et s'élance sur les Français, qui, à cette brusque attaque, voient bien qu'ils sont trahis. En même temps les Anglais, qui savent qu'un fort détachement de Français est resté au pont de Nieulay, sous les ordres de Robert de Fiennes, s'avancent vers cet endroit, et, rencontrant d'abord les arbalétriers de Saint-Omer, les tuent ou les mettent en fuite; ils arrivent ensuite au pont, et croient l'emporter avec la même facilité; mais de Fiennes et sa petite troupe luttent toute la nuit. Le jour arrive enfin: les Français, voyant le nombre des ennemis augmenter à chaque instant, cessent enfin un combat inégal. Robert de Fiennes fait sonner la retraite, et regagne Saint-Omer avec le reste de ses hommes d'armes. Cette tentative contre Calais, malgré son insuccès, avait donné au futur connétable l'occasion de déployer le plus brillant courage.

1350. Robert continua de servir avec distinction en Picardie et en Normandie pendant les années suivantes. Il est fait mention de lui dans un rôle du 23 août 1350, contenant la liste des barons et chevaliers bannerets auxquels le roi de France fit écrire pour leur ordonner de se rendre auprès de lui lorsqu'il aurait besoin de leurs services [1].

Jusqu'en 1355, de Fiennes continua à guerroyer dans les provinces du nord, sous les ordres de Geoffroy de Charny et du maréchal Audeneham; livrant de fréquents combats aux Anglais, assiégeant les forteresses en leur pouvoir, un jour en Picardie, un autre jour en Normandie et en Artois. Enfin lorsqu'après avoir pris Évreux, le roi Jean vint mettre le siége devant Breteuil, Robert de Fiennes amena sous les murs de cette ville les hommes d'armes de sa compagnie, et, par sa bravoure, contribua à la faire capituler après un siége de deux mois [2]. Ce fut vers cette époque, et pour récompenser Robert de ses nouveaux services, que le roi Jean lui fit don de la maison de Bellefontaine dans le comté de Boulogne [3].

1. Portefeuilles de Fontanieu, vol. 78.

2. Grandes chron. de France; règne du roi Jean.

3. Inventaire du mémorial de la Cour des comptes, côté A 2*, contenant les dons faits par le roi Jean de 1354 à 1356, pag. 30. (Archiv. nation.)

La guerre fut quelque temps suspendue par une trêve conclue à Bordeaux, le 23 mars 1356, par l'entremise du cardinal Talleyrand de Périgord, légat du saint-siége. On nomma, dans chaque province, des gardiens chargés de punir ceux qui violeraient cette trêve, qui devait durer jusqu'aux fêtes de Pâques. Robert de Fiennes, le comte de Saint-Pol et trois autres chevaliers furent nommés pour la faire observer dans la province de Picardie [1].

A la fin de la trêve, les Anglais, sous la conduite du prince de Galles, avaient débarqué en Guyenne et commencé à ravager l'Auvergne et le Limousin. A cette nouvelle, le roi de France quitta la Normandie, et, à la tête de son armée, passa la Loire et s'avança à la rencontre des ennemis, qu'il atteignit à Maupertuis, à quatre lieues de Poitiers (17 septembre 1356). Le lendemain au matin, le roi, qui désirait vivement combattre les Anglais, assembla son conseil ; là vinrent le duc d'Orléans, le comte de Ponthieu, Jacques de Bourbon, le duc d'Athènes et plusieurs autres capitaines, parmi lesquels le sire de Fiennes. Le conseil résolut d'attaquer les Anglais, et, le lendemain 19 septembre, le combat s'engagea. Vaincu et fait prisonnier, malgré son héroïque résistance, le roi Jean alla expier en Angleterre l'imprudence dont il avait fait preuve dans cette funeste journée. Gauthier de Brienne, duc d'Athènes, qui remplissait la charge de connétable, fut trouvé au nombre des morts. L'histoire ne dit pas quelle part Robert de Fiennes prit à cette bataille, mais il dut à coup sûr s'y distinguer, pour avoir mérité l'honneur d'être choisi entre tant de braves chevaliers pour remplacer le connétable. Du reste la bravoure, la prudence et la fidélité dont Robert de Fiennes avait fait preuve dans tant d'occasions légitimaient son élévation à ce poste éminent. Le désastre de Poitiers donnait une grande importance à ce choix, qui fait le plus grand honneur à de Fiennes ; en effet, plus d'un capitaine célèbre de l'époque, plus puissant que lui, d'un rang plus élevé, d'une naissance plus illustre, aurait pu lui disputer l'épée de connétable ; mais chacun, devant l'imminence du danger commun, céda la place au seul homme peut-être capable, par ses conseils et son épée, d'aider puissamment le régent à tirer la France de l'état où ses revers l'avaient plongée. La date précise de la nomination de de Fiennes à la dignité de connétable n'est pas connue, mais elle

1. Rymer, *Fœdera*, etc., t. VI, pag. 3 et suiv., édit. de 1708.

ne peut être postérieure au 1er octobre suivant (1356), époque de son premier payement en cette qualité [1].

Ici commence une nouvelle phase de la vie de Robert de Fiennes. Jusqu'à présent nous l'avons vu servir sous les ordres du duc de Normandie, de Charny, d'Audeneham; désormais il sera le premier de l'armée, dirigera les siéges, recevra les villes à composition, gouvernera les provinces.

En plus d'une occasion le nouveau connétable fit voir qu'il n'était pas seulement habile au métier des armes, mais que le gouvernement, l'administration et les négociations politiques ne lui étaient pas étrangers.

1357. Le roi de Navarre, après une captivité de vingt mois, avait été délivré de sa prison par Jean de Péquigny et quelques autres de ses partisans; il vint à Paris, et, aidé du célèbre Marcel, prévôt des marchands, il sema dans cette ville le trouble et le désordre. Charles, fils aîné du roi, régent pendant la captivité de son père, s'étant approché de Paris avec ses troupes, s'empara de Charenton, battit plusieurs fois le roi de Navarre, qui, craignant les révoltes d'un peuple séditieux, se retira à Saint-Denis, et offrit au régent, qui continuait le siége de la capitale, de traiter avec lui. Celui-ci nomma pour négocier l'archevêque de Sens, l'évêque d'Auxerre, Robert de Fiennes, le sire de Montmorency, celui de Saint-Venant. Les négociateurs agirent si bien, que le roi de Navarre vint à Charenton, se justifia des meurtres qu'on lui reprochait, promit de faire punir les coupables, et la paix fut conclue; mais elle ne devait pas durer longtemps.

1358. La guerre recommence dans le nord. Le connétable de Fiennes, choisi d'abord pour gouverneur de Saint-Quentin, fut bientôt après appelé par le régent à des fonctions plus importantes; des lettres datées d'Arras, au mois de février de la même année, le nommèrent lieutenant du roi et du régent en Picardie. Après s'être emparé de quelques forteresses de cette province, il ne tarda pas à trouver une occasion de signaler son courage et son intrépidité. Un des partisans les plus puissants et les plus dévoués du roi de Navarre, et qui avait le plus contribué à le faire sortir de prison, Jean de Pé-

1. Courcelles, *Dictionn. histor. des généraux français.* — Panard, *Chronologie militaire.*

quigny, se tenait avec une petite armée aux environs d'Amiens (1358), espérant s'emparer de cette ville par surprise. Par d'insidieuses promesses, il avait persuadé au maire et à quelques-uns des principaux bourgeois de lui livrer leur ville. A cet effet, pendant plusieurs nuits, de petites troupes de Navarrais étaient entrés dans Amiens et s'étaient cachés dans les maisons de leurs partisans; enfin, lorsque tout fut prêt, le 16 septembre au soir, de Péquigny s'approche des murs avec une troupe d'environ sept cents hommes. Une porte leur est ouverte, ceux qui étaient déjà dans l'intérieur se joignent à eux, et, s'ils se fussent arrêtés moins longtemps à prendre et à piller les faubourgs, ils se seraient certainement rendus maîtres de la ville. Mais au bruit du combat les bourgeois restés fidèles se lèvent, prennent les armes et soutiennent le premier choc des ennemis. Pendant ce temps, le connétable de Fiennes et son neveu, le jeune comte de Saint-Pol [1], qui se trouvaient à Corbie avec bon nombre de chevaliers, prévenus de ce qui se passait, s'élancent à cheval, entrent dans Amiens au moment où les bourgeois, accablés par le nombre, allaient lâcher pied, et fondent sur l'ennemi avec intrépidité. Les Navarrais sonnent bientôt la retraite et sortent de la ville, après avoir mis le feu aux faubourgs [2], « dont ce fu grant dommage, dit Froissart [3], car il y avoit plus de trois mille maisons et de bons hostels grant foison et de belles églises parrocheaulx et autres, qui toutes furent arses, ne rien n'y eut deporté (épargné); mais le feu n'entra pas dedens la cité. » Le connétable voulait se mettre avec sa troupe victorieuse à la poursuite des fuyards; mais Firmin de Coquerel, maire de la ville, s'opposa à cette résolution, ce qui fit supposer, non sans quelque vraisemblance, qu'il était d'intelligence avec les Navarrais [4]. Au point du jour, de Fiennes et le comte de Saint-Pol, qui ne doutaient pas que la ville n'eût été livrée par trahison, et qui dès la sortie des Navarrais avaient mis des gardes aux portes pour empêcher les traîtres de sortir de la ville, font une perquisition dans toutes les maisons, arrê-

1. Gui Ve du nom, qui accompagna son oncle en plusieurs expéditions, dans les années 1357, 1358 et 1359; il était fils de la sœur du connétable, Jeanne de Fiennes, qui avait épousé en 1319 Jean de Châtillon, comte de Saint-Pol. Gui V mourut en 1360, en Angleterre, où il avait été envoyé comme otage du roi Jean.

2. La Morlière, *Antiquités d'Amiens*, liv. I, pag. 79 et 80.

3. Livre IV, ms. de la Biblioth. nation. 8318, fol. 191.

4. Daire, *Hist. d'Amiens*, t. I, pag. 221.

rêtent dix-sept bourgeois qui, convaincus de trahison et d'intelligence avec l'ennemi, furent pendus sur la place du marché; le capitaine de la ville, Jacques de Fuscien, et l'abbé du Gard[1], qui avait caché une partie des Navarrais dans sa maison, voisine des remparts, furent compris dans cette justice expéditive et arbitraire; ils eurent tous deux la tête tranchée[2]. Six bourgeois, sur lesquels ne pesaient pas de charges suffisantes pour entraîner une condamnation capitale, furent conduits à Laon pour y être jugés; et si l'évêque d'Amiens[3] n'eût prudemment pris la fuite, il eût eu le même sort.

La délivrance de cette ville rendit un peu de courage aux habitants de la Picardie, du Vermandois et de l'Ile de France, et Robert dut à ce brillant fait d'armes l'honneur d'être choisi par les chevaliers de Picardie pour les conduire au siége de Saint-Valery-sur-Somme, petite ville forte que le régent avait résolu de prendre. Le connétable ayant levé des troupes en Picardie, en Artois, en Ponthieu, en Boulonnais et en Flandre, arriva à la tête de cette armée, qui s'élevait à deux mille hommes d'armes et à douze mille hommes des communes, sous les murs de Saint-Valery (avril 1359). Les assiégeants livrèrent plusieurs assauts, et, presque chaque jour, les chevaliers de l'armée venaient défier ceux de la ville, et, « bien trouvoient à qui parler », dit Froissart. En effet, de vaillants capitaines défendaient Saint-Valery; Jean de Péquigny, gouverneur de la place, Guillaume de Bonnemare et Jean de Sègre s'y étaient enfermés. Ils faisaient de fréquentes sorties et prolongeaient le siége, malgré les moyens d'attaque dont pouvait disposer le connétable, qui avait fait venir d'Amiens et d'Abbeville bon nombre de machines de guerre. On raconte qu'un jour le sire de Baucien, brave chevalier picard, s'étant approché sur le rivage trop près du château de Saint-Valery, fut atteint par une poutre lancée par une machine, et fut tué. Sa mort causa parmi les assiégeants une douloureuse sensation, car c'était un des plus valeureux chevaliers de l'armée du connétable. De Fiennes et les autres chefs jurèrent de venger sa mort. Ils se rendirent maîtres de tous les passages de terre et

1. La maison de cet abbé était proche de la porte Saint-Firmin en Val, par laquelle entrèrent les Navarrais. (La Morlière, *Antiq. d'Amiens.*)

2. Daire, *Hist. d'Amiens*, t. I, pag. 221.

3. Cet évêque d'Amiens est le célèbre Robert le Cocq, qui se réfugia à Melun, où se trouvait alors le roi de Navarre.

de mer, et privèrent les assiégés de tout secours du dehors. Les principaux chefs de la place tinrent alors conseil, et se décidèrent à traiter avec le connétable, offrant de lui rendre la ville moyennant la vie sauve. Voyant son armée épuisée par les fatigues d'un siége de sept mois[1], et instruit que le roi de Navarre envoyait enfin son frère Philippe, gouverneur de ses places fortes de Normandie, avec une armée, au secours de Saint-Valery, de Fiennes accepta ces propositions, fit entrer ses troupes dans la ville, et, jugeant de l'importance de la place par la peine qu'il avait eue à s'en emparer, y mit une forte garnison[2].

Les chevaliers qui avaient si vaillamment défendu Saint-Valery allèrent rejoindre l'armée de Philippe de Navarre, qu'ils rencontrèrent à trois lieues environ de la ville qu'ils venaient de quitter[3]. La nouvelle de l'approche des Navarrais arriva au connétable au moment où il faisait lever son camp; il rassembla à la hâte le conseil; le comte de Saint-Pol, le sire de Châtillon et les autres chevaliers, charmés de l'occasion que leur offrait l'ennemi, furent d'avis qu'il fallait aller l'attaquer sur-le-champ. Le connétable rangea alors ses troupes en ordre de bataille, et, chacun sous sa bannière, on s'avança vers les Navarrais qui, se voyant en si petit nombre[4], jugèrent prudent de ne pas attendre les Français, et, passant la Somme à la hâte, se jetèrent dans le château de Long, sous les murs duquel le connétable et les siens arrivèrent sur le soir. L'attaque fut remise au lendemain; mais les Navarrais, qui manquaient de vivres, quittèrent secrè-

1. Ce siége, commencé au mois d'août 1358, ne se termina qu'en avril 1359.

2. Pendant que le siége de Saint-Valery traînait en longueur, de Fiennes était venu à Béthune (juin 1358), d'où sont datées des lettres qu'en sa qualité de lieutenant du roi, il adresse au bailli de Saint-Omer et à un certain Thomas de Renty, écuyer, et dans lesquelles il les informe que, par la délibération des nobles, des gens d'église et des bonnes villes, réunis par son ordre à Béthune pour aviser à la défense du pays, ils fassent démolir le château fort d'Esquerdrez, et réparer ceux de Bléquin et d'Ardinguehem. (Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie; renseignement tiré des Archives de Saint-Omer.)

3. Le moine continuateur de Nangis blâme les Français d'avoir laissé partir les Navarrais qui étaient dans la place, et de ne pas les avoir forcés à se rendre à discrétion; mais l'approche de Philippe de Navarre est plus que suffisante pour les justifier complétement, et prouver qu'ils prirent le parti le plus sage. « Et nostri, qui poterant dictos Anglicos debellare finaliter et capere, permiserunt eos ... recedere et abire. » (Continuat. Guillelmi de Nangiaco, t. II, p. 282; édit. H. Géraud.)

4. Ils n'étaient que trois mille, et l'armée française était forte de treize mille hommes environ.

tement le château vers minuit. Le connétable envoya sa cavalerie à la poursuite des fuyards, et ordonna au reste de l'armée de la suivre dès que le jour serait venu. Les Navarrais, qui avaient les devants, atteignirent Thorigny, village sur une colline, où ils se fortifièrent. Sitôt que le gros de son armée fut arrivé, de Fiennes assembla le conseil pour savoir si l'on attaquerait l'ennemi, ou si l'on différerait jusqu'au lendemain; ce dernier avis fut celui de la plupart des chefs, à cause de l'heure avancée de la journée et de la fatigue de l'armée; mais cette irrésolution priva d'un succès assuré le connétable, qui paraît dans cette occasion avoir manqué de l'énergie dont il avait fait preuve dans plus d'une circonstance. Les Navarrais, voyant qu'on ne les attaquait pas, et voulant à tout prix éviter le combat, décampèrent une seconde fois. Ayant, dès que la nuit fut venue, allumé de grands feux sur la colline pour tromper les Français, ils en descendirent en silence, traversèrent la Somme à Bettancourt, firent cette nuit plus de sept lieues en si grande hâte, que plusieurs des leurs, qui ne pouvaient les suivre, furent pris ou tués par la garnison de Bohain et les paysans du pays. Les chefs de l'armée française n'apprirent leur fuite que vers la fin de la nuit; étonné et courroucé, et voulant réparer sa faute, le connétable fit sonner la trompette et ordonna de monter à cheval; mais au lieu de suivre la trace des Navarrais, qui avaient déjà cinq heures d'avance, les chefs, d'un commun accord, résolurent d'aller passer la Somme au pont de Saint-Quentin, de s'avancer vers Lucheux et de prendre ainsi l'ennemi par devant; mais ils avaient compté sans les magistrats de Saint-Quentin. A l'aube du jour, ils étaient sous les murs de cette ville; les gardes, surpris de voir arriver un si grand nombre de soldats, leur demandèrent qui ils étaient; le connétable s'avança et leur répondit : « Ce sommes nous vos amis, tels et tels, qui voulons passer parmi ceste ville, pour estre au devant des Navarrois, qui sont partis et emblez de Thorigny et s'enfuient; si, nous ouvrez tantôt, nous le vous commandons de par le roi. » Les gardes répondirent au connétable : « Certes, monseigneur, nous n'avons pas les clefs, elles sont en la ville, devers les jurés. » « Or, dit le connestable, allez les querre et nous ouvrez les portes [1] .» Le conseil de la ville s'étant assemblé sur la place du marché, leur fit répondre que le connétable et

1. Froissart, ms. cité, livre IV, fol. 196 v°.

cinq ou six des principaux chefs pouvaient entrer dans la ville, mais qu'il était impossible d'y admettre un si grand nombre de combattants. On juge du courroux de Robert de Fiennes et des autres chefs ; mais force fut de se soumettre à la volonté du conseil, et, comme pendant tous ces pourparlers les Navarrais fuyaient toujours, et qu'il devenait inutile de les poursuivre par une autre route, on y renonça. Le connétable les eût certainement atteints sans ce refus et cette mauvaise volonté ; il licencia alors une armée devenue inutile, et chacun se sépara, non sans un vif regret de ce qu'un semblable contre-temps leur enlevait une proie assurée. Les Navarrais se dirigèrent vers l'Oise, passèrent cette rivière, et, n'étant plus inquiétés, gagnèrent la Normandie à petites journées.

Nous parlerons ici d'un événement sans importance pour l'histoire, mais du plus haut intérêt pour le connétable de Fiennes. Pendant que celui-ci faisait le siége de Saint-Valéry, le régent, en considération des services que de Fiennes avait rendus sous le règne précédent et de ceux qu'il rendait encore tous les jours, voulant aussi le dédommager des pertes considérables en terres et en argent qu'il avait éprouvées pendant les guerres précédentes, et du défaut de payement d'une pension de deux mille livres que Philippe de Valois lui avait faite plusieurs années auparavant, mais dont il n'avait pu jouir à cause du dénûment du trésor public, lui donna, par lettres patentes du 22 octobre 1358, les château, ville, châtellenie et prévôté de Ribemont, bourg voisin de Saint-Quentin [1], avec toute noblesse, terre, justice et seigneurie y appartenant, et d'un revenu de 1100 livres

1. Archives nationales, Trésor des Chartes, série J, carton 231, pièce 14. — Les villes de Nouvion et de Guise, en Picardie, tenues en foi et hommage du roi par Jean de Châtillon, comte de Blois, étaient du ressort de Ribemont. Le comte de Blois, ne pouvant dépendre du nouveau seigneur de Ribemont, avait obtenu du roi de faire changer le ressort de la terre de Guise, et ensuite de celle de Nouvion, ce qui fait l'objet de lettres du roi Jean, datées de Paris, au mois d'avril 1361, portant que la terre de Nouvion ressortira au bailliage de Vermandois, tant que Ribemont, auquel elle ressortissait auparavant et qui venait d'être donnée au sire de Fiennes, sera hors des mains du roi ; mais que lorsqu'elle y rentrera, les deux terres du comte de Blois devront de nouveau ressortir au siége de Ribemont. Défense est faite, par les présentes lettres, au connétable ou à ses officiers, d'exercer aucune juridiction sur la terre de Nouvion, et ordre leur est donné de renvoyer sans délai devant le bailli de Vermandois toutes les causes commencées contrairement aux présentes lettres. (*Ordonnances des rois de France*, t. III, p. 492 et 493.)

parisis par an, mais reversible à la couronne après la mort de Robert. Celui-ci, par ses lettres données à Crécy le 4 novembre suivant, fait foi et hommage au régent pour le fief qu'il vient de recevoir, en renonçant, par le même acte, à sa pension de 2000 livres et aux arrérages, qui devaient être considérables, car il résulte de la teneur de ces lettres que de Fiennes n'avait jamais rien touché de cette pension [1].

Dans l'année qui suivit cette donation, le connétable se signala au siége de la ville de Melun, qu'il reprit sur les Navarrais (1359), et il remporta sur les Anglais plusieurs avantages signalés.

Après le honteux traité de Londres (7 mai 1359), que les États avaient refusé de ratifier, le roi d'Angleterre avait débarqué à Calais avec une armée de cent mille hommes, pensant que rien ne pourrait résister à des forces aussi formidables. A cette nouvelle, le régent, comprenant avec sa sagesse habituelle qu'il ne pourrait tenir la campagne devant une armée si considérable, résolut, non sans douleur, d'abandonner les campagnes à l'ennemi, se contentant de mettre de fortes garnisons dans les villes les plus importantes. Il choisit Paris pour son poste principal, confia à Robert de Fiennes la ville d'Amiens, que celui-ci avait naguère si valeureusement délivrée, ordonna au comte de Saint-Pol de s'enfermer dans Arras avec deux cents lances, et au sire de Montreuil de défendre Corbie.

Le roi d'Angleterre, étant entré en France, tenta le siége d'Amiens ; le connétable, qui avait mis cette ville en état de défense, le força à le lever. Les Anglais allèrent alors assiéger Reims, mais les habitants repoussèrent courageusement leurs attaques et les obligèrent à s'éloigner de leur ville, après un siége de sept mois. Édouard III, trompé dans ses espérances, dirigea alors son armée vers la Bourgogne, et mit le siége devant Tonnerre. Pendant ce temps le connétable, nommé lieutenant du roi dans cette pro-

1. La même année (1358) le connétable, en sa qualité de gouverneur de Picardie, de Vermandois et de Beauvaisis, accorda, par lettres du 22 décembre 1358, moyennant la somme de 60 écus, la liberté à une serve de Ribemont et à sa postérité. (Arch. nation., Trésor des Chartes, reg. IIII^XXIX, p. 436.) Le roi confirma cet affranchissement au mois de janvier 1360. L'année suivante (août 1359), de Fiennes et l'archevêque de Sens furent témoins, à Boulogne-sur-Mer, dans des lettres de réhabilitation et de pardon accordées par le régent à un certain Thomas le Roy, clerc de la paroisse de Saint-Cloud en Auge, pour avoir séjourné parmi les Anglais. Cette charte se termine ainsi : « Rescripte et signée par monseigneur le Régent, présens messeigneurs l'Archevesque de Sens et le connestable de France. » (*Ibid.*, reg. LXXXVII, fol. 162 v°.)

vince et en Champagne, avait quitté Amiens pour se jeter dans Auxerre avec un nombre considérable de gens d'armes. Les Anglais, après avoir pris Tonnerre, avaient passé l'Armançon ; mais, apprenant que de Fiennes défendait Auxerre, ils n'osèrent attaquer cette place et continuèrent leur route vers la capitale. Pendant ce temps, le connétable ne demeurait pas inactif et reprenait sur les Anglais les forteresses de Regennes et de la Motte de Chanley, en Bourgogne. Le traité conclu à ce sujet, entre de Fiennes et les deux capitaines anglais qui commandaient dans ces forteresses lors de la capitulation, est parvenu jusqu'à nous [1].

1360. L'armée anglaise, après avoir dévasté le Gâtinais, vint camper aux environs de Montlhéry et de Longjumeau. Édouard III avait son quartier général au château de Chanteloup, près de Montlhéry. Le régent, grâce à une nombreuse garnison d'élite, avait mis Paris à l'abri des dangers d'un assaut, et de ceux d'un long siége, par d'abondantes provisions. Ce fut pendant le court séjour des Anglais sous les murs de Paris qu'Édouard III consentit, pour la première fois, à traiter de la paix. Une conférence à ce sujet, ménagée par les soins de frère Simon de Langres, général des frères Prêcheurs, légat du pape, se tint dans la maladrerie de Longjumeau, le dernier jour de mars 1360. Le régent y

1. Rymer, *Fœdera*, t. VI, p. 147 et suiv.; édit. de 1708. Deux mois auparavant (octobre 1359), le connétable de Fiennes avait accordé à la corporation des drapiers de la ville de Troyes des règlements fort sages, et qui nous ont été conservés.

Cette charte porte que le sire de Fiennes, connétable de France, en sa qualité de lieutenant du roi et du régent dans le comté de Champagne et de Brie, etc., a fait appeler et poursuivre, par-devant le conseil de sa cour et juridiction, les maîtres de la draperie de la ville de Troyes; voulant faire cesser les différends qui naissaient tous les jours entre eux (ayant reçu préalablement à titre de don que les maîtres de la draperie font au roi, pour couvrir les frais de la guerre, deux cents deniers d'or au mouton, dont le connétable leur donne quittance), convient avec eux d'un règlement dont voici les principales dispositions : Chaque année, à l'époque de la foire de Bar-sur-Aube, les drapiers de la ville de Troyes éliront trois maîtres du métier, dont les fonctions seront de visiter les pièces de drap fabriquées, afin d'en constater la bonne ou la mauvaise qualité et le poids. On ne pourra à l'avenir faire sortir de la ville, pour être employées à la fabrication, les laines qui auront été préparées à Troyes. Les draps devront être foulés avec de la terre et de l'eau, et non avec de la graisse. A l'avenir, les meilleures couleurs seront seules employées pour la teinture. Les draps ou laines des contrevenants seront brûlés par le prévôt de la ville ou son lieutenant. Enfin, pour stimuler le zèle et la diligence des maîtres et gardes de la draperie, ils toucheront pour salaire vingt sols tournois à chaque foire de Champagne. — Donné à Troyes, sous le sceau du connétable, le 28 octobre 1359. — Le régent confirma ces

envoya le connétable de Fiennes, le maréchal de Boucicaut, l'abbé de Cluny, Guillaume de Montaigu, évêque de Téroanne, Maillard, le fidèle bourgeois de Paris, plusieurs chevaliers, et bon nombre de clercs et de conseillers. Les négociateurs anglais étaient le duc de Lancastre, le comte de Northampton, Chandos et quelques autres capitaines; mais les envoyés ne purent s'entendre et se séparèrent sans avoir rien conclu [1]. Édouard cependant songeait sérieusement à faire la paix avec la France; les négociations furent reprises à Brétigny, près Chartres. Ce fut à cette époque (avril 1360) que le régent donna au connétable de Fiennes, à qui il avait accordé, depuis longtemps, toute sa confiance, l'importante mission de se rendre en Angleterre auprès du roi Jean. Les historiens ne disent pas quel fut l'objet de sa mission; mais le régent, en l'absence de son père, ne pouvait conclure un traité aussi important sans le consulter et lui faire part des conditions que les commissaires des deux puissances, réunis à Brétigny, allaient mettre à sa délivrance.

On connaît les clauses de ce traité, pour la garantie et l'exécution duquel les premiers seigneurs de France, et parmi eux le connétable, furent promis en otage [2].

règlements au mois de mai de l'année suivante. (Ordonn. des rois de France, t. III, pag. 410 et suivantes.)

1. Chroniques de France, par Nicole Gilles, revues par Belleforest, fol. 253. Velly, t. V, p. 221. — Un poëte contemporain raconte ainsi cette conférence :

..... Et là envoya le régent
Ceuls qui s'ensuivent de sa gent,
Des plus grans et plus honourables.
Là fut présens le connestables
De Fiennes, et Bouciquaux,
Qui fut de France mareschaux,
Garencières y fut mené,
Et de Vinay ou Daulphiné,
Y fut le seigneur, etc.
... Pour les Anglais, sont en la place
Le duc de Lancastre en personne,
Le conte de Norehantone,
Et le conte de Warny,
Chandos et Gaultier de Mauny,
Hannuyer; mais petit y fyrent,
Car sans traictié se départirent
Du lieu et de la maladrerie,
Tant l'une comme l'autre partie.

(Poésies d'Eustache Deschamps, ms. de la Bibl. nat. 7219, fol. 574 v° et 575 r°, et dans l'édit. de Crapelet, pag. 246 et 247.)

2. « Et sont les ostages — qui demorront pour le roi de France, ceux qui s'ensuent :

Malgré ce traité, les hostilités n'avaient pas entièrement cessé entre les Anglais et les Français; plusieurs petits combats avaient été livrés, dans l'un desquels un Anglais, nommé Barthélemy de Burghersh, et d'autres chevaliers, avaient été faits prisonniers. Des commissaires furent nommés des deux côtés pour arrêter et punir les coupables, et Édouard III, au mois de juillet 1360, donna au connétable de Fiennes, aux maréchaux de Boucicaut et d'Audeneham, et à plusieurs autres chevaliers, des sauf-conduits pour circuler librement, eux et leurs hommes d'armes, dans les possessions anglaises de France, se saisir des coupables, les punir et remettre en liberté Burghersh et les autres Anglais faits prisonniers [1].

Le traité de Brétigny s'accomplissait lentement; le roi de France fut amené à Calais, où les deux rois ratifièrent la paix. Le nom de Robert de Fiennes se trouve mêlé à toutes les transactions qui eurent lieu à Calais, entre Édouard III et le roi Jean, les 24 et 26 octobre 1360 [2]. Parmi les provinces cédées par ce-

— le comte de Bloys, — le comte de Seint-Pol, — le sire de Coucy, — le sire de Fieules, — le sire de Montmorency, etc. » (Traité de Brétigny, Arch. nation., section histor., série J, Trésor des chartes, cart. 638.) « ..... les sires de Coucy, de Fieules, de Préaux, de Sainct-Venant, Garancières, etc. » (Inventaire général des archives d'Angleterre; Thrésor des chartres, page 47, Traité de Brétigny.) Dans l'édition des Grandes Chroniques de France, de M. Paulin Paris, on lit : « Le conte de Fiennes » (pag. 1518, édit. in-4°); mais le ms. des mêmes Chroniques, n. 8395 de la Biblioth. nationale, porte : « le sire de Fieules, » ce qui est une lecture plus correcte, Robert de Fiennes n'ayant porté que vers 1365 le titre de comte, par son second mariage avec la comtesse de Joigny.

1. Rymer, *Fœdera*, t. VI, p. 205, édit. de 1708. Les lettres de sauf-conduit sont datées de Westminster, 13 juillet 1360. Ce fut vers cette époque que le régent, qui avait autrefois donné à Robert de Fiennes, en récompense des services qu'il lui avait rendus, une maison située à Amiens, avec ses dépendances, lui confirma ce don par lettres du mois de septembre 1360; ces lettres, données à Boulogne-sur-Mer, nous apprennent que cette propriété avait été confisquée sur Jacques de Saint-Fuscien, condamné à mort et exécuté dans la ville d'Amiens pour crime de lèse-majesté. Les lettres de donation avaient été brûlées; c'est ce qui a nécessité cette confirmation. (Archives nation., Trésor des ch., reg. IIIIXXVIII, pièce 114.)

2. 24 octobre. Le roi Jean renonce, en son nom, en celui de ses enfants et des grands du royaume, à toute guerre et *procès* contre le roi d'Angleterre et ses successeurs. Il a fait jurer le traité par ses enfants et ses cousins, le duc de Bourbon, le comte de Blois, — *le sire de Fiennes*, — le dauphin d'Auvergne. Dans la ratification du traité par le roi Jean, celui-ci promet de le faire jurer par les prélats, ducs, comtes de son royaume, et ajoute : « Et nous avons fait semblablement jurer toutes les choses devant dites par noz enfans, le duc d'Anjou, le duc de Berry; le duc de Tourraine, le duc d'Orléans, notre frère, et noz cousins, le duc de Bourbon, — le comte de Sai-

lui-ci à l'Angleterre, était le comté de Guines [1], où était située la terre de Fiennes; par lettres en date du 26 octobre, Jean ordonna au sire de Fiennes et aux autres seigneurs des comtés de Guines, de Merck et de Calais d'entrer en l'hommage d'Édouard; il leur enjoignit de lui obéir comme à leur seigneur lige, et les délia de leur serment de fidélité [2]. Le roi de France donna le même jour ordre au bailli d'Amiens de mettre le roi d'Angleterre en possession des comtés de Guines, des terres de Calais et de Merck [3]. Mais Robert de Fiennes, par une résistance qui l'honore, refusa constamment de remettre son château au roi d'Angleterre et de lui faire hommage [4]; nous verrons bientôt que le connétable sut au besoin défendre, les armes à la main, le manoir féodal de ses pères.

Le roi Jean partit enfin pour Boulogne, le 29 octobre 1360, et, le samedi suivant, le roi d'Angleterre s'embarqua pour retourner dans son royaume, emmenant avec lui les otages, qui, avant de quitter la France, lui avaient promis, sur leur honneur, d'être ses loyaux otages, de ne rien faire à son préjudice, et de ne pas révéler les secrets du roi d'Angleterre. Les lettres qui contiennent cette promesse sont datées de Calais; parmi les chevaliers qui les ont scellées de leur sceau, on remarque Robert, sire de Fiennes, connétable de France [5]. Le connétable ne devait pas rester longtemps prisonnier en Angleterre, et, dès le mois de décem-

rebruck, le sire de Craon, *le sire de Fieules*, le daulphin d'Auvergne, etc. » (Rymer, *Fœdera*, t. VI, pag. 228, 229 et suiv., édit. de 1708. — D. Martenne, *Thes. novus anecdot.*, t. I, col. 1451, 1454, 1462.) La même phrase se retrouve dans le traité d'alliance et d'amitié conclu à Boulogne le 26 octobre suivant entre les deux rois. (Rymer, pag. 261 et suiv.)

1. Article 5 de la confirmation du traité de Brétigny. (D. Martenne, *Veter. scriptor. nova collectio*, t. I, pars 2, pag. 186.)

2. « A noz amez et féaulx *le sire de Fieules*, nostre cousin, connestable de France, les seigneurs de Frainville, de Liches, de Calembert, et à tous autres barons, chevaliers, et autres nobles de la comté de Guines et des terres et châtellenies de Calais, de Merlz (Merck), Hames, Couloigne, de Wale, de Oye et de Saugace,..... nous vous mandons et commandons, et à chacun de vous, que vous lui faciez (à Édouard III) et à ses hoirs, les hommages,..... et lui obéissiez,..... comme à seigneur. » (Ms. de la Biblioth. nation., anc. fonds fr., n. 8354, fol. 24 v° et 25 r°.)

3. Ms. cité 8354, fol. 10 r°.

4. Deux ans après (1362, 4 décembre), nouvelles lettres du roi adressées personnellement au sire de Fiennes, avec injonction de se soumettre au roi d'Angleterre, et même refus de la part du connétable.

5. Rymer, *Fœdera*, etc., t. VI, p. 279, édit. de 1708.

bre suivant, le roi Jean le rappela pour lui donner le gouvernement du Languedoc.

Les routiers, troupes d'aventuriers qui, après le traité de Brétigny, avaient commencé à ravager plusieurs provinces de France, s'étaient avancés jusque dans le Midi, et venaient de s'emparer de la ville de Pont-Saint-Esprit, dans laquelle les habitants du pays avaient renfermé une partie des richesses de la contrée (décembre 1360). A cette nouvelle, le roi Jean, qui venait de nommer le connétable de Fiennes son lieutenant dans le Languedoc [1], lui enjoignit de se rendre promptement dans cette province, et de chasser les routiers de la ville de Pont-Saint-Esprit.

Cependant le pape Innocent VI, inquiet du voisinage de ces brigands, qui faisaient de fréquentes incursions jusque sous les murs d'Avignon, demanda des secours aux princes ses voisins, et, dès les premiers jours de janvier 1361, publia une sorte de croisade contre les routiers, accordant les indulgences de la Terre sainte à ceux qui y serviraient pendant six mois. Le connétable, étant arrivé dans son gouvernement, se prépara à marcher contre les grandes compagnies; mais, comme il manquait d'argent, il assembla les communes de la sénéchaussée de Beaucaire, leur demanda un subside, qu'elles lui accordèrent pour l'entretien de ses gens d'armes et d'un certain nombre d'archers, pendant les mois de janvier et de février 1361. A la même époque, le pape lui écrivit (26 janvier) pour le prier de hâter ses préparatifs et de se mettre en marche; mais le connétable ne pouvait le faire qu'avec des forces suffisantes, et les troupes que le pape avait mandées de toutes parts n'arrivaient que lentement. Enfin l'armée des croisés se trouva réunie à Bagnols, au diocèse d'Uzès, et se mit en marche pour chasser les routiers. Les chefs de ces derniers, n'étant pas en état de résister à des forces aussi considérables, envoyèrent des députés au pape; on négocia, et Innocent VI leur accorda l'absolution de leurs crimes, et, ce qui dut les contenter bien davantage, la somme énorme de soixante mille florins d'or [2]. A ces conditions, les routiers rendirent la ville de Pont-Saint-Esprit, et se retirèrent dans la Provence. Le

1. Il remplaça Jean, duc de Berry, fils du roi, qui était parti en Angleterre comme otage de son père.

2. Quelques historiens réduisent cette somme à 33,000 fl.

connétable se croyait débarrassé, au moins pour un temps, de ces hardis aventuriers; mais une de leurs troupes, forte de trois mille hommes environ, et commandée par un chevalier gascon, nommé Séguin de Badefol, après avoir ravagé l'Auvergne, entra dans le Languedoc, et, mettant tout à feu et à sang, s'empara de plusieurs villes, entre autres de Frontignan, à l'attaque de laquelle les routiers perdirent deux cents hommes. Le connétable apprit à Montpellier la prise de Frontignan [1]; aussitôt il entra en campagne pour reprendre cette ville. Avertis de son approche, les routiers se retirèrent au Vigan, dans les Cévennes. Le connétable se mit à leur poursuite; l'historien du Languedoc [2] raconte que les milices de Montpellier ayant atteint, dans la plaine de Ganges, un détachement de ces aventuriers, allaient en venir aux mains avec eux; mais Robert de Fiennes craignit que ce ne fût une embuscade, et, par excès de prudence, ne permit point de les attaquer; ils continuèrent alors à fuir, mais pour reparaître au printemps suivant. Maîtres de Frontignan, au mois de mai, ils poussèrent leurs excursions jusqu'aux faubourgs de Montpellier. Le connétable, qui avait fixé sa résidence à Lunel, et surveillait tous leurs mouvements, en délivra encore une fois le pays. Au mois de juin il tint, dans cette ville, l'assemblée des trois états de la sénéchaussée de Beaucaire, où l'on résolut de mettre un subside pour continuer la guerre; il fit ensuite le voyage de Carcassonne, et, de retour dans la sénéchaussée de Beaucaire, étant à Nîmes, le 8 juillet de la même année, il permit aux communes de ce pays, et à celles de la sénéchaussée de Toulouse et de Carcassonne, de s'assembler et de former une ligue jusqu'à la fin du mois de décembre, pour chasser du Languedoc les troupes de routiers qui continuaient à le dévaster [3]. Tant de soins et de persévérance ne purent mettre un terme aux incursions des grandes compagnies dans cette province. Au mois d'août de la même année, les routiers brûlèrent les faubourgs de Montpellier, s'emparèrent de plusieurs villages, mirent tout à feu et à sang, mais, à l'approche du connétable, se retirèrent en Albigeois. Il parvint ainsi à rendre un peu de paix et de tranquillité à ce malheureux pays.

1. D. Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 312.
2. *Ibid.*, *ibid.*
3. *Ibid.*, p. 313

Cependant l'absence prolongée du connétable faisait désirer son retour; le roi le rappela auprès de lui, et nomma, pour le remplacer et commander dans le Languedoc, comme capitaine général, le maréchal d'Audeneham. Robert de Fiennes quitta cette province le 20 septembre 1361, et se dirigea vers ses possessions du nord de la France, où l'appelaient ses intérêts personnels. Le 14 octobre de la même année, nous le retrouvons à son château de Ruminghem, nommant un lieutenant pour le remplacer comme châtelain de Saint-Omer [1]. Il revint ensuite à Paris, et reçut du roi, au mois de juillet 1362, l'ordre de passer en Bourgogne, où les grandes compagnies recommençaient leurs ravages [2]. Le connétable resta dans cette province toute l'année suivante, et, de concert avec le duc de Bourgogne, reprit sur les routiers toutes les forteresses et châteaux dont ils s'étaient emparés en Bourgogne et en Beauce, et les poursuivit jusqu'en Auvergne.

Robert de Fiennes avait épousé (avant 1346) Béatrix, dame de Gavre, connue sous le nom de châtelaine de Saint-Omer [3], dont elle avait donné le titre à son mari. Béatrix étant morte sans enfants en 1363, de Fiennes épousa en secondes noces, deux ans après, Marguerite de Melun, comtesse douairière de Joigny [4]; il devint par cette union comte de Joigny et seigneur de Vandeuvre.

A la nouvelle de la mort du roi Jean (28 avril 1364), et du sacre prochain de Charles V, Robert de Fiennes quitta la Bourgogne et arriva à Reims avec les princes et seigneurs que le nouveau roi avait mandés pour assister à cette cérémonie, pendant laquelle de Fiennes remplit les fonctions que lui assignait son rang (19 mai 1364).

1. Archives de Saint-Omer. Il possédait cette châtellenie du chef de sa femme, comme nous le verrons bientôt.

2. On a de lui une quittance au maître de l'artillerie, donnée à Paris avant de partir pour la Bourgogne (Biblioth. nat., cabinet des titres).

3. Elle était fille unique de Rasse, sire de Gavre, et d'Éléonore, châtelaine de Saint-Omer, comtesse de Fauquembergue. Robert de Fiennes fut, par cette alliance, châtelain de Saint-Omer; il reste des chartes de l'année 1353 (Archives de cette ville) dans lesquelles il prend ce titre et fait, au nom de son épouse, différents actes d'administration; elles sont datées de Saint-Omer.

4. Veuve de Miles de Noyers, comte de Joigny, et fille de Jean IIe du nom, vicomte de Melun, comte de Tancarville, et de Jeanne, dame d'Étrepagny et de Néaufle. Marguerite fut mise en possession de son douaire au mois de mai 1365.

De retour à Paris, Charles V, confiant dans son bon droit, déclara la guerre aux Anglais et aux partisans du roi de Navarre, envoya le comte de Saint-Pol et le sire de Châtillon en Picardie, le connétable en Artois et en Flandre [1]; mais bientôt il rappela ce dernier, dont il appréciait depuis longtemps les talents militaires, pour lui confier la direction du siége de la Charité-sur-Loire, dont les routiers venaient de s'emparer.

1365. Robert conduisit son armée sous les murs de cette ville. Les Français livrèrent de fréquents assauts; mais les routiers, braves et aguerris, les repoussaient et faisaient des sorties presque chaque jour. Pendant ce temps Louis de Navarre rassemblait des troupes pour venir au secours des assiégés; de Fiennes, instruit de ces préparatifs, redoubla de zèle et d'activité, afin de s'emparer de la ville avant l'arrivée de l'armée ennemie, et, bientôt, aidé du duc de Bourgogne que le roi venait d'envoyer à son secours, il força les assiégés à capituler. Sur leur demande, il envoya aux capitaines de la ville les maréchaux Boucicaut et de Blanville, pour leur porter les conditions mises à leur capitulation. Ils devaient rendre la ville et jurer solennellement de ne pas servir dans l'armée du roi de Navarre pendant les trois années suivantes; ce qu'ils jurèrent tous, à condition qu'on les laisserait sortir paisiblement de la ville. Après leur sortie, le connétable, devenu maître de la place, y fit rentrer les habitants, qui s'étaient réfugiés à Nevers. Louis de Navarre arriva quelques jours après, et, voyant la ville au pouvoir des Français, continua sa route vers la Normandie, où se trouvait son frère, le roi de Navarre. Après ce nouveau succès, de Fiennes, avec le titre de capitaine pour le roi *par deçà la rivière de Somme* [2], était retourné

1. Il nous reste une quittance de 300 fl. d'or, que Robert de Fiennes donna à Paris, à cette occasion, le 4 juin 1364 (Biblioth. nat., cabinet des titres).

2. Au mois de juillet 1366, Robert de Fiennes était à Soissons, où il fit *montre* de trente chevaliers et de vingt écuyers de sa compagnie (Bibl. nat., cab. des titres). Il donna quittance quelques jours après, dans la même ville, de la somme de 1,000 liv. parisis à lui payées par le receveur de la ville de Paris, pour la paye de trois cents combattants pendant trois mois (Bibl. nat., mss.; sceaux, vol. 47, au mot Fiennes). Quelques mois après (24 mars 1366, v. st.), le connétable était à Gand, où il faisait un échange avec Louis II, comte de Flandre, son cousin. De Fiennes lui donna les terres d'Herlinchone et d'Aeltert, qui lui étaient échues de la succession de feu son cousin, messire Henri de Flandre, pour lesquelles le comte lui céda la haute justice de la terre de Bambecque, et lui promit de lui faire asseoir au plus près de Bourbourg la valeur des terres cédées par le connétable. (Vieilleville, Trésor généalogique, au mot Fiennes.)

dans le Nord, où la guerre continuait (1366). Les Anglais, débarqués à Calais, ravageaient l'Artois et la Picardie; le connétable et les autres capitaines envoyés contre eux leur opposèrent une vigoureuse résistance. Il reste des lettres de Robert de Fiennes, datées de Maquinghem [1], 17 juin 1367, et adressées au maire et aux échevins de la ville de Saint-Omer, par lesquelles il leur enjoint que, sans délai, ils mettent par écrit le nombre et le nom des gens d'armes, archers, arbalétriers et autres hommes armés existant à Saint-Omer et dans la banlieue; ce dénombrement devait lui être apporté par les notables de la ville, auxquels il donne rendez-vous pour le jeudi 8 juillet prochain, à Arras, où le connétable avait ajourné les autres notables de toutes les villes de son gouvernement [2].

D'un autre côté, les grandes compagnies reparaissent en France, revenant d'Espagne, où Duguesclin les avait emmenées (1367). Avec leur audace habituelle, les routiers avaient passé la Loire et déjà ravageaient la Champagne et la Picardie. Charles V envoya contre elles une armée commandée par Olivier de Clisson; le connétable, quittant Arras, vint se joindre à lui, et tous deux, faisant face au danger commun, les poursuivirent, leur livrèrent plusieurs combats, leur firent quitter la Bourgogne, où ils s'étaient réfugiés, et les forcèrent à se retirer dans les pays d'où ils étaient partis. Après ce fait d'armes, où de Fiennes avait paru avec honneur, il retourna de nouveau dans le Nord [3]. Le 24 août 1369, nous le retrouvons à Hesdin, où il donne quittance à Est. Braque de la somme de 200 flor. d'or qu'il a reçue pour les gages des gens d'armes qu'il a au service du roi [4]. Le connétable rassemblait alors à Saint-Omer une petite armée pour al-

1. Aujourd'hui hameau dépendant du village de Baincthun (Pas-de-Calais).

2. Mémoires de la Société des Antiq. de la Morinie; renseignement tiré des Archives de Saint-Omer.

3. Où sa présence est attestée par une donation faite par lui, aux frères Prêcheurs de la ville de Lille, d'une maison et dépendances qu'il avait acquises à cette intention dans la basse rue de cette ville. L'acte est daté du village d'Hucqueliers, 7 septembre 1368 (Arch. nation., collection intitulée : Registre des Chartres, K, 187, n. 33). Les lettres patentes de Charles V (21 du même mois), confirmatives de cette fondation pieuse, nous apprennent que le couvent des frères Prêcheurs de Lille, situé hors des murs de la ville, ayant été plusieurs fois, ainsi que leur église, dévasté pendant les guerres, et ces religieux étant pour le moment sans asile, Robert de Fiennes, mû par un zèle pieux, leur avait fait don de cette habitation (*Ibid.*).

4. Mss. de la Biblioth. nation., coll. Gaignières, reg. 781, p. 471.

ler mettre le siége devant Ardres, qu'occupait une forte garnison anglaise. Accompagné de mille lances environ, il vint sous les murs de cette ville, et commença les opérations du siége. Quelques jours après, de Fiennes, prévoyant que l'armée anglaise, qui se disposait à venir au secours de la garnison, allait bientôt le forcer à s'éloigner de la ville, rangea ses troupes en bataille et leur donna l'ordre de livrer un assaut général. Les assiégés soutinrent bravement l'attaque et repoussèrent les assaillants ; le connétable, assuré qu'il n'aurait pas le temps de livrer un nouvel assaut, fit donner le signal de la retraite et s'éloigna de la ville. Cette expédition infructueuse, et qui avait trompé ses espérances, paraît être la dernière à laquelle Robert de Fiennes ait pris part. A l'approche de l'armée anglaise, il se retira dans son château de Fiennes, où il s'enferma avec un grand nombre de chevaliers. On raconte que les Anglais, au nombre de vingt-cinq mille, étant venus sous les murs de cette forteresse, et apprenant que le sire de Fiennes était résolu à leur opposer une vigoureuse résistance, poursuivirent leur route, ravageant tout le pays d'alentour.

Malgré ce dernier acte de vigueur, le vieux connétable, sentant ses forces s'affaiblir de jour en jour, et voyant diminuer cette ardeur belliqueuse dont il avait fait preuve dans tant de combats pendant quarante années de guerre incessante, comprit qu'à un bras plus vigoureux appartenait de continuer désormais son œuvre commencée ; aussi, l'année suivante (1370), « chargé de gloire et d'années, » dit Froissart, il offrit au roi sa démission de connétable [1], lui conseillant de donner cette épée au plus digne, au plus brave chevalier de cette époque, au vaillant Bertrand du Guesclin. Ces détails, si honorables pour le connétable de Fiennes, qui avait deviné tous les services que ce grand homme pouvait rendre à la France dans ce poste éminent, nous

1. Le connétable de Fiennes dut se démettre de sa charge vers la fin de septembre 1370, puisque du Guesclin fut fait connétable le 2 octobre de la même année (Grandes Chroniques de France, règne de Charles V, chap. 29, édit. de M. Paulin Paris, p. 1609. — Jean du Tillet, *Recueil des rois de France*, p. 390). Dans son histoire de Charles V, Christine de Pisan prétend que Robert de Fiennes fut déposé par le roi, à cause de son grand âge ; mais les historiens étant unanimes pour convenir qu'il se démit volontairement de cette charge, il est certain que cet écrivain a commis ici une erreur. Velly (t. VI, p. 25) et Gaillard (t. II, p. 278) assurent même que l'acte de démission du connétable de Fiennes était dans les Mémoriaux de la cour des comptes ; on sait qu'ils ont été détruits par l'incendie du 27 octobre 1737.

ont été transmis par un chroniqueur qui raconte cet épisode de la vie de Robert de Fiennes. Nous rapportons ici son récit en l'abrégeant. Pendant que du Guesclin se couvrait de gloire en Espagne (1370) et aidait puissamment Henri de Transtamare à reconquérir ce royaume, un envoyé vint le trouver de la part du roi de France, et lui apprit que ce prince voulait lui donner l'épée de connétable, parce que le seigneur de Fiennes, qu'il avait honoré de cette première dignité militaire, était si vieux et si cassé, qu'il n'était plus en état d'en exercer les fonctions [1]. Après avoir aidé à reprendre la ville de Tolède et la forteresse de Soria, qui résistaient encore, du Guesclin partit pour Paris, et, à son arrivée, fut reçu en l'hôtel de Saint-Paul par le roi, qui lui remit l'épée de connétable, en lui disant que « le seigneur de Fiennes n'en pouvant plus faire les fonctions, à cause de son grand âge, lui avait fait une *abdication* fort sincère de sa charge de connétable, en présence de plusieurs seigneurs de sa cour, en luy témoignant que, dans le pitoyable état où la France était réduite alors, il n'y avait personne plus capable de la relever de son accablement que Bertrand du Guesclin [2]; » la cérémonie de son installation se fit bientôt après [3].

Dès lors la carrière militaire de Robert de Fiennes était terminée. Charles V, pour le récompenser de ses longs et utiles services, lui accorda, la même année, une pension viagère de 4,000 livres à prendre, 2000 sur les aides de la ville d'Amiens, et les deux autres mille sur le trésor à Paris [4].

De Fiennes, rentré dans la vie privée, trouva dans sa retraite une tranquillité inconnue à la vie agitée des camps; son repos ne fut troublé que par deux procès dont nous dirons ici l'objet et le résultat.

Charles de Trie, comte de Dammartin, avait été fait prisonnier à la bataille de Poitiers par le comte de Salisbury, qui l'avait emmené en Angleterre. Désireux de recouvrer sa liberté, et obligé de payer une rançon considérable, Charles de Trie avait proposé à Robert de Fiennes de céder la terre de Marcot [5], que

1-2-3. Anciens mémoires du quatorzième siècle, sur B. du Guesclin, traduits par Lefebvre, collection Michaud, t. I, pag. 545 à 551. — Chronique de Bertrand du Guesclin, par Cuvelier, trouvère du quatorzième siècle, publiée dans les *Docum. inédits sur l'hist. de France*, par Charrière, t. II, p. 123 à 155, et sur laquelle a dû évidemment être faite la Chronique de Lefebvre.

4. Arch. nation., Trésor des chartes, reg. CXVII, pièce 92.

5. Dans l'arrêt du parlement de Paris cité plus bas, cette terre est appelée Marchot.

ce dernier possédait dans le comté de Salisbury, au comte de Salisbury, offrant à de Fiennes de lui donner en échange les terres de Capy et de la Basèque (la Bassée) peu éloignées d'Arras. Le connétable avait accepté cet échange, et, en septembre 1360, il avait transporté au comte de Salisbury la terre de Marcot, et était entré en possession des deux terres du comte de Dammartin ; mais celui-ci, ayant constaté que ses terres de France étaient d'un revenu beaucoup plus considérable que celle de Marcot, intenta au connétable un procès en restitution. Une enquête fut ordonnée pour déterminer la valeur des terres données en échange ; Robert de Fiennes, mécontent du résultat de cette procédure, demanda qu'avant de restituer ces biens, une nouvelle enquête fût faite pour évaluer de nouveau la terre de Marcot et qu'on lui permît de la diriger. Le parlement de Paris ordonna, par arrêt du 23 mars 1369 [1], qu'une nouvelle estimation de la terre de Marcot serait faite, mais non de la manière indiquée par le connétable. Cette terre se trouva en effet d'un revenu moins considérable que celui des deux terres de la Basèque et de Capy. Le procès se termina par une transaction qui eut lieu entre les deux parties, en présence du roi à Vincennes, le 9 décembre 1374 ; Robert de Fiennes dut restituer au comte de Dammartin la terre de Capy et l'étang de Gouvieux, et lui abandonner pendant deux ans, à cause des revenus qu'il avait perçus, la pension de 2000 francs d'or que de Fiennes touchait sur le trésor [2].

Ce fut avec Guy deuxième du nom, seigneur de Laval, que Robert de Fiennes eut un second procès qui se termina également à son désavantage.

En 1370, de Fiennes s'était engagé à payer à ce seigneur 7000 livres; il devait encore les deux tiers de cette somme en 1377, et, pour finir d'acquitter cette dette, Robert fut obligé, par arrêt du mois d'août de la même année, de céder au seigneur de Laval la terre de la Basèque, qu'il avait reçue du comte de Dammartin [3].

1. Arch. nation., parlem. de Paris, Jugés, reg. X, 21, fol. 95.

2. Trésor des chartes, reg. CXVI, pièce 115.

3. Quelques années auparavant, lorsque le sire de Fiennes était encore paisible possesseur de la terre de la Basèque, il avait donné aux religieux du couvent des Carmes d'Arras trente pieds de chêne à prendre dans les bois dépendant de ce domaine, et que les religieux devaient employer à reconstruire leur couvent détruit pendant les dernières guerres. Le procès qui survint bientôt après les empêchant de profiter de

La même année, le sire de Fiennes fit foi et hommage au roi pour le bailliage de Crécy en Ponthieu, et le village de Dominois dont dépendaient quatre hommes liges, au nombre desquels était messire Guillaume de Fayel, chevalier [1].

Le 28 avril de l'année suivante (1378), Robert de Fiennes, étant à Montreuil, écrivit à son cousin, messire Hugues de Châtillon, seigneur de Dampierre, pour lui exprimer ses regrets de n'avoir, pour cause de maladie, pu se trouver à l'assemblée tenue à Hesdin pour délibérer sur les moyens à prendre pour délivrer le sire de Poix de sa captivité en Angleterre. De Fiennes promet à son cousin de concourir de tout son pouvoir pour payer la rançon de ce chevalier [2].

Le château et la seigneurie du Tret en Normandie faisaient partie des nombreux domaines du sire de Fiennes, qui tenait cette terre du chef de sa femme. Un jour, un officier de ce château se prit de querelle avec deux tenanciers de son maître; des insultes les agresseurs en vinrent aux coups, et frappèrent rudement l'officier; mais, craignant la vengeance de Robert de Fiennes, ils s'étaient mis sous la sauvegarde du roi. Sur ces entrefaites arrivent au château du Tret plusieurs hommes d'armes du sire de Fiennes; on remarquait parmi eux le bâtard de Bournonville et un écuyer nommé Robert le Ront. Ils prennent fait et cause pour l'officier si gravement insulté, et dont ils étaient les parents ou les amis, et font subir aux coupables les mêmes traitements qu'ils ont infligés à l'officier; l'un des tenanciers reçut même une grave blessure à la main. L'échiquier de Normandie avait pour cette raison fait saisir la seigneurie et le château du Tret et les avait mis sous la main du roi, au grand préjudice de Robert de Fiennes, qui avait dû payer les gages des gens que l'on avait commis à la garde de la forteresse. Il s'adressa au roi pour se faire réintégrer dans son bien, et Charles V, par des lettres de rémission, datées du mois de février 1380, en considération des bons et loyaux services que lui avait toujours rendus le sire de Fiennes, à l'insu duquel s'étaient passés les faits que nous venons de raconter,

cette donation, ils s'adressèrent au parlement de Paris, qui, par arrêt du 25 mai 1374, permit aux religieux de faire enlever les arbres qu'ils devaient à la générosité de Robert de Fiennes. (Arch. nat., Parlement de Paris, reg. X, 23, fol. 325 r°.)

1. Trésor généalog. de D. Vieilleville, au mot Fiennes.

2. *Ibid.*

pardonna aux coupables, et remit le sire de Fiennes dans la jouissance de son bien [1].

La même année, le roi accorda à Robert de Fiennes une grâce particulière et qui prouve la confiance que ce prince avait dans sa probité.

Pendant tout le cours de sa vie militaire, et surtout en sa qualité de connétable, de Fiennes avait reçu, tant pour la solde de ses troupes que pour de nombreux payements qu'il avait été chargé de faire, des sommes considérables; jamais il n'en avait rendu compte. Charles V, en considération des grands et honorables services que Robert de Fiennes avait toujours rendus à la France, exposant sa vie en maintes occasions; considérant aussi qu'il lui avait affirmé n'avoir jamais rien retenu de l'argent qui avait été confié à lui ou à ses agents, « et n'a eu propos ni volonté d'acquérir, ni accumuler pécunes, ni terres, ni héritages, ès choses et faits dessus dits, mais a mis peine à acquérir seulement bonne renommée et honneur à la louange et proffit de nous et de nostre royaume; attendu aussi qu'il n'est pas expert au fait, ni en reddicion de tels comptes, et que avec telles personnes qui sont dignes à recommander de louange, on se doit comporter plus bénignement que avec autres, afin que les plus dignes se sentent être rémunérés de plus grandes faveurs, » dispensa lui et ses héritiers, par lettres patentes du 24 mai 1380, de jamais rendre compte des sommes qu'il avait pu avoir entre les mains [2]. Charles VI confirma cette grâce, au mois d'avril de la même année [3]. Robert de Fiennes, de son côté, envoya à Paris, le 6 septembre suivant, plusieurs commissaires chargés par lui de se présenter devant la chambre des comptes, et, en son nom, de renoncer, par-devant notaires, à toutes les sommes qui, à la date de sa renonciation, pouvaient lui être dues, soit pour sa solde, soit pour toute autre cause, à l'exception toutefois des arrérages de la pension de 4000 livres que Charles V lui avait accordée au mois de mai précédent [4].

En terminant cette notice biographique, nous citerons le passage de Froissart dans lequel cet historien dit de Robert de

1. Arch. nat., Trésor des chartes, reg. CXVI, p. 132.
2. *Ibid.*, *ibid.*, reg. CXVII, pièce 92.
3. *Ibid.*, *ibid.*, reg. CXVIII, pièce 419.
4. *Ibid.*, *ibid.*, série J, carton 475, n. 83.

Fiennes : « Il fut vaillant homme, entreprenant aux armes et aimé de tous, chevaliers et écuyers [1]. » Ces paroles sont le plus bel éloge que l'on puisse faire de la loyauté, de la bravoure et de toutes les qualités guerrières d'un connétable qui, prédécesseur et contemporain de du Guesclin, sut prouver, par de brillants faits d'armes, qu'au héros breton n'appartint pas seul la gloire de sauver la France. Il n'eut pas, comme plus d'un capitaine de renom de cette époque, cette témérité chevaleresque, cette fougue impétueuse, qui attirent l'admiration des contemporains : le fond du caractère du connétable de Fiennes fut la prudence; cette qualité lui fit commettre sans doute quelques fautes, mais il lui dut la plus grande partie de ses succès, dans un temps où cette vertu était si rare, et contribua puissamment à lui attirer les bonnes grâces de Charles V, dont le caractère sage et réservé avait plus d'un point de ressemblance avec celui du connétable.

Robert de Fiennes mourut vers 1385 [2], sans postérité légitime [3], laissant la plus grande partie de ses biens à sa nièce,

1. « Moreau de Fiennes ..... fut vaillans homs de la main, et entreprenant aux armes et amez de tous, chevaliers et écuyers. » (Froissart, liv. VIII, ms. cité, fol. 337 v°.)

2. On ignore l'époque précise de la mort de Fiennes; mais il est certain qu'il ne mourut pas en 1382, comme l'avance l'auteur de l'*Encyclopédie de la France*, au mot *Connétable;* en effet, le 22 juin 1384, il donne quittance au receveur d'Amiens de 166 francs d'or pour un terme de sa pension de 2,000 fr. d'or (Biblioth. nationale, cabinet des titres), et le 22 août suivant, il fit une pareille quittance de la même somme au receveur général des aides de la guerre (*Ibid.*). Il vivait encore au mois de novembre de la même année. Il paye à cette date le cinquième de la terre de Robecque, dépendance du château de Béthune, et qu'il avait donnée à Lyonnel de Fiennes, son fils naturel (D. Vieilleville, Trésor généalog.). Comme il n'est plus fait mention de lui depuis lors, il est probable qu'il mourut vers cette époque. Le blason de Robert de Fiennes était : d'argent au lion de sable; cimier : une tête et un col de cerf; supports : deux griffons; et son cri de guerre : «Artois le noble ! »

3. Mais il eut plusieurs fils naturels; le plus connu est Lyonnel, surnommé le bâtard de Fiennes, qui figure au nombre des chevaliers qui servaient sous le connétable de Fiennes, le 21 juillet 1366 (Biblioth. nat., cabin. des titres). Trois ans plus tard (20 septembre 1369), il donne quittance au trésorier des guerres de la somme de 285 livres, pour sa solde, celle de trois autres chevaliers et onze écuyers de sa compagnie, servant avec lui à Saint-Omer, sous le connétable de Fiennes (le P. Anselme, ouvrage cité, t. VIII, p. 170). Quelques années après (1372), le duc de Bar lui fait une obligation de 200 fr. d'or, monnaie de France, en reconnaissance des services que Lyonnel lui a rendus dans ses guerres, et donne pour garant du payement de cette somme un chevalier nommé Roger de Hangest (Vieilleville, Trésor généalog.). Lyonnel était seigneur de Rebecque et de Souverainmoulin; il avait épousé Martine de Pierrot, et fut à cause

Mahaut de Châtillon [1], qui, par son mariage avec le comte de Ligny, porta la terre de Fiennes dans la maison de Luxembourg.

d'elle seigneur de Wimille, comme on le voit par un acte de foi et hommage que lu fait Jean de la Naoy, écuyer, pour un fief situé à Wimille, le 1er juillet 1388, et par la ratification d'une vente du 22 avril 1395 (*Ibid.*).

1. Elle était fille de la sœur de Robert de Fiennes, Jeanne de Fiennes, et de Jean de Châtillon, comte de Saint-Pol.

ED. GARNIER.

INVENTAIRES

DES

BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

DE LA COMTESSE MAHAUT D'ARTOIS

PILLÉS PAR L'ARMÉE DE SON NEVEU, EN 1313.

Les documents que je publie pour la première fois renferment des détails précieux d'histoire et d'archéologie. Ce sont deux pièces, l'une en français, l'autre en latin, contenant l'énumération et l'estimation des dommages que Robert d'Artois fit éprouver, en 1316, à la comtesse Mahaut sa tante, dans une expédition dirigée par lui sur les domaines de sa parente. Voici en résumé les événements qui ont donné lieu à cette guerre féodale et aux procès qui l'ont suivie.

Mahaut, ou Mathilde, était fille de Robert deuxième du nom, comte d'Artois, tué à la bataille de Courtrai, le 11 juillet 1302. Elle avait épousé Othon IV, comte de Bourgogne. La représentation n'étant pas admise dans la coutume du comté d'Artois, Mahaut se présenta, quand son père mourut, comme unique héritière. Elle eut à combattre les prétentions de Robert d'Artois son neveu, fils de Philippe d'Artois, mort en 1298, des blessures qu'il avait reçues à la bataille de Furnes. Robert d'Artois, élevé par les soins de Philippe le Bel et avec les fils de ce prince, montra, dès son jeune âge, une ambition démesurée. Petit-fils des comtes d'Artois, héritier de leur nom, lui seul, prétendait-il, avait le droit de posséder leur fief. La comtesse Mahaut sa tante l'en avait injustement dépouillé. Dès l'année 1308, Robert, devenu majeur, avait saisi le parlement d'une demande en restitution. La cause fut remise à l'arbitrage du roi Philippe le Bel, qui la jugea en faveur de Mathilde; seulement il lui imposa quelques conditions pécuniaires à l'égard de son neveu Robert et de ses sœurs. Jusques en l'année 1314,

Robert ne paraît avoir fait contre Mahaut aucune tentative; mais à cette époque des troubles ayant éclaté en Artois, et la noblesse de ce pays s'étant révoltée contre Mahaut, Robert favorisa les prétentions des seigneurs mécontents. Il jouissait à la cour de France d'un certain crédit, ayant épousé la sœur de Philippe de Valois, petit-fils du roi Philippe le Hardi. Il était fort avancé dans les bonnes grâces de Philippe, comte de Poitiers, que le plus grand nombre considérait comme devant monter sur le trône, dans le cas où Louis le Hutin viendrait à mourir sans enfants. Louis le Hutin mourut, laissant, comme on le sait, Clémence de Hongrie, sa veuve, enceinte de quelques mois; il fallut attendre : Philippe fut déclaré régent. Aussitôt Robert d'Artois crut l'occasion favorable pour recommencer la guerre contre sa tante, et marchant à la tête des confédérés, il s'empara des principales villes de l'Artois. Hesdin, Avesnes le Comte, Arras, tombèrent en son pouvoir. On verra, dans les deux pièces suivantes, qu'il traita les habitations particulières de Mahaut comme un bien conquis par la guerre; mais le régent s'empressa de rassembler une armée sous les murs d'Amiens, et menaça les confédérés d'un châtiment exemplaire, s'ils ne s'empressaient de déposer les armes et de réparer les dommages qu'ils avaient causés. Les confédérés reconnurent le péril imminent dont ils étaient menacés, et se hâtèrent de se soumettre. Le 6 novembre 1316, les principaux d'entre eux, conduits par Ferry de Picquigny, vinrent humblement demander pardon au régent. Ce prince le leur accorda, mais à condition que les dommages causés à la comtesse Mathilde seraient complétement réparés. Par des lettres d'accord qui furent dressées dans cette occasion, les seigneurs de l'Artois s'engagèrent à payer l'amende de ce qu'ils avaient pris avant la venue de Robert, comme châteaux, maisons, meubles ou joyaux. Quant aux vivres mangés et bus, soit par eux, soit par les gens de leur suite, ou leurs chevaux dans les propriétés de la comtesse, les comtes d'Évreux, de la Marche, du Mans, de Saint-Pol, frères, oncles ou cousins du régent, et les seigneurs de Noyers, de Craon, de Rinel s'engagèrent à les payer, si la comtesse Mahaut l'exigeait. Ce traité ne paraît pas avoir satisfait complétement la comtesse, et bien que le régent ait donné l'ordre à Robert d'Artois de se rendre à Paris dans les prisons du Châtelet, et ensuite dans celles de l'abbaye Saint-Germain des Prés,

Mahaut protesta contre la paix et, au mois de décembre, donna procuration à plusieurs commissaires pour agir contre les confédérés.

D'ailleurs, quelques-uns d'entre eux, comme les sires de Fiennes, de Renty et d'autres, loin d'obéir aux conditions prescrites par le régent de France, avaient continué la guerre en protestant contre la paix d'Amiens. Jean de Fiennes et sa mère ne craignirent pas de formuler contre Mahaut une accusation de crime de haute trahison; mais un arrêt du parlement, en date du 9 octobre 1317, rendit pleine justice à cette princesse.

Cependant la province d'Artois n'était pas encore pacifiée; des engagements partiels avaient lieu. Enfin, dans le cours de l'année 1318, un appointement ratifié par Philippe de Valois eut lieu entre Mahaut et les seigneurs révoltés qui cédèrent à l'ordre du suzerain. Le parlement avait nommé des commissaires pour apprécier les dommages causés par les confédérés aux biens de la comtesse, et celle-ci, de son côté, avait fait dresser un état de ces dommages, qui étaient considérables et s'élevaient à des sommes très-fortes. Le 9 mai 1321, la cour suprême rendit un arrêt qui condamnait chacun des confédérés nominativement à payer une part des dégâts qu'il avait commis.

Tels sont en résumé les événements historiques auxquels se rattachent les deux documents que je publie. Ces événements font partie de ce grand procès politique qui a duré pendant toute la première moitié du quatorzième siècle, et qui a été suivi de l'invasion des Anglais en France [1].

Ce n'est pas sous le point de vue politique que j'ai l'intention d'étudier ici ces documents; je ne veux les considérer que comme des monuments curieux d'archéologie; sous ce rapport on y trouve sur la vie privée des hauts barons du moyen âge, sur l'ameublement de leurs châteaux principalement, les plus piquantes révélations.

1. A propos de l'histoire de Robert d'Artois, de ses démêlés avec sa tante Mahaut, et du procès fameux où il fut convaincu de faux et contraint de s'expatrier en Angleterre, on peut consulter : 1° Mémoires pour servir à l'histoire de Robert d'Artois par Lancelot, t. X des Mémoires de l'Académie des inscriptions, édition in-4°; t. XV de l'édit. in-12; — 2° les pièces originales du procès, qui se trouvent aux Archives nationales, et dont il existe plusieurs copies manuscrites à la Bibliothèque nationale et ailleurs; — 3° des documents précieux conservés à Arras dans les archives du Pas-de-Calais. J'ai publié, au mois de juillet 1839, dans la *Revue de Paris*, deux articles sur ce procès.

Le premier de ces documents n'est autre que l'information rédigée par les commissaires auxquels Mahaut avait confié la défense de ses droits. Cette information, écrite en français, sur un parchemin en forme de rouleau, se trouvait parmi des documents relatifs à l'administration de la comtesse. Ces documents, après être restés longtemps en Angleterre, sont rentrés en France, et doivent maintenant faire partie des archives du Pas-de-Calais.

Ce rouleau se compose de cent vingt-neuf articles qui n'ont pas tous le même intérêt, mais qui offrent cependant quelque curiosité, surtout si l'on se reporte à la date reculée du document, au rang des personnages auxquels il a trait, aux événements historiques remarquables dont il éclaircit plusieurs circonstances.

Difficilement on pourrait en trouver de semblables d'une date antérieure écrit en français. Chacun sait que c'est seulement à partir de l'année 1350 que les inventaires en langue vulgaire commencent à devenir communs ; encore faut-il observer que, dans l'incendie de la Chambre des comptes, la plus grande partie des documents de ce genre a été détruite.

Les trente et un premiers articles sont les plus curieux ; ils renferment la description de vases et d'ornements d'église dont quelques-uns étaient enrichis de bijoux du plus grand prix. Je me contenterai de citer le numéro 2, qui fait mention d'une croix d'argent doré garnie de perles, de pierres précieuses et d'émaux, renfermant un morceau de la vraie croix, avec une représentation de la Vierge et de saint Jean. Le prix élevé d'estimation de cette croix en atteste la valeur ; les commissaires réclamaient 400 livres, c'est-à-dire, environ 36,000 fr. de notre monnaie.

Le calice d'or, indiqué dans le premier article, était l'un des meubles les plus beaux du château de Hesdin. Il avait été adjugé en partage au chef des seigneurs confédérés, Ferry de Picquigny, celui-là même qui apporta au régent Philippe le Long la soumission des révoltés.

Au nombre des articles différents qui font mention d'armes de guerre ou de meubles de ménage, plusieurs nous ont paru dignes d'être signalés. Le numéro 35, qui parle de grands peignoirs de toile fine de Reims, à l'usage des dames au moment de leurs relevailles ; le numéro 36, qui contient la description d'un échi-

quier de jaspe et de cassidoine, dont les pièces étaient les unes en marbre, les autres en cristal, montées en argent, avec des pierres précieuses. Le numéro 56 contient l'inventaire de la bibliothèque du château de Hesdin; elle ne se composait que de douze volumes, mais n'en renfermait pas moins une bonne partie des ouvrages qu'on lisait le plus volontiers à cette époque : la Bible en français, la Vie des Saints, les romans du Renard, d'Oger le Danois, de Tristan et de la Violette; et comme ouvrages sérieux ou utiles : la Coutume de Normandie et les Voyages de Rubruquis ou de Marco-Polo.

Sous le numéro 62 on trouve la description d'un bijou qui m'a semblé digne d'une attention particulière : c'est un écrin niellé d'argent, et couvert de pierres précieuses d'une grande valeur, puisque les commissaires n'osent pas l'estimer, seulement ils font observer qu'on n'en ferait pas un semblable à Paris pour *cent livres* (environ neuf mille francs de notre monnaie). Cette observation des commissaires est curieuse surtout quand on se rappelle quelle a été pendant tout le moyen âge, à Paris, l'importance de la fabrication de l'orfévrerie. On voit que cette fabrication avait acquis une grande célébrité, et qu'on la considérait comme le type à suivre dans cette branche du commerce.

Sous le numéro 66 sont inventoriés, non-seulement trente-deux pièces de vins de Saint-Pourçain, d'Artois, de Beaune et de Saint-Jean d'Auxerre, qui avaient été consommées par les confédérés; mais il est fait mention aussi des verres de diverses couleurs d'*Aubigny*, de *Provence*, et d'autres pays qui existaient déjà sous le dernier comte d'Artois, mort, comme je l'ai dit précédemment, en 1302. Ces objets par conséquent étaient d'un usage commun à la fin du treizième siècle. Aubigny, ville assez importante du Berry [1], était connue au moyen âge pour une des contrées manufacturières de cette province; le vin de son terroir passait pour excellent [2]. Il ne faut pas être surpris qu'une fabrique de verres de table ait existé dans cette ville, et que les procédés indiqués au treizième siècle par le moine Théophile comme im-

1. Voyez Expilly, *Dictionnaire géogr. de la France*, etc., 1762, in-fol., tome I, p. 324.

2. Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, édition de 1815, in-8°, tome III, page 21.

portés en Occident par les Grecs, y fussent mis en pratique [1]. Quant aux verres de la Provence, qu'il me soit permis d'émettre à ce sujet une opinion : c'est que le rédacteur de l'enquête veut désigner ainsi les verreries des fabriques étrangères qui entraient par cette voie dans notre pays. Au moyen âge, la Provence se faisait plutôt remarquer par le commerce d'importation qui avait lieu dans ses ports que par les fabriques établies dans ses villes, et sous le nom de *verres de Provence*, je serais plutôt porté à reconnaître des produits venant de la Grèce ou de l'Italie, que ceux de notre manufacture nationale.

En cherchant dans le Glossaire de du Cange l'explication de quelques mots aujourd'hui hors d'usage, je me suis aperçu que l'article français de mon information y était reproduit en latin [2]. Ces citations étaient empruntées à un arrêt du parlement daté du 9 mai 1321 ; j'en ai conclu qu'à cette date, dans les registres de la cour devait se trouver la sentence rendue contre Robert d'Artois et ses complices. J'ai pensé aussi que l'inventaire des dommages causés à la comtesse était compris dans la sentence et reproduit en langue latine. Mon confrère, M. Douët d'Arcq, attaché à la section historique de nos Archives nationales, a bien voulu compulser pour moi les registres du parlement, et faire une copie exacte de l'arrêt cité dans le Glossaire de du Cange. Non-seulement on y lit le texte de la sentence arbitrale, mais l'inventaire des dommages y est reproduit presque en entier. Je dis *presque en entier*, parce que, 1° dans le texte latin il manque plusieurs articles; 2° à partir du numéro 77, c'est-à-dire, tout ce qui regarde les dommages causés à Hesdin, à Arras, à Fampoux et dans plusieurs autres petites localités désignées à la fin de la pièce française, ne se trouve pas reproduit dans l'arrêt du parlement. En récompense, non-seulement la pièce latine facilite l'intelligence de plusieurs détails importants du texte français, mais encore elle complète ce texte, qui était défectueux dans plusieurs endroits. Cette observation s'applique principalement au numéro 3 de notre inventaire qui se trouve

1. *Theophili diversarum artium schedula, etc., opera et studio C. de l'Escalopier*, Paris, 1843, in-4°, page 92. Cap. XVI, *de vitreis scyphis quos Græci auro et argento decorant.*

2. Glossaire de du Cange, aux mots : *Caillier, Enclastres,* ou *Inclusoir.*

tre l'un des articles les plus curieux. On comprend bien dans le français qu'il s'agit d'un portrait de saint Louis ; mais le latin, en comblant les lacunes, ajoute beaucoup aux détails. Ainsi le *sanctuaire de saint Louis*, nom qu'on donnait à ce reliquaire, se composait d'une image ou petite statue du saint roi, de deux anges qui tenaient une portion de ses os et de ses cheveux, et de deux chevaliers assis, le tout reposant sur un pied. Les commissaires de la comtesse ne demandaient pas moins de 300 livres (environ 27,000 fr.) pour la valeur intrinsèque de ces bijoux précieux, fixés à 200 livres par ceux du parlement, les uns et les autres exceptant les reliques, dont la valeur était inappréciable.

L'article 74 se trouve aussi complété dans la rédaction latine et d'une manière assez curieuse. Les commissaires de la comtesse demandent une somme de 100 livres pour les murs du parc abattus et une porte fermée qui fut enfoncée. Le parlement accorde 94 livres pour les dommages causés aux peintures et aux têtes des statues de rois et de reines placées contre les murs du château, ainsi que pour les conduites d'eau qui ont été brisées.

Comme on le voit dans les deux articles qui précèdent, le prix d'estimation des dommages que la comtesse avait éprouvés, fixé par la cour suprême, est inférieur à celui que réclamait la partie lésée. J'ai collationné chacun des articles, et les différences sont assez nombreuses [1]. Généralement les réductions indiquées par la cour sont d'un tiers. Quelques-unes sont plus considérables; par exemple le numéro 14, que les commissaires de la comtesse regardent comme inestimable, est marqué 600 livres par ceux de la cour. De même les premiers demandaient 200 livres pour les douze volumes qui composaient la bibliothèque du château et dont un seul put être retrouvé ; mais les seconds fixèrent l'indemnité à la moitié de cette somme.

J'avais pensé d'abord pouvoir placer en regard les uns des autres chaque article, la version latine expliquant parfois les obscurités du texte français ; il y avait d'ailleurs quelque curiosité à rapprocher les textes latin et français du même article; mais j'y ai renoncé en reconnaissant que le nombre des articles

1. Voici l'indication des numéros pour lesquels j'ai remarqué des différences notables : Nos 3, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 25, 26, 33, 34, 39, 40, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 50, 53, 56, 59, 63, 72 à 74.

n'était pas le même dans les deux pièces. Il y avait d'ailleurs un grand inconvénient à morceler l'une ou l'autre de ces pièces ; j'ai préféré les publier intégralement en ayant soin de numéroter chacun des articles latins et français, ce qui en rendra la comparaison assez facile.

Ce sunt les domages qui ont esté fait à ma (sic) *d'Artois en la conté d'Artois* [à Hesdin].

1. Premierement ou chastel de Hesding, un calice d'or à tout la patine, mès Madame l'a recouvré (ou reconnu) à Paris, où Messire Ferry de Piguigny l'avoit mis en gages.

2. Item une croiz d'argent dorée, à *pelles* [1], à pierres et à esmaus, à tout le pié [2] ; et y avoit une grant piece de la sainte croiz ; et Nostre-Dame et saint Jehan de cel ouvrage, ou pris de .IIII.c. livres, sanz le saintuaire que en ne peut estimer.

3. ..... c'est assavoir une image de St Loys à tout. II. angeleiz..... touz séans seur .I. pié et tout d'argent doré, ou pris de .III.c. lib. sanz le saintuaire, que en ne peut estimer.

4. Item un calice d'argent doré, à tout la patine, ou pris de .XII. lib.

5. Item une ymage de Nostre Dame d'argent, ou pris de .LX. liv.

6. Item une image de Nostre Dame, d'yvoire, ou pris de .VI. lib.

7. Item une ymage de Nostre Dame d'alabastes [3] à toute une coronne de pelles et de pierres, ou pris de .XII. lib.

8. Item .IIII. bacins d'argent à laver, ou pris de. C. lib.

9. Item .IIII. buirétes d'argent, ou pris de .VIII. lib.

10. Item .II. chandeliers d'argent, ou pris de .L. lib.

11. Item .II. encensiers d'argent, ou pris de .X. lib.

12. Item .I. *ourcel* d'argent a tout *l'esperget* [4] d'argent, ou pris de .XXX. lib.

13. Item un esmouchoir à tout le manche d'argent, et .I. petit vaissel d'argent à mettre *Corpus Domini*, ou pris de .C. s.

14. Item une chapelle vermeille ouvrée de brodeure à ymages de martys d'or, toute estoffée, c'est assavoir : chasuble, tunique, doma-

1. *Pelles*, perles.
2. *A tout le pié*, avec le pied.
3. *Alabaste*, albâtre. Cet article n'est pas dans la sentence latine.
4. *Ourcel*, bénitier. *Esperget*, goupillon.

tique [1], .III. chapes..... .III. amiz; .III. cintures, .II. estoles, et .III. phanons..... pulcre estoffé tout d'argent, c'on ne set estimer.

15. Item une couverture à livre, d'argent neellée, ou pris de .XXX. lib.

16. Item une nape d'autel, parée d'une pareure des armes d'Artois et de Beaugiu, tout à pelles, ou pris de II^c. lib.

17. Item .I. coissin à autel, couvert d'ouvrage en roel [2], ou pris de .LX. s.

18. Item .II. chapes de jaune samit [3], ou pris de .XXX. lib.

19. Item un estui à corporaus [4], .II. costiers d'autel, ou pris de .XL. s.

20. Item une chapelle blanche, ouvrée de brodeure, à papegaus d'or, c'est assavoir : chasuble, tunique, domatique, .III. chapes et .II. dras d'autel .III. albes, .III. amiz, et .III. cintures, tout ou pris de .V.^c. lib.

21. Item une chapelle de Tartaine vermeil, c'est assavoir : tunique, domatique, .III. chapes et .II. dras d'autel, tout ou pris de .C. lib.

22. Item .II. chapes vermeilles à moleites d'or, ou pris de .L. lib.

23. Item une chapelle de blanc dyaspré, c'est assavoir tunique, domatique, .II. chapes.....

24. Item une chapele noire, de cendal, c'est assavoir tuniques, chasubles, domatiques, .II. chapes, .II. dras d'autel, .II. estoles et .III. phanons, tout au pris de .XL. lib.

25. Item une chasuble, tunique, domatique, et .II. chapes losengiées de france et de blanc, à lions d'or, tout au pris de .IIII^xx. lib.

26. Item .II. custodes, ou pris de .C. s.

27. Item .I. post-autel de cendal, des armes d'Arragon, ou pris de .XX. s.

28. Item une couverture à letrin, de Tartaine vermeil, ou pris de .XX. s.

29. Item un viez drap d'autel à moleites d'argent, ou pris de .XL. s.

30. Item .II. touailles [5] d'autel, ou pris de .XL. s.

31. Item une offertoire, en quoi l'en tient la patine, ou pris de .X. s.

32. Item .II. grans henaps à couvercles dorez, ouvrez d'esmail des

1. *Domatique*, dalmatique.

2. *Ouvrage en roel*, ornements à roues ou en rond.

3. *Samit*, étoffe de soie brochée de fils d'or ou d'argent, fort en usage aux treizième et quatorzième siècles.

4. *Corporaux*, ciboires, vases sacrés dans lesquels sont conservées les hosties.

5. *Touailles*, linges.

armes de france et de Navarre, et de feuilles de chaine ferues en tas, pesans entour .XXIIII. mars et .X. onces, ou pris de .VII^{XX}. lib.

33. Item un autre henap..... de .II. devant diz, esmaillez des armes de france et besteleites, ou pris de. IIII^{XX}. lib.

34. Item .IIII. henaps d'argent à pié, sanz couvercle, ou pris de .L. lib.

35. Item .II. paires de granz-linceulz deliez [1], de toile de Reins pour dames, à parer à leur relevée, dont chascune piece tenoit .XXV. aunes, ou pris de .L. lib.

36. Item I. eschequier de Jaspre et de cassydoine, à toute la mesnie, l'une de jaspre, et l'autre de cristal [2]; et touz garniz et bordez d'argent et de pierres, ou pris de .V.^{c}. lib.

37. Item .I. baudré [3] de cerf, ouvré de soie, ou pris de .XL. s.

38. Item .III. barisiaus [4] de ciprès, ou pris de .XL. s.

39. Item .III. henaps *cailliers* [5], ou pris de .C. s.

40. Item .IIII. aniaus d'or, à tout .II. rubiz et .II. esmeraudes ou pris de .XX. lib.

41. Item un *gambeison* [6], des armes de Bourgogne, ou pris de .XX. lib.

42. Item un autre gambeison de veluel et de brodeure..... ou pris de .XXX. lib.

43. Item un autre gambeison de cendal, des armes de Bourgogne, ou pris de .XX. lib.

44. Item une houce de brodure des armes de Bourgogne, ou pris de .XX. lib.

45. Item .I. houce de drap, des armes de Bourgogne, ou pris de .C. s.

46. Item une couvertures à cheval, des armes de Bourgogne, ou pris de .XL. lib.

47. Item .I. heaume, ou pris de .X. lib.

48. Item .IIII. crestes, .II. à cheval et .II. à mettre sur heaumes, ou pris de .XL. s.

1. *Linceulz deliez*, peignoirs fins pour les relevailles.

2. Un échiquier de jaspe et de cassidoine avec les pièces, les unes de jaspe, les autres de cristal.

3. *Baudré*, baudrier.

4. *Barisiaus*, deux petits barils.

5. *Cailliers*, espèce de marbre employé surtout à faire des coupes à boire. Voyez les diverses citations recueillies par du Cange dans son Glossaire, au mot *Caillier*, t. II, p. 19 de l'édition in-4°.

6. *Gambeison*, pourpoint garni et piqué qui se mettait sur la chair et sur lequel on posait le haubert. (Roquefort, Glossaire de la langue romane, *Gambaison*.)

49. Item unes plates couvertes de jaune samit, ou pris de .L. lib.

50. Item .II. paire de couvertures à cheval, des armes Renaut de Boillemon le chambellenc, ou pris de .XXX. lib.

51. Item .VIII. arbalestes à un pié, ou pris de C. S.

52. Item .XXX. arbalestes de cor, à .II. piez, ou pris de .LX. lib.

53. Item .II. arbalestes de fust, à .II. piez, ou pris de .XL. S.

54. Item une arbaleste d'acier, dorée, ou pris de .C. S.

55. Idem une arbaleste sanz noiz, qui giete .II. quarriaus, ou pris de .XX. S.

56. Item .XII. romans que granz que petiz, c'est assavoir: .III. rommans de Trytan (*Tristan*) de quoi l'en a recouvert l'un .I. romans des faiz d'outremer. un romans des Enfances Ogier. I. romans de l'ordenance mestre Tranque (?) .I. romant de Renart. I. romant des coustumes de Normandie. I. romant de la Vyoleite petit. la Bible en rommans, la quele Madame a recouvrée. I. rommant des vies des sains, et un rommant du grant Kan. tout ou pris, sanz les recouvrez, de .II.[c] lib. [1].

1. A cette époque on désignait sous le mot commun de *Romans* tous les ouvrages écrits en langue vulgaire. Voici quelques détails sur ceux qui sont cités dans cet article : 1° *Tristan* en trois volumes ; ce doit être la rédaction du roman en prose écrit à la fin du douzième siècle par Lucas, chevalier du Gast, du comté de Salisbury. Voyez à ce sujet le tom. Ier, pag. XXIX, du *Tristan*, recueil de ce qui reste des poëmes relatifs à ses aventures, etc., par F. Michel, 2 vol. in-18, 1825. — 2° Un *Roman des faiz d'outremer*. Cette indication n'est pas suffisante pour qu'il soit possible de désigner précisément l'ouvrage. Peut-être est-ce Guillaume de Tyr, peut-être le Roman de Godefroi de Bouillon. — 3° *Les enfances Ogier*. Ce roman en vers a été composé à la fin du treizième siècle par le trouvère Adenès, auteur de plusieurs autres ouvrages du même genre. On peut consulter sur ce poëte une excellente notice de M. P. Paris, tome XX, p. 675 de l'*Histoire littéraire*. — 4° *Mestre Tranque?* Je ne connais pas ce livre. — 5° *Roman de Renart*. C'est un des poëmes français du moyen âge les plus célèbres, l'un de ceux qui a été le plus étudié; il a été imprimé par Méon en 1826, 4 vol. in-8°, avec un supplément publié en 1835 par M. Chabaille, 1 vol. in-8°. — 6° *Roman de la Vyoleite*. Sans doute le Roman de la Violette ou de Gérard de Nevers, composé en vers français dans la première moitié du treizième siècle, par Girbert de Montereuil. M. Francisque Michel en a donné une fort belle édition, Paris, Silvestre, 1834, in-8°. — 7° *Bible en roman*, c'est-à-dire, en français. Sans doute la traduction de Guyart des Moulins, du volumineux ouvrage de Pierre le Mangeur, dont les exemplaires étaient fort répandus aux treizième et quatorzième siècles. Voyez à ce sujet les cinq premiers volumes du livre de M. Paulin Paris : *les Manuscrits français de la Bibliothèque du roi*, etc.; Paris, Techener, 1842, in-8°. — 8° Un *Roman des Vies des saints*, c'est-à-dire, une histoire en français de la vie des saints. Le nombre considérable d'ouvrages de ce genre qui existait alors m'empêche de désigner particulièrement celui auquel ce titre a rapport. Voyez à ce sujet l'ouvrage de M. P. Paris cité plus haut. — 9° Un *Roman du grand Kan*. C'est le voyage de Marco Pol, dont il existe plusieurs manuscrits à la Bibliothèque natio-

57. Item .I. arc de cor d'arbaleste, ou pris de .XX. s.

58. Item une hache neellée à deffaire cerfs et grosses bestes, ou pris de .V. s.

59. Item unes *chenesses de soie inde* [1], semées de boutons dorez ; et .I. lorain garni de soie, semé de boutons dorez et de camahieus, tout ou pris de .XL. s.

60. Item une *carpitre* [2] verde, semée d'escus des armes d'Artois et de Bourgogne, ou pris de .C. s.

61. Item .I. escu eslevé à triphoine, des armes de Bourgogne enguygié de soie, ou pris de .C. s.

62. Item. I. escrin de Leton neellé d'argent, à grand planté d'enclastres [3], c'on ne scet estimer, mais on n'en feroit point un tel à Paris pour .C. lib. et fu aportez du trezor de Nochières.

63. Item. I. petit mortier de cuivre à espices, ou pris de .XL. s.

64. Item .I. parement à palefroy, des armes d'artois et de Bourgogne, ou pris de .C. s.

65. Item .I. espée garnie d'argent à esmaus, garnie de samit, ou pris de .XL. lib.

66. Item .XXXII. tonniaus de vin, dont les .II. estoient de Rochelet, et li autre tant de saint Pourcein, tant d'Erbois, de Beaune, de saint Jehan d'Auxeurre, et d'autres païs. ou pris de .VIII.^{C} lib. et grant planté de poz de voirre, et de voirres d'Aubigny et de Provence, et d'autres païs, et de diverses coleurs, et bocauz et bariz tout du temps de Monseigneur d'Artois, qui bien valoient .L. lib.

67. Item .XXX. coustes et .XIIII. coissins, et plusieurs tables et tretiaus, busche et charbon, tout ou pris de .VI.^{XX} lib.

68. Item. la chapelle de chascun jour, à tout les choses qui y appartiennent, ou pris de .XXX. lib.

69. Item .III. grans quartos et les quarriaus qui y appartiennent, et les quarriaux d'arbaleste, tout ou pris de .XV. lib.

70. Item es almaires [4] du chastel, où l'en mettoit les demouranz des

nale, et dont la Société de géographie a publié une édition en 1824, 1 vol. in-4°. Au sujet des éditions différentes de ce voyage célèbre, voyez Brunet, *Manuel du Libraire*, t. III, p. 272.

1. *Chenesses de soie inde*, tresses de soie bleue ciel; *lorain*, bride.

2. *Carpitre*, tapis, sorte de drap, suivant Roquefort, Glossaire de la langue romane, au mot *Carpitre;* et mieux, couverture de drap commun. Voyez du Cange, v° *Carpita*.

3. *Enclastres*. Voyez pour l'explication de ce mot la nouvelle édition du Glossaire de du Cange, vol. III, au mot *Inclusor;* c'est ce que nous appelons aujourd'hui *incrustations*.

4. *Almaires*, armoires.

draps. .II. draps entiers, ou pris de .XL. lib. et plusieurs autres demouranz de draps de chevaliers, d'escuiers, de clercs, qui montoient à .II. draps, ou pris de .XXX. lib.

71. Item es dictes almaires : une bale de poivre, une bale de gingembre, une bale de canele, .IIII. livres de saffren, et .IIII. livres cubebes, tout ou pris de .LX. lib.

72. Item vessiaus de cuisine, c'est assavoir : .VI. granz trepiez .III. grans chaudieres, et .III. petites, .III. chauderons de cuivre, .II. bacins à puisier yaue, et .II. cuilliers perciées, .II. paielles de fer, .IIII. contrerotiers et .II. grans greuz, tout ou pris de .XL. lib.

73. Item un buef gras qui fu mangiez, et valoit bien .L. lib.

74. Item furent rompu et abatu li mur du parc, et une porte qui estoit close, de quoi li domages monte bien à .C. lib.

75. Item là furent peschie li vivier où il avoit grant planté de poisson, bien à l'estimation de .II.c. lib.

76. Item ont bien fait de domage ou parc, tant des bestes et des connins [1] qu'ils ont pris et mangié, et les bois abattu et vendu, ou parc ou en la forest, et les feins gastez, de quoi Madame estime bien le damage à .V.c. lib. et miex amast Madame autant avoir perdu du sien propre que le damage receu.

Somme de damages receuz ou chastel de Hesdeing, sanz les choses que l'en ne peut estimer .VI.m. .II.c. .XLIII lib. .XV. s.

77. Item *au mainnage que Madame a fait faire nouvelement à Hesding*. .XIIII. coustes et .XII. coissins, ou pris de .XIIII. lib.

78. Item .IIII. couvertoirs rouges fourrez de connins, ou pris de .X. lib.

79. Item .IIII. carpitres à couvrir liz, ou pris de .C. s.

80. Item un tonneau de vin de Clamecy, ou pris de .XX. l.

81. Item une arbaleste et un auqueton, ou pris de .XX. s.

Somme des damages de cest manoir de Hesding .LXXI. lib.

82. Item, *au marès qui est dedanz le parc de Hesding*, .II. paire de draps à lit, de .III. toiles, .IIII. autres paire de .III. toiles. .VI. paire dont les .IIII. paires sont de .II. toiles, et les .II. paires de toile et demie et .IX. napes et .X. touailles, tout ou pris de .L. lib.

83. Item .III. coutes et .III. coissins roiez, ou pris de .C. s.

1. *Connins*, lièvres et lapins.

84. Item .I. couvertouer de Soussie, fourré de menu vair, ou pris de .XL. lib.

85. Item .II. couvertoirs de vert fourrez de gris, ou pris de .X. liv.

86. Item .IIII. couvertoirs de pers fourrez de connins, ou pris de .X. lib.

87. Item .IIII. sarges, et .III. tapis, ou pris de .X. lib.

88. Item .I. grant grail, ou pris de .XX. s.

89. Item une grant huche et .II. petites, ou pris de .XL. s.

90. Item .IIII. vaches, ou pris de .XII. lib.

91. Item la garnison de la chapele, c'est assavoir .III. napes d'autel, sarrot, aube, et chasubles .IIII. livres et .I. calice, tout au pris de XXX. lib.

92. Item une couste pointe de vert cendal, ou pris de .XX. lib.

93. Item une paele de Puille .II. poz de cuivre, un bacin, .I. trepié, .I. tournoir de fer. une leiche frite . une paele à queue, et .I. grant trépié de cuisine, tout ou pris de .VIII. lib.

Somme de ces damages dou Marès .V. XI.^{XX} XIII. lib.

94. Item à Arraz .XXXVI. coustes et .XX. coussins, ou pris de .VI. lib.

95. Item .IIII. douzainnes et demie de napes de .V. aunes chascune, .II. dousainnes de .IIII. aunes chascune, . VI napes de .VII. aunes chascune, .IIII. douzaines de touailles de .V. aunes chascune, et .V. touailles de .VII. aunes chascune, tout au pris de .IIII.^{XX} lib.

96. Item .I. drap vert et .VIII. aunes et demie de celle mesme couleur, ou pris de .XX. lib.

97. Item .I. drap roie et .XIIII. aunes et demi de ce mesme roie, ou pris de .XX. lib.

98. Item .IIII. aunes d'un marbre vermeil, ou pris de .LX. l.

99. Item un drap meins .V. aunes, roie, por valleiz, au pris de .VI. lib.

100. Item .III. aunes de drap roie pour valleiz, ou pris de .XX. s.

101. Item .II. fourreures d'aigniaus; une à seurcot, et l'autre à chaperons, ou pris de XXX. s.

102. Item. en .II. pieces, .XIIII. aunes de tiretaine rouge, et en .II. autres pieces, .XIIII. aunes d'autre tiretaine blanche, tout ou pris de .XV. lib.

103. Item .I. camelin blanc, et .XI. aunes et demie de cele couleur en .II. pieces, ou pris de .XVI. lib.

104. Item un drap vermeil dont on n'avoit osté que une robe pour une damoiselle, ou pris de .x. lib.

Somme de ces damages d'Arraz : III.c. .XII. lib. .X. s.

105. Item à Fampours, .XL. muis de la cense de la granche, les .II. pars blé, et le tiers aveine, ou pris de .XXXII. lib. — le mui de blé, et le mui d'aveine .XVI. lib. valent mil .LXXVI. lib. .XIII. s. .IIII. ds.

106. IIc. L. Mençaus de blé, des Cousturages, valent à .XL. s. le mençaut : .V.c lib.

107. Item des Molins qui y sont, qui valent chascune semaine .VIII. mençaus et demi de blé, valent l'année IIII.c. .XLII. mençaux, ou pris de .XXX. s. le mençau, valeur VIc. .LXIII. lib.

108. Item entor III.c. chapons de rente, ou pris de .XXX. lib.

109. Item de rentes en deniers, entour. XXX. lib.

110. Item des yaues, XI.xx. lib.

111. Item des prés qui valent bien par an .XXX. lib.

112. Item il ont le châtel de Fampours, la grange et les estables, malmené en endomagié, et I bourc qui y estoit abatu, la quele chose ne sera pas repareillie. por V.c. lib.

113. Item de la Prévosté, de la ville, et du four qui sunt accensié par an .XXX. lib.

114. Item .XVIII. coustes .XX. pere de lincels .X. couvertoires fourrez de connins, .VI. coutepointes et .IIII. sarges, tout ou pris de .LV. lib.

115. Item .II. chaudieres .IIII. pos de cuivre, et .II. paelles, tout ou pris de .XIIII. lib.

Somme des domages de Fampourt .II.m. VI.c. .XXX. lib.

116. Item à Remy, des rentes de blé. IIIc. mençaus, et d'aveine .CL. menceaux, ou pris de .XL.s. le mençaut de blé et .XX.s. le mençaut d'aveine, valent .VII.c. L. lib.

117. Item des rentes des chapons, .CVI. chapons ou pris de .VII. lib. .XIX. s.

118. Item des rentes en deniers, entour .XL. liv.

119. Item du molin qui est assencié .VIIxx . .X. mencaus de blé, par an, le mancau .XXX. s. valent .XI.xx. .V. lib.

120. Item des yaues de Rosières et des prez que l'en soleit acensir .C. lib. par an ; et avoit .III. ans que les yaus n'avoient esté peschiés, et y avoit-on mis assez de poisson, qui monte bien à .II.c. lib.

121. Item le chastiau, les estables et les maisons que il ont depecié et adomagié, ne seroient remises en point pour .II.c. lib.

122. Item .V. coustes, ou pris de .C. s.

123. Item emporterent du chastel grant planté de plonc qui y estoit jusques à l'estimacion de .XXV. lib.

Sommes de ces domages de Remy, M.V.c. XXVII. lib. .XIX. s.

124. Item à Avesne le Conte et à Aulugni .XXX. coustes et II coissins, ou pris de .XXX. lib.

125. Item .C. muis de blé, au pris de .XXXII. lib. le mui, valent .IIIm. .X. lib.

126. Item .XL. muis d'aveine, ou pris de .XVI. le muis valent. VI.e. .XL. lib.

Somme des levées d'Avesnes .III.m. VI.c. .IIII.xx. lib.

127. Item à Eperleigue .LIX. coustes et .II. coissins, ou pris de .IX.xx. lib.

128. Item il ont la maison mal mise et domagié par feu et autrement; et le molin qui estoient devant la maison abatu, les queles choses ne seroient mie remises en point pour .X. m. lib.

129. Item .II. tonneaus de vin, ou pris de .XL. lib.

Somme de ces domages d'Esperleigue .X. m. ou .II.c. .XX. lib.

130. Item à Montjardin : .IIII. coustes, ou pris de .III. lib. et le lieu adamagié par feu et autrement, qui ne seroit mie remis en point pour .II.m. lib.

Somme de ces damages de Montjardin .II.m. .IIII. lib.

131. Item ont les bois de la dicte contesse, de Tournhein et de Montjardin, decopez à grant gast, et à grant essil, et les garennes toutes dissipées, où la dicte contesse a bien damage de .XXX.m. lib. Et si est grant doute que li bois et les foreiz qui mult beles estoient, ne reveignent jamais, en tele manière les ont-il copez.

Somme.....

Au verso du rouleau, en tête on lit, mais en caractères très-effacés : Lettres d'abolition..... des biens de Madame d'Artois.

Sentence du Parlement du 9 *mai* 1321 [1].

Cum ex cujusdam informationis dudum de mandato nostro facto super multiplicibus excessibus, violenciis, manu armata, et alias, in castris et fortaliciis et locis aliis, dilecte et fideli nostre Maltidi comitisse Atrebatensi, et gentibus suis factis et commissis, et bonis ibidem existentibus asportatis per nonnullos nobiles comitatus predicti et alios, comitatu predicto cum bonis predictis in manu Domini, et germani nostri regis Ludovici, certis de causis, existente, quam dicta comitissa petebat videri et judicari, ad finem quod per nos restitutionem assequeretur predictorum, curie nostre constitisse, manu regia predicta in locis et bonis predictis existente, per nonnullos in bonis et rebus predictis dampna plurima data et irrogata fuisse; et quod dicta informacio ad finem quod judicaretur non valebat, set ut super contentis in eadem inquisicio sequeretur, eadem curia, certis commissis et sub certa forma, commisit, quatinus super predictis, que dicta comitissa asserebat esse notoria, vocatis evocandis, summarie et de plano, sine strepitu et figura judicii, ad finem civilem inquirerent per se vel per alios ab eisdem deputandos, veritatem, et inquestam eidem curie remitterent judicandam, priùs adjornatis illis contra quos inquesta hujusmodi foret facta ad videndum judicari eandem. Qui quidam commissarii ad requestam deputati a nobis, certi promotoris ad promovendum premissa contra culpabiles vel suspectos de premissis et ad componendum articulos et testes producendos et procedendum coram eisdem, servata forma quarumdam instructionum traditarum eisdem per curiam predictam, contra multos tam nobiles quam alios et etiam contra quosdam qui in nostris fuerunt et alios qui adhuc sunt officiis, quorum omnium predictorum nomina inferius exprimuntur, de et super predictis inquisiverunt, et etiam, per certum ab eisdem deputatum commissarium in parte, inquiri fecerunt, et rationes, per aliquos ex eisdem propositas, in inquesta predicta posuerunt. Et tandem inquestam predictam, in statu quo erat juxta mandati ejusdem facti tenorem, judicandam curie remiserunt predicte. Que quidem inquesta presentibus promotore predicto et aliquibus ex personis predictis contra quas inquisitum fuerit et auditum, non competentibus contumacibus reputatis, per eandem curiam ad judicandum recepta extitit et tradita ad videndum. Visis igitur et cum diligentia

1. Elle contient l'énumération des biens pillés, et celle des amendes portées en conséquence.

contentis in inquesta predicta, nec non et tenore pacis Ambianensis et modo certo et determinato secundum quam in eodem dilectus et fidelis consanguineus noster Robertus de Attrebato, comes Bellimontis, nonnullos generaliter advoavit super premissis, et consideratis consideradis super eisdem, quia eidem curie constitit, manu regia predicta in dicto comitatu existente, et antequam predictus Robertus, noster consanguineus, ad comitatum venisset predictum, Andream, tunc dominum de Rentino, castellanum de Brugis, et Petrum, tunc dominum de Gregniaco [1], milites, castrum de Hisdino dolose et fraudulenter cepisse, et exinde Johannem de Brocia, servientem domini et fratris nostri, quondam regis Ludovici, qui in manu ejusdem dictum castrum tenebat, violenter expulisse. Item et Arnulphum dominum de longo Villari et defunctum dominum de Calvomonte de bonis recepisse et recepi fecisse predictis. Item Johannem quondam dominum de Fieules militem, multa gravamina, dampna, in bonis dicte comitisse dedisse per se et gentes suas, et causa et occasione ejusdem, aliqua castra dicte comitisse fuisse combusta ac destructa et nemora scisa et vastata. Item Arnulphum Disque et Robertum dictum de Rout, dictam comitissam in bonis multipliciter dampnificasse predictis; nec non et Aymonem de Roberto, militem, una cum Guillelmo Piquete, castrum de Bapalmis, in manu regia tunc existens, dolose et fraudulenter intrasse et illud occupasse, et, occupationis predicte occasione, multa dampna in bonis dicte comitisse data facta fuisse. Et quod de pace Ambianensi predicta, nec advoacionem dicti Roberti, in eadem contenta, consideratis temporibus quibus proxime nominati predictos excessus commiserunt, nullatenus possunt se juvare pro eo quod ad eosdem pax predicta, que solum facta et levata post festum Magdalene quod fuit anno XVI°. novissimo preterito comprehendit, nullatenus se extendit. Idcirco curia predicta ad condempnacionis eorumdem modo et forma infrascriptis processit et primo contra superius nominatos Andream castellanum et Petrum. Et quia eidem curie constitit, quod captionis et expultionis predictarum per eosdem factarum tempore, multa bona ad dictam comitissam expectancia in dicto castro et pertinenciis ejusdem per eosdem inventa et capta, causa et occasione predictarum violencie et expulcionis dicte comitisse deperdita fuerunt, cum quod eadem bona recuperaverit aut rehabuerit minime constet, nec non per eosdem vel eorum familiares, aut causa et occasione eorumdem, in castro predicto et edificiis ejusdem dampna data extitisse, prefata curia supradictos Andream

1. Greginaco?

castellanum et Petrum, ut sequitur, condempnavit. Et primo ad reddendum et restituendum dicte comitisse jocalia que sequuntur, videlicet:

1. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

2. Unam crucem argenteam deauratam, cum perulis et esmaldis, cum pede, et cum magna pecia de Sancta Cruce, et cum ymaginibus Beate Marie et sancti Johannis de eodem opere, precii quadringentarum librarum; salvis sanctuariis, que estimari non possunt.

3. Item, sanctuarium sancti Ludovici, videlicet ymaginem sancti Ludovici, cum duobus angelotis, tenentibus de ossibus et crinibus dicti sancti portionem, cum duobus militibus sedentibus super unum pedem, argenteis deauratis, precii trecentarum librarum, salvis sanctuariis que non possunt estimari.

4. Item, unum calicem argenteum deauratum, cum patena, precii duodecim librarum.

5. Item, unam ymaginem Beate Marie, argenteam, precii sexaginta libr.

6. Item, unam ymaginem Beate Marie, eburneam, precii sex libr.

7. . . . . .

8. Item, quatuor bacinos argenteos pro lavatorio, precii sexaginta libr. (Il y a diminution de 40 ft.)

9. Item, quatuor buretas argenteas, precii octo libr.

10. Item, duo candelabra argentea, precii quadraginta libr. (Diminution de 10 ft.)

11. Item, duo thuribula argentea, precii decem libr.

12. Item, unum urceolum argenteum, cum uno aspersocio (lisez *aspersorio*), precii viginti sex libr. (Rabais de 4 ft.)

13. Item, unum emuscarium argenteum, cum uno parvo vase argenteo ad reponendum Corpus Christi, precii centum solid.

14. Item, unam capellam rubeam broudatam, cum ymaginibus martyris, de auro estofatam, videlicet: casulam, tunicam, dalmaticam, duas capas, duos pennos ad altare, tres albas, tres amictos, tres cingulas, duas stolas cum tribus phanonis, precii sexcentarum libr.

15 et 16. [Ces deux articles ne se trouvent pas ici. Il y a en place] item, unum parvum altare de jaspide, de sepulcro, estofatum de argento, precii centum libr.

17. Item, unum coissinum pro altari, coopertum de opere radiato, precii quadraginta solid. (Rabais de 20 s.)

18. Item, duas capas de samito croceo, precii decem libr. (Rabais de 20 *.)

19. Item, unum repositorium pro corporalibus, cum duobus costeriis pro altari, precio quadraginta solid.

20. Item, unam capellam albam, operatam de brodaria, cum papegaldis aureis, scilicet : casulam, tunicam, dalmaticam, tres capas, duos pennos ad altare, tres albas, tres amitas et tres cingulos, precii quadraginta libr. (Rabais de 460 *.)

21. Item, unam capellam de tartarico rubeo, videlicet : tunicam dalmaticam, tres capas, duos pannos pro altari, precii centum libr.

22. Item, duas capas rubeas cum moletis de auro, precii sex libr. (Rabais de 46 *.)

23. Item, unam capellam de diapro albo, videlicet : tunicam, dalmaticam et duas capas, precii sexaginta libr.

24. Item, unam capellam de sindone nigro, videlicet : casulam, tunicam, dalmaticam, duas capas, duos pannos ad altare, duas stolas cum tribus phanonis, precii quadraginta libr.

25. Item, casulam, tunicam, dalmaticam et duas capas cum losengiis Francie et albo, cum leonibus aureis, precii quinquaginta libr. (Rabais de 30*.)

26. Item, duo custodia, precii sexaginta solid. (Rabais de 40 *.)

27. Item, unum postaltarium de sindone, de armis Arragone, precii viginti solid.

28. Item, unum coopertorium pro lectrino, de tartarico rubeo, precii viginti solid.

29. Item, unum antiquum pannum ad altare, cum ingelotis argenteis, precii quadraginta solid.

30. *N'est pas dans le texte latin.*

31. Item, unum offertorium, in quo tenetur patena, precii decem solid.

32. Item, unum magnum ciphum, deaurato coopertulo, operatum de esmaldo, de armis Francie et Navarre, et de foliis querci firmatis in casso, ponderis duodecim marcarum, duarum unciarum et dimidie, precii sexcies viginti libr.

33. Item, unum alium ciphum deauratum, cum corperculo, minorem duobus predictis, esmaldatum de armis Francie et de besteletis, precii sexaginta libr. (Rabais de 20 *.)

34. Item, quatuor ciphos argenteos, cum pede, sine corperculo, precii triginta solid. (Sans doute pour chaque, ce qui fait encore un rabais de 44 *.)

35. Item, duo paria linteaminum, magnorum delicatorum, de tela Ramensi, ad parandum lectos dominarum in earum relevatione, quorum pecia quelibet viginti quinque ulnas continet, precii quinquaginta libr.

36. Item, unum scacarium de jaspide et calsidonio, cum familia, videlicet; una parte de jaspide, et alia parte de cristallo, munitum et bourdatum de argento et lapidibus, precii quingentorum libr.

37. Item, unam baudream de cervo, operatam de serico, precii quadraginta solid.

38. Item, duos barisellos de cipresso, precii quadraginta solid. (Rabais de 60 s.)

39. Item, tres ciphos de caillier, precii triginta solid. (Rabais de 70 s.)

40. Item, quatuor anulos aureos cum duobus rubinis et duobus esmeraldis, precii duodecim libr. (Rabais de 8 ft.)

41. Item, unum gambesium, de armis Burgondie, precii viginti libr.

42. Item, unum aliud gambesium, de veluello et de brodatura armorum Burgondie, precii sexdecim libr. (Rabais de 14 ft.)

43. Item, unum aliud gambesium de sindone, de armis Burgondie, precii sex libr. (Rabais de 14 ft.)

44. Item, unam houssiam, de brodatura armorum Burgondie, precii quindecim libr. (Rabais de 5 ft.)

45. Item, unam houssiam de panno, de armis Burgondie, precii sexaginta solid. (Rabais de 40 s.)

46. Item, quasdam cooperturas equorum, de armis Burgondie, precii viginti libras. (Rabais de 20 ft.)

47. Item, unam galeam, precii sex libr. (Rabais de 4 ft.)

48. Item, quatuor cristas, duas ad equos, et duas ad galeas, precii quadraginta solid.

49. Item, quasdam platas, coopertas de samito croceo, precii quadraginta libr. (Rabais de 10 ft.)

50. Item, unum par cooperturarum pro equis, de armis Renaudi de Villemanno, cambellarii, precii decem libr. (Rabais de 20 ft.)

51. Item, octo balistas ad unum pedem, precii centum solid.

52. Item, triginta balistas de cornu, ad duos pedes, precii sexaginta libras.

53. Item, duas balistas ligneas, ad duas pedes, precii quadraginta solid.

54. Item, unam balistam deauratam, precii centum solid.

55. Item, unam balistam sine nuce, que projicit duos quarellos, precii viginti solid.

56. Item, plura romancia, cum majora cum minora, videlicet :

Duo de Tristianno.

Unum romancium de Factis transmarinis.

Unum romancium de Infantiis Ogerii.

Unum romancium de Infanciis magistri Tancredi.

Unum romancium de Renardo.

Unum romancium de Consuetudinibus Normannie.

Unum romancium de Violeta parva.

Unum romancium de Vita Sanctorum.

Unum romancium *Magni Canis*, precii centum libr. [1].

57. Item, unum arcum baliste de cornu, precii viginti solid.

58. Item, unam securim, nigellatam, ad scindindum cervos et grossa animalia, quinque solid.

59. Item, lorenos garnitos de serico, seminatos de boutonnis aureis et de camahelis, precii viginti solid.

60—61.

60. *Cet article manque dans le texte latin, et le* 61 *vient après le* 64°.

62. Item, unum scrineum de latone, nigellatum, de argento, cum multitudine de *enclastres*, que non possunt estimari ; set non fieret tale Parisius pro centum libr., et apportatum fuit de thesauro de Nocheriis.

63. Item, unum parvum mortarium de cupro, pro speciebus, precii viginti solid. (Rabais de 20 °.)

64. Item, unum paramentum pro palefridis, de armis Attrebatesi. et Burgondie, precii centum solid.

60. 61. Item, unum scutum eslevatum acrifonie, de armis Burgondie, cuging. de serico, precii quadraginta solid.

63. *Manque*. Après le n° 64 vient l'article de l'écu que nous avons remis à sa place (n° 61), où immédiatement après ces mots *quadraginta solidos*, la sentence qui comprend toute cette longue énumération d'objets en une phrase, la complète en disant qu'ils seront rendus à la comtesse, si extent, vel ad dandum et solvendum dicte comitisse summas singulorum jocalium non existencium superius expressatas, et per dictam comitissam juratas pro eorum estimatione et valore.

1. Ici on ne compte que deux romans de Tristan, au lieu de trois. On ne compte pas non plus la Bible en roman. Et, au lieu de 200 livres, le prix n'est que de 100 livres.

66. Item, pro valore et estimatione viginti quatuor tonellorum vini, diversarum patriarum, in sexcentis quinquaginta duobus libr.

Item quinquaginta libr. paris., pro estimatione plurium potorum vitri et eciam ciphorum, de Albiniaco et Provincie [1].

67. Item, in triginta culcitris et quatuordecim coissinis, si extent; vel in sex viginti libr. pro eorum estimatione, si non extent.

68. Item, ad reddendum et restituendum quandam capellam cotidianam, vel pro ejus estimatione, triginta libr.

69. Item, ad reddendum et restituendum tres magnos guarros, cum cadrilis pertinentibus ad eosdem, vel pro eorum valore quadraginta libr.

70. Item, in septuaginta libr., pro valore et estimatione plurium pannorum laneorum.

71. Item, in quadraginta libras, pro valore et estimatione plurium balarum specierum.

72. Item, in quadraginta libr., pro valore et estimatione plurium utensilium coquine [2].

Item, in ducentis sexdecim libr., pro valore et estimatione decem et octo modiorum avene.

Item, in quaterviginti quatuor libr., pro dampnis datis in picturis et ymaginibus capitum regum et reginarum elevatis et parietibus affixis, tunc in castro existentibus. Et in instrumentis aquam projicientibus [3] dirruptis et destructis.

Item, in quaterviginti quatuor libr., pro valore et estimatione plurium utensilium, tunc existencium in domo Maresii que est infra clausuram parci dicti castri.

Item, dictum Castellanum, in duodecim libr., pro estimatione cujusdam bovis per eundem in dicto castro interfecti [4].

Item, dictum Andream, in viginti duabus libr., pro estimatione undecim vacarum.

Item, dictum Castellanum et Andream, in viginti quatuor libr., pro estimatione cujusdam tonelli vini, capti per eosdem in domo de Novo Manerio [5].

1. Jusqu'ici nos articles se reproduisaient l'un l'autre identiquement. Maintenant les différences sont marquées. Il y a bien plus de détails dans le texte français.

2. Ici s'arrête la correspondance exacte entre les deux textes. On retrouvera la continuation du texte latin dans la sentence du parlement, d'où il est extrait, ainsi que nous avons dit.

3. Il y a *proicientibus*.

4. Cf. l'art. 73 du texte français.

5. Cf. l'art. 80.

Item, in quadraginta tribus libr. decem solid. paris., pro valore et estimatione bladorum receptorum per eosdem, de redditibus molendinorum dicti loci.

Item, prefatos Andream castellanum et Petrum, in trecentis quinquaginta libris, pro valore seu estimatione piscium captorum per eosdem, vel occasione eorumdem in vivario dicti loci [1].

Item, dictum Andream et castellanum, in sexaginta decem libr., pro quatuordecem centum cuniculis captis per eosdem vel occasione eorumdem, in parco dicti castri. Item, in trecentis grossis feris captis per eosdem vel eorum occasione, in dicto parco [2].

Item, dictum Andream, in trecentis libr. decem solid. paris., pro estimatione nemoris recepti per eum de foresta dicti loci.

Item, prefata curia predictum Johannem, dominum quondam de Fyennes, pro satisfactione dampnorum predictorum, per eumdem et gentes suas, causa et occasione ejusdem in bonis dicte comitisse datorum et factorum, in 5955 ℔ 4 d, [3], et Arnulphum dictum Diseque, in 63 ℔, et Robertum de Rout, in 421 ℔ 13 s, pro satisfactione dampnorum per eosdem in bonis dicte comitisse datorum, et estimatione levatorum per eosdem; necnon Aymonem de Homberto et Guillelmum dictum Piquete predictos, pro satisfactione dampnorum, causa et occasione occupationis dicti castri, dicte comitisse datorum, et bonorum ejusdem in dicto castro existencium consumptorum et depredatorum, in 253 ℔ 8 d, ac, dictum Aymonem, pro valore et estimatione bladorum et aliarum rerum levatorum et receptorum per eumdem et ejus mandatos, de bonis dicte comitisse, in 139 ℔ 2 d, cum obolo; et Arnulphum dictum de Longo Villari ac dominum Relly, ut heredum, ratione uxoris sue, domini de Calvomonte quondam, pro valore et estimatione receptorum per eosdem, Arnulphum et dominum Calvimontis quondam, tempore predicto, de bonis predicte comitisse, in 411 ℔ paris., dandis et solvendis dicte comitisse, per suum judicium condempnavit.

Item, licet eidem curie constitisset, ex dicti processus inspectione, predictum promotorem infrascriptas personas peciisse condempnari in summis infrascriptis, videlicet Guillelmum de Warens, in 1662 ℔ 8 s 4 d, et Radulphum de Maigneliere, in 429 ℔ 10 s 4 d, et Robertum Complet, in 444 ℔ 9 s 8 d, et Robertum de Santbercy, ut heredem Galteri de Saint-

1. Cf. l'art. 75 du texte français.

2. Cf. l'art. 76.

3. A partir de cette longue énumération d'amendes, nous traduisons en chiffres arabes les sommes qui sont exprimées en toutes lettres dans l'original.

bercy quondam, in 68 ℔ 15 s, Johannem de Mangnellis, dominum de Ampolion, in 579 ℔ 10 s 40 d, cum obolo, Ferricum de Piquegny, in 856 ℔ 10 s, Ernionem dictum Plouquet, in 726 ℔ 16 s 7 d, cum obolo, Jacobum dictum de Mory, Petrum dictum Avec, Rogues dictum le Borgne et Gundefridum de Seubreque, Galterum dictum Ponce, militem, Eustachium de Linilier dictum de Amelencourt, et quosdam alios castellanie de Bapalmis, in 775 ℔ 10 s 10 d, Agronem de Divione, in 181 ℔, Jacobum de Leus, in 40 ℔, Robertum Fretel, in 613 ℔ 14 s, Egidium de Bleingnicourt in centum quadraginta sex mencaudis bladi, et 37 ℔ 16 s, Marcellum de Valle Wonis, in 831 ℔, Petrum de Capella, in 162 ℔ 4 s 8 d, dominum de Monte Caverelli, in 77 ℔ paris., dictum Petrum de Grenhi, ut heredem defuncti patris sui, in 41 ℔, Walonem dictum de Heseque, in 504 ℔.

Item, 15 ℔ 9 d, pro estimatione rerum et bonorum dicte comitisse per eosdem vel eorum mandato receptorum et levatorum, et dampnorum datorum in eisdem, nec non Robertum de Fiennes, Robertum de Arras, heredes domini Dondinale, Johannem de Stonenne, Hugonem Danobroes, Laurencium de Liques, dominum de Montcavrel, Johannem de Lahaie, Egidium le Barbier, Colardum le Barbier, Andream de Renci, Johannem le Chasseur, le Fretim, dominam et heredes domini de Vimieu, pro dicto domino, Petrum de Kanapes, curatum de Lesquine, Johannem de Rolinguehem, Johannem de Liques, filium Baldi Wis, Olivier, Michaelem le Pape, Symonem Lancel, Johannem de Louches, Philippum de Columbi, Johannem Cheval, Johannem Plente, Wid. Père-Thomas, Stephanum le Barbier, Johannem de Warens, Ingerrannum Dalembon, Eulardum de Nieles, Johannem de Tournes, Riflardum de Cohem, Ingerrannum de Furques, patrem, et Ingerrannum de Furques, filium, Radulphum de la Haie, Johannem de la Haie, Ingerrannum de Calceya, Guillelmum de la Haie, Tassardum de Honnant, Jacobum de Honnant, Robertum de Honnant, Mathomet, Johannem Ram., Egidium, famulum episcopi Morinensis, Baldouinnum Revel, Baldoynum de Ghelle, Johannem, filium Petri de Balestes, Robertum Talonne, Johannem Courcel, Egidium Courcel, Johannem de Septemfontibus, antenatum, Johannem Pasquelin, heredes Henrici de Liques, Petrum Piquane, Bald. Lompillent, Florencium de Mota, Johannem Plente, Tassardum de Quabuche, Baldum le Vasseur, Henricum de Monneshone, Colinum Revel, Walterium Deulle, Jacobum de Liques, Ancellum de Longueville, Robertum de Attrabato, famulos et coquinarios domine de Calesberch Caleberch, Henricum de Longueville, Petrum de Belloberone, Johannem Dou poin, Gilbertum de poin, Bernellum de Longueville, Egidium de Frennes, Willelmum dou poin,

Johannem Confrecho, in 1500 *, pro precio et estimatione triginta millium cuniculorum captorum per eosdem in spatio trium annorum, in nemoribus, garenis et forestis comitisse predicte, vel causa et occasione eorumdem eidem deperditorum, non computatis trecentis grossis feris captis et deperditis modo et forma predictis; et quasi de predictis, vel majori parte eorumdem, eidem curie constitisse. Considerato tamen, quod dictus Robertus de Attrabato, omnes prisias factas de bonis alienis, et quicquid captum erat et factum in dicto comitatu Attrebatensi, occasione guerre, quam dicebat se habere cum dicta comitissa, a tempore supradicto quo ipse venit ad dictum comitatum, usque ad tempus pacis Ambianensis predicte [1], advoaverunt per judicium dicte curie, dictum fuit contra predictos non debuisse procedi nec ex presenti processu posse eosdem condempnari, salvo dicte comitisse quod si requirat a nobis quod contra predicta, Robertum, ratione dicte advoacionis, super predictis inquiri faciamus, per nos eidem exhibebimus justicie complementum. Super eo vero quod comitissa predicta satisfactionem dampnorum predictorum a nobis habere nitebatur, et tandem sibi solicite fieri requirebat pro eo quod dampna predicta in bonis ejusdem data, facta, et commissa fuerant, regia manu existente in eisdem, per idem judicium dictum fuit, quod, licet dampna predicta data et facta fuerint manu regia existente in eisdem, nos eidem comitisse ad aliquam non tenebimur satisfactionem de nostro faciendam, set solum ad exhibitionis, ut premissum est, justicie super premissis complementum, licet bona aliquorum superius nominatorum ut confiscata ad nos fuerint devoluta, nisi aliqua de predictis reperirentur extare, consuetudine patrie in hac parte diligenter attenta.

Ceterum, cum ex sepedicti processus inspectione, liquido dicte nostre curie constitisset infrascriptas personas, videlicet, Guillelmum de Balmu, 1336 # 10 s 8 d, Bartholomeum de la Balme, 704 # 7 s 9 d, Cordouanum de Bourra, militem, 255 # 5 s 4 d; et ducentas decemnovem raseyas bladi, et sexcentos decem novem boicellos et tres piquotos avene, et Eustachium de Conflans, 18 #, Guillelmum de Dol, qui fuit clericus receptoris comitatus Attrebatensis, 60 #, Hugonem de Conflans, 7 # 12 s 6 d, Guillelmum Lalemant, 132 #, Johannem de Rony, Alexandrum de Roy et Colardum Brumant, triginta mencaudas bladi, Andream de Ham, 26 s, et quindecim mencaudas bladi et viginti unum mencaudas avene et quadraginta capones, Matheum de Cointaville, 360 # 7 s 2 d, et Poncardum dictum le Granites (ou Graintes),

1. C'est-à-dire, de juillet au 6 novembre 1316.

343 ℔ 7 s 6 d, Vicedominum de Piquegny, 53 ℔ 6 s 8 d, Millonem de Maisy, militem, 2054 ℔ 20 d, Bonifacium de Janua, 1646 ℔ 18 s 9 d. Item, dictum Bonifacium, duo milia occies centum sexaginta quatuor reserias de avena et viginti reserias bladi et viginti raserias de fabis, Johannem Cardons, 51 ℔ 8 s 8 d, Renerum Coquatris, 320 ℔, Matheum Cosset, 335 ℔ 13 s 4 d, Hugonem de Conflans, 10 ℔, Johannem Deulle, 807 ℔ 8 s, Johannem de Beaumont, dictum de Rame quondam, 20 ℔, Philippum de Nonne, armigerum, le Borgne de Barris, 30 ℔, viduam Johannis dicti le Villain et ejus heredes, 16 ℔ 8 s 9 d, Gilebertum de Maisieres, 96 ℔ 18 s 9 d, defunctum Francisci de Havesquerques, 187 ℔ 11 s 10 d, cum obolo, Matheum de Fiefes, 48 ℔, Petrum de Coulis, 75 ℔ 8 s 4 d, Guillelmum de Laval, 183 ℔ 13 s 11 d, Allelinum de Biesquin, 3826 ℔ 6 s 3 d, cum obolo, Johannem Pepin, 189 ℔, Egidium de Couchi, 75 ℔ 15 s, Johannem Bescot, 114 s 3 d, Guillelmum le Magus, 47 s, Guillelmum Palins, 110 s [1], de bonis dicte comitisse, nostro nomine, ut dicitur, recepisse.

Per judicium dicte curie dictum fuit, quod ipsi computabunt in camera compotorum, et, illud quod de predictis bonis in usus nostros fuerit conversum et in compotis allocatum dicte comitisse, restituemus de nostro, et de residuo, si quod sit, ad satisfaciendum dicte comitisse rationabiliter compellentur. Datum in parlamento IX die maii anno XXI.

1. Somme des amendes, 30,163 ℔ 10 s 2 d.

LE ROUX DE LINCY.

BIBLIOGRAPHIE.

HISTOIRE ET DOCTRINE DE LA SECTE DES CATHARES OU ALBIGEOIS, *par L. Schmidt, professeur à la faculté de théologie et au séminaire protestant de Strasbourg. — Paris, Cherbuliez; Genève, même maison.* 1849. 2 *vol. in*-8°.

Ce n'est pas une des moindres irrégularités de l'histoire que de voir l'opinion commune, trompée par un nom propre, restreindre à la France, et même à une petite fraction du territoire français, une hérésie qui n'a succombé que sous une croisade sanglante et sous une persécution de plus d'un siècle, une hérésie dont la vitalité persistante a contraint l'Église à créer des ordres religieux nouveaux et à établir la plus décriée de ses institutions, l'Inquisition. L'historien seul, après avoir constaté par l'étude des faits l'immense extension de ce qu'on appelle si improprement l'hérésie des Albigeois, ne s'étonne plus des moyens désespérés auxquels l'Église a dû avoir recours. L'unité chrétienne n'a été sauvée qu'à ce prix.

Jamais depuis l'arianisme l'Église n'avait couru un tel danger. Nous oserions même dire que, quand les protestants vainqueurs arrachèrent à Charles-Quint la tolérance de leur culte, la réforme n'avait point encore pris en Europe le développement qu'avait acquis la doctrine des Cathares quand la papauté fit appel aux armes de Simon de Montfort. Des rives de l'Èbre aux bouches du Danube, de la mer du Nord à la Méditerranée, l'Église catholique trouvait partout en face d'elle l'église cathare partageant les populations, opposant prédication à prédication, évêques à évêques, concile à concile. Une hiérarchie fortement organisée, composée d'évêques et de ministres, recrutée dans des établissements savants, et des circonscriptions diocésaines bien arrêtées, reliaient entre elles toutes les parties de ce grand corps. C'était publiquement que l'église cathare tenait ses réunions, administrait ses sacrements particuliers, environnée qu'elle était de la faveur du peuple et de la protection des grands.

C'est en France que l'hérésie cathare avait jeté les racines les plus profondes, c'est là seulement qu'il a fallu la force des armes pour la détruire; ailleurs les bûchers ont suffi. Il en résulte qu'on s'est fait illusion sur l'extension et l'importance de cette hérésie, quoique le témoignage des contemporains, les alarmes de l'Église et les efforts continuels des papes fussent là pour attester les dangers que le catholicisme avait couru. Le savant Hurter, dans son Histoire beaucoup trop vantée d'Innocent III et de son siècle, ne semble pas s'être douté que le catharisme ait existé en dehors des limites du Languedoc : il n'y voit qu'une erreur locale et tout à fait passagère. C'est tout récemment qu'un érudit laborieux est venu rendre au catharisme la place qu'il doit occuper dans l'histoire, et prouver par les faits qu'Innocent III et ses successeurs ne s'étaient point exagéré les périls de la foi chrétienne.

M. C. Schmidt se plaint, en quelques endroits de son livre, de la rareté et de l'insuffisance des documents. C'est là une coquetterie d'érudit : personne en le lisant ne se douterait que les ressources lui aient manqué. M. Schmidt a dépouillé avec un soin minutieux tous les auteurs contemporains de l'époque qu'il avait à peindre; les traités scolastiques du moyen âge lui ont fourni des révélations inattendues. Il a puisé en outre abondamment dans les registres de l'inquisition de Toulouse et dans la collection Doat, dont les documents avaient été analysés avec une patience intelligente par un élève distingué de l'École des chartes, M. Guessard, à qui M. Schmidt témoigne à bon droit sa reconnaissance.

A l'aide de ces ressources qu'aucun historien n'avait eues encore à sa disposition, M. Schmidt a fait un livre tout nouveau qui jette un grand jour sur une époque intéressante du moyen âge, et auquel l'Institut a justement décerné une de ses récompenses les plus éclatantes. M. Schmidt ne s'est pas borné à nous donner le récit le plus suivi et le plus complet que nous ayons depuis les commencements du catharisme jusqu'aux jours où cette hérésie partage l'Europe, et depuis sa défaite jusqu'aux dernières années du quatorzième siècle, alors qu'elle s'éteint obscurément dans les prisons de l'Inquisition. Il a fait revivre à nos yeux l'église cathare tout entière avec son organisation intérieure, avec l'ensemble de ses dogmes, avec ses sacrements particuliers et ses deux ordres de fidèles, les parfaits et les croyants. Il nous a montré, dans cette hérésie si mal connue, une doctrine savante et subtile portée d'un bout de l'Europe à l'autre par la propagande la plus active, et qui, par la prédication et par les livres, avait partout battu en brèche le catholicisme. On comprend, à lire M. Schmidt, pourquoi les légats de l'Église et saint Bernard lui-même ont échoué dans leurs missions fréquentes en Languedoc, et comment les écrivains orthodoxes ont pu dire sans exagération que dans tout le midi de la France les églises étaient désertes, les évêques dépouillés de toute autorité et de tout crédit, et les cérémonies saintes tournées en dérision.

L'exposition des doctrines cathares est la partie la plus neuve du livre de M. Schmidt. La vérité avait été entrevue par quelques écrivains. Il a été démontré, contre l'autorité de Bossuet, que, dans la lutte religieuse dont le treizième siècle a été témoin, l'Église avait eu à combattre plusieurs sortes d'adversaires. Il est avéré que tous les hérétiques du midi n'étaient pas des dualistes, et qu'il existait une différence profonde, quant à la doctrine et aux rites, entre les *Ensabatatz*, précurseurs des Vaudois, et les Albigeois proprement dits. La critique a même établi que les hérésies dont fourmillaient alors le midi de la France et le nord de l'Italie et de l'Espagne, devaient se ramener à trois erreurs distinctes, dont deux, celle des Henriciens et celle des Ensabatatz ou Vaudois, étaient, au treizième siècle, d'origine toute récente, et dont la plus répandue, celle des cathares, comptait alors près de deux siècles d'existence. M. Schmidt a mis tous ces faits hors de contestation, et il a fait la part de chaque hérésie ; mais il ne s'est pas borné à distinguer la

doctrine des cathares des doctrines qu'on a trop souvent confondues avec elle; il nous en a donné une exposition suivie et raisonnée qui embrasse les dogmes et les rites, la théologie, la morale et la discipline de l'église cathare. Rien n'est plus précis, plus lumineux et plus complet que cette exposition qui fait revivre une doctrine anéantie depuis tant de siècles. On voit quelle différence profonde séparait les cathares des chrétiens, et on comprend aisément la propagation et la persistance du catharisme et les alarmes de l'Église. Le catharisme, quoiqu'il prétende à l'orthodoxie et qu'il se proclame le dépositaire des véritables traditions, n'est pas une hérésie ordinaire, se séparant de l'Église sur un point particulier et s'accordant avec elle sur tout le reste : c'est une doctrine complète en soi, qui tire logiquement de ses principes toutes leurs conséquences naturelles, et présente un ensemble de solutions pour toutes les questions qui intéressent l'âme humaine. C'est par un merveilleux travail de restitution historique que M. Schmidt est parvenu à reconstruire la théologie et la morale des cathares, en rassemblant laborieusement les détails épars dans un millier de relations et de livres, en confrontant les témoignages, et comparant les uns avec les autres les adversaires du catharisme, et en dépouillant les registres de l'Inquisition. Les érudits seuls peuvent apprécier par quel prodige de patience et de sagacité un auteur a pu tirer des ténèbres du moyen âge ces deux cents pages si pleines et si intéressantes, dont il semblait que les matériaux n'existassent nulle part.

Quelques assertions de M. Schmidt nous ont inspiré des scrupules. L'auteur ne se laisse-t-il pas entraîner un peu trop loin, lorsque, après avoir marqué les différences qui séparent le catharisme et le christianisme, il conclut que ce sont là deux religions distinctes et opposées, qui n'ont point de base commune entre elles, selon son expression, et quand il rattache directement le catharisme aux spéculations métaphysiques et religieuses du paganisme. Le système cathare serait donc, à proprement parler, ou une continuation, ou une renaissance du paganisme : il y aurait eu deux religions se développant parallèlement l'une à l'autre jusqu'au jour où elles sont entrées en lutte. Nous craignons qu'il n'y ait là un peu d'exagération. M. Schmidt pousse le catharisme à ses dernières conséquences, pour prouver qu'il aboutit à la négation de tous les principes du christianisme. C'est là le procédé ordinaire de la réfutation : pour combattre une opinion, vous la conduisez de déduction en déduction jusqu'à l'absurde; il n'en suit pas que ses partisans admettent ou professent l'absurde. Si les cathares avaient été aussi bons logiciens que M. Schmidt, ils auraient bien vu qu'ils détruisaient la foi chrétienne : ils voulaient et croyaient seulement la ramener à sa pureté primitive. Le christianisme lui-même n'était point alors une doctrine arrêtée comme aujourd'hui. Que de points de foi n'ont été fixés qu'à l'occasion même des controverses soulevées par le catharisme; que de doctrines étaient encore à l'état d'opinions, et n'ont été élevées au rang de dogme que beaucoup plus tard ! Tout ce qui n'avait pas été décidé par le concile de

Nicée était un champ ouvert à la discussion et au doute, et c'est au concile de Latran, réuni à l'occasion de la guerre des Albigeois, que commence la série des grands conciles auxquels est dû ce que nous appellerons la *codification* du christianisme. C'est par leurs décisions successives que les doctrines et la discipline ont été irrévocablement déterminées. Lorsque M. Schmidt prend le catholicisme tel qu'il est sorti du concile de Trente, et qu'il le compare au catharisme poussé à ses dernières conséquences, il est naturel qu'il trouve entre les deux doctrines un abîme infranchissable. Mais en se reportant à quelques siècles plus tôt, en s'arrêtant des deux côtés à mi-chemin pour le dogme aussi bien que pour la morale, on voit les différences les plus tranchées s'affaiblir; et le catharisme reprend son vrai caractère, celui d'une hérésie dangereuse, d'une corruption de la foi chrétienne, et non pas d'un paganisme ressuscité.

Nous laisserons là quelques critiques de détail, qui nous conduiraient à empiéter sur le domaine de la théologie; nous avons hâte d'arriver à un point sur lequel nous nous séparons complétement de M. Schmidt. Il s'agit de l'origine du catharisme, origine fort controversée et qui demeure plus que jamais un mystère. Cette obscurité même est un argument pour nous. Si le catharisme était aussi récent que le suppose M. Schmidt, les hérétiques de France et d'Italie auraient sans peine retrouvé leur filiation, et je n'aurais pas de querelle à lui faire. Nous n'exposerons pas les diverses hypothèses par lesquelles on a expliqué la naissance du catharisme : M. Schmidt démontre péremptoirement, à notre avis, que le catharisme n'est pas la continuation directe du manichéisme, et que les différences sont trop profondes entre les deux systèmes pour que l'un soit même une transformation de l'autre. Le catharisme ne dérive pas non plus ni des Priscillianistes de l'Espagne, ni des Pauliciens d'Orient : les dates seules suffiraient pour réfuter ces deux opinions. Venons à l'hypothèse de M. Schmidt; nous pouvons l'appeler ainsi, puisque le savant auteur ne revendique pour son opinion autre chose qu'une certaine probabilité. D'après cette hypothèse, le catharisme serait d'origine gréco-slave : il serait né au dixième siècle chez les Slaves de la Moravie. M. Schmidt rappelle que les Moraves et les Bulgares furent convertis au christianisme par Cyrille et Méthodius, qui leur prêchèrent la foi dans leur propre langue et leur donnèrent une liturgie nationale. Aussitôt après la mort de Méthodius, les papes prescrivirent l'usage de la langue et de la liturgie latines, et défendirent de célébrer le culte en langue barbare. La persécution fit triompher la langue étrangère sur la langue nationale; néanmoins, les populations durent demeurer longtemps attachées à la liturgie slave que les moines et les prêtres, privés de relations avec la Grèce, et refusant tout contact avec Rome, conservaient soigneusement. De cet isolement et de l'ignorance dut résulter une dépravation de la doctrine, et c'est ainsi que, sous l'influence de la persécution, naquit dans les monastères et les forêts de la Bulgarie, de la Moravie, de la Bohême et de la Croatie, l'hérésie cathare, composée

d'éléments grecs et païens, et qu'une propagande active répandit à la fois en Occident et en Orient. Les cathares d'Italie, de France et d'Allemagne forment la branche occidentale de l'hérésie; les Bogomiles de la Thrace sont la branche orientale. Voici nos objections à ce système, qui repose principalement sur l'étymologie du mot *cathare*, et sur les vagues traditions de la secte qui rapportaient son origine à l'Orient.

Une première remarque nous frappe : c'est que l'hérésie cathare n'aurait été nulle part plus faible et plus éphémère qu'aux lieux de sa naissance, c'est qu'elle se serait répandue et surtout développée bien vite pour une hérésie née, dans la profondeur des forêts, des rêveries de quelques moines et des superstitions de barbares à demi convertis. La conversion des Bulgares commença en 862; c'est en 866 que le roi Bogoris obtint du pape Nicolas Ier l'envoi de missionnaires. La conversion de tous ces peuples fut assez lente, et les défenses de Jean X, renouvelées en 925 par le concile de Spalatro, et en 967 par Jean XIII, lors de la fondation de l'évêché de Prague, prouvent que l'usage du rit bulgare ou slave se maintenait avec quelque succès dans les pays où M. Schmidt le représente comme persécuté dès sa naissance, et obligé presque immédiatement à se réfugier dans les monastères et dans les bois. Il est donc impossible, en admettant l'hypothèse de M. Schmidt, de placer avant le milieu du dixième siècle la naissance du catharisme; et cependant, dès la fin du même siècle, on le trouve florissant au nord de la France, à quatre cents lieues de la Bulgarie, dans un pays qui n'avait aucun rapport de langue, d'origine, d'intérêt, de commerce ou même de guerre avec le prétendu berceau de l'hérésie. Cette merveilleuse rapidité de propagation paraît d'autant plus surprenante, que M. Schmidt ne place qu'au milieu du onzième siècle l'apparition des Bogomiles en Thrace. La secte aurait donc mis un siècle pour pénétrer et s'établir dans un pays voisin de son berceau, qui avait avec la Bulgarie des rapports continuels de guerre et d'alliance, des affinités d'origine et de langage, et où, selon la remarque de M. Schmidt lui-même, le terrain lui était tout préparé par le dualisme des Pauliciens de Philippopolis et par l'hérésie des Euchêtes; et il lui aurait suffi de la moitié de ce temps pour pénétrer jusqu'à l'extrémité de l'Europe latine ! Quelles sont les causes de ce succès facile d'un côté et de cette lenteur de l'autre?

Quelle marche M. Schmidt fait-il suivre à la propagation du catharisme? Il suppose que l'hérésie gagna de la Bulgarie dans la Croatie et la Dalmatie, qu'elle se répandit de là en Italie, et de l'Italie pénétra dans la France romane et dans la France septentrionale. L'itinéraire est logique, nous dirons même qu'il est impossible d'en supposer un autre; mais cet itinéraire nous paraît en contradiction formelle avec la vérité historique. Les idées et les doctrines passent d'ordinaire des peuples les plus avancés à ceux qui le sont moins : ici l'hérésie, partie d'un pays absolument barbare, aurait remonté toute l'échelle des peuples, et sa propagation aurait eu lieu en sens inverse du courant des idées à cette époque. Il nous suffit de

renvoyer M. Schmidt au tableau que lui-même a tracé de l'état intellectuel et moral de l'Italie au dixième siècle. Ce n'est pas d'un pays où le clergé vivait dans l'ignorance la plus grande, et ne savait même pas le symbole des apôtres, qu'une hérésie raisonnée, et à certains égards savante, a pu se répandre en France. Depuis l'invasion des Lombards en Italie, la France était devenue le foyer de l'activité intellectuelle en Europe. Cela était surtout vrai des provinces au nord de la Loire. Les deux mouvements religieux qui ont l'un saint Colomban, l'autre saint Boniface, pour leur plus haute expression partent du nord pour aller aboutir au midi. Tout le travail de la conversion des barbares atteste cette influence incessante de la France septentrionale, et la stérilité relative du midi de l'Europe. Nous en appelons sur ce point au savant ouvrage de M. Ozanam. Sous Charlemagne, ce sont les évêques francs qui redressent les erreurs et censurent les mœurs de l'épiscopat italien; vingt ans plus tard, c'est encore un évêque d'Orléans qui fait justice des hérésies de l'évêque Claude de Turin. Pendant que le clergé d'Italie croupit dans l'ignorance, les écoles de Metz, de Liége, et des autres villes épiscopales de la Lorraine et de la Belgique, attestent, au contraire, que l'activité intellectuelle se soutient au nord de la France. C'est là qu'apparaissent Scot Érigène et Gottescalc, les seuls grands noms de ce temps et les seuls hommes chez lesquels se retrouve une lointaine réminiscence de la philosophie grecque. Il semble donc peu naturel de mettre en Bulgarie le point de départ d'un grand mouvement religieux, et de placer au nord de la France son point d'arrivée; l'inverse paraîtrait plus plausible.

Entrons maintenant dans le détail des faits. M. Schmidt établit d'abord que le catharisme est né dans les pays slaves, parce que c'est en passant par l'Italie qu'il est arrivé en France. Un peu plus loin, trouvant le catharisme en France; il en conclut que l'hérésie a dû exister antérieurement en Italie. C'est là au contraire ce qu'il aurait fallu démontrer, parce qu'on ne prouve pas une hypothèse par une autre hypothèse. L'embarras, pour M. Schmidt, c'est qu'il lui est impossible d'établir historiquement l'itinéraire qu'il assigne à la propagation du catharisme. Rien ne prouve que l'hérésie ait existé en Italie avant d'exister en France, les dates semblent indiquer le contraire. M. Schmidt fait naître le catharisme dans les pays gréco-slaves vers 950, quoiqu'il ne trouve en Thrace aucun vestige du bogomilisme avant 1053 : le catharisme existe au contraire à Reims en 991; il faut donc qu'entre 950 et 991 on découvre en Italie quelques traces de l'hérésie. Or, M. Schmidt ne peut alléguer qu'un fait isolé, celui des hérétiques de Monteforte près Turin, que l'archevêque Héribert de Milan fit brûler en 1035; encore les erreurs de ces hérétiques n'ont-elles qu'un rapport assez éloigné avec le catharisme, et M. Schmidt reconnaît que, pendant toute la durée du onzième siècle, on ne retrouve plus en Italie la moindre trace des cathares, et que leur nom n'est pas même mentionné dans une seule chronique. Avant 1035, au contraire, on rencontre les cathares à Reims, à Vertus, à Goslar

à Soissons, à Arras, à Orléans, et en 1042 à Châlons. Toutes ces villes appartiennent à la France du nord, aucune n'est située au midi de la Loire, en sorte que ce n'est pas un chaînon seulement, mais deux qui manquent à la filiation que M. Schmidt a essayé d'établir.

Où placer alors le berceau du catharisme? S'il nous fallait avoir un avis, hypothèse pour hypothèse, nous préférerions faire naître cette hérésie aux lieux où l'histoire nous la montre pour la première fois enracinée et prospère. Laissons là les faits isolés ou contestables, pour ne prendre que ceux qui se présentent en grand nombre et avec un caractère manifeste d'authenticité. Ce n'est qu'au douzième siècle, et assez tard, qu'on trouve l'église cathare affermie et complétement organisée en Lombardie. Nous la rencontrons avec tous ces caractères dans les provinces méridionales de la France dès la seconde moitié du onzième siècle, et M. Schmidt nous la montre dès la première moitié de ce siècle dans presque toutes les grandes villes des provinces du nord. C'est l'inverse de l'ordre adopté par M. Schmidt. Pourquoi ne pas voir, au contraire, dans la succession des faits historiques, un indice de la marche suivie par la secte dans sa propagation. Nous y inclinerions d'autant plus volontiers, que les deux hérésies qui, après le catharisme, ont eu le plus de partisans dans le midi de la France, celle des Henriciens et celle des Ensabatatz, sont nées incontestablement au nord de la Loire. C'est de là qu'elles se sont répandues dans le midi pour aller se réfugier, comme dans un dernier asile, dans les vallées du Piémont. Pourquoi le catharisme, avec lequel on les a souvent confondues, n'aurait-il pas suivi la même marche?

Nous n'attachons pas plus d'importance que M. Schmidt au récit évidemment fabuleux d'après lequel le manichéen Fortunatus, contraint par saint Augustin de quitter Hippone, serait venu en Champagne et y aurait converti le prince ou le duc Widomar. Néanmoins, cette tradition indique chez les cathares des prétentions à une certaine antiquité, et une tendance à placer en Champagne le berceau de leurs doctrines. Lorsqu'on trouve parmi eux, au commencement du douzième siècle, la conviction que c'est du château de Montwimer, en Champagne, que leurs croyances se sont répandues dans les diverses parties de la terre, on ne peut nier que cette tradition, attestée par un témoignage irrécusable, ne reçoive des dates et des faits une certaine confirmation. C'est à Reims, c'est à Châlons-sur-Marne, que la secte apparaît pour la première fois. Il est incontestable, d'ailleurs, que Montwimer a été de très-bonne heure un des foyers principaux de la secte, en relations régulières avec les cathares de la Belgique, et que l'hérésie s'y est maintenue avec une persistance qui prouve qu'elle était profondément enracinée dans le pays.

S'il règne une assez grande incertitude sur les opinions professées vers 1030 par les hérétiques de Monteforte en Italie, le doute n'est pas possible sur les opinions professées à Reims dès 991. Nous ne saurions mieux faire que d'opposer M. Schmidt à lui-même. Quand Gerbert, élu à l'archevêché

de Reims, proclame bien haut qu'il croit que le diable n'est pas mauvais par nature, mais par un fait de sa volonté ; que l'Ancien et le Nouveau Testament n'ont qu'un seul auteur ; que Jésus-Christ a réellement souffert, que ni le mariage ni l'usage des viandes ne sont condamnables, Gerbert réprouve bien évidemment des gens qui, au principe du bien, opposaient un principe mauvais par nature, qui rejetaient l'Ancien Testament comme une œuvre du démon, qui croyaient que Jésus-Christ n'avait revêtu qu'un corps apparent et n'avait souffert qu'en apparence, et qui condamnaient le mariage et l'usage des viandes, c'est-à-dire des cathares, car ce sont là les points fondamentaux du catharisme ; et il est à remarquer que rien n'indique chez Gerbert que les opinions qu'il condamne aient aucune nouveauté ; il n'explique rien, comme si tout le monde pouvait facilement comprendre à quelle doctrine il fait allusion. Quand en l'an 1000, à Vertus, près de Châlons, Leutard renvoie sa femme, condamne l'Ancien Testament et brise les crucifix comme emblèmes mensongers de souffrances qui n'ont pas été réelles, Leutard fait évidemment profession de catharisme. Les hérétiques d'Arras, en 1025, répudiaient l'Ancien Testament, rejetaient les sacrements de l'Église, et leur substituaient le *consolamentum*, ou sacrement de l'Église cathare. Ceux d'Orléans, en 1022, connaissaient et pratiquaient la fraction du pain, et niaient la transsubstantiation. C'est donc au nord de la Loire que le catharisme apparaît longtemps avant que l'histoire le découvre ailleurs, et c'est là qu'il s'est manifesté pour la première fois avec les caractères d'une incontestable authenticité.

Nous heurtons ici l'habitude invétérée prise par tous les historiens de faire invariablement de l'Orient le point de départ de toute doctrine dualiste. Cette habitude nous paraît la reproduction, sous une autre forme, de l'erreur des théologiens du moyen âge, qui voulaient voir des manichéens dans tous les dualistes. Rien ne nous a frappé dans le livre de M. Schmidt comme l'argumentation puissante et nourrie de faits par laquelle il a établi que le catharisme et le manichéisme, malgré des points de contact et de fortes analogies, sont deux doctrines distinctes, sans rapport de filiation, et fort souvent opposées. En démontrant qu'il y a dans le catharisme absence complète de tendance et de prétentions au surnaturel, qu'on n'y trouve aucune trace de gnôse, aucune croyance mythologique, aucun symbole ni aucune tentative d'interprétation symbolique ; en faisant ressortir le caractère tout positif et tout pratique de cette hérésie, M. Schmidt nous paraît avoir prouvé contre tous les historiens, et contre lui-même, l'origine essentiellement occidentale du catharisme. M. Schmidt nous dit des cathares qu'ils se servaient des expressions et des termes de la théologie chrétienne pour en revêtir des idées tout à fait étrangères au christianisme, des idées qu'il croit être des réminiscences païennes. Ce jugement, évidemment, n'est pas applicable aux doctrines des Bogomiles, qui sont la seule branche vraiment orientale du catharisme, et dont l'origine toute chrétienne n'est pas contestable. Si le catharisme est sorti de l'Orient, d'où vient que ses carac-

tères essentiels s'affaiblissent à mesure qu'on se rapproche des lieux présumés de sa naissance ?

Le catharisme ne serait-il pas plus vieux que ne l'a fait M. Schmidt? Une doctrine si savante et si complète, qui a eu ses docteurs, ses écoles, ses livres, sa philosophie même, à l'époque où d'ordinaire on place le premier réveil des lettres en Occident, a-t-elle pu être portée en un siècle à sa perfection? Le développement qu'elle a déjà pris au début du onzième siècle ne fait-il pas supposer une assez longue incubation. Ne pourrait-elle pas avoir eu une origine complexe? Les diverses hérésies desquelles on l'a fait dériver ont pu fournir chacune quelques-uns des éléments dont le catharisme se forma à une époque d'ignorance, où les études théologiques avaient été abandonnées, même par le clergé, et où l'intelligence et la connaissance même des dogmes chrétiens s'étaient perdues. Les idées des cathares sur Jésus-Christ et sur le Saint-Esprit nous paraissent une réminiscence lointaine et une perversion de l'arianisme, et l'on sait que les barbares ont porté l'arianisme dans toutes les parties du monde romain. Le manichéisme n'a pas été moins répandu. Le priscillianisme, dont on a fait la source du catharisme, n'a pas existé seulement en Espagne et dans le midi; on voit des Priscillianistes condamnés au dernier supplice, à Trèves, à la fin du quatrième siècle. L'ardeur des Pauliciens à propager leurs erreurs est attestée par M. Schmidt. Toutes les hérésies ont compté des représentants dans les riches provinces de la Gaule.

L'origine occidentale que nous sommes disposé à attribuer au catharisme n'exclurait pas, d'ailleurs, tout mélange d'éléments grecs, et même orientaux. Parce qu'on distingue l'Église grecque et l'Église latine, et parce que ces deux Églises entrèrent en lutte au dixième siècle, il ne faut pas croire que dans les temps antérieurs elles n'aient eu aucune action l'une sur l'autre. Le premier docteur de la Germanie, Victorin, évêque de Pétau, sous Dioclétien, était un rhéteur grec, nourri de la théologie symbolique d'Origène et amoureux des explications mystiques et des allégories orientales. Les écrits de saint Irénée attestent combien la connaissance du grec était répandue en Gaule. Trêves fut, au milieu du quatrième siècle, l'asile de saint Athanase, qui remua profondément toute la partie des Gaules dont Trèves était la capitale, qui y popularisa la vie monastique et y laissa après lui une école théologique où saint Jérôme vint étudier. L'invasion des barbares n'interrompit pas les rapports de la Gaule du nord avec la Grèce et l'Orient. Longtemps après la destruction de l'empire latin, sous un successeur de Clovis, on voit que les marchands grecs et orientaux se trouvèrent en assez grand nombre à Orléans pour figurer en corps à l'entrée solennelle que le roi Gontran fit dans cette ville. Nous nous contenterons de rappeler la persistance de la langue grecque dans les provinces méridionales de la Gaule, entretenue par les relations de nos villes commerçantes avec l'Orient. L'Église d'Irlande n'a jamais cessé d'être en rapport, d'une part avec la Grèce, de l'autre avec la Gaule septentrionale. En 668 on voit

un Grec, du nom de Théodore, natif de Tarse en Cilicie, monter sur le siége archiépiscopal de Cantorbéry, et propager pendant sa longue carrière l'étude du grec parmi les Anglo-Saxons. Enfin, quand saint Boniface entreprend la conversion des barbares du Rhin, au nombre de ses disciples et de ses principaux aides est le moine anglo-saxon Willibald, revenu d'un récent pèlerinage à Jérusalem. Il suffit d'établir historiquement la perpétuité des rapports entre la Gaule et l'Orient, pour rendre compte des éléments grecs et orientaux qui peuvent se rencontrer dans un système d'origine occidentale.

Comment M. Schmidt explique-t-il la formation du catharisme? Par le mélange de quelques éléments païens à un christianisme corrompu; et les circonstances sous l'influence desquelles s'opère ce mélange sont la persécution, le malheur des temps, les guerres sanglantes et l'ignorance. Ces circonstances ne se sont-elles jamais rencontrées ailleurs que sur les bords du Danube, après la conversion des Bulgares et des Moraves? Les Slaves sont-ils le seul peuple qui se soit exagéré la puissance du Czernebod ou Diabol? La croyance au pouvoir du diable n'était-elle pas universelle au moyen âge, et, sans parler de mille croyances et de mille légendes qui l'attestent, la tradition du miracle de Théophile ne prouve-t-elle pas quelle idée exagérée on se faisait de la puissance du malin esprit? Il suffisait de faire un pas de plus pour tomber dans le dualisme. M. Schmidt a donc raison de voir, dans la croyance au diable et dans l'ignorance des populations, deux des raisons d'être de l'hérésie cathare; mais il n'y a là rien qui soit spécial aux Slaves. Prouvons maintenant que le dogme catholique a pu s'altérer et se corrompre ailleurs que sur les bords du Danube.

Au cinquième siècle, les villes de Trèves, de Cologne, de Tongres, de Metz, de Toul, et plus au midi, celles de Coire, de Laybach, de Pétau, de Lauriacum, de Tiburnia, étaient le centre d'évêchés et d'écoles florissantes, d'où la foi se répandait chez les barbares. La grande invasion vint brûler ces villes, détruire leurs écoles : l'arrivée de nouveaux barbares, et surtout des Saxons, qui franchirent si souvent le Rhin et la Meuse, effaça dans des contrées entières les dernières traces du christianisme, qui n'avait jamais complétement prévalu. On sait, en effet, combien saint Colomban trouva encore de païens dans l'Austrasie. Au septième siècle et au huitième, les chrétiens étaient persécutés dans la Thuringe et dans la Frise. Mais ce n'est pas seulement contre les païens que saint Boniface eut à lutter au huitième siècle. Sous l'influence de la persécution, le christianisme s'était corrompu en Germanie, il s'était mélangé des erreurs païennes des barbares, et de toutes les hérésies dont les envahisseurs avaient pu se pénétrer dans leurs courses à travers l'Europe. Toutes les erreurs avaient des partisans sur les bords du Rhin, et la vraie foi était abandonnée par les prêtres aussi bien que par les laïques. L'Irlandais Clément, sans cesse accompagné d'une concubine, et après lui Aldebert, avaient entraîné à leur suite les populations qui désertaient les églises. A côté de ces hérésies immorales, mélange

grossier de gnosticisme et de sensualisme, il a pu naître des hérésies qui pervertissaient également le dogme, en prenant pour point de départ et pour moyen de propagande la sévérité des maximes et la rigidité des mœurs. N'est-il pas singulier que Grégoire II écrive, précisément à cette époque, à saint Boniface de se défier des Africains qui se présentent pour recevoir les ordres, parce que des manichéens se glissent souvent parmi eux? Il y avait donc des manichéens sur les bords du Rhin, au huitième siècle, et le témoignage de Grégoire II n'est pas isolé, car saint Boniface lui-même, dans une lettre à Daniel, fait aussi mention d'hérétiques qui se nourrissent de miel, de lait, de légumes, et qui s'abstiennent des viandes que Dieu a créées pour notre usage.

Le catharisme mitigé, qui est une doctrine plus savante et plus subtile que le dualisme absolu, peut avoir une origine grecque. Les Bogomiles ont sans doute épuré et systématisé une doctrine qui a pu être apportée sur les bords du Danube par quelques-uns de ces nombreux chrétiens de l'Occident que les Hongrois ramenaient en captivité à la suite de chacune de leurs courses. Le catharisme se sera transformé sous l'influence du génie grec en Thrace, en Bulgarie, en Dalmatie, et cette rénovation se sera étendue au douzième siècle aux dualistes de l'Occident. Nous croyons, et M. Schmidt ne paraît pas éloigné de cet avis, que le catharisme a été d'abord, et presque exclusivement, une doctrine morale qui s'est peu à peu compliquée d'éléments théologiques, et nous ne voyons là rien qui ne se puisse accorder avec une origine occidentale. Si nous ne nous étions prononcé contre les arguments étymologiques, nous pourrions rappeler que, parmi les noms appliqués d'une façon un peu générale aux cathares, se trouve celui de *Tisserand*, et que les tisserands des Flandres ont été dans tout le moyen âge de grands fauteurs et de grands propagateurs d'hérésie. Ce n'est pas au temps des Albigeois seulement que leur nom a été synonyme d'hérétiques. Nous ne prétendons pas pour cela qu'il faille absolument faire naître le catharisme entre l'Escaut, la Meuse et le Rhin; nous avons voulu seulement, à propos d'une hypothèse qui nous semblait un peu hasardée, émettre des doutes que M. Schmidt est mieux que personne en état de résoudre. Nous n'avons, du reste, que des éloges à donner à son livre, qui atteste le travail le plus consciencieux, l'érudition la plus sûre et la critique la plus judicieuse et la plus solide.

CUCHEVAL CLARIGNY.

CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES ET ARTISTIQUES SUR LES MONNAIES DE FRANCE, *par Benjamin Fillon*. 1850. *Fontenay-Vendée, chez Robuchon, imprimeur-libraire, et Moirière-Fontaine*. 1 *vol. in*-8° *de* 252 *pages et quatre planches*.

Le travail sur lequel nous allons appeler l'attention des lecteurs de la *Bibliothèque* était d'abord destiné à servir d'introduction au Catalogue raisonné de la belle collection de monnaies françaises réunies par M. Faustin Poey

d'Avant, de Luçon. M. Fillon prit la plume pour faire une préface ; mais, entraîné par son sujet même, il s'aperçut que sa préface était devenue un livre véritable, et il se décida à publier ainsi séparément le résumé de ses études.

L'auteur, dès lors, se proposa de tracer un plan de classification raisonnée, édifié de telle sorte qu'il pût aider à ranger toutes les monnaies frappées en France, à quelque catégorie qu'elles appartinssent. Résumant les différents systèmes généraux ou particuliers élaborés par les principaux numismatistes, discutant les opinions de chacun, émettant des idées toutes nouvelles, M. Fillon est parvenu, en s'appuyant sur l'histoire et sur l'art, à publier un volume dans lequel l'historien et l'amateur de nos vieilles monnaies trouveront largement à étudier et à glaner.

Nous aurons assez de bien à dire des *Considérations historiques*, pour nous permettre dès à présent de poser nos réserves. M. Fillon ne pouvait se dispenser de s'appuyer sur l'histoire, il l'a fait ; mais nous regrettons qu'il ait donné à cette partie si importante de son travail une nuance systématique, et même politique, que nous considérons comme incompatible avec les discussions académiques.

Nous éviterons donc soigneusement de suivre M. Fillon sur ce terrain, et nous nous renfermerons strictement dans la numismatique.

1° *Monnaies mérovingiennes*. Vers le milieu du sixième siècle, les Francs, accueillis par les évêques gaulois, remplacent les Romains dans les Gaules ; dès que leur domination s'établit, l'ordre commence à régner dans les cités depuis longtemps bouleversées par les invasions d'outre-Rhin : les rois francs s'emparent du domaine impérial ; les cités, les églises, les abbayes et les légionnaires qui acceptent Clovis pour chef conservent leurs propriétés territoriales. M. Fillon établit sur ces bases son système de numismatique mérovingienne, et il en conclut que le droit de battre monnaie étant inhérent à la qualité de grand propriétaire foncier, il y avait dans les anciennes provinces gallo-romaines, ou, pour parler plus clairement, dans chaque diocèse, quatre espèces de monnaies : celles portant un nom local et un nom de monnayeur, monnaies le plus souvent municipales, et frappées sous la surveillance des curiales ; celles portant un nom royal, et frappées dans les domaines du roi ; celles des évêques et abbés, qui portaient les noms de la cathédrale ou du monastère, ainsi que celui du monnayeur ; enfin celles des chefs militaires.

Ce système est certainement séduisant à la première vue, mais c'est un système qui ne repose encore sur aucune preuve bien certaine, et en numismatique il est indispensable que les conjectures ne dominent pas. Jusqu'à preuve du contraire, preuve que nous désirons de grand cœur nous être fournie, nous poserons à M. Fillon quelques objections. Comment se fait-il, si les évêques et abbés avaient droit de frapper monnaie, que dans aucun historien contemporain nous ne trouvions le texte le plus laconique qui y fasse allusion? Comment se fait-il que les siéges épiscopaux et les monas-

tères qui obtinrent sous les premiers Carlovingiens le droit de monnayer ne cherchèrent pas, dans les diplômes, à rappeler les droits analogues qu'ils avaient pu avoir sous les Mérovingiens? D'ailleurs, quand les premiers Carlovingiens voulurent centraliser le monnayage afin de l'établir sur de nouvelles bases, ils ne retirèrent à personne le droit de frapper monnaie, ils ne firent allusion à aucune usurpation, à aucune donation antérieure; mais ils constatèrent simplement que la multiplicité des ateliers avait pour résultat de répandre un numéraire qui n'était conforme ni à la loi ni aux ordres du souverain, et ils décidèrent que, jusqu'à nouvel ordre, on ne monnayerait que dans la résidence du roi.

Nos doutes seront encore plus grands pour ce qui concerne les monnaies frappées par les chefs militaires; ni les textes, ni les monnaies même ne viennent à l'appui de cette conjecture : le triens d'Ébroïn n'est qu'une exception. C'est le maire du palais, le comte des sacrées largesses, le plus haut personnage de l'État après le roi, qui paraît ici; mais ce n'est pas là le chef militaire, le propriétaire foncier possédant une sorte de souveraineté proportionnée à ses possessions territoriales. Les pièces attribuées à Mornole, à Gondoald, à Magnoald ne portent, suivant nous, que des noms de monnayeurs.

Mais, nous dira-t-on, comment expliquer les monnaies mérovingiennes qui portent des légendes que l'on ne peut donner qu'aux églises de Limoges, de Châlon-sur-Saône, d'Angers, de Soissons, de Tours, du Mans, etc.? Pour faire comprendre notre opinion à cet égard, il est indispensable que nous parlions du sens que nous donnons au mot RACIO sur les monnaies; M. Fillon s'en est également occupé, ce n'est donc pas une digression.

M. E. Cartier, ayant remarqué le mot RACIO inscrit sur les monnaies de Saint-Martin de Tours, pensa retrouver dans ce mot la mention du privilége dont cette abbaye aurait joui sous la première race. « On voit, disait-il, que sur ces pièces le droit de l'église de Saint-Martin est constaté par la légende même. » Plus tard, M. A. Duchalais, rappelant que le mot *ratio*, en bonne latinité, signifie *comptabilité*, que *rationator* indique un *comptable*, et enfin que les *rationales* étaient, pendant le Bas-Empire, des agents subalternes placés dans le département du comte des sacrées largesses, M. Duchalais, dis-je, proposa de voir dans le RACIO des monnaies un mot équivalent à *comptabilité, signature* ou *raison sociale*.

Nous-même nous avons pensé tout d'abord que l'on devait y voir la constatation du travail du monnayeur au profit d'une personne ou d'un établissement qui avait fourni le métal. Enfin, M. Adr. de Longpérier pense que RACIO indiquait, *peut-être*, la part que les églises avaient dans le monnayage, dans les localités où les droits monétaires étaient exercés par divers pouvoirs. C'est à cette dernière opinion que se range M. Fillon.

Revenant sur notre première interprétation, nous venons en proposer une autre. Si le mot *racio* indique la part que les églises avaient dans les droits monétaires, on ne doit le retrouver combiné que dans des légendes

indiquant un monastère ou une église : or il n'en est pas ainsi ; tous les numismatistes connaissent des pièces mérovingiennes sur lesquelles on lit : RACIO DOMINI. — RACIO . DOMNI. — RACIO . FISCI. Or ces légendes ne peuvent s'appliquer qu'à l'autorité laïque : l'épithète de *Dominus* ne peut guère appartenir qu'aux rois, à ceux qui avaient hérité du titre de *Dominus noster*, porté avant eux par les empereurs romains ; d'un autre côté, chacun sait que *fiscus* indique le *trésor* et le *domaine royal*. Le mot *racio* se lirait donc sur des monnaies ecclésiastiques et sur des monnaies laïques, il n'établirait pas de distinction entre elles ; nous en concluons qu'il a un sens autre que celui qui lui est attribué par les numismatistes que nous venons de citer.

Nous lisons dans le Polyptyque d'Irminon : *E contra accepit de* Ratione *sancti Germani indominicatum cum casa et aliis castitiis sufficienter et ecclesiam unam bene constructam.* Un diplôme de Charlemagne contient ce passage : *Qualiter cellula cujus vocabulum est Nobiliacus de* Ratione *sancti Hilarii in loco quieto et valde congruo.* Enfin nous voyons encore dans une charte de 825, de Hildebrand, évêque de Mâcon : *Ut villas congruas et opportunas quæ sunt de* Ratione *sancti Vincentii martyris inter se commutare deberent.* Ces citations, que nous pourrions facilement multiplier, nous paraissent devoir fixer le sens du mot *racio*, qui ne signifierait autre chose que *territoire soumis à une juridiction, domaine, circonscription.* RACIO. FISCI indiquerait, dès lors, que la monnaie a été frappée sur le territoire dépendant du domaine royal ; RACIO ECCLESIE LEMO. n'aurait pas d'autre sens que Monnaie frappée dans le territoire appartenant à l'église de Limoges.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que, partagée en plusieurs royaumes, qui eux-mêmes étaient subdivisés en *cités*, en *pagi*, en *fines*, en *conditæ* et en *aisces*, la Gaule franque avait conservé les anciennes divisions imposées par l'administration romaine : ce système ne pouvait pas favoriser le démembrement des droits régaliens. Nous pensons donc que toutes les monnaies mérovingiennes ont été émises sous la surveillance des officiers des rois de Neustrie, d'Austrasie et de Bourgogne, par des monnayeurs qui avaient en quelque sorte un caractère d'officiers publics. Nous ne sommes même pas éloigné de croire que les sous et triens portant des noms royaux ont dû être frappés dans les résidences royales pendant que le roi y séjournait.

Le système de classification proposé par M. Fillon nous a paru excellent : nous pensons, avec lui, que l'on ne doit pas faire d'attribution sans avoir soigneusement étudié les types et la fabrique ; nous croyons que la seule manière d'obtenir de bons résultats consiste à abandonner complétement l'ordre alphabétique, pour adopter l'ordre géographique. Assez longtemps chacun a cherché à doter sa province de triens mérovingiens, en comparant les légendes monétaires avec un dictionnaire de noms de lieux, et en faisant ainsi voyager du nord au midi des pièces complétement dépaysées.

M. Fillon constate que l'usage de la monnaie d'or s'affaiblit insensiblement pendant les soixante dernières années de la race des Mérovingiens; il pense que les monnaies frappées dans les domaines royaux étaient de très-mauvais aloi, par calcul, tandis que celles qui avaient été émises par les cités et les évêques auraient été moins altérées. Il en serait résulté que, lorsque les Carlovingiens voulurent centraliser le monnayage, ils durent supprimer tout à fait l'or pour adopter l'argent, et satisfaire ainsi aux plaintes qu'aurait pu faire naître l'altération des dernières pièces de la première race. Nous adoptons l'opinion de l'auteur des *Considérations*, en tant qu'il signale l'établissement graduel de la monnaie d'argent.

II. *Monnaies carlovingiennes*. La victoire de Poitiers, qui arrêta l'invasion des Sarrasins, et l'établissement du pouvoir temporel des papes, rangèrent le clergé de France dans le parti de la maison de Charles Martel. Cette famille, dès lors, héritait de la force et de la puissance que les derniers Mérovingiens avaient laissées péricliter. Cette force nouvelle donna à ses premiers dépositaires le pouvoir de rétablir l'unité et de fonder l'empire d'Occident. M. Fillon partage l'histoire monétaire des Carlovingiens en quatre grandes époques: *période d'accroissement*, de 752 à 814; *période de transition*, de 814 à 841; *période de décroissance*, de 841 à 888; *enfantement de la féodalité*, 888 à 987. Cette division nous semble très-rationnelle, à la condition que l'on supprimera la période de transition, pour les motifs que nous exposerons plus bas: nous pensons que la première période, celle d'accroissement, doit compter de 752 à 864, et celle de décroissance commencer à cette dernière date.

Pepin établit la monnaie d'argent, et les pièces frappées sous son règne conservent encore des réminiscences incontestables des derniers monuments numismatiques des Mérovingiens. Charlemagne compléta la réforme monétaire, lorsque, l'an 805, il ordonna que l'on ne frapperait que dans ses palais. Cette mesure nous semble résulter d'un abus que le grand empereur voulut réprimer dès sa naissance.

Chacun connaît le curieux denier que Milon, comte de Narbonne, se permit de frapper à la fin du huitième siècle: cette pièce, rapprochée des deniers de Pepin et de Charlemagne portant les noms de *Gaddo*, de *Valtcharius* et d'*Odalricus*, que l'on a pris jusqu'à présent pour des monnayeurs, nous porte à croire que les comtes amovibles, sur plusieurs points de l'empire, imitèrent Milon de Narbonne, et que ce fut le désir d'arrêter ce système d'usurpation qui dicta à Charlemagne le règlement précité. Ce n'était plus, selon nous, la continuation des priviléges monétaires des grands propriétaires laïques de la première race, priviléges dont nous doutons; c'était un signe avant-coureur de ce que ces mêmes comtes devaient faire plus tard, et plus heureusement, sous les descendants de Charlemagne.

Il est bien entendu aussi que c'est après 805 que nous plaçons les premières concessions faites par le souverain en faveur du clergé. Après avoir centralisé le monnayage, il fallut nécessairement l'étendre de nouveau en

l'astreignant aux nouvelles règles; c'était un puissant moyen de faire, sans frais, de grandes libéralités aux églises. Notre hypothèse ne paraîtra pas légèrement proposée, quand on réfléchira que cette marche est justement celle que suivit Charles le Chauve, un demi-siècle après.

Les petits-fils de Charlemagne avaient partagé son empire, en 843, de manière à se former à chacun un royaume : Charles le Chauve, voulant, lui aussi, mettre un terme aux nombreuses usurpations qui avaient eu lieu pendant le règne de son faible père, ordonna également, en 864, que la monnaie royale, frappée à un type qu'il imposait, ne fût plus émise que dans un petit nombre d'ateliers spécifiés; puis, dès l'année suivante, il donna des concessions à quelques évêques, en leur recommandant de conserver le type de 864. Bientôt les fiefs devinrent héréditaires, et peu à peu les barons s'emparèrent des ateliers épiscopaux, ainsi que de ceux du roi. C'est alors que l'on entrevoit les éléments de la décadence.

Nous adoptons volontiers les autres propositions de M. Fillon.

III. *Féodalité*. Si nous nous sommes permis jusqu'ici de nous arrêter principalement sur les points où nos opinions personnelles différaient de celles de l'auteur des *Considérations*, maintenant nous changerons de marche, car ses classifications sont à peu près les nôtres.

Comme lui, nous pensons qu'à dater de 843 on doit renoncer au système de classification généralement adopté, système qui consiste à ranger par *règnes* les monnaies carlovingiennes. En s'écartant des principes posés par M. Fillon, on s'expose à commettre les plus grosses erreurs; on s'expose, par exemple, à donner à Charles le Chauve les deniers frappés par les évêques de Châlons, et qui sont absolument semblables aux monnaies royales d'Orléans, du Mans. Nous sommes convaincu, avec lui, qu'à mesure que l'on avance vers la troisième race, les monnaies aux types royaux sont purement épiscopales et baronales; nous sommes convaincu également que les premières pièces des Capétiens sont véritablement féodales, et que ce n'est guère que sous Philippe-Auguste que l'on peut reprendre la série des monnaies royales.

Nous signalons à nos lecteurs les pages des *Considérations* qui sont résumées dans les conclusions ci-dessous relatées : ce sont d'excellents points de repère qui peuvent amener à des découvertes de premier ordre; ce sont des principes dont ceux qui s'occuperont dorénavant de monographies monétaires devront faire usage à chaque minute.

Dès le neuvième siècle, des noms de lieux passèrent à l'état de types, et furent employés dans d'autres ateliers d'une même province; d'où l'on peut inférer que, du dixième au treizième siècle, le nom inscrit sur une pièce n'indique pas toujours la monnayerie où elle a été fabriquée.

Préciser l'époque à laquelle un type royal fut immobilisé dans un lieu, c'est fixer celle de son passage sous l'autorité seigneuriale.

Un grand nombre de pièces carlovingiennes sont mal classées, et doivent

l'être au moyen du style, du poids et de la fabrique, sans tenir compte exclusivement des légendes.

Lorsque l'on trouve deux monnaies d'un même lieu et à un même type, entre lesquelles il y a un certain laps de temps, il faut en conclure qu'il a existé des pièces intermédiaires.

La dégénérescence complète des types indique un long usage. Les figures arrivées à un certain degré de dégénérescence perdent leur signification première; elles sont religieusement copiées par les graveurs, qui ne se préoccupent plus de la question d'art.

Nous recommandons aussi à nos lecteurs la discussion à laquelle M. Fillon a consacré plusieurs pages, au sujet des monnaies de Touraine et du type chartrain : ils y trouveront une classification toute nouvelle et qui est d'autant plus importante, qu'elle touche intimement au monnayage des ducs, comtes et marquis de France, prédécesseurs immédiats des rois capétiens.

Nous ne pouvons pas entrer dans de grands détails sur les derniers chapitres des *Considérations*, qui sont intitulés : *Décadence de la féodalité. — Derniers combats de la royauté contre l'aristocratie féodale. — Monarchie absolue. — Révolution.* Ces chapitres sont un résumé intéressant de l'histoire monétaire à dater de Philippe-Auguste, histoire qui n'est que l'absorption insensible du monnayage seigneurial par le monnayage royal. Les numismatistes remarqueront des passages importants sur les pieds-forts, sur les monnaies frappées pendant la Ligue.

Nous nous taisons sur les monnaies de la révolution : cette partie de la numismatique est trop près de nous, et le peu d'années qui s'est écoulé depuis 89 ne nous permettrait pas de parler de ces monnaies de la fin du dix-huitième siècle, et de celles du commencement du dix-neuvième, sans toucher à la politique.

M. Fillon a fait suivre ses *Considérations* d'un appendice dans lequel il complète quelques-unes de ses idées, et fait connaître un assez grand nombre de monnaies inédites dont il se sert pour étayer son système. Nous regrettons que l'auteur ait, dans un nouveau tirage, terminé son livre par des paroles amères adressées à des critiques qui eux-mêmes s'étaient montrés par trop sévères. Il est des circonstances où le silence défend mieux que les plaidoyers les plus chaleureux, et, quand on pousse les représailles un peu loin, on risque fort que les personnes qui ne vous connaissent pas songent à ce vieux dicton : *Il n'y a que la vérité qui offense.*

ANATOLE BARTHÉLEMY.

HISTOIRE DE L'ORGANISATION DE LA FAMILLE EN FRANCE, *depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par M. Kœnigswarter.* — Paris, Durand, 1851, in-8.

Une histoire complète du droit français, depuis l'établissement des Barbares dans les Gaules jusqu'à la révolution de 1789, serait assurément le plus beau monument littéraire que notre siècle pût élever. Mais quoique

l'entreprise soit digne d'une époque où la science historique a fait de si grands progrès, nous ne croyons pas que le moment soit encore venu de la réaliser. On sera de notre avis si l'on considère les efforts tentés jusqu'à ce jour vers ce noble but; trop de précipitation a compromis le succès, et ces efforts témoignent chez leurs auteurs plus de courage que de réflexion. Il faut qu'un grand nombre de textes anciens, ignorés ou tombés dans l'oubli, soient rendus à l'étude par d'habiles éditeurs; il faut que l'âge et le sens en soient fixés, les obscurités éclaircies, les contradictions expliquées; il faut, enfin, que chaque partie de notre législation soit tour à tour soumise dans des monographies spéciales à un examen approfondi. Quand les sources originales seront ainsi devenues familières, quand le caractère et la portée de chaque institution seront nettement définis et que ses transformations successives auront été soigneusement décrites, alors l'historien du droit pourra commencer l'œuvre d'ensemble, dont l'accomplissement nous paraît aujourd'hui prématuré. Appuyé sur les travaux de ses devanciers, il pourra réunir, comparer, résumer les résultats partiels obtenus par eux, et tracer d'une manière sûre l'histoire complète et désirée du droit français.

M. Kœnigswarter est, à nos yeux, un des précurseurs du futur historien. Il vient de faire, pour l'*Organisation de la famille*, ce qu'avaient fait M. Laboulaye pour la *Propriété foncière* et la *Condition des Femmes*, MM. Alauzet et de Parrieu pour la *Possession*, M. Ginoulhiac pour le *Régime dotal* et la *Communauté*, M. Pépin Lehalleur pour l'*Emphytéose*. Dans un travail inspiré par l'Académie des sciences morales et couronné par elle, il a décrit la composition de la famille aux différentes époques de notre histoire, les lois intérieures qui l'ont régie, les droits et les devoirs de ses membres, l'influence que l'organisation domestique et la constitution de l'État ont réciproquement exercée l'une sur l'autre; enfin, transportant ses recherches du domaine de l'histoire dans celui de la philosophie, il a exposé les dispositions du Code civil sur cette matière et discuté les principales réformes dont il les croit susceptibles.

C'est une vérité, devenue pour ainsi dire populaire, que le droit français a été formé des trois éléments, romain, germanique et religieux. La présence d'un quatrième élément, l'élément gaulois ou celtique, est moins généralement admise. Il est vrai que le sol de la Gaule a servi de théâtre au mélange des races qui sont venues se fondre dans la nationalité française; mais quel a été dans ce travail de fusion le rôle de la population gauloise? A-t-elle été si bien modifiée par la conquête, qu'il ne soit pas demeuré vestige de son originalité; peut-on au contraire signaler, parmi nos institutions, quelques coutumes caractéristiques, dont le principe remonte jusqu'au temps de son indépendance? Telles sont les questions qui se présentent d'abord à l'esprit, et que M. Kœnigswarter a dû traiter avant de pénétrer au cœur même de son sujet.

La civilisation celtique était en décadence quand la conquête de Jules César s'accomplit; la civilisation de Rome touchait, au contraire, à son

apogée. Pendant un espace de cinq siècles, le génie dominateur du peuple romain, la centralisation administrative de l'Empire, la supériorité de la langue et des lettres latines, exercèrent sur le caractère flexible des Gaulois leur action prépondérante. Enfin, le triomphe de la religion chrétienne, s'étendant à la fois sur les vainqueurs et les vaincus, vint les réunir dans une même foi. De tous ces faits habilement présentés, M. Kœnigswarter conclut que les mœurs, les coutumes et les lois galliques finirent par disparaître, et qu'au moment des invasions germaines, l'état juridique de la Gaule était exclusivement romain. Nous souscrivons sans réserve à ces conclusions; malgré les efforts tentés récemment par des écrivains de mérite pour attribuer à l'élément celtique une grande importance, nous pensons que, si le type gaulois s'est conservé jusqu'à nous, ce n'est pas dans notre législation qu'il faut en chercher les traces, mais seulement dans le caractère général de la nation française.

Au droit romain remontent les véritables origines de nos institutions civiles. Mais il faut bien préciser le point de départ, afin d'éviter l'erreur où pourrait nous jeter une proposition conçue en termes trop généraux. Le droit romain, depuis la loi des Douze Tables jusqu'aux recueils de Justinien, présente les aspects les plus variés : sous l'influence active des mœurs démocratiques, de la jurisprudence prétorienne, de la philosophie du Portique et plus tard de la religion chrétienne, les institutions primitives de Rome se sont peu à peu transformées, et ce n'est évidemment pas la législation theocratique et patricienne des premiers temps de la république qui doit être considérée comme un des éléments constitutifs du droit français. Le droit qu'il nous importe de connaître, celui qui a pénétré dans un grand nombre de nos lois, c'est le droit qui était en vigueur au moment de la chute de l'Empire, et qu'on trouve formulé dans les codes Grégorien, Hermogénien et Théodosien, dans les écrits des jurisconsultes conservés par la célèbre *loi des citations*, enfin dans le Bréviaire ou abrégé de ces différentes sources composé par ordre d'Alaric, roi des Wisigoths.

Le mariage civil, demeuré distinct du mariage religieux, n'y paraît entouré d'aucune solennité; le consentement des futurs, et celui de leurs ascendants sont, avec la puberté, les seules conditions requises pour sa validité. Le concubinat, malgré les efforts et la réprobation de l'Église, conserve auprès des *justes noces* ses effets légaux. Le divorce enfin se montre affranchi des entraves que les premiers empereurs chrétiens lui avaient imposées, et la séparation des époux ne dépend que de leur volonté. Nous nous séparons sur ce dernier point de l'opinion émise par M. Kœnigswarter. La novelle de Théodose, qui abolit les lois restrictives de Constantin et rendit au divorce toute sa liberté, lui paraît n'avoir jamais fait partie du droit gallo-romain. Il est vrai que cette novelle ne fut point admise dans le Bréviaire d'Alaric; mais depuis l'année 439, où elle fut publiée, jusqu'à l'année 506, époque de la promulgation du Bréviaire, elle pénétra certainement dans la Gaule et dut s'enraciner dans les mœurs, dont elle favorisait la licence.

L'exclusion dont le législateur wisigoth la frappa ne réussit même pas à détruire son influence; car nous trouvons, dans les formulaires du septième et du huitième siècle, plusieurs modèles de divorce conformes au principe qu'elle avait consacré.

Le principe de liberté qui régissait le mariage s'était introduit, quoique à un moindre degré, dans les stipulations relatives au patrimoine des époux. La *conventio in manum*, qui constituait pour le mari un titre universel d'acquisition sur tous les biens présents ou futurs de la femme, était depuis longtemps tombée en désuétude. Le régime dotal primitif avait depuis longtemps subi d'importantes modifications · la dot n'était plus la propriété absolue du mari; elle devait être restituée à la femme en cas de divorce ou de survie. Celle-ci conservait, en outre, la pleine disposition des paraphernaux, dont le mari ne pouvait avoir la gestion qu'en qualité de mandataire. Les donations du fiancé à sa future étaient, il est vrai, soumises à la réalisation du mariage, et les donations entre époux étaient toujours révocables; mais les donations à cause de mort, les legs, les institutions, étaient permises, et l'empereur Valentinien avait en dernier lieu validé le testament mutuel consigné dans un seul et même acte. Enfin les époux étaient appelés, à défaut d'héritiers, à la succession de leur conjoint prédécédé.

La puissance du père de famille avait, comme celle du mari, perdu beaucoup de son ancienne rigueur. Le droit de vie et de mort, que dans l'origine le père exerçait sur ses enfants, avait été réduit à un simple droit de correction, et, depuis Constantin, le meurtre d'un enfant par son père était assimilé au parricide. Si le malheur des temps avait forcé les empereurs chrétiens à permettre la vente des nouveau-nés, cette triste faculté était du moins limitée par les conditions imposées aux parents. L'établissement des pécules *castrans* et *quasi-castrans*, le droit de recueillir directement les successions de leur aïeul maternel et de leur mère, l'appel à la succession de leur père malgré l'émancipation, avaient préparé l'affranchissement complet des fils de famille, en même temps que l'établissement de la *légitime* leur assurait une part certaine dans l'hérédité paternelle.

Le système des successions avait subi les mêmes transformations que les autres droits de famille. Les testaments *calatis comitiis* et *in procinctu* étaient abolis; le testament *per æs et libram*, dépouillé de ses formes sacramentelles, n'existait plus que de nom; le testament prétorien avait, au contraire, acquis une grande importance; le testament olographe et le testament public commençaient à se répandre depuis les derniers empereurs. L'ordre des successions *ab intestat*, réglé par la loi des Douze Tables, avait été modifié par les édits du préteur et les lois de l'Empire. Un système nouveau, fondé sur les droits de la nature et sur l'équité, avait remplacé les prescriptions établies dans un intérêt tout aristocratique. Le père, la mère, les enfants, les frères ou sœurs, et les autres collatéraux, avaient peu à peu conquis, les uns à l'égard des autres, le rang héréditaire que leur refusait la constitution exclusivement politique de la famille. Le Bréviaire

d'Alaric avait porté le dernier coup à l'ancienne organisation, en faisant disparaître jusqu'au nom des *gentiles*, et en donnant aux *cognati*, qui n'avaient eu jusqu'alors qu'une possession de biens, un véritable droit d'hérédité.

Tel était l'état juridique de la société gallo-romaine, au moment où l'invasion des barbares détruisit l'empire d'Occident. Ce n'est pas un des moindres mérites de M. Kœnigswarter, que d'avoir su resserrer un sujet aussi vaste dans le cadre étroit d'un seul chapitre. Nous dirons, dans un prochain article, quelle part ont apportée les Germains à l'œuvre commune de la civilisation française.

EUGÈNE DE ROZIÈRE.

LIVRES NOUVEAUX.

Mai — Juin 1851.

Diplomata et Chartæ merovingicæ ætatis in archivo Franciæ asservata. In-8° de 5 f. 1/2. Imp. de F. Didot, à Paris. — A Paris, chez Kæppelin, quai Voltaire, 15.

— Comptes de l'argenterie des rois de France au XIVe siècle. Publiés pour la Société de l'histoire de France d'après les mss. originaux, par L. Douët d'Arcq. In-8° de 31 f. Imp. de Crapelet, à Paris. — A Paris, chez Renouard (9 fr.).

— Recueil de documents et de mémoires relatifs à l'étude spéciale des sceaux du moyen âge et des autres époques, publiés par la Société de sphragistique et accompagnés de cartes gravées d'après les monuments originaux. Bulletin mensuel. Ire année. In-8° d'une feuille. — Impr. de Boucquin, à Paris.—A Paris, chez M. A. Forgeais, quai des Orfévres, 56. (Prix annuel, Paris et les départements, 12 fr. 50 c.)

1er numéro, 15 juin 1851.

— Dictionnaire de l'armée de terre, ou Recherches historiques sur l'art et les usages militaires des anciens et des modernes ; par le général Bardin. 12e à 17e parties. (Fin.) Imp. de Belin-Mandar à St-Cloud. — A Paris, chez Corréard (1849-1851).

L'ouvrage, terminé sous la direction du général Oudinot de Reggio, forme 4 vol. in-8° de 5337 pages. (Prix, 119 fr.)

— Ode à Monsieur Chastillon, comte de Colligni, admiral de Guyenne, sur la version de son nom Gaspard de Colligni, admiral de Guyenne. Par Lallier. In-8° d'une 1/2 f. Imp. de Marteville, à Rennes.

Imprimé pour la première fois d'après un ms. du XVIe siècle. Tiré à 25 exemplaires. Aux frais de Fr. Saulnier.

— Quinze ans du règne de Louis XIV (1700-1715), par Ernest Moret, t. Ier. In-8°, de 26 f. 1/4. Imp. de Bonaventure, à Paris. — A Paris, chez Didier (5 fr.).

L'ouvrage aura 3 vol.

— Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV, par E. J.

F. Barbier. Publié par la Société de l'histoire de France. Tome 3. In-8° de 32 f. Imp. de Crapelet, à Paris. — A Paris, chez Renouard (9 fr.).

— Histoire des origines du gouvernement représentatif en Europe, par M. Guizot. 2 vol. in-8° ensemble de 55 f. Imp. de Bonaventure, à Paris. — A Paris, chez Didier (10 fr.).

Cours professé à la Sorbonne, de 1820 à 1822.

— Histoire de la bourgeoisie de Paris depuis son origine jusqu'à nos jours; par M. Francis Lacombe. Tome Ier. In-8o de 25 f. Imp. de Moussin, à Coulommiers.—A Paris, chez Amyot (5 fr.).

L'ouvrage aura 3 vol.

—Études archéologiques sur les anciens plans de Paris des 16e, 17e et 18e siècles, par A. Bonnardot, Parisien. In-4° de 32 f. 1/2. Imp. d'Hennuyer, aux Batignolles. — A Paris, chez Deflorenne, quai de l'École, 16.

Tiré à 200 exempl. Prix, 8 fr.

— L'art et l'archéologie au 19e siècle. Achèvement de St-Ouen de Rouen. In-4° de 8 f. Imp. de Claye, à Paris. — A Paris, chez Didron.

L'avertissement est signé : Alfred Ramé, correspondant des comités historiques.

— Comptes des dépenses de la construction du château de Gaillon, publiés d'après les registres mss. des trésoriers du cardinal d'Amboise; par A. Deville, correspondant de l'Institut. In-4° de 92 f. 1/2, plus un atlas in-folio d'une feuille et 16 plans et dessins exécutés sous la direction de A. Deville. Imp. nationale (1850).

Collection des Doc. inéd. sur l'hist. de France. 3e série. Archéologie.

— Histoire de l'église du Mans; par le R. P. dom Paul Piolin, bénédictin de la congrégation de France. T. I. In-8° de 38 f. 3/4. Imp. et libr. de Julien Lanier, au Mans. — A Paris, chez Lecoffre.

— Bataille de Crécy. Marche et position des armées française et anglaise rectifiées, avec une carte; par le baron Seymour de Constant. 3e édition, augmentée de quelques observations sur un mémoire de M. Ambert sur le même sujet. In-8o de 6 f. 1/2, plus une carte. Imp. de Jeunet, à Abbeville. — Paris, chez Dumoulin.

—Histoire ecclésiastique de la province de Trèves et des pays limitrophes, comprenant les évêchés de Trèves, Metz, Toul, Verdun, Reims et Châlons; par M. l'abbé Clouet, bibl. et prof. à Verdun, etc. T. II. In-8o de 43 f. Imp. et libr. de Lallemant, à Verdun.

L'ouvrage aura 3 volumes. (Prix de chaque volume, 6 fr.)

— Cordeliers et chapelle ducale de Nanci; par M. l'abbé Guillaume. In-8° de 21 f. 1/2, plus 5 pl. Imp. et libr. de Lepage, à Nanci (3 fr.).

— Itinéraire des voies gallo-romaines qui traversent le département de l'Yonne; par Victor Petit. — A Paris, chez V. Didron (2 fr.).

1re livraison. L'ouvrage sera publié en 5 chapitres, avec cartes et dessins.

— Mémoire concernant l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre et

de son ancien diocèse; par l'abbé Lebeuf, continués jusqu'à nos jours par MM. Challe, avocat; Quantin, archiviste, etc. T. II. In-8° de 34 f. 3/4, plus un portrait, 2 pl. armoiriées et 2 fac-simile. Imp. de Perriquet, à Auxerre. — A Auxerre, chez Perriquet. — A Paris, chez Didron (6 fr.).

L'ouvrage aura 4 volumes. Le 1er a paru en 1846.

— L'Auvergne historique, depuis l'ère gallique jusqu'au 18e siècle; par André Imberdis. In-8 de 2 f. Imp. de Leboyer, à Riom.

Introduction avec petites vignettes intercalées dans le texte.

—Antiquités des eaux minérales de Vichy, Plombières, Bains et Niederbronn; par Beaulieu. In-8° de 13 f., plus 12 pl. Imp. de Le Normant, à Paris. — A Paris, chez Mme veuve Le Normant.

— Origines dijonnaises, dégagées des fables et des erreurs qui les ont enveloppées jusqu'à ce jour; suivies d'une dissertation particulière sur les actes et la mission de saint Bénigne, l'apôtre de Dijon, avec une triple carte et un tableau généalogique; par Roget de Belloguet. In-8° de 15 f. 1/4, plus une carte. Imp. de Loireau Feuchot, à Dijon. — A Dijon, chez Lamarche et Drouelle.

— Libertés et coutumes de la ville de Limoux, avec le catalogue des chartes et des documents historiques déposés dans les archives de l'hôtel de ville. In-8° de 9 f. Imp. de Boute, à Limoux. — A Limoux, chez Boute.

L'introduction est signée : L. A. Busairies.

— Notice sur différentes localités du Gard; par Eugène Fresquier, paléographe. In-8° de 2 f. 3/4. Imp. de Bellivet, à Nîmes.

Notices sur Fournès, Vallabrègues et Domasan. L'auteur a déjà donné un mémoire sur Montfrin. Il fera suivre ces publications d'une deuxième notice sur d'autres localités du Gard.

—Lettres sur quelques-unes des monnaies qui avaient cours en Provence aux XIVe et XVe siècles, suivies de recherches sur le prix du blé et la taxe du pain à la même époque; par Damas Arbaud. — In-8° de 4 f. 1/2. Imp. de Mme Guichard, à Digne (1849).

— Deutsche Stadtrechte des Mittelalters. — Coutumes municipales allemandes du moyen âge, avec éclaircissements par D. E. Th. Gaupp, prof. à Breslau. T. I. Breslau, Max et comp., 1851. XLI et 213 p. gr. in-8° (5 fr.).

— Essai sur l'esprit et l'influence de la réformation de Luther; par Ch. de Villers. 5e édition, augmentée du Précis hist. de la vie de Luther par Mélanchthon, revue et publiée avec préface et notes; par A. Maeder. In-12 de 14 f. 2/3. Imp. de Silbermann, à Strasbourg.—A Strasbourg et à Paris, chez Treuttel et Würtz (3 fr.).

— Pierre des Vignes, chancelier de l'empereur Frédéric II. Sa biographie, ses lettres. Thèse pour le doctorat; par J. Durand. In-8° de 6 f. Imp. et libr. de Delsol, à Toulouse.

— Rechtsgeschichte der Stadt und Republick Luzern.—Histoire du droit

de la ville et république de Lucerne ; par Ant. Phil. de Segesser. T. Ier, liv. 3. Lucerne, Räber frères, 1851, p. 307 à 787, gr. 8° (7 fr. Le Ier vol. compl. 11 fr.)

— The history of Church laws in England, from a. D. 602 to a. D. 1850, by Edw. Muscutt. 258 p. in-8° (12 fr.).

— Souvenirs diplomatiques de lord Holland, publiés par son fils lord H. E. Holland. Trad. de l'anglais ; par H. de Chonski. In-12 de 12 f. 2/3. Imp. de Pommeret, à Paris. — A Paris, chez Just Rouvier, Ledoyen.

— Eichhoff. Essai sur la mythologie du Nord. In-8° de 5 f. Imp. de Dumoulin, à Lyon. — A Lyon, chez Dumoulin et Roret.

— Voyages d'Ibn Batoutah dans l'Asie Mineure. Traduits de l'arabe et accompagnés de notes hist. et géogr. ; par M. Defrémery, membre du conseil de la Société asiatique. In-8° de 6 f. 1/4. Imp. de Thunot, à Paris.

Extrait des *Nouv. ann. des voyages.*

— The Pylgrymage of sir Richard Guylforde to the Holy Land, a. D. 1506.—D'après un exemplaire supposé unique et sorti des presses de Rich. Pynson. Publié par sir H. Ellis, pour la Camden Society. Lond. 1851. in-8°.

— Las siete Partidas del rey don Alfonso el Sabio, cotejadas con varios codices antiguos por la real Academia de la historia, y glosadas por el lic. Grejorio Lopez, del consejo real de Indias de S. M. Nueva edicion. 5 vol. grand in-8° ensemble de 253 f. 1/2. Imp. d'Arbieu, à Poissy. — A Paris, chez Rosa et Bouret.

CHRONIQUE.

Septembre — Octobre 1851.

Les cours de l'École des Chartes commenceront le 15 novembre. Nous rappelons que les élèves peuvent se faire inscrire au secrétariat de l'École jusqu'à la veille de la réouverture, et qu'il suffit, pour être admis, d'être âgé de moins de vingt-quatre ans et de présenter le diplôme de bachelier ès lettres.

— Par décret du Président de la République, en date du 25 octobre dernier, notre confrère, M. Léon de Bastard, a été nommé chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur.

— Une mosaïque romaine d'une grande beauté vient d'être découverte à Aumale (Algérie). A en juger par les vestiges qui subsistent, elle devait former l'angle gauche d'un pavement d'une étendue considérable et d'une rare magnificence. Dans cet état de mutilation, elle présente encore une largeur de 4 mètres, sur une longueur de 2 mètres ; elle se compose d'une bordure générale et d'une série de panneaux qui formaient une seconde bordure, et encadraient selon toute vraisemblance un panneau central beaucoup plus grand. La bordure, en forme de grecque, est coloriée de

rouge, de vert, de jaune et de violet, avec ces habiles gradations de nuances qui caractérisent les mosaïques de la plus belle époque. Les panneaux reproduisent des scènes de la vie religieuse, dont les personnages et les animaux, dessinés avec une grande pureté de style, sont représentés avec les couleurs de la nature.

Le premier panneau est occupé par une femme nue, sauf la tête et les épaules qu'enveloppe une peau de panthère; elle tient un hoyau dans la main droite, et dans la main gauche deux sarcelles. La peau est d'un brun rougeâtre; c'est probablement une indigène. Dans le second panneau, la déesse Thétis est assise sur un hippocampe. Auprès d'elle nagent deux dauphins : un génie lui apporte une lyre. Le troisième panneau a beaucoup souffert. On peut présumer qu'il représentait l'enlèvement d'Europe. Dans le quatrième panneau, on voit Amphitrite sur le dauphin qui la ramena à Neptune. Un génie présente un coffret à la déesse. Il y a encore deux autres panneaux, mais le ciment seul est préservé, les petits cubes de la mosaïque ont à peu près disparu. La mosaïque d'Aumale n'en est pas moins une des plus belles qu'on ait jusqu'à présent découvertes en Algérie : on s'occupe en ce moment de pourvoir à la conservation de ce précieux vestige du passé.

M. Berbrugger, bibliothécaire d'Alger a copié, dans les environs d'Aumale, un certain nombre d'inscriptions curieuses. Nous citons notamment celle-ci :

.... ITAS ..... RE
ISSIMA CULTRIX
PUDICITIAE FAMAE
QUAE VIXIT SINE
FEBRIBUS ANNIS
XXVI

On voit que, du temps des Romains, cette localité n'était pas plus salubre qu'elle ne l'est maintenant.

— Le décret du 31 mars 1851 (X, bull. CCCLXXV, n° 2852) est ainsi conçu : « Art. 1er, Les certificats d'admission dans les écoles spéciales, qui suppléent aux brevets de capacité pour l'enseignement primaire, ne peuvent être délivrés quant à présent que par les chefs ou directeurs des établissements ci-après désignés. Savoir : l'École normale supérieure,..... l'*École des Chartes*, etc. »

Ce décret, assez inutile en ce qui concerne ces deux écoles spéciales (V. L. 15 mars 1850, art. 25, 2e alin.), semble se référer pour l'École des Chartes à un état de choses qui n'existe plus; si l'on s'attache plus à son esprit qu'à sa lettre, on décidera que le certificat répondant au vœu de la loi est le certificat d'admission en deuxième année. (V. décr. 18 oct. 1849, modifiant l'art. 13 de l'ord. du 31 déc. 1846.)

DES

REVENUS PUBLICS

EN NORMANDIE

AU DOUZIÈME SIÈCLE [1].

FIN DE LA QUATRIÈME PARTIE.

DES RECETTES.

ÉCHOITES, RELIEFS, etc.

Chaque année, tantôt pour une cause, tantôt pour une autre, le duc saisissait, ou, pour parler le langage du temps, mettait sa main sur les fiefs de quelques-uns de ses vassaux [2]. Les fiefs qui faisaient ainsi retour à la couronne, soit pour un temps, soit pour toujours, constituaient ce qu'on appelait les échoites [3].

1. Voyez le commencement de ce mémoire, 2e série, t. V, p. 173 et 257, et 3e série, t. I, p. 400.

2. Pro saisina terre que erat in manu regis; *Rot. scac.*, t. I, p. 11. — Terra Alani de Taneio que est in manu regis pro defectu; t. I, p. 82. — Est in manu regis quia dederat totum feodum quod tenebat de rege filie sue in maritagio; t. I, p. 101. — De exitu terre Willelmi de Magnevilla dum fuit in manu regis; t. II, p. 476. — 19 mars 1201 : Omnes terras et feoda que illis dedimus qui ad vestram summonitionem non veniunt in servicium nostrum, sine dilatione in manum nostram capiatis; *Rot. chart.*, p. 102, c. 2. — Les *Rot. Norm.* sont couverts de lettres par lesquelles le roi Jean dispose des fiefs des partisans de son adversaire. Voy. notamment p. 70, 71, 72, 73, etc. — Sur les *Rot. scac.*, il est souvent question de domaines « rendus » : De exitu terre Ricardi de Grisie reddite; t. I, p. 129. — Camerario de Tancarvilla IX solidos quos habuit de terra illa postquam fuit reddita; t. I, p. 132. — Pro medietate molendini redditi heredibus Rocelini Clarembout; t. I, p. 154. — De exitu terre Rad. Le Mesnier reddite; t. I, p. 254. — De exitu terre Walteri de Laceio de I anno antequam esset ei reddita; t. II, p. 368. — De exitu terre Willelmi et Rogeri Perier reddite; t. II, p. 491.

3. Les *Rot. scac.* nous présentent les formes : escaeta, t. I, p. 133 et 143; excaeta, t. II, p. 547; escaieta, t. I, p. 70; escata, t. I, p. 242 et 262. — Missi pro inquisitione escaetarum; t. I, p. 144. — De escaetis in civitate Rothomagi; p. 143. — Ballia de Constantino, de escaetis; p. 143. — De excaetis ballie Caleti..., de excaetis baillie de Romeis..., de excaetis baillie de Montfort, etc.; t. II, p. 547. — En 1202 : In escaetis

Dans ces cas, le duc se substituait à tous les droits de ses hommes : il se faisait payer les sommes qui leur étaient dues [1], et jouissait des terres qu'ils avaient tenues à titre de gage [2].

La cause la plus ordinaire des échoites était la mort des seigneurs relevant immédiatement du duc, quand ils laissaient un héritier mineur. Jusqu'au jour où il atteignait l'âge de vingt et un ans [3], le souverain jouissait de tous ses biens, à la seule charge de le faire élever d'une manière digne de sa condition [4]. Ce droit était connu sous le nom de garde [5], et parfois sous celui de bail [6]. A titre de gardien, le duc, dans certaines circonstances,

domini regis de illis qui iverunt in Franciam ; *Rot. Norm.*, p. 45. — En 1200, magister Ros., custos escaetarum Normannie; *ib.*, p. 25. — Le 30 novembre 1203, le roi confia à Richard de Villequier : custodiam escaetarum Normannie; *Rot. litt. pat.*, p. 37, c. 1 ; cf. *Rot. Norm.*, p. 116.

1. De debito Radulfi Lexoviensis episcopi; *Rot. scac.*, t. I, p. 162. — De debito Rogeri de Bellomonte ; t. I, p. 147, 162 ; t. II, p. 491. — De debito Will. Angl. de Rothomago ; t. II, p. 486.

2. De vadiis Gerardi Burnouf; t. I, p. 27. — De exitu terre Johannis...; de exitu vadii ejusdem ; t. I, p. 53. — De exitu terre et vadiorum Petri de Buris; t. I, p. 60. — De exitu vadii Petri de Bures ; t. I, p. 78. — De exitu terre Roberti de Ansgervilla in Cornevilla de vadio Willelmi de Morevilla; t. I, p. 82. — De exitu terre ejusdem...; de vadiis ejusdem ; t. I, p. 170. — Le droit du souverain allait jusqu'à recevoir les sommes pour lesquelles la terre avait été engagée ; de là ces articles : Pro disvadiatione partis ejusdem vadii ; t. I, p. 102. — De divadiatione partis sue XV librarum vadii quod W. de Calviz et J. Belet habebant; t. I, p. 171. — De divadiatione ejusdem vadii; t. I, p. 195 et 240. — De vadio disvadiato ; t. II, p. 336.

3. Ibidem (à l'échiquier de 1258) dictum fuit quod garda regis durat per XXI annos, baronum per XX annos, licet quidam contradicerent; *Novus ordin. Constant.* (manuscrit appartenant à M. l'abbé Delamare).

4. Aussi, quand les terres des héritiers mineurs étaient exploitées au compte du roi, les comptes mentionnent les dépenses faites pour leur entretien; par exemple, le compte de la terre de Hascouf de Saint-Hilaire, en 1180 : In conredio et vestitura filie Hasculfi de Sancto Hilario et nutricis sue et hominis sui XXVII libras et VII solidos et VI denarios, quaque die XVIII den.; *Rot. scac.*, t. I, p. 10.

5. Pro custodia filii Odonis de Ponte; *Rot. scac.*, t. I, p. 14. — Pro custodia terre puerorum suorum ; t. I, p. 40. — Pro habenda custodia filii Willelmi de Wast ; t. I, p. 144. — 1199 : Thomas de Bellomonte dat domino regi XXX marcas pro confirmatione habenda terre que fuit Thome de Brichisvilla cum herede quousque etatem habeat; *Rot. de oblatis*, p. 6. — Le 15 mars 1200, le roi donne à Raoul de Beauchamp : custodiam heredum Reginaldi de Paveilleio, cum tota terra quam idem Reginaldus juste tenuit; *Rot. chart.*, p. 37, c. 2. — Voy. plus loin, chap. des *Droits de justice*, p. 114.

6. Ce mot ne figure pas une seule fois dans les *Rot. scac.*; le plus ancien exemple que nous nous rappelons en avoir trouvé en Normandie est contenu dans un jugé de l'échiquier de 1223 : Quamdiu erit in baillio suo pro etate pueri ; *Reg. scac.*, fol. 70, recto, col. 2.

mariait à son gré les jeunes héritières et les veuves [1]. Comme il était d'usage de vendre, en quelque sorte, au plus offrant l'exercice de ces droits [2], le duc en retirait un profit assez considérable. En octobre 1202, la garde du fils et de la fille de Robert Bertran fut cédée à Robert de Tibouville moyennant 6000 livres d'angevins; encore le duc se réservait-il la faculté de disposer de la main de la veuve de Robert Bertran [3].

A la mort du propriétaire d'un fief tenu immédiatement du souverain, si l'héritier était en âge d'entrer en possession, il avait à payer le relief. Pour les baronnies ce droit montait à 100 livres [4]; pour les fiefs de haubert, à 15 [5]; pour les moulins banaux, à 60 sous [6]. Ce relief n'était pas toujours suffisant, et fort souvent les héritiers devaient fournir une somme à peu près aussi forte qu'il plaisait au roi de l'exiger; le mot « fin » (c'est-à-dire « finance ») servait à désigner cette exaction [7].

1. Sciendum est quod dux debet habere donationem filiarum suorum hominum, si masculo herede caruerint; et omnia tenementa que ad hereditatem filiarum pertinent, de quorumcunque feodis sint, debent sequi donationem ducis; *Consuet. Norm.*, (ms. Y. 9. 90 de la Bibl. de Rouen), f. 51, v°. — 1199 — 1200 : Willelmus de Humet, constabularius Normannie, dat domino regi CC lib. and. ...pro habenda voluntate domini regis de maritanda nepte sua comiti Cestrie; *Rot. de oblatis*, p. 43. — 1220 : Nec nos nec heredes nostri trademus uxores vel filias eorum (burgensium Cadomi) aliquibus in maritagium contra voluntatem earum, nisi feodum vel membrum lorice teneant propter quod debeamus eas maritare secundum usus et consuetudines Normannie; *Carta Phil. Aug. pro burg. Cadom.*, dans *Reg. Phil. Aug.* (ms. 9852, 3), f. 86, r°. Les bourgeois de Falaise avaient le même privilége.

2. Voy. plus loin aux chapitres des *Droits de justice*, p. 114.

3. *Rot. litt. pat.*, p. 19, c. 1; cf., p. 26, c. 2; p. 28, c. 2; p. 30, c. 1; et p. 43, c. 2; et *Rot. Norm.*, p. 66 et 90.

4. Per totam Normanniam est relevium generaliter terminatum, ut in feodis lorice per XV libras, et in baroniis per C libras; *Consuet. Norm.*, c. XXXIIII d'après la 1re édit. — C libras pro relevio honoris de Duxeio; *Rot. scac.*, t. I, p. 11.

5. Voy. la note précédente. — Échiquier de 1219 : Judicatum est quod feodum lorice relevat per XV lib. turon.; *Grands rôles*, p. 140, c. 2. — LXXV sol. de relevio quarte partis I militis de feodo de Moon; *Rot. scac.*, t. I, p. 128. — De VII lib. X sol. de feodo dimidii militis scilicet de relevio; t. I, p. 133; cf. t. II, p. 361. — Triginta libras de relevio feodi II militum; t. I, p. 277. — CLXXXV lib. pro relevio XIIII militum de feodo episcopi Baiocensis; t. II, p. 537.

6. Molendina tamen bannum et moutarios habencia per.... LX sol. solent relevari; *Consuet. Norm.*, c. XXXIIII d'après la 1re édition. — En 1258 : Judicatum fuit quod ....molendinum debet LX solidos pro relevio; *Novus ordinarius Constant.*

7. Pro fine et relevio terre sue; *Rot. scac.*, t. I, p. 25. — De fine pro relevio suo; t. I, p. 139 et 141. — Pro fine de relevio suo; t. I, p. 143. — Pro D libris de debito Leticie uxoris Jordani Taisson pro fine terre sue; t. I, p. 32. — Petrus Paganellus red-

Les églises n'étaient pas sujettes au relief; mais, à la mort de leurs prélats, elles n'en avaient pas à supporter des charges moins onéreuses. Les agents de la couronne se jetaient sur le mobilier du défunt [1]; ils mettaient la main sur le temporel des évêchés [2], des archidiaconés et prébendes [3], des abbayes et des autres maisons religieuses [4]. Le duc prolongeait autant qu'il était en lui la vacance des bénéfices [5]; plus d'une fois, il ne craignit même pas d'exiger du nouvel élu une somme d'argent

dit compotum de D libris de fine pro terra patris sui; t. I, p. 89. — Adam de Port reddit compotum de M marcis pro fine terre sue et hereditatis uxoris sue, et ut rex indignationem ei remittat et homagium suum suscipiat; *Pip.* 26 *H.* II, cité par Madox, *The hist. of the exchequer*, ch. XIII, § V, t. I, p. 473, n. *q.* — 1199 : Pro habenda saisina terre unde pater suus fuit disaisitus die qua obiit, cujus propinquior heres est, et pro relevio suo; *Rot. de oblatis*, p. 11 et 12. — Le *Reg. Phil. Aug.* (ms. 8408, 2. 2, B), au f. 291, contient sur le relief des fiefs du Vexin un règlement applicable « quando releveium evenerit, nisi finatorie possit finare cum domino suo ».

1. En parlant de Guillaume le Roux : Audita namque morte cujuslibet episcopi vel abbatis, statim clericus regis admittebatur qui omnia inventa scripto exciperet omnesque in posterum reddius fisco regio inferret; Will. Malmesb., *De gestis reg. Angl.*, l. IV, dans le *Rec. des hist.*, t. XIII, p. 4. — En 1224, à la mort de Serlon, évêque de Seez : Regis satellites... thesaurum et quæque in episcopio reperta sunt, ecclesiis seu pauperibus nihil erogantes, in fiscum regis omnia transtulerunt; Orderic Vital, l. XII, éd. de Duchesne, p. 878. — Et de CCC libris de pecunia Ric. Wintoniensis episcopi; *Pip.* 1 *Ric.* I, p. 5. — En 1198, on compta à l'échiquier : De catallis Roberti abbatis Cadomi; *Rot. scac.*, t. II, p. 376.

2. Philippe Auguste fit constater par une enquête que Henri II, à la mort de l'archevêque Rotrou, avait joui pendant quinze mois de la régale de Rouen; D. Martène, *Ampl. coll.*, t. I, c. 1081. — De exitu episcopatus de Abroicis; *Rot. scac.*, t. II, p. 361. — De exitu episcopatus de Constanciis dum fuit in manu regis; *ib.*, t. II, p. 547. — Pro eo quod episcopatus Sagiensis in manu et custodia nostra est; *Rot. litt. pat.*, p. 7.

3. De exitu archidiaconatus de Lexovino; *Rot. scac.*, t. I, p. 255; cf., p. 220. — De II prebendis de Lureio; t. I, p. 250.

4. De exitu de Sancta Waveborc (la commanderie de Sainte-Vaubourg, près Rouen) dum fuit in manu regis; *Rot. scac.*, t. I, p. 136. — De exitu terre abbatis de Sancto Richero (le Val-Richer ?); t. I, p. 142. — De exitu abbatie Sancti Stephani de Cadomo; t. II, p. 361. — Le 23 sept. 1201, le roi Jean livra à Richard de Fontenai la garde de l'abbaye du Mont Saint-Michel, moyennant 1150 livres d'angevins par an; *Rot. litt. pat.*, p. 1, c. 1. — 3 janv. 1203 : Abbatia de Valle est in manu nostra; *ib.*, p. 22, c. 2. — Le 25 mars 1203, le roi commet à Pierre des Roches la garde de l'abbaye de Troarn, quamdiu ipsa fuerit in manu nostra; *ib.*, p. 27, c. 1.

5. C'est surtout en Angleterre qu'on remarque cet abus; mais il n'est pas sans exemple en Normandie. Voy. ce qu'en dit Guiart, *Branche des royaux lignages*, 1re partie, v. 4807 et suiv., éd. Buchon, t. I, p. 203; cf., aussi les v. 97-120, t. I, p. 29.

qui put le faire soupçonner de simonie [1]. — Comme au moyen âge il n'était pas rare qu'une abbaye fût propriétaire dans les États de plusieurs princes, on ne doit pas s'étonner qu'en temps de guerre les souverains eussent l'usage de saisir les biens que les abbayes étrangères possédaient dans leur territoire. C'est une mesure qui fut prise maintes fois au XIIe siècle par les ducs de Normandie [2].

Le mobilier des usuriers, des excommuniés et des suicidés [3], de même que celui de certains criminels [4], appartenait au souverain. Cette règle souffrait cependant des exceptions introduites

1. Interea quærebatur quis idoneus in loco defuncti substitueretur, non pro morum sed pro nummorum experimento; Will Malmesb., *De gestis reg. Angl.*, l. IV, dans le *Rec. des hist.*, t. XIII, p. 4. — Rodbertus quidam miserabilis homuncio, datis duci CXL marcis argenti, ejus (Fulconis, Divensium abbatis,) in loco intrusus est; Orderic Vital, l. XI, éd. de Duchesne, p. 817. — De ipso autem thesauro... XVII marcas in initio meæ promotionis assumpsi, quia bona omnia episcopalia redimere de manu comitis Andegavensis angebar..., cum ego prius de meo nongentas libras in eam causam et amplius expendissem; *Epist. Arn. Lexov. episc.*, dans *Spicileg.*, éd. de 1657, t. II, p. 484.

2. C'est ainsi que nous les voyons séquestrer à leur profit les biens de l'abbaye de Saint-Denys (Rigord, dans le *Rec. des hist.*, t. XVII, p. 38; Guill. le Breton, *ib.*, p. 71; cf. une lettre de Suger au duc Geoffroi, *ib.*, t. XV, p. 521), de l'évêché de Dol (voy. lettre d'Adrien IV, D. Morice, *Preuves*, t. 1, c. 627; *Rot. scac.*, t. II, p. 556; *Rot. Norm.*, p. 29), du chapitre de Chartres (*Rot. scac.*, t. I, p. 238; *Rot. Norm.*, p. 54), des clercs de Saint-Martin de Tours (Rigord, *Rec. des hist.*, t. XVII, p. 41), et des chanoines de Saint-Quentin (*Rot. scac.*, t. II, p. 415).

3. Usurariorum autem catalla duci Normannie consuetudine pristina dimittuntur. ...De catallis autem eorum qui sese sunt homicide et eorum qui sunt excommunicati vel desperati moriuntur, sciendum est quod princeps ea debet habere, nec ecclesia aliquid in eis poterit reclamare, cum animabus earum nullum valeat impertiri subsidium; *Consuet. Norm.*, c. XX, d'après la 1re édit. — De catallis Petri Savore mortui usurarii; *Rot. scac.*, t. I, p. 222. — De catallis ...usurarii; Fragment du rôle de 1184, conservé aux Arch. nat. (S. 4824, n° 1), et que nous avons publié à Caen en 1851, art. XXIV et XXXIX. — Pro fine catallorum viri sui mortui usurarii; *Rot. scac.*, t. I. p. 215. — De catallis ...suspensi; t. I, p. 22 et 171; t. II, p. 477. — Voy. l'enquête aux barons, de 1205, dans Duchesne, *Script. Norm.*, p. 1059.

4. Voy. p. 102, n. 1 et 2. — De catallis Henrici... essorbati pro foresta; *Rot. scac.*, t. II, p. 354. — De catallis ...trestornati; t. I, p. 141, 198, 224, 272 et 283. — De catallis ... fugitivi pro murdro; t. I, p. 62 et 96. Fugitivi pro raptu; t. I, p. 96. Fug. pro homine mehaimato; t. I, p. 4, 89 et 94. Fug. pro meslea; t. I, p. 94. Fug. pro combustione; t. I, p. 33 et 96. Fug. pro latrocinio; t. I, p. 33. Fug. pro rapina; t. I, p. 62. Fug. pro latrone recitato (receptato); t. I, p. 141. Fug. pro bestiis foreste; t. I, p. 33. Fug. pro venatione regis; t. I, p. 11. Fug. pro corio cervi; t. I, p. 33. Fug. pro bissa occisa; t. I, p. 223. — De catallis ...fugitivi qui terram abjuravit; t. I, p. 141. — De catallis W. Ospinel qui fugit ad ecclesiam pro morte Tome de Rufo Campo; t. I, p. 32. — De catallis ...manentis in Francia; t. I, p. 141.

dans l'intérêt de quelques seigneurs [1], de quelques sergents [2], et des évêques lorsqu'il s'agissait de la violation de la trêve de Dieu [3].—Quant aux immeubles forfaits par les criminels, il paraît qu'ils revenaient au seigneur du fief, mais seulement après que le duc en avait joui une année [4].

Les objets sans maître (et sous ce titre nous comprenons à la fois les trésors [5], les bêtes ou choses gaives [6] et les épaves ou

1. Si quis hujusmodi catalla ex antiqua consuetudine, vel prescriptione scilicet vel per instrumenta, habere consueverit, eorum perceptione non debet indebite spoliari; *Consuet. Norm.*, c.XX, d'après la 1re édit.— Concedo etiam ipsis monachis (de Seez) ...catalla latronis si fugerit vel deprehensus fuerit, ita libere et quiete sicut ego et antecessores mei habuimus, salvo quidem regio jure; *Gall. Christ.*, t. XI, instr., c. 164. — Si aliquis hominum suorum pro delicto suo vitam vel membrum debeat amittere, vel fugerit et judicio stare noluerit, vel aliud delictum fecerit pro quo debeat catalla sua perdere et unde justicia fieri debeat in curia nostra, ipsa catalla sint predictorum fratrum (Templi); *Rot. chart.*, p. 15.

2. Le duc Geoffroi concédant à Henri le Maréchal les sergenteries « de Boquilenta » et de Cailli : Habeat omnes robas tallatas, omniaque superlectilia et omnia vasa, nisi fuerint argentea et aurata, et carnes baconum, nisi bacones fuerint integri, et dolium, nisi plenum sit vini, videlicet eorum et earum qui membra sua forefacient; *Tr. des ch.*, reg. LXXII, n° IXxxXI.

3. Dans ce cas l'évêque diocésain prenait 9 livres sur les meubles du coupable. Voy. Wace, *Roman de Rou*, v. 10511, t. II, p. 98, et dans le *Rec. des hist.*, t. XIII, p. 221, où se trouve aussi la Chron. de Normandie en prose, dont l'auteur se trompe quand il fixe à 10 livres la part de l'évêque. Le *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. CCXXII r°, indique à ce sujet une lettre de Guill., roi d'Angleterre, qui peut être le décret publié par Labbe, *Concilia*, t. X, c. 395. Voy. les chartes de Henri Ier (*Chartul. capit. Ebroic.* f. XLVIII, v°, n° CLXXXVI), d'Étienne de Blois (*ib.*, f. XVIII r°, n° XXXI, et *Cartul. de la cathédr. de Rouen*, nos 39 et 80), de Geoffroi Plantagenet (*Chartul. capit. Ebroic.*, n° CXCV), le concile d'Avranches de 1172 (*Rec. des historiens*, t. XIII, p. 147), l'ordonnance de Richard Cœur de Lion (*Cartul de Phil. d'Alençon*, f. CCXXI v°), et l'enquête aux barons, de 1205 (*Script. Norm.* p. 1059).—La violation de la paix de Dieu n'était pas à la rigueur le seul cas où les prélats eussent à exercer des droits sur les meubles des coupables : Item (a. 1258) bona cujusdam clerici conjugati, etiam bigami, qui se suspendit, eidem episcopo fuerunt reddita; *Novus ordinar. Constant.*

4. Si autem aliquis homo destructus fuerit per judicium, sive sit fugitivus, sive bannitus, dux Normannie habet proventus totius terre sue per unum annum, et ille de cujus feodo terra movet habet terram post annum; *Reg. Phil. Aug.* (ms. 8408, 2.2, B.), f.XIIIxxII v°. — Ex quo dominus rex habuit exitum illius terre de uno anno; *Reg. scac.*, f. 52 v°, c. 2.

5. De XX sol. et VI den. de argento inventis de pluribus monetis; *Rot. scac.*, t. I, p. 15.— De denariis inventis in terra; t. I, p. 16.—De denariis inventis in terra... de pluribus monetis; t. I, p. 79. — Solidos inventos in terra; t. II, p. 295.

6. Pro 1 bove vaivo vendito; t. II, p. 306. — Bestias de weyf que ad dominum regem pertinet; *Placita de quo waranto*, p. 832. — Voy. nos *Études sur la condi-*

varech [1]) étaient ordinairement réputés la propriété du seigneur dans le fief duquel on les trouvait; mais les plus précieux, comme les matières d'or et d'argent, étaient exclusivement réservés au duc [2]. On sait que c'est en revendiquant ce droit que Richard Cœur de Lion trouva la mort sous les murs du château de Chalus en Limousin.

Nous pouvons clore ce chapitre en mentionnant les profits que la fortune des guerres pouvait occasionner : tels étaient le butin fait sur l'ennemi [3], et les sommes, parfois énormes, au prix desquelles les prisonniers rachetaient leur liberté [4].

MONNAYAGE.

Il est incontestable, non seulement que les ducs de Normandie frappaient monnaie, mais encore que ce droit n'était exercé par

tion de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge, p. 106, n. 7.

1. Les textes relatifs au droit de varech ou de gravage sont très-multipliés; bornons-nous à renvoyer au chapitre de la Coutume de Normandie, qui est consacré à cette matière et qui est le 17e dans la 1re édition.

2. Aurum et argentum, tam in vasis quam in moneta,..., decurios, francos canes et francas aves, ebur, rohanlum (rochallum?), lapides preciosos, escarlatam, varium et grisium et pelles sebellinas que ad aliquem usum hominum non fuerunt deputate, et robas novas que nunquam fuerunt indute vel in quibus fibula nondum fuit apposita, dum tamen de pannis preciosis facte fuerint et decise, et omnes trossellos integrorum pannorum ligatos et omnes pannos integros sericatos; *Consuet. Norm.*, c. XVII, d'après la 1re édit. — Quicquid autem, sive supra terram sive subtus terram repertum fuerit, abbas habebit, excepto auro si subtus terram repertum fuerit, quod quidem aurum meum erit; *Gallia Christ.*, t. XI, instr., c. 157. — Si vero aurum vel argentum, sive cuprum, sive plumbum, seu aliud aliquid ad monetam pertinens subtus terram repertum fuerit, meum erit; *ib.*, c. 158. — 1288, à Fécamp : Item usurarii, judei, aves predales, aurum et argentum inventum, robe minuti et grossi varii cum aliis que in locis predictis nobis competebant... ratione regie potestatis; *Litteræ Phil. Pulchri*, dans le *Cartul. de Fécamp* (arch. de la Seine-Inf.), f. XXXVIII v°.— Parmi les titres relatifs à Jersei et Guernesei, beaucoup contiennent en faveur du souverain les mêmes réserves que la Coutume de Normandie. Citons seulement les *Franchises le rey en l'isle de Guernerye*, dont une copie du quatorzième siècle existe aux arch. de la Manche : Emprès nostre segnor le rey a ses verès par toute l'isle..., è or, è seie ne mie ouvrée, è escarlate ne mie trenchie, è mantel descarlate sans ataches, è esturjon. — Nous avons parlé dans un autre chapitre des droits du duc sur les gros poissons.

3. De prisis navium; *Rot. scac.*, t. II, p. 309 et 311. — Prise facte in comitatu de Augo; t. II, p. 501.

4. En 1203, le roi Jean demandait à Guiomar de Léon 4,000 livres d'angevins pour

aucun de leurs vassaux [1]. Ce monopole devait leur assurer des revenus assez considérables; malheureusement ils ne sont pas portés sur les rôles qui nous sont parvenus, mais il y est fait allusion dans quelques monuments de la libéralité de ces princes à l'égard des églises de Fécamp [2], de Fontevraud [3] et de Saint-Lô de Rouen [4]. Plusieurs autres documents nous attestent aussi l'existence des ateliers monétaires de Rouen et de Baieux [5].

Il est peu probable que les ducs normands aient usé de leur droit avec plus de scrupules que la plupart de leurs contemporains, et nous pensons qu'ils méritèrent en général le reproche que Wace adresse à l'administration de Raoul Torte : de fabriquer des deniers d'un poids trop faible [6].

Cependant, c'était vraisemblablement pour se mettre à l'abri des altérations de la monnaie que les Normands avaient laissé s'établir l'imposition connue sous les noms de *fouage* [7], de

la rançon de son frère ; *Rot. litt. pat.*, p. 33, c. 2. — Exemple d'une rançon fixée à 10,000 marcs d'argent; *ib.*, p. 82, c. 2. — Le 30 juin 1203, le roi donna à Roger de Lingou un des chevaliers prisonniers qu'il avait envoyés à Caen, pourvu qu'il ne valût pas plus de 30 livres d'angevins; *ib.*, p. 32, c. 1.

1. Voy. dans le Coutumier de Normandie, à la fin du chapitre *De monetagio.* — Cf. plus bas, n. 5, et une charte de Henri Ier, citée plus haut p. 103, n. 2.

2. Concedo etiam decimas monetæ nostræ ex integro; *Charta Ric. II*, dans *Neustria pia*, p. 217.

3. Henri II donna à l'abbaye de Fontevraud : C libras de rothomagensibus in moneta mea de Rothomago; *Chartul. Fontis Ebraldi* (ms. lat. n. 5480 de la Bibl. nat.), t. I, p. 270. Un autre acte de ce roi, daté de 1129, porte : C libras de rothomagensibus denariis in moneta mea de Rothomago de censu ejusdem monete; *ib.*, t. I, p. 275.

4. In festivitate sancti Laudi, de domino Normannie, unum cervum et VI solidos in moneta; *Charta H. II*, orig. aux arch. de la Seine-Inf.

5. Nulli liceat in Normannia monetam facere extra monetarias domos Rothomagi et Baiocarum; *Consuetudines ducis Norm. tempore Will. reg. Angliæ*, dans le ms. lat. 1597, B, de la Bibl. nat, f. CXL. — L'atelier de Baieux n'est connu que par ce texte, déjà publié par D Martène. — Quant à celui de Rouen, il est encore signalé au XIIe siècle dans une charte de Henri Ier, citée plus haut, n. 3, et dans une de son petit-fils pour les bourgeois de Rouen, publiée par M. Cheruel, à la fin du t. I de son *Hist. communale.*

6. —— La monnoie ert legiere, ne valoit se poi non ; *Roman de Rou*, v. 3834, t. I, p. 195.

7. Focagium se trouve dans la charte de Henri II pour Baudri, fils de Gilbert (*Reg. Phil. Aug.*, ms. 9852. 3, f. 200 r°), et souvent dans les *Rot. scac.*, t. I, p. 110, 199, 246, 249, 252; t. II, p. 299, 342, 451, 466, 475, 523, 554 et 558. — Fouagium, dans une charte de Richard Cœur de Lion, *Coutumier de Dieppe*, f. LIIII r°. — Foagium, dans *Reg. Phil. Aug.* (ms. 9852, 3), f. 243.

fumage [1], de *monnayage* [2], peut-être aussi de *amende des monnaies* [3], imposition qui, sous des formes diverses, se trouve aussi dans d'autres provinces [4]. — Résolu à maintenir cette imposition [5], Philippe Auguste fit constater la manière de la cueillir [6] :

1. Fumagium, dans une charte de Richard Cœur de Lion pour la Madeleine de Rouen, au *Tr. des ch.*, reg. XXX, n° IIII^c IIII^xx XII. — Quolibet tertio anno quamdam consuetudinem dare (debent), et vocatur fumagium; *Extenta de Gernere*, a. 32 H. III. — Fumagium sive moneagium ; *Placita de quo waranto*, p. 628.

2. Un chapitre de la Coutume de Norm. est intitulé « De monetagio ». — Monetagium; *Rot. scac.*, t. I, p. 22 et 285. — Henri II exempta Raoul Viel : de tallagio et monetagio; *Reg. Phil. Aug.* (ms. 9852. 3), f. 206 r°. — Precipimus...ut villa Sancti Auberti, que est de feodo Sancti Stephani de Cadomo, sit quieta de monetagio ; *Grande charte de Rich. pour S. Étienne de Caen.* — Monetagium; *Olim*, t. I, p. 15.

3. Vers 1275 : Le roi fist lever les amendes de la monnoie par sa terre ; le dit visconte (de Pont-Audemer) en leva et fist lever plus d'argent assei que l'en n'en devoit...; Arch. nat., J. 1024, n° 42. — Le comte de Gueldre et l'abbé de Fécamp réclamèrent vainement à l'échiquier de Saint-Michel 1277, le droit de lever dans leurs fiefs « emendas monete » ; *Grands rôles*, p. 151. — En 1278, le parlement déclare que : Templarii emendas pro transgressione banni monetarum ab hominibus suis in Normannia non haberent; *Olim*, t. II, p. 115. — En 1278, Phil. le Hardi confirmant des priviléges de la commune de Rouen, se réserve « emenda monete ; » *Ordonnances*, t. I, p. 308. — En 1279, Emenda monetæ ; *Chron. Becci*, à la fin des OEuvres de Lanfranc, p. 13. — En 1279, les Hospitaliers, en vertu d'une charte de Richard Cœur de Lion, furent admis à lever : Emenda pro transgessione banni monetarum debita ab hominibus suis; *Olim*, t. II, p. 134. — Un arrêt de 1288 déclara que les clercs mariés n'étaient pas exempts : a solutione emendarum monetarum; Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 206.—Dans le ms. lat. n° 4651 de la Bibl. Nat., cet arrêt et ceux de 1277 sont transcrits en regard du chapitre de la Coutume intitulé « De monetagio ».

4. Voy. Le blanc, *Traité des monnaies*, éd. de Paris, p. 167 et 168, et Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 524, au chapitre « De la taille du pain et du vin ». Les textes que citent ces auteurs prouvent que ce droit était appelé « Relief ou Rachat de la monnaie », à Paris et à Orléans ; l'un des plus anciens est tiré d'un diplôme de 1159, par lequel Louis le Jeune exempte l'abbaye de Saint-Magloire de « relevatione monetæ quæ tertio anno a nobis exigitur ».

5. Par les cités a fait enquerre
Pour ce que il vouloit savoir
Quel usage il veulent avoir,
Ou de France ou de Normandie.
Li peuples ensemble s'alie,
Et respondent entr'eus qu'ils veulent
Tel usage com avoir seulent.
Li roys letres leur en delivre.
Bien le firent à guise d'yvre :
Car s'il eussent esté sage,
Il fussent quites du fouage
Dont li roys chascun an les plume.

Guiart, *Branche des royaux lignages*, 1re part., v. 4782, éd. Buchon, t. I, p. 202.

6. Ce règlement, publié par D. Martène, *Ampl. coll.*, t. I, c. 1083, doit être rap-

elle se levait tous les trois ans [1], et montait à 12 deniers par feu; les possesseurs de fiefs, plusieurs de leurs sergents, les clercs et les habitants de quelques cantons de la Normandie en étaient exempts; dans certains fiefs, le produit de fouage était remis au seigneur [2].

Il paraît cependant que, malgré l'établissement du fouage, la monnaie fut plusieurs fois altérée dans le cours du onzième et du douzième siècle [3].

Le monopole du change, du moins dans les principales villes, fut une autre source de gain pour les ducs de Normandie [4].

proché du chapitre *De monetagio*, de la Coutume de Normandie, et du *Cout. de Dieppe*, f. IX r°.

1. D'autres redevances étaient également payables de trois ans en trois ans : tels étaient le gablage de Caen (voy. De la Rue, *Essais sur Caen*, t. I, p. 77), le charruage (voy. nos *Études sur la condition de la classe agricole*, p. 382), le brebiage et le porcage (*ib.*, p. 64 et 65), le hérisson (*Journal de la baronnie de la Haie du Puits*, en 1454, f. 13 v). — Unam pelliciam quam ibidem de tertio anno in tertium percipiebam; *C^a Herb. de Morvill.*, dans *Cartul. de Montebourg*, p. 112. — Unum accipitrem sorum qui nobis debetur de tercio anno in tercium; *C^a Rob. Patric.*, dans *Cartul. de Savigni*, in div. episc., n° XLII. — 1275 : Si dominus abbas voluerit, faciet talliam suam quolibet tercio anno; *Consuet. de Axemugh*, arch. de la Manche, fonds de Montebourg.

2. Voy. plus haut, p. 105, n. 2 et 3, le règlement de Phil. Aug., le chapitre *De monetagio* de la Coutume de Normandie, le *Coutum. de Dieppe*, f. IX r°, une charte de Richard pour la Madeleine de Rouen, au *Tr. des ch.*, reg. XXX, n° IIII^c IIII^xXI, une de Jean sans Terre pour les Templiers, dans *Rot. chart.*, p. 15, et les *Olim.*, t. I, p. 15 et 485.

3. Au XIIe siècle, un nommé Menard reçut de Jean, abbé de Fécamp, « VI libris denariorum novæ monetæ »; Bibl. nat., coll. Moreau, boîte 23. — Dans un bail du commencement du XIIe siècle : Si vero moneta mutanda fuerit ad Nativitatem reddet quod ad festum sanctorum (Petri et Pauli) redditurus fuerat fortis monetæ; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 33 r°. — En 1135 : Septem libras rothomagensium nove monete; Charte relative à Carteret, arch. de la Manche, fonds du Mont Saint-Michel. — Propter VIII solidos novorum romensium; *Cartul. de Montebourg*, p. 79. — Quia cum esset vicecomes sustinuit cursum veteris monete post generalem prohibitionem (in Anglia); *Pip.* 1 *Ric.* I, p. 137; cf., p. 229. — Plusieurs de ces exemples pourraient servir à appuyer la conjecture de M. Deville, qui croit que l'avénement de chaque duc était signalé par une émission de pièces nouvelles et par le décri des anciennes; voy. *Précis analytique des travaux de l'acad. de Rouen pour* 1847, p. 340.

4. De XII marcis argenti hoc anno de canbio Rothomagi; *Rot. scac.*, t. I, p. 78. — Et de CIIII lib. VI sol. II den. andeg....de exitu cambitorum Rothomagi de quarto anno preterito et de hoc anno; *ib.*, t. II, p. 306. — Henri II concéda à Gautier le Changeur, moyennant une redevance annuelle d'éperons dorés, un fonds auquel était attaché : totum cambium et totam aurifabricaturam tocius castellarie Archarum et tocius Deppe, tali vero condicione quod nemo poterit de cetero operari vel cambiare de auro

La diversité des espèces en circulation, et le nombre des pièces fausses ou rognées devaient donner à ce droit une assez notable importance [1].

SCEAU.

Depuis les publications dont les rôles de Jean sans Terre ont été l'objet de la part de M. Duffus Hardy, nous pouvons juger de l'activité qui régnait à la chancellerie des ducs de Normandie rois d'Angleterre. L'expédition de la plupart des actes du souverain entraînait l'obligation d'acquitter un droit plus ou moins élevé [2]. Nous connaissons le tarif que Jean sans Terre fixa pour l'Angleterre [3]; mais nous ignorons comment les choses se passaient en Normandie.

En confirmant par de nouvelles chartes les concessions de ses prédécesseurs, chaque duc de Normandie pouvait bien ne pas rester insensible au désir de grossir le chiffre de ses revenus. Mais les procédés de Richard Cœur de Lion nous dispensent d'insister sur ce point : à la fin de son règne, il changea de sceau, et força ses sujets à faire revêtir du nouveau sceau toutes les chartes qui avaient été scellées du premier; autrement, elles auraient été réputées de nulle valeur [4]. L'exécution de cette

vel argento in castellaria nec in villa Deppe sine voluntate... Walteri et heredum suorum; *Cout. de Dieppe*, f. LV, v°.

1. Pour être un abus criminel, le fait suivant, reproché au vicomte de Pont-Audemer vers le milieu du treizième siècle, n'en montre pas moins quels profits pouvaient retirer ceux qui s'adonnaient au change : Quand il (les fermiers du roi) sont venus faire lor payemens de cent liv. de bonne monnoie, il (le vicomte) fesoit bien LX liv. de refus, et ne lessoit les dis fermiers aler en la vile por changer, ainz les retenoit el chastel, et ilec estoit present Leen de la Torele, juif, qui des deniers au visconte changeit, et en perneit la moitié plus de change que droit; quer tantost, comme il s'en estoient partiz, l'en pernoit la monnoie meisme dont il avoit fet refus, et estoit mise ès sas dont l'en fesoit le payement le rey; Arch. nat., J. 1024, n° 42.

2. Une charte du roi Jean en faveur de l'abbaye du Bec, écrite et scellée la quatrième année du règne, ne fut délivrée que la cinquième, parce que l'abbé n'en avait pas acquitté les droits; *Rot. chart.*, p. 117, c. 1. — Jean sans Terre prit 600 livres à l'archevêque de Rouen pour lui confirmer une charte de Richard; R. de Hoveden, p. 458.

3. Voy. Houard, *Anciennes loix*, t. II, p. 349 et 350.

4. A. 1198, præcepit idem rex omnes cartas.... reformari et novi sigilli sui impressione roborari vel omnes cassari..; *Ann. Wawerl.*, dans *Rec. des hist.*, tom. XVIII, p. 191. — Exiit edictum.... ut omnes cartæ..., quæ prioris sigilli impressione roboraverat, irritæ forent,... nisi posteriori sigillo roborarentur; in quibus renovandis et iterum comparandis innumerabilis pecunia congesta est; Rad. de Coggeshale, *ibid.*,

formalité fut constatée par une singulière formule dont les exemples ne sont pas bien rares [1]. Au dire d'un contemporain, cette opération fit entrer dans le trésor du roi des sommes considérables [2].

DROITS DE JUSTICE.

Dans tous les pays soumis au régime féodal, les droits de justice furent considérés comme une abondante source de revenus pour le souverain. En Normandie, l'importance en fut d'autant plus grande, que le pouvoir du duc y avait été moins entamé par les usurpations des vassaux. Antérieurement au treizième siècle, les hautes justices particulières [3] y sont assez

t. XVIII, p. 84. — V. la *Dissertation* de M. Deville *sur les sceaux de Richard Cœur de Lion* (dans *Mém. de la Soc. des antiq. de Norm.*, Caen, 1830, p. 61); il y établit que Richard ne changea de sceau qu'une fois, et que ce fut en 1198.—Puisque nous parlons des sceaux de ce roi, il n'est peut-être pas inutile d'appeler l'attention des sigillographes sur un passage de R. de Hoveden : cet historien rapporte qu'en décembre 1189, avant de repasser en Normandie : Rex tradidit Willelmo Eliensi episcopo, cancellario suo, unum de sigillis suis, per quod fieri precepit mandata sua in regno; Collection de Savile, éd. de Londres, f. 378 r°.

1. Dat. apud Arundel, per manum Willelmi de Longo campo, cancellarii nostri, Elyensis electi, xv die octobris, regni nostri anno I. — Is erat tenor carte nostre in primo sigillo nostro; quod quia aliquando perditum fuit, et dum capti essemus in Alemannia in aliena potestate constitutum, mutatum est. Hujus autem innovationis testes sunt hii.... Dat. per manum Th. de Heiden., tunc agentis vicecancell., apud Rupem Andeliaci, IX die octobris anno X regni nostri; *Ca Ric. pro abb. Fontis Ebraldi*, dans *Chartul. Fontis Ebr.*, t. I, p. 281. — Voyez encore les chartes de Richard pour les Templiers (Arch. nat., S. 5198, n° 46, et *Cartul. de Norm.*, f. XVIII r°), pour l'abbaye du Val (M. Léchaudé, *Extrait des chartes du Calvados*, t. II, p. 266), et pour les moines de Saint-Alban (*Placita de quo waranto*, p. 92, c. 1). — Des raisons consignées dans la formule que nous avons transcrite, on doit rapprocher le passage où R. de Hoveden (dans Savile, f. 393 r°) parle du naufrage d'une partie de la suite de Richard, arrivé en avril 1191 : Magister Rogerus Malus Catulus, vicecancellarius regis, submersus est, et sigillum regis quod in collo ejus suspensum inveniebatur.

2. Rad. de Coggeshale, cité plus haut, p. 107, n. 4.

3. Brussel (*Usage des fiefs*, t. I, p. 253) est allé trop loin en prétendant que les ducs ne se sont jamais dessaisis de la haute justice. Les exemples suivants prouvent le contraire : — Richard II donne à Saint-Wandrille cinq domaines : Cum omnium earum justicia alta et bassa; *Neustria pia*, p. 165. Mais la charte est-elle authentique ?—Robert le Magnifique établit des moines à Cerisi,

E tant franchise lur duna
Cume li dus en sa terre a :
Cil unt li muldre è li larrun,
Li rapt, l'homicide, l'arsun.

Wace, *Roman de Rou*, v. 7469, t. I, p. 373.— Sous Guillaume le Conquérant, le comte de Mortain possédait la haute justice, puisque, par la charte de fondation de la collé-

rares; le plait de l'épée [1] y est généralement réservé au duc.

L'homicide, les blessures graves, le brigandage, les dévastations, le viol, l'incendie, le guet-apens, l'attaque d'un homme à une distance de moins de quatre perches de sa maison, l'attaque du laboureur à sa charrue, celle du voyageur sur un chemin royal menant de cité à cité ou à château royal, celle des hommes se rendant à la cour du roi, la violation des trêves données en présence des justiciers royaux, les causes relatives à l'ost et à la monnaie : tels étaient, d'après un texte du commencement du treizième siècle, les plaits de l'épée appartenant au duc de Normandie [2].

giale de Saint-Évroul, il abandonne tous ses droits sur les domaines des chanoines : Preter sanguinis vindictam, quam ad justicie sue conservationem retinuit; *Trés. des ch.*, reg. LXVI, n° xj^clviij. — Une lettre de Henri Ier pour les moines de Montebourg porte : Precipio ne justicie mee manus mittant pro justicia facienda in villa Montisburgi diebus mercati sive nundinarum; sed plenariam habeant justiciam suam abbas et monachi de omnibus que in villa Montisburgi diebus illis evenerint; *Cartul. de Montebourg*, p. 6. — En 1134, le même roi concéda aux religieux du Bec toute espèce de justice dans le bourg du Bec, en se réservant cependant la connaissance du rapt; Bibl. nat., ms. lat. n°1597, B, f. 166. — D'après une charte de ce prince, l'abbaye de Saint-Pierre sur Dive jugeait les cas d'incendie, de meurtre et de rapt; le duc ne retenait pour sa cour que les procès relatifs à son ost et à la monnaie; *Gall. Christ.*, t. XI, instr., c. 157. — Henri II déclara que les moines du prieuré de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle tenaient leurs terres : Cum murdro et morte hominis et plagua et mahaigno et sanguine et duello et latrone et aqua et rappo; *Trés. des ch.*, reg. LXXII, n. III^cXXXVI. — Ce roi concéda aux chanoines de Blanchelande un marché et une foire à Picauville : Cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus, exceptis tantummodo murtro et rapo; *Ibid.*, reg. LXXIV, n. II^cVII. — Le même souverain, par la charte qu'il accorda à l'abbaye de Cormeilles, ne se réserva que : Incendiariorum justicia, et invasorum euntium et redeuntium ad nostram curiam, et retrobanni, auxilii redemptionis nostre et falsariorum monete nostre; *Cartul. de Norm.*, f. iij r°. — Jean sans Terre reconnut que tous les plaits de l'épée appartenaient à l'église de Rouen dans les domaines que Richard Cœur de Lion lui avait assignés en échange des Andelis; *Rot. Norm.*, p. 3. Cf. *Rot. chart.*, p. 59, c. 1.

1. Nous ne savons à quelle date remonte cette expression. Nous en avons un exemple de l'année 1180 : Placita ensis; *Rot. scac.*, tom. I, pag. 21. Elle est assez commune dans les documents du règne de Jean sans Terre : Placita que ad spadam nostram pertinent; *Rot. chart.*, p. 59, c. 1. — De placitis ad spatam pertinentibus; *Rot. Norm.*, p. 3. — Ballia de Abriceno nihil nobis solet per annum reddere nisi exitus placitorum de spata; *Ibid.*, p. 87. — Ballivam de Levin, salvis nobis placitis de spata; *Ibid.*, p. 116. — Recognitum est... nos tantummodo tria placita que de spata vocantur in ista civitate et banleuca habere, videlicet de summonitione exercitus nostri, de via curie nostre et de moneta; *Rot. chart.*, p. 19, c. 1. — Placitum gladii, vers 1200, dans une lettre des prélats de Normandie; *Cartul. de la cathédrale de Rouen*, n°s 58 et 270. — Placitum gladii, dans la charte de Henri II pour Baudri fils de Gilbert; *Reg. Phil. Aug.* (ms. 9852, 3), f. 200 r°.

2. Ce texte est transcrit en tête du *Reg. scacc*, f. 51 v°.

— D'un autre côté, certains modes de procédures lui étaient, à quelques exceptions près, exclusivement réservés : les reconnaissances [1] par exemple, et les duels [2].

Sans tenir compte des juridictions inférieures, nous observerons que les principaux procès se jugeaient dans les assises tenues par les justiciers du duc [3], et à l'échiquier présidé par le sénéchal [4]. Les ducs avaient octroyé à de nombreux établissements religieux le privilége de n'être mis en cause que devant ce dernier officier [5].

Avec le produit de l'administration de la justice, on confondait un autre genre de revenus encore plus considérables : nous voulons parler du prix auquel les rois anglo-normands vendaient, pour ainsi dire, leurs faveurs et tous les actes de leur autorité. Dans la comptabilité du temps, ces deux sources de produits sont réunies sous le titre de : *fins, promesses et mercis* [6].

Le mot *fin* (ou *finance*, d'après les usages de France) désigne proprement l'action de transiger, et les conditions auxquelles on y parvient; *promesse*, les sommes offertes au roi pour se concilier sa bienveillance dans une affaire déterminée; *merci* (et quelquefois *plait*), les amendes dont le taux était, en quelque sorte, arbitrairement fixé. — Dans la pratique, ces mots sont à chaque instant pris les uns pour les autres.

Les sommes demandées par le souverain ou offertes par ses

1. Voy. l'enquête sur la justice du seigneur de Vernon (*Olim.*, t. 1, p. 969), et les lettres de Philippe-Auguste, en 1211, et de saint Louis, en 1267, relatives à la haute justice de l'abbaye de Fécamp; M. Léchaudé, *Grands rôles*, p. 206.

2. De là ces amendes : Pro duello latrocinii male servato in curia sua; *Rot. scac.*, t. I, p. 123. — Pro duello de combustione male servato in curia sua; *Ibid.*, p. 123.— Pro duello in curia comitis Mellenti; *Ibid.*, t. I, p. 147, 208 et 259; t. II, p. 457, 482, 486, 491 et 555.

3. Voy. plus haut, p. 265.

4. Voy. plus haut, p. 266.

5. La formule consacrée pour la concession de ce privilége était généralement ainsi conçue : Ne ponantur in placitum nisi coram nobis aut coram capitali justicia nostra. Elle se retrouve dans beaucoup de chartes de Henri II, que nous nous dispensons d'indiquer. Voyez-en un exemple dans une lettre du roi Jean, pour Robert [vicomte] de Lisieux; *Rot. Norm.*, p. 21, et *Rot. chart.*, p. 109, c. 2. — Un des plus anciens exemples de ce privilége est fourni par la charte de Henri Ier pour Saint-Pierre sur Dive. Voy. *Gall. christ.*, t. XI, instr., c. 157.

6. A chaque page des *Rot. scac.*, nous trouvons : Idem reddit compotum de misericordiis, promissis et finibus.—Ces fins, promesses et mercis offrent une notable analogie avec les bans de Savoie, sur lesquels voyez Léon Menabréa, *Hist de Chambéry* (Chambéry, 1847, in-8°), p. 55.

vassaux atteignaient parfois des chiffres prodigieusement élevés. Nous rapportons en note des exemples de fins montant à plusieurs milliers de marcs d'argent [1].

Les offres proposées au duc ne consistaient pas seulement en sommes d'argent; on lui présentait souvent des bestiaux [2], des chevaux [3], des chiens [4], des oiseaux de chasse [5], de la volaille ou du poisson, avec d'autres denrées [6], du vin [7], des fers de

1. En 1180, Thomas de Tournebu devait 800 livres pour un reste de fin; *Rot. scac.*, t. I, p. 80. — En 1184, Arnoul de Montgommeri devait pareille somme pour un reste de fin; *Ibid.*, p. 122. — En 1203, Guillaume Poignard rentra en grâce avec le roi moyennant une fin de 2000 livres d'Angers; *Rot. litt. pat.*, p 37, c. 1. — En 1180, Adam de Port doit une fin de 1000 marcs; *Pip.* 26 *H. II*, cité par Madox, ch. XIII, éd. in-4°, t. I, p. 473, *q*. — En 1196, le roi Richard fait payer 1200 marcs à Robert de Ros, dont un agent avait laissé évader un prisonnier confié à sa garde; R. de Hoveden, ap. Savile, fol. 437 r°. — En 1198, Guillaume de Martigni doit une fin d'au moins 3000 livres; *Rot. scac.*, t. II, p. 448. — En 1195, Guillaume du Hommet en devait une de 4000; *Ibid.*, tom. I, p. 130. — Vers 1190, Guillaume le Maréchal promit au roi 2000 marcs d'argent pour avoir sa part de la terre du comte Giffard; *Pip.* 2 *Ric.*, cité par Madox, ch. IV, éd. in-4°, t. I, p. 169, *q*. — En 1200, Guillaume d'Estouteville fina avec le roi pour 3000 marcs; *Rot. chart.*, p. 61, c. 1. — A l'avénement de Richard Cœur de Lion, le justicier Raoul de Glanville racheta sa liberté au prix de 50000 livres d'argent; Ric. de Devizes, § 7.—Mathilde, femme de Guillaume de Briouse, offrit au roi Jean une fin de plus de 50000 marcs; *Lib. nig. scac.*, éd. de 1771, p. 341.

2. CCC vaccas et XXX tauros et X equas; *Rot. de oblatis*, p. 232.

3. Unum palefridum; *Rot. Norm.*, p. 38. — Unum equum; *Ibid.*, p. 39. — Unum dextrarium et unum palefridum; *Rot. de oblatis*, p. 268. — Duos dextrarios et duos palefridos; *Ibid.*, p. 6. — CXL palefridos cum sambucis et loremiis et calcaribus deauratis; Madox, t. I, p. 273, *i*. — De I equo ferrando; *Ibid.*, t. I, p. 471, *r*.

4. Sex leporarios; *Rot. Norm.*, p. 39. — Sex leporarios pulcros et juvenes; *Ibid.*, p. 40. — Et II brachetos et II leporarios; *Rot. de oblatis*, p. 6. — V caczures; *Ibid.*, p. 12. — XL manas et III caszures; *Ibid.*, p. 33. — II casuzores; *Ibid.*, p. 34. — Et II leissas leporariorum; *Ibid.*, p. 41. — I cassurum; *Ibid.*, p. 78. — I bonum catzurum; *Ibid.*, p. 208. — I chascur; Madox, t. I, p. 118, *q*. — I bonum chascurum qualis est liardus chascurus regis, et unum bonum brachettum et baldum; *Ibid.*, t. I, p. 273, *h*. — Sex canes wulperettos et baldos et VI alios canes wulpeculatores; *Ibid.*, t. I, p. 274, *k*. — De IIII gupilerettis; *Ibid.*, t. I, p. 274, *l*. — XII canes de mota et I limerum; *Ib.*, t. I, p. 505, *h*.

5. Dat I austurcum; *Rot. Norm.*, p. 43. — Duos ostorios; *Rot. de oblatis*, p. 6.— XI austurcos et V girfalcones; *Ibid.*, p. 15. — II austurcos norenses; *Ibid.*, p. 41. — II bonos austurcos; *Ibid.*, p. 199. — I austurcum norensem; *Ibid.*, p. 216, 220. — I austurcum norensem sorum; *Ibid.*, p. 229. — I austurcum sorum; *Ibid.*, p. 242. — I austurcum Hibernie bonum; *Ib.*, p. 245. — I jactum falconem lanerium; *Ib.*, p. 264. — I falconem halteinum bonum; Madox, t. I, p. 508, *l*.

6. C bacones et C caseos; *Rot. de oblatis*, p. 24. — XXX lampridas; *Ibid.*, p. 241. — CC capones; *Ibid.*, p. 254. — V milliaria anguillarum; Madox, t. I, p. 401, *g*. — XX lampredas... et XX alosas. *Ibid.*, t. I, p. 445, *m*.

7. Unum tunellum vini Auserensis; *Rot. Norm.*, p. 43. — Duo dolia vini Andega-

flèche [1], des fourrures ou des étoffes précieuses [2], des coupes et des joyaux [3].

Des rôles spéciaux étaient destinés à l'inscription des offres de ce genre. On les appelait *Rotuli de oblatis* [4]. D'ordinaire une remarquable régularité présidait à ces opérations. Si les faveurs demandées ne pouvaient s'accorder, les sommes offertes étaient loyalement rendues aux parties [5]. Nous avons cependant un exemple assez frappant de mauvaise foi : Geoffroi, fils de Richard fils de Landri, offre au roi Jean 20 livres d'Angers, 1 palefroi et 1 autour, pour avoir la confirmation d'une terre que lui avait donnée Hugue de Montfort [6]; la confirmation est expédiée, mais de manière à n'être d'aucune utilité pour Geoffroi : on savait à la chancellerie que la donation était nulle, et, par un ordre exprès du roi, on omit une formule essentielle dans les lettres de confirmation [7].

Il n'est peut-être pas un acte de l'autorité souveraine qui ne soit devenu l'occasion de fins et de promesses. Nous ne voyons d'exception ni pour les plus graves, ni pour les plus indifférents. Rien n'échappe à cette espèce de trafic. En pourrait-on douter

vensis; *Rot. de oblatis*, p. 94. — II tunellos vini Aucerre; *Ibid*, p. 242. — V tonellos vini de Aucerre; *Ibid.*, p. 230. — I tonellum vini Aucerre; Madox, t. I, p. 506, *r*.

1. Centum ferra sagittarum; *Rot. de oblatis*, p. 209.

2. Duas robas de escarleta; *Ibid.*, p. 6. — Sex pelles de lutre; *Ibid.*, p. 198.—Duas robas de bono viridi; Madox, t. I, p. 479, *f*.

3. Duas cupas argenteas de precio IX marcarum; *Rot. de oblatis*, p. 6.—Unum anulum aureum cum rubeto; *Ibid.*, p. 15.

4. M. Duffus Hardy a publié en un vol. in-8°, les *Rotuli de oblatis* d'Angleterre, pour le règne du roi Jean. Le même éditeur a donné dans ses *Rot. Norm.*, p. 37-44, le *Rotulus Normanniæ de oblatis receptis* pour la deuxième année du roi Jean. Le Grand rôle de l'échiquier d'Angleterre, pour la neuvième année de Richard, paraît contenir un article intitulé: Oblata facta coram rege et H., Cantuariensi archiepiscopo, apud insulam de Andely et apud Lundam; Madox, c. V, t. I, p. 202, *y*.

5. Ricardus de Leicestra dat domino regi XV marcas pro habendo officio.....; non recipitur quia Robertus filius Ardewini offert C marcas pro eodem; *Rot. de oblatis*, p. 11. — In prodono (*sic*)...., quia non potuit nec debuit habere recordationem; *Rot. scac.*, t. I, p. 76. — In perdono eidem, quia non habuit pactionem; t. II, p. 296. Cf. p. 476.

6. *Rot. Norm.*, p. 87 et 43.

7. Ces lettres, datées du 9 avril 1201, se trouvent dans *Rot. chart.*, p. 92, c. 2. A la suite on lit cette note de la chancellerie : Nota quod in hac carta confirmationis non ponitur *rationabiliter* neque *rationabilem donationem* ex speciali precepto domini regis, quia donacio facta fuit de dono Hugonis de Monteforte qui nichil juris habuit dandi.

après avoir vû le droit que la femme de Hugue de Néville, en 1199, acheta du roi Jean au prix de 200 poules [1] ?

Nous n'énumérerons que les principaux genres de fins, promesses et mercis.

Moyennant des sommes plus ou moins élevées, différents personnages achetaient *le bon vouloir* du prince [2], qui leur pardonnait leurs fautes [3], les rappelait de l'exil [4], les délivrait de la prison [5] ; de là, le reproche adressé à certains rois d'avoir vendu l'impunité aux plus grands criminels [6].

On promettait pour être maintenu en possession de biens meubles ou immeubles [7] ; pour obtenir des chartes de confirmation [8] ; pour être affranchi de différentes servitudes [9] ; pour

1. Uxor Hugonis de Nevilla dat domino regi cc gallinas eo quod possit jacere una nocte cum domino suo Hugone de Nevilla ; *Rot. de oblatis*, p. 275.

2. Pro habenda bona voluntate regis ; *Rot. scac.*, t. II, p. 496 et 556.

3. Pro habenda pace regis ; *Ibid.*, t. I, p. 66 et 88 ; t. II, p. 556 ; *Rot. Norm.*, p. 37 et 101. — Recepimus in gratiam nostram Willelmum Puinardum per duo milia lib. and. ; *Rot. litt. pat.*, p. 37, c. 1. — Ut rex indignationem ei remittat ; *Pip.* 26 *H. II*, cité par Madox, ch. XIII, t. I, p. 473, *q.* — Indignationem nostram et iram eidem omnino remittimus ; *Rot. litt. pat.*, p. 31, c. 2.

4. Pro licentia repatriandi ; *Rot. scac.*, t. I, p. 104.

5. Ordre d'emprisonner Guillaume « de Bosco Ferani », à moins qu'il ne préfère payer 1,000 livres qu'il est soupçonné d'avoir gagnées par l'usure ; *Rot. Norm.*, p. 57. — Les *Rot. scac.* mentionnent beaucoup de fins « pro replegiari », et « pro recreantisa », c'est-à-dire pour être mis en liberté sous caution, et pour obtenir la délivrance d'objets saisis pour gage.

6. En parlant de Guillaume le Roux : Cujuscumque conditionis homunculus, cujuscumque criminis reus, statim ut de lucro regis appellasset, audiebatur ; ab ipsis latronis faucibus resolvebatur laqueus, si regale commodum promisisset ; Guill. de Malmesbury, dans *Recueil des hist.*, t. XIII, p. 4.

7. Pro habenda terra Willelmi de Traceio ; *Rot. scac.*, t. I, p. 529. — Pro saisina terre fugitivi ; t. I, p. 12. — Pro habenda tali saisina terre sue qualem habuit quando ivit in Franciam ; t. II, p. 545. — Pro habenda hereditate sua ; t. II, p. 364. — Pro Gilone, filiastro suo, ut habeat hereditatem suam ; t. I, p. 105. — Pro habendis terris, catallis et debitis patris sui ; t. II, p. 547. — Pro habendo vadio suo de Bellomonte ; t. II, p. 305. — De promisso pro vadio favendo ; t. I, p. 16. — Pro habendis debitis viri sui ; t. I, p. 66. — Pro fine catallorum matris sue mortue usurarie ; t. II, p. 479. — Pro fine dotis sue ; t. I, p. 133. — Finis sui pro dote uxoris sue ; t. I, p. 139.

8. De I palefrido quem promisit regi pro habenda carta sua ; *Rot. scac.*, t. II, p. 510. — Pro confirmanda quadam carta ; *Rot. Norm.*, p. 68. Cf. p. 37 et 42. — Pro habenda confirmatione domini regis ; *Rot. de obl.*, p. 81. — Pro cartis suis rationabiliter confirmandis ; *Rot. chart.*, p. 61, c. 1. — Cf. plus haut, p. 112, n. 6 et 7.

9. En 1166, l'abbé du Mont-Saint-Michel donne au roi 100 livres pour s'exempter de services dus au château de Gavrai ; *Cartul. du M. S. M.*, f. cxviii v°. — En 1204.

exercer des droits de foire [1] et de garenne [2]; pour exploiter les domaines du roi [3]; pour arriver aux charges et aux dignités de l'État [4]. — On achetait ainsi la jouissance de la terre des mineurs dont la garde était échue au duc [5], et la main des jeunes héritières et des veuves, dont il était maître [6].

Le roi recevait les présents qu'on lui offrait pour se faire rendre justice [7], surtout quand il s'agissait du partage des héritages [8], de la limitation des propriétés [9], et du payement des

don de l'abbesse de Caen pour n'être plus opprimée par le sénéchal et par « Lupescarius »; *Pip.* 6 *Joh.*, cité par Madox, ch. XIII, t. I, p, 478, *t.*

1. *Rot. scac.*, p. 568. — *Rot. Norm.*, p. 40.

2. *Rot. Norm.*, p. 41.

3. Pro porpresturis de Waspelleria habendis; *Rot. scac.*, t II, p. 552. — Pro habenda terra Willelmi de Magnavilla ad firmam; t. II, p. 296. — Pro habenda venta nemoris; t. I, p. 29.

4. Pro habenda serjanteria sua; t. I, p. 241, etc. — Pro habenda serjanteria de Hulmo; t. I, p. 222. — Pro habenda baillia sua; t. I, p. 113. — Pro habendo predicto vicecomitatu hoc anno; t. I, p. 106. — Richard, doyen de Baieux, passa pour avoir engagé les revenus du décanat, afin d'acheter la chancellerie du duc Geoffroi Plantagenet; *Lib. nig. cap. Baioc.*, f. L v°, n° 182. — Sous Richard Cœur de Lion, Guillaume de Longchamp, élu évêque d'Ely, conserva le sceau moyennant une fin de 3,000 livres; Renaud l'Italien en avait offert 1,000 livres de plus; Rich. de Devizes, § 10.

5. Pro habenda custodia terre filii sui; *Rot. scac.*, t. I, p. 139. — Pro habenda custodia puerorum Gisleberti de Lanbervilla et terre sue; t. II, p. 448. — Pro custodia terre viri sui et puerorum suorum; *Pip.* 7 *Ric. I*, cité par Madox, ch. IV, t. I, p. 170, *r.* — Voy. *Rot. Norm.*, p. 137 et 42, et les exemples rapportés plus haut, p. 98, n. 5.

6. Pro habenda filia Ermeneldis sibi in uxorem; *Rot. scac.*, t. I, p. 28. — Pro habenda filia Willelmi de Apevilla in uxorem; t. II, p. 556. — Pro licentia maritandi se; t. I, p. 11, 129 et 242. — Pro fine maritandi sororem suam; t. I, p. 227. — Pro sorore sua maritanda; t. I, p. 191; t. II, p. 342 et 375. — Maritagium eorum ad maritandum eos ubi voluerit; *Rot. chart.*, p. 27, c. 1 et 2. Voy. *Rot. Norm.*, pag. 38, 39, 41 et 43.

7. Pro recto habendo versus Rogerum de Toeneio de terra Ricardi de Rumilleio; *Rot. scac.*, t. II, p. 312. — Pro recto decime de vado Rame; t. II, p. 387. — Pro recto; t. I, p. 61. — Pro habendo judicio utrum...; t. I, p. 183. — Pro habendo esgardo versus...; t. I, p. 296. — Pro habenda consideratione...; t. I, p. 133. — Voy. *Rot. Norm.*, p. 37, 38, 40, 42 et 43.

8. Pro recto de hereditate sua; *Rot. scac.*, t. I, p. 222; t. II, p. 356. — Pro recto de parte terre versus fratres suos; t. II, pag. 471. — Pro recta parte terre versus fratrem suum; t. I, p. 118. — Pro habenda recta parte terre extra loricam versus Radulfum fratrem suum; t. I, p. 89. — Pro habenda legali parte terre extra feodum lorice versus fratrem suum; t. I, p. 12. — Pro habenda portione de escaetis patris sui versus fratres patris sui; t. I, p. 29. — Pro habenda rationabili parte de terra patris sui que eum contingit; t. II, p. 530.

9. Pro legali divisa de terra; t. I, p. 163; t. II, p. 429. — Pro legali divisa versus...; t. I, p. 162; t. II, p. 432. — Pro legali divisa; t. I, p. 218. — Pro divisa; t. I, p. 4, 41, etc. — Voy. Madox, ch. XIII, t. I, p. 506, n. *x* et *y*.

dettes [1]. Dans ce cas, le roi s'associe parfois avec le créancier, qui lui donne le quart, le tiers ou la moitié des sommes qui pourront être recouvrées [2]. — Sans payer ou promettre une fin, il était assez difficile d'obtenir qu'il fût procédé, soit à une enquête ou reconnaissance [3], soit au record d'un jugement [4]. — On ne trouvait pas exorbitant que le souverain, en considération des sommes qui lui étaient proposées par ses sujets, hâtât [5] ou retardât [6] l'expédition des affaires.

Très-souvent, les particuliers, pour assurer la conserva-

1. Pro habendo justę debito suo de Almarico ; *Rot. scac.*, t. I, p. 76.— Pro habendo recto de debitis suis ; t. I, p. 80. — Pro recto de debito versus....; t. I, p. 227 et 267. — Pro recto de debito ; t. I, p. 117.

2. Quartam partem de LXXIII l., XIII s., quos Gill. Malesmaius debet eis, ut idem Gill. justiciaretur ad reddendum eis predictos denarios ; *Rot. scac.*, t. II, p. 558.— Johannes de S. Andrea dat domino regi terciam partem de LX marcis quas ei debet Willelmus de Humez...; *Rot. de oblatis*, p. 11.—Dat domino regi medietatem CCXXXVIII l. and., pro habendis CCXXXVIII l. and. quas Gentilis, judea Cadomi, ei debet; *Rot. Norm.*, p. 38.— Pareil usage existait en France, comme l'atteste un rôle dont nous copions le titre : Ce sunt les debtes qui estoient deues à Jehan le Concierge et à Jehan Villaine, de Troyes, ou temps que ilz alèrent de vie à mort, asquiex debtes Marie, qui fu femme as diz Jehan et Jehan, et Gerars de Lon, qui orendroit est ses maris , ont acompaignié le roy à la moitié ; *Tr. des Ch., Transcripta*, reg. coté N, f. 34 v° et suiv. Le total de ce rôle monte à 5,271 l. 6 s.

3. Pro recognitione habenda ; *Rot. scac.*, t. I, p. 37, 47, etc.— Pro habenda recognitione versus...; t. II, p. 300. — Pro recognitione de tempore Henrici regis ; t. II, p. 353. — Pro recognitione ; t. I, p. 2, 29, 265, etc. — Ces enquêtes ou reconnaissances ont pour sujet toute espèce de propriétés et de droits. D'après les *Rot. scac.*, elles portent principalement sur les points suivants : De avenagio, de herbiagio, de bernagio, de consuetudinibus, de decima, de dote, de feodo vel vadio, de finibus, de presentationē, de saisina, de servitio.

4. Pro recordatione versus Stephanum ; *Rot. scac.*, t. I, p. 5. — Pro recordatione curie ; t. I, p. 41. — Pro habenda recordatione asise de terra sua ; t. I, p. 226. — Pro habenda recordatione de recognitione hereditatis sue ; t. II, p. 372.— Pro recordatione duelli ; t. I, p. 97, 267, etc.

5. Pro duello festinando ; t. I, p. 4. — Pro juditio festinando ; t. I, p. 116. — Pro festinanda loquela versus...; t. I, p. 122. — Pro placito festinando ; t. I, p. 61.— Pro recognitione festinanda ; t. I, p. 44, 131 et 161.— Pro festinando recto ; t. I, p. 55. — Pro festinanda liberatione prisonum ; *Rot. Norm.*, p. 40.

6. Pro habendo termino de recognitione ; *Rot. scac.*, t. I, p. 104.—Pro recognitione remanenda versus...; t. I, p. 64. — Pro habendo termino versus...; t. I, p. 29. — Pro habendo termino de debito suo ; t. I, p. 5.— Pro habendo termino de vinagio usque ad Pentecosten ; t. I, p. 19. — Pro habendo termino illorum denariorum ; t. II, p. 333. — En 1200, l'archevêque de Rouen, cité devant le roi, obtient un délai de quelques mois au prix de 1,500 livres d'angevins ; *Rot. chart.*, p. 59, c. 1. — Voy. ib., p. 60, c. 2, la charte relative à l'héritier de Damigni.

tion de leurs contrats, leur faisaient donner la forme de transactions intervenues dans le cours d'un procès, et en obtenaient ainsi l'insertion sur un rôle tenu à cet effet près la cour du roi [1]. Cette formalité coûtait d'ordinaire un besan [2]. Un tel usage suppose l'existence de greffes assez régulièrement organisés.

Nous arrivons aux fins ou mercis qu'on peut considérer comme amendes. Notons celles qui sont encourues par les plaideurs qui font défaut [3], allèguent de fausses excuses [4], se retirent prématurément de la cour [5]; par ceux qui troublent injustement la possession d'autrui [6], qui intentent une action

1. Les Anglais conservent une grande quantité de rôles de cette nature, dont les plus anciens remontent à Richard Cœur de Lion; ils sont connus chez eux sous le nom de *Fines* ou *Pedes finium*. Voici la formule à peu près invariable de ces transactions : Hec est finalis concordia facta in curia regis... inter N. clamantem et N. tenentem, scilicet de..., unde placitum erat inter illos, scilicet quod... — M. Hunter, qui a publié en 2 vol. in-8° un recueil de ces *Fines*, semble croire que ces actes sont étrangers à la procédure normande. Les textes que nous indiquons dans la note suivante prouveraient suffisamment le contraire. Nous avons d'ailleurs dans nos archives de Normandie la transcription de plusieurs transactions formulées dans les mêmes termes et remontant au douzième siècle. Nous possédons aussi quelques lettres de Henri II et de ses enfants, confirmatives de ces « concordiæ finales ». Enfin, le *Rotulus cartarum et cyrograforum Normannie*, de la 2e année du roi Jean, qu'a publié M. Duffus Hardy (*Rot. Norm.*, p. 1-22), peut, de tous points, être assimilé aux rôles anglais dont M. Hunter avait commencé l'impression.

2. De I bisancio pro habendo testimonio de fine inter eum et Thomam de Gotranvilla, de presentatione ecclesie ejusdem ville, sicut cyrografum inde factum testatur; *Rot. scac.*, t. I, p. 114. — De I bisancio pro habendo testimonio justiciariorum de quadam domo quam emit; t. I, p. 117.— De I bisancio pro fine suo audiendo; t. I, p. 167. — De I bisancio pro audienda concessione quam Gaufridus... fecit ei de...; t. I, p. 167. — Pro I bisancio pro audiendo fine suo versus...; t. I, p. 169. — Pro I bisancio pro audienda concordia inter ipsum et...; t. I, p. 169. — Pro I bisancio pro audiendo accato quod fecit...; t. II, p. 326. — Pro I bisancio pro audienda quietancia quam Galfridus de Poukafonte et Muriel, mater ejus, fecerunt ei de terra sua...; t. II, p. 477. — Octo solidos (valeur du besan) pro fine suo inrotulando; t. II, p. 532.

3. Pro defectu; t. I, p. 12, 16, 61, etc.— Pro defacta; t. I, p. 41. — Quia non venit ad submonitionem justiciariorum; t. I, p. 74, 75, 116; t. II, p. 495. — Pro defectu respondendi; t. I. p. 15. — Quia non venit ad scaccarium; t. I, p. 212, 277; t. II, p. 392, 480. — Misericordie illorum qui non venerunt ad juream de vinagio; t. I, p. 287.—Quia non venit ad asisam; *Fragm. rot. scac. an.* (*ut videtur*) 1184, art. XXVI.

4. Pro falso exonio; *Rot. scac.*, t. I, p. 19, 54; t. II, p. 336, 346, 367, etc. — Pro exonio; t. I, p. 4, 42, 96, 157, etc.

5. Quia recessit a curia antequam audiret juditium suum; t. I, p. 34 et 80. — Quia recessit a scaccario sine licentia; t. II, p. 444.— Quia recessit a curia sine licentia; t. I, p. 5, 54, 86, 189.

6. Pro dissaisina; t. I, p. 19, 29, 47, 54, etc. — Pro dissaisina versus....; t. I, p. 96, 248; t. II, p. 317, 555. — Pro stulta saisina; t. II, p. 346. — Pro stulta saisina

mal fondée [1], la soutiennent par des moyens qui échouent [2], l'abandonnent [3], ou la terminent par des transactions [4]. On punit de cette manière les hommes qui offensent la cour par l'inconvenance de leurs actes ou de leurs paroles [5], ceux qui dissimulent [6] ou nient [7] des faits à leur connaissance; ceux qui sont convaincus de parjure et de faux témoignage [8]. — Le

versus...; t. II, p. 291, 299. — Pro difforciatione (ou) deforciatione; t. I, p. 119, 169, 187, 189, 244, 265, 267, etc. — Pro diff. versus...; t. I, p. 272; t. II, p. 467. — Pro berbagio defforciato; t. I, p. 10. — Pro consuetudine diff.; t. I, p. 69, 97. — Pro debito... injuste diff.; t. I, p. 109. — Pro dote diff.; t. I, p. 61. — Pro firma diff.; t. I, p. 41. — Pro molta diff.; t. I, p. 19, 85, 119. — Pro pastura diff.; t. I, p. 85, 87. — Pro presentatione ecclesie... diff.; t. I, p. 64. — Pro recto diff.; t. I, p. 48. — Pro relevio diff.; t. I, p. 41. — Pro servitio diff.; t I, p. 41, 43, 47, 54; t. II, p. 465. — Pro terra diff.; t. I, p. 21, 71, 85, 86, 87. — Pro vadio diff.; t. I, p. 61, 86.

1. Pro falso clamore; t. I, p. 14, 29; t. II, p. 330, 362, 512. — Pro falsa calumnia; t. I, p. 102, 147. — Pro falsa apellatione, t. I, p. 16. — Pro falsa apellatione de bastardia; t. I, p. 54. — Pro falso apello; t. II, p. 550. — Pro falsa demanda; t. I, p. 157, 166, 187, 265; t. II, p. 546, 550. — Pro falso brevi; t. II, p. 520, 533. — Pro falsa summonitione; t. II, p. 522. — Pro stulto clamore; t. II, p. 533. — Pro stulto brevi; t. II, p. 535. — Pro stulta summonitione; t. II, p. 530, 544. — Pro superdemanda; t. I, p. 188, 216, 267, 283; t. II, p. 337, 338, 358, 518. — Pro defectu clamoris; t. I, p. 89. — Pro falso clamore iterato; t. I, p. 188. — Pro placito iterato; t. I, p. 56. — Quia petiit visum terre que visa fuerat; t. I, p. 21. — Pro recognitione falso adducta; t. I, p. 62.

2. Pro falso guaranto; t. I, p. 79, 96, 189. — Pro stulto waranto; t. I, p. 42. — Quia non habuit guarantum; t. I, p. 16, 21, 63. — Pro defectu waranti; t. I, p. 41, 54, 163, etc. — Pro defectu recognitionis; t. I, p. 11; t. II, p. 336, 339, 382, etc.

3. Pro dimisso clamore; t. I. p. 62, 102, 244, 278; t. II, p. 300, 467, 488, 513, 556. — Pro apellatione dimissa; t. I, p. 30.

4. Pro concordia; t. I, p. 17, 29; t. II, p. 290, 512, 513. — Pro licentia concordandi; *Rot. Norm.*, p. 116. — Pro concordia facta sine licentia; *Rot. scac.*, t. I, p. 51, 76. — Pro concordia combustionis; t. II, p. 516. — Pro c. insulti; t. II, p. 559. — Pro c. judicii; t. I, p. 11. — Pro c. judicii ferri; t. I, p. 56; cf. p. 26. — C. de meihamato; t. I, p. 25. — Pro c. meslee; t. I, p. 62, 97, 105, 163. — Pro c. de morte; t. I, p. 270. — Pro c. plage; t. I, p. 406, 524. — Pro c. terre; t. II, p. 337, 362, 468, 477. — Concordia duelli; voy. plus loin, p. 118, n. 1.

5. Pro mesfacto facto in curia; t. II, p. 333. — Pro mesdito; t. I, p. 4. — Pro stulto responso; t. I, p. 16. — Pro stultiloquio; t. I, p. 21, 41, 80, 105, 169, etc.

6. Pro concordia celata; t. II, p. 512, 513, 515. — Pro debito concelato; t. I, p. 19. — Pro jurea celata; t. II, p. 512, 514.

7. Pro negare et cognoscere; t. I, p. 14, 43, 49, 119, 189, etc. — Pro auxilio negato; t. I. p. 270. — Pro negatis denariis; t. I, p. 86. — Quia negavit excambium; t. I, p. 15. — Quia negavit plegios quos dederat; t. I, p. 16. — Pro servitio negato; t. I, p. 21, 43, 48, 169. — Pro vadio negato; t. I, p. 36, 86, 96, 169, 183, etc.

8. Pro perjurio; t. I, p. 220, 222; t. II, p. 319, 353, 409. — Pro falso juramento; t. II, p. 487. — Pro recognitione falso jurata; t. I, p. 28, 222. — Pro falsa recordatione; t. II, p. 524. — Pro falso testimonio; t. I, p. 244. — Quia dixit se duxisse visores ad videndum wastum vinee et non duxit; t. I, p. 80.

duel [1] et les épreuves [2] étaient aussi l'occasion de nombreuses mercis.

Toutes les fautes commises contre la dignité et les droits de la couronne se traduisaient en fins d'un produit souvent fort considérable. Nous nous bornons à indiquer celles qu'on percevait pour les désobéissances aux ordres du roi ou de ses agents [3], et pour le manquement aux devoirs militaires [4].

Il serait trop long et inutile d'énumérer tous les crimes et

1. Pro duello; t. I, p. 4, 58, 76. — Pro duello injuste judicato; t. I, p. 109. — Pro duello in curia comitis Mellenti; t. I, p. 147, 208, 259; t. II, 457, 482, etc. — Pro duello Fiscanni; t. I, p. 157, 162; t. II, p. 432. — Misericordie illorum qui interfuerunt duello Lexoviensi de nocte; t. I, p. 102, 103. Pro concordia duelli Lexov.; t. I, p. 123. Cf. t. I, p. 87, 88, 89, 95, 97, 115, 122, 261. — Pro duello de combustione male servato in curia sua; t. I, p. 123. — Pro duello latrocinii male servato in curia sua; t. I, p. 123. — Pro duello vadiato de roberia; t. II, p. 418. — Pro duello vadiato super defensum; t. I, p. 102. — Pro duello vadiato per bastardum; t. I, p. 97. — Pro defectu campionis; t. I, p. 43. — Pro campione adducto in curia regis; t. II, p. 332. — Pro campione quem fecit capere bellum qui aliud ceperat; t. I, p. 34. — Quia cepit duellum super duellum; t. I, p. 51. — Pro fine duelli; t. I, p. 97. — Pro concordia duelli; t. I, p. 12, 13, 34, 36, 54, 63, 238, etc.

2. Pro lege non facta; t. II, p. 409. — Pro defectu legis; t. I, p. 41. — Quia obtulit legem quam eadem die respectaverat; t. I, p. 89. — Misericordie pro legibus; t. I, p. 57. — Pro lege; t. I, p. 16, 22, 41, 42, 43, 58, 79, 96, 104, 109, etc.

3. Pro precepto regis transgresso; t. I, p. 170, 259; t. II, p. 297, 346, 392, 465. — Quia noluit facere preceptum justicie; t. I, p. 51. — Pro precepto justicie transgresso; t. I, p. 113. — Quia defecit facere juditium curie; t. I, p. 86. — Quia non fecit judicium curie; t. I, p. 58. — Quia non tenuit considerationem curie; t. I, p. 54. — Quia contradixit curie; t. I, p. 16, 21, 41. — Quia contradixit servienti; t. II, 549. — Quia noluit plegiare avera per preceptum regis; t. I, p. 16. — Pro catallis que non cepit sicut ei preceptum fuit; t. I, p. 5. — Quia noluit custodire catalla fugitivorum; t. I, p. 88, 122, 248. — Quia noluit ducere prisones; t. I, p. 4. — Quia non venerunt ad preceptum suum; t. II, p. 389.

4. Misericordie hominum qui non iverunt in exercitu; t. II, p. 537. — De illis qui debuerunt ire in exercitum ad equum et non ierunt; t. II, p. 360. — De denariis captis de servientibus qui debuerunt ire apud Goislanifontem in exercitus et non ierunt; t. II, p. 478. — Quia non venit ad submonitionem; t. I, p. 24; t. II, p. 418. — Misericordie militum qui non venerunt ad rerebandum exercitus ex quo sumoniti fuerunt; t. II, p. 495. — Quia non venit ad retrobannum; t. II, p. 535, 543, 550, 562. — Quia non misit servientem ad equum in exercitum regis; t. II, p. 541. — De denariis captis de illis qui debuerunt mittere servientes in exercitum et non miserunt; t. II, p. 292, 383, 400. — De (*ou* pro) servientibus retentis; t. I, p. 249, 253; t. II, p. 317, 332, 333, 570. — Quia milites recesserunt ab exercitu sine licentia; t. II, p. 477. — Pro servicio regis non facto; t. II, p. 470, 565. — Pro servicio quod non fecit apud Nonancort; t. II, p. 315, 367, 372, 395, 454, 553, 554, 556. — Quia noluit reddere castrum de Quailleio servientibus regis; t. II, p. 419. — Quia reddidit Novum castrum; t. I, p. 139; cf. p. 133 et 142. — Quia fuit in castro de Neeffa; t. I, p. 134.

délits dont les auteurs étaient ordinairement punis par des amendes. On se figure aisément le nombre et la diversité des mercis de ce genre. Nous ne relèverons donc pas les attentats contre les personnes et contre les biens, dont le détail tient une place considérable sur nos anciens rôles. Nous observerons seulement que l'amende la plus souvent mentionnée, est probablement celle à laquelle les marchands de vin étaient condamnés pour avoir vendu au-dessus de la taxe [1].

Peut-être devrait-on ranger dans une classe spéciale les amendes dont étaient menacés les violateurs des chartes ducales: beaucoup d'actes contiennent une clause, dans laquelle est fixé d'avance le montant de ces amendes [2]. Mais ne serait-ce point simplement une formule?

DES AIDES.

Si parmi les institutions du XIIe siècle il fallait en trouver une qui se rapprochât de nos impôts modernes, ce seraient assurément les contributions nommées alors *tailles* ou *aides* [3],

1. Misericordie pro vino supervendito; t. I, p. 8.—Pro vino supervendito; t. I, p. 35, 207; t. II, p. 285, 286, 287.—Minute misericordie de vinagio; t. I, p. 51. — Misericordie vinagii; t. I, p. 238, 271. — Misericordie et placita de vinagio; t. I, p. 27. — Merciamentum vinagii; *Rot. Norm.*, p. 74. — Vinagium; *Rot. scac.*, t. I, p. 28, 56, 153, 163, 210, 219, 288; t. II, p. 429, 491. — Dans ce sens, « Vinagium » a parfois pour synonyme « tabernagium ». Voy. le Glossaire de Ducange, à ce dernier mot. — En 1203 : Dedimus comiti Melleti tabernagium quod a burgensibus Pontis Audomari exigitur; *Rot. Norm.*, p. 111. — En 1390, l'évêque de Baieux avait le tavernage dans sa baronnie de Douvre; *Reg. de l'Echiquier* (Greffe de la cour de Rouen), t. VI, f. 26 r° et s. — Sur le droit que le duc s'était, à quelques exceptions près, réservé de taxer le prix des boissons, et de percevoir les amendes encourues par les délinquants, il faut lire dans l'ancien Coutumier le chapitre *De mensuris et ponderibus*.

2. Au XIIe siècle, le taux de ces amendes est parfois fort élevé. Charte de Richard pour Bernai : Auri libras cc ad fiscum dominicum persolvat; *Neustria pia*, p. 399.— Charte de Guillaume le Conquérant pour le Bec : Ad fiscum dominicum auri libras c. persolvat; *Placita de quo waranto*, p. 257, c. 2. — Charte du même pour Fécamp : Coactus, auri libras c. ad fiscum dominicum persolvat; *Cartul. de Fécamp* (de M. Germain), p. 25, n. 23. — Dans les actes du XIIe siècle, cette amende est d'ordinaire fixée à 10 ou 20 livres.

3. Dans le sens primitif des mots, *aide* désignait peut-être la contribution, et *taille* la manière de l'asseoir. Mais dans l'usage ces mots sont pris l'un pour l'autre. Les exemples suivants en font foi. — Les aides seigneuriaux se levaient, comme chacun le sait, pour aider le seigneur à armer son fils chevalier, à marier sa fille, à se racheter

et parfois *collectes* [1]. Entre les unes et les autres il est facile de constater plusieurs rapports d'analogie. Mais au XIIe siècle, il est impossible de reconnaître l'existence d'un système d'impositions permanentes ; les aides et les tailles ne sont alors levés que pour faire face à des besoins extraordinaires.

Nous devrions cependant peut-être faire une exception pour une sorte d'imposition foncière, qui paraît avoir été assez généralement et régulièrement perçue en Normandie jusqu'au XIIe siècle, et dont quelques vestiges ont subsisté jusqu'aux derniers temps du moyen âge : nos textes la désignent sous les noms de graverie [2],

de la prison, à payer son relief; comme nous le verrons bientôt, on levait aussi des aides pour les besoins de la Terre Sainte et pour les frais des expéditions militaires. Or, pour désigner toutes ces contributions, le mot TAILLE est fréquemment employé : Legitimas tallias, videlicet de militia primogeniti filii, etc.; Ducange, v° *Auxilium*. — En 1215, tallie feodales, dans une charte de R. de Meulan; Bibl. nat., ms. latin 5490.— Taille pour l'emprisonnement du seigneur ou de son fils, le mariage de sa fille, etc. — Charte du *Cartul. blanc de S. Florent*, f. 38, analysée dans une *Hist. de S. Florent*, dans D. Housseau, t. XVIII. — Tallia de prisone ; Ducange, v° *Auxilium*. — Dominus non poterit levare talliam vel auxilium pro releveio; *Reg. Phil. Aug.* (ms. 8408, 2. 2, B), f. xiiij^xx, xj r°. — Tallagium quod rex Henricus pater fecit apud Geldeford post susceptionem crucis; *Pip.* 1 *Ric.* I, p. 230. — Rationabiles tallias pro exercitibus; *Gall. christ.*, t. XI, instr., c. 205. — Talliata exercitus de Alencone; *Rot. Norm.*, p. 115. —De auxilio exercitus de villa de Culuslé; de tallagio de Sancto Ymero pro simili; *Rot. scac.*, t. II. p. 366. — Cum talliam vel auxilium posuero apud Barram; Charte de Luc de la Barre, citée par M. Le Prévost, *Notes pour servir*, etc., p. 54. — Comes Ebroicensis non poterat talliam facere in terra episcopi, nec propter guerram, nec propter exercitum, nec propter nubendam filiam, nec propter filium faciendum militem; *Reg. Phil. Aug.* (ms. 9852. 3), f. 218 r°.

1. Collecta; *Rot. scac.*, t. II, p. 330 et 455. — Concedo etiam Sancto Stephano homines de Ros et de Ceus liberos, solidos et quietos ab omni exercitu et carrugio et gelth et collecta ; *Grande charte de H. II pour S. Etienne de Caen.* — Data vel angaria vel adjutorium, quod ex nostræ gentis (Normannorum) consuetudine vocatur collecta ; *C^a. comitis Cupersan.*, dans Ducange, v° *Collecta*.

2. Terras... quietas de gravaria ; *Charte du duc Rob. pour Fécamp*, dans *Gloss.*, v° *Gravaria*. — Omnes iste terre et possessiones de proprio dominio meo et antecessorum meorum fuerunt, et libere sunt et immunes de gravaria, bernagio ; *Charte de H. I pour S. Pierre sur Dive*, dans *Gall. Christ.*, t. XI, instr., c. 156. — L'impératrice Mathilde remit aux moines de S. André : xlvi sol. et vi den. romesinorum quos annuatim reddere consueverunt vicecomiti de Argentomo de gravaria de Monte Guarulfi de sua propria terra ; *Orig.*, Arch. du Calv., S. André, n° 5. Sur les rôles de l'Echiquier (t. I, p. 39 et 210; t. II, p. 390; art. I du fragment des Arch. Nat.), cette somme est portée en déduction au compte des receveurs d'Argentan ; ce qui prouve que, sans être nommée dans ces documents, la graverie n'en était pas moins perçue sous les Plantagenets, mais que le produit en était confondu avec les autres recettes. — Totum etiam alodium Anfridi de Polceio et nepotum ejus quo est in Algia... quietum ab omni gravaria et bernagio;... terra Sancti Stephani de Beesino et de Oximis sit

aide au comte [1], ou aide au vicomte [2]. C'était une redevance annuelle payable en argent; dans quelques parties du duché, elle n'était demandée que de trois ans en trois ans [3]. Les collecteurs

quieta et libera de gravaria; *Grande charte de H. II pour S. Etienne.* — Henri II mande à ses officiers d'Exmes que la terre de Saint Père de Chartres est: Quieta de gravariis; *Cartul. de S. Père*, t. II, p. 659. — Le même roi remet à S. Sauveur : bernagium et graveriam meam de Torgistorp; *Cartul. de S. Sauveur*, n° I. De là une remise allouée aux fermiers de la vicomté du Cotentin dans les *Rot. scac.*, t. I, p. 38 et 275; t. II, p, 472 et 506. — F. Paganelli... tenet Brahal et Hambee, de quibus non debet nisi graveriam; *Reg. Phil. Aug.* (ms. 8408, 2, 2, B), f. xxv r°, c. 1. — Graverengage, dans une charte du prieuré de Sainte Barbe; M. Léchaudé, *Ext. des chartes du Calvados*, t. I, p. 131. — 1382, dans la vicomté d'Auge : huit solz de graverie; Arch. Nat., P. 307, n° xlv. — V. 1400, à Benoitville : quatre deniers pour greverie, qui vont au roy; *Rentier de Benestville*, f. c r°. — Pour graverie et pié de graverie, chascun an cinq solz à la S. Michiel; *Aveu du fief de Sienne*, Arch. Nat., P. 304, n° ii^c^xlviii.— Au comptouer du roy, vii solz de graverie chacun an..., moitié à la Saint Michiel et l'autre moitié à la mi karesme; *Aveu de G. de Husson, Ib.*, n° cix. — Item noz hommes de la baronnie de Vanchy doivent chacun an au roy nostre sire c s. t. pour graverie; *Aveu de l'ab. de S. Ouen*, Arch. Nat., P. 305, n° xxvi. — En 1420, graverie à Couvert; *Ib.*, P. 306, n° xxxvii. — En 1454, graverie à Brucheville; *Ib.*, P. 304, n° ii^c^lxxii. — En 1454, gravaige; *Ib.*, n° ii^c^lxix. — En 1456 : Item est deu au roy nostre sire chascun an à la feste Saint Michiel en septembre xx s. t. pour graverie et pié de Gavray (cf. plus haut l'aveu du fief de Sienne); *Aveu du fief de Moion, ib.*, f. iii^c^viii v°. Dans plusieurs actes modernes de l'abbaye de Saint-Lô, la graverie est indiquée comme rente payée au roi pour estre quicte et exempt de la prinse des loups. Voy. *Cartul. de S. Lô*, p. 610, 613, 614 et 627.

1. Excepto auxilio de Moretonio quod capitur per manum meam vel per manum prepositi mei ad medium quadragesime coram parrochia de Dovilla annuatim in ecclesia; *Charte de Th. Avenel, pour Blanchelande*, communiquée par M. de Gerville. — En 1412, à Sartilli : Le roy prent chascun an un aide de x s. t. appelé l'aide au conte; Arch. Nat., P. 304, n° cxli. — En 1431, à Appeville : En est deu xi s. iiii d. t. d'aide de rente par an au terme de mi karesme, appelé l'aide de la conté de Mortaing; *Ib.*, n° cii.

2. En 1180 et 1203, dans le comté de Mortain : de auxilio vicecomitis; *Rot. scac.*, t. I, p. 9; t. II, p. 539. — En 1235, dans le partage du comté de Mortain : Auxilium vicecomitis in Constantiis; auxilium vicecomitis in valle Moritolii; Arch. Nat., J. 211, n° 7. — 1318 : Subsidium vicecomitis; *Tr. des ch.*, reg. lvi, n° iij^c^iiij^xx^xij. — En 1400, dans le fief du Bois : En est deu x s. de rente appelé aide au viconte chascun an au terme de Penthecouste; Arch. Nat., P. 304, n° ii^c^iiii^xx^v. — En 1400, dans le fief de « Chacegni » : Et en doy... au roy au terme de Penthecouste à son comptouer de Mortaing pour aide au viconte xviii s.; *Ib.*, n° ii^c^iiii^xx^vi. — En 1412 : En doy par chascun an xx s. t. à la Saint Michiel et xvi d. à la mi karesme pour l'aide au viconte appellé graverie; *Ib.*, n° cxl. — De auxilio vicecomitum et de auxilio prepositorum de Falesia; *Rot. Norm.*, p. 20.

3. Non reddidit compotum de x solidis de auxilio in Amundevilla, quia in solo tercio anno reddibiles sunt; *Rot. scac.*, t. I, p. 32; cf. p. 276, et t. II, p. 473, 507 et 508. — En 1287 : Auxilium xxxiv lib. et vi s. t., quod nos de tercio anno in tercium

chargés de la recevoir s'appelaient graverencs [1]. — La graverie était habituellement accompagnée d'une redevance d'avoine, nommée bernage [2].

Les principaux aides extraordinaires étaient :

L'aide du mariage de la fille du souverain (et peut-être *de la chevalerie de son fils*); nous n'avons rencontré aucune mention

annum percipiebamus in feodo de Angovilla; *Charta Phil. Pulc.*, au *Tr. des ch.* reg. LXXIII, n° IIIcXLII. — En 1296 : Quinque sol. auxilii triennarii quod dicitur auxilium comitis, et levatur anno quo colligitur foagium, super LX acris terre; *Charta Reg. Barbou, ballivi Rothom.*, citée par Ducange, au mot *Auxilium triennarium.* — En 1316, à Cleon : Au roy VIII d. pour l'ayde tercianere; *Tr. des ch.*, reg. LVI, n° IIIcLIII. — En 1319, près Argentan : Paient de trois anz en trois anz C s. t. pour ayde d'ost, c'est assavoir l'an que le monoiage chiet; *Ib.*, reg. LIX, n° XIIXXIII. — En 1418, à Sartilli : En doy au roy C s. t. de trois ans en trois ans pour une rente appellée l'aide le conte; Arch. Nat., P. 304, n° CLXXVII. — En 1453, dans les domaines de l'évêque de Baieux : Aide tercionère; *Ib.*, P. 306, n° CXI.

1. In quosdam ministros incurrit quos vulgus gravatores appellat; *Mirac. S. Vulfranni*, n° 13, cité par Ducange au mot *Gravaringus*. Que sor nos n'ait plus graverens; Benoit, *Chron. des ducs de Norm.*, v. 26720, t. II, p. 391. — Omnis terra Sancti Martini que infra Normanniam est solutam et quietam ab omnibus gravatoribus et forestariis, ut dignum est, facias; *Charte de Guill. le Conquérant*, dans D. Martène, *Hist. de Marmoutier*, part. II, t. I, n° 258. — Amalricus Ebroicensis comes... gravaringos in terra sua nimium furere videbat...; Orderic, l. XII, ed. de Duchesne, p. 876. — Suger eut beaucoup de peine à délivrer sa terre de Berneval : ab oppressione exactorum regiorum quos dicunt graffiones; *De admin. sua*, c. XXIII, dans le *Rec. des historiens*, t. XV, p. 521, n. c. — Duobus gravengeriis; *Rot. scac.*, t. I, p. 30. — Duobus graverengis; *Ib.*, t. II, p. 541. — Plusieurs hommes du moyen âge tirèrent leur nom de l'office de graverenc : Herbertus Gravator; *Chartul. S Trin. Rot.*, p. 458; cf. p. 461 et 465. — Hugo Graverenc; *Neustria pia*, p. 524. — Rogerius Graverenth; *Cartul. du M. S. M.*, f. IIIIXX,v° —Erengerius le Graverenc; *Cartul. de Préaux*, f. CXI v°.

2. Voy. plus haut, p. 120, n. 2.—Bernagium de Vilcassino; *Rot. scac.*, t. I, p. 71 et 109. —Bernagium vicecomitatus de Archis; t. I, p. 91; t. II, p. 421. — B. magni vimitatus de Caleto et vicecomitatus de Mosterviller; t. I, p. 67; t. II, p. 497. — B. de Paveilleio et de Scura; t. I, p. 78; t. II, p. 444 et 552. — B. Vallis Secane; t. II, p. 308. — B. de Coroma; t. I, p. 81; t. II, p. 308 et 416. — B. vicecomitatus inter Rislam et Sequanam; t. I, p. 81; t. II, p. 482. — B. vicecomitatus de Sancte Marie Ecclesia; t. I, p. 98, 114 et 207; t. II, p. 380, 450, 553, 554, 556.—B. de Valle Rodolii; t. I, p. 112 et 259; t. II, p. 482. — B. de Algia; t. I, p. 95, 234 et 280; t. II, p. 361. — B. Lexovini; t. I, p. 89, 234 et 247; t. II, p. 316. — B. Boneville; t. I, p. 69 et 234; t. II, p. 369. — B. de Oximis; t. I, p. 21, 44, 49, 211 et 266; t. II, p. 397 et 406; art. X du fragment des Arch. nat. — B. de Argentomo; t. I, p. 21 et 211; t. II, p. 391; art. X du fragment des Arch. nat. — B. baillie de Cadomo; t. I, p. 54 et 186; t. II, p. 335. — B. in Praeriis, etc.; t. I, p. 29; t. II, p. 531. — B. Baiocassini; t. I, p. 78 et 263; t. II, p. 374; art. XXI et XXII du fragment des Arch. nat. — B. terre Willelmi de Humeto; t. I, p. 49, 78 et 263; t. II, p. 374; art. XXI et XXII du fragment des Arch. nat. — Bernagium de Constantino; t. I, p. 39, 276 et 277; t. II, p. 473, 479 et 508. — Voy.

de celui-ci; mais nous savons qu'un aide fut levé à l'occasion du mariage de Mathilde, fille de Henri II, avec le duc de Saxe [1].

L'aide de la rançon du roi; le règne de Richard Cœur de Lion en fournit un trop mémorable exemple [2].

L'aide de la Terre Sainte; les historiens contemporains ont surtout insisté sur l'aide de ce genre qui fut levé en 1166 [3]; ils ont aussi noté les impositions établies en 1184 [4] et en 1188 [5]. La troisième année de son règne, Jean sans Terre parle du « quarantième » accordé dans ses États pour subvenir aux besoins des Croisés [6].

Les aides de guerre; outre l'aide de l'ost, sur lequel nous allons bientôt revenir, les sujets de Richard Cœur de Lion et de Jean sans Terre durent payer des sommes immenses pour faire face aux frais de guerres sans cesse renaissantes. Le siége d'une ville [7], la fortification d'un château [8], l'entretien d'une armée

aussi *Rot. Norm.*, p. 85, 112, 114 et 118; à la p. 67 on voit la forme « Bannagium ».

1. Cum rex Henricus, filius Imperatricis, duci Saxoniæ filiam suam Mathilam nuptum traderet, a quolibet sui regni milite marcam unam in subsidium nuptiarum exegit; *Lib. rub. scac.*, cité dans Ducange, au mot *Auxilium*. — De auxilio Matilde filie regis ...Willelmus de Albeneio, brito, reddit compotum de XXXIII marcis pro XXXIII militibus de eodem auxilio; *Pip.* 14 *H. II*, cité par Madox, *Hist. of the exch.*, ch. XV, § II, t. I, p. 574, n. *o*. — De auxilio filie regis... Richerus de Aquila reddit compotum de XIIII liv. et XI sol. et VIII den. [pro] militibus suis, pro unoquoque milite VIII solidos et IIII denarios; *ib.*, p. 577, n. *a*. Madox cite d'autres passages relatifs à cet aide, p. 573, 574 et 575.

2. Il est souvent question de la taille levée pour la rançon du roi dans les *Rot. scac.*, t. I, p. 166, 199, 229, 246, 253, 280, etc. On y parle, p. 128, d'un « rotulus redemptionis regis ». En 1203, Jean sans Terre remit à Roger de Toeni une somme de 200 livres d'angevins, dont il était encore redevable « de remanente tailliagii terre sue ad redemptionem regis Ricardi »; *Rot. Norm.*, p. 74.

3. Voy. plus loin, p. 128, n. 1.

4. Voy. D. Bessin, *Conc. Rotom.*, part. I, p. 91.

5. Roger de Hoveden, dans Savile, éd. de Londres, f. 365, v°.

6. De quadragesima parte que ad subventiones crucesignatorum in terra nostra collata est et in terram Jerusalem transmitti debet; *Rot. litt. pat.* p. 5, c. 1.

7. Tallagium factum ad sedem de Drincort; *Rot. scac.*, t. II, p. 501. — Tallagium factum ad mittendum servientes ad sedem de Alenchon; *ib.*, p. 570.

8. Tallagium factum ad fossata castrorum regis; t. I, p. 156 et 246. — T. ad fossata Vernolii; t. I, p. 221 et 223. — T. ad fossata de Augo; t. II, p. 301, 429 et 447. — T. ad firmandum castrum de Augo; t. II, p. 444. — T. ad fossata de Roka; t. II, p. 328 et 355. — T. ad fossata Ebroicarum reficienda et muros hordandos; t. II, p. 463. — Collecta ad fossata Vallis Rodolii; t. II, p. 330 et 455. — Fossagium est pris dans ce sens; t. I, p. 161 et 223. — Auxilium ad fossatum vel ad alias operationes; *Rot. litt. pat.*, p. 32, c. 2. — Auxilium ad firmandum castrum de Moretonio; *ib.*, p. 28, c. 2.

sur un point déterminé [1], étaient autant d'événements qui déterminaient le souverain à lever de nouvelles impositions, soit dans toute l'étendue de son duché, soit seulement dans les pays plus directement intéressés aux mesures qu'il prenait contre l'ennemi [2].

Nous avons maintenant à rechercher la manière dont s'asseyaient et se levaient les aides que nous venons de signaler.

Parlons d'abord de l'aide de l'ost. Dans le principe, l'aide de l'ost dut être une contribution que les seigneurs recevaient de leurs hommes quand ils se mettaient en campagne, et dont le souverain déterminait le montant par fief de haubert [3]. Mais, dès le XIIe siècle, les possesseurs de certains fiefs normands n'étaient plus personnellement astreints au service militaire; ils s'acquittaient envers le souverain en lui payant la somme fixée pour l'aide de l'ost [4]. On alla plus loin : des aides de cette nature furent levés indistinctement sur tous les fiefs, au seul profit du souverain [5]. Les anciens textes les appellent tantôt aides de

1. Tallagium ad mittendum servientes in Andegaviam ; t. II, p. 521. — T. ad tenendum servientes in insula de Andeleio ; t. II, p. 294 et 355. — T. ad tenendum servientes in marchia ; t. II, p. 292, 293, 298, 308, 314, etc.

2. En 1203, le roi s'adresse aux habitants de Coutances et de Cérences pour la fortification de Mortain (*Rot. litt. pat.*, p. 28, c. 2) ; — aux vassaux de l'abbaye du Mont Saint-Michel, pour mettre cette place en état de défense (*ib.*, p. 41, c. 2) ; — aux habitants de Jersei et de Guernesei, pour prévenir la conquête de ces îles par Philippe Auguste (*ib.*, p. 3, c. 1, et p. 32, c. 2).

3. Voy. *Consuet. Norm.*, c. XXV, *De exercitu.*—Quando dominus Vernonis ibat in exercitum cum duce Normannie, dux ei dabat tale auxilium quale dux volebat, et illud auxiliuum capiebat in hiis locis ; *Reg. Phil. Aug.* (ms. 8408, 2. 2, B), f. XIII^XXII, v°.

4. Quedam feoda lorice servicium exercitus debent... ; quedam vero auxilium exercitus, etc. ; *Consuet. Norm.*, c. XLIV, *De exercitu.*—Sunt aliqua certa feoda in Normannia pro quibus tenentes ipsa feoda tenentur specialiter ad servicium exercitus, ex quo asserebat alia feoda ad servicium exercitus non teneri ; *Olim*, t. II, p. 101 ; cf. la charte de Phil. le Hardi (1278), transcrite en marge du f. 13 du ms. latin 4651 de la Bibl. nat. — Reddam ...abbati (Fiscanni)... de toto feodo auxilium unius militis de auxilio exercitus domini regis quando eveniet... ; *Charta Ph. de Bestisi*, a. 1218 (Orig. aux Arch. de la Seine-Inf., fonds de Fécamp).

5. En 1159, lors de l'expédition de Saint Gilles : Sumptis LX sol. andeg. in Normannia de feudo uniuscujuscunque loricæ, et de reliquis omnibus, tam in Normannia quam in Anglia, sive etiam aliis terris suis, secundum hoc quod ei visum fuit ; Rob. du Mont, dans le *Rec. des Historiens*, t. XIII, p. 303. Cf. ce que Henri de Huntington (*Hist.*, l. VII, dans le *Rec. des Hist.*, t. XIII, p. 31) dit des troupes réunies en 1094 par Guillaume le Roux, qui les renvoya en prenant de chaque homme une somme de 10 sous. — En 1236, dans l'acte d'hommage fait par Fouque Painel à l'abbé du Mont Saint-Michel : Si vero dominus rex maluerit capere denarios pro servicio mi-

l'ost [1], tantôt escuages [2]. On les retrouve en Angleterre avec ces deux noms [3]. Voici la liste de quelques aides de l'ost levés sous le gouvernement des Plantagenets. En 1158, lors de son expédition contre le comte de Saint-Gilles, Henri II prit 60 sous d'angevins par fief de chevalier [4]. En 1195, nous trouvons par fief de haubert

litum quam ipsum servicium, ego reddam abbati vel ei qui loco ejus erit, tale auxilium in denariis pro servicio de Briquevilla, quale dominus rex mandabit sibi levari de aliis feodis abbatis; *Reg. pitanc. M. S. M.* (ms. des Arch. de la Manche), f. CXVIII, r°. Cf. la charte de 1218, citée dans la note précédente, et celle de 1207, dans la note suivante.

1. Voy. plusieurs exemples cités p. 124, n. 4 et 5, et plus loin, p. 126, n. 3, 4, 7, 9 et 10. — En 1207 : Si vero auxilium militis de exercitu domini regis in predicta terra evenire contigerit, abbas et conventus in eadem terra dimidium quarterium auxilii unius feodi militis, quod ad feodum Osberville pertinet, capient, et de illo dimidio quarterio remanebit aliud feodum meum de Osbervilla quietum; *Charta Walt. de S. Martino*, dans *Chartul. Fiscan.* (ms. de la Bibl. de Rouen), f. liiij, v°. — En 1238 : terram... quietam ab auxilio exercitus domini regis et omnibus aliis auxiliis; *Charta Gar. de Mesheudin pro abb. Alneti* (collection de M. Léchaudé).

2 En 1213 : Teneor illas (donationes) defendere... in omni quietantia... tam a scutagiis et molturis quam ab omnibus querelis... Et sciendum quod scutagium XX solidorum debet esse secundum morem patrie. Quod si per violentiam dominorum creverit scutagium, vel etiam fuerit duplicatum, de illo residuo quod ultra XXV solidos erit, per consilium abbatis et monachorum circa me dispensabitur; *Charta Gauf. de Feskis*, dans *Cartul. de Foucarmont*, f. IIII^{xx}IX, v°. — En 1214, Gautier, prévôt de Grainville, y donne une masure franche : preter XI den. torn., quos mansura quandoque de escuagio domini regis (debet); Arch. nat., S. 5205, n° 27. — En 1224, Roger de Burneville donne 5 acres de terre libres de toutes charges : exceptis precariis domini de Burnevilla et scutagio quando advenit; Arch. de l'Eure, fonds de Lire.

3. Quando rex accipit auxilium de militibus XX solidorum, dabunt isti (milites Willelmi de Abbrincis) XII solidos...; et si marcam accipit, VIII solidos dabunt; *Lib. rub. scac.*, f. 82, cité par Madox, *Hist. of the exch.*, ch. XV, § II, t. I, p. 579, *i.* — Quid scutagium?... Fit interdum ut ...decernat rex de singulis feodis militum summam aliquam solvi, marcam scilicet vel libram unam; *Dial. de scaccario*, l. I, c. IX. — En 1197 : Quando scutagium de XX solidis positum fuerit per regnum; *Fines*, t. I, p. 161. — En 1159 : Rex scotagium sive scutagium de Anglia accepit, cujus summa fuit 180000 librarum argenti; de aliis vero terris sibi subjectis inauditam similiter census fecit exactionem; Gerv. Dorobern., dans le *Rec. des Hist.*, t. XIII, p. 127; cf. Rob. du Mont, cité plus haut, p. 124, n. 5. — Scutagia militum qui non abierunt in Hyberniam nec denarios nec milites pro se miserunt; *Pip.* 18 *H. II*, dans Madox, ch. XVI, § I, t. I, p. 629 *a* et 630 *d.* — Scutagium militum ad redemptionem regis; *Pip.* 1 *Ric.* I, *ib.*, p. 649, *e.* — Scutagium ne transfretet; *Pip.* 7 *Ric.* I, *ib.*, p. 658, *l.* — Scutagia assisa ad duas marcas post primam coronacionem regis Johannis; *Pip.* 1 *Joh.*, *ib.*, p. 665, *d.* Raoul de Coggeshale (dans *Rec. des Hist.*, t. XVIII, p. 90) s'élève contre l'énormité de ce dernier escuage : Ad scutum duæ marcæ persolvebantur cum numquam amplius quam XX solidos ad scutum exigeretur.

4. Voy. plus haut, p. 124, n. 5.

des aides de 4 livres [1], de 5 livres [2], de 5 livres 10 sous [3] et de 8 livres [4]. Les rôles de 1198 ne nous présentent guère moins de variété : nous y voyons des aides de 4 livres [5], de 8 livres [6] et de 10 livres [7]. Sans oser proposer aucune explication de ces différences, nous nous demandons si, dans l'assiette de ces aides, on n'avait pas égard au service militaire que les seigneurs de certains fiefs faisaient soit par eux-mêmes, soit par des gens à leur solde. De plus, l'un de ces aides, celui de 4 livres, n'était-il pas affecté à l'acquit de la rançon du roi [8]? Enfin, le duc ne recevait-il pas des sommes différentes suivant que les fiefs relevaient nuement ou non de la couronne? — En 1202, l'aide de l'ost de Normandie fut fixé à 7 livres [9]. L'année suivante fut levé un aide de 100 sous pour les campagnes de Normandie, de Poitou et de Gascogne [10].

L'aide de l'ost n'était pas le seul qui reposât sur la division du territoire en fiefs de haubert; la même base servit pour l'aide du mariage de la fille de Henri II [11] et pour celui de la rançon de Richard [12].

1. Abbas de Sancto Ebrulfo VIII libras de feodo II militum; *Rot. scac.*, t. I, p. 248.

2. De XII lib. X sol. de auxilio II militum et dimidii honoris de Niahou; t. I, p. 145. Voy. plusieurs passages de la p. 134.

3. XXII lib. de auxilio exercitus de feodis IIII militum; t. I, p. 270.

4. Fulco de Veteriponte XVI lib. de auxilio exercitus de feodo II militum; t. I, p. 270.

5. De Petro de Sabluil XLVI lib. de feodis XI militum et dimidii; t. II, p. 317.

6. Octo lib. de feodo unius militis; t. II, p. 331.

7. Quinquaginta lib. de feodo V militum de feodo episcopi Sagiensis; t. II, p. 396. — Decem lib. de auxilio exercitus de feodo unius militis; t. II, p. 448. Voy. les nombreux exemples fournis par le compte de la baronnie de Montfort, p. 364. — CX lib. de auxilio exercitus XI militum de honore de Moon, qui faciunt V milites ad servicium regis; t. II, p. 298.

8. Voy. le passage de R. de Hoveden, cité plus bas, n. 12. — Les 20 sous de la monnaie anglaise, dont il parle, équivalent à 4 livres de la monnaie normande.

9. LXX sol. de feodo dimidii militis de exercitu Normannie anni preteriti; t. II, p. 557. — XXXV lib. de servicio V militum de auxilio exercitus Norm. anni preteriti; t. II, p. 522. Voy. aussi p. 513, 551 et 567.

10. C sol. de hoc ultimo auxilio exercitus Normannie; t. II, p. 559. — C sol. pro servitio unius militis pro exercitu Pictavie; t. II, p. 544.— C sol. pro servitio I militis de auxilio exercitus Gasconie; t. II, p. 529, 530, 536, 545, 551. — Cf. *Rot. Norm.*, p. 88 et 105.

11. Voy. plus haut, p. 123, n. 1.

12. Justiciarii Anglie statuerunt quod universi, tam clerici quam laici, quartam partem redditus sui de hoc anno (1193) darent ad redemptionem domini regis, et tantum superadderent de mobilibus suis unde rex deberet eis gratias scire, et de uno-

La division par fiefs n'embrassait pas rigoureusement tous les hommes ni toutes les propriétés. Elle ne put donc servir à l'assiette de toutes les impositions. Aussi n'est-il pas étonnant que, sans tenir compte de la circonscription féodale, on ait songé à taxer les contribuables d'après leurs ressources réelles ou présumées. On pouvait chercher à atteindre ce but par des moyens bien divers; deux surtout méritent de fixer notre attention : suivant le premier, on ne considérait que la propriété foncière; suivant l'autre, on faisait entrer en ligne toute la fortune mobilière et immobilière.

Grâce à l'admirable cadastre que leur avait légué Guillaume le Conquérant, les rois d'Angleterre purent prendre la propriété du sol pour base de plusieurs contributions : chaque domaine avait été évalué à un certain nombre de charruées de terre, et, dans les besoins de l'État, le souverain imposait chaque charruée à un ou plusieurs sous [1]. C'est un système fort simple et fort

quoque feodo militis XX solidos (monnaie anglaise), et de abbatiis ordinis Cisterciensis et de domibus ordinis de Semplingham totam lanam suam de hoc anno, et universum aurum et argentum ecclesiarum; R. de Hoveden, dans la coll. de Savile, éd. de Londres, f. 413, v°; cf. f. 416, v°, et 419, v°. — Scutagium militum ad redemptionem domini regis; *Pip.* 6 *Ric. I*, cité par Madox, ch. XVI, § II, t. I, p. 649, n. *e*. — De remanente militum suorum ad redemptionem regis; *Rot. scac.*, t. II, p. 454; cf. p. 555. Voy. plus haut, p. 126, n. 8.

1. Les contributions levées suivant ce système avaient primitivement pour objet la défense du royaume menacé par les Danois, d'où le nom de « Danegeld » : Statutum est Danegaldum annuatim reddi, scilicet XII denarios de unaquaque hida totius patriæ ad conducendos eos qui piratarum eruptioni resistendo obviarent; *Lois de Guill. le Conquérant* (rédaction de 1180), dans la coll. de Savile, f. 344, r°.—Ad hos igitur arcendos, a regibus Anglicis statutum est ut de singulis hidis regni, jure quodam perpetuo, duo solidi argenti solverentur in usus virorum fortium, etc.; *Dial. de scaccario*, l. I, c. XI, éd. in-4°, p. 393. — En 1084, Guillaume le Conquérant « de unaquaque hida per Angliam VI solidos accepit »; R. de Hoveden, Coll. de Savile, f. 263, v°; cf. *Chron. de Mailros*, Coll. de Fell, t. I, p. 161. — En parlant de Ranulfe Flambart : Is, si quando edictum regium processisset ut nominatum tributum Angliæ penderet, duplum adjiciebat...; Will. Malmesb., *De gestis reg. Angl.*, l. IV, dans le *Rec. des Hist.*, t. XIII, p. 4. — Danegildum, quod aliquando Ringemanus dicebatur, id est XII denarii de unaquaque hyda per annum; *Lois de H. I*, dans Houard, *Traités sur les coutumes*, t. I, p. 290. — A son avènement, Étienne s'engagea à ne jamais lever le « danegeldum, id est duos solidos ad hydam »; R. de Hoveden, f. 276, r°.—(Rex Ricardus, a. 1194) constituit sibi dari de unaquaque carucata terre totius Anglie duos solidos quod ab antiquis nominatur Temantale; *ib.*, f. 419, v°. — Tributum minus usitatum universo regno indixit, a singulis scilicet carrucatis terræ indifferenter geminatum solidum exigens, vacantibus clericorum, religiosorum et quorumlibet aliorum privilegiis; Guill. Neubrig., *De reb. Angl.*, l. V, dans le *Recueil des Hist.*, t. XVIII, p. 43. — Sur

régulier qu'on est assez étonné de rencontrer au XIe et au XIIe siècle.

En Normandie, nous n'avons découvert aucune trace d'une institution analogue; mais nous avons à y signaler les impositions dont l'assiette reposait sur tout l'avoir du contribuable. Telles furent plusieurs levées de deniers destinées aux besoins de la Terre Sainte. La plus ancienne sur laquelle il nous soit parvenu des détails remonte à l'année 1166 : d'après l'ordonnance de Henri II, chacun de ses sujets dut payer 6 deniers (2 deniers en 1166 et 1 denier les quatre années suivantes) par livre du montant de la valeur de ses terres et de son mobilier; (or, argent, bétail et espèces monnayées, sans tenir compte des pierres précieuses ni des habits); étaient assujettis au droit : les rentes, les produits agricoles (déduction faite des frais) et les créances dont le recouvrement était assuré; le possesseur d'une maison et l'homme riche de moins d'une livre, mais exerçant une profession, étaient imposés à un denier; l'exécution de l'ordonnance était laissée à la conscience des contribuables, qui versaient leur cotisation dans le tronc de leur église après avoir juré qu'elle était exactement en rapport avec leur fortune; ils étaient prévenus que, dans ce cas, le fait seul du parjure leur ferait encourir l'excommunication [1]. Un nouvel aide pour la Terre Sainte fut assis en 1184 pour 3 ans sur des bases à peu près semblables : les personnes dont l'avoir ne s'élevait pas à 100 sous payaient

la taille ou aide de 5 sous par charruée ou hyde, levé en 1198, voy. le texte rapporté par Houard, dans *Anciennes loix*, t. II, p. 338 et 339. — Richard Cœur de Lion exempta Robert de Leicester « de auxiliis vicecomitum, sive capiatur per hidatas terre sive per carucatas »; *Placita de quo waranto*, p. 550. — En 1200 : Exiit edictum... ut quælibet carruca arans, tres persolveret solidos; Rad. de Coggeshale, dans *Rec. des Hist.*, t. XVIII, p. 90. — Anno Domini M CC XX° Henricus rex accepit tallagium per totam Angliam, de singulis carucis duos solidos; *Annal. Merton.*, citées par Madox, *The hist. of the exch.*, ch. XVII, § III, t. I, p. 706, n. *f*.

1. Unusquisque de terris suis, de omni mobili quod habet, sive sit aurum sive argentum, absque lapidibus, sive animalia, sive nummi, sive quicquid sit, absque vestibus incisis, et de redditibus similiter, det hoc anno 1166 de unaquaque libra 2 denarios, deinde 4 sequentibus annis de singulis libris singulos denarios. Hoc quoque fiat de culturis et vineis, ita quod non computetur sumptus et constamentum earum; hoc etiam de debitis de quibus recipiendis certitudinem habent...; Gervais de Douvre, dans la collection de Twysden, c. 1399, et dans le *Recueil des Historiens*, t. XIII, p. 128. — Denarios IV a singulis marcatis emungens; Raoul de Diceto, *Rec. des Hist.*, t. XIII, p. 187. Voy. aussi Robert du Mont, *ib.*, p. 309, et Raoul le Noir, cité par Selden, *Codex legum*, dans Houard, *Anc. Loix*, t. II, p. 311.

2 deniers par feu; celles dont le mobilier valait plus de 100 sous payaient 2 deniers par livre, c'est-à-dire $\frac{1}{120}$; celles qui avaient plus de 100 livres en terres ou en rentes payaient 20 sous par 100 livres, c'est-à-dire $\frac{1}{100}$; la même proportion s'observait pour les fortunes inférieures, à l'exception toutefois de celles qui n'atteignaient pas 100 sous; dans l'évaluation des fortunes on devait négliger les objets à l'usage du culte, des clercs et des chevaliers [1]. En 1188, Henri II demanda à ses sujets, pour les besoins de la Terre Sainte, la dixième partie de la valeur de leur revenu et de leur mobilier [2]. Il paraît qu'en 1202 on leva un quarantième destiné au même but [3]. — A la suite de la captivité du roi Richard, le revenu et le mobilier avaient été frappés d'un impôt [4]. Il nous paraît incontestable que, dans cette circonstance, les Normands comme les Anglais furent tenus d'abandonner au souverain le quart de leur revenu d'une année [5].—Tout porte à croire qu'on recourait aussi à ces impositions pour couvrir les frais des guerres [6] : sous les règnes de Richard et de Jean, nous voyons en Normandie lever des tailles de 12 deniers [7], de

1. Voy. D. Bessin, *Conc. Rotom. prov.*, part. I, p. 91.

2. R. de Hoveden, dans la Coll. de Savile, éd. de Lond., f. 365, v°.

3. Voy. plus haut, p. 123, n. 6.

4. Voy. le passage de R. de Hoveden, cité plus haut, p. 126, n. 12. — Guill. de Neubrige rapporte que tous les sujets furent obligés à contribuer « vel juxta vires substanciæ suæ (la fortune mobilière), vel juxta redditnum quantitatem »; *De reb. Angl.*, l. IV, dans le *Rec. des Hist.*, t. XVIII, p. 39.

5. Voy. le passage de R. de Hoveden, copié plus haut, p. 123, n. 6. — Continuo exiit edictum a justitiariis regis ut omnes episcopi, clerici, comites et barones, quælibet etiam abbatia seu prioratus, quartam partem redditnum suorum ad redemptionem regis conferrent; Ra. de Coggeshale, *Chron.*, dans le *Rec. des Hist.*, t. XVIII, p. 74. — De remanente quarti militum suorum; *Rot. scac.*, t. I, p. 157. — De episcopo Sagiensi, XL libras, de quarto suo; t. I, p. 214 (cf. t. II, p. 386). — De quarto redditus sui de Mereio; t. I, p. 242 (cf. t. II, p. 408). — Debet quartam partem redditus sui de feodis regis; t. II, p. 388. — Quartam partem de redditu suo; t. II, p. 488.

6. Le fait est incontestable pour l'Angleterre. Voy. l'ordonnance du 17 février 1207 (n. s.), par laquelle Jean sans Terre prescrit à tous ses sujets laïques de payer 12 deniers par marc du montant de la valeur de leurs rentes et de leur mobilier; *Rot. litt. pat.*, p. 72, c. 2. — En 1232, Henri III demanda le trentième de la valeur du mobilier; voy. Mathieu Paris. — En 1203, ceux qui possédaient des terres ou des rentes à Guernesei et à Jersei durent en consacrer la cinquième partie du produit annuel à la défense des îles; *Rot. litt. pat.*, p. 33.

7. Taillagium de XII denariis factum in ballia de Wavrei; *Rot. scac.*, t. II, p. 293. — Taillagium de XII denariis ad fossata de Roca; t. II, p. 328. — T. de XII denariis; p. 378 et 485. — T. de XII denariis factum in feodo de Monteforti; p. 458. — T. de XII denariis factum in ballia Vallis Rodolii; p. 484.

18 deniers [1], de 2 sous [2] et de 40 deniers [3] ; selon toute vraisemblance, ces expressions désignent la somme que les taillables payaient par chaque livre de leur fortune. — A la même époque nous trouvons d'autres tailles dont la nature nous échappe entièrement : telle est la taille recueillie en 1198 dans les différentes baillies de la province pour l'entretien d'une armée sur la frontière [4]. Tout ce que nos comptes nous permettent de discerner, c'est qu'elle était une imposition de quotité [5], frappant presque exclusivement les habitants de la campagne. En effet, la contribution des villes était assise et perçue suivant un mode tout différent : la somme que devaient fournir les bourgeois de chaque ville était fixée par le duc ou par ses agents, puis répartie entre les contribuables [6]. Notre rôle de 1198 nous offre à ce sujet des renseignements curieux ; comme il donne le chiffre de la taille de la plupart des villes du duché, et que ce chiffre devait être déterminé par la richesse présumée de chaque localité, nous pouvons nous former une idée de l'importance relative de ces villes à la fin du douzième siècle. Falaise est imposé à 650 livres ; Baieux, à 600 ; Argences, Argentan, Bernai, Lisieux, Saint-Lô et Seez, chacune à 400 ; Alençon, Domfront et Saint-Pierre-sur-Dive, à 300 ; Coutances et Troarn, à 200 ; Vire, à 150 ; Goron, à 120 ; Cormeilles, Periers-en-Cotentin, Saint-Pair et Trun, à 100 ; Ambrières, à 60 ; Gavrai et Pont-l'Évêque, à 50 [7]. — Puisque

1. Taillagium de XVIII denariis ; t. II, p. 294 et 378.

2. Taillagium de II solidis ; t. II, p. 545. — Taillagium factum in Normannia de II solidis de hoc exercitu ; *Rot. Norm.*, p. 47. — Auxilium duorum solidorum quod positum fuit generaliter in Normannia ; *ib.*, p. 90.

3. Taillagium de XL denariis ; *Rot. scac.*, t. II, p. 484.

4. De DXXXIX libris de taillagio facto in ballia de Abrincasino ad tenendum servientes in marchia ; *Rot. scac.*, t. II, p. 292. — De LXVII libris XIII solidis IIII denariis de taillagio facto in ballia de Wavrei ad ten. serv. in m. ; *ib.*, p. 293 et 294. — De CCCLXXX libris C solidis de taillagio facto in ballia Costanciensi ad ten. serv. in m. ; p. 298. — Debet CCCLXVII libras XVI denarios de taillagio facto in ballivia Vernolii ad tenendum, etc. ; p. 314.

5. Autrement, la part mise à la charge de chaque baillie aurait été exprimée par des nombres plus ronds que ceux qui figurent sur nos comptes. V. la note précédente, et rapprochez-en le contenu de ce que nous allons dire de la taille levée dans les villes.

6. Il n'en faut pas d'autres preuves que le chiffre même de la contribution des villes. En 1195, la taille de la ville de Caen pour la rançon du roi monte à 4,000 marcs ; *Rot. scac.*, t. I, p. 172. En 1198, la taille de cette ville est de 4,000 livres ; t. II, p. 348 ; celle de Rouen, 2,000, etc.

7. *Rot. scac.*, t. II, p. 400 ; 384 ; 411, 396, 330, 330, 478, 389 ; 389, 496, 400 ; 299, 411 ; 360 ; 355 et 356 ; 330, 478, 299, 400 ; 368 ; 294 (cf. 514) et 366.

nous en sommes aux contributions des villes, notons que certains bourgeois, ceux de Fécamp par exemple, devaient fournir un sommier tout équipé quand le duc avait convoqué l'ost de Normandie [1].

Nous possédons une déclaration de Richard Cœur de Lion portant qu'on ne doit tailler ni les églises ni leurs propriétés [2]. Mais le clergé n'en était pas plus épargné chaque fois que le duc levait une contribution extraordinaire. Il fut imposé pour les expéditions de la Terre Sainte [3], pour la rançon de Richard [4] et pour les frais des guerres [5]. De plus, il paraît qu'il eut à acquitter des taxes particulières : telle était la dîme dont il est souvent fait mention sur les rôles de 1195 et 1198 [6]; telle était la taille des dîmes et des aumônes levée au profit de Jean sans Terre en 1202 [7]; tels étaient enfin ces dons forcés par lesquels certains dignitaires venaient en aide à leur souverain [8].

1. Habere debeo summarium unum ad eundum in exercitum de hominibus Fiscanni de gilda mercatorum, cum omnibus instrumentis et apparamentis ad summarium pertinentibus; *Charta Hen. II*, dans *Chartul. Fiscan.* (Bibl. de Rouen), f. XV, v°. — Pro uno summario cum apparatu quem burgenses Fiscanni debent regi quando exercitus Normannie submonitus est; *Rot. scac.*, t. II, p. 445.

2. Nec tailliagia fiant super ecclesias et possessiones ecclesiæ; *Statuta Norm.*, éd. Warnkœnig (à la fin du t. II de son *Hist. du droit français*), p. 30.

3. Voy. les textes cités ou indiqués plus haut, p. 128, n. 1, et p. 129, n. 1 et 2 —Il faut lire aussi deux lettres de Pierre de Blois, dans le *Rec. des Hist.*, t. XIX, p. 272 et 275.

4. R. de Hoveden, cité plus haut, p. 123, n. 6. A son témoignage on peut joindre celui de Guillaume de Neubrige (*Rec. des Hist.*, t. XVIII, p. 39), et celui d'un chroniqueur de Saint-Martial de Limoges (*ib.*, p. 224, note *b*).

5. Guillaume de Neubrige, *ib.*, p. 43. — En 1203, pour défendre les îles de Jersei et de Guernesei, les clercs durent, comme les nobles et les vavasseurs, donner le cinquième d'une année de leur revenu; *Rot. litt. pat.*, p. 33. — En Angleterre, sous Guillaume le Roux, l'Église ne fut pas exempte du danegeld; R. de Hoveden, dans la coll. de Savile, f. 344, r°.

6. De decima sua; *Rot. scac.*, t. II, p. 332, 333, 388. — De decima de Estrutart; t. I, p. 163; t. II, p. 433. — De remanente decime Cadomi; t. II, p. 466. — Decima ballie de Danfront; t. I, p. 222; t. II, p. 352. — Decima ballie de Argentomo; t. I, p. 214. — Decima de Algia; t. I, p. 284. — De persona de Wesperria de decima sua, etc.; t. II, p. 317. — De abbate de Sancto Severo de remanente decime sue; t. I, p. 240. — Abbas de Ulterioriportu... de decima sua de Bassoches; t. II, p. 403. — De decima abbatis Longiledi; t. II, p. 220. — De decima archidiaconatus Roberti filii Bernardi; t. II, p. 317. — De decima prebende sue; t. II, p. 333.

7. Hoc ultimum taillagium decimarum; *Rot. Norm.*, p. 60 — Taillagium positum super elemosinas Normannie; *ib.*, p. 65.

8. Nous citerons les dons des abbés de Bernai (*Rot. scac.*, t. I, p. 120), de Caen (t. II, p. 351), de Cerisi (fragment de rôle des Arch. nat., art. XXVIII), de Cormeilles

DES EMPRUNTS.

Pour combler le vide de leur trésor, les rois Richard et Jean eurent souvent recours aux emprunts libres ou forcés. Ils employaient même ce moyen au profit de leurs familiers, pour lesquels ils se portaient caution [1].

Dans les circonstances difficiles, le duc s'adressait à ses officiers [2], aux dignitaires de l'Eglise [3], aux bourgeois [4], aux marchands [5] et aux juifs [6]. Parfois, pour inspirer plus de confiance, il offrait la garantie d'un personnage bien connu [7], et désignait les fonds sur lesquels le remboursement devait s'effectuer [8].

(*Rot. scac.*, t. I, p. 120), de Montebourg (t. II, p. 479), de Saint-Evroul (t. I, p. 118), de Saint-Lô (t. II, p. 366), et de Troarn (*Rot. Norm.*, p. 60); des moines de Jumiéges (*Rot. scac.*, t. II, p. 301); des doyens du Passais et de Saint-Julien (t. I, p. 221). — Sur les rôles de l'échiquier d'Angleterre, « Donum » désigne souvent la taille des villes; à ce sujet, voy. Madox, *The hist. of the exch.*, ch. XVII, § II, t. I, p. 695. Cet auteur (ch. XV, § X, et ch. XVI, § I, t. I, p. 605 et 626) rapporte des textes relatifs aux « dons des prélats », qui doivent être rapprochés des passages que nous venons d'extraire des Rôles normands. — « Donum » a parfois aussi été employé comme synonyme de « fin » ou offre (voy. plus haut, p. 110), par exemple dans les *Rot. scac.*, t. I, p. 113 et 259.

1. C'est ainsi que le roi Jean usa de son crédit en faveur de Guillaume de Windsor et de Robert de Mouchamps (*Rot. litt. pat.*, p. 2, c. 2), d'Étienne du Perche (*ib.*, p. 11, c. 1), de Roger de Mortemer (*ib.*, p. 14, c. 1), du comte de Salisbury (*ib.*, p. 15, c. 1), de G. fils de Gerold (*Rot. Norm.*, p. 73), de Pierre de Préaux (*ib.*, p. 75), de Hugue de Gournai (*Rot. litt. pat.*, p. 28, c. 2), et de Henri de Grai (*ib.*, p. 28, c. 2).

2. Par exemple, à Raoul l'Abbé (*Rot. Norm.*, p. 52), et au vicomte de Caen, Guillaume Poignard (*ib.*, p. 73).

3. A l'abbé de Caen (*ib.*, p. 75) et à celui de Saint-Ouen de Rouen (*Rot. litt. pat.*, p. 30, c. 2).

4. Parmi ces prêteurs, nous notons les hommes de Torigni (*Rot. Norm.*, p. 98), les bourgeois de Verneuil (*Rot. litt. pat.*, p. 28, c. 2), ceux de Pont-Audemer (*ib.*, p. 25, c. 1, et *Rot. Norm.*, p. 72), plusieurs des chefs de la commune de Rouen, comme Raoul de Cailli, maire (*Rot. litt. pat.*, p. 15, c. 2, et p. 14, c. 1), Mathieu le Gros et Guillaume le Meunier (*ib.*, p. 30, c. 1), Geoffroi le Changeur (*ib.*, p. 14, c. 1, et p. 15, c. 1 et 2), Jean Luc (*ib.*, p. 15, c. 2, et p. 26, c. 2), Laurent du Donjon (*ib.*, p. 15, c. 2, et p. 25, c. 1), Jourdain Joiner et Raoul Grognard (*ib.*, p. 15, c. 2).

5. *Rot. chart.*, p. 97.

6. Voy. plus loin, p. 135, n. 1.

7. Insuper plegius vester est Johannes de Pratellis, qui illas vobis reddet nisi vobis reddite sunt; *Rot. Norm.*, p. 72.

8. Reddentur de exitibus bosci de Brotona; *ib.*, p. 72. — Illas tibi reddi faciemus de primis denariis nostris qui venient de Anglia, vel illas tibi ad scaccarium computari faciemus; *ib.*, p. 73. — Reddendas eis ad scaccarium nostrum Cadomi; *Rot. litt. pat.*, p. 25. — Percipiendas a Roberto de Tibbovilla; *ib.*, p. 30, c. 1.

Nous avons la preuve que ces engagements ne restaient pas toujours sans exécution [1].

Quant aux emprunts forcés, nous ne pouvons nous défendre de croire que, sous un nom déguisé, ils n'aient été une contribution de la même nature que les tailles ou les aides [2]. Ce fut par ces emprunts que Richard se procura, en 1195, des sommes considérables destinées soit à sa rançon, soit aux frais de la guerre [3].

DES JUIFS.

Les juifs appartenaient tantôt au souverain, tantôt aux seigneurs particuliers [4]. Malgré les obstacles sans cesse renaissants qu'ils avaient à surmonter, les hommes de cette nation parvinrent, sous les Plantagenets, à un haut degré de prospérité : la première année du règne de Richard, l'un d'eux fut imposé à une merci de plus de 5500 marcs d'argent [5]. Ils avaient des comptoirs dans presque toutes les villes ou bourgs de Normandie. Des officiers spéciaux étaient chargés de les garder [6]. Le roi Jean publia une ordonnance dont la plupart des dispositions leur étaient très-favorables : il leur permit d'habiter librement et

1. Le compte de 1184 mentionne plusieurs sommes remboursées à ceux qui avaient avancé des fonds au roi ; *Rot. scac.*, t. I, p. 111. — Le 22 avril 1203, Guillaume de Préaux prit à ferme la baillie de Lieuvin pour le double de la ferme habituelle, mais à condition que le prix de cette ferme serait compté en déduction des sommes qui lui étaient dues par Jean sans Terre ; *Rot. Norm.*, p. 89 ; cf. p. 116.

2. En 1198, les hommes de Pont-Sainte-Marie à Baieux ne contribuèrent pas au prêt qui fut exigé des hommes de la baillie de Baieux : « quia recognitum fuit per legales homines quod quieti sunt de omnibus tallagiis et exercitu » ; *Rot. scac.*, t. II, p. 382.

3. A cette occasion, la baillie d'Alençon fournit 360 livres (*ib.*, p. 389) ; d'Argentan, 360 (p. 395) ; d'Arques, 337 (p. 428) ; d'Auge, 170 (p. 365) ; de Baieux, 855 (p. 382) ; de Bonneville, 90 (p. 371) ; de Caen, 1095 (p. 347) ; de Caux, 2050 (p. 447) ; de Coutances, 120 (p. 298) ; de Domfront, 30 (p. 354) ; d'Évreux, 80 (p. 463) ; de Falaise, 1340 (p. 400), etc.

4. Voy. *Olim*, t. II, p. 195 et 1015. Le 8 décembre 1200, le roi Jean donna au comte de Pembroke un juif demeurant à Chamboi ; *Rot. chart.*, p. 75, c. 2.

5. Judei Anglie MMMMM et D et XXV marcas et dimidiam de misericordia Jurnet de Norwica ; *Pip.* 1 *Ric. I*, p. 229.

6. Une lettre du 19 février 1204 est adressée : « Senescallo Normannie et custodibus judeorum in Normannia » ; *Rot. litt. pat.*, p. 39, c. 2. Le 30 novembre précédent, le roi avait confié à Richard de Villequier « custodiam escaetarum Normannie et judeorum preter judeos Rothomagi et Cadomi » ; *Rot. Norm.*, p. 116. — Parmi les témoins en présence desquels un juif de Rouen donna, en 1202, une quittance générale à Raoul Taisson, se trouve Willelmus Baldricus tunc ballivus judeorum ; *Grands rôles*, p. 203.

honorablement dans ses domaines; à la mort d'un juif, son héritier devait avoir son argent et ses créances; le juif pouvait vendre son gage un an et un jour après l'emprunt; les juifs pouvaient aller partout où il leur plairait et emporter tous leurs biens-meubles; ils étaient exempts des coutumes, des tonlieux et de la muaison du vin [1]. Le 12 octobre 1199, ce même prince prit sous sa garde et protection, comme son juif particulier, Dieu-l'Aide, juif de Bernai, qui s'engageait à payer à l'échiquier une rente de 4 marcs d'argent; moyennant cette redevance, il était exempt de la taille des juifs, et devait jouir des mêmes franchises que les juifs du temps de Henri II et de Richard Cœur de Lion [2]. En 1200, il se réserva de connaître les procès dont la maison de Dieudonné, juif de Verneuil, pourrait être l'occasion [3]. Il acceptait, vers la même époque, le marc d'or qu'un juif de Rouen, Jossé fils d'Isaac, lui offrait pour faire contraindre un de ses débiteurs à acquitter sa dette [4]. Au mois de décembre 1201, il chargeait Durand du Pin et chacun de ses baillis normands d'aider un juif de Guillaume le Maréchal, appelé Vivat, et demeurant à Chamboi, dans les poursuites qu'il voudrait diriger contre ses nombreux débiteurs [5]. Enfin, le 19 février 1204, il recommandait à ses officiers de ne commettre aucune injustice à l'égard d'un juif de Veules [6].

Une imposition, nommée la taille des juifs, était la seule charge qui pesât alors sur ces riches négociants; le montant en fut fixé à 1000 marcs pour les années 1195 et 1198 [7].

Mais, en réalité, cette taille n'était qu'une faible partie des contributions que le souverain exigeait des juifs. Un jour, il leur soutire quelques milliers de livres pour une « fin » [8]; un

1. Cette ordonnance, applicable « omnibus judeis Anglie et Normannie » a été publiée par M. Duffus Hardy, *Rot. chart.*, p. 93.

2. *Ib.*, p. 27, c. 1.

3. *Ib.*, p. 96, c. 2.

4. *Rot. Norm.*, p. 42.

5. *Rot. litt. pat.*, p. 3, c. 2. — Cf. l'acte de 1200, cité plus haut, p. 133, n. 4.

6. *Ib.*, p. 39, c. 2.

7. *Rot. scac.*, t. I, p. 134, et t. II, p. 314. — En 1202, le juif Jacob devait 300 marcs pour la taille; *Rot. Norm.*, p. 57. — En 1203, le roi donne à Guill. de Bouelles 100 livres d'angevins sur la taille des juifs de son fief. — En 1203, il est question du reliquat du compte d'une taille de 1000 livres sur les juifs; *Rot. scac.*, t. II, p. 543. — En 1217, la taille des juifs de Normandie dépassait 2774 livres 14 sous de parisis; Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 581, *a*.

8. *Rot. scac.*, t. I, p. 135 et 229.

autre, il couvre ses desseins du nom d'emprunt [1]. Parfois il mande simplement à ses baillis de leur prendre une certaine somme [2]. Enfin, par une mesure plus détournée, il intervient entre le débiteur et le créancier, pour modifier les conditions de prêts antérieurement contractés : il remet au débiteur tout ou partie de sa dette, capital et intérêts, et, de cette manière, sans rien débourser, paye les services de quelques-uns de ses vassaux [3]. Le roi n'avait rien de plus aisé que de se substituer aux droits des juifs : car, d'après une ordonnance de Richard Cœur de Lion, en 1195, les reconnaissances des emprunteurs se faisaient en double ; un exemplaire en était remis au juif qui prêtait l'argent; l'autre était déposé dans un coffre à trois clefs, dont l'une était remise à deux chrétiens, la seconde à deux juifs, et la troisième aux clercs de certains officiers de la couronne. De plus, ces derniers transcrivaient le texte de chaque reconnaissance sur un rôle où se notaient également les remboursements [4]. Les gens du roi pouvaient ainsi toujours connaître exactement les rapports des juifs avec leurs débiteurs.

1. En 1203, emprunt de 800 livres aux juifs ; *Rot. Norm.*, p. 78. Voy. une autre lettre relative à un emprunt de 800 livres aux juifs de Rouen et de Pont-Audemer ; *Rot. litt. pat.*, p. 25. Cf. *Rot. Norm.*, p. 72.

2. Capiatis a judeis de Danfront CC lib. andeg. ; *Rot. Norm.*, p. 79.

3. Comme exemples de ces remises, nous indiquerons les lettres du roi Jean en faveur des personnages suivants : Constancia domina de Conchis ; *Rot. Norm.*, p. 52. Willelmus de Lanvalay ; *ib.*, p. 60. Saerus de Quency ; *ib.*, p. 61, et *Rot. litt. pat.*, p. 30, c. 1. Henricus de la Huse ; *Rot. Norm.*, p. 72. Willelmus de Sancta Norma ; *ib*, p. 73. Henricus de Mailloc ; *ib.*, p. 73. Rogerus de Mortuomari ; *ib.*, p. 74. Thomas de Gurnevilla ; *ib.*, p. 76. Matheus de Bec ; *ib.*, p. 80. Willelmus Malet de Gerarvilla ; *ib.*, p. 87. Willelmus de Angervilla ; *ib.*, p. 88 et 90. Willelmus Fauke ; *ib.*, p. 102. Ricardus de Ounebac ; *ib.*, p. 107. Gilbertus Malemains ; *ib.*, p. 113. Jordanus de Wallikevilla et Willelmus de Trumblevilla ; *ib.*, p. 118. — Le roi dégageait aussi les personnes qui s'étaient portées cautions des débiteurs des juifs. Robert de Harcourt donna 100 marcs d'argent à Henri II, ut sit quietus de plegiagio versus Aaron judeum ; *Pip. 26 H. II*, cité par Madox, *The hist. of the exch.*, ch. XIII, § X, t. I, p. 497, n. *f.* — Le 28 juillet 1203, le roi déchargea Raoul de Rupierre d'une semblable caution, en mettant pour condition à cette grâce qu'il entretiendrait à son service trois chevaliers pendant cinq mois ; *Rot. litt. pat.*, p. 32, c. 2 ; cf., *Rot. Norm.*, p. 100. — Les mêmes usages se pratiquaient en France : en 1181, Philippe Auguste remit à ses sujets chrétiens les dettes qu'ils avaient contractées envers les Juifs, en se réservant toutefois la cinquième partie du montant de ces dettes ; Rigord dans *Rec. des Hist.*, t. XVII, p. 8.

4. Selden, *Codex legum*, d'après Roger de Hoveden, p. 745, dans Houard, *Anciennes loix*, t. II, p. 334. — Sur cet enrôlement des créances des juifs en Normandie, il faut voir le *Reg. scacc.*, f. 72, r°, c. 2, et f. 82, r°, c. 2, et une ordonnance de Philippe Auguste en février 1219 (n. s.).

LÉOPOLD DELISLE.

RECHERCHES

SUR

LA MINORITÉ ET SES EFFETS

DANS LE DROIT FÉODAL FRANÇAIS.

(Deuxième article [1].)

SECTION II. *Droits et obligations attachées au bail des ascendants et des collatéraux.*

L'ascendant ou le collatéral, qui était au degré voulu, avait, comme tout héritier, et contrairement à ce qui se passait souvent en cas de tutelle roturière, le droit de renoncer au bail. *Nul n'est héritier qui ne veut*, nous dit Loisel [2]; et à cette maxime il en ajoute une autre : *Il n'accepte garde ni bail qui ne veut* [3].

Avant lui Beaumanoir avait déjà dit :

« Nul n'est contraint à penre bail sil ne veut (4). »

Telle était la jurisprudence du parlement de Paris :

« Nullus etiam supervivens tenetur accipere gardam vel ballium suorum liberorum vel aliorum de genere suo, nisi ei placeat, maxime secundum consuetudinem Campaniæ [5]. »

On en trouve encore la preuve dans les *Olim* :

« Constituta coram rege, relicta Bouchardi de Montemorenciaco,

1. Voy. le volume précédent, p. 415.
2. Institutes coutumières, liv. II, tit. V, reg. 2.
3. *Ibidem*, liv. I, t. IV, règle 4.
4. *Coutumes de Beauvaisis*, XV, 3.
5. *Aliqua de stylo Curiæ*. (Bibl. de l'École des Chartes, 2e série, t. I, p. 400.)

quondam militis; audita de novo morte mariti sui, ut dicebat, renunciavit parti ipsam contingenti de bonis mobilibus sibi et marito suo communibus, tempore quo decessit; renunciavit insuper ballo filii sui suscepti a dicto Bouchardo, constante matrimonio inter ipsos, dicens et allegans consuetudinem Francie notoriam et approbatam esse talem, quod, ex quo renunciabat parti dictorum mobilium et ballo filii sui prædicti, non tenebatur racione dotalicii sui, nec racione sui hereditagii ad solvendum aliquid de debitis, que ipsa et ejus maritus debebant tempore quo decessit. Quare petebat super hujusmodi debitis se absolvi, et jus super hoc sibi reddi. Tandem.....quia inventum fuit consuetudinem talem esse ..... pronunciatum fuit..... ad solvendum aliquid de debitis prædictis non teneri, ... dum tamen se non immisceat de mobilibus et ballo prædictis [1]. »

Mais celui qui a fait acte d'héritier a perdu le droit de renoncer à la succession. De même, celui qui avait fait acte de baillistre avait perdu le droit de renoncer au bail.

« Voirs est que nul nest contrains à penre bail, ne estre garde d'enfans, ne estre hoirs de nului, s'il ne li plest; mais puis c'on si sera assentis, si ques on ara esploitié d'aucune coze de ce qui sera tenu par reson de bail ou de garde, ou aucuns ara esploitié comme oirs de ce qui li sera descendu ou esqueu de costé, il ne lor loira pas à eus repentir [2].»

La personne qui remplissait les conditions de parenté exigées par la coutume se trouvait, à l'égard du seigneur, dans le même rapport que toute personne ayant sur le fief un droit héréditaire. Ses obligations étaient les mêmes : d'abord, aller trouver le seigneur en son chef-lieu, lui demander d'être mis en possession et reçu pour homme. L'accomplissement de cette condition préalable était imposé à quiconque succédait à un fief; c'était un souvenir de l'époque où les fiefs n'étaient pas encore patrimoniaux. En effet, la maxime *Le mort saisit le vif,* était étrangère au droit féodal. Originairement, à la mort du vassal, c'était le seigneur qui se trouvait saisi; alors, par une inféodation nouvelle, le successeur du vassal défunt recevait à son tour du seigneur la saisine du fief, à charge de remplir les obligations féodales reconnues par l'hommage. Avant d'être admis à l'hom-

1. Arrêt de 1284.
2. Beaumanoir, XV, 4.

mage, celui qui prétendait au bail devait prouver son droit devant la cour ; là, toute personne pouvait le lui contester, et, quand les difficultés avaient été vidées, cette transmission irrégulière et provisoire de l'hérédité féodale trouvait dans un jugement la publicité nécessaire pour éviter aux intéressés, par exemple aux créanciers, tout dommage indépendant de leur négligence.

« Et se le père ou la mère requist le baillage de l'enfant, et l'enfant ne fut présent en la court au jor et à l'horre que l'on requist le baillage por lui, le seignor ne la court ne l'auroient pas à oyr, por ce qu'il ne seroient pas certains par tel manière de dit, que enfant y eust. Car encores amenast on l'enfant à court de par qui l'on requeyst le baillage por lui, celui ou celle qui le baillage requereit devreit offrir a prover, si come court esgardereit ou connoistreit que prover le deust, que celui ou celle de qui l'on direit que l'escheete sereit venue à cel enfant, l'eust tenu à son fiz, ou a sa fille, ou a son parent, et prover le c'il fust qui le contredist ou mescrust [1].»

Si sçachez, que par la coustume localle, qui veut tenir au gouvernement du bail, il se faut comparoire par devant le juge de qui le fief est tenu et faire plainte d'avoir le bail, garde et administration du pupille de son fief..... et pour ce faut et appartient que le bail soit mis au dit bail par loi, appelez à ce prochains d'un costé et d'autre, et qu'il y soit mis par loi a l'usage et coustume du lieu [2].

C'était après ce jugement que le bail, comme tout vassal, faisait l'hommage.

« Le roi demande au coustumier ; Se ung chevalier se meurt et laisse plusieurs enfants soubs aage, et la dame demoure en vie, qui aura le gouvernement d'iceux enfants soubs agez? Le coustumier respond : Leur mère en aura la garde devant tous autres..... mais il esconvendra qu'elle voisse par devers les seigneurs dedens quinze jours après la mort du chevalier, et qu'elle leur offre la bouche et les mains, tant pour son héritaige comme pour son douaire, et aussi comme ayant la garde de ses enfants [3]. »

1. Godefroy le Tort, ch. 18.
2. Coutume Rurale, partie I, tit. 93. — Cf. Grand Coutumier, liv II, ch. 29.
3. Déclaration des fiez selon la coustume de France, dans la Thaumassière. *Anciennes et nouvelles coustumes du Berry*, p. 344.

L'usage avait même consacré, pour le cas de bail, une modification à la formule ordinaire.

« Qui prent homenage le doit prendre issint : cil qui requiert doit joindre les mains et dire : « Sire, ge deviens vostre home de bal, se c'est de bal ; ou de héritage, se c'est de héritage : que ge foi et leauté vos porterai comme à mon seignor; et devien vostre homme à teles redevances comme le fiez aporte. » Et li sires doit respondre : « Et ge vos recef à home ; que ge foi vos porterai, comme à mon home, et vos en bese en nom de foi. » Et doit dire de bal ou d'éritage [1]. »

Outre l'hommage, le baillistre devait, en certains cas, le rachat. Les textes célèbres du capitulaire de Quierzy, qui reconnaissent aux descendants mâles des possesseurs de bénéfices et d'offices de magistrature un droit identique à celui de leur auteur sur ces bénéfices et ces offices, ne parlent d'aucune charge extraordinaire ajoutée aux charges habituelles comme condition de la transmission héréditaire. Probablement l'exercice du privilége, accordé à la ligne directe, n'était pas à cette époque subordonné à l'exécution d'une condition de ce genre. Elle ne le fut pas d'avantage plus tard :

« En ligne directe nul ne doit rachat, par la coutume générale du royaume de France [2]. »

Mais quand les collatéraux, c'est-à-dire les représentants de la branche cadette, en vinrent à prétendre que la concession du fief s'étendait à eux comme aux descendants du fils aîné, aux héritiers directs, la résistance du seigneur fut plus heureuse, et il y eut une transaction. A défaut d'héritier direct, le seigneur fut forcé de prendre pour vassal le collatéral le plus proche; mais il lui imposa, en les adoucissant et en les réglementant, les conditions qu'eût été contraint d'accepter dans toute leur rigueur et leur arbitraire un vassal librement choisi.

Le domaine éminent, ramené à son état primitif de propriété pleine par l'extinction du domaine utile, était exempt de toutes charges entre les mains du seigneur. Libre de recevoir à l'hommage qui il aurait voulu, ce seigneur n'aurait, comme tout

1. Livre de jostice et de plet, p. 254.
2. Grand Coustumier, l. II.

vendeur, cédé qu'au prix le plus élevé possible la servitude créée sur sa terre par la concession d'un nouveau domaine utile. Si donc, une fois obligé de vendre à une personne désignée, il avait pu cependant encore fixer lui-même le prix, la désignation de la personne eût été fort souvent illusoire. La personne étant déterminée par la coutume, le prix devait être déterminé par elle : et, en effet, il le fut. Il consista dans le revenu d'une année.

« Rachapt se fait tant seulement en fief; et est à savoir que quiconque rachepte il doit le marc d'argent au seigneur de qui il rachepte, et il lui doit faire trois offres alternativement ensemble, desquelles le seigneur est tenu prendre l'une, en disant : « Je deviens vostre homme de tel fief, et pour le rachapt je vous offre les fruits de la première année, ou la valeur d'iceux fruits, ou le dict de preud'hommes. » *Nam pro aliquo istorum quietari debet*[1]. »

« Selon l'usage et coustume des prévoté et vicomté de Paris, en succession de fief n'a point de rachat quant il va en ligne directe, comme du père au fils, du fils au père ou à l'ayeul : mais quand il va en ligne collatérale, il y a rachat comme du frère à la sœur ou du père à l'oncle ou au cousin germain [2]. »

Les collatéraux durent le rachat en cas de bail comme en cas d'héritage ; ils le durent même, en certaines coutumes, dès le second degré :

« Un homme noble ou non noble tient un fief : advient qu'il se meurt et laisse un enfant, fille, soubs aage. Le trespassé a une sœur aagée qui est à marier, laquelle a le bail de cette enfant. *Quæritur* si icelle sœur racheptera le bail de sa niepce, fille de son frère? Response : Ouy, car toutes personnes qui tiennent le bail rachepteront. Et si celle sœur se marie tenant lui ce bail, *quæritur* si son mari racheptera ce bail? Response : Ouy, car il est estrange personne. Et si ce mary meurt luy estant en ce bail, et cependant l'enfant demeure toujours soubs aage, *quæritur* si la dicte femme, qui est tante de la dicte fille, racheptera ce bail, pour ce qu'il lui revient par la mort de son mary? Response : Ouy[3]. »

Primitivement, lorsque le bail était tenu par un frère, les

1. Grand Coutumier, liv. II, c. 32.
2. *Ibidem.*
3. *Ibidem*, c. 29.

choses se passaient en général d'une manière différente ; cela tenait à la théorie des sucessions. En général, les frères puînés et leur descendance n'avaient droit au fief, à l'égard du seigneur, qu'à défaut de la branche aînée. Leur part dans la succession paternelle, tenue de leur frère et de ses héritiers, soit en parage, soit dans les conditions ordinaires de la vassalité, n'existait pas aux yeux du seigneur. Le seigneur ne pouvait, à cause d'elle, réclamer les droits utiles, par exemple les rachats, qu'il eût exigés d'un fief tenu de lui. Le seigneur n'avait, comme auparavant, qu'un vassal, et le fief qu'il avait mis tout entier dans une seule main se retrouvait encore tout entier dans une seule main. Une célèbre ordonnance de Philippe-Auguste prohiba cet usage, et décida que les enfants cohéritiers tiendraient chacun leur part immédiatement du seigneur. Après une longue résistance, cette ordonnance s'exécuta. Cependant il resta quelque chose de l'ancienne pratique, et, tant que les parts ne furent point faites, le frère ou la sœur majeurs, baillistre de leur frère ou de leur sœur mineurs, furent considérés comme seuls propriétaires du fief à l'égard du seigneur, et, cette hypothèse excluant celle de bail, ils ne payèrent point le rachat dû en cas de bail par les collatéraux.

A la première de ces deux époques se réfère l'ordonnance de 1246 :

« Dominus autem non habet rachatum neque de patre ad filium neque de fratre ad fratrem; et omnes alii qui tenent ballum debent homagium domino et debent solvere rachatum..... »

A la seconde se rapporte cette décision du Grand Coutumier.

« Le chevalier et sa femme sont morts, et laissent plusieurs enfants, dont il y a une fille aagée et les autres enfants sont en sous aage. Qui aura le gouvernement de ces enfants? Response : La fille, qui est aagée, entrera en la foy du seigneur de qui le fief est tenu pour la totale foy, comme soy disant héritière de son père et de sa mère seulement pour le tout; ne le seigneur ne la peut contraindre à soy porter comme ayant le bail de ses frères ou sœurs, mais il conviendra que le seigneur la reçoive de la totalité des fiefs sans profit. Et à l'heure que les enfants viendront en aage, la fille leur baillera leur part, et entreront en la foi du seigneur sans rachat [1]. »

1. L. II, c. 29. La contradiction qui semble exister entre ce texte et celui que

En ligne directe, le rachat n'était pas plus dû pour un bail que pour une succession.

« Relicta alicujus nobilis vel alterius feodati habet in Andegavia ballum liberorum suorum et terræ, et non facit rachatum nisi se maritet[1].

Quant peres et mere ont enfants et li pères muert ou le mère tant solement, et il y a fief de par le mort, cil qui demeure, soit li père, soit le mere, a le garde des enfants et du fief qui par celi mort vient, sans payer racat[2]. »

« Queis gens sont-ce qui ont garde et qui ont bail? Response : père et mere, aveul, aveulle, ont garde des enfants soubs aage, frères, seurs, oncles et nepveux, cousins et parents de ce costé ont bail. Toutefois le pere, la mère, l'aveul, l'aveulle ne rachepteront point. Mais les frères et parens de lignage collateral, auxquels le bail appartient, rachepteront le bail d'une annee[3]. »

Nous ne continuerons pas l'énumération des obligations féodales du baillistre : elles etaient celles de tout vassal. En un mot :

« Il doit les fiefs desservir par devers les seigneurs à sez couz[4]. »

Ces obligations remplies, le baillistre était considéré comme un veritable proprietaire. Mais il n'avait pas sur le fief cet *abusus* romain, limité, sous l'influence germaine, par quelques restrictions favorables aux interêts generaux de la famille ; ce droit presque absolu de disposer comme de jouir, qui, dès le moyen âge, fut, même en fait de propres, le droit commun de la propriete féodale et roturière. En effet, si un membre de la famille pouvait aliener à titre gratuit un cinquième du bien de la famille [illegible], une fois l'an du retrait écoulé, les lignagers qui n'avaient pas exercé le retrait, c'est-à-dire qui s'étaient refusés à payer les dettes jurées par leur prédécesseur, ne pouvaient faire

[illegible] est purement apparente. Ici il n'y a pas de bail à l'égard du [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] publiée par Marnier, p. 7.

[illegible] Coutumes notaires, art. 7.

révoquer les aliénations à titre onéreux, etc., etc.; enfin, si les lignagers n'avaient de l'hérédité que ce que leur lignager voulait bien leur laisser, c'était l'effet d'un privilége accordé, non pas au propriétaire, et par conséquent au baillistre actuel, mais à l'héritier le plus proche, au représentant de celui qui avait fait entrer le bien dans la famille. Pourquoi considérait-on le droit d'aliénation comme un droit inhérent à la propriété en matière de propres? C'est qu'ordinairement le propriétaire actuel, lorsqu'il l'était par droit héréditaire, était l'héritier le plus proche de son prédécesseur, et par conséquent de l'acquéreur primitif; mais le mineur occupait le premier rang dans la série des héritiers du propriétaire défunt, et le baillistre venait seulement au second.

Ainsi, le baillistre n'avait pas droit de disposition : aurait été nul tout acte du baillistre qui aurait eu pour effet d'empêcher postérieurement, à l'extinction de son bail, l'exercice du droit d'aliéner et de jouir devant alors appartenir, soit au mineur, soit à un nouveau baillistre.

« Baus poet accroistre pour le désaagié, mais amenusier ne poet-il tant que il jouit des hyrétages du désagié [1]. »

«Voirs est que por cause que il face, qui tient en bail, cli hoirs quant il vient en age ne doit pas perdre [2]. »

On peut rendre pour l'avenir impossible ou moins complète la jouissance et la disposition de deux manières : on peut laisser subsister la chose sans altération; mais alors, par une aliénation, on détruit d'une manière, soit complète, soit partielle, le lien juridique qui, unissant une chose à une personne, permet à la personne la jouissance ou la disposition de la chose. On peut aussi dégrader ou détruire matériellement la chose; car le droit de jouir et de disposer est proportionnel à son objet, diminue et s'éteint avec lui.

Dans la première hypothèse, le lien que la loi a créé, ne pouvant être détruit que de son consentement, subsiste : l'incapacité du bail rend l'acte nul.

Dans la seconde hypothèse, il y a un fait physique dont la loi ne peut empêcher l'existence; mais les conséquences de ce fait sont compensées par une indemnité.

1. Ancienne coutume de Picardie, publiée par Marnier, p. 8.
2. Beaumanoir, XV, 9.

« Nus ne pot obligier ce qu'il tient en bail en damace de l'oir ne de celi a qui li bax pot venir. Mais tant comme il pot et doit durer, on en pot fere son pourfit sans autrui damacier [1]. »

Les hypothèques consenties par le baillistre ne peuvent être invoquées une fois le bail fini :

« Il avint que uns baus esquey à Pierre à fere son homage. Il obliga en liu de seurté vers son segneur le fief qu'il tenoit en bail por son racat. Après il morut avant que ses sires fust paiés; et li baus se vint à Jehan, qui estait li plus prochains après ledit Pierre. Adonques se traist Jehan au segneur et li offri le cors et les mains et li offri à fere seurté de son racat. Li sires dist qu'il le voloit bien; mais il voloit avec che que l'obligation, que Pierres li avoit fete, el tans qu'il tenoit le bail, fust raemplie avant que Jehans goesist du bail. A ce respondi Jehans que li dis Pierres ne pooit obligier le fief qu'il tenoit en bail fors tant que li baus duroit; par quoi il requerroit que li baus li fus baillés quites et délivres de le dite obligacion, comme il fust appareillés de fere bonne seureté de son racat : et sor ce se mirent en droit. Il fu jugiés que li obligacions que Pierres avoit fet, ne tenroit pas; et que li sires delivreroit le fief audit Jehan par reson du bail, de l'obligacion quite et delivre [2]. »

Le baillistre ne pouvait renoncer aux services qu'un fief mouvant du fief tenu par lui devait rendre au pupille devenu majeur, ou même auparavant à un autre baillistre.

Quelquefois, moyennant un ronsin, que le seigneur était en droit d'exiger à chaque changement de vassal, un fief était déchargé des services militaires :

« Quant j'ai servi mon seigneur de ronci, duquel il s'est tenus a paiés, ou lequel il a tenu quarante jors sans renvoier, je sui quites de mon service a tous les jors de me vie, ne ne sui tenus à aler puis lueques en avant avecques mon segneur en sa guerre, ne en se meson deffendre, se je ne voll [3]. »

Mais le vassal, qui devait tenir le fief toute sa vie pouvait

1 Beaumanoir, XV, 28.
2 *Ibidem*
3 *Ibidem*, XXVIII, 6

vivre un temps plus long que le bail. Si donc il avait fourni le ronsin, il aurait couru le risque de voir prononcer la nullité de la convention, et d'être forcé à rendre les services dont il avait été dispensé, ou à payer un nouveau ronsin. Aussi le baillistre ne pouvait-il exiger de lui le ronsin.

« S'il avient qu'aucuns tiengne en bail, et il y a homes de fief par le reson du bail, li home ne sont pas tenu à paier ronci de service à celi qui le bail tient; donques tex manières de services doivent estre gardés dusqu'à l'aage de l'oir; et le resons si est, que, qui sert, il en doit estre quites toutes se vie, et cil qui tient le bail, n'i a riens fors a certain tans [1]. »

Dans le cas seulement où il était certain que la dispense convenue produirait entier effet, le vassal ne pouvait refuser le ronsin.

« Pierres tenoit un bail, et par le réson de chu bail, il avoit homes. Li uns de ses homes, qui avoit nom Jehan, tenoit en bail, et devoit li baus de Jehan mains durer que li baus de Pierre, porce que li hoirs dont il tenoit le bail estoit plus pres de son aage. Et por ce que li baus ne pooit venir à l'oir dont Pierres tenoit li bail, il convint que il paiast service à Pierre tout fust ce que li dis Pierre tenist en bail. Et en tel cas poes voz veir que on pot estre sievis tout soit ce c'on tiegne par reson de bail et si n'est li hoirs de rien damaciés [2]. »

Les délits du baillistre n'avaient pas un effet plus étendu que ses conventions. Par exemple, les saisies qu'ils produisaient ne pouvaient se propager au delà du terme de sa jouissance.

« S'il avient qu'aucuns tiegne son fief sans fere hommage, et li sires ne gete pas le main au fief, porce qu'il n'en set mot, ou por ce qu'il resgarde qu'il n'est pas tenus à fere savoir à celi, qui li fie est venus ou esqueus, qu'il viegne à son homage; et cil tient le coze et liève grant tans; et après ce qu'il l'a tenu grant tans sans segneur, li sires y veut géter le main, il le pot, s'il li plest, tenir autant de tans sans home, comme cil qui en dut estre hom, le tint sans segneur, excepté cex qui tiennent en bail. Car s'aucuns soufroit à celi qui tient en bail à

1. Beaumanoir, XV, 15.
2. *Ibidem.*

lever les despueiles du fief, dont il doit estre ses hons ; et il voloit tenir le fief autant sans home comme il l'aroit tenus sans segueur, et li hoirs de l'irétage venoit à aage dedens cel tans, li sires ne le porroit pas refuser par le meffet de celi qui le tint en baillie [1]. »

Le fief ne pouvait pas davantage tomber en commise par la forfaiture du baillistre :

« Donques poons nos veoir que cil qui tient en bail ne pot le fief meffere..... fors que le tans que ses baus dure [2]. »

Par contre, on décidait que la forfaiture du seigneur pendant le bail ne profiterait pas aux pupilles :

Cum domina Soliaci, nomine suo et nomine liberorum suorum, quos habet in ballo suo, contra comitem Sacri-Cesaris in curia nostra proposuisset, quod, quia dictus comes in causa appellationis ex parte dicte domine ad nos interposite super pravo et falso judicio a dicto comite contra dictam dominam facto succubuerat, de omnibus rebus, de quibus esse solebat, in homagio dicti comitis debebat esse libera et exempta, et in fide, homagio et obedientia nostris remanere debere ; dicto comite contrarium asserente..... voluimus quod dicta domina in obedientia nostra remaneat, et sit exempta et libera ab obedientia dicti comitis, durante ballo tantummodo : et statim ballo finito, de omnibus rebus, que a dicto comite teneri solebant et debebant in feodum per dominum Soliaci, dicti liberi ad fidem, homagium et obedientiam dicti comitis revertentur [3]. »

En vertu des mêmes principes, Beaumanoir refuse au baillistre le droit de faire aveu : car *le vassal maldésavouant perd son fief.*

« Cil qui tiennent autrui fief en bail ou en garde ou par raison de douaire, etc..... ne poent avouer ne désavouer, quant la propriété de l'éritage n'est pas leur; et pour ce ne le poent ils mettre en péril de perdre [4]. »

Cette décision a été placée par Antoine Loisel au nombre de ses maximes :

1. Beaumanoir, XIV, 17.
2. *Ibidem*, XV, 9.
3. *Olim*, arrêt de 1292.
4. Beaumanoir, XLV, 39.

« Baillistres et tuteurs ne reçoivent aveux ni ne les baillent [1]. »

On pouvait détruire ou détériorer la chose, ou par un acte volontaire, ou par négligence : par un acte volontaire, en démolissant les murs, en coupant les arbres, et même en percevant des fruits dont la perception régulière aurait dû avoir lieu après la fin du bail seulement ; par négligence, si, par exemple, on ne faisait pas les réparations nécessaires, si on laissait les terres en friche ; le résultat était le même que si l'on eût dégradé volontairement.

Cet acte et cette négligence sont compris sous la même prohibition :

« Quicumque tenet ballum, debet..... tenere ballum in bono statu [2]. »

« Nobiles habent ballium suorum.... et sufficit quod... reddant..... hereditagia eorum in bono statu [3]. »

« Elle (la mère baillistre) doit tenir la chose en bon état [4]. »

« Et se aucuns tient en fie franc la garde de l'enfant..... li doit tenir la chose en bon poer et en bon point [5]. »

La règle est donc que la terre doit être tenue en bon état ; mais quelle est la portée de cette expression ? Le grand Coustumier nous l'apprend :

« L'ayeul aura la garde..... mais il est tenu de soustenir les maisons et les vignes et de les rendre en aussi bon estat comme elles estoyent au commencement de la garde [6]. »

Un grand nombre de textes peuvent servir de commentaires à cette définition :

« Il est voirs quant li oir vient en aage et il a esté tenus en bail, il prent son héritage ainsi comme il le trueve, c'est à dire : S'il vient à son héritage el tans que les despuelles sont ostées, il n'en pot riens demander, mais que eles n'aient esté ostées trop tost par voie de barat [7]. »

1. Institutes coutumières, liv. I, tit. IV, reg. 20.
2. Ordonnance de 1246.
3. *Aliqua de stilo curie.*
4. Établissements de S. Louis, I, 17.
5. Livre de jostice et de plet, p. 58.
6. Livre II, c. 29.
7. Beaumanoir, XV, 27.

« Cil qui tient en bail ne doit pas essilier les héritages, c'est à dire que s'il y a vignes il ne les doit pas coper ne essarter ne laisser gaster sans féture..... Et se il a bois es bail, il ne doit estre copés devant qu'il ait sept ans acomplis. Et s'il y a bois de soixante ans ou de plus, il doit estre gardés à l'oir sans empirier. Et s'il y a arbres fruits portans, ils ne doivent estre copé ne essillé[1]. »

« Saichent tuit cil qui sunt et qui avenir sunt, que come descors et débat fussent entre damoiselle Jeanne, reine de Navarre, hoir des contes de Champaigne et de Brie, d'une part, et nostre amé cousin Eymond fils le roi Henri d'Angleterre et Blanche, etc..... sur ce que la dite Jeanne disoit que li dit Eymond et B. sa compaigne avoient fet couper forès anciennes autrement qu'ils ne devoient, maisons, chasteaux, pons, chaussés et estangs laissé déchoir, etc.....[2]. » « Qui tient en bail, s'il a édefices a bail, il les doit maintenir el point où il les prent, si que li oirs ne truist pas ses edifices empiriés, quant il vient à son aage[3]. »

« Par les coustumes des lieus dessus dis (tant de Vermandois comme de baillie d'Amiens) baulz doit retenir les maisons de pel et de verge et de couvreture[4]. »

Suivant Beaumanoir le baillistre qui agissait contrairement aux intérêts du mineur, devait être forcé par le seigneur à donner caution de réparer le dommage. Le seigneur pouvait même saisir préventivement le fief :

« Cil qui tient en bail ne doit pas essiller les héritages, etc..... Et qui fait contre ces cozes, li sires y doit metre la main et destraindre celi qui le bail tient à ce qu'il ne le face pas. Et s'il y a fet, que li sires n'en sace mot, quant li fes vient à le mémore du segneur, il le doit justicier à ce qu'il baille bonne seurté de rendre le damace à l'oir; car de droit commun, li segneur sont tenu à garder le droit de toz cix qui sont sous aagé[5]. »

Mais, dans les Établissements de saint Louis, nous trouvons une coutume plus sévère :

« Et se éle (la mère baillistre) ou ses sires lessoient le manoir

1. Beaumanoir, XV, 12.
2. Transaction entre Philippe le Hardi et Edmond d'Angleterre sur le bail de Champagne (dans Brussel, I, 218.)
3. Beaumanoir, XV, 11.
4. Ancienne Coutume de Picardie (Marnier, p. 8.)
5. Beaumanoir, XV, 12.

descheoir ou fondre, ou il vendissent bois qui n'eust esté autrefois vendu, cil à qui le retort de la terre devroit avenir porroit bien demander le bail à avoir par droit [1]. »

Cette coutume prévalut, comme on le voit par cette maxime de Loisel :

« Bail ou garde se perd par mésusage [2]. »

Les articles 126 de la coutume de Dourdan, 292 de celle de Melun, 75 de celle de la Marche et 136 de celle de Châteauneuf, et le sentiment exprimé par Dumoulin, dans son commentaire sur la coutume de Paris, y sont conformes [3]. « La raison en est, nous dit Laurière, que l'usufruitier qui ne jouit point en bon père de famille, en doit être privé. » La terminologie romaine employée par Laurière est, je crois, parfaitement appropriée à la chose ; et, dans cette rigueur inconnue à Beaumanoir, il faut voir un emprunt fait au droit romain.

L'obligation de rendre l'héritage au pupille à sa majorité en suppose une autre. On ne peut rendre qu'à celui qui est vivant. Il fallait donc que le baillistre fournît aux besoins du pupille, le *mainburnît*, comme on disait. Naturellement, cette dépense devait être proportionnelle à la condition de la personne qui en était l'objet.

« Le dict gardien ou baillisseur est tenu de soustenir le mineur d'aage en bon et suffisant état selon la personne [4]. »

« Il convient.... qu'il gart et maintiegne les enfants sous aagiés à sen demaine et à sen coust selonc lor estat [5]. »

En Beauvaisis, quand on n'accomplissait pas cette obligation, on perdait le bail :

« Li second cas par quoi on pot oster enfans de bail ou de garde à celi qui les tient, si est, quant il ne livre pas soufisant soustenance a enfans selonc lor estat et selonc ce qu'il en tient [6].

1. Établissements, I, 17.
2. Liv. I, tit. IV, reg. 20.
3. Cependant l'article 131 de la Coutume d'Amiens accorde au pupille une pure et simple indemnité.
4. Grand Coustumier, l. II, c. 29.
5. Beaumanoir, XV, 23.
6. *Ibidem*, XXI, 13.

C'est qu'en Beauvaisis le baillistre avait entre les mains la garde de la personne du mineur. Dans les coutumes qui mettaient cette garde entre les mains d'une autre personne, le gardien percevait, pour l'entretien du pupille, une portion des fruits du fief. Telle est la décision des Établissements de saint Louis :

« Se il avenoit que uns gentilhons morust lui et sa fame et ils eussent hoir, cil qui devroit avoir le retor de la terre de par le père ou de par la mère, si auroit la terre en garde ; mès il n'auroit pas la garde des enfants, ains l'auroit un de ses amis de par le père, qui seroit de son lignage, et devroit avoir de la terre par réson à norrir les enfants et à pourvoir [1]. »

On doit entendre dans le même sens les assises de Jérusalem et l'ordonnance de 1246 sur le bail et le rachat dans le Maine et l'Anjou.

« L'enfant deit avoir son vivre convenablement de son fié..... et deit aveir son vivre honorablement des rentes de sa seignorie [2]. »

« Habent pueri benefactum de terra patris et matris secundum valorem terræ et secundum statum [3]. »

Mais quelle somme ou quelle part du fief devait être ainsi consacrée à l'entretien du mineur? D'abord pas de règle précise; à chaque contestation il fallait que le juge, par une décision restreinte au sujet du litige, substituât à la vague prescription de la coutume la rigoureuse clarté qu'exige la pratique.

« De liberis predictis apud quem dicto ballo durante debeant et de alimentis sufficientibus ministrandis eisdem per dictum comitem..... nos ordinabimus prout ipsorum utilitati et honori videbimus expedire [4]. »

La coutume officielle d'Anjou fixe une quotité, le tiers des biens (art. 89).

Sauf ces restrictions, qui se résument, comme nous l'avons dit, dans l'incapacité de faire tout acte de nature à empêcher

1. Établissements, I, 117.
2. Jean d'Ibelin, c. 170.
3. Ordonnance de 1246. Voyez aussi Philippe de Navarre, c. 20.
4. Arrêt de 1309.

plus tard le pupille de jouir comme son auteur, le baillistre était, pendant la durée du bail, un véritable propriétaire.

Ainsi il prenait, du moins pendant les premiers temps de la féodalité, le titre attaché à la terre. Il y en a, dans l'histoire de France, un remarquable exemple : Edmond d'Angleterre s'intitule comte de Champagne, parce que son mariage avec la mère de Jeanne, héritière de cette province, et qui plus tard épousa Philippe le Bel, lui en avait fait acquérir le bail.

Le baillistre recevait l'hommage des vassaux :

« Galterus, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, etc..... et comes Flandriæ, etc., etc., comes Campaniæ, comes Nivernensis, comes Blesensis, etc..... Notum facimus, quod nos coram carissimo domino nostro Ludovico rege Francorum illustri unanimiter judicavimus, quod Petrus, quondam comes Britanniæ, propter ea quæ eidem domino regi foris fecerat, quæ pro majori parte coram omnibus nobis ibi dicta fuerunt, ballum Britanniæ per justitiam amisit : et quod barones Britanniæ, et alii qui eidem fecerant homagium vel fidelitatem ratione illius balli sunt penitus quiti et absoluti ab illa fidelitate et illo homagio, nec tenentur ei obedire, vel aliquid pro eo facere quod pertineat ad rationem illius balli. In cujus rei testimonium, etc..... Actum in castris juxta Ancenisium anno M°CC°XX° mense junio [1]. »

Les vassaux du fief étaient les vassaux du baillistre :

« Ego Adam de Villers notum facio, etc.... Quod charissimus dominus Theobaldus Campaniæ et Briæ illustris comes palatinus dedit mihi triginta libratas terræ, et propter hoc deveni homo ligius dicti comitis..... excepta ligeitate domini Mathæi de Montmorenciaco et excepta ligeitate vicecomitissæ Castroduni, cujus homo sum pro baila et tutela puerorum bonæ memoriæ Guidonis comitis Sancti Pauli. Actum anno gratiæ M°CC°XXVII° in vigilia sancti Nicolai [2]. »

Le baillistre pouvait donc exiger d'eux l'accomplissement de toutes les obligations féodales.

Seigneur, il exerçait, en particulier, tous les droits utiles attachés au fief. A cet égard, la transaction déjà citée, qui, en

1. Martène, *Amplissima Collectio*, I, 1239.
2. Laurière, *Glossaire du droit français*, I, 112.

1284, termina le bail d'Edmond d'Angleterre, contient une énumération qui mérite d'être reproduite :

« Derechief les amendes des enquestes et des méfais qui sont fais en leur tems qui ne sont encore jugiées ne taxées de terme passé dont li jugement et taxement à fere, selon que l'en a usé jusques cy, leur demeurent et demorront (à Edmond et à Blanche sa femme) avec lesdictes amendes. «

Et plus haut :

« Derechief tuit quint denier, les mainsmortes, li formariages, les escheoites des larrons, des bannis, soit muebles soit héritaige, qui sont advenus jusques au jour de cet accord demeurent et demeureront asdits Eymond et Blanche. »

Mais la charte ajoute :

« En tel manière que ces héritaiges soient vendus ou mis hors de leur main. »

Quand le seigneur du fief avait la haute justice, la confiscation immobilière n'était que l'extinction d'une servitude. Naturellement le droit démembré, le domaine utile, se confondait avec le domaine éminent qui devenait pleine propriété, et le baillistre, saisi du domaine éminent pour un temps limité, se trouvait saisi au même titre de l'accessoire. Cependant le mode particulier d'acquisition donnait au baillistre le droit de disposer du domaine utile confisqué. Il ne l'avait pas reçu de son prédécesseur, il n'était pas obligé de le transmettre à son successeur, il pouvait donc le détacher de nouveau de la propriété à laquelle il était venu se réunir. Mais pour opérer cette séparation, une tradition était indispensable, et la tradition suppose passage de la main de celui qui possède à la main de celui qui ne possède pas. Ainsi, quand le baillistre voulait tirer un profit du domaine utile confisqué, il fallait qu'il le vendît. Bouteiller ne lui accorde qu'un an de délai pour le faire.

S'il advenoit que, durant le temps du bail, le fief dont le bail se faict fut tel, qu'il y eust seigneurie appartenante, par laquelle aucune confiscation vint au droit du dict fief, si comme si au fief appartenoit haute justice ou vicomté; sçachez que le bail peut et doit appréhender à

son profit toute celle confiscation que sur le dict fief en sera trouvée, soit en meuble ou héritage. Et si c'étoit en héritage et le bail se vendoit dedans l'an que confisqué seroit; ce demeureroit à son profit et sans compte rendre. Et si dedans l'an ne l'avoit vendu, ce demeureroit au au proffit du dict fief et retourneroit à l'hoir avec son fief luy venu en aage et discrétion [1]. »

« S'il advenoit qu'aucun tint en bail ou usufructuairement terre ou seigneurie qui de son droit eut confiscation, et durant son temps aucune confiscation escheoit, jaçoit ce que ce fust d'héritage, sçachez que apprehender le pourroit le bail ou usufructuaire à son profit et le vendre, mais que dedans l'an que ce confisqué seroit le vendist. Et si par an et par jour le tenoit sans le vendre, ce seroit reconsolidé à la table et demaine du gros de la seigneurie dont le bail ou usufructuaire seroit tenu. Et si vendu estoit dedans l'an, si comme dit est, si seroit-ce tout jours tenu du gros du fief et seigneurie dont le dit bail ou le dit usufructuaire seroit tenu et non mie du bail ou de l'usufructuaire qui le vendroit [2]. »

Ce délai, qui établit une prescription contre le droit du baillistre, est peut-être un vestige de l'ancienne prescription germanique d'an et jour.

Le bail, maître de vendre le bien confisqué, pouvait, par conséquent, le rendre au forfaiteur : et quand il exerçait le droit de grâce, cette restitution s'ensuivait.

« Petebat domina Mathildis, uxor Gilonis dicti Fuiret militis, hereditatem suam propriam, quam gentes regis Navarræ saisierant ratione forisfacti dicti militis, sibi deliberari et reddi, cum propter delictum mariti sui hereditatem propriam amittere non deberet, vel saltem gratiam sibi fieri et servari quam fecit eidem dominus Edmundus tempore balli, cum hoc etiam alias præceptum fuisset ballivo. Dicto autem ballivo in contrarium dicente, quod secundum consuetudinem Campaniæ dicta domina, vivente marito, non debebat prædicta hereditate gaudere; auditis omnibus hinc inde, ordinatum est quod gratiam, quam eidem domine fecit dominus Edmundus tempore balli, ballivus sibi faciet observari [3].

1. Somme rurale, partie I, titre 93.
2. *Ibidem*, partie II, titre XV.
3. Brussel, t. I. Le mari avait jusqu'à sa mort la jouissance des propres de sa femme et *confisquait* par conséquent cette jouissance.

Les fruits naturels et civils de la terre appartenaient au baillistre tant que durait son droit. Évidemment leur perception régulière n'était pas un obstacle à ce que plus tard le pupille pût jouir comme l'avait fait son auteur :

« Et les issues des choses à celi qui est en bail sont à celui qui a le bail[1]. »

« Qui ballium habet, faciet fructus suos in patria consuetudinaria; sed in patria juris scripti, non; nisi sit pater vel avunculus, qui eos habeant in potestate[2]. »

« Se il i avoit bois ou estanc que li sires eust autrefois vendu, elle (la mère baillistre) le porrait bien vendre[3]. »

« Derechief toutes les rentes, li profit, les issues des dictes contés de Champaigne et de Brie et des appartenances qui sont escheoites et advenues de quelque chose que ce soit au jour de cet accord demuerent et demorront as dit Eymond et Blanche ou à ceux qui auront cause d'eux..... Derechief demuere et demorra as dis Eymond et Blanche tout ce qui est a recevoir et recovrer de la taille de Provins[4]. »

Le baillistre pouvait même, afin de faciliter sa jouissance, louer les terres pour un temps plus long que la durée du bail.

« Mais se ce sont terres gaaignables qui aient el tans ou bail été donées à loiel minage sans fraude et sans barat, li oirs s'en doit passer par le minage, car en cest cas li gaaignères ne perdrait pas[5]. »

Une fois son droit expiré, il ne pouvait toucher aux fruits qu'il n'avait pas détachés de l'immeuble. Comme ces fruits continuaient à faire partie de l'immeuble, ils le suivaient entre les mains du nouveau baillistre ou de l'héritier devenu majeur.

« Il est voirs quant li oir vient en aage et il a esté tenus en bail, il prent son héritage ainsi comme il le trueve, c'est-à-dire s'il vient à son héritage el tans que les despuelles sont ostées, il n'en pot rien demander mais que eles n'aient esté ostées trop tost par voie de barat. Et s'il y a despuelles de bles ou de mars ou de bos ou d'autres cozes, li oirs les en doit

1. Livre de jostice et de plet, p. 221.
2. Grand Coustumier, l. II, c. 28.
3. Établissements, l. I, c. 17.
4. Transaction entre Edmond d'Angleterre et Philippe le Bel, en 1284.
5. Beaumanoir, XV, 27.

porter quites et délivres, ne n'en pot cil qui a tenu le bail riens demander; car il pert à estre sires de le cose, si tost que li enfes vient à son aage [1]. »

L'ascendant ou le collatéral baillistre avaient les meubles, comme le seigneur gardien, et par les mêmes raisons.

« Emporte cil qui le bail tient, toz les esplois des fiés et toz les muebles de celi dont li baus vint, par de sor son testament, ou le tout s'il n'i a point de testament [2].

Bien puet t'ante fère pès par nostre usage, se tu estoie en son bail, du testament ton père, qui n'iert pas fet a droit, si come éle disoit, tant come monte as muebles et a chatex; més d'eritage ne se puet meller com la loi dit einsi [3].

Emporte le bail toutes les levées des terres et tous autres meubles et cateux [4].

Celui qui a la garde des nobles fait les meubles et les fruits siens [5]. »

En ligne directe et en ligne collatérale, la règle est la même.

« Si un enfant noble demeure moindre d'aage après le trespassement de son père ou de sa mère, le survivant peut prendre la garde d'iceux enfants s'il lui plait, et a cause d'icelle garde le survivant prend tous les biens meubles du dict enfant mineur durant sa minorité, et sont et appartiennent au dict survivant son père ou sa mère. Et aussi seroyent ils à un autre qui lui appartiendroit en ligne collatérale pendant le bail du dict enfant, s'il n'y avoit autres parens en droite ligne [6].

Les créances appartenaient donc au baillistre.

« Et lesdicts enfants, venus en aage parfait, ne peuvent demander les meubles ne les debtes qui estoyent dus à leur père ou mère, et n'en auront aucune action à l'encontre leur créancier, vivant leur gardien. Et aussi ne seroient tenus les dicts créanciers de leur en respondre en aucune manière sans aultre titre ou aultre qualité [7].

Derechef toutes les detes que l'en leur doit soit de leur tens ou du tens du roi Thibaut ou dou roi Henri eu contéz de Champagne et de Brie

1. Beaumanoir, XV, 27.
2. *Ibidem*, XV, 10.
3. Pierre de Fontaines, XV, 40.
4. Somme rurale, Ire partie, titre 93.
5. Grand Coustumier, livre II, ch. 41.
6. *Ibidem*, livre I, ch. 29.
7. *Ibidem*, livre II, ch. 29.

ou en Navarre et ailleurs demuerent et demorront as dis Eymond et Blanche [1]. »

Mais il ne pouvait réclamer cette catégorie de meubles que leur union intellectuelle avec un immeuble fait appeler immeubles par destination.

« Derechef leur demuerent et demorront tuit li mueble soient dou roi Th. ou dou roi Henri, sans les engins, arbalètes, carreaux, et les armeures des garnisons des chasteaux qui demuerent au dit hoir [2]. »

Le passif mobilier était à la charge du baillistre, par la même raison que l'actif tournait à son profit [3].

« Parmi tant que le bail a ces meubles et cateux, si comme dict est, il est tenu de payer toutes les debtes que devoit le trespassé au jour de son trespas, et en doit livrer le pupille tout quitte au jour de son aage. Et bien se advise le dit bail à entreprendre le dit bail, car il lui conviendra ainsi rendre..... Et supposé que les dettes n'ait pas acquittées et payées au jour que le dict pupille viendrait à aage, si n'en seroit-ce nulle charge au dict pupille ne a sa terre, mais en demeureroit la charge au bail, à ses hoirs [4]. »

C'était une règle générale : « *Qui bail ou garde prend, quitte le rend* [5]. »

« Quicumque tenet ballum, debet..... solvere debita [6].

« Bail rend quite et délivre l'éritage a l'enfant [7].

« Tot doie le menor, cil qui prend le baill, paie les detes, et, quant le menor viant en aage, il s'en vet o ses choses quites [8]. »

1. Transaction entre Philippe le Hardi et Edmond d'Angleterre, 1284.
2. *Ibidem.*
3. Celui qui prend les meubles paie les dettes. Les coutumes de Lorris (XV, 11), de Touraine (310), d'Anjou (237), du Maine (252), de Bourbonnais (316), de Nivernais (XXX, 4), de Mantes (71), de Melun (267), de Sens (94), de Valois (79), d'Amiens (59, 90, 91), appliquaient même cette règle aux successions.
4. Somme rurale, Ire partie, titre 93.
5. Institutes Coutumières, liv. I, tit. IV, règle 11.
6. Ordonnance de 1246.
7. Beaumanoir, XV, 10.
8. Livre de jostice et de plet, p. 221.

« Nobiles habent ballium suorum, debita solvunt..... sufficit quod legitima etate reddant eos quitos [1]. »

« Il convient que tel noble qui prend la garde la rende toute franche et quitte de toutes debtes [2]. »

Par l'appréhension du bail, on devenait immédiatement propriétaire des meubles, et par conséquent débiteur des dettes. A cet état de choses, aucun fait postérieur, aucune circonstance ne pouvait rien changer.

Si donc la masse des meubles était supérieure à celle des dettes, le baillistre profitait de l'excédant.

« Si beaucoup plus de biens y avoit appartenans au bail que de dettes, si demeureroit tout au bail sans rendre compte [3]. »

De même, si les meubles réunis aux fruits formaient une valeur inférieure aux dettes, le baillistre les devait payer intégralement.

« Il fust jugié que puisque Pierre estoit entré au bail, combien que il vaulsist poi, il devoit les enfants mainburnir et rendre quites, quand il seroient aagiez [4]. »

Aujourd'hui encore, dans la théorie légale, examine-t-on si le passif apporté par l'un des époux dans la communauté dépasse ce qu'il y a mis d'actif?

Quelque court que fût même le temps pendant lequel on tenait le bail, quand même on cessait de le tenir avant la majorité du pupille, on était soi et ses héritiers obligé au payement des dettes.

Mortuo Matheo de Villa Beonis, milite, Mahietus, filius et haeres ipsius, venit in ballum domini Petri Cambellani. Postmodum, dicto Petro viam universae carnis ingresso, idem Mahietus venit in ballum domini Adae de Villa Beonis. Dicto Adam satis cito postea defuncto, idem Mahietus venit in ballum domini Galteri Cambellani, nepotis quondam dicti domini Petri. Orta igitur questione inter dictum Galterum et relictam dicti Adae, super eo quod idem Galterus dicebat, quod racione dicti balli non tenebatur solvere quingentas libras Turonenses,

1. *Aliqua de stilo Curie.*
2. Grand Coustumier, liv. II, ch. 41.
3. Somme rurale, partie Ire, titre 93.
4. Beaumanoir, XV, 16.

in quibus dictus Matheus domino regi tenebatur tempore quo decessit; per consuetudinem patrie que talis est, « quod ballum acquitat debita, » et dictus Adam tenuerat ballum ipsius Mahieti; et ipsum debuit de omnibus debitis acquitare. Dicta relicta e contrario dicebat, quod statim quando dictus Mahietus fuit in ballo dicti Petri Cambellani, idem Petrus fuit oneratus debitis ipsius Mahieti, et omnes heredes ipsius Petri tenentur de debitis predictis. Dictus Galterus replicabat quod ipse non erat heres proximus dicti Petri Cambellani..... Pronunciatum fuit quod omnes heredes domini Petri Cambellani tenentur quilibet pro rata sua de predicto debito proporcionaliter secundum quantitatem quam quilibet tenet de hereditate dicti Petri, sive dicta hereditas sit in Francia, sive sit in Normannia[1]. »

Quand le bail était partagé entre deux personnes, le plus proche héritier du côté de la mère et le plus proche héritier du côté du père, la part de passif mobilier supportée par chacun était proportionnelle à sa part d'imeubles.

« Et seront cil dui qui emporteront le bail (li plus prochains de par le père et li plus prochains de par la mère) tenu à rendre le bail quite et délivre à l'aage de l'enfant, si comme il est dit dessus, non pas ygalment, mais çascuns selon ce qu'il tenra de l'iretage par le réson du bail[2]. »

En effet, dans la présomption légale, le mobilier se compose des fruits transformés des immeubles. En l'absence de toute comptabilité, n'était-il pas naturel d'ajouter une seconde présomption à celle-là : à savoir, que de ces fruits chaque immeuble avait produit une quantité proportionnelle à sa valeur?

L'obligation imposée au baillistre de rendre au pupille, le bail fini, son héritage franc et quitte de toutes dettes, faisait-elle subir au droit des créanciers quelque modification?

De cette charge imposée au baillistre, s'ensuivait-il que le pupille pût refuser de répondre aux créanciers? ou bien le pupille avait-il seulement, en cas de poursuite faite par les créanciers, un droit de recours contre son baillistre? Évidemment, tant que le pupille était mineur, les créanciers de son père ne pouvaient s'adresser à lui, car il n'avait pas hérité de son père; le baillistre était l'héritier, et, de droit commun, c'est l'héritage que les dettes

1. Arrêt de 1277.
2. Beaumanoir XV, 5.

suivent, peu importe que le propriétaire de l'héritage soit ou ne soit pas au plus proche degré. Mais quand le pupille devenait majeur, qu'il recouvrait l'héritage paternel, devait-il répondre aux créanciers paternels? Il faut distinguer : au moment où le pupille atteignait sa majorité, le baillistre était, il est vrai, débiteur, seul débiteur : pour être obligé de payer ses dettes, il aurait fallu que le pupille fût son successeur universel, et le pupille ne lui succédait qu'à titre particulier. Mais, d'un autre côté, les créanciers du père du pupille n'avaient pas, durant la jouissance du baillistre, perdu leur droit de gage sur les biens de leur débiteur primitif. Le pupille, en recevant de ses mains et en acceptant la succession paternelle, était devenu pour ces dettes une espèce de caution du baillistre. Toutefois, les cas où il pouvait être poursuivi n'étaient pas les mêmes que s'il se fût agi de la caution romaine. Les créanciers paternels étaient en droit de lui demander tout ce qu'ils n'avaient pu se faire payer pendant le bail, soit que, depuis l'échéance de la dette, le baillistre eût été dans un état continu d'absence ou d'insolvabilité, soit que le créancier se fût trouvé lui-même hors du pays à partir de cette époque, soit enfin que l'échéance de la dette fût arrivée postérieurement au terme du bail. Par conséquent, si le baillistre était présent et solvable et le créancier présent aussi, quand, le bail durant, la dette était échue, le pupille devenu majeur n'était pas tenu de la payer.

Ainsi, pour le cas de solvabilité du baillistre, nous lisons dans Beaumanoir :

« Quant aucuns tient en bail, et il y a détes, li déteurs doivent sivir celi qui le bail tient, et se cil qui le bail tient est bien soufisant et bons à estre justiciez ; et li créanciers par sa négligence ou par sa volonté laisse à porsivir et à requerre sa déte à celuy qui tient le bail jusques à tant que li hoir ait aage, puis le demande à l'hoir ; li hoir a bonne défense, par quoy il n'est pas tenu à la debte payer ; car il peut dire aux créanciers : Vos saviez que je étois tenu en bail et estoit li baus soufisant pour mi acquiter, et avez laissé le bail passer sans demander votre debte par justice, par quoi je ne vueil estre tenus à respondre. Et en tel cas il ne répondra pas ; ains convenra que li créanciers quière sa debte à celi qui tint le bail [1]. »

1. Coutume de Beauvaisis, XV, 16.

Si, au contraire, le baillistre était insolvable, le mineur était tenu de payer :

« S'aucuns est tenus en bail, et cil qui bail tient quiet en povreté, ains que les detes soient payées, li oirs n'en est pas délivres, qu'il ne l'en conviegne respondre as déteurs. . . . . Li tiers cas si est se li baus meffet, si que cil qui tient en bail pert et ce qu'il tient en bail et quanques il a d'autres cozes, si que li créanciers ne le poent sivir, en tel cas li oirs est tenu à respondre à eux, car il n'est pas résons que li créancier perdent lor déte par le meffet de celi qui tint en bail [1]. »

Mais alors le pupille avait son recours contre le baillistre.

« Il pot bien sivir celi qui le tint en bail qu'il l'aquite; et s'il a tant vaillant, il doit estre contraint à aquiter l'oir [2]. »

L'absence du baillistre soumet le mineur à la même obligation ; mais alors l'efficacité de son recours est assurée par des garanties particulières.

« Se baus esquiet à home qui maint hors du païs ou hors de le castellerie, la u li bax siet, et il n'a point d'éritage en le dite castellerie qui soit soufisans as détes paier, qu'il doit par le réson du bail, et il en veut porter les levées du bail, eles doivent estre arestées à le requeste des créanciers ou des amis à l'oir dusqu'à tant qu'il ait fet bonne seurté du bail aquiter, car autrement porroit li hoirs estre moult déçeus [3]. »

Si, au lieu du baillistre, c'est le créancier qui est absent, qu'arrivera-t-il?

« Li second cas si est quant li créanciers est hors du païs tout le tans que li baus dure, et quant il revient li oirs tient le coze; en cel cas li créancier pot sivir lequel il veut, ou l'oir, ou celi qui tint le bail; et s'il poursuit l'oir, li oirs pot porsivir celi qui le tint en bail qu'il soit aquités [4]. »

1. Beaumanoir, XV, 17.
2. *Ibidem.*
3. *Ibidem*, XV, 24.
4. *Ibidem*, XV, 17.

Même décision pour le cas où la dette échoit après le bail :

« S'il avient que dète soit deue a si long tans, que li bas esquiée ou faille avant que li terme quiée, li creancier pot demander sa dete a l'oir, car il n'en pooit riens demander a celi qui tenoit le bail, porce que li terme n'en estoit pas venus. Et por ce convient il que li oir face le gré au creancier. Ne pourquant li oirs porra sivir celi qui li tint en bail qu'il l'aquite, car por ce se li termes ne quay pas le bail durant, ne demorre pas que le dette ne fust due et que li bax ne doie l'oir aquiter [1]. »

Mais quand le terme arrivait pendant le bail, le baillistre ne pouvait pas, en reculant par une convention nouvelle l'époque de l'échéance, donner aux créanciers le droit de poursuivre le pupille.

« Voirs est quant aucuns tient en bail et li creancier a qui les détes sont deues par le reson du bail donnent respit ou font nouviax marciés ou novéles convenances de lor détes, et en ce pendant li oir vient en aage ; se li créancier voelent l'oir porsivir, il n'en est pas tenu a respondre en chest cas : ains convient qu'il porsivent celi qui tint le bail, qu'il apert qu'il sen tinrent a li si tost com il li donèrent respit, ou sitost comme il remuèrent le déte de l'estat où il estait devant [2]. »

Une autre charge des meubles, c'étaient les legs. Originairement, on ne pouvait léguer ses propres ; et alors d'ordinaire, les propres soustraits du total de la fortune, il ne restait que les meubles. Les legs étaient donc mobiliers, et, comme toutes les autres dettes mobilières, ils devaient être payés par l'héritier des meubles.

« Emporte cil qui le bail tient toz les esplois des fiez et tos les muebles de celi dont li baus vint, par de sor son testament, ou le tout s'il n'i a point de testament [3].

« Item il doit délivrer le desaagié de debtes et d'avis de pere et mère de quoy li terme eskient u tamps de son bail. Et de che s'est cas offert en l'an mil ccc et x en parlement de Paris, par arrest : ch'est assavoir de me demisiéle de le Ferté et de me dame de Vendoel : sur che que me demisiéle de le Ferté se opposait que me dame de Vendoel le debvoit délivrer de XXVIII. c. libres du lais de mesire Mahieu de Roye fait à se fille pour

1. Beaumanoir, XV, 26.
2. *Ibid.* XV, 25.
3. *Ibid.* XV, 10.

che que le dite dame avoit esté baus de Mahieu de Roye, et li XXVIII. C. libres estoient eskeu u tamps de son bail. Le dame li nia le coustume. Le demisiéle l'offri a prouver : et en furent bien oy LX homme, que clerc que lai, tant de Vermandois comme de le baillie d'Amiens ; et sur che l'enqueste fu raportée à le court et parmi che fu rendu par arrest en le court de Franche, que, tant par droit que par les coustumes prouvées, ledicte dame debvoit délivrer le dicte demisiele des XXVIII. C. libres, pour ce qu'il estoient eskeu u tans de son bail [1]. »

Plus tard, on put léguer des immeubles : les acquêts immobiliers étaient devenus plus fréquents ; l'aliénation à titre gratuit d'un cinquième ou même d'un tiers des propres était autorisée. Alors les legs cessèrent d'être une charge mobilière. Dans la Somme rurale, le baillistre est seulement obligé de les avancer et peut exercer un recours contre le pupille. Ce recours était impossible quand les dettes payées n'étaient pas des legs. Bouteiller fait la distinction :

« Item dois sçavoir que le bail doit prester les aumones que le mort a faictes en lit mortel ; et le pupille, luy venu en aage, lui doit rendre : et la sépulture du mort doit le bail bailler et payer sur son bail, et aussi doit le dit bail payer tous les cousts et frais de l'obséque pour cause de son bail, sans les frais au pupille [2]. »

Nous avons déjà vu que plusieurs coutumes supprimèrent le bail des collatéraux. Dans plusieurs coutumes aussi, une révolution déjà commencée au temps de Bouteiller modifia considérablement les droits du baillistre. Aux yeux de jurisconsultes nourris dans l'étude du Code et des Novelles, le baillistre était un simple usufruitier, et par conséquent le droit aux meubles une monstrueuse usurpation. A la vérité, l'obligation de payer les dettes pouvait être une compensation ; mais cette charge n'était-elle pas souvent de beaucoup inférieure à l'émolument ? ne pouvait-elle pas le dépasser ? On supprima en général le droit aux meubles [3]. Le baillistre dut les rendre, et on dut lui rembourser

1. Ancien Coutumier de Picardie, publié par Marnier, p. 7.

2. Somme rurale, partie I, tit. 93.

3. Il fut conservé par les coutumes de Senlis (152), Chauny (141), Reims (331), Bourgogne (VI, 4, 1), Montargis (I, 27), Orléans (25), Péronne (223), Chartres (105), Berry (I, 26), Tours (340).

les dettes. Mais pour rendre possible l'exercice par le pupille de l'action en restitution des meubles, par le baillistre de l'action en remboursement des dettes par lui payées, il fallait que les meubles et les dettes existant à l'ouverture de la succession fussent connues d'une manière certaine : il fallait un inventaire préalable à l'entrée en jouissance du baillistre. Cela aurait été un obstacle autrefois ; cela n'en fut plus un. L'usage de la procédure par enquête avait introduit dans les mœurs l'habitude des écritures. L'inventaire devint obligatoire pour les baillistres.

« Item par la coustume d'Artois et de Vermandois le baill a tous les proffiz et émolumens venans et croissans sur toutes les terres au pupille, comme dessus est dit, mais il n'a nul des meubles, ains demeurent au proffit du pupille et de ses frères et sœurs s'il les a. Et pour la raison de ce bail n'est tenu de payer nules debtes, et s'il les paye, si ne les faict il que prester au pupille et les peut et doit avoir et reprendre en la fin de son bail sur les biens du pupille ou tant tenir sa terre que refondu soit de tout en tout [1]. »

« Tuteurs et baillistres doivent incontinent faire inventaire des meubles et titres des mineurs [2]. »

Ce système si rationnel ne fut cependant pas admis dans toutes les coutumes. Dans celle de Paris et les semblables, le gardien noble avait seulement l'administration des meubles, et cependant il payait les dettes. C'était un résultat de la défaveur avec laquelle était vu le bail depuis qu'il était devenu inutile. Il y avait aussi une autre raison. « S'ils ont aujourd'hui, nous dit Ferrière, « les fruits de tous les héritages, tant nobles que *roturiers*, ce « n'est dans l'origine que par usurpation, et par conséquent ils « ne peuvent être astreints trop sévèrement au payement des det- « tes. » Quant aux héritages roturiers, le terme d'*usurpation* est exact.

Il y a une hypothèse que nous n'avons pas encore prévue. C'est celle où le mineur héritier de fief était aussi héritier d'un bien roturier. Naturellement ce bien roturier devait, pendant la minorité de celui auquel il était échu ou descendu, rester soumis aux règles qui de droit commun se fussent en pareil cas appliquées à toute propriété appartenant à une personne d'une autre

1. Somme rurale, partie I, titre 93.
2. Institutes coutumières, liv. I, tit. IV, règ. 25.

condition; et le baillistre ne pouvait acquérir sur ce bien les droits étranges que lui faisait attribuer sur le fief la nature toute spéciale des charges attachées à la concession féodale.

« En vilenage n'a point de bail [1]. »
« Sachez qu'en terre de mainferme ne chet point de bail [2]. »
« Bail si est de fié, mes en vilenage si n'a point de bail [3]. »

Puisque le baillistre était l'ascendant ou le collatéral le plus proche, la tutelle lui appartenait de droit. Ainsi le voulait une vieille coutume germaine, qui avait en grande partie succombé par l'influence du droit romain, mais qui, sous la protection de l'orgueil aristocratique, vivait encore intacte dans la législation féodale.

« La nature du fief est si noble, qu'elle emporte toute administration [4]. » « En pupille de noble venue et de noble ténement n'appartient point de tutelle fors le bail [5]. »

Le droit du baillistre s'étendait donc au vilenage, mais ce droit était celui d'un tuteur; il avait pour objet la pure et simple administration.

« Nus par reson de garde ne par réson de bail ne peut faire siens les fruits des vilenages qui sont as enfans qu'ils tienent [6]. »

Il y avait exception seulement dans les cas où le baillistre, aux yeux de la loi vilaine, était plus qu'un tuteur, où il était ascendant et pouvait alléguer une coutume qui donnait aux ascendants roturiers l'usufruit des biens de leurs enfants.

« En la ville, prevosté et vicomté de Paris, rentes, heritages, possessions mouvans et tenus en censive ne cheent et ne puevent choir en bail, ne un bailleur ne puet et ne doit faire les fruits siens; mais convient que de toutes choses tenues en censive compte soit fait et rendu

1. Beaumanoir, XV, 7.
2. Somme rurale, partie I, tit. 93.
3. Établissements, liv. II, ch. 8.
4. Somme rurale, partie I, tit. 93.
5. *Ibidem.*
6. Beaumanoir, XXI, 10.

aux mineurs, quand ils sont devenus aagiés, ou à ceux qui ont d'eux le droit et la cause. Excepté que en la ville et banlieue de Paris, le père ou la mère, l'ayol ou l'ayole, ayans la garde d'enfans mineurs, font les fruicts leurs, par le bénéfice de la garde, des choses mouvans en censive et rien sont tenus de rendre compte [1]. »

Un tuteur doit rendre tout ce qui reste une fois les dépenses couvertes.

Ce reliquat, en cas de bail, était à peu près égal à la recette, puisque l'entretien du mineur et les dettes étaient à la charge du baillistre.

« Item se aucuns a le bail de desagiet de coses qui sont de fief, et chieus désaagiés ait terres chensieves, li baus n'emportera mie les pourfis de le terre chensiève comme sienz; mais il les ara, par boine seurté à rendre u tamps de l'aage à l'enfant [2]. »

On ne reculait pas devant l'application rigoureuse des principes.

« Pierres tenoit un enfant en bail; et estoit li fiés si petit que il n'estoit pas convenable au vivre ne à le vesture des enfans. Li enfans avoient héritages vilains, des quix Pierres avoit l'administration comme garde por les enfans. Si voloit Pierres penre de ces vilenages por les enfans mainburnir de ce qui lor faloit, par desor de ce que li fiés valoit : et li ami as enfans ne le vaurrent pas soufrir ; ains requirrent au conte que Pierre feist bonne seurté de rendre as enfans, quant il seroient aagié, toutes les issues de lor terres vilaines; et que Pierres fust encore contrains à paistre et à vestir les enfans, comme cil qui avoit pris le bail; et que il encore ne pust renoncier au bail, puisque il y estoit entrés; et seur ce se mirent en droit. Il fut jugié que, puisque Pierres estoit entré el bail, combien qu'il vausist poi, il devoit les enfans mainburnir et rendre quites, quant il seroient aagié, et fère sauve toutes les despuelles de lor vilenages par bonne seurté, la quelle seurté il doit baillier as amis prochains des enfans ou au segneur, s'il n'i a amis qui le voille penre [3]. »

1. Coutumes notoires, 157.
2. Marnier, ancien coutumier de Picardie, p. 8.
3. Beaumanoir, XV, 6.

Les théories nobiliaires qui, après avoir toujours été mêlées plus ou moins aux idées énergiques et guerrières de la féodalité primitive, ont seules survécu à sa ruine, les préoccupations aristocratiques altérèrent peu à peu ce système si logique. On en vint à considérer le bail comme un privilége attaché aux personnes. Beaumanoir ne se laissa pas égarer par cette fausse tendance :

« On dit que en homme de poesté n'a point de bail. Mais c'est a entendre quant il n'ont point de tere de fief : car s'il ont fief, il poent avoir bail, et l'emporte li plus prochains en le maniere que je voz ai dit des gentix homes; mais s'il n'i a fors vilenage, n'i a point de bail [1]. »

A Paris, dans la coutume d'Anjou et dans nombre d'autres, après une résistance que les textes constatent, le système contraire prévalut :

« Burgenses qui habent gardam suorum liberorum altero parente mortuo, non faciunt fructus suos nec solvunt eciam debita; sed nobiles habent ballium suorum, debita solvunt et eis solvitur, et faciunt fructus suos. »

Mais :

« Sunt aliqui qui dicunt sint nobiles vel non, si racione garde sint aliqua feuda, quod tunc debent reddere gardam quitam et liberam et hoc racione feudorum [2]. »

La lutte entre ces deux systèmes et la victoire du premier se retrouvent dans le Grand Coustumier.

« Il convient que tel noble qui prend la garde la rende toute franche et quitte de toutes debtes et les deust-il payer du sien propre : mais garde de posté non. Toutefois aucuns tiennent que, soient nobles ou non nobles, si pour et à cause de la garde ils trouvent fiefs, ils doivent rendre la garde franche, pour ce qu'il ne s'en charge qui ne veult [3]. »

Dans la partie de la France qui resta le plus longtemps attachée

1. Coutume de Beauvaisis, XV, 23.
2. *Aliqua de stylo curie.*
3. Grand Coustumier, liv. II, ch. 41.

aux anciens principes, Bouteiller enseigne le nouveau système[1]. Il est adopté par la coutume de Paris et les semblables[2]. Le bail, devenu un privilége nobiliaire, prit le nom de garde noble : dans la coutume de Paris et dans les semblables, la garde noble s'étendait aux biens roturiers, et le gardien noble en avait les fruits comme ceux des fiefs.

Il est inutile de résumer ici les nombreuses obligations du baillistre. On comprendra sans peine quel danger courait le mineur, si le baillistre faisait de mauvaises affaires Or, pour mettre le mineur à l'abri de tous risques, on imagina de contraindre le ballistre à donner caution. D'abord l'exigibilité de cette caution eut lieu seulement lorsque la conduite du baillistre était de nature à exciter de raisonnables inquiétudes. C'est ce que nous voyons encore ou à peu près dans Beaumanoir; car si Beaumanoir est le plus logique de nos anciens praticiens, il est certainement le plus arriéré. Seulement, Beaumanoir exige déjà que, dans tous les cas, le baillistre, au moment de son entrée en possession, donne caution de ne pas marier le pupille et de rendre les fruits de son vilenage.

« Il est dit dessus que nus par reson de bail ou de garde ne pot ne ne doit fere siens les fruits des vilenages as enfans, et encore disons noz tant avec, que cil qui les veut lever, doit fere bone seurté, s'il en est requis, de rendre les porfis as enfans ou de metre les en lor porfis; et s'il ne veut le seurté fere, le justice doit metre en se main les dites despuelles et fere les garder dusqu'à l'aage des enfans[3].

« Il est resons que cil qui a le bail ou la garde, face bone seurté as amis prochains de l'un costé et de l'autre, qu'il ne les mariera pas sans lor conseil : et s'il ne veut fère le seurté, le garde des enfans li doit estre ostée, et les doit-on mètre en garde d'aucun prodome ou d'aucune prode feme du lignage qui ceste seurté voille fère. Et s'on ne trueve qui en ceste manière les voille penre, li sires de le tère les doit fère garder sauvement, s'il en est requis[4]. »

1. « Bail n'appartient sinon à terre franche et entre franches personnes. » Somme rurale, part. I, tit. 93.

2. Art. 9 de l'ancienne cout. de Paris, 267 de la nouvelle et coutumes semblables. L'ancien système était conservé par les coutumes de Meaux, art. 48; de Melun, art. 291; d'Amiens, art. 132; de Péronne, art. 225.

3. Beaumanoir, XXI, 18.

4. *Ibid.* XV, 31.

Ensuite le cautionnement s'étendit d'une manière générale à toutes les obligations du baillistre, et spécialement à celle qui était la plus desagréable à supporter et devait par conséquent se trouver le moins souvent remplie, celle de payer les dettes. Cependant la coutume de Paris qui exige la caution du gardien bourgeois ne donne point cette garantie au pupille du gardien noble.

« Super habendo baillo liberorum defuncti comitis Antissiodorensis . . . . . mota coram nobis questione inter Nivernensem et Montisbeliardi comites necnon Beraudum de Mercolio et Stephanum de Vaignori comites. . . . . per arrestum curie nostre dictum fuit quod predicto comiti Nivernensi baillum terre predictorum liberorum in regno nostro existentis et de latere dicti comitis moventis cum omni honore quod incumbit deliberabitur, et ad homagium nostrum propter hoc recipietur, salvo jure nostro et in omnibus quolibet alieno : data prius ab ipso caucione idonea de debitis solvendis et aliis faciendis, que facienda erunt, et que in talibus incumbunt, pro rata dictum comitem contingente racione alli terre predicte [1]. »

« Selonc le général coustume de Ponthieu, de Vimeu et de le baillie d'Amiens, quiconques prend le bail de désagié, il doit fair seur par devers le signeur de qui le fies est tenus, et par deverz les amis communs du desagiet, qu'il rendra l'enfant à sen aage désalié de toutes alianches, se par les amis communs n'est aliés. Item que il delivrera l'enfant de tout che que baus poet et doit estre delivres au temps de son aage [2]. »

« Par tout son temps le bail durant face seureté et caution spécialle qu'il rendra le pupille au chef de son aage sans soing, sans debte et aussi sans loyers de mariage. Et cette seurté et caution est générale en tous lieux et coustumes, nonobstant que autres usages particuliers y ait [3]. »

1. Arrêt de 1309.
2. Marnier, Ancien Coutumier de Picardie, p. 6.
3. Somme rurale, partie I, tit. 93.

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

QUITTANCE DE ROBERT ESTIENNE

POUR UN A-COMPTE EN PAIEMENT DES CARACTÈRES

DITS LES *GRECS DU ROI*. (1542.)

Notre confrère M. Quicherat a publié dans ce recueil [1] un document d'un grand intérêt, relatif à la famille des Estienne, trouvé par M. de Stadler dans les registres du *Trésor des chartes*, et qui avait échappé aux investigations des historiens de la typographie. Un autre de nos confrères, M. le Roux de Lincy, a depuis fait connaître ailleurs [2] un mandement de François Ier au trésorier de son épargne, pour ordonner le payement d'un à-compte à Claude Garamond, fondeur, par les mains de Robert Estienne, imprimeur du roi, en déduction du prix que devaient coûter les poinçons des célèbres caractères connus de tous les bibliographes sous le nom de *Grecs du roi*. Cette dernière pièce faisait partie des archives Joursanvault, et se trouve actuellement à la bibliothèque du Louvre. M. Eugène Dauriac, employé à la Bibliothèque nationale, a récemment acquis et a bien voulu nous communiquer une troisième pièce, qui se rattache étroitement à la précédente, et qui offre avec celle-ci une grande analogie : c'est la quittance originale et authentique, sur parchemin, fournie, six mois plus tard, par Robert Estienne, en reconnaissance du payement d'un à-compte semblable. Nous allons d'abord reproduire ici, et d'après l'original, une nouvelle édition de l'acte qu'a publié, avant nous, M. le Roux de Lincy ; nous y joindrons ensuite la quittance. Nous aurons ainsi rapproché deux documents dont l'intérêt s'augmente par leur juxta-position, et nous aurons réuni dans ce même recueil trois pièces encore peu connues, relatives aux Estienne.

1. T. I, p. 565.

2. Article inséré dans le *Journal de l'amateur de livres*, année 1839, in 8°, et tiré à part à cinquante exemplaires.

I.

1er *Octobre* 1541. *Mandement de François Ier, pour payer, par les mains de Robert Estienne, imprimeur du roi, à Claude Garamond, fondeur, la somme de* 225 ℔ *t., à compte sur le prix des poinçons des* Grecs du Roi.

Françoys, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et feal conseiller et trésorier de nostre espargne maistre Jehan Duval, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que des deniers de nostre espargne, vous paiez, baillez et delivrez comptant à nostre cher et bien amé Robert Estienne, nostre imprimeur, demourant à Paris, la somme de deux cens vingt cinq livres tournois que nous luy avons ordonnée, ordonnons par ces présentes et voulons estre par vous mise en ses mains, pour icelle délivrer à Claude Garamond, tailleur et fondeur de lettres, aussi demourant au dit Paris, sur et en déduction du paiement des poinçons de lettres grecques qu'il a entreprins et promis tailler et mettre ès mains du dict Estienne, à mesure qu'il les fera, pour servir à imprimer livres en grec pour mectre en noz librairyes; et, par rapportant ces dictes présentes signées de nostre main, avec quictance sur ce suffisante du dit Robert Estienne seulement, nous voulons la dicte somme de IIc. XXV. livres estre passée et allouée en la despence de voz comptes, et rabattue de vostre recepte de nostre dicte espargne par noz amez et féaulx les gens de noz comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté et sans ce que de la délivrance que le dict Estienne aura faicte d'icelle somme au dict tailleur, ne de la taille, fourniture et valleur des dits poinçons, vous soiez tenu de faire autrement aparoir, ne en rapporter aucune certification, ne enseignement, dont nous vous avons relevé et relevons de grace espécial par ces dictes présentes; car tel est nostre plaisir; non obstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. — Donné à Bourg en Bresse le premier jour d'octobre l'an de grace mil cinq cens quarante et ung, et de nostre règne le vingt septiesme [1].

FRANCOIS.

Par le Roy, *Bayard*.

1. Biblioth. du Louvre, manuscrits; collection Joursanvault, 855 F. 145, 3.

II.

1er *Mai* 1542. *Quittance de Robert Estienne.*

En la présence de moy [1] notaire et secrétaire du Roy nostre sire, Robert Estienne, imprimeur demourant à Paris, a confessé avoir receu comptant de Me Jehan Duval, conseiller du dit seigneur et trésorier de son espargne, la somme de deux cens vingt cinq livres tournois en .c. escuz d'or soleil du poix de .ij. deniers .xvi. grains trebuschans à .xlv. sols tournoiz pièce, à luy ordonnée par le dit seigneur et qu'il a voulu estre mises en ses mains pour icelle délivrer à Claude Garamon tailleur et fondeur de lettres, demourant aussi au dit Paris, sur et en déduction du paiement des poinsons de lettres grecques qu'il a entreprins et promis tailler et mectre ès mains du dit Estienne à mesure qu'il les fera, pour servir à imprimer livres en grec, pour mectre ès librairies du dit seigneur. De la quelle somme de .ijcxxv. *, le dit Estienne s'est tenu content et bien paié et en quicte le dit Duval trésorier susdit et tous les autres. Tesmoing mon seing manuel cy mis le premier jour de may l'an .m. vc. quarante et deux.

Signé Macault *avec paraphe.*

1. Ici la place en blanc d'un nom et d'un prénom.

VALLET DE VIRIVILLE.

UNE SATIRE INÉDITE DE BOILEAU

Un travail que je prépare sur Pierre et Thomas Corneille m'a donné l'occasion de dépouiller le recueil manuscrit de Conrart, conservé à l'Arsenal. Les huit premiers tomes de ce recueil sont remplis de documents étrangers à l'histoire du XVIIe siècle. Au neuvième, j'eus l'agréable surprise de rencontrer parmi les satires de Boileau telles qu'elles parurent dans l'édition de 1666, une autre satire que je crois inédite. Cet ouvrage occupe dans la collection de Conrart une place qui mérite d'être exactement indiquée. Il se trouve à la page 103, entre le *Chapelain décoiffé* et la satire *à Molière*. A la page 127, entre le *Discours au roi* et la satire des *Embarras de Paris*, seconde copie, entièrement semblable à la précédente, quoique écrite d'une autre main. Les deux copies sont signées Despréaux. Il est vrai que la deuxième, la septième, la quatrième, le *Discours au roi*, la sixième, la première satire, le sont des deux noms de Boileau Despréaux ; mais la cinquième, *sur la Noblesse*, dédiée à Dangeau, porte Despréaux seul, comme les deux versions de la satire inédite. Si cette dernière pièce eût été signée Boileau, Gilles en devrait passer pour l'auteur [1]. Mais elle est signée Despréaux, et ce nom seul ne peut être une arme aux mains de la critique, puisqu'il lui faudrait s'en servir et la briser contre la satire *sur la Noblesse*, qui n'a pas d'autre signature. L'authenticité du recueil, le souvenir que monsieur de Montmerqué en avait extrait des lettres de la Fontaine, la présence de la satire inédite au milieu des autres satires, les deux exemplaires dont « le prudent Conrart » a enrichi sa collection, tout cela me frappa vivement. Je recherchai si soupçonner Boileau de n'avoir pas toujours été un poëte excellent, c'était commettre un crime de lèse-littérature, et je restai convaincu que, si c'en était un, je me devais à moi-même l'honneur et le danger de l'avouer. Boileau a dit un jour :

Mon père, soixante ans au travail appliqué,
En mourant me laissa, pour rouler et pour vivre,

1. La preuve en est dans le même volume, p. 993.

Un revenu léger et son exemple à suivre.
Mais bientôt, amoureux d'un plus noble métier,
Fils, frère, oncle, cousin, beau-frère de greffier,
Pouvant charger mon bras d'une utile liasse,
J'allai loin du Palais errer sur le Parnasse.
La famille en pâlit, et vit en frémissant
Dans la poudre du greffe un poëte naissant [1].

Voyez-vous cet impertinent, ce petit drôle qui se mêle de faire des vers [2] !

Dès lors à la richesse il fallut renoncer;
Ne pouvant l'acquérir, j'appris à m'en passer ;
Et surtout redoutant la basse servitude,
La libre vérité fut toute mon étude [3].

Soit, puisque Boileau l'a dit. Aussi bien n'était-il pas homme à

Essuyer les outrages
D'un faquin orgueilleux qui vous tient à ses gages [4].

Mais pourtant n'oublions pas que, sans compter Mazarin, dont presque tout le monde se disputait les faveurs, Fouquet et Séguier étaient seuls assez puissants ou assez riches pour jouer le rôle de Mécènes. Or, auprès de Séguier, Boileau trouvait son frère Gilles, qui le haïssait à proportion de son talent, Chapelain, qui n'avait pas eu la prudence de le louer chez madame de Rambouillet; auprès de Fouquet, Ménage, coupable du même crime, Scarron, qu'il méprisait comme homme, mademoiselle de Scudéry et Pellisson, qu'il raillait comme écrivains :

Et sans un Mécénas, à quoi sert un Auguste [5] ?

Ainsi Boileau n'avait pas de protecteur, soit qu'il tînt réellement à conserver son indépendance, soit qu'il n'eût pas trouvé l'occasion de la placer avantageusement.

Avant que tes bienfaits courussent me chercher,
Mon zèle impatient ne se pouvait cacher :
Je n'admirais que toi [6],

1. Ep. I.
2. Paroles de Gilles Boileau.
3. Ep. V.
4. Sat. I.
5. Sat. I.
6. Ep. VIII.

dit-il à Louis XIV dans l'épître VIII; et, toutes les fois qu'il peut lancer un trait contre Fouquet, il n'a garde de s'en priver, moins pour blâmer le coupable, que pour rehausser aux yeux du juge le mérite de sa constante fidélité.

Le 9 mars 1661, Mazarin est mort; le pouvoir royal est vacant: le roi s'en empare. Il rend justice aux grandes qualités du cardinal, mais il n'est pas fâché d'essayer les siennes. Il n'a pas désiré la fin de son sujet, mais il en profite; il se sent la force de régner, et il règne. De là, la chambre de justice de 1661 et la restauration des finances; de là, le procès de Fouquet et la chute du gouvernement par un premier ministre; de là ces pensions accordées aux gens de lettres: véritable coup d'État littéraire après le coup d'État politique; mesure habile qui tendait à enlever au génie, par la reconnaissance, la liberté qu'on avait enlevée par la force à la richesse et à l'ambition. Messieurs du Plessis Guénégaud et de la Bazinière, trésoriers de l'épargne, furent mis à la Bastille; M. de Nouveau, le surintendant des postes, de Boylesve, intendant des finances, Hamel, Datin, Béchameil, Gourville, Jacquin, dont l'adresse funeste

A plus causé de maux que la guerre et la peste [1],

Pellisson, Tabouret, furent accusés, jugés, condamnés. On vit, s'écrie Boileau en s'adressant au roi, on vit

Les abus par ta main réformés,
La licence et l'orgueil en tous lieux réprimés,
Des débris des traitants ton épargne grossie [2].

Et qui ne connait les éloquents plaidoyers de Pellisson, les touchantes élégies de la Fontaine, les doléances de Ménage, de Scarron, les lettres de mademoiselle de Scudéry et de madame de Sévigné? Puis, à la suite de ces grands noms littéraires, se ruait une cohue de poëtes, de gazetiers, de pamphlétaires, qui avaient vécu des libéralités tombées de la main de Fouquet, et dont la reconnaissance entretenait l'opinion publique en faveur de l'accusé. Le lieutenant de police les faisait arrêter; mais le lendemain, plus nombreuses, plus audacieuses que la veille, renaissaient nouvelles chansons, nouvelles satires, où le trait destiné à Colbert passait par dessus sa tête pour frapper le roi. C'est alors que Boileau, qui ne devait rien à Fouquet, rien à Séguier, crut

1. Sat. I.
2. Ép. I.

devoir intervenir dans une lutte où il apportait une entière indépendance, et que, cédant à un de ces violents transports

Qui d'un esprit divin font mouvoir les ressorts [1],

il dressa contre l'insolence des pamphlétaires le réquisitoire suivant :

SATIRE. A CEUX QUI FONT DES SATIRES CONTRE LE ROI.

Il n'est pas mal aysé de faire une satire ;
Sans être bel esprit, on peut savoir médire [2] :
Il ne faut, pour fournir à cette lâcheté,
Que joindre l'imposture à la témérité,
Que suivre d'un chagrin le bizarre caprice [3],
Pour noircir [4] le mérite [5] et couronner le vice.
Quand la colère agit sur le tempérament,
On ne parle, on n'écrit que trop éloquemment [6] ;
Le bien, le mal, le vray, l'inconstant, le solide [7],
Tout sert également cette fureur avide ;
Et qui se laisse aller à ses ressentiments
Est toujours agité d'injustes mouvements.
C'est par là que souvent [8] on voit des misérables
Composer sans sujet d'injurieuses fables,
Hardis à les produire et sans craindre les lois :
Ecrire sans respect des princes et des rois [9].

1. Sat. IX.

2. Muse changeons de style, et quittons la satire;
C'est un méchant métier que celui de médire. (Sat. VII.)

3. Suivre une raison qui parle par ma voix. (Ep. II.)

4. De ce même pinceau dont j'ai noirci les vices. (Sat. X.)

5. Le mérite : expression qu'aime Boileau :
Le mérite pourtant m'est toujours précieux.
Si l'on voit ce faquin sans honneur, sans mérite. (Sat. I, version Conrart.)
Le mérite y faisait la noblesse et les rois. (Sat. II.)

6. Boileau n'emploie pas de si grands mots, me dira-t-on. Premier exemple :
Et qu'un démon jaloux de mon contentement
M'inspira le désir d'écrire poliment. (Sat. II.)

7. Le vice, l'honneur, l'innocence, la chasteté. (Sat. X.
Le plaisant, l'utile. (Sat. IX.)

8. Ce sont là les exploits que tu dois avouer,
Et c'est par là, grand roi, que je te veux louer. (Ep. I.)

C'est par là que est une des tournures favorites de Boileau : on peut citer encore, *ce n'est pas que, assez et trop longtemps, mais je ne puis souffrir*, et *sans* suivi d'un infinitif.

9. Boileau n'a pas que des tournures favorites, il a aussi des rimes : ainsi lois, rois ; rime, crime ; louer, avouer ; mot, sot, etc.

Le mépris qu'on a fait d'une telle licence,
De quelques écrivains augmente l'insolence,
Qui voyant leurs écrits soufferts [1] impunément,
Pensent qu'on peut toujours médire insolemment.
On ne les souffrait point dans le règne d'Auguste [2],
Qui parut sur la fin si tranquille et si juste ;
Ses trésors aux savants furent toujours ouverts [3],
Mais il faisait punir les satiriques vers.
On n'a pas oublié qu'Ovide fut en peine [4],
D'avoir osé railler la femme de Mécène,
Et que, pour avoir fait quatre vers seulement,
Il fallut en souffrir un long bannissement.
Dans ce fâcheux exil, ce phénix des poëtes
Paraissait par ses vers s'ennuyer chez les Gètes,
Et, dans ces durs climats, ce docteur en amour [5]
Faisait cent lâchetés pour rentrer à la cour,
Écrivait de César les gestes, les trophées,
Faisait sur ce sujet [6] mille contes de fées [7],

1. Soufferts, impunément, et insolence, voici trois mots répétés dans l'espace de vingt vers, de la manière la plus fâcheuse : faut-il en conclure que Boileau n'est pas l'auteur de la satire? Non. S'il eût publié cette pièce, il l'eût corrigée. Et d'ailleurs, son style est-il toujours exempt de ces sortes de répétitions? Dans le *Discours au Roi*, par exemple, n'a-t-il pas, en écrivant trois fois le mot *muse*, deux fois *verve*, trois fois *plume*, quatre fois *veine*, exprimé en cent quarante vers douze fois la même pensée ?

2. L'intervention d'Auguste au milieu de la pièce mérite l'attention : Boileau n'a jamais manqué l'occasion de comparer le siècle de Louis XIV à celui d'Auguste. Dès 1660, il s'écriait :

Mais sans un Mecenas à quoi sert un Auguste? (Sat. I.)

En 1675 :

Pour chanter un Auguste il faut être un Virgile. (Discours au Roi.)

3. Même expression :

Pour qui tient Apollon tous ses trésors ouverts. (Sat. II.)

Même idée :

Apollon te la doit : ouvre-lui tes trésors.
En poètes fameux rends nos climats fertiles.
Un Auguste aisement peut faire des Virgiles. (Ep. I.)

4. La chicane est en règne. (Sat. I. vers. Courart.)

5. Boileau emploie souvent le mot *docteur*. Ep. IX. Ep. XI.

6. Non, non, sur ce sujet, pour écrire avec grâce. (Sat. I.)
Attendant que pour toi, l'âge ait mûri ma muse.
Sur de moindres sujets je l'exerce et l'amuse.
Mais pourquoi sur ce point sans raison m'écarter? (Discours au Roi.)

Sur ce sujet, sur ce point est plat. En voilà pourtant des exemples.

7. Le mot fée a été encore employé par Boileau. Ep. XI.

Ne se contentant pas de l'élever aux cieux [1],
Mais le plaçant encore au rang des premiers dieux [2].
César ne s'émut point de tant de flateries;
Il les considéra comme des rêveries,
Et, sans s'inquiéter d'avancer son retour [3],
Le laissa soupirer dans ce triste séjour.
Tous ceux dont l'intérêt rend les plumes flateuses
Des plus grandes vertus font des vertus douteuses;
Ces prometteurs de gloire et d'immortalité
Ne visent qu'à tenter la libéralité,
Et, sans distinction, font un commerce infâme
De composer des vers de louange ou de blâme,
Traduisent sans scrupule à la postérité
Ce qui ne sauroit être et qui n'a point été,
Et, séduits de l'espoir qui souvent les excite,
Habillent en héros un homme sans mérite [4];
Ou quelquefois, aigris de leur propre malheur,
Ils feront un poltron d'un homme de valeur [5].
Pour une pension qui sera tard payée,
Ou qui sur un Estat se trouvera rayée,
Il faudra donc souffrir [6] que, d'un style insolent [7],

1. Où l'on voit cent tyrans s'élever jusqu'aux cieux. (Sat. I, vers. Conrart.)

2. Il n'en est pas ainsi de ces esprits frivoles
Qui, dans un vain sonnet placés au rang des dieux,
Se plaisent à fouler l'Olympe radieux. (Ep. IX.)

3. Encore la tournure *sans* suivi d'un infinitif.

4. Combien de fois Boileau n'a-t-il pas employé cette tournure!
L'un en style pompeux habillant une églogue. (Discours au Roi.)
Souvent j'habille en vers une maligne prose. (Sat. VII.)
Habiller chez Francœur le sucre et la cannelle. (Ep. I.)
Je ferai aussi remarquer : *sans mérite* :
Si l'on voit ce faquin sans honneur, sans mérite. (Sat. I, vers. Conrart.)

5. Je ne sais point au ciel placer un ridicule,
D'un nain faire un Atlas, ou d'un lâche un Hercule. (Discours au Roi.)

6. Même tournure, même pensée dans le *Discours au Roi* :
Mais je ne puis souffrir qu'un esprit de travers,
Qui, pour rimer des mots, pense faire des vers,
Se donne en te louant une gêne inutile.

7. On sait que Boileau commençait par composer le second vers : le second vers fait, il cherchait une rime : de là l'emploi de ce tour, où l'adjectif fournit aisément la fin du vers. Exemples :
Entreprit de tracer d'une main criminelle. (Discours au Roi.)
On ne me verra point d'une veine forcée. (Discours au Roi.)
Te livrer le Bosphore, et d'un vers incivil. (Ep. I.)

Un malheureux poëte exerce son talent [1],
Face de son chagrin une affaire publique,
Étale arrogamment sa coupable critique [2],
Selon ses visions veuille un gouvernement,
Se mesle d'y trouver quelque dérèglement [3],
Et, si le dessein [4] fait des accidents sinistres,
Qu'il en charge aussitôt le prince et les ministres [5] !
Quoi ! [6] tandis que le roi fait punir l'attentat
De ceux dont l'avarice a saccagé l'État [7],
Qu'il travaille sans cesse à rétablir en France
Les douceurs de la paix [8], le calme et l'abondance [9],
Et que de jour en jour il soulage nos maux,
Il sera béqueté par d'infames corbeaux !
Ce prince généreux [10], ferme, sage, équitable,
Craint de ses ennemis autant qu'il est aymable,
Qu'on a veu si souvent, dans nos pressants besoins,
Ne jamais épargner ses peines ni ses soins,
Avec ces qualités, craindroit-il que l'envie
Pût imprimer de tache à l'éclat de sa vie?

Ai-je d'un style affreux. (Sat. IX.)
Assez d'autres sans moi, d'un style moins timide. (Ep. I.)
Ce sont ceux que l'on voit, d'un discours insensé. (Discours au Roi.)
Ne valoit-il pas mieux vous perdre dans les nues
Que d'aller sans raison, d'un style peu chrétien,
Faire insulte en rimant...? (Sat. IX.)

1. Exercer ma plume. (Ep. VIII.)
2. Étalant au public notre misanthropie. (Sat. X.)
3. La même idée est exprimée sur un ton plaisant. Sat. III.
4. Il faudrait, ce me semble, *le destin;* mais les deux versions de Conrart portent *le dessein.*
5. Même rime, épître VIII.

Oh! que si je vivois sous les règnes sinistres
De ces rois nés valets de leurs propres ministres.

6. Boileau s'écrie souvent : Quoi ! Sat. VIII.— Mais quoi? Sat. I.— Mais quoi ? Ep. X.
7. Ces deux vers marquent la date de cette pièce, et les circonstances qui l'ont fait naître.
8. Et ne nous lassons point des douceurs de la paix. (Ep. I.)
9. Boileau a redit tout cela dans l'Épitre Ire : seulement il parle ici au présent, et plus tard il emploiera le passé :

On verra par quels soins ta sage prévoyance
Au fort de la famine entretient l'abondance;
On verra les abus par ta main réformés,
La licence et l'orgueil en tous lieux réprimés,
Du débris des traitants ton épargne grossie.

10. Qui ne sent point l'effet de tes soins généreux ? (Ep. I.)

Non [1], criminels auteurs, vos écrits médisants
Ne trouveront que vous pour lâches partisans;
Des gens sans passion écriront son histoire,
Où la vérité seule exprimera sa gloire,
Et là, sans l'ornement de vaines fictions,
Tout le monde lira ses belles actions.
Mais vous à qui l'ardeur de produire des rimes
Fait moins faire de vers [2] que commettre de crimes,
Comment, par les écrits qui sortent de vos mains,
Osez-vous attaquer le premier des humains?
Croyez-vous démentir sa prudente conduite
Dont les commencements sont égaux à la suite,
Et, par l'estat trompeur de quelques faussetés,
Etouffer le brillant de tant de vérités?
Est-ce que votre ouvrage en aura plus de lustre,
D'écrire insolemment sur un sujet illustre [3],
Ou que, comme il paroît, vous êtes assez fous
Pour vouloir seulement faire parler de vous,
Imitant de ce Grec le ridicule exemple,
Qui, pour être fameux, mit le feu dans un temple?
Est-ce que, pour l'Estat, il faut que vos avis
Soient comme des arrêts écoutés et suivis,
Qu'un prince doit s'instruire, au sommet du Parnasse,
Comme il faut, en régnant, punir ou faire grace [4],
Et recevoir de vous, pour ces grandes leçons,
Epigrammes, sonnets, madrigaux et chansons?

1. Cette partie de la pièce est remarquable, non pas seulement par ce tour : « Non, criminels auteurs,» dont Boileau use si souvent (Voyez par exemple : Ép. III et Sat. I, dans les éditions antérieures à 1674), mais par l'idée même que le poëte exprime, et qu'il exprimera mieux et de nouveau dans les quatorze derniers vers de la première épître.

2. Faire des vers, *Discours au Roi*, v. 56. Boileau ne craint pas de se servir du mot *faire;* ainsi il a dit :

Le travail, aux hommes nécessaire,
Fait leur félicité. (Ep. XI.)
Que l'amour de blâmer fit poëtes par art. (Sat. IX.)
Faire insulte en rimant à qui ne vous dit rien. (Sat. IX.)

3. Voilà encore une des rimes favorites de Boileau : il l'a employée Sat. IX, — Sat. X, — vers. 310 et 485, — Ep. V, — Sat. V.

4. Cette inversion n'est pas heureuse : Boileau pourtant en a fait quelques-unes.

On diroit, quand tu veux, qu'elle te vient chercher. (Sat. II.)
Pour qui tient Apollon tous ses trésors ouverts. (Sat. II.)

Ah ! désabusez-vous, puisqu'enfin la justice
Ne peut à vos écrits refuser le supplice.
Heureux ! qu'on ayt souffert avec tant de mépris
L'imprudente fureur dont vous fûtes épris !
Mais guérissez-vous bien d'une mélancolie [1]
Où vous avoient poussé la bile [2] et la furie [3],
Puisque vous savez bien que, pour vous en punir,
On doit vous immoler, ou du moins vous bannir.

DESPRÉAUX.

Mais voici que la satire est faite, et que Boileau se prend à réfléchir. Tour à tour, il se demande si la poésie n'est pas indigne du poëte, si l'expression répond au sentiment, si le roi a permis qu'on justifiât ses ordres, si le soutenir ce n'est pas montrer qu'il a besoin d'être soutenu. Boileau croit-il que « par un coup d'encensoir au travers du visage... [4] » on obtienne plus aisément les faveurs du maître? Non: Il sent que la voie la plus sûre est ce compliment délicat, où la louange se cache sous les traits de la franchise. Et d'ailleurs, pour dénoncer quelques méchants écrivains, ne court-il pas le risque d'en faire condamner d'excellents? Que vaut la perte d'un Hainault auprès du salut d'un la Fontaine? Que vaut le génie, s'il se fait l'auxiliaire d'une justice qui n'a pas toujours été impartiale, s'il ne craint point de marcher sur les traces de Talon où de Chamillard? La gloire, l'honneur avaient parlé : Boileau supprima la satire.

Au reste, que cette pièce soit de Boileau, ou qu'elle soit d'un autre, il n'en est pas moins certain qu'elle date de 1662 : or, à cette époque, notre poëte n'avait encore composé qu'une seule de ses satires, la première, non pas celle qu'on lit aujourd'hui dans ses œuvres, corrigée vingt fois par l'auteur du Lutrin, mais une autre qu'on retrouve dans la version de Conrart, dans l'édition de 1666, et qui montre comment

1. Modère ces bouillons de ta mélancolie. (Sat. VII.)
2. Eh quoi ! lorsqu'autrefois Horace, après Lucile,
Exhaloit en bons mots les vapeurs de sa bile. (Sat. VII.)
Notre muse souvent, paresseuse et stérile,
A besoin pour marcher de colère et de bile. (Ep. VIII.)
3. Mais direz-vous : Pourquoi cette furie ? (Sat. IX.)
Tout beau ! dira quelqu'un, vous entrez en furie ? (Sat. I.)

Ainsi ces trois mots de *mélancolie*, de *bile*, de *furie*, qui font un si mauvais effet dans la satire inédite, étaient souvent usités par Boileau.

4. Ép. IX.

d'une faible ébauche Boileau parvenait à faire un travail achevé. D'autre part, si on voulait ranger cette pièce parmi ces libelles apocryphes que l'abbé de Pure fit courir sous le nom de Boileau, je répondrais qu'ils attaquaient le roi, et que cette satire le défend; que les uns ne pouvaient que ruiner sa fortune, que l'autre ne pouvait que la faire; je demanderais enfin quel intérêt un ennemi avait à composer des vers qui profitaient au jeune courtisan. Ce n'est pas que je prétende faire de Boileau l'auteur malgré lui d'une pièce qu'il n'a pas voulu publier: si j'ai commis une erreur, je la reconnaîtrai: mais cette erreur, il faut qu'on me la prouve: et c'est appuyé sur l'histoire, sur les manuscrits de Conrart, sur l'étude des premières satires, que j'attends l'arrêt de la critique littéraire.

LOUIS PASSY.

RELATION D'UNE CHASSE DU ROI,

PIÈCE INÉDITE DE LA FONTAINE.

La pièce que nous publions en l'attribuant à la Fontaine n'est pas signée, non plus que les autres pièces du recueil[1] où nous la prenons; notamment quatorze fables[2] bien connues et le prologue de la *Coupe enchantée*, qui la suivent immédiatement. Nous l'avons vainement cherchée dans les recueils imprimés du temps. Il ne nous semble pas pourtant qu'elle soit indigne de prendre place à côté des madrigaux et des poésies fugitives qui rapportèrent alors au fabuliste plus d'honneur peut-être que ses fables. *C'était un poëte qui faisait excellemment des vers*, dit le président de la Mare, *et surtout des rondeaux*. Quoi qu'il en soit, nous donnons notre pièce de bonne foi et sans crier à la découverte. La place où nous l'avons rencontrée, les détails et le sujet même, la manière en un mot et le style, dont la Fontaine aimait[3] tant à changer, et qui dans maint endroit cependant rappelle les tournures ou les idées favorites de notre poëte, tout peut-être semble justifier notre conjecture. Nous trompons-nous? C'est à la critique à nous instruire, et nous savons encore apprendre. Que notre piété, du moins, pour le grand siècle soit, auprès d'elle, ou notre éloge ou notre excuse.

RELATION D'UNE CHASSE DU ROI.

Dans un de ces beaux jours, des printemps le modelle,
Que le Maître de l'univers
Dérobe quelquefois à la saison nouvelle
Pour en parer l'automne ou les hivers,
Une troupe toute charmante,
Autant illustre que galante,

1. Biblioth. Sainte-Geneviève (in-fol. n° 1631).

2. Le Renard et le Corbeau, le Vieillard et ses Enfants, la Grenouille qui veut imiter le Bœuf, etc.

3. J'entends que l'on me dit :.....
Tu changes tous les jours de manière et de style.
(*Discours à madame de la Sablière.*)

Et qui, par la beauté, la puissance ou le sang,
Tient ici bas le premier rang,
Aparâment se trouvant lasse
Des paisibles amusemens,
Voulut au plaisir de la chasse
Accorder quelques doux momens.
Plusieurs bestes furent lancées,
Et toutes ardâment poussées ;
On entendoit retentir un grand bois [1]
Du bruit des cors, des chiens, des échos et des voix.
Il ne fut [2] cerf ni daim [3] qui n'en frémit de crainte,
Et, qui dans la terreur dont il eut l'ame atteinte,
Déjà d'un levrier ne se crût le butin;
Et même, m'a-t-on dit, jusqu'à certaine biche,
Qui du creux d'un vieux tronc s'estoit fait une niche,
S'asseuroit sur son sexe [4] et bravoit le destin,
Comme une autre se vid chassée
Et fut sans pitié relancée
Par un cruel chasseur, moins courtois qu'un lutin [5].

1. ... Quand aux bois
Le bruit des cors, celui des voix,
N'a donné nul relâche à la fuyante proie.
(*Les deux Rats, le Renard et l'Œuf.*)
Leurs cris, l'aboi des chiens, les cors mêlés de voix
Annoncent l'épouvante aux hôtes de ces bois.
(*Adonis.*)

2. Ce tour, qui se rencontre trois fois dans cette pièce, est un des plus fréquents dans *la Fontaine*.
Il n'est cité que je préfère à *Reims*.
Il n'est beauté dans nos écrits
Dont vous ne connoissiez jusques aux moindres grâces.
(Prologue du l. VIII.)
Il n'est soldat ni capitaine,
Ni ministre d'État, ni prince, ni sujet
Qui ne t'ait pour unique objet.
(*Psyché*, l. II.)

3. Il est rare qu'un de ces deux mots n'amène pas l'autre :
...Daims et cerfs bons et beaux.
(*Le Lion et l'Ane chassants.*)
Daims et cerfs de climat changèrent.
(*Les Oreilles du Lièvre.*)

4. Son sexe, et l'hospitalité,
Lui faisoient espérer beaucoup d'honnêteté.
(*La Perdrix et les Coqs.*)

5. La vieille

Par hasard alors la pauvrete [1]
Estoit avec un cerf depuis peu son amant,
Qui lui disoit doux propos et fleurete,
Et d'un langage cerf [2] lui contoit son tourment.
Car comme nous les cerfs [3] ont leur langage,
Et le succez nous aprend chaque jour
Qu'il n'est animal si sauvage [4],
Poisson dans sa coquille [5], oiseau dans son bocage,
Qui ne sçache parler d'amour.
Ah! si la biche alors eut pu se faire entendre,
Que n'eut-elle point dit au chasseur indiscret,
Qui dans l'endroit peut-être le plus tendre [6]
Troubla son entretien secret?
Ingrat, eut-elle pu lui dire,

Couroit comme un lutin...
(*La Vieille et les deux Servantes.*)
Lassé d'entendre un tel lutin.
(*Le mal Marié.*)

La courtoisie d'un lutin fait le sujet même du Conte XIV du livre IV.

Un démon, plus noir que malin,
Fit un charme si souverain
Pour l'amour de certaine belle,
Qu'à la fin celui-ci possèda sa cruelle....

1. Incontinent un excès de dépit
Saisit son cœur et fait que la pauvrette
Tourne la tête.
(*La Mandragore.*)
Mais la pauvrette avoit compté
Sans l'autour aux serres cruelles.
(*Le Lièvre et la Perdrix.*)

2. L'âne.....
Se plaint en son patois.
(*Le Meunier, son Fils et l'Ane.*)
Une grenouille approche et lui dit en sa langue.
(*La Grenouille et le Rat*, et aussi l. VIII, fable XIV.)

3. Car tout parle dans l'univers ;
Il n'est rien qui n'ait son langage.
(Épilogue du l. XI.)

4. Qui ne connaît ces vers par cœur :
...Environ le temps
Que tout aime et que tout pullule dans le monde,
Monstres marins au fond de l'onde,
Tigres dans les forêts, alouettes aux champs...

5. Tout parle en mon ouvrage, et même les poissons.
(*Prologue des Fables.*)

6. On me vint interrompre au plus beau de mon conte.
(*A l'amour*, élégie II. 1671.)

Quand l'amour t'a conduit cent fois [1]
Dans le plus épais de ce bois,
Pour y soupirer ton martire,
Courtisan, chasseur ou héros,
Toy qui viens me livrer une guerre si rude,
Ay-je troublé ta solitude
Comme tu troubles mon repos ?
Si chaque beste ainsi déclaroit sa pensée,
Et que chaque mortel examinat son cœur,
Il n'est beste si fort pressée
Qui n'échapat souvent aux remords du chasseur.
Mais ceci pour la biche est un espoir frivole ;
Elle eut fait pour parler des efforts superflus;
Et depuis qu'Esope n'est plus [2],
Tout animal a perdu la parole.
Son cerf seul avoit l'art d'entendre ses discours ;
Il n'avoit pas celui de les redire.
En vain de ce malheur il gémit, et soupire,
Il ne peut à la biche offrir aucun secours;
Aux yeux de son amant la triste amante expire.
Je ne scay si ce fut accident ou transport
Qui contraignit [3] l'amant à partager son sort,
Je ne jure de rien, de peur de me méprendre ;
Mais je scay qu'on vient de m'aprendre
Que la biche n'est plus et que le cerf est mort.

1. ... Sans m'écarter loin de ces bois,
Souvenez-vous combien de fois
Vous avez cherché leurs ombrages...
(*Songe de Vaux.*)

2. Du temps que les bêtes parloient...
(*Le Lion amoureux.*)

3. En achevant ces mots, il acheva de vivre :
Son amour, non le coup, l'obligea de la suivre...
Même accident finit leurs précieuses trames...
Quelques-uns ont écrit (mais ce fait est peu sûr)
Que chacun d'eux devint statue et marbre dur...
Je ne garantis point cette métamorphose...
(*Les Filles de Minée.*)
Pourvu qu'il songe, c'est l'affaire,
Je ne vous voudrois pas un tel point garantir.
(*La Coupe enchantée.*)

CÉLESTIN PORT.

BIBLIOGRAPHIE.

B. Caroli Magni imperatoris *opera omnia.* (*Patrologiæ cursus completus, accurante J. P. Migne. T. XCVII et XCVIII*). 1851. 2 vol. gr. in-8.

Cette édition des *Œuvres de S. Charlemagne* contient : 1° Einhard, texte de M. Pertz; 2° les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire et de Lothaire, jusqu'à l'an 839; les collections d'Ansegise et du diacre Benoist, également d'après l'édition de M. Pertz; 3° une collection de diplômes : 67 pour la France, 31 pour l'Italie, 26 pour la Germanie; 4° le *Codex Carolinus*, ou lettres des papes à Pepin et à Charlemagne, d'après l'édition de Cennius, avec ses appendices, les dissertations sur la charte de la comtesse Mathilde, les lettres de Rodolphe et la table de Cennius; 5° les lettres de Charlemagne (24); 6° les livres Carolins, avec les dissertations de Baronius, Fabricius, Surius, Mansi, sur le synode de Francfort (794); 7° le capitulaire *De imaginibus*; 8° les poésies attribuées à Charlemagne[1]; 9° les documents relatifs à son culte; 10° les deux livres du moine de Saint-Gall, d'après Canisius; 11° les *Annales veteres Francorum*, d'après D. Martène; 12° enfin les poésies en l'honneur de Charlemagne.

Cette énumération démontre assez que le plan de cette publication a été largement conçu; si l'on examine comment il a été exécuté, on reconnaît aisément dans l'auteur anonyme un savant habitué aux travaux patients de l'érudition. On nous pardonnera sans doute de nous occuper surtout du premier volume, où se trouvent la plus grande partie des capitulaires, d'après une édition excellente, mais d'un prix très-élevé, et par conséquent peu abordable.

A certains égards, cette réimpression est préférable à l'édition originale. L'éditeur a eu, en effet, l'heureuse idée d'ajouter sous le texte, aux variantes et notes de M. Pertz, les notes des anciens commentateurs, qui, dans Baluze, se trouvent rejetées au tome second, et sont assez difficiles à consulter. Il a aussi réimprimé les prolégomènes de Baluze. Dans M. Pertz, les notes se trouvent souvent confondues avec les variantes; l'éditeur a remis avec beaucoup d'intelligence les notes à leur place naturelle (cf. Pertz, *Legg.* I, p. 42, et *opera Caroli Magni*, I, col. 137; Pertz, col. 190; *opera Caroli Magni*, col. 364, etc., etc.). On remarque encore une amélioration, moins importante du reste : dans l'édition de M. Pertz, les variantes sont indiquées par des lettres, qui se confondent un peu avec les initiales des mots servant de points de repère; les notes, au contraire, sont indiquées par des chiffres. Le nouvel éditeur s'est servi avec raison de chiffres pour les variantes et de lettres pour les notes. — Les

1. La pièce VI à Paul Diacre a été empruntée, texte et notes, à la *Bibl. de l'École des Chartes*, 1re série, t. I, p. 306.

textes allemands des sommaires et des notes ont été traduits en latin; c'est là encore une innovation qui devra avoir l'approbation d'un certain nombre de lecteurs. Nous remarquerons en passant que le traducteur a omis dans une de ces citations (I, col. 365, 366; Pertz, I, col. 191) un membre de phrase qui n'est pas sans importance.

Nous croyons pouvoir affirmer que cette édition est généralement correcte. Nous avons collationné, dans une trentaine de pages prises au hasard, dix lignes de *variantes*, et nous n'avons constaté qu'un petit nombre d'inexactitudes. On rencontre même çà et là d'heureuses corrections (col. 128, var. *Chis.*, *Cav.*, *Amb.*, au lieu de *Chis. Cav. Amb.*; Pertz, I, 36, etc.); mais, par une distraction singulière, les dates inscrites au haut des pages présentent quelquefois des erreurs; ainsi, col. 145, 146 et suiv., on lit 782 au lieu de 786, etc.

Quelques omissions s'expliquent difficilement; nous avons cherché vainement dans les deux volumes un capitulaire de l'an 785, publié par M. Pertz (*Legg.*, t. II, p. 549), d'après une copie faite par M. Guérard sur l'original conservé à la Bibliothèque nationale. Nous n'avons pas retrouvé davantage : *Kar. Magni synodus romana ; sacramentum Leonis III papæ* a. 800 (Pertz, II, 15); — *Kar. Magni capitula Missis Dominicis data* a. 802 (*ibid.*, p. 16); — *Kar. Magni conventus Aquisgranensis* a. 813 (*ibid.*, p. 550). Dans le deuxième volume, on a indiqué la pagination de Cennius; il eût été bon d'adopter ce système dès le premier volume. Sous ces réserves, nous ne pourrions qu'applaudir à cette publication, si toutefois l'éditeur avait obtenu l'agrément de M. Pertz pour la réimpression de ce qui a été emprunté au *Monumenta Germaniæ historica*. Sans doute on pouvait en toute sûreté se passer de cette autorisation, et la France souffre trop des contrefaçons allemandes pour que l'Allemagne ait le moins du monde droit de se plaindre; mais il nous semble qu'il eût été de bon goût, à cette occasion, de donner à nos voisins d'outre-Rhin une leçon de convenances internationales, et de leur montrer qu'au moment où ils copient, traduisent, contrefont les ouvrages de MM. Pardessus et Guérard, par exemple, nous sommes en France plus respectueux pour des savants qui ne sont pas seulement l'honneur de leur pays, mais bien de toute l'Europe lettrée.

ADOLPHE TARDIF.

THE RECORD OF THE HOUSE OF GOURNAY, *compiled from original documents by Daniel Gurney, esq. F. S. A.* — London, for private distribution only. 1848. 1 vol. in-4° de 724 pages, avec planches.

Les gros volumes que plusieurs érudits des derniers siècles ont consacrés aux généalogies de nos anciennes familles sont journellement consultés par ceux qui étudient l'histoire d'après les monuments contemporains. Favorisés par les circonstances, les généalogistes anglais conservent les traditions des Duchesne et des Baluze: sans tenir aucun compte des dépenses, ils réunissent et impriment tout ce qui intéresse l'histoire des familles qui patronnent leurs publications.

M. Daniel Gurney n'a pas voulu laisser à un étranger le soin d'écrire les annales de sa famille ; c'est une tâche qu'il a dignement accomplie lui-même. Il a classé avec un remarquable discernement les matériaux patiemment recueillis dans les dépôts de France et d'Angleterre, et les résultats auxquels il est parvenu sont aussi satisfaisants qu'on peut l'espérer dans un ouvrage de cette nature.

Le *Record* se divise en quatre parties. — Dans la première, M. Gurney traite des seigneurs de Gournai en Normandie, au onzième et au douzième siècle. Il y retrace longuement leurs exploits militaires et leurs pieuses fondations. Nous regrettons seulement que les historiens modernes de cette ville l'aient fait débuter par quelques inexactitudes ; nous aurions voulu qu'il eût rejeté un prétendu compagnon de Rollon, nommé Eude, et son fils Hugue; qu'il eût sans hésitation rapporté la fondation du prieuré de la Ferté au temps du duc Richard II; que du frère du fondateur du ce prieuré il n'eût pas fait un Hugue de Gournai, premier du nom ; enfin qu'il n'eût pas partagé entre deux personnages (Hugue II et Hugue III de Gournai) des faits qui nous semblent tous appartenir à un seul et même seigneur que nous appellerions Hugue I de Gournai, surnommé le Vieux par l'auteur du *Roman de Rou* (1). — La seconde partie est consacrée aux Gournai de Swathings et de West-Barsham, dans le Norfolk. Un passage des *Olim* tend à faire croire que cette famille était, comme celle des anciens seigneurs de Gournai, originaire du pays de Brai. — Les Gournai de Keswick, dont l'histoire forme la troisième partie du *Record,* descendent des seigneurs de West-Barsham. Plusieurs d'entre eux se sont distingués dans le commerce de Norwich. Les articles qui les concernent sont pleins de faits curieux pour l'histoire de l'industrie et de la banque. — Dans la quatrième partie, l'auteur passe en revue les Gournai du comté de Somerset. C'est à cette famille qu'appartient Thomas de Gournai, l'un des meurtriers d'Edouard II. M. Daniel Gurney a reproduit les intéressants détails que le révérend Joseph Hunter a publiés (2) sur l'arrestation et la mort du régicide. Nous les recommandons à l'attention des savants qui veulent connaître la manière de voyager au moyen âge.

Dans les appendices qui suivent chaque article, M. Gurney donne la généalogie des familles alliées aux Gournai ; il y rejette des observations sur différents points de droit féodal et d'art héraldique; il s'attache surtout à y publier les documents sur lesquels reposent ses assertions. Nous y avons remarqué bon nombre de chartes inédites, tirées des archives de Saint-Ouen de Rouen, du Bec, de Beaubec et de Clair-Ruissel. — La lettre française sur la généalogie de Jeanne de Tregoz (p. 146) montre, comme l'a judicieusement observé l'éditeur, quelle confusion régnait au moyen âge dans les traditions de famille : croirait-on que, sur la fin du treizième siècle, la reine Blanche passait pour s'être, à la mort de Louis VIII, remariée à un

1. Vers 9960 et 13588. Cf. Benoît, *Chronique*, vers 35319.
2. *Archæologia*, vol. XXVII.

Hugue de Gournai? Nous voudrions citer tout au long le passage de cette lettre, où sont décrites les prétendues funérailles de ce Hugue de Gournai, et la part qu'y dut prendre saint Louis séjournant alors à Rouen avec Henri III d'Angleterre, les rois de Navarre et de Portugal, et le comte de Toulouse. — Le 42e appendice se compose d'un long mémoire de feu M. Stapleton sur les fiefs anglais des anciens seigneurs de Gournai; c'est un morceau digne de l'éditeur des Grands Rôles de l'échiquier de Normandie.

Le *Record* forme un splendide volume, orné d'un grand nombre d'armoiries et de plus de 100 dessins représentant les monuments qui se rattachent à l'histoire de la maison de Gournai. Ce sont des sceaux, des tombeaux, des châteaux, des églises, etc. Comme nous touchant de plus près, nous signalerons les plans de la ville de Gournai et du château de Couci; les vues des abbayes du Bec (en 1677) et de Saint-Germer; des églises de Saint-Hildevert et Notre-Dame de Gournai, la Ferté, Gaillefontaine, Boshyon, Dampierre, Sigi et Neufmarché; des chapelles de Montigni et de la léproserie de Gournai; du monument de Gondrède, de la croix de Cui et des fonts de Brémontier; de la citadelle de Boulogne, et des châteaux de Neufmarché, Gisors et la Haie du Puits.

LÉOPOLD DELISLE.

DES ACTES DISSOLUTIFS DE COMMUNAUTÉ, *ou des actes de partage et de licitation, par Léon Tillard.* — Paris, Durand, 1851; in-8o.

Toutes les difficultés théoriques et pratiques en matière de partage viennent, suivant M. Tillard, de ce que l'on n'a pas déterminé nettement le caractère de la *communauté* (ou indivision) et du partage. La communauté, à son avis, est un droit distinct du droit de propriété. Donc, deux ordres de droits réels : 1° les droits réels exclusifs, ou droits réels proprement dits; 2° les droits réels de communauté, ou droits réels non exclusifs. Les droits vulgairement appelés de copropriété, de co-usufruit, de cohabitation, sont des espèces du second genre. Le mot *partage* a un double sens : 1° sens propre, *lotissement;* 2° sens figuré, *acte juridique.* Comme il a pour but de substituer des droits *réels* exclusifs à des droits *réels* de communauté, il n'est donc pas *déclaratif*, mais bien *translatif* de propriété; c'est une variété d'échange. La fiction de déclarativité de propriété de l'art. 883 C. c. a une origine historique et fiscale; on l'a inventée pour éluder les droits de mutation et de transfert de propriété dus aux seigneurs ou au fisc. Il ne faut donc pas étendre cet article, mais on doit le restreindre à ce qu'il présente d'utile, à savoir, une base à la résolution des droits acquis par les tiers sur les biens en commun, tant que la transmission des droits réels ne se fera pas au grand jour; la réforme hypothécaire permettra peut-être bientôt de revenir à la vérité des principes.

Telle nous a paru être l'idée capitale du livre de M. Tillard, ouvrage qui, par sa forme étrange, rappelle les thèses allemandes, dont il emprunte par trop la terminologie et la subtilité d'analyse. Il est, du reste, loin de notre

pensée de méconnaître le mérite de cette *Étude expérimentale d'analyse juridique*, que nous ne pouvons discuter ici. Quant à la partie historique, elle a été traitée trop superficiellement par l'auteur pour que nous croyions qu'il y attache une bien grande importance. Les matériaux sur cette grave question ne manquent cependant pas entre Justinien et Loysel, et les admirateurs du regrettable M. Championnière ne devraient pas oublier que l'Allemagne lui reproche avec raison de s'être beaucoup trop servi des ouvrages de seconde main. (Es ist nicht viel mehr als eine blosse Compilation der lehnrechtlichen Werke aus der zweiten Hälfte des 18. Jahrhunderts mit vorzüglicher Benutzung von Guyot, Henrion de Pansey. u. a.)

ADOLPHE TARDIF.

LIVRES NOUVEAUX.

Juillet — Août 1851.

— Litterarhistorisches Lesebuch. Leçons de littérature universelle, contenant des extraits des ouvrages littéraires les plus importants de tous les peuples et de tous les temps, en traductions allemandes, par Georges Weber, t. 1. 2. Leipsic, Engelmann, 1851. in-8° de 442 p. à 3 francs le volume.

L'ouvrage entier aura 5 volumes. Le 1er volume contient la littérature classique; le 2e celle du moyen âge.

—Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la bibliothèque de Douai, par H. R. Duthillœul, bibliothécaire; suivi d'une notice sur les mss. de cette bibliothèque, relatifs à la législation et à la jurisprudence, par M. le conseiller Tailliard. In-8° de 45 feuilles 1/2. Imp. de Ceret-Carpentier, à Douai (1846.)

— Catalogus codicum orientalium bibliothecæ academicæ Lugduno-Batavæ, auctore Dozy. Vol. 1. Lugd. Batav. Brill. 1851. XXXVI et 367 p. gr. in-8°, (12 fr.)

— Bilder und Schriftzüge. — Images et caractères tirés des mss. irlandais des bibliothèques suisses, par Fd. Keller. Zürico (Meyer et Zeller.) 1851. 40 p. avec 13 pl., gr. in-4° (7 fr.)

Journal de la Société des antiquaires de Berne, t. VII, livr. 3.

— Recollections of sciences and institutions. — Souvenirs scientifiques et politiques de l'Italie et de l'Orient, par Jos. Beldam. 2 vol. Lond. 1851. 50 feuil. gr. in-8° (22 fr.)

—Études historiques. De la propriété pendant l'époque féodale, par M. J.-B. Lescarret, avocat. Imp. de Balarac jeune à Bordeaux. In-8° de 7 f. (2 fr. 50 c.)

— Deux Couvents au moyen âge, ou l'Abbaye de Saint-Gildas et le Paraclet, au temps d'Abélard et d'Héloïse, par Paul Tiby. In-12 de 8 f. 2/3. Imp. de Crapelet, à Paris. A Paris, chez Techener (3 fr. 50 c.)

— Sur un billet d'indulgences délivré au XIIIe siècle par l'abbaye

d'Ardennes à ses bienfaiteurs, par M. A. Charma. In-8° de 2 f. 1/4, plus un fac-simile. Imp. d'Hardel à Caen. A Paris, chez Hachette 1850 (1 f. 50 c.)

Extrait des Mém. de la Soc des antiquaires de Normandie.

— Recherches sur la vie et les travaux de quelques imprimeurs belges, établis à l'étranger pendant les XV et XVIe siècles, par P. C. van der Meersch. N° 4 à 10. Gand, 1846 à 1850, gr. in-8°.

— Histoire de la littérature en France, depuis la conquête des Gaules par César jusqu'à nos jours, par L. L. Buron, prof. de belles lettres. In-8° de 38 f. 1/2. Imp. de Crété à Corbeil. — A Paris et à Lyon, chez Périsse frères. (7 fr.)

— Essai sur Amyot et les traducteurs français au XVIe siècle, précédé d'un éloge d'Amyot qui a obtenu l'accessit du prix d'éloquence décerné par l'Académie française, dans sa séance du 5 juillet 1849, par Auguste de Blignières. In-8° de 29 f. 3/4. Imp. de Crapelet à Paris. — A Paris, chez Durand. (7 fr.)

— Études sur les sermons de Bossuet, d'après les manuscrits. Thèse présentée à la Fac. des lettres de Paris, par l'abbé Victor Vaillant. In-8° de 17 feuilles, plus 3 tableaux. Impr. de Plon, à Paris. — A Paris, chez Plon.

—Notice sur l'hôtel Coligny, rue des Fossés Saint-Germain l'Auxerrois, 14. In-8° d'une demi-feuille. Impr. de Maulde, à Paris.

—Cest le compte de l'euvre de l'Église de Troyes faiz et renduz par Guy de Verdun et Pierre Darbois le petit, chanoines et proviseurs de la dite euvre, des le dimenche apres la feste de la Magdelene, etc. In-8° de 5 f. Impr. de Caffé, à Troyes.

Comptes de la cathédrale de Troyes, 1375—1385. L'avertissement est signé : J.-F. Gadan. Le faux-titre porte : Collection du bibliophile troyen, II. Cet écrit a été tiré à 100 exemplaires, numérotés à l'impression, et signés : Gadan.

— Les chroniques de l'Ardenne et des Woëpres, ou Revue et examen des traditions locales antérieures au XIe siècle, pour servir à l'histoire de l'ancien comté de Chiny, par M. Jeantin, président du tribunal civil de Montmédy, etc. T. I. in-8° de 40 f 1/4, plus 10 lith. Imp. et libr. de madame veuve Raybois, à Nanci. A Paris, chez Maison.

Il y aura 2 volumes de chroniques, 3 volumes d'histoire de l'ancien comté de Chiny. Prix du volume, 6 fr.

— Notice historique sur Benoitevaux, par l'abbé R. A. Bouillevaux, curé de Perthes, etc. In-8° de 4 f. 1/4. Impr. et libr. de Cavaniol à Chaumont.

Abbaye de filles de l'ordre de Citeaux, dans l'ancien diocèse de Toul.

— L'Alsace ancienne et moderne, ou Dictionnaire géographique, historique et statistique du Haut et Bas-Rhin, par Jacques Baquol. 2e éd. In-8° de 35 f. 1/2. Imp. de Silbermann, à Strasbourg. Prix, avec les cartes départementales, 11 fr. Sans les cartes, 9 fr.

— Notice historique sur la milice amiénoise, par A. Janvier, officier de

la garde nationale d'Amiens. In-8° de 4 f. 3/4. Impr. de Duval à Amiens.

— Notice sur quelques anciens coins monétaires qui existaient à l'échevinage d'Abbeville, suivie de l'indication des principales monnaies du Ponthieu, par E. Demarsy. In-8° de 4 f. Imp. de Jeunet, à Abbeville.

— Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge, par Léopold Deslisle. In-8° de 51 f. 1/4. Imp. d'Hérissey, à Évreux.

Ouvrage couronné et publié par la Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, et qui a obtenu le grand prix Gobert.

CHRONIQUE.

Novembre — Décembre 1851.

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, M. de Pongerville, membre de l'Académie française, et conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève, a été nommé conservateur adjoint à la bibliothèque Nationale (département des imprimés), en remplacement de feu M. Dupaty.

— Par un autre arrêté du même ministre, notre confrère M. Cucheval-Clarigny, bibliothécaire de l'École normale, a été nommé conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève en remplacement de M. de Pongerville.

— Dans le tome précédent (p. 391) nous avons fait connaître les sujets de prix fort intéressants, proposés pour 1852 par la Société des antiquaires de Picardie. Cette Société annonce qu'elle décernera, dans sa séance publique de 1853, une médaille d'or de la valeur de 300 francs au meilleur mémoire sur le sujet suivant : « Signaler et décrire les constructions civiles « renfermées dans la circonscription d'un ou de plusieurs arrondissements « de l'ancienne Picardie, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du « dix-huitième siècle. » Dans la même séance, la Société décernera une médaille d'or de la valeur de 200 francs à l'auteur de la meilleure collection de dessins, cartes et plans, publiés ou inédits, concernant les monuments de l'ancienne Picardie. — Envoyer les mémoires avant le 1er juin 1853.

— La Société des sciences, des lettres et des arts du Hainaut a mis au concours les sujets historiques et philologiques ci-après : 1° fastes militaires du Hainaut ; 2° biographie des Tournaisiens célèbres ; 3° histoire de la ville de Charleroi ; 4° glossaire étymologique des patois du Hainaut actuel, précédé d'une dissertation sur leur histoire. Au nombre des sujets proposés se trouve aussi l'éloge d'un savant contemporain que la Belgique a récemment perdu, celui de M. de Reiffenberg. — Envoyer les mémoires avant le 31 décembre 1852, au secrétaire perpétuel, à Mons.

FRAGMENT D'HOMÉLIE

EN LANGUE CELTIQUE.

Le nord de la France a fourni, dans ces dernières années, les monuments les plus curieux des langues vulgaires parlées au moyen âge. A Valenciennes, on a retrouvé le chant de victoire de Louis le Germanique, la prose de sainte Eulalie [1], le fragment d'homélie sur la prophétie de Jonas [2]; et c'est d'après un manuscrit de la bibliothèque de Cambrai qu'a été publié le texte dont nous donnons aujourd'hui la restitution et la traduction.

Ce ms., qui vient du chapitre métropolitain de Cambrai, porte le n° 619; il est in-f°, sur vélin, à deux colonnes. On lit à la fin la souscription suivante, en capitales et onciales mêlées et enclavées : *Explicit liber Canonum quem Domnus Albericus Episcopus urbis Camaracinsium et Atrabatinsium fieri rogavit. Deo gratias. Amen.* Albéric occupa les siéges unis de Cambrai et d'Arras de 763 à 790; les canons contenus dans ce volume sont ceux du concile tenu en Irlande vers 684 [3].

« Au milieu du volume, » dit M. Leglay, auquel nous empruntons ces détails [4], « dans un chapitre intitulé *de Bonis non* « *recipiendis,* on trouve une espèce d'exhortation en langue vul- « gaire du temps..... Si ces phrases sont de l'ancien irlandais, « on ne conçoit pas trop pourquoi Albéric aurait conservé ce « langage étranger dans une allocution destinée aux peuples « francs dont il avait la direction. Ne serait-ce pas plutôt la

1. J. W. Willems, Elnonensia. Gand, 1837; 2e éd., 1845.
2. Voy. Bibl. de l'École des Chartes, troisième série, t. II, p. 382.
3. Cf. d'Achery, Spic. 2e éd., I, 492. — Martène, Thes. nov., IV, 1.
4. Catalogue descriptif et raisonné des mss. de la Bibl. de Cambrai, 1831, p. 122.

langue celtique, qu'on parlait en France et dans les îles Britanniques avant que la langue romane se fût formée de la corruption du latin mêlé avec les idiomes indigènes? »

M. Leglay oubliait, en écrivant ces lignes, que l'ancienne langue irlandaise, erse, scotique ou calédonienne, n'est autre que le celtique le plus pur, le mieux conservé; cette branche gaélique, comme on l'appelle encore, a subi, grâce à sa position géographique, bien moins d'altérations que la branche kimrique (welsh ou gallois et bas-breton).

Ce texte (sorte de paraphrase du ch. IX, verset 23, de S. Luc) a également attiré l'attention de M. Bethmann, qui l'a publié dans son catalogue des mss. de Cambrai [1], mais sans oser même déterminer la famille de langues à laquelle il peut être rapporté.

On ne doit pas cependant hésiter à y reconnaître la langue celtique, et le recueil de canons où il se trouve peut faire conjecturer *à priori* qu'il appartient au rameau irlandais ou scotique. Dans cette conviction, nous avons soumis le texte donné par M. Bethmann à M. J. Miley, supérieur du séminaire des Irlandais [2], qui, avec une obligeance et une amabilité dont nous ne saurions trop lui témoigner notre reconnaissance, a bien voulu l'examiner lui-même, l'envoyer à ses amis d'Irlande, et bientôt mettre à notre disposition une restitution et une interprétation complète, due à l'érudition de M. Eugène Curry de Dublin [3]. Si l'on compare le texte de M. Bethmann avec le texte restitué par M. Eugène Curry, on sera frappé de la sagacité et de la science profonde dont il a fallu faire preuve pour rétablir un texte aussi défiguré. « Je n'ai jamais rien vu de plus « inexactement copié, » écrit M. Curry, « j'espère cependant, « à force de patience, avoir rétabli ce texte dans sa forme pri- « mitive, à l'exception de quelques mots peut-être, en conser- « vant scrupuleusement l'ancienne orthographe, fort irrégulière. « Je ne doute point qu'il ne remonte au moins au temps d'Albé- « ric; peut-être même remonte-t-il plus haut. Il a été évidem- « ment écrit par un clerc sachant bien la langue scotique, et non « par un scribe ordinaire. Je connaissais déjà ce fragment, que

1. Archiv der Ges. für ält. deutsche Geschichtskunde, her. von Pertz, t. VIII, p. 432.

2. M. John Miley est l'auteur d'une Histoire des États du Pape, traduite tout récemment de l'anglais par M. Ch. Ouin-Lacroix.

3. Un de nos amis, M. Eugène Lecocq, professeur au collége de Dinan, était arrivé de son côté à interpréter quelques phrases à l'aide du bas-breton.

« j'avais vu dans le *Cooper's Supplement*, Appendice A, p. 44. « Bien que ce dernier texte ait la prétention d'être un *fac-simile*, « il n'est guère meilleur que celui de M. Bethmann. J'ai ajouté « quelques mots d'après Cooper, et souligné ceux dont je n'é- « tais pas bien sûr [1]. »

C'est depuis peu d'années seulement qu'on est parvenu, en Irlande, à reconstituer complétement cette ancienne langue, dont la connaissance approfondie devra être désormais le point de départ des études celtiques. Les textes sont, en effet, assez nombreux : une note qu'a bien voulu nous remettre M. Miley nous apprend qu'il y a à Dublin des mss. des sixième, septième et huitième siècles; on en trouve aussi dans les grandes bibliothèques d'Angleterre et du continent, mais leur importance a été méconnue jusqu'à présent, et on les a attribués invariablement aux Anglo-Saxons [2]. L'Irlande a donc conservé en dépôt la plus ancienne langue qu'aient parlée nos pères : elle a fait plus, elle en a retrouvé le secret et acquitté ainsi sa dette de reconnaissance envers un pays qui a toujours compati à ses infortunes, et semble conserver encore, après tant de siècles, un vague souvenir d'une lointaine communauté d'origines.

M. Leglay, avons-nous vu plus haut, semble supposer que notre texte est un fragment de sermon prêché en France;

1. Nous avons mis les uns en note, et fait *intervaller* les autres.

2. « En voici un exemple frappant, nous dit M. J. Miley, dans l'histoire d'un célèbre ms. volé à la Bibliothèque royale par Jean Aymon, et maintenant au *British Museum*. Le P. Simon parle de ce ms. en ces termes :

« On trouve dans la Bibliothèque du roi un beau manuscrit latin des quatre « Évangiles, écrit, il y a pour le moins 800 ans, *en vieux caractères saxons*. « Le copiste qui était un moine bénédictin, prend le nom de *Dom Albrigte*, et il « ajoute à la fin de son exemplaire plusieurs lignes *en langage saxon*. Outre le texte « des Évangiles, cet exemplaire contient de petites gloses interlinéaires en latin sur « certains mots, avec quelques notes marginales..... Ces notes, dont il y en a « quelques-unes fort impertinentes et qui sont apparemment du compilateur, « viennent de deux mains; car les unes sont en caractères saxons, et les autres en « caractères latins; celles-ci sont beaucoup plus récentes. (Bibl. critique par « M. de Sainjore, I, p. 271—5. Paris, 1708.) »

« Or rien n'est plus inexact que cette opinion émise avec tant de confiance par le P. Simon, d'après Mabillon, Muratori et autres. On trouve en effet mentionné dans le ms. lui-même en *irlandais*, et non pas en *anglo-saxon* : 1° le véritable nom du copiste (Mael Brigid O'Maeluanaigh); 2° le lieu de sa résidence (Armagh); 3° son âge (28 ans); 4° l'année dans laquelle il écrivait (1138). — Les erreurs de ce genre sont nombreuses. »

sans doute il arriva vers cette époque une assez grande quantité d'Irlandais et d'Écossais, mais il est douteux qu'ils se soient trouvés assez nombreux pour qu'on ait songé à leur adresser des instructions dans leur langue. Il n'est guère plus vraisemblable que l'ancien celtique fût encore compris du peuple de Cambrai ou d'Arras. On peut supposer avec beaucoup plus de fondement que ce texte a pour toute raison d'être la fantaisie ou le caprice de l'écrivain qui s'est complu à remplir un blanc du manuscrit par un souvenir de sa langue originaire.

Nous remarquerons toutefois que la langue celtique ne disparut pas aussi vite ni aussi complétement qu'on le suppose en général. Elle existait encore dans le centre de la Gaule au temps de Sidoine Apollinaire[1]; et, dans plusieurs mss. de la Loi salique, on retrouve un certain nombre de mots qui semblent avoir une origine celtique [2]. On pourrait donc supposer peut-être qu'au huitième siècle, au nord de la Gaule surtout, une homélie écrite dans cette langue n'était pas encore complétement inintelligible.

Nous n'avons pas de remarques à faire sur un texte qui n'aurait pu être commenté avec fruit que par celui-là même qui l'a si habilement restitué; mais tout le monde y retrouvera avec nous de nouvelles preuves d'un fait déjà hors de doute, à savoir, la grande affinité du celtique et du latin. (Ex. : *cach*, quisque (*chaque*); — *cruiche*, crucis; — *pecthu*, peccatum; — *coirp*, corpus; — *anme*, anima; — *sechethar*, sequi; — *martre*, martyrium; — *samlith*, similis; — *membuir*, membrum; — *apostol*, apostolus; — *De*, Deus; — *lobre*, *laubair*, labor; — *tre*, tres; — *cippe*, cippus; — *loch*, locatio; — *chenele*, genera; — *charis* (aimer) cf. charitas; — *in tan*, in tantum; — *chuis*, crus; — *rechto*, rectum; — *nos*, nos; — *ippennennit*, in pœnitentiam; etc., etc.)

1. « Celtici sermonis squama. » Epist. 3, lib. 3. — Acta SS. ord. s. Ben., sec. III, p. II, p. 258. Vit. S. Columban. Acta SS., sec. II, p. 17.

2. V., sur cette question, Leo, die Malbergische Glosse. Halle, 1842, et ses adversaires : Clement, die Lex Salica und die Textglossen... germanisch, nicht celtisch. Manheim, 1843. — Éd. Du Meril, Mémoire sur la langue des gloses malbergiques, 1843; dans les Mélanges archéologiques et littéraires, Paris, 1848. — Enfin, Waitz, das alte Recht der Salischen Franken, p. 26 et s., et Müllenhoff, die Sprache der Lex Salica.

Parmi les travaux les plus récents, on peut encore citer les études celtiques de M. Körner, 1849; — Keferstein, Ansichten über die Keltischen Alterthümer; — The literature of the Kimry, London, 1849; — Die Gallische Sprache..... Karlsruhe, 1851.

Nous avons cru devoir mettre à la fois, sous les yeux de nos lecteurs, le texte publié par M. Bethmann (col. A), la restitution et l'interprétation littérale de M. Eugène Curry (B, C), et enfin la traduction française (D). Il nous a paru inutile de nous astreindre, pour cette traduction, à une exactitude scrupuleuse, que le génie de notre langue comporte beaucoup moins que le génie de la langue anglaise; des chiffres de renvoi facilitent d'ailleurs la comparaison des textes.

A

In nomine Dei summi. Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem suam et sequatur me [1]. Insce inso asber arfeda Ihû fricach noein dince ne. ludo me [2] arenindur be analchi ood. ocu sapetthu et [3] ocus aratinola. soalchi [4]. ocus arenairema. futhu. ocus airde cruche archrist ceinbes ichomus coirp ocus anme [5] aires exhethar sclictu arfedot indag nimrathib [6] isaireas-

B

In nomine Dei summi. Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem suam et sequatur me. [1] Insce inso asber ar Feda Isu Christ fri cach noein din cenel ndoine, [2] aire nindurbe a nalchi uile ocus a pecthu; [3] ocus ara tinola soalchi; [4] ocus aire naireme futhu ocus airde cruiche ar Christ cein bes i chomus coirp ocus anme; [5] aire sechethar slichtu ar Fedot i ndagh gnimrathib. [6] Is aire asber : *si*

C

In nomine Dei summi. Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem suam et sequatur me. [1] These are words which our Lord Jesus Christ speaks to every one of the human race, [2] that they banish all their vices and sins; [3] and that they accumulate virtues; [4] and that they take upon them the form and the sign of the cross, for Christ's sake, while yet they have power of body and soul; [5] that they may follow in the track of our Lord in good deeds. [6] It

D

In nomine Dei summi. Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem suam et sequatur me. [1] Ce sont les paroles que N. S. J. C. adresse à chacun de nous, pour nous inviter [2] à renoncer au vice et au péché [3], à nous enrichir de vertus, [4] à porter la croix pour l'amour de lui, tandis que notre âme est unie à notre corps; [5] enfin à suivre par nos bonnes actions les traces de notre Divin maître. [6] Jésus-Christ dit en effet : *Si*

ber. *Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, et tollet crucem suam* ocuisticsath achruich. *et sequatur me* [7] ocuisnum sichethre iseear ndiltuth dunn. fanissin mani cornetsam de artolaib [8] ocuis mafristossam de arpethib [9] issiticsâl archruche duun furnn. maar foim am ammmt (?). [10] ocus martri ocus coicrath archrust [11] amcul assindber alaile et no *crux*, cippe, *a cruciatu dicitur, et duobus modis crucem Domini bailamus, cum aut per abstinentiam carnem efficiamus, aut per compassionem proximi necessitatem illius nostram esse putamus. Qui*

quis vult post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem suam, ocuss ticsath a chruich, *et sequatur me;* [7] ocuss nim sechethreise e ar ndiultadb dunn fan nisin, mani cometsam de ar tolaib, [8] ocuss mani frisscossam de ar pecthib. [9] Issi ticsal ar cruche dunn furnn, ma arfoimam dammint [10] ocus martri, ocus cach saeth ar Christ; [11] amail as indber alaile ecno : *Crux*, cippe, *a cruciatu dicitur; duobus modis crucem Domini bailamus, cum aut per abstinentiam carnem efficiamus, aut, per compassionem proximi, necessitatem illius nostram esse putamus; qui enim*

is therefore that he says : *Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem suam*, and let him take up his cross, *et sequatur me;* [7] and we follow him not if we refuse so to do, — if we watch not our passions, [8] and if we guard not against our sins. [9] It is taking our cross upon us, if we submit to condemnation, [10] and martyrdom, and all afflictions for Christ's sake; [11] as a certain wise man says : *Crux*, of torture, *a cruciatu dicitur; duobus modis crucem Domini bajulamus, cum aut per abstinentiam carnem afficiamus, aut, per compassionem proximi, necessitatem illius nostram esse puta-*

quis vult post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem suam, qu'il prenne sa croix, *et sequatur me*. [7] Or nous ne le suivons pas, si nous refusons d'obéir à ce précepte, si nous ne veillons pas sur nos passions, [8] si nous ne résistons pas aux tentations. [9] Nous prenons au contraire notre croix, quand nous acceptons les condamnations, [10] les afflictions, le martyre pour l'amour du Christ. [11] Comme le dit un sage: *Crux*, de torture, *a cruciatu dicitur : duobus modis crucem Domini bajulamus cum aut per abstinentiam carnem afficiamus, aut, per compassionem proximi, necessitatem illius nostram esse putamus; qui enim*

enim dolorem exibet in aliena necessitate, crucem portat in mente 12 ocus arbeir daniu ind apostol *flete cum flentibus g. c. g. Si patiatur unum m. c. o. membra* 13 airisse abees mabeth. nagalas becfor corp duini magorith loch cit 14 mechuis nui nelaim nuim emeraib fogeir anggalar inuile corp 15 issamlith iscomadas duun chanisin fogera cach nerñ oire nundem membur uili dudeanach cessuth ocus na cular 16 bess fairech omnes sam amail assind. beir aṗ *quis scandalizatur*

dolorem exibet in aliena necessitate, crucem portat in mente (1); 12 ocus asber, danin, ind Apstol: *Flete cum flentibus, gaudete cum gaudentibus; si patiatur unum membrum, compatientur omnia membra.* 13 Ar, isse a bes, ma beth nach galar bec for corp duini, ma go rith loch, cidh, 14 ine chuis, nu ine laim, nu ine meraib, fogeir anggalar in uile chorp. 15 Is samlith is comadus dunn, cheana sin, fogera cach naen ornan oire deni membuir uilidudea, nach cessuth ocus nach galar 16 bess foire chomnessam, amail ass indbeir Apostol: *Quis scandalizatur et*

mus; qui enim dolorem exibet in aliena necessitate, crucem portat in mente (1); 12 and, too, the Aposle says: *Flete cum flentibus, gaudete cum gaudentibus; si patiatur unum membrum, compatientur omnia membra.* 13 For, the custom is, if there be any disease upon a person's body, if it takes location, say 14, in his leg, or in his arm, or in his fingers, the whole body participates in the disease. 15 It is in the same way it becomes us to do likewise: let every joint of the whole of the members take to itself every torment and every disease 16 that shall be upon every neighbour as the Apostle says: *Quis scan-*

dolorem exibet in aliena necessitate, crucem portat in mente (1), 12 et l'Apôtre dit aussi: *Flete cum flentibus, gaudete cum gaudentibus; si patiatur unum membrum, compatientur omnia membra.* 13 Lorsqu'on éprouve une douleur dans une partie du corps, qu'elle ait son siége 14 à la jambe, au bras, ou aux doigts, le corps tout entier souffre de cette douleur. 15 C'est ainsi que nous devons agir: Chacun des membres du grand corps humain doit prendre part aux douleurs, aux peines 16 qui affligent son voisin, comme le dit l'Apôtre: *Quis scandalizatur*

(1) *Ut P[illegible]: Portate [illegible] nestra [illegible] sic adimplebitis legem Christ[illegible]*

et ego non uror? quis infirmatur et ego non infirmor? 17 nifil huidea aut rubert ind. noeb. apostol. inso ombub ade sence 18 bacalar dogadar caich bafrithor gondofrithor gon chaich balobredo lobre chahic 19 issamlith hiscomadas ducach omonni 20 aure coicsa fricach inceseth ocus incedomme tu ocus in aelobri 21 adciam isnaib inscib scoeulis indaecni ascenel cruche. adrimther incoicsath filus 22 trechelenae martredaneu 23 adrimiter arcruich duduiniu madesgre baan martre ocus glas martre ocus derc martre 24 issi inbañ martre

ego non uror? quis infirmatur et ego non infirmor? 17 In fuilhuidea autrubert ind noeb Apostol inso o imdud a Deserce : 18 Ba galar do galar chaich; ba frithorgon do frithorgon chaich; ba lobre do lobre chaich. 19 Is samlith is comadas du cach oin doini 20 aire coicsa fri cach in cech saeth, ocus in cech dommetu, ocus in cech lobri. 21 Adciam is naib inscib scoelius ind ecni, as cenel cruche adrimther in cach saeth filus (na) 22 tre chenele martre, daneu, 23 adrimther, ma des geb ban martre, ocus glas martre, ocus derc martre. 24 Issi

dalizatur et ego non uror? quis infirmatur et ego non infirmor? 17 What the holy Apostle says here in the abundance of his God-loving (charity) is : 18 He was diseased of the disease of others; he was slain of the slaying of others; he laboured of the labour of others. 14 In the same way does it become every person 20 that he participate secretly with every one in every sikness, and in every privation of food, and in every labour. 21 We see in the words which the wise man unfolds that every affliction in the 22 three kinds of martyrdom is accounted a cross. It is so 23 accounted if one receives white martyrdom, or grey martyrdom, or red martyrdom. 24 The white

et ego non uror, quis infirmatur et ego non infirmor. 17 Ces paroles que prononce le saint apôtre dans l'élan de sa charité reviennent à dire : 18 Je souffre des souffrances des autres, je m'afflige de leurs afflictions, je me fatigue de leurs fatigues. 19 C'est ainsi que chaque homme doit compatir dans son cœur à toutes les maladies, à toutes les privations, à tous les labeurs de ses frères. 21 Le sage dont nous avons rapporté les paroles, nous apprend aussi que toute affliction qui rentre dans l'un des 22 trois genres de martyre, peut être regardée comme une croix, 23 que ce soit le martyre blanc, le martyre gris ou le martyre rouge. 24 On souffre le martyre blanc

duduiniu. in tain scaras ardea fricach reet cacis [25] certice sa aini naliaibir noco [26] issi indglas martredo intum scaras friathola leolces [27] sas saithor ippennit ocus aithrigi [28] issi inderc martredo foditu chruche ocus diorcne archrist amculton dech omnuch uir dundaib abstolaib oc ingrimmim in nacloen [29] ocuis oc force tul recto dee congaibetar innatrech enel martre so issnib colnidib [30] tuthegot duguthrigiscarde friatola ceste saithu tuesmot afuil maini ocuis ilaubuir archrist [31] filus da-

in ban martre du duinin, in tan scaras ar Dea fri cech reet charis, [25] ce rui cesa a indaibri choco. [26] Issi ind glas martre do, in tan scaras fri a thola le eolches, [27] ocus saithos ippenennit ocus aithrighi. [28] Issi in derc martre do, foditu cruche ocus diorcne ar Christ, amail, duo, do choemnuchuir dundaib Apstolaib oc ingrimmim ina cloen [29] ocus oc forcetul rechto Dee; congaibetur in a tre chenele martre so issnib colnidib. [30] T a t h e go dagh aithrighi; scarde fri tola; cesta ocus saethu du e s m o t a fudmaim ocus i laubair ar Christ; [31] filus,

martyrdom to a person is, when he parts for God's sake with every thing which he loves; [25] though the afflictions of poverty may reach him. [26] The grey martyrdom is, when one parts with his passions in sorrow [27] and advances to penance and repentance. [28] The red martyrdom to him is to suffer crucifixion and slaying for Christ's sake, such, now, as the Apostles attained to, while extirpating vices [29] and promulgating the law of God: so that they received these three kinds of martyrdom in the bodies. [30] To advance to true repentance; to separate from the passions; to bear torments and afflictions in suffering and in labour for Christ's sake; [31] these, now, are

quand on renonce pour l'amour de Dieu à ce que l'on aime, [25] quoique on doive endurer les privations de la pauvreté. [26] On souffre le martyre gris quand on renonce à ses passions [27] pour se repentir, et faire pénitence. [28] Le martyre rouge consiste à souffrir les supplices et la mort pour l'amour du Christ, comme les Apôtres qui voulaient à la fois déraciner le vice, [29] et promulguer la loi de Dieu, de sorte qu'ils souffrirent ces trois genres de martyre. [30] Se repentir sincèrement de ses fautes; renoncer à ses passions; supporter les tourments, les afflictions, les fatigues pour l'amour du Christ, [31] voilà ce que com-

neu trecenele martre attalogmara leder [32] aranetat hami fochrici manos comalnna mar. *Castitas in juventute. continentia in habundantia.* — DE MUNERIBUS PERVERTENTIBUS, etc.

danen, tre chenele martre atta logmara le De; [32] ara netatham i fochrici, manos comalnamar. *Castitas in juventute, continentia in habundantia.*

(contained) in the three kinds of martyrdom, which are precious before God; [32]and the rewards of which we shall receive, if we have fulfilled them. *Castitas in juventute, continentia in abundantia.*

prennent les trois genres de martyre, tous précieux devant Dieu, [32] qui nous récompensera si nous avons su les souffrir. *Castitas in juventute, continentia in abundantia.*

ADOLPHE TARDIF.

DE

LA NÉGATION

DANS LES LANGUES ROMANES

DU MIDI ET DU NORD DE LA FRANCE [1].

DEUXIÈME PARTIE.

DES SUPPLÉMENTS DE LA NÉGATION.

CHAPITRE I.

Des négations explétives ou artificielles.

Après avoir examiné la négation en elle-même, dans la première partie de ce travail, nous allons traiter, dans la seconde, de certains artifices de langage qu'on a employés de tout temps, selon nous, mais surtout au moyen âge, pour affirmer ou pour nier avec plus d'énergie. Pour affirmer ou pour nier, disons-nous, bien qu'au fond ce soit tout un, car la négation n'est qu'une forme de l'affirmation : nier, c'est affirmer qu'une chose n'est pas.

L'emploi de ces moyens artificiels, de ces suppléments de l'affirmation ou de la négation, tient à la nature même de l'homme, qui veut être cru, soit qu'il dise la vérité, soit qu'il la dissimule, et plus encore peut-être dans ce dernier cas que dans le premier. Il n'est probablement pas de langue où l'affirmation, quand elle a une certaine importance, ne soit placée

1. Voyez t. II, p. 131 et 441.

sous le patronage de quelque divinité, ou pour le moins de quelque demi-dieu, de quelque saint. Cette tendance naturelle a eu ses abus, qu'il a fallu réprimer par des mesures sévères, et, de là, l'ordonnance de saint Louis contre les blasphémateurs.

A côté de l'invocation ou du serment, il est un autre moyen plus innocent, et non moins fréquemment employé pour affirmer ou nier d'une manière énergique : c'est la comparaison, qu'il importe beaucoup d'étudier pour compléter notre théorie de la négation.

Lorsqu'on a recours à cette figure pour nier plus fortement, on compare l'objet même de la négation, qui est le premier terme de la comparaison, avec un second terme, qui est un objet d'une valeur nulle ou très-minime. Exemples :

> Tua magnifica verba, neque istas tuas magnas minas
> *Non pluris* facio, *quam ancillam meam*, quæ latrinam lavat.
> (PLAUTE, *Curc.*, IV, 4, 23.)

> Mon amy, la coustume est telle,
> Qui n'a argent, l'on n'en tient compte
> *Nem plus que d'une vieille pelle.*
> (*Dialogue du Mondain*, cité par Roquefort, *Gloss.*, II, p. 232.)

Dans ces exemples, qu'il serait facile de multiplier, la figure est entière ; elle n'est point voilée par l'ellipse. Le tour est primitif ; aussi est-ce celui qui revient le moins souvent. De même que la rapidité de la prononciation fait perdre à un mot une ou plusieurs lettres, de même le besoin de courir au but, dans l'expression de la pensée, fait supprimer des stations intermédiaires, si l'on peut dire. Voilà pourquoi la comparaison auxiliaire de la négation est devenue de bonne heure, et est demeurée le plus souvent elliptique, comme dans les nombreux exemples rapportés ci-après. L'ellipse, dans ce cas, fait disparaître le signe du rapport entre les deux termes de la comparaison.

Le second de ces termes a été appelé, par M. Raynouard, *négation explétive ;* d'autres l'ont appelé *négation artificielle.* Qu'on choisisse entre ces deux noms ou qu'on les adopte l'un et l'autre, peu importe; qu'on sache bien seulement qu'ils sont tous deux inexacts. La négation, en effet, ne se trouve à aucun degré, ni faible ni forte, dans les mots qui lui servent de supplément ou de complément ; et la preuve, c'est que ces mots,

d'une valeur invariablement positive, servent aussi bien à affirmer qu'à nier. Il se peut qu'on les ait employés plus souvent à ce dernier usage; mais ce n'est là qu'une pratique qui n'infirme en rien la théorie.

Chez les Grecs, le terme de comparaison habituel paraît avoir été le mot γρύ, auquel on attribue divers sens : c'était, selon les uns, une onomatopée qui imitait le grognement du cochon. Selon d'autres, γρύ était le nom d'une petite monnaie, ou désignait la poussière qui s'amasse sous l'ongle et le noircit [1]. Οὐδὲ γρύ, pas même gry, rien.

Les Latins avaient adopté, pour le même usage, les substantifs *floccus*, un flocon de laine; *naucus*, probablement un zeste de noix; *pilus*, un cheveu, etc. D'où les locutions proverbiales *non flocci, non nauci*, etc., *facere, pendere* ou *habere*, faire d'une chose moins de cas que d'un flocon de laine ou d'un zeste de noix, n'en tenir aucun compte [2].

> Cæterum qui sis, qui non sis, *floccum non* interduim.
> (PLAUTE, *Trinumus*, IV, 2, 152.)

> Qui homo timidus erit in rebus dubiis, *non nauci* erit.
> Atque equidem quid id esse dicam verbum *nauci*, nescio.
> (*Id.*, *Mostell.*, V, 1, 1.)

> Ego enim *ne pilo* quidem minus me amabo.
> (CIC., *Ep. ad Quint. fr.*, II, 16.)

Il faut y ajouter l'expression archaïque *ne hilum*, si familière aux Romains, qu'il en est sorti un substantif composé, *nihilum*, par syncope, *nihil*, *nil*. « *Hilum*, dit Festus, putant esse, quod grano fabæ adhæret.....; hinc dicitur de re minima et nullius pretii. » *Ne hilum*, c'est-à-dire pas même le point noir empreint sur la fève; par conséquent, très-peu de chose, rien. Exemple :

> Sisiphu' versat
> Saxum sudans nitendo, *neque* proficit *hilum*.
> (CIC., *Tuscul.*, I, 5.)

1. Voyez le *Thesaurus* d'Henri Estienne, au mot Γρύ.

2. Si nous en croyons Festus, le mot *hetta* avait donné naissance à une phrase du même genre. Voici le passage : « *Hetta, id est hiatus hominis atque oscitatio. Aliqui dicunt esse pustulam, quæ in coquendo pane solet assurgere. A qua accipimus rem nullius pretii, cum dicimus, Non hetta te facio.* »

L'usage des négations explétives chez les Latins ne s'est point borné à ces façons de parler proverbiales et, pour ainsi dire, *stéréotypées* dans la langue. Il n'est pas rare de rencontrer dans les textes où se retrouvent plus particulièrement les habitudes du langage familier, dans les comédies de Plaute, par exemple, des négations par voie de comparaison, dans lesquelles le second terme est une petite monnaie, une plume, un chiffon ou tout autre objet de peu. Parmi ces négations quelques-unes sont à noter plus spécialement, parce qu'elles semblent être le germe d'expressions très-analogues, en grand usage plus tard dans les langues romanes. On les trouvera plus loin, à côté de ces dernières :

As :

> Cur non exsilium malasque in oras
> Itis? quandoquidem patris rapinæ
> Notæ sunt populo, et nates pilosas,
> Fili, *non* potes *asse* venditare.
> (CATULLE, XXXIII, 5, *in Vibennios.*)

CICCUS, la pellicule qui sépare les grains de la grenade :

> Eluas tu an exungare, *ciccum non* interduim.
> (PLAUTE, *Rudens,* II, 7, 22.)

DUPONDIUS, monnaie valant deux as :

> Vix me teneo, et sum natura caldicerebrius : quum cœpi, matrem meam *dupondii non* facio. (PÉTRONE, ch. 58.)

LIBELL :

> Siquidem, Hercle, etiam supremi promtes thesauros Jovis,
> Tibi *libellam argenti nunquam* credam.
> (PLAUTE, *Pseudolus,* II, 2, 34.)

NUMUS :

> Quoi homini hodie peculi *numus non* est *plumbeus.*
> (*Id.*, *Casina,* II, 3, 40.)

NUX :

> *Non* ego nunc emam vitam tuam *vitiosa nuce.*
> (*Id.*, *Miles gloriosus,* II, 3, 45.)

PLUMA :

> *Pluma haud* interest, patronus, an cliens proprior siet

Homini, quoi nulla in pectore est audacia.
(PLAUTE, *Mostellaria*, II, 1, 60.)

TERUNCIUS (ter, uncia), monnaie de cuivre valant le quart de l'as :

Neque ridiculos jam *terunci* faciunt.
(*Id.*, *Capt.*, III, 1, 17.)

TITIVILLITIUM, brin de fil, charpie :

Non istuc ego verbum emissim *titivillitio*.
(*Id.*, *Casina*, II, 5, 39.)

TRIOBOLUM :

Non ego homo *triboli* sum, nisi ego illi mastigiæ
Exturbo oculos atque denteis !
(*Id.*, *Pœnulus*, I, 2, 168.)

Imo, Hercle, ut scias gaudere me, mihi *triobolum*
Ob eam *ne* duis : condono te.
(*Id.*, *Rudens*, V, 3, 11.)

Les négations explétives ont acquis une extension immense au moyen âge. Français ou Provençaux, nos pères ont épuisé tour à tour tous les substantifs de leur vocabulaire qui, de près ou de loin, pouvaient servir à relever, par une comparaison, la valeur de la particule négative. Ces substantifs étaient puisés à des sources très-diverses : ils représentaient, tantôt des produits de la nature, des plantes, des fruits, des animaux servant à la consommation journalière ; tantôt des objets de première nécessité fabriqués par l'industrie, des monnaies, des ustensiles de toute espèce, mais qui offraient, les uns et les autres, un caractère commun de petitesse, d'insignifiance et de non-valeur. Leur emploi variait naturellement selon l'état, les mœurs et les habitudes de celui qui parlait, qui écrivait ou qui agissait. L'on conçoit que dans un roman de chevalerie, par exemple, ces locutions fussent tirées, le plus souvent, de circonstances ou d'objets relatifs au métier des armes, à l'équipement des chevaliers, etc. Aussi les chansons de gestes et les autres épopées chevaleresques nous offrent-elles à chaque page les mots : gant, botte, éperon, arçon, lorrain, employés comme négations explétives. Dans d'autres pièces qui retracent plus particulièrement des scènes de la vie ordinaire, comme font les fabliaux, nous voyons au contraire abonder des expressions empruntées aux usages ou aux

besoins journaliers de la vie, telles que pain, œuf, ail, pomme, brebis, bouton, bille, denier, besant, maille, etc. (1).

La langue poétique du treizième et du quatorzième siècle fourmille de locutions pareilles. Il y en a même, dans le nombre, de très-singulières, qui, il faut le croire, n'ont été suggérées au poëte que par le besoin de la rime. D'autres, au contraire, sont d'un emploi plus général, et paraissent même avoir passé, à une certaine époque, à l'état de locutions proverbiales.

La question des négations explétives romanes a été déjà succinctement traitée par M. Raynouard (*Gramm. et lexique roman*), par M. le professeur Diez (*Gramm. des langues romanes*, III, p. 935), et par M. Guessard, dans le cours qu'il professe à l'École des chartes. On me permettra de reproduire ici quelques-uns des exemples allégués par mes savants devanciers, en y joignant ceux que je dois à mes propres recherches.

Je commence par l'énumération des diverses monnaies qui ont servi le plus souvent à nier par comparaison :

DENIER. (*Ex. provençal.*)

Et si sai pert Toloza ni Proenza requer,
El fa lobra d'aranha que *no val I diner*.

(Et si, perdant Toulouse ici, il cherche à conquérir la Provence, il fait œuvre d'araignée, car elle ne vaut un denier.)

(*Croisade contre les Albigeois*, v. 5944.)

(*Ex. français.*)

Et respont Nicolas : Ce *ne* pris *I denier*.

(*Roman d'Alexandre*, p. 38.)

De ceux (des commandements d'Amour) que vous devés savoir
Dix en i a, qui bien les nombre,
Mes moult est fox cil qui s'encombre
Des deus qui sunt au darrenier,
Qui *ne* valent *ung faus denier*.

(*Roman de la Rose*, v. 13228.)

.....Clers set plus de cortoisie,

1. Il va sans dire que ces observations ne sont pas des règles absolues. Le récit en vers de la Croisade contre les hérétiques albigeois, ou le roman de Garin le Loherain, par exemple, offrent des exceptions que je note en passant. Dans le premier de ces poëmes, le mot *charbon* est le terme habituel de comparaison. Dans le second, ce sont les mots *angevin* et *parisis* qui servent le plus souvent au même usage, ce qui s'explique aisément par le retour presque perpétuel de la rime ou assonance en *i*.

Et si doit mielz avoir amie
Que escuier ne chevalier :
Ne sevent *vaillant un denier.*
(BARBAZAN, *Fables et Contes*, IV, p. 361.)

Le forestier (li chien) ont adenté,
Et il crie, Constant, aïe,
Por Dieu le filz sainte Marie
Ne me lesse mie mengier,
James *ne* te tondrai *denier.*
(*Id.*, *ibid.*, III, p. 325.)

BESANT. (*Ex. provençal.*)

No pretz *un bezan*
Ni cop d'un aglan
Lo mon ni cels qui i estan.

(Je ne prise un besant ni le coup d'un gland le monde et ceux qui y habitent.) (BERTRAND DE BORN, *Mon chan.*)

(*Ex. français.*)

Ne vous donroie *la monte d'un besant.*
(GARIN LE LOHERAIN, I, p. 125.)

Tout le siége del mont *ne* prise *II besans.*
(*Roman d'Alexandre*, p. 75.)

Ne I *ne* s'enfuiroit *por I mui de besans.*
(*Ibid.*, p. 118.)

MAILLE.

Quant voit Eumenidus por nient se travalle,
Que pour lui *ne* feront *qui vaille une maaille.*
(*Ibid.*, p. 101.)

Fantosme nous va faunoiant
Dist li abbés, seignor, sans faille
*N'*avoit hier ci *vaillant maaille,*
Et or ni pert ne que devant.
(BARBAZAN, *Fables et Contes*, IV, p. 130.)

ANGEVIN.

Ja *n'*i mettroie *vaillant un angevin.*
(GARIN LE LOHERAIN, I, p. 7.)

Desor *ne* prise *un angevin*
Son bien fet ne sa pénitance.
(BARBAZAN, *F. et C.*, IV, p. 128.)

PARISIS.

Je *ne* le prise *vaillant un parisis.*
(GARIN LE LOHERAIN, I, p. 237.)

Li cuens Bernars fu par vertu assis,
Mais il *nes* prise *vaillant deus parisis.*
(*Id.*, II, p. 53.)

POGUES (monnaie du Puy).

No us er prezat *un pogues.*
(Ne vous sera prisé une pougeoise.)
(MARCABRUS, *Ans que.*)

MALGOIRES (denier maguelonnais).

No us avem tort ni colpa valent I *malgoires.*
(Nous ne vous avons fait tort de la valeur d'un (denier) maguelonnais.)
(*Croisade contre les Albigeois*, v. 5020.)

FLORIN.

Ces biens sont tiens à dreite guise;
As autres biens qui sont forains
*N'*as-tu pas *vaillant deux florins.*
(*Roman de la Rose*, v. 5354; variante.)

TARTRE (pièce de monnaie. *Voy.* du Cange, au mot *Tartaron*).

Si l'en ot il en l'arbre escriptes
A son costel letres petites
Dessus la rive en leu de chartre,
Qui *ne* valurent *une tartre.*
(*Ibid.*, v. 13426.)

Négations explétives empruntées aux habitudes ordinaires de la vie, et relatives au costume, etc., etc.

GANT. (*Ex. provençaux.*)

Lenjaria *no* m prez *un guan.*
(Folie ne me prise un gant.)
(GARINS LE BRUN, *Nueg e jorn.*)

No o pretz *un gan.*
(*Croisade contre les Albigeois*, 2092.)

(*Ex. français.*)

Les armes que il porte *ne* li valent *I gant.*
(*Roman d'Alexandre*, p. 121.)

Si tres grand cop li done que *ne* li fait garant
Ne escus ne haubers *la montance d'un gant.*
(*Roman d'Alexandre*, p. 134.)

Botte.

E cil li respondi : *Ne* me pris une *bote*
S'ancois ne vois al branc commencier une note
C'onques encor Bretons ne fist tele en sa rote.
(*Ibid.*, p. 98.)

Soulier.

Chevaus, or et argent leur fist-on présenter,
Mais ainc *n*'en vourent prendre *la monte d'un soulier.*
(*Berte aux grans piés*, p. 9.)

Sole (sans doute, semelle).

Car il *ne* crient nule menace
N'autre coroz vaillant *deux soles.*
(*Roman de Renart*, v. 10026.)

Éperon.

Qu'il nous doint force contre la gent Mahon
Qui Dieu *ne* prise *vaillant un espéron.*
(Garin le Loherain, I, p. 25.)

Par aus *ne* perderai *vallant II esporons.*
(*Roman d'Alexandre*, p. 175.)

Arçon.

Ains se font honte quank'il porent
Si k'andoi de lor escus *n*'orent
L'archon d'une siele montant.
(*Roman du Chev. aux deux épées*, fol. 66 r°, col. 1.)

Lorain (lorum).

As autres bien qui sont forain
N'as-tu vaillant *un vies lorain.*
(*Roman de la Rose*, v. 5354.)

Bouton. (*Ex. provençaux.*)

Quar si ses fe be fasia
Un boto no li valria.
(Car s'il faisait bien sans la foi, cela ne lui vaudrait un bouton.)
(*Breo. d'amor*, cité par Rayn., *L. rom.*)

Ma lo siens fays *nom* peza *un boto.*

(Mais son faix ne me pèse un bouton.)
(GUILLAUME DE S. DIDIER, *Pus fin' amors.*)

(*Ex. français.*)

Si sont andui et amer et felon
Ke li uns l'autre *ne* redoute *un bouton.*
(*Gerart de Viane,* v. 2487. — BEKKER, *Fierabras*, préf., p. 37.)

S'or ne se puet vengier *ne* se prise *un boton.*
(*Roman d'Alexandre*, p. 28.)

Ne prise *deux botons* son sens.
(*Roman de Renart,* I, p. 247.)

Ne me sot respondre *un boton.*
(*Ibid.*, III, p. 51.)

BLIAUT.

Onques la maille dou blanc haubert treslis
Ne li valut *un bliaut de samis.*
(GARIN LE LOHERAIN, II, p. 121.)

CHARBON. (*Ex. provençal.*)

En vos coman a totz en Dieu devezion
Que vos *non* retengatz que valha un *carbon*
De laver de la vila.....
Je vous défends à tous, de la part de Dieu, de retenir la valeur d'un charbon du butin de la ville.....)
(*Croisade contre les Albigeois*, v. 771.)

TAPIS.

Vait férir si grand cop en l'escu d'azur bis
Que li haubers del dos *ne* li vaut *II tapis.*
(*Roman d'Alexandre*, p. 113.)

CHIFFON (*Ex. provençal.*)

Tal que *no* pretz *un' assana.*
(Tels que je ne prise un chiffon.)
(DEUDES DE PRADES, *Belha m'es.*)

FIL DE LAINE. (*Ex. français.*)

Que vos ne troverez des mois
Conte, prince ne chasteleine
Qui vos forface *un fil de leine.*
(*Roman de Renart*, v. 10844.)

Bille.

Mais en vain me travaillerai,
Tout *ne* me vaudrait *une bille.*
(*Roman de la Rose,* v. 9375.)

Par foi *n'*i donroie *une bille*
Ce dit Tibert, en els n'en toi.
(*Roman de Renart,* III, p. 31.)

Clou. (*Ex. provençaux.*)

Que per mil sagramens
*N*ol creiri' hom d'*un clau.*
(Car pour mille serments on ne le croirait d'un clou.)
(P. Vidal, *Ges pel temps.*)

Per qu'entre els pros *non* es prezatz *un clau.*
(Parce qu'entre les preux il n'est prisé un clou.)
(Sordel, *Quanq'ieu.*)

Dé. (*Ex. provençal.*)

Tuit li autre *no* sabo encontra lui *un dat.*
(Tous les autres ne savent en comparaison de lui un dé.)
(*Crois. contre les Albig.,* v. 1328.)

Échasse. (*Voy.* du Cange, au mot *Scaccia.*)

Se or l'en lait mener *ne* se prise *une escace.*
(*Roman d'Alexandre,* p. 171.)

Pipeau.

Ne prisent tresor *deus pipes.*
(*Roman de la Rose,* v. 5070.)

Pain.

Li escus de son col *ne* li valu *un pain.*
(*Rom. d'Alexandre,* p. 164.)

Ne jamès jor ne l'amera,
Ne *ne* le prisera *deus pains.*
(Barbazan, *Fabliaux et Contes,* III, p. 3.)

Œuf (1). (*Ex. provençal.*)

No saup de tracion *un ov.*
(Ne sut de trahison un œuf.)
(Rambaud de Vaqueiras, *Ar vei escur.*)

1. M. Guessard a trouvé, mais sans se rappeler la source, *Non dubito unum ov quin....*

(*Ex. français.*)

Ne prise tot son sens *un œf.*
(*Roman de Renart*, I, p. 206.)

Par derrier *ne* prisent un *oés*,
Et par devant li font teil feste.
(BARBAZAN, *Fabliaux et Contes*, III, p. 70.)

FROMAGE.

Ne lor valent escu *le monte d'un fromage.*
(*Rom. d'Alex.*, p. 197 ; variante.)

Négations explétives tirées des règnes de la nature.

FLEUR.

Dont li menor *ne* prisent tot le mont *une flor.*
(*Roman d'Alexandre*, p. 164.)

FEUILLE.

Alexandre revient à la santé, et les Grecs en éprouvent une joie sans pareille,

C'or *ne* sevent sans lui *le motant d'une fuelle.*
(*Roman d'Alexandre*, p. 69 ; variante.)

ÉPI.

Rens le chastel, merci ara de ti ;
*N'*i perderas *la monte d'un espi.*
(GARIN LE LOHERAIN, I, p. 207.)

PAILLE. (*Ex. provençal.*)

No valon *un faitz de pailla.*
(Ne valent un faix de paille.)
(*Roman de Jaufre*, p. 87.)

FÉTU.

A ! Matabrune vieille ! ne vallés *deux festus.*
(*Roman du Chevalier au cygne*, v. 1942.)

E Lumbars se furent iluec si defendus
Che Francois *ne* i poroient gaagner *dous festus.*
(BEKKER, *Fragments*, p. 5.)

ÉCORCE D'ARBRE. (*Ex. provençal.*)

*No*ls tem *una rusca de vern* (l'écorce d'un aune).
(*Parnasse occitanien*, 216.)

Espan (esquille, copeau, éclat de bois ; de l'all. *Span*).

Car tant le vi férir al branc sarragocan
Ke de son fort escu *n'*ot entier *I espan*.
(*Roman du Chevalier au cygne*, S. fr., 540 [8].)

Ail. (*Ex. provençaux.*)

Un sirventes, cui motz non falh,
Ai fag, qu'anc *no* m costet *un alh*.
(J'ai fait un sirvente, auquel mot ne manque, qui jamais ne me coûta un ail.) (Bertrand de Born, *Un sirventes.*)

El coms *non* es d'*un aill* crezut.
(Et le conte n'est cru d'un ail.)
(Rambaud de Vaqueiras, *Leu sonet.*)

(*Ex. français.*)

Ne lor laissasse demorer
Vaillant ung ail, se ge peusse,
Que tout en ma borce n'eusse.
(*Roman de la Rose*, v. 13122.)

Ceste vantance *ne* pris *II als peleiz*.
(*Gerart de Viane*, v. 1223.)

Ciboule.

Ne tu, ne nul homme qui vive,
*N'*i avés *vaillant une cive*.
(*Roman de la Rose*, v. 5356.)

Échalote.

L'esturjon tiert desus la broingne
L'escu *n'*i valut *eschaloingne*.
(Méon, *Nouv. Rec. de Fabl. et Contes*, II, p. 92.)

Laitue.

..... Tout le sang li remue
Ont de ris ne de jeu *ne* cure *une latue*.
(Bekker, *Fragments*, p. 15.)

Ne laira Alixandre *ki vaille une laitue*.
(*Roman d'Alexandre*, p. 52.)

Pois.

Li escu de son col *ne* li valu *I pois*.
(*Ibid.*, p. 122.)

Bien i fu demi an li Rois,

Renart *n'*i pert *vaillant uns pois.*
(*Roman de Renart*, v. 11507.)

POIS CHICHE.

Je *ne* priseroie *trois chiches*
Socrates combien qu'il fust riches,
Ne plus n'en quier oïr parler.
(*Roman de la Rose*, v. 6941.)

RAVE. (*Ex. provençal.*)

Jeu *no* pretz *una raba*
Sur mal dir, ans cre que m'ajut.
(Je ne prise une rave leur méchant dire, au contraire, je crois qu'il m'aide.) (PIERRE DE LA MULA, *Dels joglars.*)

GRAIN DE POIVRE.

Por ce se ge deffens ivresce,
Ne voil-ge pas deffendre à boivre :
Ce *ne* vaudroit *ung grain de poivre.*
(*Roman de la Rose*, v. 5770.)

TRONC DE CHOU.

Bien véez, par saint Lienart,
Que Renart me prise moult pou,
Por moi *ne* fait *le tronc d'un chou.*
(*Roman de Renart*, v. 18696.)

AILLIE (fruit de l'alisier. *V.* Barbazan, Gloss. mss. I, fol. 147 [1].)

Li haubers de sen dos *ne* li vaut *une aillie.*
(*Rom. d'Alexandre*, p. 29 ; variante.)

Venus est a l'enfant par droite dierverie ;
Et le prist à deux bras, entour lui le tournie ;
A bailles le portoit, *ne* li griève *une aillie.*
(*Roman du Chevalier au cygne*, v. 1840.)

Par foi ! dit-il, Henri *ne* vous doubt *une aillie.*
(*Chron. de Bertr. du Guesclin*, II, p. 41.)

1. *Aillie* signifie aussi sauce à l'ail. Dans les *Crieries de Paris* (Proverbes et dictons populaires, édit. Crapelet, p. 144), le mot *aillie* se trouve au sens de sauce :

Verjus de grain à faire *aillie*,

et trois vers plus bas :

Alies i a d'aliier.

C'est sur ce second sens que repose le rébus des armes de la maison d'Ailly : de gueules à deux branches d'alisier.

ÉGLANTINE. (*Ex. provençal.*)

E si s mirara en espelh,
No s prezaria *un aguilen.*
(Et s'il se regardait dans un miroir, il ne se priserait un fruit d'églantier.)
(PIERRE D'AUVERGNE, *Chantarai.*)

(Voy. *Croisade contre les Albigeois*, v. 1347.)

CAROUBE (fruit du caroubier). (*Ex. provençal.*)

No pretz *una carobla*
Terra qui d'avol gientz se pobla.
(Je ne prise un fruit de caroubier, terre qui se peuple de méchantes gens.)

CENELLE (fruit du houx).

Tiex *nel* prise or *une cenele*,
Se de ci pooit eschaper,
Il les feroit encor plorer.
(*Roman de Renart*, II, p. 55; variante.)

CHATAIGNE. (*Ex. provençal.*)

Totz sos afars *no* val *una castanha.*
(Toute son affaire ne vaut une châtaigne.)
(P. VIDAL, *Ges pel temps.*)

(Voy. aussi *Croisade contre les Albigeois*, v. 1084.)

(*Ex. français.*)

Ne li valent les armes *le pris d'une castegne.*
(*Rom. d'Alexandre*, p. 88.)

Li aubers est si fors, cou est cose ciertaine,
C'onques *ne* l'enpira *vallant une castaine.*
(*Ibid.*, p. 174.)

FIGUE. (*Ex. provençal.*)

Enemics ni enemia
No m notz *lo pretz d'una fia.*
(Ennemi ni ennemie ne me nuit la valeur d'une figue.)
(RAIMOND DE MIRAVAL, *D'amor son totz.*)

(Voy. aussi *Parnasse occitan.*, 153.)

MURE. (*Ex. provençal.*)

No m valrian *una mora*
Sonet, ni voutas ni lais.
(Ne me vaudraient une mûre, sonnets, ni voltes, ni lais.)
(GIRAUD DE BORNEIL, *Quan branca.*)

NOIX. (*Ex. provençal.*)

No'n donaria *doas notz.*
(Je n'en donnerais deux noix.)
(PIERRE D'AUVERGNE, *Qui bos pers.*)

(Voy. aussi *Croisade contre les Albig.*, 1679.)

(*Ex. français.*)

Ne li vaut à cel cop li haubers *une nois.*
(*Rom. d'Alexandre*, p. 186.)

NOISETTE. (*Ex. provençaux.*)

Que *non* valra un' *avilana* (1).
(Qui ne vaudra une noisette.)
(T. D'HUGUES DE S.-CYR ET DU VICOMTE, *Vescoms.*)

Totz *no* los dopt *un' aulaigna.*
(Tous je ne les redoute une noisette.)
(PALAZIS, *Be m plai.*)

POIRE.

Maintenant son escuier huche,
Mes tuit furent si enseignié,
Que jà *n'*i aura gaaigné
A son oés *vaillant une poire.*
(BARBAZAN, *Fabl. et Cont.*, III, p. 279.)

POMME. (*Ex. provençal.*)

D'als jauzir
No m vai joys *una poma.*
(De jouir d'autres la joie ne me vaut une pomme.)
(A. DANIEL, *L'aur' amara.*)

Que si tota la gent quen est mon fo neia
Esteso tot entorn e enviro asetgeia
Nol prezeran ja ilh una *poma peleia.*

(Car si tous les hommes qui naquirent jamais en ce monde, l'avaient tenu de tous côtés et tout à l'entour assiégé, les assiégés n'auraient pas tenu d'eux plus de compte que d'une pomme pelée.)
(*Crois. contre les Albig.*, v. 1516.)

Tant grant colp li donet en la targa fluria
Que lauberc no li valc una *poma porria.*

(Il le frappe sur sa targe à fleurons d'un si grand coup que son haubert ne lui vaut une pomme pourrie.) (*Id.*, v. 1223.)

1. *Abellanæ*, ab Abellano Campaniæ oppido, ubi abundant, cognominatæ sunt.
(SINNER, *Mss. de la Bibl. de Berne*, p. 389.)

(*Ex. français.*)

Que de force *n'*ayez *une pume pelée*,
De vostre fausseté n'aprenderay durée.
(*Roman du Chevalier au Cygne*, v. 1925.)

Va t'ent à tent signor, si li di à droiture
Que *ne* pris son dangier *une pume meure*.
(*Roman d'Alexandre*, p. 62.)

PRUNE. (*Ex. provençal.*)

Ges *una pruna* d'avays
En s'amor *non* daria.
(Je ne donnerais du tout une prune d'avaisse pour son amour.)
(RAMBAUD DE VAQUEIRAS, *D'una dona.*)

(*Ex. français.*)

Et *ne* priseras *une prune*
Toute la roe de fortune.
(*Roman de la Rose*, v. 5869.)

Négations explétives tirées du règne animal.

BREBIS.

De quant che avons perdu *ne* soing *une brebis*.
(Je n'ai souci une brebis de tout ce que nous avons perdu.)
(BEKKER, *Fragments*, p. 15.)

... Or *ne* sevent sans lui *nes qu'en fait une oelle*.
(Sans lui ils n'en sauraient faire même ce que fait une brebis.)
(*Roman d'Alexandre*, p. 69.)

CHIEN.

Teil qui *ne* valent *deux ciennes*.
(BARBAZAN, *Fabl. et Cont.*, III, p. 87.)

SOURIS. (*Ex. provençal.*)

No m'o pretz *una soritz*.
(*Parnasse occitanien*, p. 2.)

RAT. (*Ex. provençal.*)

D'als *no* val *una rata*.
(RAMBAUD D'ORANGE, *Als durs.*)

HANNETON.

Beax fils, *ne* pris *un henneton*

Losange n'amor de bricon.
(BARBAZAN, *Fabl. et Cont.*, II, p. 65.)

LORIOT. (*Ex. provençal.*)

No mi prezaria *un auriol*,
Si a cort no m'auzian li savi e'lh fol.

(Je ne me priserais un loriot, si les sages et les fous ne m'entendaient à la cour.) (*Gerard de Rossillon*, cité par Rayn., *L. rom.*)

PIE.

Li haubers de sen dos *ne* li vaut *une pie*.
(*Roman d'Alexandre*, p. 29.)

VANDOISE (petit poisson, autrement nommé *dard*, de la rivière d'Oise).

Biaus filz, où veus-tu que je voise
Je n'ai vaillant une *vendoise*.
(BARBAZAN, *Fabl. et Cont.*, IV, 480.)

AILE DE PINÇON.

Onc *vaillant l'èle d'un pinçon*
*N'*oi je voir, se de l'autrui non.
(*Roman de Renart*, v. 13035.)

PLUME. (*Ex. provençal.*)

S'avian col de ferr o d'acier
*N*ols valria *una pluma de pan*.

(S'ils avaient cou de fer ou d'acier, il ne leur vaudrait une plume de paon.)
(P. VIDAL, *Drogoman*.)

CRÊTE DE COQ.

Ils *ne* criement l'assaut *le creste de II cos*.
(*Roman d'Alexandre*, p. 36.)

POUMON DE VACHE.

Ne lor valent escu *le poumon d'une vake*.
(*Roman d'Alexandre*, p. 197.)

VESSIE (*Belle*). Peut-être BILLEVESÉE.

Car Mahomes *ne* valt *une bele vessie*.
(*Roman du Chevalier au Cygne*. — Bibl. nat., mss. fr., anc. fonds, 7628, fol. 128 r°.)

Voici enfin une négation explétive dont personne ne contestera l'énergie :

Que despueys nol prezei un *brac*.
(Car depuis je ne le prise une m....)
(P. D'AUVERGNE, *Chantarai*.)

La liste, peut-être un peu longue, bien qu'incomplète sans doute, que nous venons de placer sous les yeux du lecteur, n'est pas, comme on pourrait le croire, un objet de simple curiosité, un tableau de pure érudition. C'est une recherche qui doit servir à faire reconnaître le point de départ de certaines locutions, que nous employons encore aujourd'hui à chaque instant, et, pour la plupart, sans en bien apprécier la valeur précise, ou même en leur en attribuant une fausse. Voilà ce que nous allons essayer de démontrer.

En parcourant la série d'exemples qui précèdent, on a pu remarquer que, dans les uns, la comparaison, pour n'être pas exprimée en entier, n'en est pas moins assez développée encore et assez sensible ; tandis que, dans d'autres, elle est si elliptique, qu'elle ne s'aperçoit pas du premier coup d'œil et ne se retrouve qu'après réflexion. On a pu remarquer encore que, dans certains cas, la comparaison paraît fort à sa place et amenée d'une manière naturelle, parce qu'elle arrive à la suite d'un de ces verbes que les grammairiens appellent *verbes d'estime*, parce que le second terme de la comparaison répond bien au premier, parce qu'il y a accord entre l'idée du verbe et celle du substantif qui sert à en déterminer la valeur. Dans d'autres cas, au contraire, la comparaison semble violente et mal appropriée au sujet, l'esprit ne saisissant aucun rapport entre les deux termes qui la composent. Enfin, on peut faire une troisième remarque : c'est que, dans les passages où la comparaison est le plus sensible, le substantif qui en forme le second terme y figure comme tel, et, en conséquence, reçoit l'adjonction, soit de l'article, soit d'un adjectif qui le modifie. Il en est tout autrement dans quelques passages plus rares où le substantif semble passer à l'état d'adverbe, et, au lieu de figurer dans la phrase au premier rang et pour son compte, si j'ose dire, semble adhérer au verbe qu'il suit immédiatement, et dont il devient un complément presque inaperçu, presque insignifiant.

Rendons plus sensibles, par des exemples, ces diverses observations. Dans un passage comme celui-ci :

Ne prise deux *botons* son sens,

la comparaison est parfaitement reconnaissable. Le mot *bouton* y figure comme substantif modifié par l'adjectif *deux ;* et enfin, comme il s'agit d'appréciation, l'idée qu'exprime ce mot n'est pas en désaccord avec celle du verbe. Mais dans l'exemple suivant :

Ne me sot respondre un *boton*,

la comparaison n'est plus évidente ; et si le mot *bouton* y joue encore le rôle de substantif, on peut affirmer que l'idée dont il est le signe n'a aucun rapport avec celle du verbe *répondre*. Il en est de même de vingt autres locutions analogues, de celle-ci, par exemple :

El coms non es d'un *aill* crezut.
(Et le comte n'est cru d'un *ail*.)

Quelle affinité peut-on surprendre entre l'idée de créance et celle d'ail? Ce sera bien pis encore quand le substantif va se joindre immédiatement au verbe, sans être accompagné d'aucun modificatif qui le caractérise, comme dans l'exemple ci-après, et surtout comme dans ceux que nous alléguerons tout à l'heure, en traitant des mots *pas* et *point*.

L'escu n'i valut *eschaloigne*.

Qu'est-ce qu'un bouclier qui ne vaut échalote? On devine bien, sans doute, ce que l'écrivain a voulu dire, mais seulement grâce à l'emploi du verbe d'estime *valoir*. Supposons un autre verbe, le verbe *craindre* ou *rire*, au choix ; voyez le bel effet de ces phrases : Je ne ris échalote, je ne te crains échalote ! On va nous répondre, sans doute, que c'est là une hypothèse faite à plaisir, une supposition toute gratuite, et il faut confesser que nous n'avons trouvé, dans les textes du moyen âge, ni *rire eschaloigne*, ni *craindre eschaloigne*. Mais sans remonter si haut, il sera facile de prouver au lecteur incrédule qu'il s'exprime tous les jours, et peut-être à son insu, comme M. Jourdain, d'une façon qui lui paraîtra, à lui-même, aussi bizarre, tranchons le mot, — aussi saugrenue.

Il n'est besoin, pour cela, que d'étudier l'histoire de *pas*, de *point*, de *mie*, de *goutte*, et de quelques autres termes du même genre, qui demandent un examen spécial, parce que plusieurs d'entre eux ont survécu au moyen âge et ne sont morts que de-

puis peu, et que les autres sont encore dans la langue d'un usage perpétuel.

Pas. Point. — Je réunis sous la même rubrique ces deux négations explétives, dont les destinées ont été communes.

On lit, dans le Dictionnaire de l'Académie, que *pas* et *point* sont des adverbes de négation. Ce ne sont ni des adverbes ni des négations ; ce sont deux substantifs.

Pas vient du latin *passus*, et signifie une *enjambée*. Employé comme négation explétive, il a dû figurer primitivement dans des phrases exprimant une idée de mouvement, de locomotion, par exemple, Je ne vais pas, c'est-à-dire, Je ne vais la distance, l'étendue d'un pas.

Je suis, dist-el, musarde et fole,
Qu'ai-je de cest vassal a fere?
Se il ne fust si debonere,
Je n'alaisse por lui *plain pas*.
(Barbazan, *Fabl. et Cont.*, III, p. 315.)

Pas n'est point le seul nom relatif aux distances ou aux grandeurs qui ait servi, au moyen âge, de négation explétive. Indépendamment de *point*, une foule d'autres substantifs, empruntés au même ordre d'idées, ont été employés pour le même usage :

Dites d'un crestiien, quant a la teste armée,
Ne fuiroit por XX Turs *une aune mesurée*.
(*Roman du Chevalier au Cygne*. — Bibl. nat., S. f. 540[8].)

Et li enfes li dist : Or dittes vo penssée;
Mais ne vous aprociés de moy *plaine anganbée;*
Car se vous m'aprociés, vous arés de m'espée.
(*Ibid.*, éd. Reiffenberg, I, v. 1919.)

Baudoin, dist li rois, cette terre est saisie.....
Je n'an retaig *plain pié*, ainz la vos ai guerpie.
(*Chanson des Saxons*, II, p. 100.)

Dans l'exemple suivant, c'est une phrase tout entière qui fait les fonctions de négation explétive :

Ne li lairai de terre *u il coucast sen doi*.
(*Roman d'Alexandre*, p. 63.)

Il faut remarquer ici, avec M. Dietz (*Gramm. des lang. rom.*,

III, p. 396), que le peuple en usait, dans l'ancienne Rome, comme faisaient nos pères. Sans doute, il serait difficile de constater dans un auteur latin l'emploi du mot *passus* comme négation artificielle; mais les Romains n'avaient-ils pas, pour rendre la même idée, le substantif *pes?* On le trouve dans Plaute, cet énergique et fidèle interprète du langage populaire:

> Næ iste, Hercle, ab ista non *pedem* discedat, si licessit,
> Qui nunc festinat, atque ab hac minatur sese abire.
> (PLAUTE, *Asin.*, III, 3, 13.)
>
> Neque huc
> Unquam, postquam natus sim, intra portam penetravi *pedem*.
> (*Id.*, *Mænech.*, II, 3, 48.)

« *Pas,* dit M. Ampère, s'est ensuite employé, par extension, pour affirmer, si l'on peut parler ainsi, toute espèce de négation. » (*Form. de la lang. fr.*, p. 274.) En d'autres termes, l'usage a peu à peu dépouillé ce substantif de sa signification réelle, ne lui laissant qu'une valeur abstraite, celle d'augmentatif de la négation. On en est donc venu à dire, par exemple: *Je ne crains pas, je ne ris pas; je ne crains, je ne ris la valeur d'un pas,* ou nullement, ce qui, pour le constater en passant, n'est pas moins étrange que *Je ne ris* ou *je ne crains échalote.*

Observons toutefois que cette modification apportée au sens du mot *pas* est antérieure aux plus anciens monuments de la langue. Si haut que nous remontions dans le cours des siècles, les textes ne nous montrent jamais cette négation explétive que privée de l'article, et jointe indifféremment à des verbes de toute signification.

Voici un exemple latin très-curieux du fait que je viens de signaler. Je le dois à l'obligeance de M. Guessard, qui l'a recueilli dans la Collection des pièces relatives aux hérétiques albigeois, conservée à la Bibliothèque nationale (*Coll. Doat.*, t. XXXVI, f° 120):

> Promisit Deus ille se daturum terram Canahan Abrahæ, nec tamen dedit: ergo fuit mendax. Quod autem dedit *nec passum pedis*, dicit Stephanus.
>
> (Étienne dit pourquoi il ne la lui donna *pas*. Mot à mot: pourquoi il ne lui donna même un *pas de pied*.)

Les observations précédentes s'appliquent également au subs-

tantif *point*. *Point* vient du latin *punctum;* c'est la dimension la plus réduite possible. L'exemple suivant éclaire suffisamment sur l'origine de cette négation explétive :

A la fosse vont erraument
Que il nul *point* n'i demorerent
Floire tot vif et sain troverent.
(*Floire et Blancheflors*, p. 84, éd. Bekker.)

Pas et *point*, servant uniquement à renforcer une négation, n'ont jamais de valeur négative par eux-mêmes. Lors donc que la négation n'est pas formellement exprimée, il est évident qu'il y a ellipse dans la pensée et dans la phrase; ellipse qui contient la particule *ne*, supprimée à la suite du verbe dans la rapidité de la conversation.

Dans le *Dépit amoureux* (I, 3), quand Éraste demande à Valère :

— Vous êtes donc facile à contenter?

et que Valère répond :

— *Pas* tant
Que vous pourriez penser,

il ne nie que parce que l'esprit supplée instantanément les mots : Je *ne* le suis.

La même ellipse se retrouve dans les phrases suivantes :

Pauvre esprit! *pas* deux mots!
(MOLIÈRE, *l'Étourdi*, IV, 2.)

Les Espagnols sont vains, mais d'une autre manière :
Leur orgueil me semble, en un mot,
Beaucoup plus fou, mais *pas* si sot.
(LA FONTAINE, *Fables*, VIII, 15.)

Pas si bête, pourtant, *pas* si bête.
(BEAUMARCHAIS, *le Mariage de Figaro*, I, 9.)

— Doucement, j'ai peur qu'on ne nous écoute.
— Point, point. (*George Dandin*, I, 2.)

Point, *point* est ici pour, *On ne nous écoute point*, deux fois répété.

Dans cet autre exemple :

Mascarille, mon fils.
— *Point*.
— Fais-moi ce plaisir.
(*L'Étourdi*, II, 6.)

il tient lieu de, *Je n'écoute point*, ou de toute autre réponse du même genre.

Certaine fille un peu trop fière
Prétendait trouver un mari
Jeune, bien fait et beau, d'agréable manière,
Point froid et *point* jaloux : notez ces deux *points*-ci [1].
(LA FONTAINE, *Fables*, VII, 5.)

— Si tu manquais à ta parole, entendons-nous, mon cœur ; *point* de rendez-vous, *point* de dot, *point* de mariage.

— Mais aussi *point* de mariage, *point* de droit du seigneur, Monseigneur. (*Le Mar. de Figaro*, III, 9.)

Attribuer dans ces phrases la moindre vertu négative à *pas* ou à *point*, serait commettre une faute pareille à celle de classer parmi les négations le comparatif *plus*, sous prétexte qu'on dit, en omettant la particule : *plus de doute*, *plus de crainte*, *etc.* [2].

On trouve, à la vérité, dans le *Nouveau Recueil de Fabliaux*, publié par Méon (II, p. 60), le passage suivant, où *pas* semble exprimer à lui seul la négation :

— Je vos otroi ma druerie,
Soies amis et jou amie.
— Dame, dist-il, vostre merci,
Mais il puet *pas* estre ainsi.

Mais il est essentiel d'observer que le dernier vers est incomplet d'une syllabe ; et qu'il suffit, pour rétablir la mesure, de restituer la particule *ne* devant le verbe : « Mais il ne puet *pas* estre ainsi. » Je n'ai pas été à même de vérifier l'exactitude du texte sur les manuscrits qui ont servi à l'éditeur ; mais si l'ab-

1. Le jeu de mots est charmant. Corneille et Molière ont été moins heureusement inspirés dans des répétitions semblables :

Mon âme sur ce *point* n'a *point* été déçue. (*Mélite*, I, 3.)

— Elle ne sait donc pas encor que vous l'aimez?
— C'est un *point* dont mes vœux *ne* sont *point* informés.
(*L'École de Maris*, I, 4.)

2. — Ma main ! puisse-t-elle se dessécher et tomber, si jamais je la donne à la mère d'un tel drôle !

— Vous n'êtes donc qu'un père marâtre. En ce cas, not' galant, *plus* de parole.
(*Le Mar. de Fig.*, III, 18.)

Plus de doutes ; on sait à quoi s'en tenir. (*Ibid.*, V, 8.)

sence de la particule n'est pas le fait de son inadvertance, toujours est-il qu'on peut l'attribuer, avec une certaine probabilité, à une négligence de copiste.

On ne peut malheureusement invoquer la même excuse en faveur de l'incorrection contenue dans ce vers du *Menteur* (III, 5) :

> Elle recevra *point* un accueil moins farouche.

Voltaire a déjà remarqué « qu'il faudrait ici la particule *ne* avant le verbe pour que la phrase fût exacte. » En effet, le mot *point* ne pouvant, en vertu de son origine, avoir un sens négatif, « Elle recevra *point* un accueil moins farouche, » signifie mot à mot : Elle recevra un accueil moins farouche d'*un point*, ou *un peu* moins farouche, c'est-à-dire précisément le contraire de ce qu'a voulu exprimer l'auteur. J'ajoute tout de suite, contre l'avis des commentateurs, qu'un contre-sens n'est pas un solécisme, et que, pris isolément, le vers de Corneille est écrit en excellent français. Je le prouve.

PAS, POINT, *affirmations explétives.*— Nous avons perdu, par négligence,—je devrais dire par ignorance,—un des emplois les plus précieux de *pas* et de *point*. Anciennement et jusqu'au dix-septième siècle, le rôle de ces deux substantifs était multiple. Ils servaient à renforcer indifféremment toute espèce de proposition, que la forme en fût négative, affirmative, ou même interrogative. Aujourd'hui, nous les considérons uniquement comme des adverbes de négation; c'est ainsi, en effet, que les définit l'Académie. En leur enlevant le privilége de fortifier une affirmation ou une interrogation, nous avons renoncé bénévolement à une façon de parler excellente, éminemment française, et que protégeaient les meilleures et les plus anciennes traditions de la langue.

M. Dietz (loc. cit.) en a déjà signalé les premiers vestiges dans le latin :

> Si ego intra ædeis hujus unquam, ubi habitat, penetravi *pedem*,
> Omnium hominum exopto ut fiam miserorum miserrumus.
> (PLAUTE, *Menech.*, V, 2, 61.)

> Si, Hercle, tu ex istoc loco
> *Digitum* transvorsum aut *unguem* latum excesseris,

Aut si respexis, donicum ego te jussero,
Continuo, Hercle, ego te dedam discipulam cruci.
(PLAUTE, *Aulul.*, I, 1, 7.)

Jus anceps novi ; causas defendere possum ;
Eripiet quivis oculos citius mihi, quam te
Contemptum *cassa nuce* pauperet.....
(HORACE, *Sat.* II, 5, 34.)

Un des exemples français les plus curieux nous est fourni par un acte du quinzième siècle. Un enfant pleurait : le père, ne pouvant l'apaiser, dit à sa femme :

Que s'il y avoit *point* de lait, que elle lui en boulist et que elle le tensist et appaisast.
(1426. — *Arch. nat.*, sect. hist., reg. 173, p. 432.)

(S'il y avait *un point* de lait, c'est-à-dire, si peu qu'il y eût de lait.)

En voici d'autres : le premier est antérieur de deux siècles ; le second est emprunté à une comédie de Molière :

Les grandes pauvretez des quatre filz Aymon
Muerent tellement leur vis et leur façon :
A paine fu il hons de leur estracion
Qui *point* seust à dire se ce sont eulx ou non.
(*Roman des Quatre fils Aymon*, v. 391. — BEKKER, préf. de *Fierabras*.)

Je veux un peu l'entretenir,
Et m'informer de lui qui me gouverne Ascagne,
S'il sait *point* quel ennui depuis peu l'accompagne.
(*Le Dépit amoureux*, II, 5.)

On se tromperait de croire, avec M. Auger, qu'il y a ici suppression violente de la particule *ne*. « S'il sait *point* » signifie mot pour mot : s'il sait la valeur d'*un point*, s'il sait quelque peu, ou, en d'autres termes, s'il sait par hasard. On ne saurait mieux parler ni d'une façon plus conforme à la raison et à l'ancien usage.

Les exemples de *pas* ne sont ni moins nombreux ni moins décisifs :

Ils combattront plutôt et l'une et l'autre armée,
Et mourront par les mains qui leur font d'autres lois,
Que *pas* un d'eux renonce aux honneurs d'un tel choix.
(CORNEILLE, *les Horaces*, III, 2.)

(Plutôt qu'un d'eux renonce d'*un pas*, ou, sans métaphore, plutôt qu'un seul d'eux renonce.)

L'Académie dit aujourd'hui que « *pas*, joint avec le mot *un*, *une*, signifie *nul*, *nulle*, *aucun*, *aucune*. »

D'autres, avant moi, ont fait voir que *pas un* ne saurait réunir ces deux sens, dont l'un évidemment exclut l'autre. Or, le choix n'est pas douteux. Le substantif *pas* et l'adjectif *un* étant deux positifs, il est clair que *pas un* ne peut avoir le sens de *nul*, à moins d'être accompagné de la particule *ne* ou *non*. L'Académie cite quantité de phrases dans lesquelles entre la locution *pas un*, qui toutes démontrent la justesse de l'objection : « *Pas un ne* le dit, » etc. En revanche, elle oublie complétement d'appuyer par des exemples la véritable acception de *pas un*, qui est *aucun*, ou, en tenant compte de la valeur explétive de *pas*, *un seul*. L'Académie a pensé, sans doute, que l'évidence n'a pas besoin de démonstration. D'ailleurs, nos premiers écrivains se chargent de remédier à son silence :

Et que dois-je après tout à leur magnificence ?
Ce sont soins que produit l'ardeur de m'acquérir,
Et mon cœur est le prix qu'ils veulent tous courir.
Mais quelque espoir qui flatte un projet de la sorte,
Je me tromperai fort si *pas un* d'eux l'emporte.
(MOLIÈRE, *la Princesse d'Élide*, II, 1.)

C'est de tout temps qu'à Naples on a vu
Régner l'amour et la galanterie.
De beaux objets cet État est pourvu
Mieux que *pas un* qui soit en Italie.
(LA FONTAINE, *Contes*, I, 2.)

PAS, POINT, *employés comme termes explétifs dans une interrogation*.— La langue latine, et, à son exemple, la langue française, possèdent deux manières d'interroger : l'une directe, et, si j'ose dire, affirmative dans sa forme, *videsne? vois-tu?* l'autre détournée et affectant la forme négative, *nonne vides? ne vois-tu?* ou, *ne vois-tu pas?* La négation, dans ce dernier cas, sert à réveiller l'attention de l'auditeur, et donne à l'interrogation un tour plus vif et plus saisissant. Remarquons que la présence de *pas* était pour nos pères facultative et non obligatoire, comme elle l'est aujourd'hui, par exemple :

Purquei plures? purquei *ne* manjues? e purquei est tis quers en tristur?

Dun *n*'as tu m'amur? dun *n*'as tu mun quer, ki plus te valt que si ousses diz enfanz? (*Rois*, p. 8.)

Conment portez vos celle andoille?
Ne veez vos con ele soille?
(*Roman de Renart*, v. 2253.)

De ton vouloir *ne* me rendois-je esclave?
(La Fontaine, *Contes*, II, 8.)

En retour, nous avons enlevé à l'interrogation par voie positive l'appui que *pas* était souvent appelé à lui prêter au moyen âge :

Sui-ge *pas* bele dame et gente,
Digne de servir un prodomme?...
(*Roman de la Rose*, v. 5822.)

(C'est-à-dire, suis-je la valeur d'*un pas*, ou, quelque peu belle et gentille.)

Congnois le tu *point?* — Oïl, Dame.
(*Ibid.*, v. 4266.)

(Le connais-tu *un point*, si peu que ce soit?)

Le seizième siècle, et même le dix-septième, lequel ne se piquait pas d'une tendresse excessive pour les vieilles traditions, nous montrent encore cet usage en pleine vigueur. Vaugelas en avait fait une question d'élégance, et accordait, à ce point de vue, à *ont-ils pas fait*, la préférence sur *n'ont-ils pas fait*. (*Remarques*, édit. 1647, p. 210.) Ménage est d'un avis contraire : *n'ont-ils pas fait* lui semble « plus élégant. » Vaugelas a eu pour lui Corneille, Molière, la Fontaine, Racine; en un mot, tous les écrivains du grand siècle. Mais l'opinion de Ménage a rallié les suffrages des grammairiens, et *ont-ils pas fait* a été banni de la langue. Les commentateurs qui rencontrent cette locution dans une comédie de Molière ou dans une fable de la Fontaine, ne manquent pas d'affirmer que le poëte a violé la syntaxe par licence et pour le besoin de la mesure. Ils se trompent. Autre chose est d'user d'un archaïsme, autre chose d'estropier la langue. Cette accusation banale et indigne des grands noms auxquels elle s'adresse, tombe d'ailleurs à plat devant les citations suivantes :

Le roy, plantant fièrement et rigoreusement les yeulx sur luy, pour reproche de sa lascheté et pusillanimité, lui dict seulement ces mots, d'une

voix rude et ferme : Et moy, suis-ie dans un baing? suis-ie *pas* plus à mon ayse que toi? (MONTAIGNE, III, 6, *des Coches*.)

Il s'agit du roi Montezuma, étendu sur le gril avec un de ses compagnons. « Suis-je *pas* plus à mon aise que toi, » signifie évidemment, Suis-je *un pas*, ou, pour me servir d'une locution populaire, Suis-je *un brin* plus à mon aise que toi? Introduisez la particule négative dans la phrase, et vous obtiendrez un contresens complet.

Vous avais-je *pas* commandé de les recevoir comme des personnes que je voulais vous donner pour maris?
(MOLIÈRE, *les Précieuses ridicules*, 4.)

Pourrais-je *point* m'éclaircir doucement s'il y est encore?
(*Id.*, *George Dandin*, II, 8.)

Tous ces exemples sont en prose et défient les arguments fondés sur les exigences de la versification. S'il était besoin, rien ne serait plus facile que de les multiplier. En présence de faits si nombreux et si concluants, il semble impossible de révoquer en doute la parfaite convenance de cette expression au dix-septième siècle. Mais un éditeur comme M. Auger connaît trop bien ses règles pour se rendre à l'évidence. Observez d'ailleurs que, si le rudiment lui fait voir des solécismes dans Molière, son imagination lui fournit les raisons les plus ingénieuses pour les justifier. Je cite textuellement :

« Dans ses comédies en vers, Molière, contraint par la mesure, a quelquefois retranché le *ne*, partie essentielle de la négative; mais cette suppression, qui est une licence en poésie, est une faute en prose où rien ne la motive. Il est vrai qu'on se la permet souvent dans la négligence du langage familier. Peut-être Molière a-t-il cru par là imiter avec plus de vérité le style de la conversation. »

M. Auger, avec une persistance qui témoigne de la puissance de ses convictions, est revenu à la charge une seconde et une troisième fois. Je demande la permission de reproduire le commentaire dont il a illustré ces deux vers de l'*Étourdi* (II, 5) :

Mais enfin dormez-vous? êtes-vous éveillé?
Me connaissez-vous *pas?*

« En français, ajoute M. Auger, *ne* et *pas* sont les deux par-

ties constitutives de la négation, avec cette différence que *ne* en est la partie principale et doit toujours être exprimé, tandis que *pas* n'en est pour ainsi dire que le complément, et peut être quelquefois sous-entendu. Il en résulte que *pas* tout seul ne forme point une négation, et que le vers de Molière est incorrect... [1]. »

Je ne crains pas, vu l'autorité dont jouit le commentaire de M. Auger, d'insister sur cette note, au risque de me répéter. Et d'abord, où M. Auger a-t-il pris que le vers de Molière soit négatif? Rien, que je sache, ni dans la pensée, ni dans l'expression, n'autorise une pareille assertion. « Me connaissez-vous *pas?* » est tout simplement pour : Me reconnaissez-vous tant soit peu? Le poëte, loin de supprimer une partie essentielle du discours, en ne se servant point de la particule négative, ne fait que choisir entre deux formes littéraires, dont il est parfaitement libre d'adopter l'une et de rejeter l'autre. Pourquoi, par exemple, vouloir empêcher Valère de dire à Sganarelle : « Voulez-vous *pas* entrer? » (*L'École des Maris*, II, 3.) Rien n'est cependant plus naturel que cette manière de s'exprimer : Voulez-vous *pas* entrer, c'est-à-dire, Voulez-vous entrer *un pas*, un instant?

Il est vrai que l'Académie ne la reconnaît plus, et que l'usage a confirmé la sentence de l'Académie; inclinons-nous devant ce double arrêt, contre lequel il n'y a point d'appel; mais gardons-nous d'imputer trop légèrement une *licence* ou une *faute* au premier maître de la langue.

Après avoir tracé l'histoire de *pas* et de *point*, arrêtons-nous un moment aux règles qui gouvernent aujourd'hui l'emploi de ces négations explétives. Le sujet en vaut la peine; car si l'étude du vieux langage offre quelque utilité pratique, c'est par les rapprochements et les comparaisons avec la langue moderne.

Les observations qui précèdent suffisent, je pense, pour faire voir que, anciennement, *pas* et *point* se suppléaient avec la plus grande facilité, et que nos pères se servaient indifféremment de l'un et de l'autre sans distinction de sens ni d'emploi. Ce sont les grammairiens du dix-septième siècle, Vaugelas, Ménage, le P. Bouhours, qui, en contrôlant les titres et fonctions de chaque mot, se sont avisés, les premiers, de séparer les attributions de ces deux négations explétives. Ils ont décidé qu'à l'avenir *pas*

1. Voy. les notes des *Fâcheux*, I, 2; du *Tartufe*, II, 3, etc., etc.

exprimerait la négation à tel degré, et *point*, à tel autre; et ils se sont mis à distinguer soigneusement les cas dans lesquels il serait désormais permis à ces mots de figurer. L'Académie a donné force de loi à toutes ces subtilités, en les admettant dans son Dictionnaire. Voici comment elle s'exprime à l'article NE :

« *Point* nie plus fortement que *pas*. On dira également : *Il n'a pas d'esprit, il n'a point d'esprit;* et on pourrait dire : *Il n'a pas d'esprit ce qu'il en faudrait pour sortir d'un tel embarras;* mais quand on dit : *Il n'a point d'esprit,* on ne peut rien ajouter. Ainsi *point,* suivi de la particule *de*, forme une négation absolue; au lieu que *pas* laisse la liberté de restreindre, de réserver. »

Tout cela n'est que du caprice et de l'arbitraire; cela choque à la fois la raison et l'usage immémorial. Ce qu'il y a de certain, c'est que Molière était loin de soupçonner ces étrangetés, quand il écrivait la phrase suivante :

Quelle frugalité d'ajustement et quelle sécheresse de conversation! On n'y dure *point*, on n'y tient *pas*.

(*Les Précieuses ridicules*, 4.)

C'est l'oreille, et rien de plus, qui a décidé Molière à substituer dans le second membre de phrase le mot *pas* au mot *point*. La meilleure preuve qu'il n'attribuait pas à ces deux mots une signification différente, c'est qu'il n'a pas établi de gradation; qu'il a mis d'abord la négation à laquelle l'Académie attribue la valeur la plus forte, *on n'y dure point;* et en second lieu la négation la plus faible, *on n'y tient pas.*

Où sont, d'ailleurs, les motifs d'une pareille distinction? L'Académie alléguera-t-elle qu'un point représente, en réalité, une dimension plus petite qu'un pas? Mais voyez dans quel inextricable labyrinthe nous engage cette classification hiérarchique des négations explétives. La question, en effet, n'est pas seulement entre *pas* et *point*, mais entre tous les substantifs employés de la même manière dans la langue; et l'Académie serait très-embarrassée, ce me semble, de déterminer laquelle des négations *ne pas, ne mie, ne goutte, ne brin,* etc., nie le plus fortement. Si *je ne vois point* exprime réellement une négation plus absolue que *je ne vois pas,* quelle sera, par exemple, la valeur de l'expression *je ne vois goutte?* Quelle différence établira-t-on entre *je n'en ai pas*, *je n'en ai point*, *je n'en ai mie* et *je n'en ai brin;* entre *je n'y comprends rien, je n'y comprends goutte*

et *je n'y comprends mot*, etc.? J'ignore de quelle façon s'y prendra l'Académie pour résoudre toutes ces questions. Comparera-t-elle une goutte à un point, un pas à un brin ou à une miette, pour déterminer lequel de ces substantifs représente la plus petite quantité? C'est là, cependant, l'examen auquel l'Académie serait condamnée à se livrer, pour peu qu'elle se piquât de logique.

Il y a un inconvénient plus grave : c'est d'introduire, après coup, quantité de solécismes dans nos auteurs. Il n'est pas, en effet, depuis saint Louis jusqu'à Louis XIV, un seul écrivain, et des meilleurs, qui ne démente, à chaque page, les préceptes de l'Académie.

Ainsi, la règle en vertu de laquelle *point*, suivi de la particule *de*, forme une négation absolue, au lieu que *pas* laisse la liberté de restreindre, de réserver, cette règle n'était pas encore connue au temps de Corneille et de Molière. L'un et l'autre ont pris la liberté de réserver, de restreindre, non-seulement après *pas*, mais après *point*. Exemple :

> ... C'est un cheval aussi bon qu'il est beau....
> *Point d'*épaules *non plus qu'un lièvre*, court-jointé,
> Et qui fait dans son port voir sa vivacité.
> (*Les Fâcheux*, II, 7.)

> Vous *n'*aviez *point de* soif *qu'*alors qu'elle buvait.
> (*L'Étourdi*, IV, 5.)

Cette façon de parler est parfaitement légitime : « Vous n'aviez *un point* de soif, » c'est-à-dire, quelque soif. Il est fâcheux qu'elle soit devenue un solécisme. Corneille s'en est servi en plus de vingt endroits :

> Je *ne* veux *point* régner *que* dessus votre cœur.
> (*L'Illusion comique*, II, 4.)

> Vous *n'*avez *point* ici *d'*ennemi *que* vous-même.
> (*Polyeucte*, IV, 3.)

Une autre règle que Molière ne paraît pas avoir mieux connue, est la suivante :

« *Pas* convient mieux à quelque chose de passager et d'accidentel; *point* à quelque chose de permanent ou d'habituel. *Il ne lit pas*, il ne lit pas dans ce moment. *Il ne lit point*, il ne lit jamais. » (*Dictionnaire de l'Académie.*)

Je cite un vers entre mille autres tout aussi fautifs :

Excusez-moi, monsieur, je *n'*entends *pas* le grec.
(*Les Femmes savantes*, III, 5.)

Les règles imaginées pour déterminer dans quelles circonstances et avec quel sens *pas* et *point* entrent dans l'interrogation ne sont pas moins arbitraires. « Si la question est accompagnée de doute, on dira : *N'avez-vous point été là? N'est-ce point vous qui me trahissez?* Mais s'il n'y a pas de doute, on dira, par manière de reproche : *N'avez-vous pas été là? N'est-ce pas vous qui me trahissez?* » (*Dictionnaire de l'Académie.*)

En vérité, le respect dû aux corps savants fait accepter d'étranges choses ! La distinction entre *pas* et *point* étant admise, il semble que le privilége d'exprimer le doute appartienne à la négation la plus faible, à *ne pas*. L'Académie affirme le contraire; mais elle ne rayera pas ces beaux vers de *Phèdre* (III, 1):

Hélas ! de vos malheurs innocente ou coupable,
De quoi, pour vous sauver, *n'*étais-je *point* capable?

pas plus qu'elle ne persuadera qu'il y a faute de français dans les passages suivants :

*N'*est-ce *point* là, trop ingrate oublyance?
(MAROT, *Élégies*, VII.)

Mais *n'*admirez-vous *point* que cette même reine
Le donne pour époux à l'objet de sa haine....?
(CORNEILLE, *Rodogune*, I, 1.)

Contrairement aux règles de l'Académie et à l'usage actuel, *pas* et *point*, au moyen âge, précédaient ou suivaient à volonté la particule négative :

D'aisso *no* us sai *pas* esmanda.
(De ceci ne vous sais pas excuse.)
(PONS DE LA GARDE, *Mandar m'es.*)

Point no us en sove.
(Point ne vous en souvient.)
(RAMBAUD D'ORANGE, *Dona si.*)

Respundi li evesches : *Ne* t'apelai *pas*, mais va arrière dormir.
(*Rois*, p. 11.)

Samuel le pople *pas ne* ublia. (*Ibid.*, p. 25.)

Renart qui *point ne* s'afia,

[illegible]
[illegible]
Roman de Renart, v. 552.)

Le quinzième et le seizième siècle continuèrent à pratiquer ce double usage, sans préférence aucune :

Car [illegible] comme qui eust pas grande affection d'estre roy et [illegible] : rien de faire grand chère, *pas ne* travailler, *point ne* me soucier, et [illegible] mes amys et tous gens de bien et de sçavoir.
RABELAIS, I, 1.)

Au dix-septième siècle, la coutume changea ; et dès lors la place de *pas* et de *point* fut définitivement marquée à la suite de la négation. On ne tolère plus l'inversion que dans la poésie prétendue marotique, à titre d'archaïsme. La Fontaine, qui a sauvé tant de vieilles locutions, l'a très-souvent employée dans ses Contes. C'est là que l'ont prise, au dix-huitième siècle, Voltaire, J. B. Rousseau, Gresset et les autres [1] ; et, grâce à ce patronage imposant, nos traités de littérature l'autorisent encore aujourd'hui dans le *style badin*.

Je passe aux règles qui proscrivent l'emploi de *pas* et de *point* dans certains cas déterminés par les grammairiens.

Le peuple a retenu une expression qui était jadis très-commune et, à ce qu'il paraît, du meilleur style, même au dix-septième siècle, puisqu'on la rencontre à chaque instant dans les comédies de Molière. Elle consiste à employer une négation explétive devant *rien*, à la place de la négation simple, que prescrivent les grammairiens :

Quand on se fait comprendre, on parle toujours bien,
Et tous vos biaux discours *ne* servent *pas* de *rien*.

Que les *Femmes savantes* et les puristes de leur école aient proscrit cette façon de parler, il n'y a là rien qui doive étonner; mais on s'afflige de voir aujourd'hui un érudit, profondément versé dans l'histoire de la langue, s'associer à ces caprices et se poser en apologiste de Philaminte et de Bélise.

« L'usage, dit M. Génin, défend de réunir dans la même phrase *ne, pas* et *rien*, ce dernier servant avec *ne* à composer une négation complète; *pas* y est donc superflu. Songez que *pas* est

1. Voy. *la Pucelle, les Épigrammes, Vert-Vert*, etc.

un substantif, comme *rien*. *Ne*, l'unique négation de notre langue, se construit avec l'un ou avec l'autre : *ne* croyez *pas*, *ne* dites *rien*; mais non avec l'un et l'autre en même temps : *ne* dites *pas rien*, *ne* servent *pas* de *rien*. Il y a double emploi, superfétation. Voilà où est la faute... » (*Des variations*, etc., p. 503.)

Je ferai remarquer, d'abord, qu'il n'y a aucune superfétation dans la phrase; car, de l'avis même de M. Génin, *ne servent pas de rien*, signifie : ne servent pas de *quelque chose*. Or, où est ici la superfétation? En second lieu, y eût-il double emploi, M. Génin connaît trop bien nos vieux auteurs pour ignorer qu'il est tout à fait dans le génie de notre langue d'accumuler plusieurs termes semblables, et d'exprimer d'une manière redondante ce qu'un seul eût suffi à désigner. Cet usage s'explique par le besoin qu'on éprouvait de se faire entendre, après qu'on avait perdu le sentiment délicat de la valeur et de l'énergie natives de certaines parties du discours. La trace en a persisté longtemps, et n'est pas encore complétement effacée. Nous disons, tous les jours, et sans scrupule : *Je* N'*en donnerais* PAS UN LIARD, UN ROUGE LIARD; *je* NE *reculerai* PAS D'UNE SEMELLE, etc. Ici le pléonasme est évident, palpable; il saute aux yeux, et cependant personne ne songe à le blâmer.

A quelque point de vue que l'on se place, qu'on interroge l'histoire ou que l'on considère uniquement la logique, la phrase de Martine,

> Et tous vos biaux discours *ne* servent *pas* de *rien*,

paraît donc pleinement justifiée. Nous croyons faire preuve de goût, parce que nous prenons au pied de la lettre les fantaisies de Vaugelas, qui a condamné cette façon de parler. Le peuple, qui la conserve avec soin, a raison contre nous et contre les grammairiens, parce qu'il suit la coutume de nos pères, consacrée par nos plus grands écrivains. Exemples :

> De Heudriet mon fils, dites lui, por *riens née*
> *Ne* seroit *pas* la mère un seul jour consivrée.
> (*Berte aus grans piés*, p. 94.)

> *Ne* faites *pas* semblant de *rien*.
> (MOLIÈRE, *le Bourgeois Gentilhomme*, V, 7.)

> On *ne* veut *pas rien* faire ici qui vous déplaise.
> (RACINE, *les Plaideurs*, II, 6.)

La même observation est applicable à *aucun*, à *personne*, à *guère*, etc. :

> Et en Dieu *point n'*ont *aucune* fiance
> Pourquoy laissez de luy sont et habandonnez.
> (ROBERT GARIN, *les Loups ravissans* (s. d. goth.), fol. 258 r°.)

> Et toutes fois à dire ne veulx craindre.
> Qu'il *n'a point* eu *aulcun* tort de se plaindre.
> (MAROT, *Élégies*, VII. Salut.)

Lorsque l'honneur est blessé mortellement, on *ne* doit *point* songer à garder *aucunes* mesures.

(MOLIÈRE, *le Festin de Pierre*, III, 5.)

> Autrefois j'ai connu cet honnête garçon,
> Et vous *n'*avez *pas* lieu d'en prendre *aucun* soupçon.
> (Id., *l'Étourdi*, I, 4.)

« Cette faute, dit M. Auger, est si fréquente dans Corneille et dans les autres poëtes de la même époque, qu'on pourrait presque douter que c'en fût une alors. » Les deux premiers exemples font voir que ce n'était pas une faute, non plus, antérieurement. Nous sommes devenus plus délicats, et c'est en quoi nous avons grand tort.

Quelques scènes plus loin, à propos de ces deux vers :

> Grand et sublime effort d'une imaginative
> Qui *ne* le cède *point* à *personne* qui vive!
> (*L'Étourdi*, III, 5),

le même commentateur ajoute : « *Personne* est dans le même cas qu'*aucun* et que *rien*. Ces trois mots tiennent, pour ainsi dire, le milieu entre l'affirmative et la négative... Précédés ou suivis de *ne*, ces trois mots sont complétement négatifs, et alors *pas* ou *point* est une superfluité répréhensible, parce qu'en grammaire, ce qui abonde, vicie. »

Nous avons vu, dans un précédent article, ce qu'il faut penser de la valeur négative attribuée à *aucun* et à *personne*. Sans les exigences de la mesure, Molière aurait pu, dans cet exemple, remplacer *personne* par *âme*. M. Auger aurait-il blâmé, *Qui ne le cède point à âme qui vive?* Il est permis d'en douter. Pourquoi, dans ce cas, condamner la phrase de Molière, puisque *personne* est un substantif comme *âme*, et qu'il a le même sens? C'est une inconséquence.

Guère signifie *beaucoup*. L'Académie autorise *Je n'en ai pas beaucoup;* mais elle prescrit de dire *Je ne soupe guère*. Pourquoi, permettant *pas beaucoup*, ne point permettre *pas guère?* D'autant que les exemples ne manquent pas pour prouver que cette locution a été usitée jusqu'au dix-septième siècle :

Une isle qui *n*'estoit *pas gueres* grande.
(AMYOT, cité par ORELL, *altfr. Gr.*, p. 303.)

qui n'était pas très-grande.

La drôlesse me coûte et l'honneur et l'ouïe,
Et je *ne* l'en vois *pas guère* moins réjouie.
(SCARRON, *Don Japhet d'Arménie*, III, 17.)

L'Académie défend également d'employer *pas* ou *point* devant l'adjectif *nul*. Pour être logique, elle aurait dû proscrire en même temps la particule *ne*, *nul* (*ne-ullus*), ayant, par son origine, une valeur négative qui lui est propre. La réunion de *ne* et de *nul* est un reste de ces redondances familières au moyen âge, dont il a été question plus haut. Dès que ce pléonasme ne blessait pas l'Académie, on ne voit pas ce que l'adjonction d'un terme explétif,—chose très-commune autrefois,—pouvait avoir de criminel à ses yeux.

Et disoient que *nulle* esglise *ne* devoit *pas* estre assinée especialement au Saint-Esprit.
(JEAN DE MEUNG, *Trad. inéd. d'*ABÉLARD, cité par M. GÉNIN, *des Var.*, *etc.*, p. 13.)

Mes Renart *ne* volt *mie* enprendre
Envers Tybert *nule* mellée.
(*Roman de Renart*, v. 1988.)

Et le lyon de s'en aller fut prompt,
Disant en soi : *Nul* plaisir, en effect,
Ne se perd *poinct*, quelque part il soit faict.
(MAROT, *A son amy Lyon Jamet.*)

Il faut renoncer à épuiser cette interminable liste de proscriptions ; la discuter, article par article, serait chose infinie. Ceux que j'ai notés prouvent surabondamment qu'elle a été dressée au mépris des traditions et des autorités les plus respectables. Quant au reste, il suffit, pour l'apprécier à sa juste valeur, d'ouvrir Joinville, Rabelais, Corneille, ou le premier auteur venu de notre langue.

Ainsi, Corneille et Molière ne soupçonnaient pas qu'on leur imputerait à faute d'avoir « employé *pas* ou *point* avec *ne* devant un *que* restrictif. » J'en ai cité les preuves à propos d'une autre question.

On ne connaissait pas davantage, à leur époque, la règle arbitraire qui proscrit l'emploi de *pas* et de *point*, « lorsque deux négations sont jointes par *ni*, et quand cette conjonction *ni* est redoublée. »

Cela *n'*est *pas* capable, *ni* de convaincre mon esprit, *ni* d'ébranler mon âme. (MOLIÈRE, *le Festin de Pierre*, V, 2.)

Je termine par une dernière observation.

Point s'employait anciennement après la préposition *sans*, pour indiquer que la valeur privative de cette particule s'applique à une chose sans restriction, que rien ne s'y soustrait, pas un *point*.

Gilbert prist le voirre par le pié qui fu plein de vin, et le mist à sa bouche *sanz point* trembler. (*Miracles de saint Louis*.)

Places... deffendues *sans point* de secours.
(A. CHARTIER, éd. 1617, p. 435.)

Car vostre argent, très-débonnaire prince,
Sans point de faute, est subject à la pince.
(MAROT, *Ép. au Roy*, pour avoir esté dérobé.)

Cette locution excellente n'a point trouvé grâce devant les pédants du dix-septième siècle. « On ne les met pas encore (*pas* et *point*), dit Vaugelas, devant *sans*, comme *sans nuage*, et non pas, *sans point de nuage*, comme l'a escrit un de nos plus célèbres escrivains par deux fois de suite dans la meilleure pièce qu'il ayt iamais faite en prose, en quoy il a esté iustement repris par tout le monde... » (*Remarques*, p. 407.)

En somme, la distinction entre *pas* et *point*, et les règles qui gouvernent leur emploi, sont donc toutes chimériques, de pures subtilités écloses dans le cerveau des grammairiens. Obéissons à ces règles, puisqu'elles ont prévalu ; mais critiquons-les, puisqu'elles sont fausses. Notre obéissance aura, du moins, le mérite d'être éclairée ; elle sera de nécessité, et non de conviction.

MIE. — Les Romains ont employé le substantif *mica* dans une

acception figurée, qui annonce déjà le rôle que ses dérivés *mica* et *mie* ont joué plus tard dans les langues romanes :

Nulla in tam magno corpore *mica* salis.
(CATULLE, LXXXVI, 4.)

Dulcia quum tantum scribas epigrammata semper,
Et cerussata candidiora cute;
*Nulla*que *mica* salis, nec amari fellis in illis
Gutta sit : o demens, sis tamen illa legis.
(MARTIAL, *Épigr.*, VII, 25.)

Mica, *miga*, *mia*, *minga*, sont les modifications provençales de la racine latine. L'emploi de ce substantif comme négation explétive remonte à l'origine de la langue. Il est déjà très-fréquent dans le poëme sur Boëce :

L'om l'a al ma, *miga no* l'a al ser.
(L'homme l'a au matin, il ne l'a mie au soir.)
Quant o fait, *mica no* s'en repent.
(Quand il fait cela, il ne s'en repent mie.)
(*Poëme sur Boëce.*)

Pero *no* m'en desconort *mia*.
(Pourtant je ne m'en décourage mie.)
(BERNARD DE VENTADOUR, *En abril.*)

Et datz m'en un, Sordel, qu'ieu *no*'n ai *mia*.
(Et donnez-m'en un, Sordel, vu que je n'en ai mie.)
(BLACASSET, *Er cinq en podetz.*)

Layssar m'en ai ieu? *Non mingua.*
(M'en départirai-je? Non mie.)
(G. ADHEMAR, *Lanquan vey.*)

La forme française *mie* date également d'une époque très-reculée. A en juger par les sermons de saint Bernard et la traduction du livre de Job, il paraîtrait même que cette négation explétive a été, au douzième siècle, d'un usage plus répandu que *pas* et *point*. Elle est fort commune aussi dans les livres des Rois.

Vostre fame *n*'est *mie* seine. (*Rois*, p. 8.)

Il ne fu *mies* neiz en Jherusalem.
(SAINT BERNARD, p. 532.)

Mie a continué à servir d'auxiliaire à la négation pendant tout

le moyen âge et jusqu'au seizième siècle; on le trouve encore dans Montaigne :

Elle vint au vassal, prend loy par le geion.
*N'*es-tu *mie* Regnault? Ne me fay celison,
Mon doulx enfant loyal, le fils au duc Aymon.
(*Roman des Quatre fils Aymon*, v. 526.)

Dont le livres *ne* fait *mie* mencion.
(VILLEHARDOUIN, *Hist. de Fr.*, XVIII, p. 433.)

Et à cette heure pourra aussi venir à nous nostre confesseur pour nous parler de ce qui touchera le fait de la collation de noz benefices, et *non mie* d'autres choses. (1318. — *Ord. des Rois de Fr.*, I, p. 670.)

Cette ci *n'*est *mie* la mienne. (RABELAIS, IV, *Nouv. prol.*)

Tenez-vous dans la route commune, il *ne* fait *mie* bon estre si subtil et si fin. (MONTAIGNE.)

Cette locution a disparu de la langue littéraire au commencement du dix-septième siècle; mais elle s'est conservée dans la bouche du peuple. L'Académie l'a admise dans son Dictionnaire.

GOUTTE.—Les premières traces de cette négation explétive se rencontrent déjà dans la langue familière de l'ancienne Rome. Plaute en offre plusieurs exemples :

— Hæc sacerdos Veneris hinc me petere jussit a vobis aquam.
— At ego basilicus sum : quem nisi oras, *guttam non* feres.
Nostro illum puteum periculo et ferramentis fodimus.
Nisi multis blanditiis, a me *gutta* ferri *non* potest.
(PLAUTE, *Rudens*, II, 4, 20.)

Quoi neque parata *gutta* certi consilii,
Neque adeo argenti. (*Id.*, *Pseudolus*, I, 4, 4.)

Gutta a formé *gotà*, en provençal, et *goutte* en français.

Sans partager toutes les fonctions réservées à *pas*, à *point* et à *mie*, *goutte* a eu, néanmoins, au moyen âge, le privilége de se joindre à des verbes de toute signification. Nos pères disaient indifféremment : *Je n'ai pas d'argent*, et *je n'ai goutte d'argent; je ne l'aime point*, et *je ne l'aime goutte*, etc., ainsi que le prouvent les exemples suivants :

Aquells que cuion vezer *no* vezon *gota*.
(Ceux qui croient voir ne voient goutte.)
(*Vices et Vertus*. — Voy. RAYN., *Lex. rom.*)

E Heli fud lores de grant eage, de quatre vins ans e dise uit; perdu out la veue e *gute ne* vedeit. (*Rois*, p. 16.)

Mais *n*'ot o soi *gote* d'argent.
(MÉON, *Nouv. Rec. de Fabl.*, I, p. 104.)

De l'ordre Augustin *n*'i a *goute*,
Fors que l'abit, ce n'est pas doute.
(BARBAZAN, *Fabl. et Cont.*, IV, p. 125.)

Ausi con s'il *n*'en oïst *gote*.
(*Roman de Renart*, II, p. 258.)

Et por la peine et por la dote
De ce que *ne* l'amoient *gote*.
(*Ibid.*, II, p. 145.)

Il ne m'en chault pas d'un niquet
De la mort, et *ne* la crains *goute*.
(*Dialogue du Mondain*, cité par ROQUEF., I, p. 701.)

Nous avons restreint considérablement le domaine de cette négation explétive. Elle ne figure plus, aujourd'hui, que dans deux ou trois phrases proverbiales, comme *Ne voir goutte*, *n'entendre goutte*, *ne comprendre goutte*.

Elle vient de parler, c'est moi qui *n*'entends *goutte;*
Le cousin de César est assourdi sans doute.
(SCARRON, *Don Japhet d'Arménie*, III, 16.)

Les ressorts de notre machine sont des mystères, jusqu'ici, où les hommes *ne* voient *goutte*.
(MOLIÈRE, *le Malade imaginaire*, III, 3.)

GRAIN. BRIN. — A l'exemple de *goutte*, *grain* a rempli les fonctions de négation explétive, non-seulement au moyen âge, mais même dans l'antiquité. Plaute a dit, dans une de ses comédies :

Denegavit se dare *granum* tritici.
(*Stichus*, IV, 1, 52.)

La même locution se retrouve, mais sous une forme plus développée, dans un troubadour :

Non daran
En l'arma de lor paire
Lo pretz d'un gran.
(Ne donneront pour l'âme de leur père le prix d'un grain.)
(P. CARDINAL, *Tals cuia be.*

La langue du nord a été plus loin, et a dit d'une manière absolue :

D'Angloys ne lor train
Ne me challoit *grain.*
(*Vigiles de Charles VII* (1724), I, p. 74.)

Ceste ci n'est mie la mienne, je *n'*en veulx *grain.*
(RABELAIS, IV, *Nouv. prol.*)

Comme celuy qui disoit : En nostre cave *on n'y voit goutte*, en nostre grenier, *on n'y voit grain.*
(HENRI ESTIENNE, *Apologie pour Hérodote* (1735), II, p. 179.)

La véritable signification de *brin* est expliquée par un passage du Cartulaire de Montpellier, cité par M. Raynouard : « Amarinas verdas o sequas que son apelladas *brins.* » (Joncs verts ou secs qui sont appelés *brins.*)

Je n'ai point trouvé, dans les auteurs du moyen âge, un seul exemple de *brin*, employé comme négation explétive; mais le terme générique *jonc* joue quelquefois ce rôle dans les œuvres des troubadours :

Car penedensa del adoncx
No val a l'arma *quatre joncx.*
(Car pénitence de l'alors ne vaut quatre joncs à l'âme.)
(FOLQUET DE MARSEILLE, *Senher Dieus.*)

De nos jours, *Je n'en ai brin* est une locution très-usitée dans la langue familière. L'Académie la cite dans son Dictionnaire : « *Il n'y en a brin,* se dit, lorsqu'il n'y a rien de la chose dont il s'agit. »

MOT.—Le substantif *mot* a formé avec la particule *ne* une négation explétive moins abstraite que les précédentes. Quoi qu'il ait perdu, au même titre que *pas, point*, etc., l'article qui le déterminait, il ne s'est point dépouillé, comme eux, de sa signification première. Aussi ne le trouve-t-on joint qu'à des verbes auxquels son sens originel pouvait convenir; par exemple, *Ne sonner mot, ne savoir mot, ne comprendre mot.*

Dels autres *no* son *mot.*
(Des autres je ne sonne mot.)
(ARNAUD DE MARUEIL, *Rasos es.*)

El plan e la montanha

Nos tolo 'ls Turc, e Dieus *non* vol dir *motz*.

(Les Turcs nous enlèvent la plaine et la montagne, et Dieu ne veut dire mot.) (RAMBAUD DE VAQUEIRAS, *Aras pot hom.*)

Pos van de Deu gaban;
Car son crozat, e d'anar *mot no* fan.

(Puis vont de Dieu se gaussant; car ils sont croisés et ne disent mot de partir.) (BERTRAND DE BORN, *Ara sai eu.*)

A un jur, avint que Jonathas le fiz Saul dist à un de ses esquiers : Vien, si 'n irrum en l'ost des Philistiens. Mais à sun père *n*'en sunad *mot*.

(*Rois*, p. 45.)

Et li poples *ne* sont *mot* que Jonathas fud alez en l'ost.

(*Ib.*, *ibid.*)

Tant redoutoient la fourssenerie Frédégonde que nus *n*'osoit *mot* sonner.

(*Chron. de S. Denis.* — Hist. de la Fr., III, p. 220.)

— Hé! — Quoi? *Je ne dis mot.*

(MOLIÈRE, *George Dandin*, II, 3.)

Au moins *ne dites mot* du choix de cet époux;
Je veux à votre fille en parler avant vous.

(*Id.*, *les Femmes savantes*, II, 8.)

GES.—Ce mot est purement provençal et n'a point de correspondant en français. De plus, il paraît démontré que *ges* n'est pas un substantif comme les autres négations explétives, mais un simple adverbe. On peut, néanmoins, le classer parmi ces dernières, dont il a exercé toutes les fonctions. Les troubadours en ont, d'ailleurs, fait un usage très-fréquent; et le peuple, en Provence, l'emploie encore aujourd'hui, en lui attribuant un sens négatif.

Ella s fen sorda; *gens* a lui *non* atend.

(Elle se feint sourde, et ne fait nullement attention à lui.)

(*Poëme sur Boëce.*)

Quar mon cor forsa d'amar lai
On sai be qu'amatz *no* sui *ges*.

(Car mon cœur me force d'aimer là où je sais bien qu'aimé je ne suis nullement.) (ARNAUD DE MARUEIL, *Cui que fin amors.*)

Ges no l'aus mostrar ma dolor.

(Je n'ose nullement lui montrer ma douleur.)

(*Id.*, *Aguisa de fin.*)

A l'exemple de *pas* ou de *point*, *ges* avait le privilége de fortifier une affirmation :

Ara sabrai s'a *ges* de cortezia
En vos, dona....
(Or je saurai s'il y a du tout de la courtoisie en vous, dame.)
(GIRAUD LE ROUX, *Ara sabrai.*)

Reste à déterminer l'origine de *ges*.

M. Raynouard regarde ce mot comme un substantif, et le fait venir du latin *gens*, dans le sens de *personne*, d'*aucun*.

M. Dietz a blâmé cette étymologie, sous ce prétexte, que la racine *gens* aurait produit, en roman, la forme *gen*. Il propose de dériver *ges* du génitif pluriel *gentium*, que les comiques latins joignent d'une manière explétive à *minime*.

Cette conjecture paraît peu vraisemblable, et l'on s'étonne que M. Dietz ait cru devoir s'y arrêter. Sans pousser trop loin la manie des étymologies germaniques, je crois, avec M. de Schlegel, qu'il faut tirer *ges* de l'adverbe allemand *ganz*, qui signifie *tout à fait, entièrement*. Cette étymologie est justifiée par la forme primitive *gens*, que donnent les plus anciens monuments.

CHAPITRE II.

Des négations par voie d'affirmation.

Il me reste à signaler, en deux mots, une dernière forme de négation, également familière au latin et aux langues romanes.

La négation peut quelquefois résider dans la pensée sans être exprimée dans la phrase par un mot particulier. Elle se traduit alors par la comparaison du terme qu'on veut nier avec un objet d'une dimension ou d'une valeur minime.

Les Romains se sont servis très-fréquemment de ce mode affirmatif de négation. Est-il besoin de rappeler les expressions *flocci, nauci facio, etc.*, je fais d'une chose autant de cas que d'un flocon de laine ou d'un zeste de noix, je n'en fais aucun cas.

A vrai dire *flocci facio* n'exprime pas une idée aussi complète que *non flocci facio*. Mais l'usage a constamment confondu ces deux locutions.

Di te perdant; etsi *flocci facio*, an periisses prius.
(PLAUTE, *Trinumus*, IV, 2, 150, etc.)

Ejus noctem *nauco ducere*.
(NÆVIUS, cité par FESTUS.)

Vivamus, mea Lesbia, atque amemus,
Rumoresque senum severiorum
Omnes *unius æstimemus assis.*

(CATULLE, V, 1.)

Nous trouvons dans les troubadours :

Lo reis ditz entre dens : Aiso sacabara
Aisi tost co us azes sus el cel volara.

(Le roi dit entre ses dents : Cela se fera tout aussitôt qu'un âne volera dans le ciel.) (*Crois. contre les Alb.*, v. 667.)

Pero aitan li *valria*
Una raba.

(Pourtant autant lui vaudrait une rave.)

(DEUDES DE PRADES, *Auz. Cass.*)

La langue du nord nous fournit les exemples suivants :

Por Dant Renart ne di-ge mie
Ne por amender sa partie,
Q'autretant m'est que de lui face,
Qui que l'aint ne qui que le hace,
Comme il m'est d'un chardon asnin.

(*Roman du Renart*, v. 9807, etc.)

Que Célie, après tout, soit ou libre ou captive,
Que Léandre l'achète, ou qu'elle reste là,
Pour moi, je m'en soucie *autant que de cela.*

(MOLIÈRE, *l'Étourdi*, II, 7.)

De nos jours, un poëte s'est servi d'une comparaison semblable dans un drame qui a fait beaucoup de bruit, il y a quinze ans, mais qu'on peut citer aujourd'hui à côté des écrits oubliés de nos pères. C'est le roi François Ier qui parle :

Moi, foi de gentilhomme!
Je m'en soucie autant qu'un poisson d'une pomme?

(VICTOR HUGO, *le Roi s'amuse*, I, 4.)

Le poëte a-t-il cru, pour me servir d'une expression consacrée, *faire de la couleur locale*, en se servant d'une négation explétive très-usitée au moyen âge? Je ne sais; mais ce que je crois pouvoir affirmer, c'est que cette comparaison bizarre n'est guère plus dans le goût de la Renaissance qu'elle n'est dans les habitudes de la langue du dix-neuvième siècle.

ALFRED SCHWEIGHÆUSER.

BIOGRAPHIE

DE

JEAN DE MONTAGU,

GRAND MAITRE DE FRANCE

(1350-1409).

Une des causes qui ont puissamment contribué à faire négliger l'histoire de Jean de Montagu, c'est le peu de durée de sa famille. Les historiens ne nous font connaître que trois générations de Montagus :

1° Gérard, le père du grand maître, mort en 1380, et son frère Jean Ier, seigneur de Garigny, président à Paris, mort le 5 avril 1388;

2° Jean II, dont nous nous proposons de tracer la vie; Gérard, évêque de Poitiers et de Paris; et Jean, évêque de Chartres, puis chancelier de France et archevêque de Sens, mort à la bataille d'Azincourt en 1415;

3° Enfin, le fils de Jean II, Charles, mort aussi à la bataille d'Azincourt.

La famille de Montagu s'éteignit en effet en 1415, au moins quant à la branche directe : mais ce que tous les historiens jusqu'ici semblent avoir ignoré, c'est qu'elle était fort ancienne et fort illustre, si ancienne même et si illustre, qu'on la fait remonter jusqu'aux anciens rois de Bourgogne, successeurs de Charlemagne. (Charron, *Histoire générale des Gaules*, p. 919 et 930.) C'est ce que nous apprend une histoire manuscrite de Marcoussis, écrite, au dix-septième siècle, par le frère Simon de la Motte [1].

[1] *La vie de messire Jean de Montagu, grand maistre de France sous le roy Charles sixième, avec les éloges de ses parents et quelques événements dudit monastère*, par frère Simon de la Motte, célestin, sous-prieur du monastère de Mar-

Et d'abord, Montagu n'est pas le nom patronymique de cette maison ; c'est seulement un surnom que l'on trouve pour la première fois pris par Robert le Gros, grand-père de Jean II, dans un contrat d'acquisition de plusieurs pièces de vigne au terroir de Montfelis, de Nicolas Bourelier, demeurant à Étampes, en date du 15 octobre 1340. Or, les le Gros étaient originaires du Lyonnais, d'où ils se dispersèrent en Bourgogne, en Normandie, en Languedoc et jusqu'en Piémont. Le bienheureux Pierre le Vénérable, abbé de Cluni, nous rapporte que, vers l'an 1104, un seigneur nommé Bernard le Gros, personnage illustre selon le siècle, possédait quelques châteaux proche le monastère de Cluni, parmi lesquels il en avait bâti un appelé Usselle, d'où il se faisait craindre et redouter aux environs. La famille de ce le Gros était dès lors si puissante en Bourgogne, qu'à la mort de ce même Pierre le Vénérable, elle parvint à faire élire pour son successeur un certain Robert le Gros, frère lai, cousin, dit la chronique, de l'abbé Robert de Saint-Michel-du-Mont, du comte de Flandre, Thierri d'Alsace, et neveu de Gertrude, sœur de Guillaume, duc de Normandie. Dès cette époque, la famille des le Gros avait, comme l'on voit, des alliances en Normandie. Plusieurs membres de cette maison s'y établirent, et ce fut l'un d'eux, Matthieu le Gros, seigneur d'Heudebouville, qui, l'an 1204, se porta auprès de Philippe-Auguste comme l'un des garants de la reddition de Rouen, quoique son frère Guillaume le Gros fût un des chevaliers exceptés de l'accord. On pourrait citer encore d'autres personnages célèbres de cette famille, soit en Languedoc, soit en Piémont ; et, du reste, l'antiquité de la noblesse des le Gros est confirmée par une charte de Charles V, imprimée dans le livre de la vie du pape Clément IV par le P. Claude Clément, jésuite (Lyon, 1624.)

Mais, pour ne pas remonter plus haut, nous dirons seulement quelques mots de Robert le Gros, père de Gérard de Montagu. Le premier document certain où nous rencontrons ce Robert est l'acte d'acquisition de 1340 dont nous avons parlé. *Furent pré-*

coussy. MDCLXXIV-MDCLXXXII, in-folio. *Celestinorum de Marcoussiaco.* Ce manuscrit fait aujourd'hui partie du cabinet d'un amateur aussi connu pour son goût éclairé que pour la libéralité de ses communications littéraires, M. Jérôme Pichon. Il se compose de 72 feuillets, répartis en 40 chapitres, les 38 premiers consacrés à l'histoire de la famille de Montagu et du monastère de Marcoussis, les deux derniers traitant du Hurepoix, des druides et de saint Joseph d'Arimathie.

sents en leurs personnes : honorable homme Robert le Gros, Montagu, bourgeois de Paris. Il se maria avec Madeleine d giron, et fut, vers la fin de sa vie, suivant l'auteur des Él Messieurs les présidents à mortier du parlement de Pa crétaire du roi Charles V et trésorier de ses chartes. Ce f s'il faut en croire Simon de la Motte, qui quitta les an armes des le Gros (d'or à une aigle déployée de sable, au serres de gueules, à la bordure aussi de sable chargée d besants d'argent) pour prendre celles qui servirent désor la branche de Montagu (d'argent à une croix d'azur cantor quatre aigles au vol déployé de gueules becquées et me d'or).

On a souvent invoqué ce nom de bourgeois pris par Ro Gros, pour attaquer l'antiquité de sa famille. Mais, quoi aient dit presque tous les historiens à propos de Jean d tagu, le titre de bourgeois n'implique rien contre la nobl l'individu. « Il n'y avait point d'incompatibilité entre les ti bourgeois et de nobles, » dit D. Carpentier (*Glossaire*, p « et les nobles ont toujours été susceptibles de bourgeoisi « C'est une erreur de croire que le titre de bourgeois déro noblesse, » dit Larroque (*Traité de la noblesse*, ch. 74); « mot de *civis* ou *citoyen* ne signifie que l'habitation, et les de citoyen et de bourgeois sont synonymes. Le mot de bou se dit seulement pour expliquer le domicile et non pas l'é la personne, comme dit Lucas de Penna, au chapitre des livre 6. » On trouve d'ailleurs une foule d'exemples de fa dont la noblesse est incontestable et qui prennent ce ti bourgeois, les d'Arpajon, les de Got, les de Grailli, etc.

Un autre reproche encore moins fondé est fait à Jean de tagu par le chroniqueur Enguerrand de Monstrelet, gran tisan au reste du duc de Bourgogne son seigneur. Comm aurait pu alléguer pour preuve de la noblesse du grand qu'il avait eu la tête tranchée, supplice réservé aux gr hommes, Monstrelet prévient cette objection en disant que de Montagu était noble, il est vrai, mais noble par sa mèr sur la foi de cet auteur, Eusèbe de Laurière, dans ses not les Institutes coutumières de Loysel, prétend aussi que Je Montagu eut la tête tranchée parce qu'il était gentilhomm sa mère ; car, ajoute-t-il, « suivant l'ancien usage de Franc enfants d'une mère noble étaient nobles, quoique le pèr

roturier. » Or, malgré une autorité aussi respectable que celle de Laurière, je dirais plutôt avec Pithou que cet ancien usage de France est seulement un usage particulier à la Champagne. Les textes, en effet, sur lesquels se fonde Laurière sont fort explicites, mais contre son opinion. Ainsi, les Établissements de saint Louis, chap. 130 : « Si aucuns hons estoit chevalier et ne fust pas gentishons de parage, tout le fust-il de par sa mère, si ne pourroit-il estre par droit; » et Philippe de Beaumanoir (*Coutumes de Beauvoisis*, chap. 45, s'exprime à peu près de même. — Larroque dit aussi, à ce propos, chap. 133 : « Les enfants légitimes d'une mère noble et d'un père roturier sont roturiers, et non pas nobles; et c'est ce que dit la loi : *Licet ex filiâ senatoris natus sit, spectare debemus patris conditionem.* Car tant s'en faut que la femme noble, mariée à un non-noble, transfère la noblesse à son mari ni à ses enfants, qu'au contraire elle-même la perd, parce que c'est une règle perpétuelle que la femme suit la qualité du mari. » — Devant des opinions et des textes aussi formels, confirmés d'ailleurs par l'usage constant et par le proverbe vulgaire, il est, je crois, prouvé que, si Jean de Montagu fut décapité, ce fut, non pas parce qu'il était gentilhomme seulement par sa mère, mais parce que son père et ses ancêtres, étant chevaliers, lui avaient transmis leur noblesse.

Montagu est un château situé près de Poissy-en-Laye, dont Robert le Gros avait fait acquisition. Ce seigneur possédait, en outre, les fiefs de Eaubonne [1] et de la Motte [2] en Parisis, de Tournenfuye (depuis Graville) en Brie, de Moncontour [3] en Poitou, de Valère en Touraine, de Châteauneuf [4] en Berry, de Mézières [5] en Beauce, et quelques autres terres. Il eut deux fils : Gérard, qui lui succéda dans la plupart de ses fiefs et dans sa charge de secrétaire du roi, et Jean, seigneur de Garigny, qui suivit au contraire la carrière parlementaire, où l'avait précédé son oncle Gérard le Gros, chanoine des églises de Reims et de Paris, avocat général du roi au parlement et fondateur du collége de Laon.

Le fils aîné de Robert le Gros, Gérard, s'éleva rapidement à la

1. 3 kil. 1/4 de Pontoise.
2. 1 kil. 1/2 de Pantin.
3. 3 kil. 3/4 de Loudun.
4. 4 kil. 1/2 de Saint-Amand.
5. 2 kil. 3/4 d'Orléans.

différente, ne laisse pas que d'avoir une certaine importance ; car elle répond à un bruit injurieux qui courut lors de la disgrâce du grand maître. On prétendit que sa grande fortune était due à ce qu'il était le fils naturel de Charles V. Or, ce roi naquit le 21 janvier 1336 (1337 n. s.), et il résulte d'un contrat d'acquisition de Jean de Montagu que celui-ci était déjà majeur le 31 octobre 1366. On sait de plus qu'il eut pour parrain Jean, depuis roi de France en 1350, alors que ce prince n'était encore que duc de Normandie. Ainsi Charles V n'avait que douze ou treize ans lors de la naissance du grand maître. Simon de la Motte met la naissance de Jean de Montagu en l'année 1340 ou 1341 ; mais je crois que c'est une erreur, car pour que les contemporains aient avancé que Jean était fils de Charles V, il fallait au moins qu'il y eût à ce reproche quelque vraisemblance : on peut reculer la date d'une naissance de trois ou quatre ans, mais de treize ou quatorze ans, c'est plus difficile.

Quoi qu'il en soit, si Jean de Montagu n'est pas le fils de Charles V, on ne peut nier que la beauté de Biette de Cassinel n'ait été pour quelque chose dans la grande fortune de son mari et de son fils. Il est probable que cette dame fit servir au profit de son ambition l'amour qu'elle était parvenue à inspirer au dauphin Charles, malgré la différence d'âge qui les séparait. Toujours est-il certain que celui-ci afficha publiquement cet amour, en faisant représenter sur ses armes, suivant la galanterie du temps, un rébus de Cassinel, qui était un K, un cygne et une aile ; galanterie reproduite depuis par Louis, duc de Guyenne et dauphin de France, qui, en l'an 1414, fit peindre le même rébus sur sa cornette en l'honneur de la fille de Guillaume Cassinel, seigneur de Ver, le frère de ladite dame Biette.

Jean de Montagu parut de bonne heure à la cour de Charles V ; et ce prince, soit par amitié pour son père, soit par amour pour sa mère, prit le jeune seigneur en affection, et le favorisa toute sa vie en le rendant un sujet capable de seconder ses desseins Formé pour ainsi dire par Charles V, un des plus grands de nos rois ; poussé par son père et sa mère, dont l'ambition croissait sans cesse, Jean de Montagu, d'un esprit d'ailleurs prudent et sage par excellence, ne devait pas manquer d'arriver à la plus haute fortune.

Comme nous l'avons dit, dès l'année 1366, nous le voyons travailler à augmenter par ses acquisitions les biens de sa maison,

déjà assez considérables. Il acheta le quart de l'hôtel de Saudreuille à damoiselle Jeanne, veuve de feu messire Thomas de Bézu; acquisition qu'il compléta dans la suite avec l'argent du roi Charles VI, qui, par ses lettres du 24 décembre 1387 et du 19 avril 1391, lui assigna un don de cinq mille livres pour terminer cet achat.

Mais nous trouvons peu de traces de lui sous Charles V; nous savons seulement que ce prince l'avait choisi pour un de ses secrétaires, qu'il se servait volontiers de ses conseils, et qu'il l'admettait aux délibérations secrètes de son cabinet. Sous Charles VI au contraire, surtout à partir du règne véritable de ce prince, c'est-à-dire de 1388, nous pourrons suivre année par année l'histoire du grand maître. — Le nouveau roi avait en grande affection Jean de Montagu, qui, inspiré par sa mère, avait su gagner la faveur du jeune prince par sa souplesse et sa complaisance. Aussi non-seulement Charles VI continua Jean dans ses fonctions de secrétaire, mais il l'emmena partout avec lui dans ses voyages et dans ses guerres. Ainsi, en l'année 1382, lors de la bataille de Rosbecque, Jean de Montagu combattait aux côtés du roi, comme le prouvent les lettres du 17 avril 1388, lui assignant une rente à vie sur le trésor, en considération de ce qu'il avait été le seul des secrétaires du roi qui s'était trouvé près de lui dans le combat. Ce fut même ce seigneur qui eut la plus grande part dans la détermination que prit Charles de revenir aussitôt à Paris pour châtier le soulèvement des habitants, au lieu d'aller mettre le siége devant Gand. Aussi les Flamands lui offrirent-ils, en reconnaissance, une somme d'argent assez considérable, qu'il accepta avec l'autorisation royale. En l'année 1385, il fut encore du voyage entrepris par Charles VI en Flandre pour la conclusion de la paix de Tournay, et, le 27 novembre 1386, il reçut du roi une nouvelle somme d'argent pour les grands frais et dépenses qu'il avait faits en l'accompagnant dans ce voyage.

Ce fut dans les premières années du règne de Charles VI que Jean de Montagu se maria avec Jacqueline de la Grange, alliance qui montre combien déjà était grande sa puissance, et qui contribua encore à augmenter son crédit. Jacqueline de la Grange était la nièce du fameux Jean de la Grange, cardinal d'Amiens et premier ministre de Charles V, qui, ayant apprécié les qualités du secrétaire du roi, ne dédaigna pas de lui offrir une alliance avec sa famille. Charles VI, de son côté, pour donner à son favori une

nouvelle preuve de son amitié, lui fit présent, en accroissement de son mariage, d'une somme de dix mille francs d'or, le 16 mai 1390 (Bibl. nat., dossier de la famille Montagu).

Ce mariage d'ailleurs procura à Jean de Montagu de riches héritages : sans parler de celui du cardinal d'Amiens, qui lui échut en 1402, le 16 novembre 1388, Estienne de la Grange (premier président au parlement de Paris depuis le 12 novembre 1373) étant mort sans laisser d'autre enfant que sa fille Jacqueline, Jean de Montagu reçut en héritage, du chef de sa femme, outre les biens meubles de son beau-père, trois sergenteries : celles de Rouen, de Cailly et de la Ferté en Bray, autrefois données audit Estienne de la Grange par Nicolas Dubois, chevalier bailli de Rouen et de Gisors, en considération de son mariage avec sa fille Marie Dubois.

De cette année 1388 date, comme nous l'avons déjà dit, le règne véritable de Charles VI. C'est à partir de cette époque que nous allons assister à la vie réellement politique de Jean de Montagu. Mais pour bien comprendre les événements postérieurs, il est nécessaire de dire quelques mots des premières années de ce règne.

A la mort de son père, en 1380, Charles VI, n'étant âgé que de treize ans, fut placé sous la tutelle de ses trois oncles paternels Louis, duc d'Anjou, Jean, duc de Berry, et Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, et de son oncle maternel Louis II le Bon, duc de Bourbon. Dès le principe, la rivalité de ces seigneurs remplit la cour de dissensions. Le duc d'Anjou, comme l'aîné des frères de Charles V, prétendait gouverner seul le royaume avec le titre de régent, tandis que ses deux frères voulaient limiter son pouvoir par un conseil dont eux-mêmes et le duc de Bourbon eussent fait partie. Tout semblait présager une guerre civile; mais enfin les princes consentirent à un compromis, d'après lequel le duc d'Anjou devait continuer sa régence jusqu'au jour du sacre, où Charles VI serait émancipé, et alors les quatre princes formeraient un conseil dans lequel on déciderait de toutes les affaires importantes.

Ce traité fut assez fidèlement observé. Le duc d'Anjou, dans les quelques jours qui précédèrent le sacre, avait eu le temps de s'emparer des trésors de Charles V; le duc de Bourgogne avait ses projets d'ambition dans lesquels il craignait de se voir empêché par le duc d'Anjou, s'il faisait des récriminations; le duc de

Berry était tout occupé de satisfaire à sa passion de livres et de tableaux ; enfin, le duc de Bourbon, le seul honnête de tous ces princes, avait trop de faiblesse pour lutter efficacement contre les trois frères. Aussi, l'on sait combien fut fatale pour la France cette espèce de régence, qui, par le désordre qu'elle introduisit dans les finances, par les dissensions qu'elle excita parmi le peuple, par le goût des plaisirs et de l'oisiveté qu'elle inspira au roi, prépara les malheurs de ce règne.

Cependant Charles VI, poussé surtout par son frère cadet le duc de Touraine [1], par le connétable Olivier de Clisson et par ses secrétaires, dont Jean de Montagu n'était pas le moins influent, résolut secrètement de secouer le joug de ses oncles. Le moment était favorable : le roi, déjà vainqueur à Rosbecque, avait forcé le duc de Gueldres à se soumettre et à lui rendre hommage à genoux. Il revenait de cette expédition avec son armée victorieuse, et partout sur son passage le peuple lui envoyait des bénédictions, tandis qu'il maudissait ses oncles qui l'accablaient d'impôts. Les conseillers du roi redoublèrent de sollicitations, et décidèrent enfin Charles VI à frapper un grand coup. On s'arrêta à Reims, le 1er novembre 1388, pour célébrer les fêtes de la Toussaint. Là, dans une assemblée composée des princes du sang, d'évêques et de quelques seigneurs, le roi demanda, comme par forme de conseil, s'il n'était pas enfin d'âge à prendre lui-même en main les rênes de l'État. Nul n'osait répondre, de peur de déplaire aux princes et au roi : enfin Pierre Aycelin de Montagu, cardinal-évêque de Laon, prit la parole, et, dans un discours véhément, retraça tous les vices de l'administration depuis la mort de Charles V, représentant chaque prince, sans le nommer, d'une manière si expressive, qu'il était impossible de s'y tromper. Il conclut en disant qu'il croyait bon que le roi se chargeât seul du gouvernement. Tout le conseil fut de cet avis, et Charles VI, se tournant du côté de ses oncles, les remercia du soin qu'ils avaient bien voulu prendre du royaume jusqu'à ce jour, et leur déclara qu'à l'avenir il les en déchargeait, se réservant à lui seul la peine et l'honneur de gouverner la France.

Les ducs de Berry et de Bourgogne (le duc d'Anjou était mort

1. Louis, nommé comte de Valois en naissant, le 13 mars 1372, puis duc de Touraine par lettres datées de Lille du mois de novembre 1386, et enfin duc d'Orléans par échange avec le roi en 1392.

dans son expédition de Sicile) ne témoignèrent aucun mécontentement de se voir ainsi enlever le gouvernement; mais cinq jours plus tard, le 8 novembre, le cardinal de Laon mourut, non sans soupçon d'empoisonnement; et, moins de quatre ans après, avait lieu la catastrophe de la forêt du Mans. On lit, au reste, dans Froissard, une conversation entre les ducs, lorsque le roi les eut définitivement congédiés à Avignon, conversation qui semble clairement indiquer leurs projets ultérieurs : « Quand ce duc de Berry et ce duc de Bourgogne, « dit-il, veirent que le roy l'ordonnoit ainsi pour aller vers « Montpellier et pour visiter le Languedoc, et les mettre der- « rière, et qu'il ne les vouloit mener avecques luy, si en « furent tous mélancolieux ; mais sagement s'en dissimulèrent, « et en parlèrent ensemble, en disant : « Le roy s'en va en « Languedoc, pour faire inquisition sur ceux qui l'ont gou- « verné et pour traitter au comte de Foix.... et si n'emmeine « le roi de France avecques luy de son conseil que la Rivière, « le Mercier, Montagu et le Beghe de Villaines. Quelle chose « en dictes-vous? » — « Frère (ce dit le duc de Berry), le « roy nostre neveu est jeune; et s'il croit jeune conseil, il se « décevra, et sachez que la conclusion n'en sera pas bonne, et « vous le verrez. Pour le présent, il nous faut souffrir; mais un « temps viendra que ceux qui le conseillent s'en repentiront, et « le roy aussi. »

A l'administration des oncles du roi succéda donc celle des favoris dont quatre : le Bègue de Vilaines, Bureau, seigneur de la Rivière, Jean le Mercier, seigneur de Noviants, et Jean de Montagu, se partagèrent le gouvernement, sous l'inspection du connétable Olivier de Clisson, qui avait su gagner toute la confiance de Charles VI.

Jean de Montagu jusque-là n'avait été que notaire et secrétaire du roi. C'est en cette qualité qu'au mois d'octobre 1383, Charles VI lui avait assigné pour gages la somme de quatre-vingt-deux livres seize sous parisis (cent trois livres dix sous tournois), comme il appert par une cédule de la chambre aux deniers et une quittance du 24 décembre 1383, donnée par Jean de Montagu à Bertaut Aladent, receveur général des aides. Mais le roi lui avait déjà confié plusieurs missions qui avaient permis de reconnaître ses talents financiers. Ainsi, le 19 juillet 1383, Charles l'avait commis pour percevoir les aides nécessaires à la

guerre ; et l'on peut dire que, parmi les secrétaires du roi, Jean de Montagu était chargé de tout ce qui avait trait aux finances [1]. Sa place dans le nouveau conseil du roi était donc toute marquée : il reçut la surintendance des finances avec le seigneur de Noviants.

Biette vit avec bonheur son fils devenu enfin un des premiers du royaume, et voulant que par la richesse, sinon par la naissance, il pût marcher de pair avec les princes mêmes du sang, elle décida les autres membres de sa famille à faire, pour ainsi dire, abnégation de leur fortune personnelle afin d'augmenter celle du chef de la maison. Ainsi, le 30 novembre 1388, Ferry Cassinel, évêque d'Auxerre, le frère de Biette, donne à Jean de Montagu le châtel maison forte de Marcoussis [2], et la maison du Val d'Aaron ou de la Ronce en la châtellenie de Montlhéry [3], donation au reste qui n'était pas pu-

1. On en peut juger par cette lettre missive :

« Au receveur des aides à Mantes.

« De par le roy,

« Receveur de Mante, nous te avons mandé par nos autres lettres que, ycelles veues, ou au plus tart et pour touz délaiz dedens le xxij^e jour de ce présent mois de juing, tu nous prestasses la somme de deux cens livres tournoiz, et ycelle apportasses ou envoyasses seurement dedens ledict jour à Guillaume du Hazay, receveur des aides de la guerre à Rouen, pour convertir en certain fait hastif touchant le bien et honneur de notre royaume, et pour ce que depuis avons sceu que dommage iréparable se pourroit ensuir à nostre royaume, si faulte avoit au dit fait, se toy et les autres que nous avons requis de nous faire semblables prêts failloient de paier audit jour audit receveur de Rouen ce que requis leur avons pour la dicte cause, nous te mandons que, toutes excusations cessans et sans faillir, tu faces ce que dit est, et tu le reprendras selon le contenu de nos dictes autres lettres sans nul contredit. Saichant que, se faulte y a, nous te ferons monstrer que nous en desplaira. Donné à Paris, le xvij^e jour de juing. J. DE MONTAGU. »

2. 10 kil. E. de Rambouillet.

3. L'an 1386, Charles VI voulant suppléer à la dot de madame Catherine de France sa sœur, qu'il avait mariée au comte de Montpensier Jean de Berry, et ayant appris que la baronnie de Gallargues, située en la sénéchaussée de Beaucaire (5 kil. 1/4 de Nîmes, 1 kil. 1/2 de Lunel), était voisine de la baronnie de Lunel qui était l'apanage de cette princesse, échangea les seigneuries de Marcoussis et de la Ronce, qui lui avaient été adjugées en payement d'une somme de 6010 livres d'or dont lui était redevable Bernard de Montlhéry, jadis son trésorier en Dauphiné, pour la terre et château de Gallargues, les moulins, les prés de Lunel et l'île qui est en la rivière de la Vidourle, avec messire Ferry Cassinel, propriétaire en vertu d'une donation à lui faite par son cousin germain du côté paternel. Cet échange devait être sans retour, en cas que les terres et seigneuries se trouvassent égales en valeur et revenu ; mais les experts, ayant

rement gratuite; car c'est sans doute en retour de ce don que Ferry fut nommé l'année suivante archevêque de Reims. Vers la même époque, Gérard de Montagu, évêque de Poitiers, cède à son frère la seigneurie de Garigny [1] et dépendances qu'il avait achetée de madame Isabelle de la Girarde, veuve de Jean de Montagu son oncle, mort le 5 avril 1388. — Enfin Ferry Cassinel étant mort le 26 mai 1390, et Biette, ayant hérité de la seigneurie de Ver [2], la transporta à son fils et lui ménagea un échange fort avantageux avec Guillaume Cassinel, son autre frère : c'était le vidamé de Laonnais que Guillaume possédait comme mari d'Isabeau de Châtillon, à laquelle le roi Charles VI l'avait donné, après l'avoir confisqué sur Jean de Craon, mari de Marie de Châtillon sœur aînée d'Isabeau, parce qu'il suivait le parti des Anglais.

Jean de Montagu, de son côté, travaillait à accroître par lui-même ses possessions. Ainsi, le 25 mai 1389, il acquit de Thomas le Mercier, valet de chambre du roi de Sicile et de Jérusalem, et de Jeanne sa femme, les terres de Boissy-sous-Saint-Yon [3] et Egly [4] pour le prix de douze cents livres (*par-devant Girard Achart et Regnault du Jardin, notaires à Paris*). — Les années suivantes, il acheta encore les terres de Bonnes [5], la Roue [6], Orainville [7], Châtres [8], etc. — Les présents que lui faisait continuellement le roi suffisaient et au delà à payer toutes ces acquisitions. Ainsi, le 10 janvier 1391, Charles VI donne à Jean de Montagu deux mille livres d'or, *pour lui aidier à supporter les grans fraiz et despens qu'il a à supporter continuellement en le service du roi*, dont quittance à Jacques Hémon, receveur général des aides, le 2 mars 1390 (1391 n. s.). Le 9 mars, nouveau présent de cent francs d'or, *pour en avoir*

jugé que Gallargues valait cent livres de rente de moins que Marcoussis et la Ronce, firent hypothèque de cette somme sur cette châtellenie en denier du roi, qui était pour lors le denier 10, hypothèque que le roi remit aussitôt à Montagu, quand il fut devenu possesseur de Marcoussis.

1. 8 kil. de Sancerre.
2. 4 kil. de Senlis.
3. 10 kil. S.-E. de Rambouillet.
4. 6 kil. 1/4 O. de Corbeil.
5. 2 kil. 1/2 de Château-Thierry.
6. 5 kil. de Tours.
7. 10 kil. de Laon.
8. Depuis Arpajon, 6 kil. O. de Corbeil.

une robe pour ceste présente année. Le 4 avril, en récompense des services rendus au roi dans ses fonctions de secrétaire lors du voyage à Tours et à Amiens, c'est encore une somme de quatre cents livres et une houppelande en drap de soie vermeil cramoisi d'outre-mer, ouvrée à petits ouvrages, du prix d'environ quarante-neuf livres. Le 19 avril, une autre somme de cinq mille francs d'or *pour considéracion de ses bons, agréables et proufitables services.*

Les services de Jean de Montagu et ceux des autres ministres nouvellement nommés étaient, en effet, fort agréables à Charles VI. Ces seigneurs, tout en blâmant vivement la conduite de leurs prédécesseurs, tout en se récriant beaucoup contre les impôts excessifs mis sur le peuple, étaient tombés à peu près dans les mêmes abus; mais du moins ils avaient eu un très-grand mérite, celui de voir que le seul moyen de faire prendre au peuple ses maux en patience, puisqu'ils ne voulaient pas ou qu'ils ne pouvaient pas y apporter remède, c'était de l'amuser par des fêtes brillantes et folles, qui du reste étaient tout à fait du goût du jeune souverain. Ainsi nous citerons celles qui furent célébrées lors de la réception en chevalerie des deux fils du duc d'Anjou, aux obsèques de Bertrand Duguesclin [1], à l'entrée de la reine Isabeau de Bavière dans la capitale [2], au mariage de Louis de Touraine avec Valentine Visconti, fille du duc de Milan [3], enfin au sacre de Louis II d'Anjou, roi de Naples et de Sicile [4].

Dans toutes ces fêtes, le roi se distinguait par une affabilité et une simplicité qui le faisaient admirer du peuple, et qui lui méritèrent le surnom de Bien-aimé. C'était surtout avec ses favoris qu'il se montrait sans morgue et sans hauteur. Ainsi tout le monde sait cette histoire, qu'à l'entrée de la reine dans Paris, pour mieux jouir du spectacle, il sauta en croupe derrière Savoisi, son chambellan, et reçut quelques horions de la foule. —

1. Le 4 mai 1389, en l'église de Saint-Denis. Quatre chevaux de l'écurie du roi, richement enharnachés, furent présentés à l'offrande par quatre princes. L'évêque d'Auxerre (Ferry Cassinel) officiant monta en chaire après l'offertoire, et fit un discours pathétique à la louange du défunt.

2. Le 20 juin, suivant Froissard, mais plutôt le 22 août 1389, suivant deux registres du parlement. — Voir la description qu'en fait Froissard, liv. IV, chap. 1.

3. Le 17 septembre 1389, à Melun.

4. Le 1er décembre 1389, à Avignon.

Le même jour, Froissard nous raconte que, comme la reine venait de recevoir les présents des bourgeois de Paris et que ceux-ci s'étaient éloignés, le roi appela Jean de Montagu et messire Guillaume des Bordes, et leur dit : « Venez veoir de plus près « les présents quels ils sont ; et ceux-ci vinrent jusqu'à la litière « et regardèrent sus. » On voit par là combien le sire de Montagu était familier avec le roi.— Froissard nous dit encore qu'un soir le roi, ayant pris congé avec le duc d'Orléans de la reine Isabeau sa femme, de la duchesse d'Orléans et autres dames qui étaient à l'hôtel Saint-Paul, s'en vint souper et coucher chez Montagu avec le duc de Bourbon, le comte de Namur et le sire de Couci. « Le roy y coucha et disna le lendemain, et après dis- « ner, sur le point de relevée, il s'en départit en très-grand ar- « roy. »

La fortune de Montagu ne faisait que croître ; chaque jour il devenait plus familier et plus nécessaire au roi et à son frère le duc d'Orléans ; mais, en homme prudent, il prévoyait l'avenir et jugeait bieu que les ducs de Berry et de Bourgogne feraient tout pour revenir au pouvoir. Aussi l'événement du 5 août 1392 ne le prit pas au dépourvu, et aussitôt qu'il eut reçu des ducs l'ordre de ne plus approcher du roi avant d'avoir appris son rétablissement, pensant que l'animosité des princes n'en demeurerait pas là, il partit secrètement par la porte Saint-Antoine, s'arrêtant et ne séjournant nulle part, avant d'être arrivé à Avignon, où il avait mis en sûreté une partie de ses trésors.

Bien lui en prit ; car le duc de Bourgogne n'était pas disposé à le ménager. « Dame, dame, » disait-il à sa femme, « la verge « est toute cueillie dont ils seront hastivement battus et corri- « gés ; ainsi que vous verrez et orrez de brief : mais que vous « veuillez un petit attendre et souffrir. Clisson, la Rivière, Mon- « tagu, le Mercier, de Villaines et encores autres ont mal ou- « vré : et on leur monstrera de brief. »

Heureusement pour le connétable qu'à la suite d'une entrevue peu rassurante avec le duc de Bourgogne, il s'empressa de sortir de Paris et de se retirer dans un de ses châteaux à Montlhéry, puis de là à Josselin en Bretagne. — Quant aux trois autres ministres, le Bègue de Vilaines et le Mercier furent arrêtés à Paris et envoyés prisonniers au Louvre, où trois ou quatre jours après, la Rivière, pris dans son château d'Annens près Char-

tres, vint les rejoindre. Le Bègue fut relâché en considération de son grand âge et de ses longs services militaires, mais forcé de s'exiler en Castille; les deux autres, transférés à la Bastille le 25 septembre 1392, furent pendant quatre mois retenus en prison, sans cesse entre la vie et la mort; et s'ils en sortirent le 30 janvier 1393 (et non 1395, comme le dit Froissard), grâce à la protection de Jeanne de Boulogne, femme du duc de Berry, à laquelle la Rivière avait procuré ce mariage, ce ne fut que dépouillés de la plus grande partie de leurs biens, et avec défense de jamais approcher des lieux où serait la cour du roi.

Jean de Montagu attendit patiemment à Avignon que la frénésie du roi fût guérie et que ce prince le rappelât près de lui. On ne sait pas au juste la date de son retour à la cour; mais ce fut certainement vers le mois de mars 1393. Dès le mois d'avril suivant, il reçut une somme de mille francs d'or *pour lui aidier à supporter les fraiz, missions et despens qu'il lui convenait supporter pour soustenir son état*; et nous avons une quittance du 17 décembre de la même année, pour les gages qu'il recevait en qualité de secrétaire du roi.

Mais Charles VI, retombé pour ainsi dire sous la tutelle de ses deux oncles les ducs de Berry et de Bourgogne, n'avait plus assez d'autorité ni d'énergie pour braver Philippe le Hardi en rendant des charges importantes à Jean de Montagu. Ce n'était pas cependant que le désir lui en manquât; et pour prouver à Jean que sa faveur n'avait en rien déchu, il le choisit en 1395 pour l'accompagner dans le pèlerinage qu'il voulait faire à Notre-Dame du Puy en Auvergne. Au mois d'octobre de l'année suivante, il le nomma pour suivre en qualité de conseiller du roi les ducs de Berry, de Bourgogne et d'Orléans, lorsqu'ils allèrent en ambassade vers le pape Benoît XIII pour procurer la paix à l'Église.

En même temps, Charles VI insinua à son favori de se mettre dans les bonnes grâces des ducs de Berry et d'Orléans, et pensant enfin que le ressentiment du duc de Bourgogne était un peu apaisé, ou plutôt profitant de la mésintelligence qui commençait à régner entre Philippe le Hardi et Jean de Berry, il nomma Montagu son chambellan [1], afin de le mettre plus à même de

1. Cette nomination doit être de l'année 1397, car nous avons une lettre du 23 décembre 1396, à Guillaume de Gray, receveur des aides ès cité et diocèse de Lisieux, où

le servir utilement. Il voulut aussi que Jean de Montagu se fît recevoir chevalier; et en effet nous voyons celui-ci faire montre à Paris, le 1er décembre 1398, comme chevalier banneret, capitaine du châtel de Saint-Antoine de Paris [1], avec trois écuyers et cinq arbalétriers de sa compagnie, et donner quittance, le 26 du même mois, sur ses gages et sur ceux de sa compagnie. Au reste, Montagu conserva peu de temps le commandement de la Bastille, et renonça à ces honneurs militaires qui lui faisaient encore plus d'envieux, pour se livrer tout entier au service intérieur de la maison du roi.

Charles VI n'était pas ingrat, et Montagu savait bien ce qu'il faisait en s'attachant exclusivement à sa personne. Aussi voyons-nous les dons du roi s'accumuler. C'est d'abord, le 20 septembre 1396, une gratification de mille livres faite à Jean en considération de ses bons services; le 23 du même mois, une somme de quatre mille livres, en récompense de ses peines et travaux et de la bonne diligence qu'il avait apportée à faire faire les joyaux et tous les habillements d'Isabelle de France, reine d'Angleterre; les 2 juin et 6 août 1397, même somme pour les grands frais qu'il lui convenait faire au gouvernement de l'hôtel du roi et de celui de la reine; le 27 mars 1398, deux mille livres de vaisselle d'argent doré, en considération du baptême de Charles de Montagu son fils, dont le roi n'avait pas dédaigné d'être le parrain; enfin, le 18 avril de la même année, une somme de deux mille livres, en récompense des peines qu'il avait eues à faire venir à l'épargne celle d'un million pour délivrer au roi d'Angleterre [2].

Toutes ces gratifications, données à si peu de distance les unes des autres, jointes aux gages fixes que Jean avait comme secrétaire et surintendant, et aux profits énormes qu'il pouvait tirer

Jean ne s'appelle encore que « Jehan, seigneur de Montagu, conseillier du roy nostre sire et commis à faire venir ens les deniers ordennés pour le fait des despences des hostelz dudit seigneur, de la roine, de monseigneur le dalphin, et de monseigneur d'Orléans. » Dans une autre du 31 août 1398, à Dreuc Dautrain, receveur des aides à Monstiervilliers, il prend au contraire les titres de « vidame de Launois, chevalier, chambellain et conseillier du roy nostre sire, commis par icelui seigneur au gouvernement de la despence des hostelz du roy, de la royne, de monseigneur le dalphin et de monseigneur d'Orléans. »

1. La Bastille, dont il avait été nommé gouverneur par lettres du 30 octobre de la même année.

2. Richard II; — comme dot d'Isabelle, fille aînée de France, qu'il épousa en 1396, quoiqu'elle ne fût âgée que de six ans.

de cette dernière charge, devaient nécessairement faire de sa maison une des plus opulentes du royaume. Mais ce n'était encore là que le commencement de sa fortune. Le roi, par lettres du 4 octobre 1401, le pourvut de la charge de souverain et grand maître de son hôtel [1], et lui assigna une pension de deux mille quatre cents livres sur ses coffres, comme il appert par les comptes conservés au Trésor des chartes et à la Bibliothèque nationale.

Cependant la rivalité des partis d'Orléans et de Bourgogne augmentait chaque jour. Le duc d'Orléans avait alors sur ses oncles un avantage marqué. Charles VI l'aimait tendrement; la reine Isabeau de Bavière le soutenait de tout son pouvoir; la duchesse Valentine sa femme, dont l'esprit enjoué divertissait beaucoup le roi, obtenait de lui tout ce qu'elle voulait. Enfin, en 1401, elle avait réussi, pendant l'absence du duc de Bourgogne [2], à faire déclarer le duc d'Orléans lieutenant et gouverneur du royaume pour tout le temps que la maladie du roi ne lui permettrait pas de vaquer aux affaires. Malheureusement, Louis abusa de ses avantages. Charles VI étant retombé malade quelque temps après, le duc d'Orléans se saisit de l'administration de l'État; et comme il voulait en profiter à son tour, il commença par faire un édit qui passa au conseil, par lequel il établit quelques nouveaux impôts en forme de prêts dont personne ne fut exempt. Le peuple murmura fort de l'impôt. Le duc de Bourgogne fut ravi de voir qu'on se plaignait de son rival, et affecta de publier partout qu'il n'avait nulle part à l'édit. Le roi

1. Le grand maître de l'hôtel était la première personne de la maison du roi et le premier officier des trois domestiques de la couronne. Il s'appelait autrefois maire du palais, duc des ducs et duc ou prince des Français. Il avait la surintendance sur tous les officiers domestiques et commensaux de la maison du roi, à la réserve de ceux de la chambre, de l'écurie, chasse et plaisirs de Sa Majesté. A lui seul appartenait de régler tous les ans l'état de la maison du roi, d'appointer et désappointer jusqu'au moindre, si bien qu'il avait juridiction sur tous, même pour les crimes et excès, et le grand prévôt de l'hôtel était pour cet effet comme son lieutenant. C'était lui qui autrefois assemblait le parlement lorsqu'il était ambulatoire, et qui avait la charge de rapporter au roi les causes pour affaires importantes. Quand le roi était mort, il rompait son bâton sur le tombeau ou cercueil qu'on avait dressé au mort, pour congédier tous les officiers, et leur annoncer cette triste nouvelle, que le roi leur maître était mort et qu'ils n'avaient plus de charges. (Manuscrit du seizième siècle, conservé aux Archives nationales, série M de la section historique.)

2. Il était à Arras pour le mariage d'Antoine, comte de Réthel, son second fils, avec la fille du comte de Saint-Pol.

étant revenu en santé, confirma l'ordonnance du duc d'Orléans : mais le duc de Bourgogne lui fit présenter tant de requêtes et faire tant de remontrances par ses partisans, qu'il finit par céder.

On voit, par ce seul exemple, tout l'avantage que prenait Philippe le Hardi sur son rival dans l'esprit du peuple. Philippe mourut le 27 avril 1404, et son fils Jean sans Peur lui succéda. Les défauts et les qualités de son père, le nouveau duc les possédait exagérés. Aussi, par le caractère même des deux princes rivaux, on pouvait prévoir dès lors lequel des deux succomberait. Le duc d'Orléans, insouciant, songeant par préférence à ses plaisirs, aimait l'autorité pour le faste, l'éclat et la satisfaction de dépenser et de répandre les faveurs. Le duc de Bourgogne, sombre, réservé, occupé des affaires, recherchait l'autorité pour dominer et agir en maître; il savait profiter de toutes les occasions que lui offraient sans cesse l'imprudence et la légèreté de Louis pour le déconsidérer auprès du peuple. Ainsi, dès cette année 1404, la scène de 1401 pour les impôts se renouvelle. Le duc d'Orléans ayant proposé l'établissement d'un nouveau subside sous prétexte d'une prochaine invasion des Anglais, Jean sans Peur s'y opposa dans le conseil et eut grand soin de divulguer dans tout Paris ses représentations; ce qui lui gagna pour toujours l'affection des Parisiens.

Outre les murmures qu'excitaient ces nouveaux impôts, on se plaignait fort du duc d'Orléans pour la manière sordide dont il avait réglé la dépense de la maison du dauphin et celle du roi lui-même; et enfin ces plaintes furent si fortes, que le roi résolut d'assembler un conseil extraordinaire où il appela tous les princes du sang (1405). Le duc de Bourgogne, qui n'était pas alors à la cour, fut mandé pour ce sujet. Il se mit donc en chemin pour Paris, suivi d'un grand nombre de seigneurs et d'environ six mille gens d'armes, prenant pour prétexte de cette grande suite qu'il allait pour la première fois faire hommage de ses États au roi. A la nouvelle de la marche de Jean sans Peur, la reine et le duc d'Orléans furent dans la consternation. Ils n'avaient point de troupes à Paris; ils savaient le mécontentement du peuple, et ils se voyaient ainsi en danger d'être arrêtés. Aussi prirent-ils le parti de se réfugier à Melun. Ils partirent aussitôt, ordonnant au maréchal de Boucicaut de les suivre le lendemain et d'amener avec lui le dauphin, alors âgé de neuf ans, et sa femme Margue-

rite de Bourgogne [1], mais si secrètement que personne ne le sût. Boucicaut exécuta ces ordres, malgré la pluie et le tonnerre qu'il fit ce jour-là. Il conduisit le jeune prince par la rivière jusque vis-à-vis Villejuif, où le duc d'Orléans s'était arrêté et où des litières l'attendaient pour le conduire à Melun. Mais un domestique du dauphin était allé prévenir le duc de Bourgogne de l'enlèvement du prince. Jean sans Peur était déjà arrivé à Louvres : il s'élance aussitôt, lui sixième, à la poursuite des fugitifs, et atteint le dauphin à Juvizy, comme il allait en partir. Le duc d'Orléans avait pris les devants pour rejoindre la reine au château de Pouilly, et avait laissé le duc de Bavière Louis le Barbu, frère d'Isabeau, et Jean de Montagu, avec le dauphin pour l'amener. Le duc de Bourgogne fait arrêter la litière, demande au dauphin s'il n'aimerait pas mieux revenir à Paris que d'aller où on le mène : Louis répond affirmativement. « Retournez donc ! » dit impérieusement Jean aux conducteurs. Force fut d'obéir et de rentrer dans Paris. Les habitants, les seigneurs, le roi de Navarre [2], les ducs de Berry et de Bourbon, reçoivent les fugitifs avec les marques d'une vive allégresse : le duc de Bourgogne est proclamé défenseur de l'État ; l'Université, le corps de ville et tous les autres corps viennent le remercier. Le duc d'Orléans, au contraire, mande de toutes parts à tous les princes et seigneurs ses alliés et amis de le venir secourir contre son cousin le duc de Bourgogne, lequel a pris de force le fils aîné du roi des mains de la reine, qui en avait le gouvernement. Chaque parti levait des troupes ; la guerre semblait imminente ; mais les ducs de Berry et de Bourbon, les rois de Sicile et de Navarre se firent médiateurs. Le 24 avril 1405, Jean de Montagu se rendit lui-même chez le duc de Berry pour porter les conditions du duc d'Orléans ; et le 22 mai, il fut renvoyé vers ce dernier prince pour lui apprendre celles du duc de Bourgogne. Les négociations traînèrent en longueur ; les deux princes ne voulaient céder en rien dans leurs prétentions. Pour maintenir l'ordre dans Paris pendant ces dissensions, le duc de Berry fut nommé capitaine général des milices bourgeoises, et le 5 septembre, Jean de Montagu reçut la garde de la ville avec cent hommes sous le comman-

1. Cette princesse, fille de Jean sans Peur, avait épousé le dauphin, le 31 août 1404.

2. Charles III le Noble, de la branche de France-Évreux, qui avait succédé à son père, Charles le Mauvais, en janvier 1387.

dement du duc. Puis, comme il avait été résolu au conseil qu'on enverrait une notable ambassade à la reine et au duc d'Orléans, on choisit pour députés le duc de Bourbon, le comte de Tancarville et le grand maître. Il est permis de croire que Jean de Montagu par ses remontrances fut le principal auteur de la détermination de Louis, qui consentit enfin à partager le pouvoir avec le duc de Bourgogne. Dans une entrevue qui eut lieu à Vincennes, le 17 octobre, les deux princes se donnèrent l'accolade en signe de réconciliation. Au printemps suivant, pour récompenser le grand maître des services qu'il lui avait rendus dans cette négociation, le duc d'Orléans lui donna, avec l'amiral Pierre de Bréban [1], la conduite des troupes qu'on envoya au secours du duc de Bar contre le duc de Lorraine [2].

Mais la réconciliation ne pouvait pas être de longue durée : l'animosité des deux princes perçait à chaque instant, malgré la contrainte qu'ils s'imposaient. — Le duc de Bourgogne, au commencement de l'année, avait été mettre le siége devant Calais, et il croyait être sur le point de reprendre cette ville, lorsque le duc d'Orléans, qui venait d'échouer devant Bourg et Blaye, jaloux des succès de son cousin, fit brusquement renouveler la trêve avec l'Angleterre. Soit pour ce motif, soit, comme le prétendent quelques historiens, à cause des intrigues du duc d'Orléans avec la duchesse de Bourgogne, Jean sans Peur voua dès lors une haine implacable à son rival. Cependant il consentit encore, pour mieux cacher ses desseins, à une réconciliation apparente. Le duc de Berry fit signer à ses deux neveux un acte de confraternité, engagement qui était sacré entre guerriers. Ils acceptèrent mutuellement l'ordre de chevalerie l'un de l'autre, se confirmèrent la promesse de vivre désormais en amis, et, après s'être juré fidélité, se quittèrent en s'embrassant.

1. Pierre de Bréban, dit Clignet, seigneur de Landreville, amiral à la place de Renaud de Trie par lettres du 1er avril 1405. Créature du duc d'Orléans, il fut dépossédé à la mort de celui-ci, mais conserva néanmoins jusqu'à sa mort la qualité d'amiral.

2. Robert, duc de Bar, n'était en cette occasion que le prête-nom du duc d'Orléans lui-même. Celui-ci, engagiste du duché de Luxembourg par le don que lui en avait fait en 1402, Josse de Moravie, mit en mouvement de grandes forces pour s'opposer aux tentatives que faisait sur son duché Charles II le Hardi, duc de Lorraine. Mais ce fut en vain qu'il s'appuya des secours des ducs de Bar, de Juliers et de Berg, des comtes de Nassau, de Salm, de Saarwerden et de Saarbrück. L'année 1406 se passa sans résultats importants, et, en 1407, le duc de Lorraine remporta sur les troupes confédérées une grande victoire entre Champigneulles et Nancy.

bliait entièrement le passé, il retint le grand maître à manger avec lui.

Jean de Montagu, sachant la haine mortelle que Jean sans Peur lui portait, avait presque désespéré de la réussite de cette affaire, et s'était ménagé une retraite pour se mettre à couvert avec toute sa famille. C'était une place inexpugnable et presque inaccessible dans les montagnes d'Auvergne, nommée Monet, qu'il devait échanger avec le duc de Berry contre Châteauneuf, Marcoussis et toutes ses dépendances. Mais, après cette conférence, croyant sa paix faite en faisant celle de la cour, il retourna joyeusement à Tours, où se trouvait alors la reine avec les enfants du duc d'Orléans, et fit si bien qu'il obtint tout ce que le duc demandait. — Toutes choses ainsi réglées suivant ses vœux, il accepta joyeusement la commission d'en porter la nouvelle au duc de Bourgogne; et en présence des seigneurs bourguignons qu'il lui avait donnés pour l'accompagner à Tours, et de plusieurs autres qui furent envoyés avec lui de la part de la reine, des rois de Sicile et de Navarre, et du duc de Berry, pour mieux confirmer ce qu'il avait à dire, il annonça au duc de Bourgogne qu'il avait la paix avec tout le monde. Il lui présenta le traité divisé par articles qu'il lut lui-même, et non-seulement Jean sans Peur l'agréa et ratifia, mais il se loua hautement de l'adresse et de la conduite d'un si bon négociateur.

Enfin, le neuvième jour de mars 1409, on ouvrit des conférences dans la cathédrale de Chartres. « *Et fut la paix faite,* dit Juvénal des Ursins, *et y eut certains accords, traictés et promesses faictes et sermens, et s'entrebaisèrent Orléans et Bourgogne.* »

Nous avons laissé un peu de côté l'histoire particulière de Jean de Montagu pour ne pas interrompre le récit de ces grands événements; maintenant que nous sommes arrivés à un moment de trêve, il est bon de revenir en arrière pour voir les nouveaux accroissements de la fortune du grand maître. — Les dons en argent sont moins fréquents, parce que Jean de Montagu était alors plus riche que le roi lui-même, souvent réduit à lui emprunter; mais on rencontre encore des donations de terre faites à Jean par le roi ou les seigneurs, ou des acquisitions faites à prix d'argent par le grand maître.

Ainsi, au mois de mai 1401, Charles VI lui donne l'hôtel de Chantelou et ses dépendances pour l'unir à la châtellenie de Marcoussis.

férant le bien de l'État à la juste punition d'un si horrible crime, on jugea plus à propos de ménager quelque accommodement. Cela fut d'autant plus facile, que Valentine mourut à Blois (4 décembre 1408) durant ces négociations. On donna la conduite de cette affaire à Jean de Montagu. Quoiqu'il sût combien il était odieux au duc de Bourgogne, il ne laissa pas de l'aller trouver, accompagné du comte de Hainaut, pour lui signifier l'ordre de Sa Majesté, à savoir, que le duc de Bourgogne fît quelque réparation verbale au duc d'Orléans, qu'il lui demandât pardon de la mort de son père, et qu'il s'abstînt pendant plusieurs années de venir en cour et de voir le roi. Le duc refusa d'abord de recevoir le grand maître; mais, sur les remontrances du comte de Hainaut, il admit enfin le député du roi à une conférence avec lui. Sans lui donner le temps d'exposer ses propositions, il commença par des reproches pleins de passion, accusant Jean de Montagu de mille crimes, et principalement d'avoir conspiré contre la personne du roi et d'avoir jusqu'alors mal gouverné l'État. Pour tout cela, il ne le menaçait pas moins que de la mort : mais il se radoucit pourtant, de sorte qu'il sembla qu'il y avait encore quelque moyen de calmer sa colère. « Encore bien, lui dit-il, que votre députation m'ait fort déplu, je « veux bien consentir pour ce qui me touche en mon particulier « d'oublier tout ce qui s'est passé par vos mauvais offices, pour « l'amour de Dieu, pour le respect du roy, et pour la considération de Monsieur le comte mon frère que voici; mais c'est à « condition que vous fassiez en sorte auprès de Leurs Majestés « et envers les princes du sang qu'on exécute le contenu de l'écrit dont je vous charge. A la bonne heure, soyez le médiateur de la paix; aussi bien sais qu'ils vous estiment tous et « qu'ils feront tout ce que vous leur direz. » Celui-ci, ravi d'aise de voir le duc lui remettre toutes les injures passées, l'en remercia très-humblement, et lui promit à genoux toutes sortes de services; et, croyant trouver un sûr moyen de regagner ses bonnes grâces et faveurs, il lui protesta qu'il demeurerait inséparablement attaché à ses intérêts; il s'engagea à faire réussir l'affaire suivant son désir; et, pour preuve de sa bonne foi, il supplia le duc de choisir, parmi les chevaliers de sa cour qu'il croyait les plus affectionnés à son service, des témoins pour lui servir de compagnons dans cette négociation. Le duc y consentit; et, pour montrer qu'il ou-

alliances. Sa fille aînée, Boune-Élisabeth, épousa en 1398 Jean VI du Moulin, comte de Rouci et de Braine; sa seconde fille, Jacqueline, se maria le 7 novembre 1399 avec Georges de Craon, seigneur de Sainte-Maure et de Montbazon, échanson de France; la troisième, Marie, épousa en 1409 messire David de Brimeu, seigneur d'Haubercourt, favori du duc de Bourgogne, depuis maréchal de bataille du duc Philippe son fils; enfin, la même année la quatrième, Jeanne, quoiqu'elle n'eût que douze ans, fut fiancée à Jean de Melun, seigneur d'Antoing et d'Épinay, aussi favori du duc de Bourgogne. De deux frères qu'avait le grand maître, l'un fut archevêque de Sens, l'autre fut promu à l'évêché de Paris. Enfin il osa jeter les yeux sur la fille de messire Charles d'Albret, connétable de France [1], et celui-ci n'eut point de honte de la lui accorder pour son fils, quoiqu'elle eût l'honneur d'être issue du sang royal de France et d'appartenir de parenté au roi du côté de père et mère.

Voulant aussi laisser à sa postérité quelques monuments de sa grandeur et de sa piété, il donna à l'église Notre-Dame de Paris une grosse cloche, pesant quinze mille livres, qu'il nomma Jacqueline du nom de sa femme [2]; à l'ancienne église Saint-Paul [3], sa paroisse, la grande verrerie en forme d'ovale qui était sur le grand portail. Enfin il choisit, entre tous les lieux de sa dépendance, celui de Marcoussis comme le plus propre à ses desseins. Il y fit édifier et bâtir en deux ans et demi un des plus beaux châteaux de France, l'église paroissiale dédiée à saint Vandrille (depuis la Madeleine), et un superbe monastère où il établit des Célestins [4].

Jean de Montagu était donc parvenu au faîte des honneurs et des richesses: il était certain de l'appui du roi et de la faction

1. Charles Ier d'Albret, comte de Dreux, fils de Marguerite de Bourbon, sœur de Jeanne, femme de Charles V, et descendant directement de Louis IX par son père Pierre de Bourbon.

2. Elle fut refondue en 1681, sur le poids de trente et un mille livres, aux dépens d'un chapelain de cette église, nommé Emmanuel, comme le témoigne cette inscription : « Vocor à capitulo Parisiensi Xua, priùs Jacquelina Joannis de Monteacuto comitis donum pond. xv mil., nunc Emmanuele duplo aucta. » C'est cette cloche qui aujourd'hui porte le nom de *gros bourdon*.

3. Dans la rue Saint-Paul. Il ne faut pas la confondre avec la nouvelle église Saint-Paul de la rue Saint-Antoine: celle-ci appartenait autrefois au collége des Jésuites.

4. Voir, pour les détails de cette fondation, Dubreuil (Antiquités de la ville de Paris).

d'Orléans ; il se croyait réconcilié avec le duc de Bourgogne dont il avait cherché à gagner les principaux favoris en contractant avec eux des alliances. Depuis la paix faite avec Jean sans Peur, il était allé en Bourbonnais offrir ses services militaires au duc de Bourbon contre le duc de Savoie, et à son retour il avait reçu du roi une somme de six mille livres, en récompense des frais qu'il avait pu faire dans cette guerre. Le 4 septembre 1409, le roi avait donné mille livres en vaisselle d'argent à Charles de Montagu, fils du grand maître, à l'occasion de son mariage avec la fille du connétable. Tout récemment, un des frères de Jean, l'archevêque de Sens, avait été fait président de la chambre des comptes, comme le témoigne une quittance de lui, du 30 septembre 1409, pour le sel dû à sa maison par le grenier de Paris. L'autre, Gérard de Montagu, venait d'être nommé à l'évêché de Paris, l'un des premiers de France. A sa réception, le dimanche 15 septembre 1409 [1], tous les seigneurs s'étaient empressés de lui rendre honneur pour faire leur cour au grand maître : plus récemment encore, le 22 septembre, Jean et le nouvel évêque avaient traité chez eux le roi Charles VI, celui de Navarre, et les ducs de Berry, de Bourbon et de Bourgogne, avec plusieurs autres prélats et seigneurs pour lors à Paris. Mais ce fut ce luxe même déployé dans la réception du roi et des seigneurs qui perdit Jean de Montagu, comme plus tard le luxe déployé par Fouquet devait perdre ce surintendant.

Tandis que tout semblait concourir à entretenir la tranquillité dans laquelle vivait alors le grand maître, ordinairement si prudent, l'envie et la haine de ses ennemis ne s'endormaient pas : on ne se cachait pas de dire tous les jours de lui que c'était un homme sans lettres et sans mérite ; on raillait sa petite taille et sa barbe clair-semée. D'autres, encore plus animés à sa perte, déchiraient sa réputation auprès du roi de Navarre [2] et du duc de Bourgogne, l'accusaient de trahison, lui imputaient d'avoir pro-

1. Je crois pouvoir dater cette réception du 15 plutôt que du 23 septembre. On lit en effet dans le sixième registre capitulaire de Notre-Dame, au 10 septembre 1409 : « Ordinatum est quod paretur chorus die dominicâ, in receptione domini episcopi Parisiensis ; et, dictâ die, post meridiem, omnes domini et alii de choro congregentur ad altare sancti Sebastiani ut simul vadant penès dominum episcopum in prandio, quilibet secundùm antiquitatem suam. (Archives nationales, série M.)

2. Il venait d'arriver à Paris pour rendre hommage au roi de la duché de Nemours et de ses dépendances.

curé la maladie du roi, d'avoir plus que personne entretenu le schisme de l'Église, d'avoir pillé les finances du roi, enfin d'avoir commis toutes sortes d'infidélités contre son service. Ces deux princes, déjà disposés à sa ruine, n'étaient en peine que de gagner l'esprit des autres, et ils y travaillèrent si bien, qu'il se fit une assemblée entre eux au mois d'octobre en l'abbaye Saint-Victor près Paris, pour délibérer d'une si grande affaire. Ils s'étaient obligés par serment de ne rien révéler de l'entreprise et de la tenir secrète à leurs plus confidents; mais cela ne se put passer si sourdement que les amis du sire de Montagu ne trouvassent quelque raison de craindre pour lui. Ils lui conseillèrent de se tenir sur ses gardes, et surtout de ne point se fier aux promesses du duc de Bourgogne, qui avait juré sa mort et sa ruine. Mais lui leur répondit qu'il avait confiance en la protection du roi, de la reine et du duc de Berry. A peine quelques jours s'étaient-ils écoulés qu'il vit clairement combien peu il faut compter sur la fortune des cours, et combien étaient sages ceux de ses amis qui lui conseillaient de se mettre pour quelque temps à l'écart de l'orage avec tous ses biens.

Le duc de Bourgogne en effet n'avait pas oublié tous ses sujets de haine contre le grand maître. Voyant que le roi était dans un de ses accès de folie, et que Jean de Montagu, trompé par ses promesses d'amitié, ne se méfiait de rien, il résolut de profiter de cette occasion pour abattre son ennemi. Il sollicita les rois de Sicile et de Navarre et autres seigneurs qui étaient aussi jaloux de l'autorité et de la grandeur de Montagu, de prier le roi de mettre ordre aux finances de son royaume, lesquelles étaient tellement diminuées par ceux qui en avaient eu auparavant l'administration, que ses plus riches joyaux et meubles étaient tous engagés, jusqu'à sa vaisselle : ce qu'ils firent, lui remontrant le grand désordre de sa maison et les larcins qui s'étaient commis en ses finances par ses officiers depuis son avénement à la couronne, et demandant que quelques-uns d'entre eux eussent, par Sa Majesté, puissance de réformer généralement et sans nul excepter tous ceux qui depuis le commencement de son règne avaient eu le gouvernement des finances, et qu'ils les pussent démettre, destituer, punir et condamner selon leurs démérites. Cette requête leur étant accordée par le roi, ils commencèrent à vaquer à cette réforme. Et aussitôt ils ordonnèrent à messire Pierre des

Essarts [1], prévôt de Paris, de se saisir et s'assurer de la personne de Jean de Montagu, de le conduire en prison au Châtelet et de leur en répondre jusqu'à nouvel ordre. Des Essarts, qui voulait succéder à Montagu dans sa charge de grand maître, suivi de ses sergents et accompagné des seigneurs de Heilly, Gaucher des Ruppes [2], et de messire Roland de Viguier, qui lui furent adjoints par le duc de Bourgogne, avec messire Rusto, de la part du roi de Navarre, aborda dans le faubourg Saint-Victor Montagu, qui s'en allait avec l'évêque de Chartres entendre la messe à l'abbaye de Saint-Victor, et l'ayant environné de ses sergents tous en armes, lui dit : « Je mets la main à vous de par l'autorité royale à « moy commise en cette partie. » A ces paroles, le grand maître s'arrêta tout étonné. Alors des Essarts, le saisissant, ajouta : « Je te « tiens, traître. » Mais Montagu, revenu à lui, lui répondit : « Et « toi, ribaut, comment es-tu si hardi de moy ainsi attoucher ? » A quoi le prévôt lui répondit : « Il n'en ira pas ainsi que vous « cuidez ; mais comparerez les grands maux que vous avez faits « et perpétrez. » Puis il le fit lier étroitement et conduire en prison au Petit-Châtelet, où il le donna en garde au seigneur de Heilly.

On se saisit en même temps de l'évêque de Chartres [3], président des généraux des finances, de messire Pierre de l'Éclat, conseiller du duc de Berry, et de quantité d'autres personnes notables qu'on mena honteusement prisonniers au Grand-Châtelet. La ville, émue de cette nouveauté, prit les armes ; mais Pierre des Essarts, montant à cheval avec sa milice, courut par les rues pour faire cesser le bruit : il leur cria qu'il tenait ceux qui trahissaient le roi, et qu'il en rendrait bon compte, et il pria les habitants de retourner chacun à son métier.

Cela se passait le lundi 7 octobre 1409. En moins de deux jours, de concert avec le prévôt, on nomma des commissaires de la cour du parlement, parce qu'encore bien que les prévôtés fus-

1. Introduit le 5 mai 1408 à la place de prévôt de Paris par le duc de Bourgogne, de l'hôtel duquel il faisait partie, après la déposition de Guillaume de Tignonville, partisan du feu duc d'Orléans.

2. Et non Gautier des Roches, comme l'appelle le Laboureur.

3. Martin Gouges de Charpaignes, évêque de Chartres depuis 1406 ; — et non pas Pierre V d'Ailly, cardinal-évêque de Cambrai, comme le prétendent quelques auteurs. On lit dans le *Gallia Christiana*, à l'article de Martin Gouges : « Captus est 1409 mense octobri cum Johanne Montagu, et in carcerem detrusus, à quo paulò post, datâ pecuniâ, exiit. »

sent qualifiées de présidiales, elles ne le furent que de nom jusqu'en l'an 1551, que le roi Henri II créa sept offices de conseillers pour juger définitivement avec les lieutenants civils, criminels et particuliers. Ces juges étaient ceux-là mêmes qui avaient aidé le prévôt dans l'arrestation de Montagu : les sieurs de Heilly, Gaucher des Ruppes, Roland de Viguier et Rusto ; lesquels, séant dans la chambre, citent devant eux Jean de Montagu, et lui demandent où sont les trésors qu'il avait dérobés au roi. Il leur répond qu'il n'a jamais abusé des deniers du roi, qu'il est vrai qu'ayant été employé à faire certain accord avec les Flamands, il avait reçu de ceux-ci une somme de deniers, pour récompense du service qu'il leur avait rendu, somme qu'il avait reçue sous le bon plaisir de Charles dès l'année 1382, et qu'au reste il avait employée à faire bâtir le monastère des Célestins de Marcoussis ; que c'étaient là tous ses trésors, et qu'il n'en avait point d'autres.

On abandonna cette accusation, que sans doute les juges eux-mêmes ne trouvaient pas sérieuse : mais on produisit contre le grand maître d'autres témoins qui l'accusèrent d'avoir été le complice du duc d'Orléans pour *envoûter* le roi et ensorceler le dauphin. Jean de Montagu opposant toujours des dénégations à ces absurdes témoignages, on ordonna de le mettre à la question pour tirer de lui la vérité par la force des tourments. L'évêque de Paris, les amis et les parents du prisonnier firent tous leurs efforts pour fléchir le duc de Bourgogne. Ils allèrent jusqu'à trois fois se jeter à ses pieds, afin d'obtenir la grâce de Jean; ils en firent autant auprès du roi de Navarre : toute la réponse qu'ils eurent fut qu'ils ne craignissent pas pour lui s'il était innocent, et qu'on lui ferait bonne justice.

Mais, comme nous le disions, le grand maître était condamné d'avance. Il fut appliqué trois fois à la question, et si longtemps qu'aimant mieux mourir que de tant souffrir, il confessa ce que voulurent ses juges, et signa cette confession, quoiqu'elle fût contraire à la vérité, comme en effet il la rétracta à la mort. — Cependant, conjecturant par ces traitements si rigoureux et ces procédures iniques que sa perte était décidée, il fit appeler un père cordelier, son confesseur, pour mettre ordre à sa conscience. En même temps, il lui demanda avis sur ce qu'il avait à faire ; et celui-ci lui conseilla d'en appeler du prévôt de Paris au parlement, en révoquant la confession qu'il avait signée, comme tirée par force de tourment.

Pierre des Essarts, se voyant arrêté par cet appel qui suspendait la condamnation du grand maître, en fit le rapport aux seigneurs qui lui avaient enjoint d'arrêter Montagu. Ceux-ci, s'il faut en croire Monstrelet, convoquèrent le parlement qui examina cet appel et le déclara vain et de nulle valeur. — Mais c'est encore là sans doute une de ces erreurs volontaires que commet souvent l'historien bourguignon. Jamais, en effet, ni le duc d'Orléans, ni les enfants de Montagu, n'ont adressé au parlement le reproche d'avoir participé au meurtre de leur père. — Quoi qu'il en soit, le duc de Bourgogne, passant outre cet appel, manda de nouveau des Essarts et lui dit : « Va, et sans demeure toy, ac-« compagné du peuple de Paris, bien armé, prens ton prisonnier « et expédie ta besongne selon justice, en luy fesant couper la « teste d'une doloire et la mettre ès halles sur une lance. » Le prévôt n'eut pas plutôt reçu ce commandement que, le jeudi 17 octobre, il alla signifier au grand maître sa sentence par laquelle il était déclaré criminel de lèse-majesté, de plusieurs crimes, forfaits et maléfices (et non de péculat, pour le peu d'apparence qu'ils y voyaient; ce qui le justifiait devant les gens de bien, parce qu'il était constant qu'il n'avait été arrêté que pour ce seul crime), et pour ce à être décapité dans les halles de Paris, son corps mis à Montfaucon, et sa tête au bout d'une lance sur les piliers des halles; ses charges, biens, terres et seigneuries confisqués au roi.

Le même jour, Jean de Montagu fut conduit aux halles de Paris en une charrette, vêtu de sa livrée, d'une houppelande de blanc et de rouge, chaperon de même, une chausse rouge et l'autre blanche, des éperons dorés, les mains liées; deux trompettes devant lui, afin d'assembler tout le peuple. Il passa au milieu d'un grand nombre de bourgeois qu'on avait mis sous les armes, tenant une croix de bois qu'il baisait souvent; et la dévotion qu'il montra toucha tellement tous les cœurs, que ceux mêmes qui le haïssaient auparavant ne purent refuser des larmes à une si étrange disgrâce. « Il étoit moult plaint de tout le peuple, » dit Juvénal des Ursins, p. 201, « et doutoit fort ledict des Es-« sarts qu'il ne fût rescous, et pour ce, il disoit en allant qu'il « étoit traître et coupable de la maladie du roy, et qu'il déroboit « l'argent des tailles et aydes. »

L'exécuteur Pierre du Préau lui trancha la tête du premier coup de hache et la mit aussitôt au bout d'une lance; de là, il

alla pendre le tronc par les aisselles au gibet de Montfaucon : mais il ne fit aucune mention des causes de la condamnation, comme c'est la coutume. Ceux que les princes avaient envoyés pour être témoins de la mort du grand maître en furent assez touchés pour oublier le devoir des courtisans. Ils en revinrent tristes et pleurants ; et plusieurs leur ayant demandé ce qu'il avait dit avant de mourir, ils répondirent qu'il avait protesté devant toute l'assemblée avoir confessé tout ce qu'on avait voulu dans la violence des tourments, qu'il avait même fait voir qu'il en avait les mains disloquées, et qu'il était rompu par le bas du ventre, mais qu'il avait persévéré à dire que le duc d'Orléans et lui n'étaient aucunement coupables de ce qu'on leur avait imputé.

Ainsi périt Jean de Montagu. Et à ce propos, Juvénal des Ursins fait une remarque assez singulière. Il dit que le grand maître fut condamné et décapité aux halles, « combien qu'il fût clerc « marié, *cum unicâ virgine*, et avoit été pris en habit, non dif- « forme à clerc. » Ce qui semblerait signifier que son procès aurait dû être renvoyé aux juges ecclésiastiques, dont le privilége s'étendait peut-être alors jusqu'à juger ceux qui avaient reçu la tonsure, quoiqu'ils se fussent engagés dans le mariage, surtout s'ils n'étaient point mariés en secondes noces. — Il est certain qu'en ce temps-là on cherchait à se mettre à couvert des procédures criminelles par les priviléges de la cléricature. Jacques Cœur, qui fut condamné sous le règne suivant, prétendit décliner le jugement des commissaires qu'on lui avait donnés, parce qu'il avait été tonsuré et qu'il portait l'habit clérical. Cependant il était, comme Jean de Montagu, surintendant des finances, et il avait eu plusieurs enfants de son mariage avec Catherine Léodepart. Il y eut même une enquête ordonnée pour savoir s'il portait la tonsure et l'habit clérical [1].

Après la mort de Jean de Montagu, Gérard, évêque de Paris, son frère, demanda son corps pour le faire enterrer ; ce qui lui fut refusé par les princes : et de peur qu'on n'enlevât ou qu'on ne changeât son cadavre, les religieux de Marcoussis donnèrent tous les mois au bourreau une somme de deniers pour qu'il le conservât, jusqu'en l'année 1412 où il fut réhabilité.

Trois jours après la mort du grand maître, le 20 octobre 1409,

1. P. Griffet, Observations sur l'Histoire de France du P. Daniel, tome VI.

les princes obtinrent du roi aliéné la signature d'une ordonnance contre les financiers, destinée à justifier leur conduite; — ordonnance au reste rédigée avec une profonde habileté, et bien propre à détruire dans l'esprit du peuple l'intérêt qu'avaient pu y faire naître les dernières paroles de Jean de Montagu. — Mais, comme pour justifier le grand maître, le plus honnête homme de la cour, le duc de Bourbon, indigné de cet assassinat, quitta à l'instant Paris, et se retira dans ses terres avec le comte de Clermont, son fils.

Nous possédons encore l'original de l'acte expédié par Pierre des Essarts pour notifier la mort de Jean de Montagu :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre des Essars, chevalier, conseiller et maistre de l'hostel du roy nostre sire et garde de la prévosté de Paris, salut : Sçavoir faisons que l'an de grâce 1409, le lundi, septiesme jour d'octobre, fut pris et emprisonné ès prisons dudict seigneur au Petit-Châtelet de Paris, messire Jehan, sire de Montagu, de son vivant chevalier, vidame de Lanois, grand maistre d'hostel dudict séigneur, et illec *à cause de plusieurs crimes de lèse-majesté, délicts et autres maléfices par lui commis et perpétrés* : lui étant ès quelles prisons, il fut atteinct et convaincu d'aucuns d'iceux crimes de lèse-majesté comme autres, et pour ce fut condamné par sentence et jugements définitifs contre lui donnés et prononcés de nous par délibération du conseil, le jeudi dix-septiesme jour dudict mois d'octobre, à estre décapité ès halles de Paris, son corps estre mis et pendu au gibet, et tous ses biens, terres, seigneuries et possessions quelconques estant au royaume, adjugés et déclarés forfaits, acquis et confisqués au roy nostre sire. Et ce mesme jour de jeudy fust icelui jugement mis à exécution. En témoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres le scel de la prévosté de Paris. Ce fut fait le jour et an dessus dict. Ainsi signé.

« CHOART, *procureur*. »

Et, en effet, nous trouvons d'autres lettres, en date du 26 octobre de la même année, faisant don à monseigneur de Guyenne de toutes les terres et seigneuries que tenait feu messire Jehan de Montagu.

En vertu encore de cette confiscation, la bibliothèque que le grand maître avait établie dans son château de Marcoussis fut transportée au Louvre, le 7 janvier 1410, par le secrétaire du duc de Guyenne. On lit à la suite du catalogue du roi Charles V,

f° 37 : *Ce sont les livres que noble et puissant prince monseigneur le duc de Guyenne ainsné fils du roy Charles le sixiesme de ce nom roy de France a envoiés en la librairie du roy nostre dit seigneur au Louvre par maistre Jean d'Arsonval, confesseur et maistre d'escolle de mondit seigneur de Guienne. Et lesquels ont été receus et mis en ladite librairie par moy Giles Malet, maistre d'ostel du roy nostre dit seigneur, et garde de ladicte librairie, le 7 de janvier* 1409 (1410 n. s.).

Pour calmer le ressentiment de la reine et se faire pardonner la mort du favori, Jean sans Peur partit aussitôt pour Melun, afin de rendre en personne raison de sa conduite. Mais son secret dessein était de proposer le mariage de Louis de Bavière, frère de la reine, avec la fille de Charles de Navarre, son confident, à laquelle serait donné en dot le château de Marcoussis. La reine ne voulut pas consentir à ce mariage, et le duc de Bourgogne, désirant à tout prix se la rendre favorable, fit donner néanmoins à Louis la terre de Marcoussis, et à Isabeau celle de Tournenfuye, au commencement de l'année 1410.

Au reste, chacun profita un peu des dépouilles du grand maître. Ceux qui ne purent avoir une portion de ses terres se contentèrent de quelque meuble ou de quelque bijou. — Ainsi, Jean de Berry, quoiqu'il fût loin d'être des ennemis de Jean de Montagu, et qu'il fût bien convaincu de son innocence, ne laissa pas de profiter de ses dépouilles, au moins indirectement, car il reçut des mains de Robert d'Étampes divers joyaux précieux qu'il recommande à ses héritiers de restituer aux sœurs de messire Charles de Montagu par son testament du 17 juin 1416.

Par ces confiscations, la veuve et les enfants de Jean de Montagu se trouvèrent presque sans ressources et dans l'impossibilité de poursuivre sa réhabilitation. Heureusement pour eux, les Célestins de Marcoussis se souvinrent des bienfaits de leur fondateur, et consacrèrent à soutenir l'honneur de sa famille les trésors qu'il leur avait autrefois donnés. Ainsi, ils vendirent deux statues, l'une de saint Jean-Baptiste, l'autre de saint Antoine, pesant ensemble dix-sept marcs et quinze esterlins [1] d'or, avec

1. En ung marc a huit onces; en une once, vint estellains; en chascun estellain, deux mailles; en chascune maille, deux fellins. — Le marc d'or fin vault à la monnoie cent dix-huit livres dix solz tournois, l'once quatorze livres seize solz trois deniers, l'estellin quatorze solz six deniers. (*Manuscrit du XVe siècle.*)

les sous-pieds d'argent doré valant dix-sept marcs cinq onces, et une statue de sainte Anne pesant treize marcs d'argent.

Au reste, dès le commencement du mois de décembre 1409, Charles VI étant revenu de sa frénésie, et ayant appris la mort du grand maître, s'en plaignit amèrement au duc de Bourgogne. Mais celui-ci lui mit devant les yeux la vaisselle de Jean de Montagu, dans laquelle il était facile de reconnaître plusieurs pièces qui avaient appartenu à la couronne, et que l'on avait dû fondre pour subvenir aux dépenses de la guerre, et accusa le grand maître d'avoir dérobé ces joyaux.—Reproche souvent répété par les historiens, même par ceux qui semblent le moins hostiles à la mémoire de Jean. Mais comment croire sérieusement qu'il eût jamais pu songer à faire considérer comme sa propriété des vases d'un grand prix, connus et inventoriés depuis un temps immémorial parmi les joyaux de la couronne? Et ne devrait-on pas, au contraire, le louer d'avoir prêté lui-même au roi sur ces gages précieux l'argent nécessaire à la guerre, plutôt que de souffrir que ces objets d'art passassent en des mains étrangères?

Que Charles VI ait, oui ou non, ajouté foi à une pareille accusation, toujours est-il qu'il fut forcé de laisser impuni le meurtre de son favori. Tant que dura la guerre des Armagnacs et des Bourguignons, et que Paris fut occupé par les partisans de Jean sans Peur, Charles VI attendit patiemment. En vain Charles d'Orléans, sur la sollicitation de la famille de Montagu, écrivit au roi le 14 juillet 1411, pendant qu'il faisait le siége de Paris, une lettre justificative du grand maître. Il était impossible de rien tenter pour la réhabilitation de Jean de Montagu, tant que les Cabochiens disposaient de tout dans Paris.

La guerre civile durait depuis deux ans dans toute son horreur; et cependant les Anglais, profitant de ces dissensions, menaçaient la France d'une descente prochaine. Le duc de Bourgogne, voulant terminer la guerre civile avant de marcher contre les étrangers, vint mettre le siége devant Bourges, où était renfermé le duc de Berry avec les principaux chefs armagnacs. Français contre Français, presque tous parents et amis, il était bien difficile qu'on n'en vînt pas à un accommodement.

Le dauphin Louis se trouvait dans l'armée de Jean sans Peur, qu'il était censé commander : quoique gendre du duc de Bourgogne, il penchait en secret pour le duc d'Orléans, qui avait, comme lui, le goût des fêtes et des plaisirs. Aussi se laissa-t-il

facilement toucher par les raisons de quelques seigneurs de la faction des Armagnacs, qui le suppliaient de ménager la paix, et força-t-il Jean sans Peur d'accéder aux conditions que proposait le duc de Berry. La paix projetée à Bourges fut définitivement conclue et solennellement jurée à Auxerre, le 14 juillet 1412.

D'Auxerre le roi revint à Paris, et le duc de Guyenne, dauphin de Viennois, son fils aîné, accompagné du comte de Vertus [1], y arriva le lendemain, suivi des ducs de Bourgogne et de Bourbon. Charles VI fit de nouveau publier la paix que le parlement, qui y était intervenu par ses députés, avait déjà fait annoncer par les places de cette ville. Et le mardi 12 septembre 1412, on tint un grand conseil dans lequel, en présence du roi, assisté du comte de Vertus, des ducs de Bourgogne et de Bourbon, et de plusieurs autres princes et grands seigneurs, le duc de Guyenne, suivant l'ordre de Charles VI, déclara que la mort de Jean de Montagu lui avait fort déplu, et que ç'avait été un jugement trop soudain et trop précipité, dicté par la haine et non par la justice. Et après avoir remis Charles de Montagu en son office de premier chambellan près de lui et avoir déclaré les confiscations des biens et héritages de Montagu nulles et sans effet, il commanda qu'on allât au gibet dépendre le corps du grand maître, qu'on le réunît à son chef, et qu'on le baillât à ses amis pour le déposer en terre sainte.

En exécution de cet arrêt du grand conseil, prononcé avec tant d'éclat et sans le contredit des parties, le 28 septembre 1412, le prévôt de Paris [2], avec un prêtre vêtu d'aube, fanon, étole, et douze hommes ayant flambeaux et torches de cire allumées, se

1. Philippe, second fils de Louis d'Orléans, mort en 1420.

2. Pierre des Essarts était-il alors prévôt de Paris, et fût-ce réellement lui qui présida à la réhabilitation de Jean de Montagu? Oui, si nous en croyons Nicole Gilles, Guillaume Pijart, Simon de la Motte et une histoire anonyme contemporaine; non, si nous nous en rapportons à la plupart des historiens. — Pierre des Essarts, institué prévôt de Paris le 5 mai 1408, l'avait été jusqu'au samedi 8 novembre 1410; puis de nouveau du samedi 19 septembre 1411 jusqu'au jeudi 16 mars 1412. Mais, au mois de septembre 1412, il n'était même pas à Paris, et il n'y revint qu'un mois plus tard, rappelé par le Dauphin, qui lui donna le gouvernement de la Bastille. Au reste, il ne put échapper au châtiment que méritait l'assassinat de Jean de Montagu. On sait quelle fut sa fin malheureuse; accusé par les Cabochiens d'avoir voulu enlever le Dauphin, et conduit au Grand-Châtelet, il fut condamné à être traîné sur une claie du Palais jusqu'au Châtelet, puis à avoir la tête coupée aux halles : sentence qui fut exécutée le 1er juillet 1413, et son corps fut pendu au gibet, au lieu même où avait été pendu celui de Montagu.

rendit aux halles de Paris. Et là, le bourreau Capeluche, montant sur une échelle, enleva la tête de la lance où elle était fichée. Elle fut mise dans un beau suaire que le prêtre tenait, et celui-ci, la prenant sur son épaule, la porta en compagnie des susdits dans l'hôtel du grand maître. Et pareillement, son corps fut ôté du gibet de Montfaucon par le bourreau, en présence du prévôt, et rapporté à Paris : lequel, joint avec la tête, et enclos dans un cercueil, fut conduit par les enfants et les amis du défunt dans l'église de Saint-Paul, sa paroisse, où on fit ses obsèques avec toute la magnificence possible, et de là dans le monastère de Marcoussis. Il y fut enseveli, et les pères célestins lui élevèrent un tombeau fort considérable pour le temps, avec sa figure dessus, en relief, en habit de cavalier, ayant en tête cette épitaphe latine :

Non vetuit servata fides regi patriæque,
Quin tandem injustæ traderet ipse neci ;

et cette autre française :

Pour ce qu'en pais tenois le sang de France
Et soulageois le peuple de grevance,
Je souffris mort contre droit et justice
Et sans raison. Dieu si m'en soit propice.

Autour de la pierre qui couvre le tombeau (sur laquelle il est représenté couché, en relief avec sa cotte d'armes, et où les quatre aigles sont becqués et membrés [1]), on lit encore : *Cy gist noble et puissant seigneur monseigneur en son vivant chevalier, seigneur de Montagu et de Marcoussis, vidame de Laonnoys, conseiller du roy et grand maistre d'hostel de France, qui fonda et édifia ce présent monastère. Lequel, en haine des bons et loyaux services par lui fais au roy et au royaume, fut par les rebelles et ennemis du roy injustement mis à mort à Paris le dix-septième jour d'octobre, veille de Saint-Luc, l'an* 1409. *Priez Dieu pour luy* [2].

1. Outre ces armes, on voit encore gravé sur cette pierre le mot *Ilpadelt*, devise de Jean de Montagu, et qui semble vouloir dire : *Je l'ai promis à Dieu et l'ai tenu*, chaque lettre suppléant son mot, suivant la mode de ce temps.

2. On rapporte que François Ier, lisant cette épitaphe, et apprenant la manière dont

Quant aux biens de Jean de Montagu, ils furent restitués à ses héritiers, à mesure que les détenteurs moururent. Ainsi, Marcoussis, en octobre 1417, à la mort de Louis de Bavière; Tournenfuye, en 1435, à celle de la reine Isabeau, etc. Mais le fief de Montagu ne rentra jamais dans la famille du grand maître. Les dames religieuses de Poissy, auxquelles il avait été donné, le 11 décembre 1409, par le duc de Guyenne, en considération de sa sœur Marie de France, le conservèrent jusqu'au dix-septième siècle, et alors il fut réuni à la couronne. — Jacqueline de la Grange, la veuve de Jean de Montagu, se maria en secondes noces avec messire Pierre de Hérisson, chevalier, seigneur de Bourdy et capitaine de Sablé au comté du Maine. Elle mourut à Angers, sans postérité de ce seigneur, le 24 juillet 1422, et fut inhumée en l'église de Saint-Jean de cette ville.

était mort Jean de Montagu, dit, en le plaignant, que ç'avait été mal fait de faire mourir un si grand homme par justice. A quoi un religieux répondit fort à propos : « Sire, « il ne fut pas condamné par justice, mais par commissaires. » Ces paroles firent une telle impression sur le roi, qu'il jura, en mettant la main sur l'autel, de ne jamais permettre qu'on mît à mort quelqu'un par jugement émané d'une commission.

Au seizième siècle, on a ajouté cette autre épitaphe :

En obéissant à mon roy,
Étant fidèle à ma patrie,
Je souffris mort et l'infamie,
Contre les ordres de la loy.
Bien que dans des employs j'aye paru fidèle,
Qu'au service du roy je me sois attaché,
Que du sang de ses princes j'aye empesché la perte
Et son peuple des guerres plusieurs fois délivré,
L'infamie n'a pas eu respect de ma teste.
On parfit mon procès contre droit et raison :
La justice envers moy fut aveugle et cruelle
En répandant mon sang pour une passion.

LUCIEN MERLET.

BIBLIOGRAPHIE.

FONTES RERUM AUSTRIACARUM. *Oesterreichische Geschichtsquellen. Publiées par la commission historique de l'Académie impériale des sciences à Vienne.* Vienne, Imprimerie impériale, in-8°. Deuxième partie: DIPLOMATARIA ET ACTA. T. 1, 1849. *Diplomatarium miscellum seculi XIII.* T. 2, 1850. *Diplomatarium habsburgense seculi XV.* T. 3, 1851. *Liber fundationum monasterii zwetlensis.*

SITZUNGSBERICHTE DER KAISERLICHEN AKADEMIE DER WISSENSCHAFTEN. *Comptes rendus des séances de l'Académie impériale des sciences à Vienne, classe historico-philologique, puis philosophico-historique.* Vienne, Imprimerie impériale, in-8°, 10 forts cahiers par an.

ARCHIV FUR KUNDE ŒSTERREICHISCHER GESCHICHTSQUELLEN. *Archives pour la connaissance des sources historiques autrichiennes.* Vienne, Imprimerie impériale, in-8°, 8 forts cahiers par an.

Il a été rendu compte, dans ce recueil, des premières publications de l'Académie impériale des sciences à Vienne [Troisième série, t. 1, p. 79, 275, 390]. Depuis lors plusieurs nouveaux volumes ont paru : nous les aurions annoncés depuis longtemps, avec un empressement d'autant plus grand, que l'illustre compagnie a bien voulu entrer en échange de publications avec la société de l'École nationale des chartes, si nous n'avions été arrêtés par le désir de jeter un coup d'œil d'ensemble sur toutes les publications historiques de l'Académie, pendant les trois premières années de son existence. Aujourd'hui cependant, bien que plusieurs cahiers des comptes rendus et des archives pour 1850 ne nous soient pas parvenus encore, nous nous décidons à passer outre, pour ne pas faire attendre trop longtemps nos lecteurs.

L'Académie impériale de Vienne est la plus jeune des grandes compagnies savantes de l'Europe. Elle tint en effet sa première séance le 24 novembre 1847, et fut solennellement inaugurée le 2 février 1848, c'est-à-dire la veille de la grande révolution qui menaça un instant d'engloutir l'antique monarchie des Habsbourg. A peine créée, l'Académie impériale de Vienne, ou du moins celle de ses sections qui seule nous intéresse ici, la classe philosophico-historique, vit ainsi son activité, son existence même, sérieusement compromises par une révolution qui, répudiant tous les legs du moyen âge, débutait par brûler les titres féodaux; mais lorsque des temps plus calmes succédèrent à la tempête de 1848, elle put reprendre avec plus de régularité les travaux qu'elle n'avait jamais complétement interrompus.

Les travaux historiques, entrepris à la fois par l'Académie impériale de Vienne, sont fort nombreux; peut-être le sont-ils trop dans les circonstances présentes. En effet, si nous en jugeons par certaines plaintes discrètes, déposées dans les volumes déjà publiés, il paraîtrait que, malgré l'ardeur toute juvénile encore de l'illustre président de la commission historique,

M. Joseph Chmel, malgré les sommes considérables allouées à l'Académie par le gouvernement autrichien, et qui ont permis de donner à ses publications une exécution typographique admirable, l'Académie ne trouve, ni dans la classe élevée, ni dans la population scientifique du pays, un écho suffisant. En pareille occurrence, il aurait mieux valu peut-être concentrer tous les efforts sur une seule grande publication, au lieu d'éparpiller dans un grand nombre d'entreprises des forces trop peu nombreuses.

Il y a d'abord les publications périodiques de la classe philosophico-historique. Les Comptes rendus (*Sitzungsberichte*) contiennent un grand nombre de dissertations lues dans le sein de l'Académie, et portant sur des points spéciaux de l'histoire, principalement autrichienne. Parmi ces communications, en partie très-volumineuses, nous avons été frappés surtout par les rapports de M. Chmel sur les travaux anciens et modernes, dont l'histoire d'Autriche a été l'objet. On y voit en effet que l'Autriche, quelque peu traitée par le reste de l'Europe comme une terre, sinon hostile, au moins indifférente à l'érudition, peut revendiquer sa large part dans les travaux scientifiques allemands de ces derniers siècles. Les Archives pour la connaissance des sources historiques (*Archiv für Kunde œsterreichischer Geschichtsquellen*), auxquelles depuis 1851 est annexé un bulletin (*Notizenblatt*), sont destinées à annoncer et à décrire de nouvelles sources relatives à l'histoire d'Autriche, à publier les textes trop peu étendus pour former des volumes à part dans la collection des *Fontes rerum austriacarum*, enfin à recueillir des appréciations et des notices sur les sources déjà connues de l'histoire autrichienne. Nous ne reviendrons pas sur les années 1848 et 1849, dont il a été rendu compte sommairement dans ce recueil ; mais nous dirons deux mots des premiers cahiers de 1850, où, sans compter de nombreuses dissertations exclusivement autrichiennes, nous avons remarqué un récit intéressant du siége de Vienne par les Turcs en 1683, dû au père Bernard Brulig, et surtout les mémoires du comte François-Christophe de Khevenhüller, communiqués par M. Josse Stülz. Khevenhüller, qui appartenait à une des premières familles de l'archiduché, naquit en 1588; il parcourut pour son instruction l'Italie, la France et l'Angleterre, revint en Autriche prendre part aux querelles qui devaient amener l'explosion de la guerre de Trente ans, et se rendit, en 1617, en Espagne, comme ambassadeur, très-mal payé, de son maître. Il est malheureux que l'éditeur n'ait donné avec détail que ce qui a rapport à l'Autriche; le récit du double voyage de France, en 1607 et en 1608, se réduit à une longue énumération des villes parcourues par le comte; or, tout le monde comprend qu'il eût été fort intéressant pour nous de savoir comment un étranger de bonne maison jugeait, aux dernières années du règne de Henri IV, la cour, la ville et la province.

Mais ces Archives ne sont qu'un ouvrage secondaire, en comparaison de la grande tâche que s'est proposée l'Académie impériale de Vienne, et qui consiste à publier les sources de l'histoire, tant générale que particulière de la monarchie autrichienne. L'Autriche, disait dans son rapport à l'Aca-

démie M. Chmel, le premier promoteur de l'idée d'une collection des *Fontes rerum austriacarum,* est l'état historique par excellence, et a par conséquent droit à toutes les préférences de l'histoire. Il y a beaucoup de vrai dans ces paroles; aucun État de l'Europe ne s'est développé comme l'Autriche en dehors, pour ne pas dire en dépit des lois naturelles de la constitution nationale; et l'histoire seule peut expliquer la formation de cette singulière monarchie, qui participe de toutes les races de notre continent, en énumérant exactement et les traités, et les mariages, et les conquêtes qui, petit à petit, depuis Rodolphe Ier, ont grossi l'héritage de Habsbourg. Mais aussi que de difficultés pour mener à bien la collection des sources d'une agglomération de peuples si artificielle! Chacune des grandes masses de pays qui composent la monarchie autrichienne a eu son histoire particulière; les langues mêmes des auteurs à réunir sont d'une variété extrême: le latin, l'allemand, le madgyar, l'italien, le slave enfin, avec sa désespérante diversité de dialectes, ont tous servi à retracer les annales, à fixer les documents des États de la couronne d'Autriche.

L'Académie impériale de Vienne se rendait parfaitement compte de ces difficultés d'exécution, lorsque dès le début, dans son programme adopté le 22 décembre 1847, elle prenait la résolution de diviser les *Fontes rerum austriacarum* en cinq groupes — *austriacarum*, *bohemicarum*, *hungaricarum*, *polonicarum*, *italicarum* — et d'admettre en outre dans chaque groupe deux grandes sections, les *Scriptores* d'un côté, les *Diplomataria et Acta* de l'autre. Mais, si cette double division était on ne peut mieux entendue, nous nous permettrons de faire nos réserves sur une troisième décision de l'Académie, qui, sous prétexte que ses ressources étaient limitées, ses membres accablés de besogne, résolut de ne suivre dans la publication des volumes des *Fontes* aucun ordre, ni chronologique, ni géographique, mais de publier les volumes au fur et à mesure que les éditeurs bénévoles les lui présenteraient.

Il en est résulté, en effet, que jusqu'ici, et sans qu'il y ait chance pour une modification prochaine, les volumes publiés ou sous presse se rapportent tous aux pays héréditaires allemands, et rentrent dans la section des *Diplomataria*. On avait, il est vrai, annoncé d'abord la publication de deux ouvrages historiques inédits: la Chronique allemande d'Eberhard Windeck, et le Journal du professeur viennois Thomas Ebendorfer de Haselbach sur les négociations qu'il suivit, en qualité d'envoyé du concile de Bâle, avec les Hussites bohémiens, dans les années 1433 à 1436; mais la révolution de 1848 empêcha, on ne dit pas comment, cette double publication, et alors, probablement sous l'impulsion trop exclusive de M. Chmel, garde général des archives à Vienne, on a complétement laissé de côté les historiens, pour ne plus s'occuper que de pièces et de diplômes. Ce n'est pas à dire que les actes officiels, diplômes et lettres ne soient d'une importance capitale en histoire; mais nous croyons, ce nonobstant, qu'aussi longtemps qu'il y aura encore des historiens inédits, ils mériteront pour le moins de

marcher de pair avec les recueils de pièces, dont l'utilité sera toujours moins immédiate, moins palpable, moins générale. Nous croyons surtout que si les collections de diplômes doivent avoir une vraie utilité pour la statistique, la géographie, l'histoire du droit, des mœurs, de l'administration au moyen âge, il faut les accompagner de notices détaillées, de préfaces étendues, qui résument pour le lecteur le contenu des chartes qu'on a réunies. Or, c'est là ce qui manque complétement dans les trois premiers volumes des *Fontes rerum austriacarum* que nous avons sous les yeux; le troisième, il est vrai, qui contient le cartulaire de Zwetl, devait être suivi d'une seconde partie, traitant des droits, us et servitudes du temps, ainsi que de la géographie et de l'histoire du monastère; mais l'éditeur, M. Frast, étant mort avant même que la première partie eût quitté la presse, ce volume aussi, comme les deux premiers, offre pour unique ressource au lecteur des tables, très-bien faites il est vrai, mais évidemment insuffisantes pour donner une idée exacte du contenu des diplômes.

Ces réserves faites, nous sommes prêts à reconnaître que chacun des trois volumes contient beaucoup de pièces curieuses pour l'histoire des pays héréditaires, quelques-unes même qui peuvent intéresser un plus grand cercle de lecteurs que ceux qui s'occupent spécialement d'histoire autrichienne. Nous ne reviendrions pas du tout sur le premier volume (*Chartes des années* 1246 *à* 1300, *relatives à l'histoire de l'Autriche, de la Styrie, de la Carinthie, de la Carniole, de Gorice, de Trieste, de l'Istrie et du Tyrol*), si nous ne croyions devoir mitiger une appréciation trop sévère qui en a été faite ici même. Sans doute, les chartes royales, ducales, seigneuriales, épiscopales, abbatiales et autres, qu'il contient, ont été réunies et publiées un peu à la hâte; mais, abstraction faite du désir assez légitime de donner une satisfaction quelconque à l'impatience de l'Académie, l'éditeur, M. Chmel, avait une raison fort plausible de choisir les diplômes à publier dans la seconde moitié du treizième siècle, et d'en hâter l'impression : c'était qu'il voulait faciliter les travaux sur Rodolphe de Habsbourg, demandés par l'Académie comme mémoires de prix, dès l'année 1848, pour les cinq années subséquentes.

Le second volume, publié également par M. Chmel, sert de complément et de suite aux *Matériaux pour l'histoire d'Autriche*, mis au jour par lui en 1837 et 1838, en 2 volumes in-4o, et contient 307 *Diplômes, Lettres ou Actes, datés des années* 1443 *à* 1473, *et relatifs aux règnes des trois ducs d'Autriche, Ladislas, Albert VI et Sigismond.* Ces pièces, presque toutes écrites en allemand, et auxquelles sont annexés douze sceaux, sont tirées presque exclusivement, comme celles du premier volume, des archives de Vienne; mais, attendu que les trois princes en question ont tous les trois joué un certain rôle dans l'histoire générale de l'Europe centrale, elles offrent en somme plus d'intérêt que les chartes du précédent recueil. Qu'on se rappelle, en effet, que Ladislas Posthume, fils de l'empereur Albert Ier, fut le second maître commun de l'Autriche, de la Hongrie et de

la Bohême (1440-1457), qu'Albert VI a été toute sa vie durant le rival de son frère l'empereur Frédéric III (1418-1463), et que Sigismond, en sa qualité de comte de Tyrol, landgrave d'Alsace, se trouva en relations continuelles non-seulement avec l'Allemagne antérieure, mais aussi avec Venise, Milan, les Suisses, la Bourgogne et la France (1424-1496). Parmi les pièces qui touchent notre histoire à nous, je citerai la correspondance entre Ladislas et Philippe le Bon, puis entre Sigismond et Charles le Téméraire, pour le landgraviat d'Alsace (1453-1455-1469), les lettres du précepteur de Saint-Antoine à Isenheim, au duc Sigismond, relativement au mariage projeté entre Ladislas et la princesse Madeleine, fille de Charles VII (1457); enfin une lettre de Louis XI à Sigismond (12 octobre 1470), signée Loys de la Loere, dans laquelle le roi de France se déclare prêt à accorder service et femme aux deux ducs de Bavière, Sigismond et Christophe, qui s'étaient fait offrir à lui corps et biens. Par contre, il n'y a absolument rien de remarquable dans les instructions données par Charles VII à ses ambassadeurs auprès de Sigismond d'Autriche (1458).

Le troisième volume, enfin, est le *Cartulaire du monastère de Zwetl en Basse-Autriche,* fondé en 1138 par Conrad III, et confirmé en 1139 par Innocent II. Ce Cartulaire, connu à cause de sa reliure sous le nom de *la Peau d'ours,* fut commencé en 1273 par l'abbé Ébron, et continué par ses successeurs. Publié déjà en partie par Ludewig, *Reliquiæ Mss.* t. IV, et par Scheid, *Origines guelphicæ*, il avait en outre servi à Link pour ses *Annales austro-claravallenses seu zwetlenses;* mais c'est la première fois qu'il est publié intégralement, grâce à un des moines du couvent, M. Frast, mort, comme nous le disions plus haut, pendant l'impression. En tête se trouve une chronique rimée latine; sont réunis en cinq livres des diplômes de papes, d'empereurs, de ducs d'Autriche, d'archevêques de Saltzbourg, d'évêques de Passau, etc., mis les uns à la suite des autres sans ordre chronologique; un registre des rentes du couvent termine l'ouvrage, sur les pages blanches duquel ont été ajoutées postérieurement des notices historiques sur les Chuenringer, vieille famille de la Basse-Autriche, à laquelle le monastère doit son origine.

Après cette analyse rapide des volumes publiés des *Fontes*, il me reste à dire deux mots de ceux qui sont en cours d'exécution. Trois volumes sont sous presse, appartenant comme les trois premiers aux *Diplomataria* du premier groupe; ce sont le *Liber traditionum canoniæ claustroneoburgensis* (*Klosterneuburg*), en un volume, et le *Codex wangianus seu Diplomatarium episcopatus tridentini,* composé dans les années 1207 à 1218, par l'évêque Frédéric de Wangen, en deux volumes. Le professeur Tafel, d'Ulm, et le docteur Thomas, de Munich, préparent, pour le cinquième groupe, une édition des relations vénitiennes sur les rapports de la république avec l'Orient; enfin, le professeur Palacky promet de donner bientôt le premier volume du groupe bohémien, mais sans rien préciser sur son contenu.

A côté des *Fontes*, d'autres travaux historiques encore sont, comme nous le disions en commençant, non-seulement projetés, mais entrepris. Les *Monumenta habsburgica*, pour lesquels M. Lanz prépare une édition de la correspondance entre Charles V et Ferdinand Ier, doivent contenir toutes les pièces autrichiennes d'un intérêt européen, entre les années 1473 et 1576. Les *Acta conciliorum seculi XV*, et principalement les Actes du concile de Bâle, dans lesquels on fera rentrer le Thomas Ebendorfer, dont il a été question déjà, se préparent sous la direction de M. Palacky. On réunit en ce moment un *Codex diplomaticus Austriæ inferioris*, depuis les temps les plus anciens jusqu'en 1650. Enfin, et ce n'est pas la moins intéressante des publications projetées, un *Atlas historique des pays héréditaires*, en 30 feuilles, avec texte explicatif, est commencé : on a pris pour le faire les six feuilles de la carte de l'état-major autrichien, comprises entre Ratisbonne et Presbourg, Budweiss et Venise, et on y porte en ce moment toutes les indications géographiques connues des cinq époques suivantes : 800, 1000, 1156, 1246, 1278.

Tous ces travaux sont de bien longue haleine, et demanderont, pour être menés à bonne fin, les efforts de plus d'une génération. Ce n'est donc pas sans raison que le savant président de la commission historique de l'Académie de Vienne, M. Chmel, a insisté si vivement auprès de l'Académie et du gouvernement autrichien, pour l'érection à Vienne d'un séminaire historique et diplomatique à l'instar de l'École des chartes de Paris, et le gouvernement impérial a été bien inspiré, en cédant à ses sollicitations. Il ne nous appartient pas de répéter ici le jugement si honorable pour nous, qu'a porté à cette occasion sur notre École une des grandes compagnies savantes de l'étranger; mais nous ne terminerons pas cet article sans émettre les vœux les plus sincères en faveur de cette école, sœur de la nôtre, et qui certainement donnera d'excellents collaborateurs aux savants éminents qui tiennent aujourd'hui le sceptre de l'histoire dans l'empire autrichien.

A. Himly.

Notice historique *sur l'Imprimerie*, *par Paul Dupont*. Paris, imprimerie de l'auteur, 1849; in-8° de 233 pages.

Depuis deux siècles, et surtout de nos jours, on a beaucoup écrit sur l'imprimerie; on connaît les travaux de MM. Daunou, Renouard, Crapelet et Léon de Laborde; mais ce vaste sujet est loin d'être épuisé.

M. P. Dupont, sous le titre modeste de *Notice historique sur l'imprimerie*, a publié un ouvrage très-intéressant et fort instructif. L'auteur emploie les premières pages de son livre à des *Considérations générales sur l'imprimerie*, dans lesquelles il expose les causes de sa prospérité, de sa gloire et de sa décadence. La découverte de l'imprimerie, l'histoire des premiers travaux de Guttemberg, de Faust et de Schœffer, les progrès de cet « art que des rois eux-mêmes proclamaient divin » (p. 1re), un abrégé de l'histoire de l'imprimerie en France, où l'on trouve une liste chronolo-

rimeurs français les plus célèbres depuis le commencement du
: (1501-1844), forment les quatre premiers chapitres de l'ou-
vants traitent de la partie pratique de l'imprimerie; les ca-
gravures, la composition, les presses mécaniques, les im-
ouleur, la typographie musicale, la gravure sur bois et sur
réotypie, la lithographie, la litho-typographie [1] enfin, for-
'articles tracés de main de maître. La description de ce der-
ntéresse surtout les lecteurs de notre recueil, car c'est à lui
entre autres reproductions, celles du *T. XIII des historiens de la France* [2], *et de l'Estat de l'Église du Périgord de-anisme, par le P. Dupuy* [3].
onde moitié de son livre, l'auteur nous initie à l'organisation
ie nationale et à celle de l'imprimerie administrative, qui
: celle de M. P. Dupont lui-même; un chapitre entier est
ɔge des *ouvriers typographes*, et un autre à leurs associa-
mpléter son œuvre, il y a joint un appendice où l'on trouve
articles sur *une imprimerie à Londres en* 1839, sur *les mo-s à Guttemberg à Mayence en* 1839, *et à Strasbourg en es contrefaçons belges.* Vient ensuite une liste alphabétique
's ordinaires du roi, de 1493 à 1788, empruntée à un excel-
ue notre confrère M. Leroux de Lincy a publié dans le
mateur de livres, et une bibliographie des ouvrages sur l'im-
ivre se termine par une nomenclature très-étendue des or-
its, déclarations, lettres patentes, lois, décrets, arrêtés, etc.,
nprimerie et la presse périodique depuis près de quatre siècles

tient en peu de pages beaucoup de notions instructives; l'é-
arté du style, la netteté des idées, l'étendue des vues, la pré-
nes, tout y montre l'écrivain distingué, le théoricien habile,
à qui la pratique est aussi familière que la théorie. Du com-
a fin de l'ouvrage, l'intérêt se soutient, et l'on s'instruit sans
peine. On doit louer aussi l'auteur de sa modestie; rarement
même, et, lorsque la nécessité l'y oblige, il le fait toujours
:e et dignité.
istorique sur l'imprimerie est le complément explicatif des
imerie publiés la même année par M. P. Dupont, et si re-
r leur belle exécution; tirée également à un petit nombre
elle est aussi un chef-d'œuvre typographique, et par la
ıctères et par l'élégance des vignettes qui la décorent.

ıé au transport sur pierre des impressions typographiques et à leur
les moyens ordinaires de la lithographie. » (Pag. 19 de la Notice.)
ınd in-fol. de 966 pages, imprimé en 1786, et devenu très-rare.
1629, in-8° de 224 pages, ouvrage également très-rare.

Nous voudrions terminer ce compte rendu sans qu'un mot de critique vînt s'y mêler; mais peut-on passer sous silence les attaques de l'auteur contre l'Imprimerie nationale, qui, selon lui, a hâté la ruine de la typographie française, et dont l'agrandissement a été une des causes de la décadence de l'imprimerie en France? Cet établissement devrait se borner, ajoute l'auteur, « à imprimer des ouvrages de luxe en langues étrangères, et deviendrait une sorte d'école, *comme celle des Chartes*, où des jeunes gens instruits iraient se former à tous les détails de la typographie, achèveraient de régénérer un art qui a été longtemps une des gloires du pays. » Malgré tout l'honneur qu'il peut y avoir pour nous à servir de comparaison et à être donnés pour modèle à l'Imprimerie nationale, il nous est permis de ne point partager l'opinion de l'auteur sur une des institutions dont la France s'enorgueillit le plus, et à si juste titre, et que l'Europe nous envie.

M. P. Dupont, nous a-t-on dit, prépare, sur l'histoire de l'art typographique, un traité plus complet et plus volumineux que celui dont on vient de lire l'analyse; l'on peut assurer qu'il ne restera pas au-dessous de sa tâche : son talent en est un sûr garant. Espérons en même temps que, dans ce nouvel ouvrage, il fera disparaître les légères imperfections et les lacunes qui se rencontrent dans celui-ci. C'est par ce vœu que nous terminerons ce court examen d'un travail si consciencieux d'ailleurs et si remarquable à tant de titres.

E. Garnier.

LIVRES NOUVEAUX.

Septembre — Octobre 1851.

Lettres du baron Marchant sur la numismatique et l'histoire, annotées par MM. Ch. Lenormant, F. de Saulcy, etc., etc. Nouvelle édition, ornée de 30 pl. gravées d'après les monuments originaux. 17e livraison. In-8° de 3 feuilles 1/4, plus une gravure. Imp. de Crapelet, à Paris. — A Paris, chez Leleux.

Le prix, qui était de 16 fr., est porté à 20 fr.

— Klemm, allgemeine Culturgeschichte der Menschheit. — Klemm, Histoire générale de la civilisation, tome IX, ou Histoire de la civilisation de l'Europe chrétienne, tome Ier, Europe occidentale. Avec 8 pl. Leipzig, Teubner, 1851. VI et 582 p. gr. in-8° (12 fr.).

— Neue Propheten. — Les nouveaux Prophètes. 3 portraits historico-politiques, par K. Hase. Leipzig, Breitkopf, 1851. XII et 307 p. gr. in-8° (6 fr. 50 c.).

La Pucelle d'Orléans. Savonarola. Le royaume des Anabaptistes.

— Ueber Gerberts wissenschaftliche und politische Stellung. — De la position scientifique et politique de Gerbert, par Max Büdinger. 1re partie, Kassel, Krieger, 1851. IV et 80 p. gr. in-8° (1 fr. 25 c.).

— Europas Folkestammer. — Les Races de l'Europe, par F. Schiern. Tome Ier. Copenhague, Reitzel, 1851. VIII et 495 p. gr. in-8°.

— Die Kelten und Althelvetier. — Les Celtes et les vieux Helvétiens, par J. B. Brosi. Soleure, Scherer, 1851. VIII et 155 p. avec 1 pl. gr. in-8° (2 fr. 50 c.).

— Beytræge zur Rœmisch-Deutschen Geschichte am Niederrhein. — Essais relatifs à l'histoire romaine et germanique du Bas-Rhin, par Dederich. Appendice. La vie de saint Willibrord, d'après Alcuin, avec notes explicatives et explétives. Emmerich, Romen, 1850. IV et 88 p. in-8° (1 fr. 25 c.).

— Geschichten, charakteristische Züge und Sagen der deutschen Volksstæmme. — Histoires, traits caractéristiques et traditions des peuples germaniques au temps de l'invasion, jusqu'au traité de Verdun, racontés d'après les sources, par O. Klopp. 2 vol. Leipzig, Weidmann, 1851. XI et 426 p., X et 372 p. in-8° (9 fr.).

— Histoire de la bourgeoisie de Paris, depuis son origine jusqu'à nos jours, par M. Fr. Lacombe. Tome III, in-8° de 31 feuilles 1/4. Imp. de Moussin, à Coulommiers. — A Paris, chez Amyot (5 fr.).

Ouvrage terminé.

— Un mot sur les ruines de Saint-Bertin, à Saint-Omer. 1851. Par M. H. de Laplane. In-8° de 2 feuilles. Imp. de Lefranc, à Arras.

—Charte de Guillaume le Bâtard, duc de Normandie, par M. Couppey. In-8° d'une feuille. Imp. de Mouchel, à Cherbourg.

Latine avec trad. franç. Extr. des Mém. de la Société académique de Cherbourg.

— Normanniæ nova chronica, ab anno Christi 473 ad annum 1378, e tribus chronicis mss. collecta, nunc primum edidit A. Cheruel. In-4 de 10 f. Impr. d'Hardel à Caen.—A Paris, chez Derache, Durand.

Extr. des Mém. de la Soc. des antiquaires de Normandie.

—Notice sur un manuscrit de la bibliothèque de Falaise, par M. A. Charma. In-8° de 2 f. 3/4, plus un fac-simile. Impr. d'Hardel, à Caen. — A Paris, chez Hachette.

— Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ de anno Domini ut videtur 1184 fragmentum. Detexit ediditque L. Delisle. In-8° de 3 f. 1/2. Imp. d'Hardel, à Caen.

Extr. des Mém. de la Soc. des antiquaires de Normandie.

— Études historiques sur l'arrondissement d'Yvetot, précédées d'une notice sur l'histoire de la conquête et de l'établissement des Normands en Neustrie, par A. Labutte, avocat. In-8° de 16 f. 1/2, plus 4 lith. Impr. de Péron, à Rouen. — Rouen, chez Lebrument.

— Messire de Clieu, les églises et le clergé de la ville du Havre-de-Grâce (1516-1851), par M. l'abbé J. B. Lecomte, gr. in-8° de 18 f. 3/4. Imp. de Delevoye à Dieppe. — Au Havre, chez tous les libraires. A Paris, chez Derache.

Avec notice sur J. B. de Clieu, curé du Havre en 1669.

—Essai historique sur l'abbaye de Lessay, arrondissement de Coutances, par M. Renault. In-8° de 2 f. 1/2. Imp. d'Élie fils, à Saint-Lô.

Extrait de l'Annuaire de la Manche de 1851.

— Recherches historiques sur l'Anjou, par J. F. Bodin, 2e édit., 2 vol. in-12. Ensemble de 50 feuilles. Impr. de Cosnier, à Angers (1847).

— Recherches historiques sur la ville de Saumur, ses monuments et ceux de son arrondissement, par J. F. Bodin, receveur particulier du même arrondissement. Avec gravures. 2e édition, revue et augmentée par P. B. Deus. 2 vol. in-8°, ensemble de 84 f. 1/2, plus 20 pl. Impr. de Bodet, à Saumur. — A Saumur, chez Bodet (1845).

La 1re édition a paru 1812-1815.

— Études historiques sur la révocation de l'édit de Nantes et sur Robert d'Arbrissel, à propos de la réimpression des Recherches sur l'Anjou, de Bodin. Par M. Eugène Talbot. In-8° de 7 f. Imp. de Cosnier, à Angers (1846).

— Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais. Tome Ier, gr. in-8° de 24 feuilles 3/4. Imp. de Jacob, à Orléans. — A Orléans, chez Gatineau. A Paris, chez Dumoulin.

— Chroniques populaires du Poitou, des Gaulois à l'an 1000, recueillies sur les bords de la Vienne, de la Gartempe et du Clain, par M. Le Touzé de Longuemar. In-8° de 25 f. Impr. d'Oudin, à Poitiers. — A Poitiers, chez Victor Létang.

Avec vignettes et fac-simile sur bois intercalés dans le texte.

— Le Périgord illustré. Guide monumental, statistique, pittoresque et historique de la Dordogne, par M. l'abbé Audierne. In-8° de 42 feuilles 1/4. Imp. et libr. de Dupont, à Périgueux (7 fr.).

Avec gravures intercalées dans le texte.

— Dissertation historique sur les origines de la ville de Bordeaux, par M. M. A. Siméon. In-8° de 5 feuilles. Impr. d'Arbieu, à Poissy.—A Paris, chez Dumoulin.

— Fragments archéologiques sur Bordeaux. L'hôtel de ville de Bordeaux, par Lamothe. In-8° de 1 f. 3/4. Impr. de Lafargue, à Bordeaux. A Paris, chez Didron.

— Histoire de la ville d'Auch, depuis les Romains jusqu'en 1789, avec plans, etc., par P. Lafforgue. T. 1er. In-8° de 27 f. 3/4. Impr. de Fox, à Auch. — A Auch, chez Brun.

Ouvrage qui a obtenu de l'Acad. des inscr. et belles-lettres une mention honorable au concours de 1847.

— Notice historique sur la confrérie et la procession jubilaire des pénitents gris d'Avignon, par un confrère. In-12 de 3 feuilles. Impr. d'Aubanel, à Avignon (0 fr. 50 c.)

— Histoire du Condrieu et de ses environs, depuis l'an 59 avant Jésus-

Christ, jusqu'à notre époque. Livraisons 3 à 7. In-8° de 11 feuilles. Impr. de Timon, à Vienne. — A Condrieu, chez M. Pouzet. Prix de chaque livraison (0 fr. 50 c.)

Ouvrage terminé.

—Entrée et séjour de Charles VIII à Vienne, en 1490, avec les histoires jouées en cette ville à cette occasion, par M. J. J. A. Pilot. In-8° de 1 f. 1/4. Impr. de Maisonville, à Grenoble.

Extrait du Bulletin de la Société de statistique.

— Des libertés de la Bourgogne, d'après les jetons de ses états, par Cl. Rossignol. In-8° de 19 feuilles. Imp. de Dejussieu, à Autun.

Publication de la Société éduenne.

—Notes historiques sur les villes et principaux bourgs du Jura, par M. J. B. Perrin, avocat à Lons-le-Saulnier. In-12 de 26 f. 1/2. Impr. de Gauthier, à Lons-le-Saulnier.

— Histoire de la ville de Gray et de ses monuments, par les abbés Gatin et Besson. Ire partie. In-8° de 12 f. 3/4, plus 3 pl. et une carte. Imp. de Valluet jeune, à Besançon.— A Besançon, chez Breitenstein, Ramey. Prix de la livraison, 2 fr. 50 c.; un volume, 10 fr.

Ouvrage couronné par l'Académie de Besançon.

— Geschichte der deutschen Litteratur. — Histoire de la littérature allemande, par W. Wackernagel. Ire série. Bâle, Schweighauser, 1851, p. 1-224, gr. in-8° (3 fr.).

— Die ehemalige Universität und die Gymnasien zu Köln. L'ancienne Université et les colléges de Cologne, depuis leur origine jusqu'à nos jours, par Fr.-Jos. de Bianco, en 2 vol. T. 2., 2e éd. Cologne, 1850. CCXII et 1423 p. gr. in-8° (20 fr.).

— Siegel der deutschen Kaiser. — Sceaux des empereurs, rois et anti-césars allemands, par Rœmer Büchner. Francfort-sur-Mein, Schmerber, 1851, 78 p. gr. in-8° (2 fr.).

— Monumenta Germaniæ historica inde ab a. Christi 500 usque ad a. 1500, ed. G. H. Pertz. Tome XI (Scriptorum tom. IX). Hanov. Hahn, 1851. VIII et 910 p. avec 5 pl. gr. in-fol. (56 fr.)

— Monumenta Germaniæ historica, etc. Tome XII, fasc. 1. (Legum tom. III, fasc. 1.) Hanov. Hahn, 1851, p. 1-182, gr. in-fol. (10 fr. 50 c.)

— Entstehung der drei ältesten Städte am Rhein. — Origine des trois plus anciennes villes sur le Rhin, ou Histoire primitive de Mayence, Bonn, Cologne, par Fr. Ritter. Bonn, Marcus, 1851, IV et 52 p. gr. in-8° (1 f. 50 c.).

CHRONIQUE.

Janvier — Février 1852.

Par décret du Prince-Président de la République française, en date du 24 janvier 1852, il a été créé, à la Bibliothèque nationale, un emploi d'administrateur adjoint, spécialement chargé de surveiller et de diriger les travaux de catalogue de cette bibliothèque. Un traitement de 9,000 fr. est attaché à cet emploi.

— Par un second décret du même jour, M. Jules Taschereau, ancien représentant, membre de la commission des catalogues, a été nommé administrateur adjoint de la Bibliothèque nationale.

— A la dernière séance de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen, M. Charma a fait, en son nom et au nom de M. G. Mancel, une communication qui a vivement intéressé la compagnie. On vient de découvrir, dans des papiers provenant de la succession du célèbre évêque d'Avranches, Pierre-Daniel Huet, des pièces d'une haute importance pour la biographie encore à faire de ce grand personnage : ce sont plusieurs bulles du pape Innocent XII ; des diplômes d'emploi, dont quelques-uns signés de Louis XIV ; d'autres constatant les titres universitaires et académiques du savant prélat ; un grand nombre de lettres, dont soixante-dix entièrement écrites de sa main ; et enfin son testament olographe. M. Abel Vaultier, après avoir enrichi sa belle collection de ces précieux documents, s'est empressé de les mettre à la disposition de MM. Charma et G. Mancel, qui les étudient et ne tarderont pas à en rendre un compte détaillé.

— Par arrêté de M. le Ministre de l'intérieur en date du 27 janvier dernier, notre confrère, M. E. Garnier, archiviste paléographe, a été nommé commis archiviste aux Archives nationales.

— Par arrêté de M. le préfet de l'Aube, en date du 27 janvier, confirmé par un arrêté de M. le Ministre de l'intérieur, notre confrère, M. d'Arbois de Jubainville, a été nommé archiviste du département de l'Aube.

LETTRES

INÉDITES

DE MLLE DE VERTUS

A MME LA MARQUISE DE SABLÉ.

Le nom de mademoiselle de Vertus est tellement lié au nom de la duchesse de Longueville qu'on ne peut guère les séparer, et que l'article consacré à celle-ci il y a quelques années, dans ce recueil même [1], nous semble demander, comme un complément nécessaire, celui que nous destinons aujourd'hui à faire mieux connaître sa compagne fidèle dans le monde et dans la pénitence, parmi les désordres de la Fronde et les austérités de Port-Royal.

Nous nous appuierons particulièrement sur un document nouveau et certain : les lettres, jusqu'ici inédites, adressées par mademoiselle de Vertus à la marquise de Sablé. Nous avons trouvé ces lettres à la Bibliothèque Nationale dans le fonds appelé Résidu de Saint-Germain, au milieu des papiers de madame de Sablé, au tome septième des portefeuilles du docteur Valant, son médecin et son secrétaire. Il y en a une soixantaine. Malheureusement elles n'ont presque jamais de dates. Sans chercher à rétablir leur ordre chronologique, nous les plaçons à peu près entre 1661 et 1667 ou 1668, c'est-à-dire au milieu des persécutions exercées contre Port-Royal. Elles en montrent les commencements, en suivent les progrès, en laissent entrevoir la fin. Hâtons-nous d'avouer qu'écrites fort négligemment et sans prétention aucune, ces lettres ou plutôt ces billets contiennent bien souvent des détails de la vie ordinaire qu'il serait presque ridicule de reproduire. De simples extraits suffiront presque toujours, et nous nous contenterons de tirer de cette longue correspondance ce qui pourra jeter quelque lumière sur

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1re série, t. IV, p. 401.

mademoiselle de Vertus, à la fois célèbre et fort peu connue; sur madame de Sablé, qui ne tient pas une petite place dans la grande société de son temps; sur madame de Longueville, que recommendent si hautement la beauté de son caractère et la grandeur de sa maison; enfin, sur les affaires de Port-Royal, toujours si dignes d'intérêt, et auxquelles ces trois dames ont pris une part si considérable.

Il est à remarquer que les biographies les plus étendues n'accordent pas même une ligne à mademoiselle de Vertus. Moréri la mentionne à peine dans la liste des personnes qui appartiennent à l'illustre maison de Bretagne. Notre premier devoir sera donc de suppléer à ce silence en recherchant nous-mêmes et en rassemblant tout ce qu'il sera possible de recueillir sur mademoiselle de Vertus dans les mémoires et les auteurs du dix-septième siècle.

Mademoiselle de Vertus descendait par son père, le comte de Vertus, de la maison de Bretagne, entrée par la reine Anne, femme de Louis XII, dans la noblesse et dans la monarchie française. Le comte de Vertus mourut gouverneur de Rennes en 1637. Il avait épousé la fille d'un serviteur peu scrupuleux d'Henri IV, la Varenne Fouquet, laquelle fit très-grand bruit par sa beauté, sa galanterie et ses folies. Tallemant[1] en raconte une histoire qui peint les mœurs du comte et de la comtesse de Vertus, ainsi que celles de leur temps :

« Un gentilhomme d'Anjou, appelé Saint-Germain la Troche, homme d'esprit et de cœur et bien fait de sa personne, fut aimé de la comtesse. Le mari, qui avoit des espions auprès d'elle, fut averti aussitôt de l'affaire. Il estimoit Saint-Germain et faisoit profession d'amitié avec lui; il trouva à propos de lui parler, lui dit qu'il l'excusoit d'être amoureux d'une belle femme, mais qu'il lui feroit plaisir de venir moins souvent chez lui. Saint-Germain s'en trouva quitte à bon marché. Il y venoit moins en apparence, mais il faisoit bien des visites en cachette : c'estoit à Chantocé en Anjou. Le comte savoit tout; il n'en tesmoigna pourtant rien jusqu'à ce que, durant un voyage de dix ou douze jours, le galant eut la hardiesse de coucher dans le chasteau. Les gens dont la dame et lui se servoient estoient gagnés par le

1. T. III, p. 404 et suivantes.

mari. Ayant appris cela, il défendit sa maison à Saint-Germain. Cet homme, au désespoir d'estre privé de ses amours, escrit à la belle et la presse de consentir qu'il se desfasse de leur tyran. Les agens gagnés faisoient passer toutes les lettres par les mains du mari, qui avoit l'adresse de lever les cachets sans qu'on s'en apperceut; elle repondit qu'elle ne s'y pouvoit encore resoudre. Il réitère, et lui escrit qu'il mourra de chagrin si elle ne consent à la mort de ce gros pourceau : elle y consent. Et par une troisième lettre, il luy manda que dans ce jour-là elle sera en liberté, que le comte va à Angers, et que sur le chemin il lui dressera une embuscade. Le comte retient cette lettre, se garde bien de partir, et ayant appris que Saint-Germain disnoit en passant dans le bourg de Chantocé, il se résolut de ne pas laisser passer l'occasion. Il lui envoya dire qu'il fera meilleure chère au chasteau qu'au cabaret, et qu'il le prioit de venir disner avec lui. Le galant, qui ne demandoit qu'à estre introduit de nouveau dans la maison, ne se doutant de rien, s'y en va; il n'avoit pas alors son espée, il l'avoit ostée pour disner, il oublia de la prendre. Dès qu'il fut dans la salle, le comte lui dit : « Tenez, en lui pré« sentant son dernier billet, connoissez-vous cela? — Oui, res« pondit Saint-Germain, et j'entends bien ce que cela veut dire. « — Il faut mourir. » Les gens du comte mirent aussitôt l'espée à la main. Le pauvre homme n'eut pour toute ressource qu'un siége pliant; il avoit déjà reçu un grand coup d'espée, quand le mari entra dans la chambre de sa femme, qui n'estoit séparée de la salle que par une antichambre; il la prend par la main et lui dit : « Venez, ne craignez rien, je vous aime trop pour rien en« treprendre contre vous. » Elle fut obligée de passer sur le corps de son amant qui estoit expiré sur le seuil de la porte. »

La belle et folle comtesse, veuve dès 1637 et morte seulement en 1670 à l'âge de quatre-vingts ans, eut deux fils et cinq ou six filles. Le premier des fils fut Louis de Bretagne, marquis d'Avaugour, comte de Vertus, mort en 1669 sans avoir eu de postérité de ses deux femmes, mademoiselle de Lude, « une des plus belles « et plus douces personnes, » dit Tallemant [1], et mademoiselle de Clermont d'Entragues. Le second fils est Claude de Vertus, comte de Goëtlo ou Goëllo, qui n'a pas fait parler de lui, mais dont on suit la descendance jusqu'au milieu du dix-

1. T. III, p. 404 et suiv.

huitième siècle. L'aînée des filles était la fameuse duchesse de Montbazon; venait ensuite mademoiselle de Vertus. Parmi les sœurs cadettes, on compte mademoiselle de Clisson, morte en 1695; mademoiselle de Chantocé, morte en 1694; mademoiselle de Goëtlo, morte en 1707; une autre, abbesse de Malnoue en 1681 et morte en 1711.

Mademoiselle de Vertus s'appelait Françoise-Catherine, et elle devait être née en 1617; car le nécrologe de Port-Royal la fait mourir le 21 novembre 1692 à l'âge de soixante-quinze ans [1].

Catherine-Françoise n'était point aussi belle que sa sœur aînée madame de Montbazon; mais après elle, à ce que dit Tallemant [2], elle était la plus belle de ses nombreuses sœurs. Sa mère ne lui donna rien; et ne s'étant pas faite religieuse comme plusieurs de ses cadettes, elle dut chercher un asile d'abord chez madame la comtesse de Soissons, puis chez madame de Rohan [3], enfin chez madame de Longueville.

Tallemant parle en ces termes de mademoiselle de Vertus : « Elle a du mérite, elle sait le latin..... elle écrit fort raisonnablement [4]. »

Ce même Tallemant, qui recueille avec tant de complaisance tous les bruits propres à grossir sa chronique scandaleuse, ne prête à mademoiselle de Vertus aucune liaison, aucune aventure, malgré sa beauté, son mérite, l'extrême liberté dont elle jouissait, les exemples dont elle était environnée et dans sa famille et dans un siècle où la galanterie était à la mode.

Il est vrai qu'il ajoute : « Mais l'affaire de M. de la Rochefoucauld l'a fort décriée. » Il est difficile de comprendre ces paroles. Veulent-elles dire que mademoiselle de Vertus passait pour avoir servi les amours de la Rochefoucauld et de madame de Longueville, ou pour avoir tenté de les rapprocher après leur séparation? Cette dernière conjecture s'accorderait assez bien avec une im-

1. *Nécrologe de Port-Royal*, p. 438.

2. T. III, p. 404 et suiv.

3. Bien entendu, la princesse douairière de Rohan, dont la réputation était loin d'être bonne. Aussi madame de Vertus, apprenant que sa fille se retirait chez madame de Rohan, dit, à ce que rapporte Tallemant : « A quoi songe ma fille de Vertus de se retirer chez madame de Rohan? Puisqu'elle me quitte, elle devait aller ailleurs. » La mère et la fille étaient en assez grande froideur. « Une fois, dit encore Tallemant, la comtesse écrivait à sa fille que la grande et la petite Ourse n'étoient pas si gelées qu'elle. »

4. T. III, p. 405.

putation dont mademoiselle de Vertus se défend dans une lettre à madame de Sablé que par diverses raisons nous mettons dans l'année 1660 ou 1661 :

« Je vous envoye la response que je fais à Mr d'Andilly. C'est pour me mortifier et pour vous plaire que je ne l'ay pas fermée... On fait courir le bruit à Fontainebleau que nous nous voyons continuellement, Mr de la Rochefoucauld et moy. Je vous mande cette nouvelle parce que je m'accoustume et que j'ay grand plaisir à vous tout dire. »

C'est à ce bruit que se rapportent apparemment ces trois autres billets, sans date aussi, de madame de Longueville [1] à madame de Sablé :

« Voulez-vous qu'on aille dîner avec vous aujourd'huy? Sy cela est, je vous rendray responce moy-mesme sur la prière que vous m'avez faite de la part de M. de Legue [2], et nous parlerons de la belle histoire que mademoiselle de Vertu vous a mandée, quy est sy respandue que je suis toute estonnée qu'elle ne soit allée jusqu'à vous que par elle. Quand on ne prétend plus rien en ce monde, on se soucie fort peu de la réputation qu'on y peut avoir. »

« De Trye, ce 23 may (1662).

« ..... Rien au monde n'est sy faux que cette entrevue dont vous me mandez qu'on a parlé à Fontainebleau. Il n'y a pas mesme de fondement à cette nouvelle, car jamais on ne m'a tesmoigné désirer cela, et vous jugès bien que ce ne sera pas moy qui en feray les advances. Enfin je vous le dis encore avec cette même vérité dont Dieu me fait la grâce de n'aimer pas à me despartir, et avec laquelle mesme j'ay traité avec vous, quand l'intérest de ma conscience ne m'empeschoit point de mentir quand j'en avois besoin : rien au monde n'est sy faux, et vous m'obligerez tout à fait d'en destromper le monde, puisque cela n'estant pas vray il n'est pas bon qu'on le croye.....

« Je suis fort aise de votre éclaircissement avec mademoiselle de Vertu et de son succès; elle me montre bien de la joye d'estre bien avec vous. Vous ne me mandez point si vous avez destrompé le monde de cette belle entrevue dont l'on parlait.

1. Bibl. Nat., *Suppl. fr.*, n° 3029; et *Journal des Savants*, années 1851, 1852.
2. Vraisemblablement le dernier favori de la duchesse de Chevreuse.

Je vous prie de me mander ce que vous aurez fait là-dessus et sy cela aura réussi. »

Quoi qu'il en soit, il s'en faut bien que mademoiselle de Vertus fût le moins du monde décriée; loin de là, elle jouissait, et elle avait toujours joui de la meilleure réputation. Segrais, en lui dédiant *Amire*, sa troisième et peut-être sa meilleure églogue, lui disait en 1658 :

> Daignez prêter l'oreille à ma muse rustique,
> Digne sang de nos dieux et des dieux d'Armorique,
> Dont toutes les vertus ont le grand cœur orné,
> A qui, jusqu'à leur nom, elles ont tout donné [1].

Assurément pendant sa jeunesse mademoiselle de Vertus participa à la vie ordinaire du monde, et le nécrologe de Port-Royal avoue que « elle prit trop de part aux intrigues et aux plaisirs qu'elle désapprouvoit. » Mais en quelle mesure le fit-elle? Voilà ce que nous ignorons.

Nous ne savons pas davantage à quelle époque précise elle se lia avec madame de Longueville. Était-elle déjà chez elle au commencement de la Fronde, en 1648 et 1649? Partagea-t-elle ses aventures romanesques et politiques de 1650? La suivit-elle à Bordeaux en 1651 et 1652? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un document irrécusable, une lettre autographe de madame de Longueville, trouvée par nous dans les papiers de Lenet, à la Bibliothèque Nationale et publiée ailleurs [2], nous montre mademoiselle de Vertus réunie à madame de Longueville, lorsque celle-ci, en sortant de Bordeaux en 1653, s'était retirée dans une terre de son mari, pour y attendre les ordres de la cour. Dans cette lettre de Montreuil-Bellay en Anjou, et du 25 octobre 1653, madame de Longueville écrit à Lenet : « Je ne suis pas dans un si grand désert que vous pensez. J'ai eu ici M. de Richelieu et mademoiselle de Vertu. Cette dernière a fait la paix de Marigny [3] avec moi. »

1 *Diverses poésies de Jean Regnault de Segrais, gentilhomme normand.* Paris, MDCLVIII, in-4°. — La deuxième édition est de 1659, in-18, et la troisième, in-12, de 1660.

2. *Revue des Deux-Mondes*, août 1851.

3. Bel esprit attaché aux Condé, comme Montreuil et Sarrazin, qui par sa conduite à Bordeaux avait fort déplu à madame de Longueville. Les Mémoires de Lenet, édit. Michaud, contiennent diverses lettres de Lenet et de Marigny sur ce démêlé, p. 560, p. 573-574, p. 577. On a de Marigny un petit recueil, *Œuvres en vers et en prose de M. de Marigny*, in-12, 1674. Sur Marigny, voyez Tallemant, t. IV, p. 256, et Retz, t. I, p. 188, t. II, p. 16, t. III, p. 188.

Voilà donc mademoiselle de Vertus sur un grand pied d'amitié avec madame de Longueville dans l'automne de 1653. Mais elle n'était pas arrivée là en un jour, et ces deux dames devaient se connaître depuis longtemps. Mademoiselle, qui commence en ce temps-là seulement à parler de mademoiselle de Vertus, nous la donne alors[1] comme « ayant beaucoup d'attachement pour madame de Longueville et la servant en tout ce qu'elle pouvoit en ses affaires pour son raccommodement avec son mari. » En effet, nous la voyons pendant toute l'année 1654 faire mille courses et se donner toute sorte de mouvements, afin de tirer définitivement son amie de la guerre civile, de faire sa paix avec la cour et de la ramener en Normandie. Madame de Longueville promet bien de renoncer désormais à toute menée politique ; elle veut tenir sa parole, et elle la tient ordinairement. Mais quelquefois la passion et le dépit l'emportent, et même à Moulins, auprès de sa tante de Montmorency et dans le couvent des Filles de Sainte-Marie, quand elle apprend l'insolent triomphe et les basses manœuvres de madame de Châtillon, la pauvre femme éclate en plaintes amères; et, à l'insu de mademoiselle de Vertus, elle décharge son cœur oppressé dans le sein de la comtesse de Fiesque[2]. Elle tâche de renouer un commerce secret avec son frère Condé; elle conseille de l'exciter et d'exciter aussi Mademoiselle contre madame de Châtillon, qui s'entendait avec la Rochefoucauld et Mazarin; elle souffre, elle s'agite, elle intrigue, elle est femme; mais c'est son cœur blessé qui la pousse, ce n'est ni l'ambition ni l'esprit de parti; jusqu'à ce que l'excès du malheur et le désespoir la tournent du seul côté qui ne trompe point, le devoir et Dieu. Mademoiselle de Vertus, qui ne connaît pas ces démarches imprudentes, sachant combien Mademoiselle était favorable à Condé et mal avec la cour, et ne sachant pas qu'elle-même travaillait en secret à son propre accommodement, s'imagine que c'est elle qui met en mouvement madame de Longueville, et elle lui écrit la lettre suivante, que Mademoiselle nous a conservée :

« Vous avez une belle amitié pour madame de Longueville : au lieu de tâcher à la raccommoder avec son mari, et de lui conseiller tout

1. T. III, p. 24, de l'édit. d'Amsterdam, 1735.

2. Lettre autographe de madame de Longueville à madame de Fiesque, du 28 mars 1654, de Moulins; *Revue des Deux-Mondes*, août 1851.

ce qui est nécessaire pour cela, comme vous me fîtes l'honneur de me dire, lorsque je passois à Montargis, que c'était votre sentiment, vous l'embarrassez dans de nouvelles affaires. Quand j'aurai l'honneur de vous voir, je vous en dirai davantage, et je prendrai la liberté de vous gronder. »

Mademoiselle lui répond qu'elle ne sait ce qu'elle veut dire. « Quand je fus arrivée à Saint-Fargeau, dit-elle, mademoiselle de Vertus y vint; elle s'en alloit à Moulins pour voir madame de Longueville. Elle me conta que le cardinal Mazarin avoit envoyé quérir la Croisette; c'est un gentilhomme à M. de Longueville, qui est une manière de favori, lequel avoit été mal avec madame de Longueville pendant la prison de messieurs ses frères et de monsieur son mari; elle prétendoit qu'il les avoit très-mal servis et elle aussi; depuis il a bien réparé cela; il se raccommoda avec elle par le moyen de mademoiselle de Vertus, qui est son amie intime, et il a agi pour faire consentir la cour que madame de Longueville retournât avec son mari. Comme il travailloit à cela, et qu'il répondoit qu'elle n'avoit point de commerce avec M. le Prince, M. le cardinal Mazarin l'envoya un jour quérir, et lui montra une lettre de M. le Prince et lui dit : « Vous voyez comme ils n'ont point de commerce. » Par cette lettre il la gourmandoit fort des propositions qu'elle lui avoit fait faire par Beauvais, et il y avoit aussi dedans que, sur ce que je lui avois écrit sur les mêmes propositions, il m'avoit fait réponse avec beaucoup de respect, et suppliée de ne lui en plus faire de cette nature, qu'il voyoit bien que c'étoit ce qui m'avoit obligée de donner cet ordre à Beauvais. M. le Cardinal dit à la Croisette: « Elle ne se contente pas d'avoir des commerces, elle veut que les autres en aient. » La Croisette ne sut que répondre à cela; il connoissoit l'écriture de M. le Prince. Je fus fort étonnée de tout cela, et quoique mademoiselle de Vertus me pût dire, je crois que madame de Longueville en eut quelque connoissance. Je lui contai tout ce qui s'étoit passé à mon égard; madame de Longueville m'écrivit une grande lettre sur tout cela, quand mademoiselle de Vertus l'eut entretenue; elle me manda que, pour se mieux justifier, elle me prioit de considérer qu'elle connoissoit la comtesse de Fiesque, qu'ainsi elle ne pouvoit ni ne devoit par aucune raison se fier à elle. Je lui fis une réponse très-sèche. »

Nous croyons qu'il faut entendre dans leur sens le plus naturel et le meilleur ces mots de Mademoiselle, que mademoiselle de Vertus était l'*amie intime* de la Croisette, gouverneur de Caen, l'un des serviteurs les plus fidèles de la maison de Longueville, et dont le nom revient sans cesse dans la correspondance que nous avons autrefois publiée; ou du moins nous pensons qu'à l'époque dont parle Mademoiselle, mademoiselle de Vertus était sans aucune liaison suspecte. Elle allait à Moulins s'enfermer avec madame de Longueville dans le couvent des Filles de Sainte-Marie; et c'est là que cette princesse, frappée sans relâche de coups inattendus et terribles, encouragée par les exemples qu'elle avait sous les yeux, prit la résolution de renoncer au monde et de se donner à Dieu sans retour, le 2 août 1654. Or, parmi les exemples et les conseils qui agirent sur elle, s'il faut mettre en premier lieu ceux de sa tante, madame de Montmorency, veuve de l'illustre décapité de Toulouse, et alors supérieure des Filles de Sainte-Marie de Moulins, il est impossible de ne pas compter ceux aussi de mademoiselle de Vertus. Et ici nous avons une autorité irrécusable : « Dieu, dit le nécrologe de Port-Royal, la fit enfin (mademoiselle de Vertus) se ressouvenir de ses premiers sentiments..... Il lui montra le sentier droit qui mène à la vie, et la princesse Anne de Bourbon l'y ayant suivie, etc.; » ce qui veut bien dire que la conversion de mademoiselle de Vertus précéda et amena celle de madame de Longueville.

Madame de Longueville, née en août 1619, avait trente-cinq ans en août 1654, et mademoiselle de Vertus, née en 1617, en avait trente-sept. Il faut convenir que se convertir à cet âge, dire adieu au monde avec tant de moyens d'y plaire encore, n'est pas un médiocre sacrifice. Nous savons par le nécrologe que mademoiselle de Vertus avait fait ce sacrifice avant madame de Longueville, par conséquent avant 1654; mais nous n'en connaissons ni les détails ni le temps précis.

La conversion des deux amies fut entière et irrévocable. Sur la fin de 1654 elles se retirent en Normandie, dans le gouvernement de M. de Longueville; elles ne s'occupent plus que de bonnes œuvres, du règlement de leur vie, de la grande affaire de leur salut; et si de loin en loin elles reparaissent dans le monde et à la cour, c'est seulement pour satisfaire aux nécessités de leur rang.

Mademoiselle de Vertus échappe ici à nos yeux pendant plusieurs années. Comme nous ignorons en quelles circonstances elle se convertit avant 1654, ainsi nous ignorons quand et comment elle devint janséniste; mais il est certain qu'elle l'était en 1660, avant de connaître madame de Sablé, née vers 1599 et alors âgée de soixante-un ans, depuis quelque temps retirée du monde, janséniste déclarée, habitant le faubourg Saint-Jacques, près le Port-Royal de Paris. Madame de Longueville était un lien naturel entre ces deux personnes qui pensaient de même; c'est sous ses auspices qu'elles firent connaissance, et toutes deux ensuite concoururent à faire de l'humble élève des carmélites une des disciples les plus ardentes et la protectrice intrépide de Port-Royal.

Voici trois lettres de mademoiselle de Vertus à madame de Sablé qui nous paraissent les premières de toutes celles de notre manuscrit. On y voit, 1° que mademoiselle de Vertus ne connaissait pas auparavant madame de Sablé; 2° qu'elle est tout entière aux affaires de Port-Royal et désire déjà s'y retirer. Ces lettres peuvent être rapportées à l'année 1661.

« Madame de Longueville m'a tant dit de choses obligeantes de votre part que je ne puis, Madame, estre plus longtemps sans vous en remercier, et sans vous dire qu'en vérité c'est pour moy une très grande joie de pouvoir espérer quelque part en vostre amitié. Je vous la demande donc, Madame, avec toute l'instance possible, et je vous supplie très humblement de croire que je feray tousjours tout ce qui vous poura obliger à me l'accorder. Je vous envoye le papier dont madame de Longueville vous a parlé, qui a grandement l'air d'une prophétie, et dont je m'imagine voir l'accomplissement quant au mal qu'elle nous annonce; car on entre par tout ce qui se fait en ce qu'elle appelle les *convulsions*. Pour moy j'y suis tellement et je sens de telles angoisses, que je ne respire plus à mon ayse. C'est bien une marque de mon peu de foy, et je sens vrayement le poids de ces meschantes habitudes que j'ay contractées de toute ma vie de ne me servir que de la prudence humaine pour juger de tout..... Si j'osois espérer d'avoir l'honneur de vous voir quand il fera beau, je vous dirois que volontiers on fermera sa porte quand vous l'ordonnerès; mais je ne m'y veux pas attendre, de peur d'estre trop mortifiée sy je me trompois. Hélas! que n'ai-je de quoy faire bastir une petite cellule auprès de vous! Voilà précisément

où je borne tous mes souhaits et toute mon ambition ; mais il n'y faut pas penser. On a tant aimé le monde qu'on mérite bien de ne le pouvoir quitter quand on ne l'aime plus. Pardonnès à la liberté avec laquelle je vous parle de toutes choses. Vous la trouverez sans doute excusable, Madame, si vous voulès bien penser qu'elle ne peut venir que de confiance et d'amitié ; le cœur n'est, ce me semble, ainsi ouvert que par là. Soyez donc bien persuadée, s'il vous plaist, que le mien en est rempli pour vous, et que je suis bien sincèrement votre très humble et très obéissante servante

« ℭ DE BRETAIGNE. »

Plusieurs lettres autographes de la sœur aînée de mademoiselle de Vertus, la duchesse de Montbazon, qui ont passé sous nos yeux, nous montrent cette signature: M(arie) DE BRETAIGNE. La sœur puînée signe de même. Les deux grands C enlacés signifient Catherine. Le cachet porte les lettres FCVDB mêlées ensemble, c'est-à-dire Françoise-Catherine Vertu De Bretaigne, avec une couronne de comtesse. Ce cachet est souvent encore parfaitement intact. Il y en a aussi un autre plus petit, qui n'a probablement aucune signification.

La liaison s'établit ; et les malheurs de Port-Royal, qui l'avaient formée, la resserrent en augmentant.

« J'ai été si malade depuis deux mois que je n'ai peu rien faire de tout ce qui m'est le plus agréable. C'est pourquoi, Madame, je ne vous ay point écrit. Quoique je ne sois guères mieux présentement, et qu'il me reste une grande foiblesse, je suis néantmoins si esmeue de tout ce qui se passe que je ne sens quasi plus mon propre mal ; je n'ay d'aplication que pour celui des autres, et je vous assure, Madame, que je vous plains infiniment des rigueurs qu'on exerce au lieu où vous estes. Vrayment, nous voilà bien aux convulcions, et notre prophétie est bien vraye. Il faut espérer qu'elle le sera en toutes les parties et que la délivrance suivra cette calamité. Je suis tout à fait tentée de me faire porter à Port-Royal, et dès que j'auray plus de force, je sens bien que je ne résisterai pas à la tentation. Si je pouvois dans ce petit voyage avoir l'honneur de vous voir, ce me seroit une extrême consolation ; car je vous assure, Madame, que j'en ay une extresme envie et de vous pouvoir dire à quel point je suis votre très humble et très obéissante servante

« ℭ DE BRETAIGNE. »

« Voulez-vous bien donner dimanche à disner à madame de Longueville? J'ay ordre de le savoir de vous. Elle va la sepmaine qui vient à Fontainebleau; ainsi c'est une espèce de petit adieu qu'elle vous ira faire, où je prétens me trouver si vous l'avès agréable. Hé bien, Madame, avez-vous un peu songé à moy quand vous avez parlé à nos Mères? Comment va mon affaire? Je ne mérite point ny du costé de Dieu ny du leur qu'elle aille bien, car dans la vérité je me sens fort indigne de la grâce que je demande. Mais j'espère que leur charité passera par dessus mon extrême indignité, et leur fera considérer le besoin qu'une misérable comme moy peut avoir d'un secours comme celuy que je demande. J'ay le cœur transi; on me dit qu'il y a de bien mauvaises nouvelles de Rome. Il faut prier Dieu qu'il ait pitié de son Église. Mandès moy de vos nouvelles, s'il vous plaist. »

Nous savions déjà par Tallemant, par Mademoiselle, par la Rochefoucauld, que la marquise de Sablé était friande et très-peureuse; qu'elle excellait dans l'art de faire des confitures et les ragoûts les plus raffinés; qu'elle était fort occupée de sa santé; qu'elle fuyait tout ce qui lui pouvait rappeler l'idée de la mort; qu'elle croyait au mauvais air, à la contagion des maladies les moins contagieuses, jusqu'à se priver de la société de ses meilleurs amis, quand ils étaient un peu malades, ou même quand ils habitaient des lieux où il y avait des malades. Les lettres de mademoiselle de Vertus, comme celles de madame de Longueville [1], confirment la mauvaise réputation que Tallemant a faite en ce genre à madame de Sablé. Mademoiselle de Vertus la remercie bien souvent de ses cadeaux de confitures; elle se prive souvent de la voir, par égard pour ses craintes, et elle entre amicalement dans ses inquiétudes et ses maladies.

« Pour M. Valan, chès madame la marquise de Sablé.

« Ce 10 octobre 1661.

« La nouvelle du mal de Mme la marquise de Sablé me met tellement en peine que je m'adresse à vous, Monsieur, pour vous conjurer de me mander au vray l'estat où elle est et d'avoir la bonté de l'assurer que personne assurément n'en est plus touchée que je la suis. Je prie nostre Seigneur de l'en délivrer et de l'inquiétude qu'elle en a sans doute, qui

1. Voyez notre troisième article du *Journal des Savants*, novembre 1851, sur les *Lettres inédites de la duchesse de Longueville à la marquise de Sablé*.

n'est pas un petit surcroist au mal mesme; et je vous prie de croire que je suis votre servante et que je vous estime autant que vous le meritès.

« ℭ DE BRETAIGNE. »

« A madame la marquise de Sablé.

« Je ne vous ay point remerciée de tous vos présents, et cela est bien villain. Je le fais donc présentement de tout mon cœur en envoyant sçavoir de vos nouvelles. Dès que je le pourray j'en iray apprendre moy mesme. En attendant souvenès vous un peu de moy, S. V. P., et que vous m'avez promis de m'aymer, car je n'aymerois pas que vous l'oubliassiès ny la manière tendre et sincère avec laquelle je suis à vous... »

« Vous me faites tant de bien en toutes manières et vous estes sy appliquée à trouver les moyens de m'en faire que je ne scay, Madame, comment vous remercier. Si vous pouviès voir le fond de mon cœur, je ne serois pas embarrassée, car vous y trouveriès tant d'amitié et tant de reconnoissance que vous avoueriès que je ne puis rien sentir de mieux que ce que je sens pour vous. Rien n'est si magnifique que vostre présent de confitures. Ce qui seroit une honeste libéralité dans un autre temps est une vraye profusion cette année; je vous en remercie bien humblement. »

« Vos courriers ont toujours si haste qu'il est impossible de vous faire responce par eux : ils sont plus tôt au bout de la rue que je n'ay reçu vos lettres; c'est ce qui m'empescha hier de vous faire response, et je n'aurois pas manqué de vous la faire par mon laquais s'il eust été icy; mais comme je n'avois personne à vous envoyer, j'ay esté contrainte d'attendre jusqu'à cette heure à vous donner mon advis sur l'exposé que vous me faites de vostre mal. Puisque vous devez en avoir un, je vous assure que j'aime mieux que vous ayez celuy dont vous vous plaignez qu'aucun autre, quoique en effet il effraye extrêmement; mais c'est purement une vapeur de rate qui vous donne ce que vous sentez; et je ne les conte pour rien, car elles n'attirent rien de plus que ce qu'elles font sentir dans le moment qu'on les a. Ainsi, Madame, il faut se résoudre à dormir quand le jour vient, ni ne vous point inquiéter, si vous pouvez, car assurément ce n'est rien qui puisse avoir quelque suite. Prenez garde seulement que ce mal là porte avec lui la peur et l'inquiétude, et c'est à mon gré le plus méchant effet qu'il fasse.... »

« ..... Je vous plains infiniment de sentir comme vous faites les

maladies et la mort des personnes que vous avez vues venir dans le monde comme nous, et je comprends très bien, quoique je ne sois pas peureuse, l'impression que cela vous peut faire. Il n'y a que Dieu qui vous puisse délivrer d'un estat si pénible. Il faut espérer qu'il le fera quand votre délivrance vous sera utile. Je vous assure que personne ne le souhaite de meilleur cœur que moy et que tout ce qui vous touche est quelque chose pour moy de très considérable. »

« Je vous rends grâces très humbles de la bonté que vous avez eue de m'escrire en l'estat où vous estes. Je ne m'étonne point que vous y soyès demeurée après une aussi grande fluction que celle que vous me représentès; et (rien) ne fait plus ces effets là que le rume. Ne vous allès donc pas inquiéter, ma pauvre Madame, de la durée de ces accidents, car aparament elle ne sera pas longue..... »

« Je ne vas ny n'envoye chez vous, Madame, parce que je vois Mme de Caen [1] qui a la fiebvre continue, et même assez rémittente, et que mes gents vont sçavoir de ses nouvelles. Sans cela je ne serois pas si longtemps sans vous demander des vostres. »

« Il est vray que je fus à Port-Royal dimanche, et ce fust en y allant qu'on vous porta ma lettre. Je défendis à mon laquais d'entrer chez vous. Ma servante a esté si malade et avec tant de violence qu'elle a été saignée six fois en quatre jours; elle est guérie et se lève; mais je n'avois garde alors d'aborder vostre logis. »

« J'aurois eu l'honneur de vous voir hier en allant disner chez Mme de Longueville, sans qu'on me dist à mon lever que mon laquais avoit une grosse fiebvre. Ainsy je ne voulu pas, sans sçavoir ce que c'estoit, aller chez vous, mes femmes ayant été auprès de luy. On l'oste ce matin d'icy, quoiqu'il n'ait que la fiebvre. Ainsy mandez moi tout franchement si je pourrai avoir l'honneur de vous voir dimanche ou lundy, car j'en ay bien envie. »

Madame de Sablé, qui demeurait à Port-Royal de Paris, fut forcée d'assister à l'expulsion violente des religieuses, ainsi que sa compagne, mademoiselle d'Atri, nièce de son amie la comtesse de Maure. Mademoiselle de Vertus la plaint, et elle se plaint elle-même de perdre l'asile qu'elle avait espéré pour ses vieux jours.

« Hélas! ma pauvre Madame, qu'avez-vous veu, et que je vous ai plainte, au milieu de l'extrême douleur et de l'extrême attendrissement

1. Elle était fille de madame la duchesse de Montbazon et nièce de mademoiselle de Vertus. Voyez son portrait dans les Portraits de Mademoiselle.

où je suis, d'avoir assisté à ce pitoyable spectacle, car c'est y assister que d'entendre à tout moment le bruit qui s'y faisoit. Vous connoissant comme je fais, j'ay bien peur que vous en soyez malade, et la pauvre Mlle d'Atri aussi. Je vous supplie d'avoir la bonté de lui dire que je prends autant de part à sa douleur qu'une personne aussy occupée de la sienne propre que je la suis y peut prendre. Il me semble même que je ne songe à toutes celles des autres que pour qu'elles me servent d'une circonstance pour augmenter la mienne. Ainsy on ne m'est point obligé de la part que j'y prends. »

« Je vas présentement à la sainte communion, parce qu'il est le jour de saint François et que c'est ma feste ; par conséquent je vous assure que je ne vous oubliray pas, quoy que mes prières soient bien indignes d'estre exaucées. Hélas ! nos pauvres Mères que deviendront-elles, et que deviendray-je ? Seray-je toute ma vie vagabonde? Permettès moy d'embrasser icy Mlle d'Atry. Hélas ! hélas ! ma pauvre Madame, que j'ay le cœur transi ! »

Mademoiselle de Vertus s'intéressait si vivement à Port-Royal, elle en prenait la défense avec tant d'énergie en toute occasion, que son zèle la devait rendre suspecte au parti dominant et lui attirer de mauvaises affaires. Elle s'en avise enfin, et elle va même jusqu'à redouter l'exil.

« .... Je vous supplie de ne dire cela qu'à nos Mères et surtout que cette nouvelle ne coure point ; car je vous assure que tout se redit, et on est dans un tel déchaînement contre moy, on en dit de telles menteries que je pense qu'on me chassera si cela va au petit Roi. Il est vrai que je ne mérite pas de souffrir pour quelque chose de bon. C'est la récompense de la bonne vie. La mienne a été si terrible que je n'ose espérer de souffrances que celles que mes misérables péchés méritent. »

S'il fallait prendre au mot mademoiselle de Vertus sur sa vie et sur ses péchés, elle donnerait matière ici et ailleurs à bien des soupçons ; mais on connaît l'exagération janséniste qui prodigue les fortes paroles.

Il est bien étrange que mademoiselle de Vertus craigne pour sa sûreté, si la cour apprend le grand intérêt qu'elle porte aux persécutés, et qu'elle ne comprenne pas d'où vient que sa pension est en péril. La cause en était assez claire et tout près d'elle, et elle va chercher bien loin des causes imaginaires. Ici, ni madame de Longueville, ni madame de Sablé ne pouvaient rien pour leur

amie. Heureusement, il y avait à la cour une personne qui avait acquis un assez grand crédit par des moyens un peu suspects. Une dame d'honneur complaisante[1] vint au secours de l'austère janséniste. Madame de Montausier sauva, du moins en partie, la pension de mademoiselle de Vertus. Encore fallut-il prouver que cette pension venait du cardinal Mazarin.

« De Trie, ce 29 septembre.

« ... J'ay toujours oublié de vous mander que je n'auray point ma pension. Madame de Montausier m'a mandé qu'elle ne m'y avoit pu servir, et qu'il ne falloit point espérer; elle y a fait ce qu'elle a pu, comme vous pouvez croire. Je voudrois bien en savoir la raison, mais elle ne me la mande point; elle escrit à madame de Longueville qu'elle lui rendra conte de tout quand nous serons à Paris mais qu'en attendant on ne parle point de cela. Ne faites donc semblant de rien, s'il vous plaist, en cas que vous la voyez. »

« De Trie, ce 14 octobre.

«.... Mais, ma pauvre Madame, qu'ai-je donc fait qui me fait perdre ma pension? Il faut qu'il y ait quelque mistère à cela, et que ce ne soit pas seulement par espargne qu'on me l'oste; car madame de Montausier mande qu'elle dira à madame de Longueville ce que c'est. Vous me mandez la même chose. Il semble donc qu'on ne me l'ose pas escrire, et cependant je ne suis capable de rien qui puisse me faire oster ma pension. Barbier ne viendra point sans vous voir; si vous nous vouliez mander un mot par luy, vous nous feriez un grand plaisir. Nous brulerons la lettre si c'est un secret. Mais je vous advoue que je ne puis comprendre ce que c'est. »

« Le 13 novembre.

«....Quant à ma pension il me semble que je n'ay rien fait, quelqu'examen que je fasse sur ma conduite, si ce n'est d'avoir escrit à Mademoiselle dans son sens sur le mariage de Portugal; hors cela je ne puis rien imaginer sur quoy on m'a peu rendre un mauvais office. Je suis bien obligée à Dieu de ce que dans le temps qu'il permet que ce secours m'est osté, il me donne celuy de Mme de Longueville qui me fera la charité de me nourrir... »

1. Sur madame de Montausier et sur son mari, voyez le *Journal des Savants*, 1852, janvier, p. 44-48.

« . . . J'avois bien envie de vous apprendre le retour de ma pension, et j'y ai pensé bien des fois depuis que j'en suis tout à fait assurée. J'ay esté si mal que je n'ay le cœur de rien. Je vous assure pourtant que vous avez esté une des premières personnes à qui j'ay pensé quand cette nouvelle m'est venue, car je n'ay point douté qu'elle ne vous donnast de la joye... »

« . . . . Je vous apprends que l'affaire de ma pension est faite. C'est madame de Montausier toute seule qui en a parlé à la Reyne-mère, laquelle en a prié le Roy. Il la lui a accordée pourvu qu'elle fust d'institution de M. le Cardinal. Cela est bien aisé à prouver. Mais je pense qu'on m'ostera mille francs. . . . »

La perte de cette pension eût été un coup bien rude pour mademoiselle de Vertus, car, comme nous l'avons déjà dit d'après Tallemant, madame la comtesse de Vertus se conduisit fort mal envers ses enfants, et particulièrement envers sa seconde fille. Tallemant prétend que ses enfants plaidèrent contre elle, quand elle fit l'extravagance d'épouser à soixante-treize ans le jeune chevalier de la Porte, que le frère aîné d'Avaugour ne fut pas lui-même fort généreux envers sa sœur, et que moitié par jalousie et moitié par avarice il retint sa seconde femme, mademoiselle de Clermont d'Entragues, pendant de longues années en Bretagne sans la laisser venir à Paris. Ces assertions de Tallemant sont plutôt confirmées que contredites par mademoiselle de Vertus. Il paraît qu'elle demanda à madame de Sablé d'entrer un peu dans cette triste affaire, de recevoir son frère, et de solliciter leurs juges.

« Je crois aysément, Madame, que vous n'avez pas facilement creu la nouvelle qui court par le monde. Une personne comme vous a sans doute de la peine à trouver de certaines choses faisables[1] ; celle-là est faite néantmoins ; et je vous rends mille grâces, Madame, de la bonté que vous avez de prendre part à la mortification qu'elle me donne.... Mais vous ne songez pas qu'ayant aussi peu de temps à vivre que j'en ay apparamment, on ne me doit pas conter pour quelque chose le peu de regret que j'ay dans la perte d'un bien que la mort m'auroit em-

1. Le mariage de sa mère avec le chevalier de la Porte. Ce mariage est annoncé à madame de Sablé par la comtesse de Maure, dans une des lettres inédites de cette éminente personne, conservées à la Bibliothèque Nationale dans les portefeuilles de Valant et que nous ferons connaître un jour.

pesché de posséder quand ma mère ne me l'auroit pas osté. La pauvre femme me fait une grande pitié, et je vous supplie, Madame, de faire prier Dieu pour elle par charité.... »

« De Méru, ce 9 janvier.

« Vous avez eu la bonté de me mander des nouvelles de mon affaire devant le temps que j'ai cru que vous y pouviez travailler. Je vous en rends de très humbles grâces, Madame. J'ay bien peur que vous n'en soyez trop importunée, et que mon frère n'aille ou n'envoye trop souvent chez vous. Mais renvoyez le, je vous en supplie; il suffit que vous ayez eu la bonté de recommander l'affaire..... J'ay envoyé une lettre à mon frère, ne pouvant mieux l'obliger à faire venir ma belle-sœur que par ce que vous m'en mandez. Mais, entre nous, il n'a point d'argent, il faut en emprunter pour faire venir sa femme, et cela n'est pas aisé. »

« La manière dont vous faites les choses adjouste sy considérablement au prix des choses mêmes, que rien ne la peut égaler que la parfaite reconnoissance que j'en ay. Je vous assure qu'elle est au dernier point, et que je ne seray jamais contente que je ne vous aye témoigné par mes soins que je n'en suis pas tout à fait indigne, et vous supplie de vous ressouvenir que vous m'avez promis de m'aimer et que cette pensée là fait ma plus sensible joie. »

Le salon de madame de Sablé était si bien connu pour être le rendez-vous des hommes instruits et une sorte d'académie des belles connaissances que mademoiselle de Vertus lui demande jusqu'à des nouvelles de la comète qui paraissait alors et faisait une vive impression sur toutes les imaginations.

« Je vous supplie de me mander des nouvelles de la comète, c'est-à-dire ce que l'on pense de ses effets, car nous l'avons vue ici; ce n'est donc pas de sa figure que je vous demande des nouvelles, mais de ses influences. Car comme vous savez de tout, je suis assurée que les sentimens des habiles gens sur ces matières ne vous sont point inconnus, et j'aime naturellement à savoir tout cela. Je me retranche même aux almanacs, quand je ne trouve rien de meilleur. Enfin j'ay cru que, comme vous estes, vous sçaurez de cette comète tout ce qui s'en peut sçavoir. Pardonnez-moi si ma curiosité vous donne la peine de me faire escrire quelque chose de cela, car vous croyez bien que je serois faschée que vous escrivissiez vous-même. »

Nous avons ailleurs [1] fait connaître madame de Puisieux, et nous avons pris sa défense contre Bussy et madame de Sévigné. Mademoiselle de Vertus en parle ici comme madame de Longueville. Sans approuver ses sévérités et ses bizarreries, elle les excuse sur ses intentions; elle refuse de la croire l'auteur des mauvais bruits qu'on répandait contre elle, elle attribue son humeur à la longue habitude d'être entourée de respects et d'hommages qui lui a fait un besoin d'être flattée; elle s'entremet pour la réconcilier avec madame de Sablé; elle s'empresse de l'aller voir, lorsqu'elle tombe malade, et prie madame de Sablé de lui donner quelques marques de souvenir qui lui puissent être agréables.

« De Trie, ce 14 octobre.

« ...N'est-ce pas de madame de Puisieux dont vous me voulez parler, à qui on attribue des contes terribles? Je ne sçay rien de tout cela, mais je ne sçay d'où vient qu'elle ne m'escrit plus, car je luy ay escrit pour luy demander de ses nouvelles. »

« Ce 13 novembre.

« ... Je ne vous ay rien respondu sur cette pauvre Mme de Puysieux. Je croy comme vous qu'elle n'a point fait tous ces contes. Elle a trouvé Treved... [2] que j'ai renvoyé à Paris, dans une église, et elle luy a dit qu'elle veut estre flattée, qu'elle n'estoit pas contente de ce que je luy avois escrit trop succinctement, et qu'afin que je ne prétende cause d'ignorance de ce qu'elle veut estre flattée, elle me le mandast. Je prie notre Seigneur qu'il pardonne ou à elle ou à ceux qui se servent de son nom, pour réveiller la grande affaire. On mérite pis que tout cela. »

« Mandez moy si vous avez veu Mme de Puisieux ? Je la vis hier qui me fist, ce me semble, bien la mine..... »

« ... Ce n'est pas tout à fait pour sçavoir de vos nouvelles que je vous escris présentement, c'est pour vous dire que Mme de Puysieux vint hier icy me prier de ménager avec vous une visite. Elle dit qu'elle ne veut point d'éclaircissements, puisque vous n'en voulès point, qu'elle sçait pourquoy vous estes mécontente, mais qu'elle n'en veut pas faire semblant, et que tout cela est faux. Je ne fis aucun semblant d'entendre ce qu'elle me vouloit dire, et enfin nous conclusmes que je vous demanderois si vous ne vouliès pas bien qu'elle vous allât voir, et qu'elle

1. *Journal des Savants*, janvier 1852, p. 51.
2. Nom de domestique mal écrit.

vous menast Mme des Bordes qui a une supplication à vous faire et qui est une personne de condition par elle mesme. Je ne sçaurois vous dire en quoy tout cela consiste, mais comme je ne pense pas que vous puissiez refuser Mme de Puysieux, elles vous diront ce que c'est. Ayès la bonté de me faire un mot de responce par un des gens de Mme de Longueville que je luy puisse envoyer, car je n'aurai pas de repos d'elle qu'elle ne l'ait. Enfin il n'y a pas de civilités que je ne sois chargée de vous dire de sa part. Elle vous veut voir aux conditions que vous sçavès, c'est à dire de ne parler de rien. Voyez si vous la pouvès refuser et croyès moy, S. V. P., toutte à vous. »

« .... La pauvre Mme de Puysieux est assez mal. Il est vray qu'elle a la fiebvre continue. Envoyès sçavoir de ses nouvelles, ou escrivès moy que je vous en mande, afin que son mal ne se passe pas sans qu'elle entende parler de vous.... »

Dans cette correspondance de deux personnes solitaires et livrées à la dévotion, on rencontre pourtant çà et là quelques nouvelles du monde et de la cour.

On sait que l'ambassadeur d'Espagne ayant osé prendre le pas à Londres sur l'ambassadeur de France, Louis XIV exigea une éclatante réparation de cette offense, qu'en vain la reine Anne s'efforça de calmer son fils, et que l'Espagne dut céder et faire toutes les réparations exigées devant la menace d'une guerre. A tout ce que dit à cet égard madame de Motteville, on peut joindre ces deux lignes de mademoiselle de Vertus :

« ... On me mande que la Reyne-mère a fort pleuré sur ce que le Roy lui a dit touchant les ambassadeurs de France et d'Espagne en Angleterre. Vous sçavez sans doute tout cela mieux que moy. »

A propos du procès de Fouquet :

« M. le Chancelier part la semaine qui vient pour aller à Amboise interroger M. Fouquet. Représentez vous ce que cet homme endure en paroissant en criminel devant celuy de qui il vouloit la charge[1] ! »

1. Non pas la charge speciale de chancelier, mais l'autorité principale qui y était ordinairement attachée.

Cet intérêt de mademoiselle de Vertus pour Fouquet nous rappelle que celui-ci, dans la suspension momentanée ou la diminution de sa pension, lui avait fait donner quelque indemnité, et que mademoiselle de Vertus est inscrite pour une certaine somme dans les papiers de Fouquet [1] conservés à la Bibliothèque Nationale, ainsi d'ailleurs que plusieurs personnes honorables qui n'ont rien à démêler avec d'autres pensionnaires fort suspectes du galant et prodigue surintendant.

Croirait-on qu'au milieu de la vie retirée que menaient en Normandie madame de Longueville et mademoiselle de Vertus la calomnie ait pu les atteindre, et que mademoiselle de Vertus ait été accusée d'entretenir un commerce équivoque avec un bel esprit de la société de madame la comtesse de Fiesque, l'abbé de Belesbat, frère de madame de Choisy [2] et d'un monsieur de Belesbat dont parle Tallemant [3]? C'est pourtant ce que nous apprend madame de Longueville dans deux lettres à madame de Sablé [4].

« De Trie, ce 27 may (1663).

«..... Il faudroit être bien peu curieuse pour ne l'être pas des discours qu'on fait de mademoiselle de Vertus et de moy. Quelque sots qu'ils puissent être, je vous conjure de mes les aprendre..... »

« De Trie, ce 1er juin 1663.

« ..... Parlons un peu non pas de la sotise du monde mais de sa malice sur ce beau conte de mademoiselle de Vertu. Je dis de sa malice et non pas de sa sotise, parce que n'ayant pas reveu cet abbé, la chose est inventée d'un bout à l'autre. Elle auroit pu le revoir pour quelque bonne raison une fois et deux fois sans qu'il fût permis aux gens de bon sens de prendre cela de travers, la voyant vivre comme elle vit, surtout à l'égard de la galanterie dont elle évite les apparences les plus éloignées comme les plus prochaines. Enfin ce sot conte n'a rien au

1. *Fonds Baluze*, arm. v, num. 3 : *Trois cents pistoles pour mademoiselle de Vertus.*
2. *Mémoires de Mademoiselle*, t. III, p. 194.
3. T. IV, p. 230.
4. *Journal des Savants*, février 1852, p. 110.

monde pour fondement. M. l'abbé de Belesbat a toujours continué à me voir, et pour elle il ne l'a pas vue depuis la rupture que vous sçavez. Vous pouvez donc, sur ma parole, renvoyer cela aussi loin qu'il doit estre renvoyé. »

De ce que dit ici madame de Longueville, on pourrait conjecturer que les bruits en question avaient au moins un prétexte, et qu'autre fois mademoiselle de Vertus avait eu quelque liaison avec l'abbé de Belesbat ou qu'elle lui avait un peu trop plu, puisqu'ils avaient dû en venir à une rupture, mot assez grave et qui donne à penser.

Voici encore une autre affaire du même genre que nous apprend mademoiselle de Vertus elle-même dans une lettre à madame de Sablé :

« Si je n'estois point malade, j'aurois bien aimé à vous aller conter toute cette belle affaire. Je pense que vous en serès bien choquée ; car, à dire la vérité, voilà une grande malice en toute manière, car vous saurès que le chevalier de Montchevreuil ne loge pas céans ; il n'y met pas quasy le pied. Je ne l'ai pas vu trois fois dans la chambre de madame de Longueville depuis que je loge chez elle. Enfin, rien n'a été si ridiculement inventé. Dieu pardonne, s'il lui plaist, à ceux qui l'ont fait... »

Quand l'intime amie de madame de Sablé, la comtesse de Maure, mourut en 1663, mademoiselle de Vertus en prend occasion d'un triste retour sur elle-même et sur l'inutilité de sa vie :

« .... Cette pauvre comtesse de Maure me fait une grande pitié. Je prie nostre Seigneur de lui faire miséricorde. Hélas, Madame, l'inutilité de la vie met bien souvent en péril autant que de plus grands péchés; car s'il est vray qu'on est jugé selon ses œuvres, on trouvera quelquefois que de cinquante ans qu'on a vescu il n'y aura pas une heure qui puisse estre contée. Je ne parle pas pour elle, quoiqu'il soit vrai que depuis sa mort cela m'ait bien passé par la teste. En vérité quand on passe sa vie à rien, il est bien ordinaire qu'on ne puisse pas faire quelque chose de bien solide à la mort. La grande innocence console et fait bien espérer... »

Dans cette même année 1663, on perdit aussi M. de Longueville. Les vicissitudes de la maladie de ce prince et la douleur

de sa femme sont ici fidèlement marquées. Mademoiselle de Vertus, qui se souvient de la part qu'avait eue madame de Montausier dans le rétablissement de sa pension, prend soin de lui faire savoir combien elle se félicite que le Roi ait choisi M. de Montausier pour succéder à M. de Longueville dans le gouvernement de Normandie.

(1663.)

« Je reçus hier au soir une lettre de Mme de Longueville qui m'apprend que Mr de Longueville est très mal; son accès a esté accompagné d'un très long et très profond assoupissement, de perte de connoissance, de resveries, inégalité et intermission de poulx, mouvements convulsifs; enfin rien ne peut estre plus dangereux. Mr Brayer [1] craint beaucoup, et l'alloit faire confesser et communier devant que l'autre accès revienne. Mr de Longueville ne sçait point ce qui s'est passé en luy. J'ay creu que je vous devois rendre ce conte et que c'est l'intention de Mme de Longueville. »

« Je n'ai point eu de lettres de Rouen. M. m'a seulement mandé que M. de Longueville se porte mieux; mais cela m'est suspect, car ce mieux est qu'il a bien reposé, et vous entendez bien que ce n'est pas le sommeil qui luy manque. En vérité ce seroit un terrible embarras, si cette mort arrive et par la chose en soi et parceque vous et moi connoissons de madame de Longueville. Jamais son corps ne résistera aux inquiétudes de son esprit... »

« Ce samedi, après midi (1663).

« Comment vous portès-vous, ma pauvre Madame? Vous sçavès sans doute que Mr de Longueville reçeut hier au matin l'extrême onction. La pauvre Mme de Longueville n'en peut plus. J'ay bien peur qu'elle ne tombe bien malade. Elle viendra icy au cas que le malheur arrive. Je vis hier M^r^ le prince de Conti qui a bien envie de vous retourner voir. Je pense que j'iray à Maubuisson si Mme de Longueville y demeure quelques jours. Je vous le manderay. Je suis toute à vous. »

« Ce 19 may (1663).

« Quoique j'eusse intention de vous mander des nouvelles de Mme de Longueville, c'est par son ordre que je le fais présentement, parcequ'elle ne le peut faire elle-même. Elle est si abattue et si horriblement accablée qu'elle n'a pas un instant à elle. Ainsy elle ne doute pas que vous

1. Médecin célèbre du temps.

ne l'excusiès bien sy elle ne vous escrit, et elle vous prie de faire tousjours bien cognoistre à Mme et Mr de Montausier la satisfaction qu'elle a du choix que le Roy a fait de luy pour commander la Normandie. Pour moy, ma bonne Madame, je me suis tellemant attendue que vous leur ferès sçavoir mes sentiments là dessus, parceque vous n'oubliès jamais rien de ce qui peut obliger vos amis et vos servantes, que je n'ay pas pensé à leur rien faire dire. Il me sembloit que c'estoit assès que vous sçussiès ce que j'en pensois et ce que j'en trouvois ; ayès la bonté de leur en escrire un mot, je vous en conjure. Je pense que Mme de Longueville ne sera à Paris qu'à la fin de la sepmaine qui vient. Je vous iray dire de ses nouvelles à mon retour. Croiès moy en attendant toute à vous. »

(1663)

« Vous demandès comment je suis sur cette affaire de Mr de Montausier [1]. Je vous assure qu'elle me paroist à souhait; et quand Mme de Longueville auroit choisy, elle n'auroit pas, selon mon avis, pris autre chose. Pour moy, je regarde le bien qu'on luy oste de son gouvernement comme un grand fardeau hors de dessus ses espaules. Tout cela ne vaut rien pour les gens qui ne songent qu'à se sauver, et je pense qu'elle sera bien dans cette pensée, quoyque, pour ne pas manquer a M^rs^ ses enfants, elle ait demandé autre chose. Hélas ! de la manière dont est M. de Montausier, il ne luy donnera toujours que trop de part au soin de ce gouvernement. »

Madame de Longueville fit vers ce temps-là une chute assez dangereuse et une grave maladie. Mademoiselle de Vertus donne de ses nouvelles à madame de Sablé :

« Mme de Longueville est mieux, Dieu mercy. La fièvre la quitta hier sur les onze heures du matin. Elle fust saignée du pied. Hier au soir elle eust un peu de vapeurs. Elle a passé la nuit assez doucement. Ce n'est pas qu'elle ne se soit réveillée plusieurs fois, mais elle dormit six heures. Elle n'a point de fiebvre, elle a senti un peu de mal à la teste ce matin. Je crois que si c'est quelque chose, ce sera la fièvre quarte. Il y a beaucoup de vapeurs et d'humeur mélancholique dans tout son mal. M. Brayer croit bien que ce mal a esté esmeu par l'effroy du coup, mais qu'il ne voit rien qui donne subject de craindre avec quelque fondement que le mal soit à la teste; néantmoins il dit que ces sortes de

1. Sa nomination comme gouverneur de Normandie.

blessures sont si traitresses et qu'elles font des effets si différens, qu'il ne voudroit pas absolument (affirmer) qu'il n'y ait rien du tout à craindre. Voila, Madame, tout ce que je vous puis dire présentement. Tous les jours je vous manderay des nouvelles. Enfin tous les médecins paroissent fort en seureté. Quand vous m'escrirès ne me mandès rien qui la puisse espouvanter; car je seray bien ayse de lui pouvoir monstrer vos lettres pour la divertir. Je me meurs de mon costé; j'ay passé toute la nuit dans une émotion terrible et sans dormir. Je vous supplie de mander à nos Mères ce que je vous mande; car elles sont, sans doute, en peine de Mme de Longueville. Qu'elles prient pour elle et pour moy, s'il vous plaist. »

Il faut voir dans Mademoiselle quelle confiance Mme de Longueville avait dans l'amitié, la prudence et l'habileté de mademoiselle de Vertus. Comme celle-ci était fort liée avec Mademoiselle, Mme de Longueville la chargea de deux négociations très-importantes auprès d'elle : d'abord le mariage de son neveu le duc d'Enghien avec Mademoiselle, puis celui de son propre fils le comte de Saint-Paul. Les deux négociations échouèrent, parce que Mademoiselle avait déjà dans le cœur sa folle passion pour Lauzun, mais elles témoignent du graud cas qu'on faisait de la sagesse de mademoiselle de Vertus et combien elle était comptée [1].

Comme nous l'avons dit, cette correspondance nous introduit dans le plus intime des affaires de Port-Royal, depuis la persécution de 1660 jusqu'à la paix de 1669.

En écrivant à un ami commun de madame de Sablé et de madame de Longueville, M. du Trouillard [2], mademoiselle de Vertus lui peint l'intérieur de Port-Royal, le recueillement des religieuses, et leur exemption de tout ressentiment au milieu de leur infortune.

« Vous ne pouvès recommander madame de Sablé aux prières de personnes qui ayent plus d'amitié pour elle qu'on en a céans. Ainsi vous estes assuré qu'on les offrira de bon cœur à nostre Seigneur, afin

1. *Mémoires*, t. V, p. 182, et t. VI, p. 281.
2. Sur M. du Trouillard, voyez plus bas, p. 337.

qu'il luy donne toutes les grâces dont elle a besoin pour estre selon son cœur. Je n'ozerois vous dire que je le feray aussy, car je n'en suis pas digne; mais je vous assure qu'il n'y a peut-estre qui que ce soit qui désire plus que je ne fais tout ce qui luy est bon et utile, car je l'aime tendrement. Je n'ay point de nouvelles à vous mander de tout le monde. Je garde en ce temps un silence si exact qu'on ne croit pas habiter avec des gens qui ayent la rage de la parole. Ainsi je n'ay veu que la Mère Agnès qui est très enrumée, et qu'on n'ozeroit faire parler un peu, la Mère abbesse, la Mère du Fargis, et ma Sr Angélique, mais simplement pour s'acquitter de ce qu'on doit à l'hospitalité. Ce que je vous puis dire de leur conversation est que j'y ay remarqué qu'il n'y a personne de leurs amis qui ne soit plus occupé de leurs affaires qu'elles-mesmes. Elles n'en parlent que pour répondre à ce qu'on leur en dit et d'une manière si pleine de charité pour les auteurs du mal qu'on leur fait que, quoyqu'on s'y attende, on en est surpris; car on voit que le fond de leur cœur est encore mieux, s'il se peut, que ce qui paroist. Je vous supplie d'avoir la bonté de faire mes très respectueux compliments à Mme la Princesse; on a icy une profonde vénération pour elle et une grande reconnoissance de ses bontés. Assurès, s'il vous plaist, Mr de Lavergne [1] de mon service; je me recommande à ses prières et aux vostres.

« ℭ DE BRETAIGNE.

« Je feray vos compliments aux Mères et je vous fais les leurs par avance, car je suis assurée que c'est leur intention. »

Sur les jésuites, le Formulaire, le Mandement, la mort de la Mère Angélique, etc. :

« .....Je vous avoue que je ne reviens point d'estonnement sur le procédé des jésuites. Je loue Dieu de ce que tous les gens de bien sont contents de nos amis, et de ce que, dans la persécution qu'ils vont souffrir, ils auront la satisfaction de n'avoir rien obmis de ce qu'ils ont peu faire en conscience pour procurer la paix à l'Église. Ce tesmoignage qu'ils se rendront à eux-mêmes donne, à mon advis, une grande paix au milieu de toutes sortes de desgouts. Votre pauvre ami, Mr de la Lane, me mande qu'il n'est point trop abattu; nos pauvres

1. M. l'abbé de Lavergne fut le directeur de la marquise de Portes et de madame la princesse de Conti, et l'ami de Pavillon, évêque d'Aleth, et de M. Arnauld. Voyez, sur cet abbé, le *Supplément au nécrologe de Port-Royal*, pag. 523-538, et dans le *Recueil de pièces*, une lettre de Sainte-Marthe sur sa mort.

Mères me donnent plus de peine, car elles seront exposées à la persécution. Je prie notre Seigneur qu'il conduise tout pour sa gloire et pour notre salut. »

« Je viens de recevoir une lettre de Mme de Longueville qui me transit; elle me mande que Mr le Nonce est enfin party de Fontainebleau pour venir icy, et que Mr le Procureur du Roy y est pour recevoir des ordres contre nos amis. J'ay creu qu'il falloit vous en avertir promptement, afin qu'ils le sachent; car il ne nuit jamais de se précautioner. Je vous avoue, ma bonne Madame, que je suis toute troublée de cette nouvelle là : la volonté de Dieu soit faite. Je ne vous l'apprendrois pas sans que j'aye creu qu'il estoit nécessaire que vous la sceussiès pour en avertir nos Mères. J'ay peur qu'on ne les cherche enfin. C'est peut-estre une fausse alarme, mais en ce temps icy tout est à craindre. Dieu vous bénisse. Je n'ay rien eu dans la teste pendant mon mal que ma retraite à P. R., et cette pensée me consoloit de tout. Vrayement elle est en beau chemin..... »

« .....Hélas! Madame, je plains bien les bonnes Mères de la perte qu'elles font de la Mère Angélique [1]; car pour elle je me réjouirois quasi de voir finir tous ses maux, si je ne considérois qu'elle toute seule.... »

« .....Je trouve admirable qu'on blasme nos amis en avouant qu'on a tort de leur demander ce qu'on leur demande (la signature du Formulaire et la reconnaissance de ce fait que les propositions condamnées étaient dans le livre de Jansénius). Il faut avoir bien envie, ce me semble, de condamner les gens à quelque prix que ce soit, et je pense qu'il ne s'est jamais vu une chose de cette nature qu'on veuille que les gens fassent une chose qu'ils ne croyent pas pouvoir faire en conscience, en convenant qu'on a tort de la leur demander et que c'est une tyrannie; mais comme on n'oseroit condamner les jésuites de l'exercer, il faut bien retomber sur ces pauvres gens. Quand même leur scrupule seroit trop grand, puisqu'on ne leur doit pas demander ce qu'on leur demande, ils ne peuvent être coupables de se refuser. Car enfin on ne l'est pas de ne pas faire une chose qu'on n'est pas obligé de faire. Et peuvent-ils être plus soumis que d'offrir de faire comme la Faculté le commande? Le Pape a esté très content. Enfin je vous advoue que je suis plus contrariée contre ceux qui leur donnent tort en convenant qu'on leur demande trop, que je ne le serois contre des gens qui seraient persuadés qu'ils doi-

1. La Mère Angélique Arnauld, morte en 1661.

vent en conscience faire ce qu'on leur demande. Mais c'est assez rabrouer. Vous dites et vous pensez bien mieux que moy, et il ne m'appartient pas de vous dire mes sentiments là dessus..... »

« Il n'est point besoin de me resveiller, car je vous assure que je ne dors jamais pour vous. Mon intention estoit mesme de vous escrire aujourd'huy, quand je n'aurois point eu de lettre de vous. Mais vous ne me mandès point de nouvelles de votre goust ny de vostre odorat, et vous m'envoyès les belles affaires de cette Assemblée dont je n'ay que faire. Je vous en remercie pourtant, quoique je n'aye garde d'y rien voir; je n'oserois mesme quasi jetter les yeux dessus, car je suis trop tentée de murmurer et d'avoir de l'indignation contre tout le monde. Quant je voirois ce qu'ils disent de la doctrine de Jansénius, je ne serois pas plus en doute pour cela de ce qu'elle contient; car si j'estois propre à avoir une opinion là dessus, la manière dont ces M^rs de l'Assemblée examinent les choses ne me feroit pas déférer à leur jugement. Ils ont bien pris vostre pauvre amy[1] à tasche. Il faut prier Dieu qu'il ait pitié de son Église et qu'il donne sa grâce et ses lumières à tout le monde..... »

« ..... Je viens d'envoyer tous vos imprimés à Mme de Longueville. Elle ne sera pas comme moy, car je ne doute pas qu'elle ne soit bien ayse de les voir. Sa teste n'est pas si estrange que la mienne, et elle ne voit point de péril à lire toutes ces choses. »

« Ce que je sais de mauvais de Rome est qu'on a un bref qui déclare le Mandemant faux et schismatique, et qui destitue les grands vicaires au cas qu'ils ne le revoquent point. On ne parle pas de signature ni du Formulaire, et on n'est pas content de ce qui est venu parceque c'est un pas terrible à Rome de vouloir se mettre en droit de destituer des grands vicaires. Ainsi je pense qu'on ne se vante pas de ce qu'ils ont jusques à ce qu'ils aient une autre responce..... »

« Hélas! que m'avès vous envoyé, ma pauvre Madame! Et monsieur de Comminges[2] n'est-il pas bien affligé d'avoir esté l'instrument dont les jésuites se sont servis pour tendre un tel piége à nos amis! Je vous avoue que je ne croyois pas encore ces premiers capables d'une telle tromperie. Je prie nostre Seigneur qu'il leur pardonne et qu'il donne son esprit à tous ceux qui doivent agir dans cette affaire, afin qu'il ne s'y fasse rien que pour sa gloire et le bien de son Église. Enfin, je ne puis à toutes les fois que j'y pense (et c'est très souvent) m'empescher de dire : Quel coupe-gorge, mon Dieu! Je plains bien nostre amy

1. M. de la Lane.
2. M. de Choiseuil, évêque de Comminges.

Mr de la Lane, car il est exposé à tout ce qu'on luy voudra faire. Je ne voy pas qu'on puisse estre nécessaire à Paris. Les esvesques qui sont capables d'estre gouvernés ou d'agir par considération en auront plus pour la Cour que pour des gens qui leur sont inutiles, et celuy dont vous me parlès ne voit plus Mme de Longueville. Pour moy, je trouve qu'il n'y a qu'à prier Dieu qu'il inspire le Roy. Ce seroit bien heureux s'il se vouloit esclairer par luy-mesme de toute cette affaire; mais il ne le faut pas espérer. Je croy que nos pauvres Mères redoublent bien leurs prières pour luy. Enfin il semble que ce soit icy la crise de tous nos maux. Si vous sçavès quelque chose, faites le nous escrire..... »

« ..... Il faut que je vous dise que j'ay bien de la joye de ce que Mr de Laon [1] ne s'est pas voulu trouver à l'Assemblée, car il paroît tousjours qu'il n'a pas voulu y mal faire, et en ce temps icy c'est toujours quelque chose. Je doute que ce soit assès pour un evesque, mais il vaut toujours mieux cela. »

« Comme j'ay montré soigneusement vos lettres à Mme de Longueville, elle y a veu tous les compliments de Mme Duplessis; ainsi ne soyès point en doute qu'elle les ignore. Je n'aurois garde de manquer à vos ordres ny à rendre un service à Mme Duplessis, quand je seray assès heureuse pour en trouver l'occasion. Je vous advoue que j'ay esté en grande détresse quand j'ay sceu que votre amy [2] estoit résolu d'aller à cette Assemblée, s'il y estoit appellé, car je croyois qu'on le pouroit mettre à la Bastille. Je rends grâces à Dieu de tout mon cœur de ce qu'il a destourné ce coup. Vous auriès esté bien contente de moy pour ce chagrin là, car je vous assure qu'il m'a mise bien mal à mon ayse..... »

« ..... Vostre petit amy n'est plus icy [3], et je vous advoue que j'en suis toute mortifiée, car il m'estoit d'une grande consolation. M^r le Nonce a dit à un évesque que l'on n'iroit pas si viste parcequ'on voyoit trop de gens s'esmouvoir. Hélas! si quatre esvesques escrivoient, ils sauveroient tout..... »

« Vous estes une bonne créature d'avoir tant de soin de Mr de la Lanne. Je vous avoue que je suis bien mortifiée de tout ce qu'on dit contre nos amis. On les tourne d'une estrange manière. Il paroist qu'on leur donne volontiers le tort, et que mesme les choses qu'on allègue pour montrer qu'ils l'ont ne sont pas bien sincèrement rapor-

1. Depuis le cardinal d'Estrées.
2. M. de la Lane.
3. L'abbé de la Lane s'était réfugié, avec bien d'autres, chez Mme de Longueville.

[illegible] seulement qu'on sceust ce que ces M[rs] [illegible] ne croyent pas pouvoir passer ou- [illegible] condamnent : cela n'est pas, et [illegible] craindre qu'on aime mieux [illegible] pourquoy dire que ceux de Lou- [illegible] rejester ce qu'on [illegible] qu'ils ne doivent point [illegible] qu'ils ne demandent pas [illegible] dessus : cela me deplaist in-

[illegible] qu'à vous que Mr Chamillard [3] [illegible] ne scavois pas qu'il y voulust [illegible] qu'il fait de produire les maxi- [illegible] ne doit pas faire peur ; car, [illegible] qui y en ont estably sont [illegible] y auroient substitue l'Alco- [illegible] n'en auroit rien trouvé, [illegible] voulu exposer au public. [illegible] de respondre aux raisons [illegible] qu'il devroit faire pour des- [illegible] qu'il alléguera contre les mœurs [illegible] soupçonner de ne pas dire vray ; [illegible] raisons celles qu'on allègue, ce [illegible] monde. J'ay grand' peur qu'il n'ait [illegible] opposer a tant d'autres ; et comme [illegible] ny bien ancien, je doute fort

qu'elle soit un retranchement bien fort pour luy. Je prie nostre Seigneur de leur donner à tous ce qui leur est nécessaire pour sa gloire et pour leur salut..... »

« Je suis trop en peine des visites du lieutenant civil (à Port-Royal) pour ne vous pas demander s'il ne vous en a pas encore rendu une. Tout cela m'a bien de l'air d'une querelle d'allemant qu'on veut faire à nos pauvres Mères afin de les tirer de là. Quand on songe qu'il n'arrive rien que Dieu ne veuille et qui ne soit pour sa gloire, on se calme un peu, car j'advoue que je suis si misérable que toutes mes reflexions ne me mettent pas dans un entier repos..... »

« ..... Je fus bien mortifiée de ne vous point entretenir sur la visite que vous avez reçue. Nous sommes dans un temps où on est à la mercy de gens si passionnés qu'en vérité on passe par dessus toutes les sortes d'égards et de bienséances. Il en faut bénir Dieu ; on mérite bien tout cela, mais quand je sus qu'on avoit été chez vous, mon cœur s'enfla terriblement. Il est très fâcheux qu'il n'y ait pas un seul homme de qualité dans le Conseil de conscience..... »

« Je suis transie de ce que vous me mandès. En vérité rien n'est plus inhumain. Dieu nous fasse la grâce de nous bien soumettre à ses ordres. Je seray fort ayse que vous me fassiès chercher un logis avec le votre. Je serois bien heureuse d'estre auprès de vous, Madame. Si je puis, je vous iray rendre demain une petite visite moy-même; je me baigne; je ne sçay si je le pouray. »

« ..... Je suis bien en peine de ma sœur de Saint-Jean [1]; car il me semble qu'elle est plus confinée que les autres, puisqu'outre qu'elle est en prison comme elles, le couvent où on l'a mise a quelque chose encore par luy-mesme de plus esloigné du monde, car celles qui l'habitent ne vont jamais au parloir ; ainsi on n'en entendra jamais parler. Mais il faut quitter ce discours pour vous dire que Mme de Longueville a escrit à Mr de Commenge une lettre très forte. Je ne sçay si elle servira de quelque chose. Enfin on y aura fait ce qu'on aura peu. Si vous faites sçavoir quelque chose à la Mère A(gnès), je vous conjure de lui faire dire que je me recommande à ses prières et à celles de la pauvre petite Sœur Thérèse. Elles ne doutent pas de ce que je sens pour elles ; c'est pourquoi je n'en dis rien. J'auray mille choses à vous dire quand je seray à Paris, et je vous assure que j'ai envie d'y être pour vous. »

« Je vous aurois renvoyé dès hier cette lettre (la lettre de M. Arnauld

1. Angélique de Saint-Jean, nièce de la Mère Angélique et de la Mère Agnès, et fille de M. d'Andilly.

à M. de Comminges), sans que je fus dès le matin à l'hostel de Longueville. Elle n'est pas escrite sur le subject de l'acte qui a esté fait, car il ne l'estoit pas encore, comme il est aysé de voir par la date de la lettre, et ce n'est que sur la proposition de Mr de Comminges, laquelle tous nos amis ont rejestée aussi bien que Mr Arnaud. Mais vrayement vous avès bien raison, à mon avis, de ne la vouloir point montrer; car bien qu'il n'y a rien de plus beau ny de plus vray que ce qu'elle contient sur le devoir de Mr de Comminge, je ne puis pas m'imaginer que cette instruction luy eust peu servir, estant dans la disposition qu'ils sont l'un pour l'autre, que l'expression de Mr Arnaud ne tesmoigne que trop. On est bien heureux lorsque de telles choses s'adressent à vous, car vostre délicatesse vous fait sentir ce qui est bon ou mauvais à monstrer, et je trouve que quelques bonnes que les choses soient en elles-mêmes, quand elles doivent faire un meschant effet, à moins d'une vraye obligation de conscience, il n'en faut point faire part. Je me garderay bien de parler de tout cela. Mais, au nom de Dieu, exortès bien tout le monde à se taire, car il n'y a que ce manquement de secret qui puisse tout gaster, et entre nous il y a bien des parleurs parmi nos amis. Mr de Comminges n'a pas dit un mot de la lettre que Mr Arnaud a escrite. Mr le prince de Conti vint hier à l'hostel de Longueville. Il tesmoigna estre bien ayse quand on luy dist que vous le vouliès bien voir. Aprestès-vous donc à en recevoir une visite, dès que vous ne craindrès plus le mauvais air. Je vous avoue que je suis fort ayse qu'il vous en rende une, car vous prendrès un peu de soin de luy justifier nos amis. Il n'y a que vous que je trouve bien sur tout cela. Ainsi il me semble qu'il n'y a que vous propre à leur faire cette charité..... »

« Je n'aurai point l'honneur de vous voir demain; ce sera pour la première feste. J'ai reçu une lettre de Mme de Longueville. Elle me mande que l'abbé de Franquetot dit que le St Esprit a plus présidé à la construction du mandement qu'à l'Assemblée du clergé, et elle me paraît dans la plus grande joie du monde de l'espérance que l'on peut avoir présentement de la paix de l'Eglise; mais elle meurt de peur qu'il n'arrive quelqu'embarras du côté de la Cour. Avez-vous ouï dire que cette lettre que Mr le cardinal de Retz écrivoit au Père Annat contenoit qu'il vouloit absolument qu'on signât sans restriction, quoiqu'en effet on ne peut pas obliger à croire un fait, mais que pour la paix de l'Eglise il ordonnoit qu'on signât comme il avoit esté résolu à l'Assemblée? Si cela est, le bonhomme est bien payé de ses advances, car jamais le Père Annat ne voulut l'écouter. En verité, Madame, ce que vous me disiez l'autre jour est bien certain; il se faut moquer de la générosité

qui n'est pas accompagnée de piété. Si vous savez quelque chose de Fontainebleau sur le mandement, je vous supplie de me le mander. M^rs de St Sulpice veulent le signer plustot que celuy du Faubourg. Voila tout ce que je sçais. Je suis bien mortifiée de ne pouvoir aller demain à Port-Royal dire adieu à M^r d'Andilly; je ne le puis parceque je me trouve mal d'être sortie par le grand chaud. Vous aurez s'il vous plaît, Madame, la bonté de leur faire des amitiés pour moy et de me pardonner la liberté que je prends de vous donner mes commissions. »

On voit, par le ton de ces lettres, de quel ardent jansénisme mademoiselle de Vertus était possédée. Madame de Sablé n'était pas moins vive. Madame de Longueville se trouvait donc attirée vers Port-Royal par les deux personnes qui étaient le plus avant dans son esprit et dans son cœur.

Jusqu'alors elle avait eu des directeurs d'un esprit fort médiocre qui lui avaient appliqué les règles ordinaires de la pénitence, et avaient, en quelque sorte, abusé de son humilité pour la condamner à une foule de pratiques inutiles à son salut et incompatibles avec son rang. La pauvre femme s'étant accusée d'avoir trop aimé l'éclat, les plaisirs de l'esprit et les affections délicates, on lui avait interdit les assemblées et toute autre lecture que celle des livres les plus rigides; on l'avait soumise à des mortifications corporelles qui lui avaient donné des infirmités anticipées; enfin, contre cette beauté qu'il était impossible de lui ôter, on lui avait fait scrupule des moindres parures et de l'habillement ordinaire des personnes de sa condition; on avait enseveli ses blonds cheveux, éteint ses yeux si doux, dissimulé cette taille à la fois élégante et majestueuse sous les longues robes et dans les grandes coiffes d'une bourgeoise ou d'une religieuse. Madame de Longueville s'était soumise avec la docilité d'un enfant et avec son courage accoutumé : plus ces prescriptions lui répugnaient et l'humiliaient, plus elle s'y attachait par esprit de pénitence. Mais la nature en elle se révoltait, et, sans oser se soustraire à l'autorité de ses directeurs, elle tombait dans des dégoûts intérieurs, des découragements et des troubles qui la jetaient dans le désespoir. Cependant mademoiselle de Vertus lui parlait souvent de Port-Royal. Dans les voyages un peu plus fréquents qu'elle fit à Paris dès 1660 après la rentrée de Condé en

France [1], en allant visiter madame de Sablé à Port-Royal, elle entendit et vit bien des choses qui la touchèrent et l'édifièrent. Ses deux amies, qui connaissaient l'état de son âme et ses misères secrètes, lui conseillèrent de voir M. l'abbé Singlin, directeur de Port-Royal, qui joignait à une austérité bien connue des lumières supérieures. Peu à peu madame de Longueville se décida à suivre ce conseil; mais il ne fut pas facile d'obtenir de M. Singlin qu'il se chargeât d'une telle pénitente. On était alors dans cette année 1661 où l'orage éclata sur Port-Royal à l'occasion du Formulaire, dispersa les religieuses, força Arnauld, Nicole, Sacy, etc., à s'éloigner et à se cacher, vit mourir la Mère Angélique Arnauld et la Sœur Euphémie, Jacqueline Pascal. M. l'abbé Singlin était poursuivi comme tous ses amis; on le cherchait de tous côtés pour le mettre en prison. Il semblait bien téméraire de se hasarder à paraître dans les rues et à s'introduire dans l'hôtel d'une princesse. Il fallut que M. Singlin quittât sa soutane, prît le manteau court et la perruque, et allât ainsi déguisé chez madame de Longueville comme un médecin qui l'irait voir pour sa santé, ce qui, en un sens, était très-véritable, comme le dit Fontaines, auquel nous allons un moment céder la parole : « Je vis qu'il eut quelque peine à en venir à cette extrémité. J'avois néanmoins du plaisir à le voir lorsqu'il se déguisoit, et lui-même avait peine quelquefois à s'empêcher de rire lorsqu'il se voyoit travesti de la sorte, et il me disoit : « *Manus quidem sunt Esaü :* me voilà dans toute la ressemblance des gens du monde; mais il faut tâcher que, sous ces habits qui me déguisent, j'aie toujours la voix de Jacob. » Il alla ainsi plein de Dieu à l'hôtel de Longueville, où la charité le poussoit. Il abandonna tous les événements à Dieu, dont il suivoit les impressions, et il se soumit aux desseins de la Providence, quels qu'ils pussent être. Dès qu'il fut revenu de la première visite qu'il rendit, il avoua à ses amis les plus confidents, dont il imploroit le secours et les prières pour cette princesse, qu'elle avoit le cœur et l'habit d'une pénitente. Il demeura d'accord qu'après que Dieu avoit commencé si bien, elle méritoit d'être assistée, et qu'elle le pouvoit être aisément, parce qu'elle témoignoit une grande docilité et une grande résolution. A chaque fois qu'il en revenoit, il avoit toujours l'esprit plein de ce

1. *Journal des Savants*, 1851, août, p. 452.

qu'il avoit vu, ne se lassant pas d'offrir à Dieu et de lui faire offrir par tous ses amis une personne qui méritoit si fort qu'on la recommandât à sa miséricorde [1]. »

Voici cinq lettres de mademoiselle de Vertus qui se rapportent à ce passage de Fontaines et prouvent à quel point se trompe ailleurs [2] cet auteur si véridique et si bien informé, lorsqu'il prétend que c'est M. Singlin qui donna mademoiselle de Vertus à madame de Longueville, pour l'aider à se soutenir dans le pénible chemin de la perfection chrétienne ; tandis qu'au contraire c'est mademoiselle de Vertus, de concert avec madame de Sablé, qui donna M. Singlin à madame de Longueville. Ces lettres renferment quelques détails nouveaux et qui ne sont pas sans intérêt. On y voit que M. Singlin prenait le nom de Montigny à l'hôtel de Longueville, que mademoiselle de Vertus était liée avec madame Périer, avec Jacqueline Pascal, et avec Pascal lui-même. Il y est fait de nouveau mention du cardinal de Retz comme cherchant à se réconcilier avec la Cour et n'y parvenant pas aisément, pour ne point sacrifier Port-Royal aussi pleinenement que le Père Annat l'exigeait.

« ..... Mme de Longueville ira dimanche faire ses dévotions à P. R., et y commencer une neufvaine pour ce que vous sçavès. Faites bien prier pour cela, s'il vous plaist. Il semble que Dieu la veuille entre les mains de cette personne. Au reste M^r^ d'Alet et trois autres esvesques escriront au Pape ; ils se sont assemblés chès le premier pour cela. Il me semble que par la grâce de Dieu tout va assès bien. Hélas ! comme je n'ay, je crois, que cette affaire là au monde, je suis toute resjouie de ce qu'il y a apparence que Dieu est satisfait de la patience des gens. J'ay mille, c'est-à-dire deux ou trois choses à vous conter... »

« Il n'y a rien d'égal à tout ce qui arrive ; je croy que c'est un artifice du démon. Je reçois une lettre de Mme de Longueville dans le moment qu'on me donne la vostre qui m'apprend ce que vous lui mandès, et qu'elle ne peut prendre de mesures parcequ'elle est embarrassée avec M^r^ le prince de Conti duquel elle s'estoit desfaite pour aujourd'huy. Elle me mande qu'elle fera ce qu'elle pourra pour venir demain, mais qu'elle ne peut respondre de rien parcequ'elle leur a promis à diner aujourd'huy avec elle. Il est vray que je luy ay envoyé une lettre de

1. *Mémoires de Fontaines*, t. II, p. 226.
2. *Ibid.*, p. 271.

l'homme que vous sçavès. Il escrit à vostre petit amy les difficultés qu'il fait de prendre l'employ qu'on lui propose; mais tout cela est si bien que j'en aurois plus d'envie, et je crus même qu'il estoit bon de la luy monstrer pour qu'elle se préparast à lever les difficultés en lui parlant aujourd'hui. Il me semble, selon ce qu'elle me mande, qu'elle n'ira pas chès vous, si elle peut mener le prince et la princesse de Conti disner chès elle. La lestre est escrite d'hier au soir; elle me paroît si renversée et si chagrine qu'elle m'en fait de la peine. Je vay luy envoyer la vostre aux Carmélites où elle sera, et je luy manderay que si elle résout quelque chose pour aujourd'huy elle vous le mande des Carmélites. Ma bonne Madame, faites bien prier Dieu; car je regarde tout cecy comme une invention du démon qui s'oppose au bien de ceste pauvre femme. Je n'auray pas l'honneur de vous voir : j'ay esté malade toute la nuit. Cet homme mandoit aussy qu'il n'aimoit point aller dans le quartier où vous estes. Je vous manderay ce que je sçauray. »

« Enfin je receus hier au soir un billet de la Dame. On vous supplie donc de faire en sorte que vostre amy vienne demain icy afin qu'on n'ait pas l'inquiétude qu'il soit cogneu dans son quartier. Il faut venir en chaise et renvoyer ses porteurs, et je luy donneray les miens pour le reporter où il luy plaira. S'il luy plaist de venir disner, on le mettra dans une chambre où personne ne le voira qui le coignoisse, et il est mieux, ce me semble, qu'il vienne d'assès bonne heure, c'est à dire entre dix et onze heures au plus tard. Il y a encore moins à craindre plus matin, mais j'aurois peur qu'il s'ennuiast de tant attendre. Enfin il ne faut pas à mon aduis qu'il vienne passé midy. Une fille l'attendra sur la porte de la salle. On ne luy demandera pas qui il est. Ainsi, ma bonne Madame, il ne doit craindre aucun embaras. Je demande seulement de sçavoir l'heure précise, afin de me deffaire des estrangers qui peuvent estre avec moy. C'est pourquoy je vous supplie de me le faire sçavoir et de luy faire comprendre qu'il faut qu'il vienne disner icy. Je renvoyeray à quatre heures sçavoir vostre response afin que vous n'ayès pas la peine de l'envoyer. S'il vient en chaise il faut qu'elle entre dans la cour tout droit. J'ay grande envie que cela soit fait; car cette pauvre femme n'a pas de repos. Faites bien prier Dieu, je vous en conjure. Si je la puis voir en de si bonnes mains, j'auray une grande joye, je vous l'advoue. Il me semble que je seray comme ces personnes qui voyent leurs amies pourveues et qui n'ont plus qu'à se tenir en repos pour elles. C'est que dans la vérité cette personne se fait d'estranges peines qu'elle n'aura plus quand elle

sera fixée. J'ay bien peur que vostre amy ait trop de dureté pour nous. Enfin il faut prier Dieu et luy bien recommander cette affaire. Je ne sçay rien de nouveau à vous mander, j'ai vu le bref qui s'addresse au Roy. Je vous donne le bonjour. Mandès moy par charité si vostre amy ne viendra pas disner. Je vous assure qu'il le faut, car plus il sera icy de bonne heure et mieux ce sera ; mais il faut aussy que je le sache, non pas pour luy faire des aprêts, mais afin de dépister mes petites affaires comme il faut à l'esgard de mes gens. »

« J'attendis hier ma Sœur Catherine, et je fus bien faschée de ce qu'elle ne vint point pour vous mander des nouvelles. Tout se passa le mieux du monde. Dieu mercy! rien n'est conclu. On a pris du temps jusqu'au retour de Fontainebleau. Mais je suis persuadée que le besoin que vostre ami a reconnu que vostre amie a de luy l'obligera à en prendre le loisir. Elle est tellement satisfaite de la conversation qui dura trois heures qu'elle n'estoit plus elle-même quand je la retrouvay. Je passai quelques petits moments avec luy ; mais comme il avoit besoin de parler longtemps avec vostre amie, je ne voulus pas user sa voix et je me mortifiay en le quittant, car il me disoit des choses admirables. J'espère bien profiter de tout cela, s'il plaist à Dieu. Il est certain que le Roy, ou pour mieux dire le Conseil de conscience, est si mal satisfait du bref du Pape qu'il a escrit à Rome pour en avoir autre chose. Cela est pitoyable et contre l'esprit de justice, car ils estoient résolus de s'en tenir à ce que le Pape diroit, parcequ'ils croyoient qu'il extermineroit tout, et dès que cela n'est pas ils ne s'y veulent plus soumettre. Dieu les bénisse! Ils attendent leurs responces de Rome qu'ils espèrent cette fois comme ils la désirent. L'accommodement du cardinal de Rets ne se fait point, et on n'est pas en estat de lui demander la renonciation des grands vicaires..... »

« ..... Vous sçaurès plus particulièrement de Mme de Longueville comme elle est satisfaite de la conversation de Mr de Montigni. Elle me dit qu'elle avoit trouvé la dernière facilité avec lui et une solidité admirable, enfin tout ce qui est nécessaire à un véritable directeur. Nous en parlerons plus à fond quand j'auray l'honneur de vous voir. Je ne sçay rien du tout des affaires de nos amis et je ne sçay pourquoy j'ay peur; mais il s'est jetté une espèce de terreur panique dans ma teste qui me fait attendre de jour en jour quelques misères. Je prie Dieu que ce ne soit que mon imagination blessée qui me fasse prévoir cela. Je suis faschée de la mort de ma Sœur Eufémie [1], comme si elle m'estoit quel-

1. Jacqueline Pascal, morte le 4 octobre 1661.

que chose de bien proche. Il me semble que j'ay fait une vraye perte, tant je me suis liée aux personnes qui en sont à la mort. Si j'osois, je vous suplierois de dire un petit mot de moy à Mr Pascal et à Mlle Perier ; je l'irois voir si j'estois dans un autre estat. Je suis toute à vous, ma bonne Madame, et à nos Mères, s'il vous plaist. »

Il faut voir dans Fontaines comment M. Singlin régla à la fois et tempéra la piété de madame de Longueville. Fontaines [1] nous raconte leurs entretiens sur les points les plus délicats de la vie chrétienne; et ailleurs nous avons reproduit nous-mêmes les admirables réflexions que mit par écrit madame de Longueville à la suite d'une confession générale qu'elle fit à M. Singlin en novembre 1661 [2]. Après la mort de son mari en mai 1663, il lui persuada, contre la promesse qu'elle avait faite à ses précédents directeurs, de ne se point retirer et de considérer comme son principal devoir de présider elle-même à l'éducation de ses enfants. Sous cette direction éclairée, madame de Longueville et mademoiselle de Vertus firent des progrès rapides. « On vit avec admiration, dit Fontaines, deux personnes considérables dans le monde conspirer ensemble dans la même vie et entrer dans les mêmes pensées... Elles se faisoient une solitude au milieu de Paris, et on n'en trouve guère de semblable dans les monastères. De quelque embarras et de quelque tumulte d'affaires que le démon s'efforçât de les troubler, dès qu'elles se revoyoient seules ensemble, tout étoit en paix. Il suffisoit à l'une de voir la sérénité de l'autre pour être tout à fait tranquille. » M. Singlin leur manqua bientôt : il mourut le 17 avril 1664. Fontaines nous peint en ces termes la douleur de mademoiselle de Vertus : « Dès que l'on sut cette mort à l'hôtel de Longueville, une heure après qu'elle fut arrivée, mademoiselle de Vertus abîmée dans la douleur eut cet avantage sur madame de Longueville, que sa qualité retenoit : elle vint tout éplorée au logis. Sa foi ardente l'éleva au-dessus des frayeurs que donne aux âmes tendres la vue d'un corps mort. Elle lui fit découvrir le visage, le baisa fondant en larmes, et contempla longtemps dans l'amertume de son cœur un homme dont Dieu s'étoit servi pour lui procurer de grands biens. »

1. *Mémoires de Fontaines*, t. II, p. 271.
2. IVe série de nos ouvrages, *Littérature*, t. III, p. 201.

M. de Sacy succéda à M. Singlin dans la direction de la conscience des deux amies, jusqu'à ce que lui-même fut arrêté le 14 mai 1666, en se rendant à l'hôtel de Longueville, et mis à la Bastille, pour n'en sortir qu'en 1669, à la paix de l'Église [1].

M. de Sacy pensa, comme M. Singlin, que madame de Longueville devait regarder l'éducation de ses enfants comme sa plus grande affaire. Elle s'y dévoua tout entière après la mort de son mari, et mademoiselle de Vertus l'y servit beaucoup.

Cette éducation donna mille soucis à madame de Longueville. Sa fortune était grande mais fort embarrassée. Sa générosité et l'intérêt de ses enfants étaient sans cesse aux prises. Recherchant avec une sollicitude courageuse les traces de tous les malheurs qu'elle avait pu causer pendant la guerre civile dans diverses parties de la France, pour les réparer autant qu'il lui était possible, elle avait répandu des sommes immenses [2]. Quand un de ses fils d'abord destiné à l'Église embrassa la carrière militaire, elle voulut qu'il résignât tous ses bénéfices et les remît entre les mains du Roi, enlevant ainsi à sa famille un revenu de plus de cinquante mille écus [3]. Mademoiselle de Vertus rend témoignage du désintéressement de madame de Longueville, dans une lettre où se rencontre un endroit à la fois curieux et obscur que nous n'avons pas voulu retrancher :

« ..... J'allay disner hier avec Mme de Longueville. Il n'y a rien de pareil à la manière dont elle est sur cette belle affaire qu'on leur fait, et il ne semble pas qu'elle y ait intérest, tant le fond de son cœur est tranquille. Son esprit en est seulement ocupé, parcequ'elle est entourée de gens qui lui en parlent continuellement et qui sont dans une autre assiette que la sienne pour le fond du cœur, car pour l'extérieur ils sont si soumis qu'ils vous en feroient dépit parceque ce n'est pas pour Dieu qu'ils le sont. La seule crainte des malheurs et des péchés que cela peut causer trouble Mme de Longueville; car M^rs^ ses enfants ne seront pas tousjours petits. J'ay une grande envie de vous entretenir, et j'ay bien ry de l'expédient que vous avès trouvé pour me mettre en repos; car rien n'est plus plaisant que de montrer à cet homme qu'on ne se fie pas en luy si on n'est caché pour l'entendre. J'avois bien supplié Mme de

1. *Mémoires de Fontaines*, t. II, p. 302-309.
2. Villefore, IIe partie.
3. *Id., ibid.*

Longueville de vous conter tout; cela va mieux presentement, Dieu mercy. Je vous gronderois quasi de ce que vous m'ordonnès de vous aymer toujours, comme si j'estois propre à y manquer. Je vous assure, ma bonne Madame, que c'est un sentiment si estably de vous aymer tendrement que rien au monde ne le peut faire changer. »

Madame de Longueville avait deux fils : l'aîné, le comte de Dunois, né en 1646, était appelé à succéder au titre et aux biens de son père; le cadet, le comte de Saint-Paul, né en 1649, n'avait devant lui, faute de fortune, que la carrière ecclésiastique. Mais la nature s'était jouée de tous ces arrangements. Elle avait disgracié le comte de Dunois, et elle avait tout fait pour le comte de Saint-Paul. Elle avait donné à l'un des difformités de corps et d'esprit qui, se développant peu à peu, avaient décidé M. de Longueville à faire de son fils aîné un prêtre, et même un jésuite, pour placer sur la tête du comte de Saint-Paul toutes les espérances de sa maison. Le comte de Dunois avait été mis au noviciat de la Compagnie de Jésus. Il en sortit après la mort de M. de Longueville, sans avoir fait ses vœux, et demeura quelques années auprès de sa mère, n'étant ni dans le monde ni dans l'Église, et en réalité incapable de l'un et de l'autre; jusqu'à ce qu'un jour il s'enfuit à Rome, et embrassa définitivement l'état ecclésiastique en 1669. Cependant, le comte de Saint-Paul, d'abord élevé pour l'Église, puis destiné à une tout autre carrière, et que ses instincts naturels portaient du côté des plaisirs et de la guerre, avait vu toutes ses espérances mises en péril par la sortie de son frère des jésuites, vers 1664, et pendant plusieurs années il avait été condamné à la plus pénible incertitude. Toute la famille, le prince de Condé en tête, était pour le comte de Saint-Paul, et poussait madame de Longueville à ne pas laisser son fils aîné sortir des jésuites ou à l'y remettre. On peut dire que jamais une mère ne fut dans une plus cruelle situation que madame de Longueville, depuis la fin de l'année 1663 jusqu'en 1669. Cherchant avec courage son vrai devoir, dans cette conspiration formée autour d'elle en faveur d'un fils qu'elle préférait aussi par plus d'un motif, elle s'attacha à la justice, et se refusa avec une constance admirable à sacrifier son fils aîné, parce qu'il n'avait ni esprit ni beauté, à son cadet, le comte de Saint-Paul, parce que celui-ci était bien fait, spirituel et aimable, et que

l'ambition conseillait de l'élever sur les ruines de son frère [1]. C'est sur ces années pleines d'angoisses maternelles que tombent cinq ou six lettres de mademoiselle de Vertus à madame de Sablé. Comme tout le monde, ces deux dames étaient pour le comte de Saint-Paul. Elles s'affligeaient de voir qu'il courait risque de n'être rien, et elles le favorisaient de tous leurs vœux. Il en était ainsi de toute la maison, principalement composée de M. de Fontenay, gentilhomme de Normandie, qui avait eu toute la confiance de M. de Longueville et qui était à la tête de l'éducation de ses enfants ; d'une mademoiselle de Mouchy qui paraît avoir été une dame de compagnie de madame de Longueville, sœur d'un Père de Mouchy, ecclésiastique dont elle parle quelquefois dans ses lettres à madame de Sablé; et de M. l'abbé d'Ailly, précepteur du comte de Saint-Paul. Pendant quelque temps un homme de mérite nommé M. du Trouillard prit part à cette éducation. Mais une personne qui intéressait au plus haut degré madame de Sablé, une demoiselle d'Atrie, pupille de M. le comte de Maure, ayant eu besoin d'un guide intelligent et sûr, madame de Longueville avait eu la générosité de prêter en quelque sorte M. du Trouillard à madame de Sablé [2], ce qui fait dire à mademoiselle de Vertus :

« ..... Je ne puis finir sans vous demander comment vous avez fait entre Mme de Longueville et Mlle d'Atrie pour M. du Trouillard, car l'extrémité est grande, et je plains infiniment Mme de Longueville de l'avoir perdu, et je suis tout à fait en peine d'elle ; mais je voy de l'autre costé la nécessité pressante et qui regarde le salut. Aussi on est bien embarassé. »

Témoin des embarras et des chagrins domestiques de madame de Longueville, mademoiselle de Vertus admire son courage, plaint le comte de Dunois qu'on appelait M. de Longueville depuis la mort de son père et sa sortie des jésuites; mais son cœur penche évidemment du côté du comte de Saint-Paul.

« Ce 26e juillet (1661 ou 1662).

« Je vous rends grâces très humbles du soin que vous avès eu de mon paquet. Je vous supplie, Madame, de faire encore tenir celuy-cy dès

1. *Journal des Savants*, novembre 1851 et mai 1852.
2. Voyez le *Journal des Savants*, mai 1852.

que vous l'aurés receu. Vous mocquès-vous de croire que vous puissiès gaster quelque chose, et que les deffenses qu'on fait de parler vous regardent? Vrayment, vous feriès une grande injustice si tout de bon vous aviès cette opinion. On a deffendu de parler parcequ'ils disent tout, vous l'avès veu, mais ce n'est jamais à vous. Je suis, je vous assure, dans la dernière consternation de cette grande affaire[1]; car il n'y a pas de désagrémens ny d'embarras que je ne prévoie pour Mme de Longueville. Vous admireriès sa vertu, si vous la voyès. Je plains ce pauvre enfant. Il n'est pourtant pis qu'il estoit il y a deux ans que dans vostre imagination. J'ay beau me dire cela, je ne me puis quasi persuader qu'il ne soit pas bien à plaindre; et comme je l'ayme, j'en suis touchée, et je la suis aussi de tout ce qui menace ces pauvres Filles. Je trouve leur signature très raisonnable. Souvenès-vous que vous m'avès promis les lettres de Mr de Sainte-Marthe. Aymès moy tousjours, je vous en conjure, ma chère Madame, et de me croire toute à vous. »

(1662.)

« La fermeté de ma main pour escrire n'est pas une marque de ma santé, car il est vray que depuis que j'ay quitté Paris j'ay encore esté plus mal, ce semble. Il faut souffrir, puisqu'il plaist à nostre Seigneur; les autres sont bien plus à plaindre que moy. La mauvaise santé ne me paroit pas un grand mal auprès de toutes les peines d'esprit que les afflictions et les embarras de famille causent. Je vous avoue que je ne vois rien de pareil à celuy-cy. Je voudrois que vous pussiès voir les choses comme je les vois. La vertu de Mme de Longueville est admirable. Je mande à M. le comte de Saint-Paul les merveilles que vous escrivès de luy à Mme sa mère. Le pauvre enfant est digne de compassion; et vous et moy sçavons mieux que personne qu'il n'y a point de ressource pour luy du costé du bien. Ainsi je ne vois point ce qu'il fera, les grandes obligations de Mme sa mère l'empeschant de trouver du secours en elle pour soutenir sa qualité. Qu'est-ce que vous me dites des embarras que vous avès eus? Il me sembloit que vos affaires estoient d'une manière qu'au moins du costé de vostre famille vous devriès estre en repos. Je vous assure, ma bonne Madame, que personne ne vous en souhaite plus que moy. Je vous rends grâces des lettres de M. de Sainte-Marthe et de la bonté que vous avès de faire tenir mes lettres à nos Mères. Je vous

1. Probablement l'entrée de M. le comte de Dunois au noviciat des jésuites.

donne cette peine parceque je crains tousjours qu'on les fasse sortir, et je n'aymerois pas qu'on mist mes lettres entre les mains de la supérieure qu'on mettra à leur place. Mr de la Lanne ne m'a rien envoyé..... »

« De Meru, ce 9 janvier (1663 ou 1664).

« ..... Vous avez assès de bonté pour moy pour que je vous mande de mes nouvelles. Le séjour de Méru m'est tellement contraire que j'y ay tousjours esté malade, de sorte que je vas à Trie attendre Mme de Longueville qui y doit bientost aller. Je la quitte avec bien du regret, mais je ne veux pas adjouster aux peines qu'elle a icy celle de m'avoir malade tout à fait, qu'elle auroit sans doubte la bonté de ressentir. Elle est résolue de faire venir Mr de Longueville à Trie, et il le veut bien aussi en partie à cause de l'incomodité que j'ay icy. Je l'ay trouvé mieux que nous ne l'avions laissé, et assurément son esprit se démesle; il a plus de conversation : on n'a pas tant de peur qu'il parle devant le monde; il monte à cheval; il veut bien tirer des armes; enfin j'espère que ce cahos se developpera petit à petit. M. le comte de Saint-Paul fait des choses admirables; il monte mieux à cheval qu'un escolier de six mois à ce qu'on dit..... »

« De Trie, ce 19 septembre (1664 ou 1665).

« Il n'y a pas moyen d'estre plus longtemps sans vous demander de vos nouvelles. Je me suis chargée de le faire pour Mme de Longueville et pour moy; mandès nous en donc, S. V. P. Il vous faut dire aussi des siennes. Je la trouve en assès bonne santé, Dieu mercy, et bien plus en repos qu'à Paris. Mr son fils [1] est auprès d'elle, qui en verité est une très aimable créature. Je voudrois que vous fussiès tesmoin de tout ce qu'il dit. C'est une chose surprenante pour son âge. Il fait grand' pitié; car il a tout ce qu'il faut avoir pour aymer le monde et pour en estre aymé. Mlle de Mouchy est ici despuis deux jours. Je vous fais premièrement les compliments de Madame, de Mr le comte de Saint-Paul, et puis de Mlle de Mouchy, de Mr de Fontenay, et de Mr l'abbé d'Hailly [2]. Je suis assurée qu'il n'y a point de lieu où on vous adore davantage, et où tant de gens ayent autant d'amitié et de respect pour vous qu'en celuy cy. Je ne vous diray pas un mot de moy. Il me semble que vous sçavés trop bien comme je suis et comme je dois estre

1. Évidemment le comte de Saint-Paul.
2. On voit ici tout l'intérieur de la maison de madame de Longueville.

pour vous, pour que je prenne aucun soin de vous le persuader, et ce n'est seulement que pour vous en faire souvenir que je vous assure que je suis toute à vous. »

Nous savons par les lettres de madame de Longueville à madame de Sablé quel prix elle avait mis à introduire le comte de Saint-Paul auprès de cette amie, dont la conversation et la société étaient une école de parfaite honnêteté, de bon goût et de bonnes manières. Le comte de Saint-Paul, qui avait seize ou dix-sept ans en 1665 et entrait dans le monde, rencontra chez madame de Sablé M. de la Rochefoucauld et madame de la Fayette. Celle-ci témoigna à l'aimable jeune homme un intérêt dont le secret n'est pas difficile à pénétrer. Dans la première vivacité de sa liaison avec l'auteur des *Maximes*, elle aimait tout ce qui lui tenait de près ou de loin, et un bruit fort répandu donnait le comte de Saint-Paul à la Rochefoucauld; du moins était-il né dans le plus grand éclat des amours bien connus de la Rochefoucauld et de madame de Longueville. Madame de la Fayette attirait chez elle le comte de Saint-Paul, et elle rend compte d'une visite qu'elle vient d'en recevoir dans une lettre à madame de Sablé, que M. Sainte-Beuve a le premier trouvée et publiée [1], et qui est du plus grand prix pour l'histoire intime de l'auteur de *Zayde* et de la *Princesse de Clèves*. Elle trouve au comte de Saint-Paul *terriblement d'esprit*, et elle lui a prêté les *Maximes* qui venaient de paraître. On comprend que madame de Longueville et mademoiselle de Vertus ne voyaient pas d'un très-bon œil ces relations du comte de Saint-Paul avec la dernière amie de la Rochefoucauld, et que la lecture des *Maximes* ne pouvait leur sembler merveilleusement propre à former le cœur d'un jeune homme déjà entouré de flatteurs, dont le penchant pour les plaisirs s'était déclaré de bonne heure, et qui ne comptait pas la modestie et le désintéressement parmi ses qualités principales. C'est probablement à tout cela que se rapporte ce passage d'une lettre de mademoiselle de Vertus à madame de Sablé, où elle lui parle de *Maximes* qu'on voulait faire lire au comte de Saint-Paul, et d'un Mr de Neuré qui cherchait à s'introduire dans la confiance du jeune comte. Nous ignorons entièrement quel était ce Mr de Neuré dont le nom est trop nette-

[1] Voir Portraits de femmes, p. 136.

ment écrit dans le billet autographe de mademoiselle de Vertus, pour que nous ayons même l'idée d'y substituer celui de Meré, qui pourtant conviendrait assez en cette place, Meré étant un bel esprit pédantesque, un peu au-dessus d'Esprit et de l'abbé d'Ailly, qui s'était établi dans le monde comme un professeur de bon ton et de bon goût, et qui, pour avoir un peu connu Pascal et lui avoir débité ses leçons de littérature raffinée, s'est donné les airs d'avoir formé l'auteur des *Provinciales* et des *Pensées* [1]. Meré était de la société des belles dames d'alors, galant et dévot tout ensemble, et il devait être arrivé jusqu'au salon de madame de Sablé.

« ..... Que me dites vous de ces Maximes qu'on a montrées à M^r le comte de Saint-Paul ? Je ne sçay ce que c'est ; mais il me semble qu'il ne faudroit point trop le laisser entretenir par ce Mr de Neuré, car c'est une personne qui apparamment n'est pas contente de Mme de Longueville, et qui a bien envie, à ce qu'on me dit, de rentrer dans cette maison. Si vous disiès à M^r le comte de Saint-Paul qu'il ne faut pas qu'il s'amuse à les lire, il a une grande déférence pour vous, et ainsy cela lui deviendroit suspect..... »

L'abbé d'Ailly, précepteur du comte de Saint-Paul, était aussi un bel esprit médiocre, ami de madame de Sablé, et qui, après sa mort, publia ses Pensées en y ajoutant les siennes. Nous en avons assez parlé ailleurs [2]. Il suffit de rappeler qu'il avait de grandes prétentions, qu'il voulait gouverner à sa guise le comte de Saint-Paul, même son frère aîné, et par eux toute la maison. Mais madame de Longueville n'était pas femme à se laisser ainsi dominer, et elle remettait fort bien monsieur le précepteur à sa place. Fatiguée de tous ces ennuis, elle songea à le congédier. Mais madame de Sablé, qui aurait voulu encore donner Esprit à madame de Longueville [3], intervint en faveur de l'abbé d'Ailly. Quelque temps après, le comte de Saint-Paul ayant été à Rome avec son frère, à ce qu'il paraît, car toute cette petite affaire est fort obscure, d'Ailly se mit en tête d'aller l'y joindre

1. Voyez IVe série de nos ouvrages, LITTÉRATURE, t. Ier, *Blaise Pascal*, p. 473.
2. *Journal des Savants*, novembre et décembre 1851 et mai 1852.
3. *Ibid.*, novembre.

et le demanda sur un ton qui déplut à madame de Longueville. En désespoir de cause, il proposa d'aller prendre le comte à son départ de Rome, pour l'accompagner dans son voyage, expédient ridicule que n'admit pas madame de Longueville, et elle prit la peine d'écrire à madame de Sablé sur tout cela bien des lettres, comme pour justifier sa conduite [1]. Mademoiselle de Vertus lui écrit aussi pour se plaindre de l'abbé d'Ailly et des tracasseries qu'il sème dans la maison, en prenant les airs d'un homme persécuté, quand lui seul est la cause du mécontentement de la princesse.

« De Trie, ce 29 septembre (1667 ou 1668).

« Mais, mon Dieu, ma bonne Madame, ce pauvre abbé ne peut-il concevoir qu'on ne prétendroit point lui interdire ny l'approche ny le commerce de M^r le comte de Saint-Paul, s'il n'eust point fait cette belle algarade, ou au moins ce qui en paroist une à tout le monde, d'aller à Rome, malgré que Mme de Longueville en ait? Je lui ay mandé que ce n'est que parcequ'il veut, à quelque prix que ce soit, estre avec M^r son fils, qu'elle ne veut pas qu'il y soit. Ainsy il ne faut point qu'il crie les hauts cris, qu'il dise de grands mots qui ne signifient rien, ny qu'il cherche d'autres causes du mécontentement de Mme de Longueville que celuy qu'on luy dit qu'elle a. Il est comme ces créatures qui se plaignent qu'on a médit d'elles, et qui se gardent bien de dire le vray sujet qu'on en a; elles disent pis et des choses plus incroyables, mais jamais ce qui est vray. Je vous assure que je suis bien fachée de tout ce tintamarre et de ce que vous en avès la teste rompue. Pour moy j'en suis bien lasse. Je ne sçay ce qu'est devenue la lettre qu'il m'a escrite, mais il faut que vous la voyès. Si en effect il ne partoit que dans le temps que M^r le comte de Saint-Paul pouroit revenir, je pense que Mme de Longueville seroit contente; mais, entre nous, de se tenir aux environs de Rome, et de montrer qu'on n'y entre pas parcequ'on ne veut pas qu'il voye M^r le comte de Saint-Paul, c'est un expédient pitoyable, et un vray moien pour attirer encore davantage les plaintes et la compassion de ce jeune prince. Tout le fort de sa lettre est sur les menaces que luy fait Mme de Longueville et sur ce qu'il la met au pis. Enfin il me fait pitié et vous m'en faites aussi, car tous ces tracas sont déplaisans et embarrassans. Je lui escrivis hier. Je pense qu'il vous portera ma lettre. Vous fustes en effet heureuse d'être secourue par Mr de Sainte-Beuve qui sans

1. *Journal des Savants*, novembre 1851 et mai 1852.

doute trouve le procédé de l'abbé aussi désagréable qu'il l'est en effet. Je vous donne le bonjour, et je vous conjure de me croire toute à vous. »

Pendant toute l'année 1668, madame de Longueville travailla avec une ardeur persévérante à tirer Port-Royal de l'abîme où l'avaient précipité ses ennemis. Non-seulement elle avait recueilli chez elle le plus de persécutés qu'elle avait pu, mais elle ne cessait de faire agir en leur faveur auprès du Pape et auprès du Roi. Mademoiselle de Vertus la soutenait et l'excitait. Un très-proche parent de madame de Montespan, M. de Gondrin, archevêque de Sens, cédant à leurs prières, entreprit de donner la paix à l'Église de France en arrachant aux deux partis les concessions nécessaires, et en 1669 il vint à bout de cette négociation difficile. Il faut lire dans les ouvrages jansénistes tout ce que les deux amies déployèrent dans cette affaire de douceur et de constance, de fervente piété et d'habile politique. Fontaines, transporté d'admiration, ne peut s'empêcher d'élever sa voix jusqu'à Dieu pour appeler ses bénédictions sur madame de Longueville et sur mademoiselle de Vertus. « Rendez, s'écrie-t-il [1], ô mon Dieu, au centuple à votre servante tout ce qu'elle a fait alors pour votre gloire! Elle s'étoit préparée à ce grand ouvrage en retirant dans son hôtel ceux qui soutenoient votre vérité. Elle cachoit sous ses ailes ceux que l'on cherchoit de toutes parts pour les prendre. La gloire de son nom étoit comme un bouclier qui paroit tous les traits qu'on s'efforçoit de lancer sur eux. On se doutoit que son hôtel étoit leur retraite. Le respect néanmoins retenoit les plus effrontés, qui, malgré tous les mouvements de leur animosité, étaient forcés à n'oser toucher à un si saint asile et à laisser en sûreté ceux que Dieu protégeoit, à l'abri de sa servante..... Les hommes se sont irrités, les pécheurs ont grincé les dents contre elle; mais leur animosité n'a servi qu'à aiguiser son zèle et à la rendre plus ardente à soutenir votre cause. Elle a souffert paisiblement les opprobres des superbes. Elle a su ce que l'on disoit d'elle par mépris et qu'on ne rougissoit pas de l'appeler la honte et l'ignominie de sa famille royale... Je ne dis rien, ajoute Fontaines, de ma-

1. *Mémoires*, t. II, p. 384-386.

demoiselle de Vertus, qui étoit avec madame de Longueville. Toutes les paroles me manquent pour un tel sujet. On n'a jamais vu d'amie plus sage et plus chrétienne, qui rassemblât dans elle plus de qualités pour rendre à des affligés les secours qu'ils ne pouvoient espérer que d'elle. La vigueur de la foi lui fermoit les yeux pour ne plus connoître le rang qu'elle tenoit dans le monde, et dans les rencontres elle ne dédaignoit pas de s'abaisser jusqu'aux personnes les plus viles, consultant plus son cœur, conduit et animé par la charité, que toutes les considérations humaines. On peut dire qu'elle avait été l'âme de la négociation de cette paix et que Dieu se servoit d'elle pour agir, ou plutôt pour faire agir les autres avec tant de justesse qu'il ne se fit point de fausse démarche. »

En 1669, mademoiselle de Vertus voyant la grande affaire à laquelle elle avait pris tant d'intérêt accomplie, et madame de Longueville délivrée de ses embarras domestiques par l'entrée définitive de son fils aîné dans l'Église, et par la translation de son titre et de ses avantages temporels sur la tête du comte de Saint-Paul devenu duc de Longueville, et qui de jour en jour se distinguait davantage à la guerre, sous les auspices de son oncle, le grand Condé, mademoiselle de Vertus, disons-nous, sentant qu'elle n'était plus aussi nécessaire à son amie, la quitta pour aller chercher à Port-Royal la retraite qu'elle y avait si vivement désirée et qu'elle y avait si bien méritée. Les lettres de madame de Longueville à madame de Sablé nous peignent sa douleur dans cette séparation qui la divisait, en quelque sorte, d'avec elle-même. Elle ne s'y put entièrement résigner. Elle prit le parti de quitter l'hôtel qu'elle habitait rue Saint-Thomas du Louvre, à côté de l'hôtel de Rambouillet et d'autres hôtels illustres qui tombent en ce moment et bientôt ne seront plus que poussière ; elle fixa sa demeure ordinaire aux Carmélites, et elle se fit bâtir un corps de logis à Port-Royal-des-Champs où elle finit par passer une partie de sa vie, tour à tour dans l'une ou dans l'autre de ces deux solitudes qui lui convenaient pareillement, parmi des religieuses également mais diversement saintes, qui répondaient à tous les côtés de son âme, celles-ci tendres et humbles, celles-là courageuses et fières ; les unes qui avaient formé sa jeunesse, gardaient les tombes de sa fille et de sa mère, et possédèrent jusqu'en 1665 sa plus ancienne, sa plus chère amie, après madame de Sablé, mademoiselle du Vigean, devenue la Sœur Marthe de

Jésus [1]; les autres qui avaient élevé sa piété en quelque sorte jusqu'à son caractère en lui montrant tout ce qu'il y a dans le christianisme de grandeur héroïque, qui lui avaient donné des directeurs tels que M. Singlin et M. de Sacy; qui lui avaient fait connaître Pascal et sa sœur, Arnauld et Nicole, la Mère Angélique, la Mère Agnès, et leur nièce la Mère de Saint-Jean; qui enfin l'attiraient puissamment à elle par madame de Sablé et par mademoiselle de Vertus, les confidentes et les compagnes de sa vie mondaine et de sa vie pénitente.

Mademoiselle de Vertus commença par s'acclimater, pour ainsi dire, à Port-Royal en y faisant de longs séjours. Elle y désirait et y appelait madame de Longueville. Le recueil de Marguerite Périer [2] contient une lettre de mademoiselle de Vertus à la Mère Agnès Arnauld, du 18 juin 1671, où elle lui annonce la consolation que madame de Longueville a trouvée dans une visite qu'elle vient de faire au saint monastère :

« Ce 28 juin 1671.

« Quoique ce ne soit pas un miracle de revenir contente de chez vous, ma chère Mère, il est certain que ce qui s'est passé dans la visite que Mme de Longueville vous a rendue, en est, à mon avis, un si grand qu'il y en a très peu où la puissance de Dieu paroisse plus visiblement que dans tout ce que je vois là dessus. Vous en conviendrez avec moi, ma chère Mère, quand je vous entretiendrai, et je suis assurée que ce ne sera pas à mes prières que vous attribuerez un tel succès : il en faut de plus efficaces et de plus agréables à Dieu que les miennes. Je vous conjure de l'en bien remercier par avance. Je m'en retournerai bientôt à Paris; ce sera au moins quand je pourrai souffrir la fatigue du chemin, car je ne suis pas encore en état de m'y exposer.

« Voilà une lettre de madame de Longueville [3]. Plus je lui parle et plus je la vois contente de vous et de toute votre maison. J'ai bien envie de voir celle qu'elle y veut faire bâtir prête à être habitée, et je me trouve bien heureuse de n'avoir besoin ni d'architecte ni de maçons pour m'aller enfermer auprès de ma chère Mère. Je la supplie de demander à notre Seigneur qu'il lève tous les petits obstacles qui me pourroient

1. *Journal des Savants*, mars 1852.
2. Sur ce recueil, voyez IVe série de nos écrits, t. II, p. 373, etc.
3. Nous avons publié cette lettre au tome III de la IVe série, p. 264.

retarder ce bien; et permettez-moi, ma chère Mère, de faire ici mes très humbles complimens à toutes les personnes à qui j'en dois.

« Ce que je mande de Mme de Longueville n'est que pour vous et pour ma chère Sœur Angélique de Saint-Jean que j'embrasse de tout mon cœur. »

Une fois entrée à Port-Royal, mademoiselle de Vertus n'en sortit plus que dans des circonstances rares et extraordinaires. Elle se soumit à la règle austère de la maison, à tous ses exercices, et aux plus dures pratiques. Sa santé, qui depuis longtemps était très-mauvaise, le devint de plus en plus sous les mortifications continuelles qu'elle s'imposait, et le reste de sa vie ne fut guère qu'une longue agonie.

Lorsqu'en 1672, au passage du Rhin, ce jeune et beau duc de Longueville, objet de tant d'affections et de tant d'espérances, fut tué à vingt-deux ans sous les yeux de Condé, au moment même où ses brillantes qualités lui ouvraient le plus magnifique avenir et l'allaient faire roi de Pologne, personne à Port-Royal et aux Carmélites n'osait se charger de donner cette nouvelle à la pauvre mère. Arnauld eut besoin d'être assisté par mademoiselle de Vertus. Madame de Sévigné raconte ainsi [1] cette scène pathétique :

« Mademoiselle de Vertus étoit retournée depuis deux jours à Port-Royal, où elle est presque toujours : on est allé la quérir avec M. Arnauld pour dire cette terrible nouvelle. Mademoiselle de Vertus n'avoit qu'à se montrer : ce retour précipité marquoit bien quelque chose de funeste. En effet dès qu'elle parut : Ah! Mademoiselle, comment se porte monsieur mon frère (le grand Condé)? Sa pensée n'osa aller plus loin. — Madame, il se porte bien de sa blessure. — Il y a eu combat. Et mon fils? — On ne lui répondit rien. — Ah! Mademoiselle, mon fils, mon cher enfant, répondez-moi : est-il mort? — Madame, je n'ai point de paroles pour vous répondre. — Ah! mon cher fils! Est-il mort sur-le-champ? N'a-t-il pas eu un seul moment? Ah! mon Dieu! quel sacrifice! Et là-dessus elle tombe sur son lit, et tout ce que la plus vive douleur peut faire, et par des convulsions, et par des évanouissements, et par un silence mortel, et par des

1. Lettre à madame de Grignan du 20 juin 1672, édit. Monm., t. III, p. 6.

cris étouffés, et par des larmes amères, et par des élans vers le ciel, et par des plaintes tendres et pitoyables. »

Depuis 1672, mademoiselle de Vertus disparaît entièrement de l'histoire. Du fond de sa solitude de Port-Royal des Champs, elle vit mourir tour à tour madame de Sablé en 1678, madame de Longueville en 1679, la Rochefoucauld en 1680, Condé en 1686; elle survécut à tout ce qu'elle avait connu et aimé, et se traîna languissante jusqu'en 1692. Elle voulut être enterrée dans le cimetière des religieuses, où on lui dressa cette épitaphe, conservée dans le *Nécrologe de Port-Royal des Champs* [1], et à laquelle nous avons déjà emprunté quelques traits :

« Ici repose Catherine-Françoise de Bretagne, demoiselle de Vertus. Elle fut sérieuse, constante, généreuse dès l'enfance. Elle passa sa plus grande jeunesse pratiquant par piété la règle de Saint-Benoît dans un monastère. Elle en fut tirée par les flatteries de la Cour, où elle prit trop de part aux plaisirs et aux intrigues qu'elle désapprouvoit. Mais Dieu la fit enfin ressouvenir de ses premiers sentiments, et elle lui rendit tout son cœur. Il lui montra le sentier droit qui mène à la vie; et la princesse Anne de Bourbon l'y ayant suivie, elle la consola par l'exemple de sa joie dans les austérités d'un jeûne continuel, et la soutint par sa tranquillité au milieu de la tempête qui agitoit alors l'Église. Son application aux besoins de l'Épouse de Jésus-Christ la rendit digne de contribuer à la paix de ses enfants. Après quoi n'ayant plus rien à faire sur la terre qu'à se préparer à la mort, elle se retira dans ce monastère, où elle se seroit engagée sans ses infirmités. Elles l'attachèrent au lit durant les dernières années de sa vie, mais elles n'interrompirent ni sa régularité à la récitation de l'office à toutes les heures de la Communauté, ni son attention aux besoins du prochain, ni le progrès de son amour pour Dieu et pour son Église. Elle passa de ce monde après vingt-un ans de clôture et de souffrances, âgée de soixante-quinze ans, ayant disposé en faveur des pauvres du peu que ses grandes et continuelles aumônes lui avoient laissé, le 21 novembre 1692. »

1. P. 438.

V. COUSIN.

LETTRES

INÉDITES

DE PIERRE CORNEILLE,

1652-1656.

Sauf quelques fragments épars, quelques lignes à propos du *Cid*, on ne connaît de P. Corneille que six lettres. En voici quatre nouvelles [1]. Elles sont adressées au R. P. Boulard, de la congrégation de France, « homme d'une admirable candeur et d'une très-parfaite sincérité [2]. » Il avait pris l'habit en 1620 à Saint-Vincent de Senlis, et prononcé ses vœux l'année suivante. Ce fut un des religieux qui vinrent établir la réforme à Sainte-Geneviève; et, dès l'année 1640, il se vit élire général de l'ordre, autorité qu'il partagea avec le R. P. Faure. Il la lui céda de nouveau tout entière le 30 avril 1643, et, deux ans après, fut nommé, par le P. François Blanchart, abbé coadjuteur [3]. Il occupait cette dignité au moment où nos lettres le montrent en relation avec Corneille. Ses rapports avec le poëte s'expliquent. C'était l'époque où Corneille, dégoûté du théâtre, et fatigué par l'enfantement de tant de chefs-d'œuvre, s'était mis, dans la retraite, à lire le bréviaire et à traduire l'*Imitation de J. C.* Et c'était l'époque aussi où, entre les religieux bénédictins et les chanoines réguliers de Sainte-Geneviève, s'était élevée cette querelle littéraire et presque religieuse qui partageait les savants de toute l'Europe, et devait s'interrompre à peine, après force

1. Le manuscrit d'où nous les tirons se trouve à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, sous ce titre : *Recueil de pièces pour prouver que Thomas a Kempis est l'auteur de l'Imitation* (D. f. 11, in-fol.). C'est une collection de lettres, toutes autographes, adressées au R. P. Boulard, et de brochures publiées à l'occasion du procès que nous racontons. On y trouve notamment de nombreuses lettres de Naudé; nous en avons cité quelques fragments.

2. *Vie du R. P. Charles Faure*, in-4°, 1698, p. 439-445.

3. *Gallia christiana*, t. VII.

injures, non par décision arbitrale de Sorbonne, mais par sentence judiciaire du Parlement. Il s'agissait précisément de connaître le secret de ce livre que traduisait Corneille, et dont l'auteur avait eu la vertu de rester caché. Une édition s'en imprimait au Louvre; les bénédictins l'apprirent, et, s'appuyant de la prétention récente de l'abbé Caiétan, sollicitèrent le cardinal de Richelieu d'y faire inscrire au titre le nom de Jean Gersen, leur confrère, abbé prétendu de Verceil, qu'ils assuraient être le véritable auteur. Le cardinal y consentit, mais demanda le témoignage authentique d'une personne publique et d'autorité. Avis reçu, les PP. Placide et Jean, procureurs en cour de Rome pour la congrégation de Saint-Maur, s'adressèrent au cardinal de Bagny, et le prièrent de se porter garant pour eux. Mais celui-ci voulut voir l'affaire de près. Naudé, pour lors « son domestique, » et Fioravante Martinelli, choisis pour examiner les manuscrits, les trouvèrent chargés de falsifications évidentes. Les procureurs des bénédictins furent appelés au palais; ils avouèrent qu'on les avait trompés. L'édition royale parut en 1640, mais sans nom d'auteur; et les ambitions rivales semblaient avoir à peu près accepté cet essai de conciliation, quand, en 1649, en réponse à un écrit du bénédictin Valgrave, le R. P. Fronteau, des chanoines réguliers de Sainte-Geneviève, publia la relation que Naudé avait adressée de l'affaire à Dupuy, garde général de la Bibliothèque du Roi. Il n'en fallait pas tant pour tout réveiller. Par ordre de ses supérieurs, un des bénédictins de Saint-Germain, Robert Quatremaire, sous couleur de réfuter le P. Fronteau, s'attaqua à Naudé, et lui répondit « plus de villenies, dit celui-ci, et d'injures atroces que n'auroit fait le plus méchant et le plus insolent coquin de la terre [1]. » Deux ou trois mois après, ce fut le tour du P. Valgrave. Alors Naudé fait saisir les deux livres par une requête répondue au Châtelet. Au lieu de demander à ses adversaires la preuve de leurs imputations odieuses, il offre de faire venir à ses frais les trois manuscrits de la Bibliothèque Anicienne. Le quatrième se trouvait entre les mains de Leone Allatio, qui ne devait pas le lui refuser. Et, en effet, ce fut le seul qui vint à Paris. Naudé eut beau faire, offrir quinze cents francs pour les pauvres de l'Hôtel-Dieu, et jusqu'à mille écus pour être employés à fabriquer une lampe d'argent qui serait pendue devant le grand autel de Saint-Germain des Prés, si les quatre manuscrits n'étaient reconnus faux; ses offres acceptées, muni des *pareatis* nécessaires, expédier à Rome, prier, sommer, menacer le

1. *Arrêt*, pag. 18.

P. Jean, procureur de l'ordre, de rien ne servit : « *Sed surdo canitur fabula*, dit Naudé[1], parce que *littera longa venerat a Capræis*, qui l'avoit pleinement instruit de ce qu'il devoit faire, et qui lui recommandoit surtout de pratiquer le conseil d'un poëte :

Plus fuga laudatur Pyrrhi, quam vincla Jugurthæ. »

En attendant, il n'a cesse et ne tient en place : c'est une guerre comme il dit, et il y veut vaincre; il écrit lettres sur lettres aux chanoines, réveille, excite leur zèle, n'oubliant rien, pas même la reliure des livrets qu'ils faisaient répandre. « Vostre relieur vous sert très-mal; car il fault que vos livres ne soient qu'esbarbez, où, au contraire, il les roigne quasi à la lettre, joint qu'il ne les tient pas assez en presse. » Puis quand l'imagination des RR. PP. est à bout, il indique les arguments que lui suggère son érudition inépuisable, trace le plan, envoie même des notes toutes rédigées et prêtes à voir le jour sous un nom de guerre; et pour rassurer la conscience de ses correspondants, gens calmes et peu audacieux : « Souvenez-vous, leur dit-il à la marge, de ne point pardonner aux bestises de nos adversaires dans l'Apologie. J'ay toujours ouy dire que c'estoit mal faict d'espargner ceux qui ne nous pardonnent rien. » Il n'est pas jusqu'aux annonces qui ne le préoccupent : « Si vous voulez faire imprimer le *Prodromus*, faites-le au plus tost, afin qu'il entre dans la bibliographie du R. P. Jacob de tous les livres publiez à Paris ceste année; j'auré soing de luy en donner le tiltre de bonne heure. » Puis, l'Apologie publiée, il est satisfait, la trouvant « très-forte, » et il ne s'inquiète plus que de la distribution des exemplaires, sans oublier les dames : « Madame Talon, qui se déclare hautement pour Kempis, prendra grand plaisir à la lire; je vous conseille de luy en porter une reliée en vélin, au plus tost. »

Il en résulta qu'après maintes allées et venues, après avoir épuisé tous les subterfuges inspirés par l'esprit de colère ou de mauvaise foi, les parties se trouvèrent devant le Parlement. Et cette fois ce n'étaient plus seulement de simples particuliers se poursuivant l'un l'autre en suppression d'injures, mais bien les deux ordres rivaux, avouant leur prétention, et réclamant une sentence. Le jugement fut rendu le 12 février 1652. La cour ordonnait que, de part et d'autre, les paroles injurieuses seraient supprimées; sur le reste, faisait défense d'imprimer sous le nom de Jean Gersen le livre *de Imitatione Christi*, autorisant lesdits abbés et religieux de Sainte-Geneviève à continuer d'y mettre le nom de Thomas a Kempis.

1. *Raisons péremptoires de Gab. Naudé*, pag. 6.

Immédiatement les bénédictins en appelèrent. L'arrêt dès lors fut considéré comme non avenu, et des deux côtés on voulut être prêt à une nouvelle lutte. Une circulaire imprimée, signée Boulard, à la date du 20 mars 1652, fut adressée à tous les monastères de la congrégation de France. Elle faisait part de l'appel interjeté par les bénédictins, « quoique d'allieurs les bons amis de notre congrégation, que nous chérissons et honorons beaucoup[1], » et recommandait surtout de recueillir avec soin manuscrits, anciennes éditions, et tous autres témoignages pouvant plaider en faveur de Thomas a Kempis. Et déjà de toutes parts affluaient les lettres des savants, sollicités avec instance : Denis Petau, Rechling, Théophile Raynaud, Bolland, et jusqu'à des attestations sur parchemin des consuls d'Anvers, portant la date du 8 des ides de mai, pour témoigner de la bonne foi d'Héribert Rosweyd, l'un des principaux champions des chanoines.

Pendant ce temps-là, Naudé était en Suède, d'où il écrivait merveilles de la reine et de sa bibliothèque; mais il recommandait toujours de ne pas déserter la bonne cause, promettant, « avec le temps, de trouver quelque chose de nostre bon homme Thomas a Kempis. » « L'obstination des R. P. bénédictins est grande et blasmable. Je crois néantmoins que tout ce qu'ils en font et qu'ils en disent, n'est que pour tumber plus doulcement, et pour éluder artificieusement les bottes franches que leurs a porté le R. P. Boissy[2]. »

Et, en effet, l'appel ne fut pas poursuivi, Naudé mourut, les esprits se calmèrent un peu; néanmoins rien n'avança : chaque parti parvint à réunir des assemblées de savants favorables à sa cause; mais à chaque décision contraire, l'opinion condamnée répondait par une assemblée nouvelle, composée de noms illustres et honorés derrière lesquels elle s'abritait. Il en fut ainsi en 1671, en 1679, en 1681; il en est question en 1687, et plus tard encore; puis l'attention publique fit défaut, et tout s'apaisa de lassitude et d'indifférence.

Corneille dut repousser sans doute bien des obsessions avant d'avoir conquis le droit de conserver la neutralité. Sa position d'écrivain et l'état précaire de sa fortune le réduisaient à ménager certaines susceptibilités d'opinion qui ne lui eussent pas pardonné. Dans ces querelles, d'ailleurs, qui nous semblent oiseuses, s'agitaient de très-hautes influences, toujours faciles à irriter, surtout contre ceux qu'elles protégent. Il en sortit, néanmoins, à son avantage, sans rien perdre, ce

1. Ms. cité.
2. Lettre du 25 septembre 1652, ms.

[illegible] de sa fidélité, ou de cette fierté de cœur qui sied si bien aux gens d'esprit. Il compare avec indépendance, il juge avec bon sens. Il [illegible] avec franchise, et je doute qu'alors il fût possible de mieux résumer la question qu'il ne le fait en quelques mots; question même encore de mystère et de doute, mais qui, de notre temps, ne peut plus soulever d'orages.

CÉLESTIN PORT.

LETTRE I.

A Rouen, la veille de Pasques [1] 1652.

MON REVEREND PÈRE,

Je receus vostre pacquet mercredi dernier et avois résolu de différer à vous en remercier après les festes, d'autant que les dévotions ordinaires de la semaine sainte, et les embarras où je suis maintenant comme marguillier de ma paroisse [2], qui doibs rendre coute de mon administration dans deus ou trois jours, ne me donnent point le loisir de lire aucune chose de ce que vous m'envoyès, mais ayant rejetté les yeux sur vostre lettre, j'ay veu qu'elle estoit dattée du 7 du courant, et que ce seroit reculer trop loin à vous faire sçavoir que je l'ay receue. Vous avez eu peur de me faire couster du port par le messager, et vostre pacquet a esté dix-huit jours à venir de Paris à Rouen pour me faire cette espargne, je vous supplie de n'avoir plus cette circonspection, et de croire que la voye du messager n'est pas si onéreuse qu'on n'en soit bien récompensé par la promptitude. Je vous fais cette prière d'autant que je prévoy bien que ce pacquet ne sera pas la dernière faveur que je recevray de vous. Je vous demande donc encor une huitaine pour le lire et vous en mander ma pensée en vous envoyant l'opuscule du P. Heserus qui vous est venu d'Allemagne. En attendant je vous diray que je travaille à la continuation de ma version, et que si tost que nous pourrons avoir quelque calme, j'en donneray une seconde partie au public avec la première fort corrigée en beaucoup d'endroitz; c'est ce qui me fait vous prier de deux choses: l'une, de me donner advis de ce que vous et vos amis jugerès

[1] [illegible]

[2] Il se démit de cette charge cette même année 1652.

à propos de corriger dans cette première, soit pour la bassesse de l'expression, soit pour la fidélité que je doibs au texte de l'autheur, car je suis de ceux qui ne se tiennent pas impeccables, et qu'un advis particulier oblige autant qu'une censure publique offence; l'autre est de vouloir contribuer quelque chose à un embellissement que je prépare à ce travail: c'est que je me suis résolu de mettre des tailles douces au devant de chaque chapitre et en ay desjà fait graver unze que je vous envoye, afin que vous puissiès cognoistre mieux l'ordre du dessein, qui est de choisir un exemple dans la vie des Saintz ou dans la Bible, et l'appliquer sur une sentence tirée du chapitre où doibt estre mise l'image. On m'en grave encor deux ou trois, mais comme je ne suis pas fort sçavant en ces histoires, je mandie des sujetz chès tous les religieux de ma cognoissance. Entre autres j'ay besoin que vous m'en donniès de vos Saintz, parce que dans celles que je vous envoye, vous en trouverès trois de l'habit de Saint-Benoist, et on pourroit prendre cela pour une déclaration tacite d'estre du party des bénédictins dans vostre querelle. Vous m'obligerès donc fort de m'en donner quelques-uns de votre habit, et s'il se peut mesme, de Thomas a Kempis, pour appliquer aux chapitres qui me manquent encore de cette première partie ou aux cinq derniers du premier livre et aux douze du second qui composeront la seconde partie. Je n'ay point encore d'exemples au reste pour le sixième chapitre *De inordinatis affectionibus*, ny pour les 10, 11, 12, 14 et 19. Le reste des 20 premiers est remply; mais il faut, s'il vous plaist, que ce ne soit pas une simple image de Saint, mais une action qui parle et qui soit belle à peindre. Le soin que j'avois de conserver ma neutralité entre les deux partis m'avoit fait adresser desjà à vos PP. de Saint-Lô pour cela, mais je n'en ai pas eu de satisfaction; si vous daigniez prendre la peine d'y songer (et il me semble que vous y avès quelque intérest), et que vous voulussiès remplir ces cinq places vacantes, il faudroit, s'il vous plaist, m'en envoyer les sujetz dans 10 ou 12 jours; pour les chapitres qui feront la seconde partie, je n'ay rien qui presse; mais comme je ferois adjouster desjà ces images à la première partie, si j'avois ma vintaine fournie, je cherche de tous costés à trouver de quoy l'achever. Excusès l'incivilité de ma prière; j'auray l'honneur de vous escrire plus au long dans 8 ou 10 jours; cependant, obligès moi de croire que si les raisons de vos adversaires m'ont fait douter

Thomas à Kempis soit l'autheur de ce que je traduis, du
ins ils ne m'ont point encor persuadé que Jean Gersen aye
nus este au monde. J'ay grande obligation au P. Souply, dont
istre me donne autant de confusion pour moy que je doibs
admiration à la beauté de ses vers. Nous avons icy une famille
ce nom la. Je voudrois qu'il en fust, afin de me pouvoir
ter de l'avoir pour compatriote; à la première impression
e le feray faire. Je luy demanderay la permission de me
rer de son travail et des choses qu'il me donne sans les méri-
. Je pensois ne vous escrire que deux lignes à la desrobbée,
Je crains puis-je trouver place pour vous dire que je suis,

Monsieur,

Vostre très humble et très obligé serviteur,

CORNEILLE.

LETTRE II.

Monsieur,

Vous me trouverez un peu paresseux à vous remercier du soin
que vous avez pris de m'envoyer des sujetz pour mes tailles
douces. Mais je voulois vous envoyer le *Lexicon Germanico-*
Belgicum de Deserus. J'ay voulu attendre que j'eusse eu le
loisir de l'escrire. A mon petit sens, ce livret ne fait pas assez
de service, parce que il ne vous vendique pas assez l'ou-
vrage ingénieux. C'est un Allemand qui l'a fait, et le zèle qu'il
a pour son pays, l'ayant faisant faire effort pour monstrer sa phrase
allemande, laisse à vos adversaires l'avantage des mots qu'ils pré-
tendent, comme *commentare, bassare*, etc. Quoyqu'il dise
que ses phrases allemandes doivent l'emporter sur
celles des Italiens, c'est tousjours recognoistre qu'il y a treize
mots qui laisse la chose douteuse. Je ne sçay pas l'alle-
mand, et consequemment je ne puis pas juger de la conformité
de son autheur avec la grammaire de son pays, mais
il vous seroit plus advantageux de prétendre que son
allemand ou pour mieux dire le wallon, que non
pas une phrase pour allemande que je
croyois, et les motz que les Italiens prétendent
estre tout entièrement françois. Ainsi vous
pourriez croire que Th. à Kempis auroit pris la phrase et les

motz des Wallons dont son monastère estoit très proche, et qu'il s'y seroit meslé aussi quelque chose de flamand. En son temps la Flandre estoit soubs la souveraineté de France, on y parloit françois, on y plaidoit en françois, et on s'y servoit de nos ordonnances qui sont pleines de ce latin grossier. Et peut-estre a ce esté la cause qu'on a attribué ce livre en son commencement à deux François, saint Bernard et Jean Gerson, dont le premier, à ce qu'on m'a dit (car je ne le lis pas souvent), se sert aussi de *grosse vestire*, et de motz semblables. Mr Carré touche cet argument dans l'ouvrage que vous m'avès envoyé, mais il ne fait que l'effleurer et ne l'approfondit pas. Du reste ce dernier travail est très pressant, et il ne s'est rien fait de plus fort dans la querelle. Celuy qui a fait la petite Apologie françoise me semble y avoir aussi fort bien réussi, mais il faut estre instruit desjà, autrement on ne comprendra pas toute la force des raisonnementz qu'il a réduitz en abrégé, et dont il fait comme une récapitulation. Je vous demande pardon si je vous débite avec tant de franchise ma pensée sur les présentz que vous m'avès faitz, vous me l'avès ordonné et je vous obéis. La sentence que vous avès obtenue vous est aussi fort avantageuse, en ce que un des quatre manuscritz dont il est question et le seul qui n'estoit point au pouvoir de vos parties, a esté produit au procès. Il est vray que je douterois fort si ce jugement est de la compétence du Palais, et en croirois plus voluntiers une décision de Sorbonne. Vous voyès par là que si j'estois obligé de choisir un autheur et d'entrer en la querelle, je me rangerois plustost du costé de T. a. K. que de J. G. quoique les PP. bénédictins ayent formé des argumentz contre ce premier qui peuvent en faire douter et je cognois des personnes sçavantes qu'ils ont persuadées que ce n'est point luy; mais, autre chose est de faire douter de celuy qui est en possession, autre chose d'en establir un autre en sa place; et les mesmes qui croyent que T. a. K. n'est pas l'autheur du livre contesté demandent qu'on leur monstre que J. Gersen aye esté au monde. Pour moy qui ne prends intérest ni pour le pays ni pour l'habit, j'ay besoin de me tenir neutre et poursuivre comme j'ay commencé, afin que ma traduction puisse estre bien receue de tout le monde. Quoique la cause de J. Gersen me semble jusqu'icy assès mal fondée, puisque son existence est révoquée en doute, elle a fait l'opinion à la mode, et il y a eu des docteurs qui m'ont refusé leur

approbation si j'y mettois le nom de T. a. K. Il y a mesme quelque raison particulière, que je ne vous puis escrire et que je vous diray quand j'auray l'honneur de vous voir, qui m'oblige à m'attacher à cette neutralité, du moins jusqu'à ce que l'ouvrage soit achevé. Entre cy et là, les choses pourront changer de face, et la vérité plus cognue. Cependant vous m'obligerès fort de me faire part de ce qui s'escrira pour vostre party. J'ay un frère de vostre habit, et sans cela j'y panche plus que de l'autre. J'oubliois à vous remercier de vos sujetz pour mes tailles douces; les premiers me semblèrent un peu nuds et n'avoir pas de quoy satisfaire le peintre, les autres sont fort beaux, et je croy que je me serviray presque de tous, à la réserve de ceux qui sont pour les chapitres pour qui j'en ay déjà fait graver. Quand il vous en tombera quelques autres dans la pensée pour la suite où je travaille à présent, je tiendray à grande faveur que vous m'en faciès part, vous ne trouverès point la place occupée. Cependant obligès moy de croire que je suis de tout mon cœur,

Mon R. P.,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

CORNEILLE.

A Rouen, ce 12 d'avril 1652.

J'ay remis le livret du P. Heserus entre les mains du R. P. prieur de Saint-Lô [1] pour vous le renvoyer.

LETTRE III.

MON R. P.,

Je vous remercie de ce que vous m'avès fait voir de nouveau pour la défense de Thomas a Kempis, et vous renvoye ce que vous m'ordonnès, que je remettray avec la présente entre les mains du P. prieur de Saint-Lô, et puisque vous voulès aussi que je vous en dise ma pensée, la voicy.

1. Il s'agit, ici et dans les autres lettres, du prieuré de Saint-Lô de Rouen, réformé récemment par les chanoines réguliers venus de Paris, qui avaient été obligés de faire enfoncer les portes pour s'y établir.

Les *Septuaginta Palmæ* du P. Heserus ne vous font ny bien ny mal, ce sont des éloges de l'ouvrage et non pas des argumentz pour en cognoistre l'autheur.

J'avois veu desjà les deux lettres [1] de Mr Chifflet; elles enfoncent plus avant, et, comme elles portent une recherche exacte des manuscritz de Flandre, son tesmoignage vous est assès avantageux.

La lettre du P. Petau est de fort grand poids, et fort propre à opposer à celle du P. Sirmond dont les Gersénistes se fortifient. C'est un homme docte et en réputation de grand antiquaire, et qui donne son tesmoignage après avoir examiné les raisons et cognu l'autheur du Gersénisme, l'abbé Caiétan, pour un fourbe [2] et maistre à faire des suppositions en faveur de son ordre.

Les tesmoignages de M. de Grace et de M. Arnaud ne sont pas de si haute conséquence, d'autant qu'ils ne font que dire leur opinion comme en passant, le premier l'attribuant simplement à Thomas a Kempis, sans sçavoir mesme si cela luy estoit disputé, et l'autre, comme ayant appris d'un des vostres que Jean Gersen n'en estoit pas l'autheur, et se tenant comme satisfait de ses raisons. Ce sont deux opinions de modernes, qui seront bonnes à adjouster au *Centumvirale judicium* du P. Heserus.

Bolandus et ce tesmoignage que vous avès fait venir de Flandre ne sont que la mesme chose, et l'un sert de preuve à l'autre et aux lettres de Mr Chifflet.

Le tesmoignage du jésuite Théophilus Renaudus est très-élégant et bien couché, mais comme il se fonde particulièrement sur ce qu'il a appris de M. Naudé, il ne persuadera que ceux que le dit sieur Naudé aura desjà persuadés, si ce n'est par le tesmoignage qu'il rend contre l'abbé Caiétan pareil à celui du P. Petau, et d'autant plus considérable que demeurant de son temps à Rome, il le cognoissoit encore mieux que le P. Petau.

Voilà, mon révérend Père, ce que vous avès voulu que je vous mandasse touchant ces papiers que je vous renvoye, et vous

1. Imprimées sous ce titre : *Copie de deux lettres écrites par Mr Philippe Chifflet à un de ses amis*, etc.

2. « Les arguments dont se servent ceux qui sont pour Joannes Gessen sont fondés, dit le P. Petau, sur les mensonges d'un vray fourbe et reconneu pour tel, qui est Caiétan, qui n'allègue pour son fondement que des raisons frivoles et suppositions de livres inconneus et falsifiés. » Ms.

prie que si vous pouvès avoir encor un exemplaire de *Dioptra Heseri*, que vous me mandès avoir receu d'Allemagne, vous m'en faciès part, mais tant que vous n'en aurès qu'un, ne me l'envoyès point, s'il vous plaist, car je crains de n'estre pas assès obéissant pour vous le renvoyer comme je fais ceux-cy, à la réserve de ceux que vous voulès que je garde.

J'ay veu le *Thomas vindicatus* du R. P. Fronteau que j'estime très-fort, mais si je ne me trompe, il ne respond point aux mots dont je vous parlois dans ma dernière. Il justifie bien que les façons de parler de l'Imitation de Jésus-Christ sont les mesmes que celles des autres livres de Thomas a Kempis, ce que M. Carré a fait encor plus au long; mais il ne touche qu'au mot de *leviter;* pour les autres: *bassare*, *grosse vestire, sentimenta*, *sententiare*, *contentare*, etc., il n'en dit rien du tout, et je ne voy pas de moyen de faire passer ces motz là pour allemands, si bien qu'il faut les advouer italiens, à moins que vous disiès que Thomas a Kempis les a pris de la langue françoise, qui se parloit en son monastère ou aux environs, aussi bien que la flamande. Cela ne fait rien contre Thomas a Kempis; au contraire, je croïs qu'il luy peut servir, à cause de la quantité d'autres façons de parler, qui sont purement françoises et égaleroient bien le nombre des allemandes.

Au reste je ne croy pas que les PP. bénédictins puissent prendre aucun advantage de ce que je continueray à ne mettre aucun nom d'autheur à ma traduction. Ils en ont eu à la vérité de ce qu'on n'en a point mis à l'impression royale, parce que c'estoit beaucoup faire que d'oster dès l'abord Thomas a Kempis de la possession où il estoit, avant qu'il y eust contestation formée; mais à présent qu'il y a querelle et procès, et qu'après la sentence des requestes, leur appel met encore la chose en doute, les particuliers qui n'ont point d'intérest à la chose doivent du moins attendre que l'arrest qui interviendra leur apprenne ce qu'il en faut croire. Vous me permettrès donc de continuer comme j'ay commencé, et me ferès la grâce de croire que je n'en suis pas moins,

Mon R. P.,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

CORNEILLE.

A Rouen, ce 23 d'avril 1652.

J'oubliois à vous dire que je ne suis point encor pressé d'images pour le second livre, ne faisant que d'achever la traduction de ce qui restoit du premier, où je crois avoir esté un peu au-delà de ce que vous avès pu voir.

LETTRE IV.

A Rouen, ce 10 de juin 1656.

Mon T. R. P.,

J'espérois de jour en jour aller à Paris suivant ce que vous a dit M. Ballard, et là vous remercier de vive voix de celle qui vous a plu m'escrire, mais quelque affaire m'ayant obligé de remettre ce voyage, trouvez bon que je me serve de ma plume, pour m'acquiter en quelque sorte de ce que je vous doibs. Vous ne m'avès aucune obligation du tesmoignage que j'ay rendu à la vérité, je n'ay point fait le juge en vostre affaire ni adjousté mon sentiment au jugement que vous avès emporté; j'en ai fait seulement un récit fidelle pour en rafraischir la mémoire à ceux qui le sçavent et l'apprendre à ceux qui ne le sçavent pas. Si j'avois mis le nom de Thomas a Kempis à la teste du livre, je me fusse déclaré partial, et comme cet autheur m'apprend qu'il faut chercher la paix et dedans et dehors, j'ay esté bien aise de la conserver avec les PP. bénédictins, et d'estre en pouvoir de leur dire que quand ils auront eu un jugement à leur avantage, j'en feray le mesme récit au public pour eux, comme j'ay fait pour vous. J'ay esté assez heureux pour conserver la paix en mon particulier avec les deux partis opposés sur les questions de la grâce. Tous deux prétendent que l'autheur soit de leur opinion, et tous deux m'ont advoué que ma traduction est fidelle, et veulent qu'elle tombe dans leur sens. Je ne sçay pas assès de théologie pour pénétrer dans leurs différentz, que mesme je ne comprends pas, mais je crois sçavoir assès de latin pour rendre le sens d'un autheur dont le stile n'est pas fort obscur, et heureusement je n'ay despleu à aucun de ces deux partis, parmi lesquels il s'est meslé tant d'aigreur. J'ay tasché de faire la mesme chose pour vostre différent entre les Pères de Saint-Benoist, bien que je voye un peu plus clair dans cette question que dans l'autre, et que je ne vous en aye pas celé mon sentiment, je n'ay

voulu rien dire de moy-mesme et m'arreste au récit du jugement célèbre qui a assoupy cette guerre. J'ay creu vous satisfaire et ne les pas mescontenter. Voilà, mon R. P., ce qui m'a retenu pour le regard de l'inscription qui ne vous est pas de grande importance et les eust puissamment desobligez; j'ay des parentz et des amis parmy eux, à qui j'ay esté bien aise de ne rendre pas ce desplaisir, ayant trouvé cette voye d'acquiter ma conscience envers la vérité.

Pour le manuscrit de Thomas a Kempis, vous me fistes la faveur de me le faire voir, il y a tantost deux ans, quand je passay pour aller à Bourbon, vous me donnastes aussi le livre de la contestation, qui est fort bien fait; vos Pères de Saint-Lau m'en ont fait voir un autre en latin intitulé : *Triumphus Thomæ a Kempis*, fait par un religieux de Nevers et imprimé là, qui n'est presque que la répétition de ce qui a esté desjà dit en françois dans l'autre; il ne laisse pas d'estre fait avec beaucoup d'esprit. Je croy que vous faites bien de ne faire rien imprimer davantage; il est bon de se reposer après la bataille gaignée, et il me semble que vous n'avès plus rien à faire puisque le champ vous est demeuré, surtout pour ce qui regarde les escrits de M. Naudé qui estoit sans doute très sçavant, mais qui mesloit plus de doctrine que d'agreement dans ses ouvrages. Le livret de M. de Launoy ne mérite pas de response.

Je vous rends grâces de ce que vous m'avès envoyé de la façon du R. P. Fronteau, c'est un grand homme en tout, et ce n'est pas avoir peu fait d'effait sur moi que de m'avoir obligé à lire son oraison funèbre [1] toute entière, moy qui ay une aversion naturelle contre les panégyriques, et qui n'ay jamais pu lire plus de quatre pages d'aucun qui soit tombé sous ma main, je n'en excepte pas mesme celuy de Pline Second. Le papier me manque, trouvès bon que j'employe ce peu qui m'en reste à vous asseurer que je seray toujours,

Mon T. R. P.,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

CORNEILLE.

1. Corneille fait allusion à l'*Oraison funèbre de Mathieu Molé*. Paris, in-12, 1656.

CHRONIQUE

RIMÉE

DE GUILLAUME LEDOYEN,

NOTAIRE A LAVAL AU XVe SIÈCLE.

La chronique rimée que notre titre annonce est consacrée principalement au récit de faits qui se sont passés au fond d'une province et dans une ville d'une importance secondaire. Nous ne nous faisons point illusion sur sa valeur poétique et littéraire; le style de l'auteur n'est pas excellent, tant s'en faut : ses vers chancellent plus d'une fois sur leurs pieds, ou ne s'y maintiennent qu'à l'aide de nombreuses chevilles; ses rimes ne sont trop souvent que de lointaines assonances; mais en somme son ouvrage n'est pas de beaucoup inférieur à la plupart des chroniques et journaux en vers que nous ont laissés les auteurs de la fin du quinzième siècle et du commencement du seizième, tels que Jean Molinet, Grognet et autres. La principale raison qui nous engage à parler dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* et à donner quelques extraits de cette œuvre, qui au premier abord semblerait n'avoir d'intérêt que pour l'histoire de la ville où elle fut écrite, c'est qu'elle contient quelques détails précis sur l'expédition de Charles VIII contre la Bretagne, expédition dont le résultat fut immense pour la France, mais sur laquelle les historiens français et bretons, par des considérations qu'il est facile d'apprécier, ne se sont pas beaucoup étendus. Il n'est donc pas impossible d'y relever quelques faits intéressants pour l'histoire générale. On y trouve aussi, et en plus grand nombre, des renseignements curieux sur les mœurs et les usages du temps. On y voit comment on ressentait dans les provinces le contrecoup des événements dont Paris et le centre de la France étaient alors le théâtre. On y apprend surtout comment un homme doué de quelque activité et d'une certaine dose d'imagination pouvait lutter contre l'engourdissement d'une vie qui devait être, ce nous semble, bien vide et bien monotone, surtout lorsque nous comparons les entraves que les communications rencontraient alors à la rapidité prodigieuse avec la-

[illegible] se répand et se propage aujourd'hui sur les points les [illegible] de la France. C'est pourquoi nous espérons qu'on ne nous [illegible] gré de tirer de son repos obscur un poëte qui pos[illegible] [illegible] cette ardeur de rimer contre laquelle Boileau [illegible] quelque part de nous mettre en garde, et auquel il n'a [illegible] manqué pour arriver à la réputation qu'un plus brillant théâtre et une source plus féconde d'inspirations.

La chronique dont nous parlons se trouve dans le manuscrit de la Bibliothèque Nationale, n° 1081, Supplément français. Bien que l'auteur ne soit pas avare de détails sur lui-même et sur sa profession, sur ses occupations et ses divertissements, il ne fait connaître son nom [illegible] de son ouvrage. C'est ce qui fait que sa chronique [illegible] sous nom d'auteur dans les catalogues de la Bibliothèque. Elle a pour titre : *Annales et cronicques du pays et conté de Laval et* [illegible]. Toutefois ce poëte ignoré ne doit pas augmenter le nombre des auteurs anonymes; il s'appelait Guillaume Ledoyen. Il trouve son nom cité dans plusieurs histoires manuscrites de Laval, et d'ailleurs son souvenir s'est conservé traditionnellement. Mais sa [illegible] n'a pas dépassé les murs de sa ville natale, car la Croix du Maine, si soigneux de rechercher et si empressé de mentionner dans sa bibliothèque tous les écrivains que sa province a vu naître, n'en a pas [illegible].

La biographie de Guillaume Ledoyen ne saurait être longue. Son existence, qui s'écoula entièrement dans une petite ville de province, ne fut traversée par aucun événement digne de remarque. Nous ne connaissons pas au juste la date de sa naissance, mais comme on ne peut supposer qu'il avait moins de vingt ans lorsqu'en 1480 l'idée lui vint d'écrire son journal, il y a lieu de penser qu'il naquit avant 1460. Il possédait sur la rive gauche de la Mayenne, dans une partie de la ville de Laval qui n'était encore qu'un faubourg, un petit domaine qui n'était pas d'un grand revenu, comme il le dit lui-même (fol. 3 v°). Il y ajoutait les profits de la profession de notaire, qu'il exerçait, il faut le croire, à la satisfaction de tous. En effet il nous apprend qu'en [illegible] une ordonnance royale ayant réformé l'institution et réduit le nombre des notaires, dont plusieurs, dit-il, ne servaient que d'encombrer, lui, Guillaume Ledoyen, fut le premier à qui Gui, seizième du nom, comte de Laval, voulut donner les nouvelles provisions qui lui étaient nécessaires pour exercer son office (fol. 53 v°).

Sur l'époque précise de sa mort nous sommes également réduit aux conjectures. Lorsqu'en l'année 1480 il commençait sa chronique, il se

promettait, avec l'aide de Dieu et de Notre-Dame, de parfaire son œuvre, c'est-à-dire d'y travailler jusqu'à la fin de ses jours. Il tint religieusement sa parole; et d'un autre côté le puissant secours qu'il invoquait ne lui fit pas faute, car il lui fut donné de continuer son entreprise pendant l'espace de cinquante-sept ans. Le manuscrit de la Bibliothèque Nationale, qui est, selon toute apparence, la copie autographe de l'auteur, s'interrompt au milieu de l'année 1537. C'est là sans doute que la mort ou la maladie vinrent glacer sa main et terminer sa tâche.

Si Guillaume Ledoyen n'avait fait qu'habiller de rimes le récit des événements dont il fut témoin, nous nous ferions quelque scrupule de lui donner le nom de poëte; mais, outre que l'on trouve insérées dans son manuscrit plusieurs pièces de vers, dont quelques-unes au moins doivent lui être attribuées, il est certain qu'il fut considéré comme tel par ses concitoyens. En effet, c'était à lui qu'on avait recours lorsqu'il s'agissait de composer quelque chanson de circonstance pour l'arrivée des seigneurs du pays ou de quelque grand personnage. C'était le poëte officiel de la ville. De plus, il composait des mystères, il en dirigeait la mise en scène, et, à la fois auteur, directeur et acteur, il ne se faisait aucun scrupule, en dépit de la gravité de sa profession, de monter sur les tréteaux et de figurer dans ces représentations théâtrales que, de son temps, seigneurs, peuple et bourgeois paraissent avoir aimées avec passion. Les renseignements qu'il donne à ce sujet ne sont pas les moins curieux parmi les détails de mœurs que contient sa chronique. Enfin Guillaume Ledoyen représente fidèlement et naïvement l'esprit qui dominait pendant cette période de transition où le moyen âge vient de finir, où l'aurore de la renaissance apparaît; c'est bien le bourgeois de la fin du quinzième siècle, actif, désireux d'apprendre, avide de spectacles, et qui ouvre volontiers l'oreille à toutes les nouveautés. Sous ce rapport, il mérite bien d'être étudié quelques instants.

Dans un avertissement en prose placé en tête de son ouvrage, Ledoyen fait connaître au lecteur tout ce qu'il se propose de faire entrer dans ses annales et chroniques,

« Par lesquelles pourrez veoir et congnoestre qui vouldra, dit-il, depuys le temps que les ay commencées, quels roys y a euz en France, combien de temps ont resgné, leur nativité et trespas, semblablement des seigneurs contes, contesses et leur noble lignie de ce conté de Laval, de nos très révérends pères messeigneurs les évesques du Mans, le commencement et bastie-

ment des esglises... Le decès et trespas des gens de nom, tant papes, empereurs, évesques, gens d'église, bourgeoys et marchans dudit Laval; s'il a esté stérilité ou fertilité des biens et fruictz de la terre et de chacune année, s'il a esté guerre ou paix ou mortalité, le nom des docteurs en théologie et gens de sçavoir qui ont presché le caresme audit Laval, et leur thesme, quelz mistères ont esté entreprins et joués audit lieu et ès environs, le pris du bled et du vin de chacune année, cherté de vivres et de boys, et déluge des grans eaues et non pas seullement en ce païs cy, mais universellement partout le royaulme de France. Et devant que commencez et entrez en la matière cy après, je prie aux lecteurs prendre en gré ce petit de labeur que j'ay prins pour mectre ce présent volume en la forme y déclairée; aussi ne prendre garde au langaige d'icelluy par trop mal orné, dont me desplaist, mais vous plaise supplier à l'ignorence du facteur qui l'a fait seullement, non pour en avoir louenge ne proffit, mais captiver la grâce de Dieu et la bénigvolence d'un chacun. »

En commençant l'auteur jette un coup d'œil en arrière et rapporte les principaux événements qui s'étaient passés dans sa ville natale pendant la première moitié du quinzième siècle et dont il avait entendu le récit de la bouche de ses parents ou des anciens du pays. Il rappelle d'abord la prise de Laval par les Anglais le treize mars mil quatre cent vingt-sept, et comme quoi deux ans après les Français recouvrèrent cette place :

Et en l'an mil quatre cens trente [1]
La ville de Laval reprinse
Fut par une faczon bien gente
D'un moulnier guydant l'entreprinse. (Fol. 4.)

Les détails de ce fait d'armes ont été rapportés par les historiens qui ont écrit sur les guerres du temps; mais Guillaume Ledoyen seul a conservé au souvenir de ses compatriotes le nom du brave meunier auquel revient une partie de la gloire de l'entreprise :

Car le meulnier là dedens les guydoit
Qui lors estoit appellé Jehan Fouquet. (Fol. 1 v°.)

Personne n'ignore que c'est dans les longues guerres qui eurent pour

1. Il y a ici une légère erreur. La ville fut reprise le 25 septembre 1429.

résultat de chasser définitivement les Anglais de notre territoire, que des noms sortis du peuple viennent pour la première fois s'inscrire dans notre histoire militaire à côté de ceux des seigneurs. Jean Fouquet doit prendre place à côté du grand Ferré, de Maître Jean, le fameux canonnier du siége d'Orléans, et de quelques autres encore.

Les années qui suivirent l'expulsion des Anglais furent signalées par une prodigieuse reprise d'activité, par des progrès en tout genre, et un accroissement rapide de prospérité. Écoutez plutôt notre chroniqueur :

« Et quant Angloys furent dehors
Chacun se mist en ses effors
De bastir et de marchander
Et en biens superhabonder. (Fol. 4.)

Les détails dans lesquels il entre à ce sujet ne sont pas intéressants seulement pour l'histoire de sa province, ils constatent une tendance universelle, un mouvement qui s'étendit dans toute la France. Ce fut une de ces périodes où la civilisation semble allonger le pas pour regagner le temps perdu. Notre chronique atteste et le développement que prit alors le commerce, et la fortune rapide que firent les commerçants, et l'accroissement des villes par suite des nouveaux édifices qu'y firent construire à l'envi les nouveaux enrichis et les gentilshommes qui ne se contentaient plus de leurs habitations des champs. De là des besoins nouveaux, de là les progrès du luxe. Tout cela est naïvement indiqué par Ledoyen dans un passage de sa chronique qui se termine par une comparaison assez piquante entre les toilettes de son temps et celles du temps passé, et par des plaintes, souvent renouvelées depuis, sur l'uniformité qui tendait à s'introduire dans les costumes, et ne permettait déjà plus de reconnaître les gens de divers états.

... Les haulx bonnetz et jacquettes
Pour lors si avoient leurs requestes,
Palletotz, pourpoints abourrez
Estoient sur espaulles fourrez;
Chapperons rons avoient les femmes,
Hault coueffées si estoient les dammes [1],

1. Olivier de la Marche, poëte contemporain, parle aussi, dans son *Parement des Dames*, du changement qui s'introduisit dans leurs coiffures à la fin du règne de Louis XI.

Je vis atours de diverses manières,

Cornettes de deux doiz avoint;
Large tissu aussi portoient
Grant collet fourré sur l'espaulle
Par derrière long q'une gaulle.
Cothes à godet hault monté
Juc ès rains estoit surmonté;
Les gentilz soulliers à poullaine
Et d'autre estat comme à bec d'enne.
Tous gens d'église au lignolet
Portoient chapperons à rolet,
Qui estoit chose très honneste.
Maintenant l'on ne congnoest maistre :
Marchans et prestres c'est tout ung,
Tous sont vestuz l'autre que l'un. (Fol. 2.)

Au milieu du tableau de la prospérité qu'il signale, l'auteur fait apparaître une sombre figure : celle du roi Louis XI, qui sans doute, contribua plus que tout autre, par les excellentes mesures administratives que lui dicta sa profonde politique, à augmenter le bien-être de tous et à hâter les progrès de la civilisation en France, mais dont la volonté inflexible brisait sur son passage tout ce qui le gênait dans l'accomplissement de ses desseins.

Quelques lignes suffiront pour rappeler le fait historique qui amène le notaire de Laval à parler de ce prince et à juger un de ses actes.

Après la mort de Charles le Téméraire, Louis XI fit valoir par la force ses prétentions sur l'Artois. La ville d'Arras résista et montra une grande répugnance à se soumettre au roi de France; l'opposition et le mauvais vouloir des habitants éclatèrent à diverses reprises en actes que celui-ci ne manqua pas de qualifier de révoltes et de trahisons. Violemment irrité contre la ville rebelle, il ordonna au mois de juillet 1479 d'en raser les murailles et les fortifications, et en fit expulser

. . . . . .
Les haults bonnets couvre-chefs à bannières,
Les haultes cornes pour dames triumpher;
Maintenant voy simples atours porter
Qui bien me plaist, ce sont les chapperons
Du temps présent.

Il ajoute que la condition de celles qui les portaient n'était plus marquée que par la différence des étoffes : de velours ou de satin pour les dames, de laine rouge ou noire pour les bourgeoises.

tous les habitants [1]. En même temps il voulut les remplacer par d'autres pris dans les principales villes du royaume, et selon les termes des lettres patentes qu'il fit dresser à cette occasion, faire peupler et habiter la cité abandonnée « *de gens mecquaniques, de tous estats, mestiers et vacations* [2]. » Enfin, il ordonna que la ville perdrait son nom et porterait désormais celui de Franchise [3]. Mais ses efforts pour fixer des habitants dans cette nouvelle ville, à laquelle cependant étaient accordés des priviléges très-étendus, furent inutiles. Que pouvait-on attendre en effet de malheureux déportés non moins frappés que les habitants d'Arras par la colère du roi, et qui ne pouvaient trouver dans quelques priviléges une suffisante compensation aux rigueurs de l'exil.

Voici comment s'exprime Guillaume Ledoyen, en retraçant le départ forcé des habitants que la ville de Laval eut à fournir :

En l'an susdit mil quatre cens [4]
Second jour du moys de juillet,
Où tout celluy jour ne fist sec,
Partirent pluseurs mesnaigers
De Laval et bons estaigers
Pour au dit Arras demourer;
Mais ce ne fut mye sans plourer,
Par le commandement du Roy
Qui estoit corrompre la loy;
Dont les aucuns là demourèrent
Et les autres s'en retournèrent.
Pluseurs moururent de despit
D'avoir lessé leur bon crédit,
Leurs parens et leur nation,
D'aler en autre région. (Fol. 3.)

Guillaume Ledoyen, on le voit, avait assisté à cette séparation, puisqu'il se rappelle ce détail d'une pluie battante qui tombait ce jour-là,

1. De Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. XII, p. 67.
2. *Recueil des ordonnances*, t. XVIII, p. 643.
3. Tous les despotismes se ressemblent dans leurs excès. Il est impossible de ne pas rapprocher la conduite de Louis XI envers Arras du traitement que la Convention, après la prise de Lyon, fit subir à cette ville dont elle voulut aussi abolir jusqu'au nom. Mais Franchise est restée Arras, et Commune-Affranchie est redevenue Lyon.
4. Sous-entendu soixante-dix-neuf.

et qui devait encore ajouter à la tristesse de la scène. Les plaintes des malheureux exilés, les larmes de leurs parents firent sur lui une vive impression. C'était corrompre la loi, s'écrie-t-il. La cause de Louis XI est toujours pendante devant la postérité; le jugement d'un contemporain sur un prince qui a été jugé si diversement n'est pas indifférent à recueillir. Quelques auteurs ont voulu le représenter comme un roi à moitié populaire, moins ennemi des petites gens que des seigneurs. On voit par cet exemple que petits et grands avaient également à redouter sa volonté inexorable. L'arbitraire, la cruauté dont ses actes sont entachés l'ont empêché de recueillir, en sympathies populaires, le bénéfice du bien qu'il a fait, et à aucune époque le jugement du peuple dont il servit les intérêts ne lui a été favorable. C'est avec cette concision sévère que, quelques pages plus loin, notre chroniqueur parle de sa mort :

Et le pénultime jour d'aoust
Mil quatre cens, comme disoys (1483),
Le roy Loys mourut à Tours
Et alla veoire le Roy des Roys. (Fol. 7 v°.)

Après ce coup d'œil rétrospectif, Guillaume Ledoyen commence son journal année par année. Pendant les premiers temps du règne de Charles VIII, il ne rapporte rien qui soit digne de remarque, et les faits qu'il consigne n'ont de valeur que pour l'histoire de son pays. Chaque année, il commence invariablement par indiquer le prix du blé et des denrées, la cherté ou l'abondance des fruits de la terre. Toutefois, dans ces mercuriales exactement continuées pendant plus d'un demi-siècle, on peut trouver quelques renseignements d'un certain prix, surtout si l'on considère que la chronique dont nous parlons, commençant quelques années avant la découverte de l'Amérique et se prolongeant plus de quarante ans au delà, permet de suivre et d'étudier la différence que ce fait introduisit dans la valeur relative du numéraire et des objets de consommation. On y voit aussi combien il arrivait fréquemment que les vignes trompaient l'espoir du cultivateur dans ces provinces de l'Ouest, où l'on s'est obstiné si longtemps à les cultiver et où l'usage du cidre au lieu du vin ne fut adopté qu'avec regret par les classes moyennes :

... Cidres fut à grans fouesons,
Mais c'est breuvaige pour maczons (Fol. 11 v°),

dit dédaigneusement le notaire de Laval.

Notons cependant, comme un fait qui rentre dans le domaine de notre histoire nationale, la mort d'un vaillant capitaine, qui dès sa plus tendre jeunesse combattit sans relâche pour la défense du territoire, se trouva au siége d'Orléans, à la bataille de Patay, et fut créé maréchal de France en 1439, André de Laval, sire de Lohéac, qui termina sa glorieuse carrière en 1485.

Et le vingt neufviesme jour
De décembre, sans nul séjour,
Mourut sire André de Laval
De France le bon mareschal,
Qui tant fut moult vaillant et preux
A la guerre et chevallereux,
Tant amé du Roy et des princes
Mais moult craint par toutes provinces.
Saige estoit et bon conducteur
De tous gens d'armes, sans faveur
Avoir ne porter au royaulme;
Jamais ne tourna son heaulme
Contre la couronne de France
Mais a esté escu et lance.... (Fol. 10 v°.)

Nous citons ce passage d'autant plus volontiers que le maréchal de Lohéac n'a pas obtenu la moindre mention dans la *Biographie universelle* de Michaud; c'est un oubli regrettable et une lacune à combler.

Nous avons hâte d'arriver au temps où le journal de Ledoyen prend un intérêt plus général, plus réellement historique. Ce fut une bonne fortune dans la vie de notre chroniqueur, si avide de spectacles et de nouveautés, que de voir le théâtre des événements se rapprocher de lui, et les principaux personnages qui occupaient alors la scène politique venir, jusqu'au fond de sa province, s'offrir à sa curiosité.

Puis à Pasques que l'on comptoit
Mil quatre cens quatre vingts sept,
Quatriesme jour du moys de may,
Le Roy Charles joyeux et gay
A Laval si fist son entrée,
Dont Laval si fut honnorée;
Car avec luy par grant fiance
Estoient les grans seigneurs de France:

[illegible] Fol. 11 v°.)

[illegible] mois de mai 1487, le jeune [illegible] sous la conduite de madame [illegible] les opérations de la [illegible] Bretagne. La Cour y fit un premier [illegible] Guillaume se plait à recon- [illegible] et les gens qui accompagnaient le [illegible] exces, savaient exactement toutes [illegible] de bons procedes pour les habitants.

[illegible] le meme apres le depart du roi et [illegible] vincens. Le pauvre notaire avait [illegible] nourre l'armee royale, et sur- [illegible] conduisait une compagnie [illegible] soldats peu disciplinés s'éta- [illegible] Guillaume Ledoyen, et du droit [illegible]

[illegible] conduite des gens du [illegible] qui habitaient l'en- [illegible] entre dans la cam- [illegible] de la bannière [illegible] ennemis, s'empres- [illegible] charge de les loger et [illegible] pauvres habitants des

[illegible] reiller

[illegible] ranger

[illegible]

[illegible] quatre [illegible]

[illegible] commandans. (Fol. 12 v°.)

[illegible] de Laval. Mais pourquoi [illegible] se rendre auprès [illegible] en personne les hon- [illegible] dans un grand embarras. [illegible] du duc de Bretagne pour un [illegible] pour son château de [illegible] ieux, mais la vo-

lonté ferme de madame de Beaujeu le contraignit de prendre un parti et de remettre la place de Vitré au pouvoir du roi. Le 1er septembre, à la nuit tombante, car les habitants voulaient rester fidèles à leur duc, il y fit entrer les troupes royales par une poterne du château. La prise de possession de cette ville, située au cœur des marches de Bretagne, eut des résultats trop importants pour que nous ne relevions pas ici l'erreur de d'Argentré, qui ne place ce fait que l'année suivante, après la bataille de Saint-Aubin du Cormier. C'est lui sans doute qui est cause de la contradiction où sont tombés à cette occasion les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, qui, dans la chronologie historique des comtes de Laval, rapportent à l'année 1488 la remise de Vitré aux troupes royales, tandis qu'à l'article Charles VIII, mieux renseignés par l'histoire de Jaligny, ils placent le même fait en 1487, date qu'il doit réellement occuper. Notre chronique ne laisse aucun doute à ce sujet.

Quelques jours après, le jeune roi désira revenir au château de Laval, dont la situation sur la Mayenne, qui en baignait alors les murs élevés, lui avait plu, à ce qu'il paraît :

Le bon Roy pour son plaisir faire
Voulut à Laval se retraire,
Pour qu'il disoit estre plaisant
Le chasteau et mothe devant. (Fol. 13 v°.)

Pendant le nouveau séjour que Charles VIII fit dans cette ville, des ambassadeurs de divers pays vinrent l'y trouver et lui apporter des présents. Laissons parler le naïf chroniqueur, qui fut grandement émerveillé de la pompe de leur cortége et ouvrit de grands yeux à ce spectacle inaccoutumé. Il en vint, dit-il,

De Venise, de Romannie,
De Millan, aussi de Hongrie,
Vestuz d'honneur en robes d'or
De les veoirs s'estoit grant honor.
Coueffez de drap d'or comme femmes
Dont n'estoient réputez infammes.
. . . . . .
Eulx-mesmes faisoient les ducatz
Dont estoient farciz à grant taz.
Et quant firent entrée à Laval
Cent d'ordre estoient et à cheval
Sans que l'un d'eulx si passast l'autre.

Devant estoient sans nulle faulte
Leurs tabourins et leurs heraulx,
Et tous montez sur beaux chevaulx.
. . . . . .
Ceulx de Napples semblablement
Firent au Roy moult beau présent
De chevaulx, mulles et mulletz
Chargez de coffres et coffrectz,
Garniz de draps d'or et de soye
Que le Roy receut à grant joye. (Fol. 13 v°.)

Guillaume de Jaligny [1] parle effectivement de l'ambassade envoyée en 1487, à Charles VIII, par Mathias Corvin, roi de Hongrie, qui était en guerre avec l'Empereur, leur ennemi commun; mais ni lui ni aucun des rares historiens français de cette époque ne fait mention d'ambassadeurs venus de Naples. Il faut recourir, pour avoir des renseignements sur ce point, aux historiens italiens, qui nous apprennent que plusieurs seigneurs napolitains, fuyant la tyrannie et les persécutions de Ferdinand Ier, vinrent en France trouver Charles VIII, en 1487, pour l'engager à faire la conquête de leur pays. Ce fait n'est pas sans importance : c'est le point de départ des expéditions de ce prince dans le royaume de Naples.

La campagne étant terminée, Anne de Beaujeu ramena le jeune roi à Paris, en passant par la Normandie. L'année suivante, la Cour s'arrêta à Tours, pendant que la Trémouille nommé lieutenant général entrait en Bretagne à la tête de l'armée royale. Au lieu du récit détaillé des incidents de la guerre, on trouve dans la chronique de Ledoyen quatre pièces de vers relatives aux principaux événements qui signalèrent l'année 1488. Ces poésies que nous avons tout lieu de croire inédites rentrent dans la classe des chants historiques. La première et la plus importante a pour sujet la bataille de Saint-Aubin du Cormier. Nous la publions dans son entier; mais pour mettre le lecteur à même d'en bien saisir tous les détails, nous croyons utile de la faire précéder d'un récit rapide du fait d'armes qu'elle célèbre; récit dont on a quelque peine à rassembler les éléments disséminés dans les historiens si secs et si laconiques de l'époque.

La composition des armées qui en vinrent aux mains attirera d'abord notre attention. D'un côté, l'armée bretonne présentait un mélange et

1. Jaligny, *Histoire de Charles VIII*, p. 28, édit. Godefroi, in-4°.

une confusion dont la pièce qu'on va lire donne assez bien l'idée. C'était une réunion de mécontents, une coalition d'intérêts provinciaux et particuliers qu'appuyaient la maison d'Autriche, l'Angleterre et l'Espagne. Car ces éternelles rivales de la grandeur de la France ne s'étaient pas trompées sur l'importance de la bataille qui allait se livrer; elles ne pouvaient se dissimuler que la réunion de la Bretagne, ou tout au moins son entière dépendance, était au bout de la campagne, et elles redoutaient l'accroissement de puissance que donnerait à la France la conquête de son unité. Toutes s'étaient donc donné rendez-vous pour empêcher ce résultat ou en retarder l'instant fatal. Heureusement, trop occupées chez elles, elles n'avaient pu faire qu'un bien faible effort pour un aussi grand intérêt. Le contingent fourni par les Espagnols n'était pas considérable, et se composait en partie d'archers biscayens qui ne rendirent que peu de services. Le secours envoyé par l'Angleterre était plus important, non pas par le nombre (il se composait de six ou sept cents hommes d'armes au plus), mais c'était une troupe d'élite que commandait un vaillant chef issu du sang de Talbot. De son côté, le roi des Romains, Maximilien d'Autriche, avait envoyé environ dix-huit cents soldats.

Quant aux Bretons et aux Français qui composaient la plus nombreuse partie de l'armée, ils n'étaient pas moins divisés de sentiments et d'intérêts que ne l'étaient par leur origine les auxiliaires étrangers. Les premiers voyaient avec dépit que leur duc eût attiré les Français dans leur pays et compromis leur indépendance en donnant asile aux seigneurs ligués contre l'autorité de madame de Beaujeu; ceux-ci même ne s'entendaient pas entre eux. Parmi les chefs, on ne comptait pas moins de quatre prétendants à la main d'Anne de Bretagne. C'était au premier rang le duc d'Orléans, depuis Louis XII, comme chacun sait; le second était le sire d'Albret, qui ne s'était décidé à passer en Bretagne avec ses Gascons que sur la promesse dont on l'avait leurré de lui faire épouser l'héritière du duché; puis venait le représentant des intérêts et des vœux de Maximilien d'Autriche, c'est-à-dire le prince d'Orange; enfin le seigneur de Léon, dont le père, le vicomte de Rohan, combattait dans l'armée royale. Ce jeune homme, bien digne d'intérêt par son âge et sa fin malheureuse (il avait à peine seize ans et fut tué à cette bataille de Saint-Aubin), avait été entraîné dans le camp opposé à son père, par fidélité pour le duc François II qui l'avait élevé, et aussi par une passion chevaleresque pour la fille de son souverain. D'Argentré fait entendre qu'il aspirait à sa main, et que le maréchal de Rieux appuyait ses prétentions.

On conçoit que des chefs entre lesquels existait une pareille rivalité ne pouvaient mettre beaucoup d'unité dans la direction des opérations militaires. Ils s'observaient entre eux, se défiaient les uns des autres. Le duc d'Orléans, ne se croyant pas sûr des dispositions du sire d'Albret qui commandait les hommes d'armes du corps de bataille, préféra combattre à pied à l'avant-garde, au milieu des lansquenets allemands. Cette avant-garde, composée presque en entier d'auxiliaires étrangers, était sous le commandement du maréchal de Rieux, et le sire de Chateaubriand avait l'arrière-garde sous ses ordres. Au reste, on ne voit nulle part que les chefs de ces différents corps fussent tenus d'obéir à l'impulsion unique et supérieure d'un général en chef.

Il en était autrement de l'armée française, que commandait la Trémoille avec le titre de lieutenant général du roi. Il avait donné la conduite de l'avant-garde à Adrien de l'Hospital, vieux capitaine que sa bravoure et sa longue expérience avaient fait choisir pour ce poste important, la réserve au sire de Baudricourt, et lui-même commandait le centre ou la bataille, comme on disait alors.

L'action fut engagée très-vivement entre les deux avant-gardes, composées d'archers et de gens de pied. Par une manœuvre habile, une troupe de gens d'armes des mieux montés, détachée du corps de bataille de l'armée royale, fut lancée sur l'avant-garde ennemie, et, comme on le voit dans la pièce que nous publions, force les archers espagnols à se replier sur les Anglais, parmi lesquels ils causèrent quelque désordre. Ceux-ci opposèrent leur fermeté accoutumée : ils étaient peu nombreux, mais par une ruse de guerre qui prouve la grande expérience militaire qu'ils avaient alors, ils avaient revêtu quelques soldats bretons de hoquetons à deux couleurs, pour grossir leurs rangs et imposer à l'ennemi.

Pendant ce temps la Trémoille avait attaqué le centre de l'armée bretonne. Le sire d'Albret, qui le commandait, ne fit pas [illegible] cette attaque : « Les bons chevaux et bons coursiers et nous bons coureurs, dit Jaligny, secoururent bien au besoin. » Mais [illegible] d'Albret et le seigneur de Rieux ne s'engagèrent pas : « [illegible] se [illegible] en disant qu'Albret et Rieux s'[illegible] [illegible] » Cette prudence venait bientôt du sort de la bataille. Les [illegible] qui combattaient à l'avant-garde furent [illegible] et [illegible] du

[illegible]

s'acharna contre eux, surtout contre les Anglais, qui furent tous tués avec le comte de Scales leur chef, et nombre de malheureux Bretons marqués de la croix rouge furent victimes de l'habit qu'on leur avait fait endosser. On sait de reste que les principaux seigneurs français, entre autres le duc d'Orléans et le prince d'Orange, furent faits prisonniers [1].

Cy après en celluy an est faicte la complainte de la mort des Bretons pour la journée d'amprès Sainct Aulbin du Cormier avecques la prinse de Monseigneur d'Orléans et du prince d'Orenge. (Fol. 14 v°.)

Le lundi vingt huitiesme jour
De juillet mil quatre cens quatre vingts
Avec huyt, sans faire séjour,
Bretons, Allemans, Biscayns,
Espaignolz, Angloys, Austerlins,
Près de Sainct Aulbin du Cormier,
Parquez furent comme belins
Dont chacun eut maulvais loyer.

Et vers dix heures du matin
Vous eussez veu beau fretoullis,
Tantoust commencza le hutin;
Francoys ont Bretons assaillis;
La Trimoullie fut premier mys [2]
Frappant sur eulx très puissaument,
En criant : Monjoye Sainct Denys!
Chacun si porta fierement.

Et quant se vint à l'aprocher

Il eust peur d'estre pris au bret
Et emmena ses compaignons...

L'Aisnée fille de Fortune, poëme anonyme en l'honneur d'Anne de Beaujeu, publié par Lancelot, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. VIII, p. 585.

1. Voy. d'Argentré, *Histoire de Bretagne*, in-fol., pag. 973. — *Le Panégyric du Chevalier sans reproche*, collect. Petitot, t. XIV, pag. 405. — Jaligny, *Histoire de Charles VIII*, éd. Godefroi, in-fol., p. 30.

2. Louis II, seigneur de la Trémouille, comte de Guines et de Benon, lieutenant général commandant en chef l'armée de Bretagne.

Vous eussez veu tumber par terre;
Bretons on gardoit de clocer,
Car on les tenoit bien de serre;
Les cappitaines tous grant erre
Frappoint sur eulx si vaillamment
Que chacun, se peult, se deserre
Et s'enfuyoit ligèrement.

Bretons si avoient mys devant
Byscayns o leurs arbalestres,
Espaignolz et maint Allemant
Qui onc ne furent à telz festes;
On leur fendit illiec les testes,
Car la bataille des Françoys
Escoutoit et en ses aguettes
Vint frapper desur les Angloys.

Il n'y eut si puissant ne fort
Qui y peust mectre resistance,
Que le conte d'Escalles à mort [1]
Ne fust mys du coup d'une lance,
On luy percza sa grosse pance
Dont furent Bretons esbahys;
Car peu en demoura, se pense,
Que tous ne furent à mort mys.

Les Allemans et Biscayns
Espaignolz et autres consors,
Par Françoys, Normans, Angevins
Furent occis et tretous mors.
Pas ilz ne furent les plus fors,
Car on leur a monstré telz tours
Que perdu ont bagues et corps
Pour aux Bretons donner secours.

Tantoust Françoys, comme il me sanble,
Vont frapper sur l'oust des Bretons,

1. Antoine Widville, sire d'Escalles, nommé aussi par les historiens comte de [illegible] ou lord Scales

Dont n'y eut celluy qui ne tremble
Tous en ung parc comme moutons,
De lances, espées et bastons
On entra sur eulx puissaument
Et les trouvoit on à tastons
En les tuant cruellement.

Monseigneur le grand escuyer [1]
Ne Adryan si n'avoient garde [2]
De Bourbon le bastard liger [3]
Qu'ilz ne feissent aux Bretons barbe;
Leurs aelles et arriere-garde
Furent tous mors et mys en fuyte.
Une autreffoiz se donnent garde,
Car des Bretons mourit l'eslite.

Albret [4] et Rieux [5] comme vaillans
S'enfuyrent ligèrement,
Avecques bien peu de leurs gens,
Car mors ilz estoint méchamment;
Baudouyn le faulx garnement [6],
Desloyal parjure en ses tiltres,
Les suyvit, car eulx seullement
Sont maintenant les plus grans traistres [7].

1. Pierre, deuxième du nom, seigneur d'Urfé, grand écuyer de France à l'avénement du roi Charles VIII. Il commandait l'année précédente en Flandre et en Picardie; on ne voit pas ailleurs qu'il ait assisté à la bataille de Saint-Aubin du Cormier.

2. Adrien de l'Hospital. Dans les *Preuves* de l'*Histoire de Bretagne* de D. Morice, t. III, il est seulement cité comme lieutenant d'une compagnie de soixante-quinze lances de l'ordonnance du roi.

3. Jean II, duc de Bourbon, mort en 1488 sans enfants légitimes, avait deux fils naturels : Matthieu, dit le Grand Bâtard, et Charles, bâtard de Bourbon, sire de Mirambeau, chambellan et conseiller du roi. C'est de ce dernier, qui prit Auray en octobre 1487, qu'il est question ici.

4. Alain, sire d'Albret, comte de Dreux, de Périgord, de Limoges, etc., captal de Buch, etc., mort en 1520.

5. Jean de Rieux, seigneur de Rieux et d'Ancenis, maréchal de Bretagne et tuteur de la duchesse Anne après la mort de François II.

6. Baudouin, bâtard de Bourgogne. C'est lui qui avait amené le contingent fourni à la ligue par le roi des Romains, Maximilien.

7. Le sire d'Albret, investi en 1487 dans le château de Montrond par les troupes royales, avait promis de retourner dans ses terres et de licencier son armée. Il ne

Et au champ si furent occis
Moins vaillans Bretons et leur gent :
Ce fut de Cresmen l'esné filz [1],
Et cil de Guyméné-Guingant [2];
On les lessa illiec dormant
Avec tous leurs autres consors;
On aura brief le demeurant
Ou de Bretaigne fuyront hors.

Loys qu'on dit duc d'Orleens
Au conflit fut prins prisonnier;
Tuez y furent tous ses gens,
L'esné filz de Rohan premier [3] ;
Illiec mourut maint constillier
Car Françoys les out pourbendis;
Des mors il ne fault plus parler,
Car piecza sont en paradis.

Orange [4], Hunandoye [5] prinsonniers,
Le Pont-l'Abbé, ainsi qu'on dit [6],
Morandoye et moins milliers
Des Bretons occis sans respit.

tant pas sa parole. Quant au seigneur de Rieux, après avoir, l'année précédente, suivi le parti du roi, il venait de passer au duc de Bretagne. Voilà pourquoi la regente les regardait particulièrement comme traîtres et felons.

1. Jean, baron de Coetmen, dont sans doute il est ici question, avait épousé la fille de Pierre, baron du Pont-l'Abbé, qui périt dans cette bataille. Le sire de Coetmen ne fut pas tué, mais peut-être blessé à côté de son beau-père.

2. Les généalogistes donnent quatre fils à Louis de Rohan, seigneur de Guémené-Guingamp, mort en 1505 : trois qui lui survécurent, et Jacques de Rohan, mort jeune.

3. Par Rohan Ier, l'auteur désigne le chef de la maison de Rohan, Jean, deuxième du nom, vicomte de Rohan, qui combattait dans l'armée royale. Tous les auteurs attestent que son premier fils, le seigneur de Leon, fut tué à Saint-Aubin du Cormier; mais le tableau généalogique des Rohan donné par Duchesne le passe entièrement sous silence. A ceci près que les seigneurs bretons aient voulu effacer de l'histoire de leurs familles jusqu'au souvenir de cette journée.

4. Jean de Chalons, deuxième du nom, prince d'Orange. Il était allié à Hunandoye d'Arcenay, mais depuis il rentra en grâce auprès du roi de France. Il mourut en 1502.

5. Rahan d'Arcenay, seigneur de la Hunandaye, fut toujours attaché à la maison ducale de Bretagne. Il suivit les rois Charles VIII et Louis XII dans leurs expéditions d'Italie.

6. [illegible]

Maint en y eut qui s'enfuyt
Mais Françoys les suyvoient si fort
Que tantoust on les a consuyt
Dont l'un fut prins et l'autre mort.

Je croy que soubz le firmament
Il n'a si puissans ne parfaiz
Que sont Françoys pour le présent
Victorieux en tous leur faiz;
Leurs ennemys ilz ont deffaiz
Et trouvez en champ et en friche
On parlera à vous bien près,
Entendez-vous, le duc d'Autriche!

Roy Charles, Dieu te fait eureux
Qui près de toy as tel noblesse!
Monsieur de Bourbon saige et preux [1],
Et ton oncle, seigneur de Brece [2],
Qui par leur sens et leur prouesse
On tellement ton oust conduyt
Que Bretaigne l'oraille besse,
Et presque tout à toy reduyt.

Gentil conte, daulphin d'Auvergne [3],
La Trimoullie et autres maints,
Au Roy rendez toute Bretaigne
Subgecte à luy et soubz ses mains!
Vous ne vous y estes pas faints
Car des plus grans en avez prins
Qui seront de telz cas actains
Que malgré eulx crieront mercis.

1. Pierre, sire de Beaujeu, devenu duc de Bourbon par la mort de son frère, décédé sans postérité le 1er avril 1488. On sait que le sire de Beaujeu avait épousé en 1474 la fille aînée de Louis XI.

2. Philippe de Savoie, seigneur de Bresse, qui devint duc de Savoie en 1495. Il était frère de Charlotte de Savoie, mère de Charles VIII.

3. Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, dauphin d'Auvergne, lieutenant général sous Louis XI et Charles VIII, mort à Pouzzoles en 1496.

Aussi monsieur de Baudricourt [1]
Et Anthoine le bon bastard [2]
Leur firent sentir maint coup lourt
Et donnèrent à maint leur part;
Fuyr les firent à l'esquart,
Bretons n'eurent onc tel encombre,
Là n'y eut ung Françoys fetard
Ilz en firent mourir sans nombre.

Des autres seigneurs bien je sçay
Que chacun d'eulx y eut grant paines
Et fist vaillaument en droit soy
Ainsi que loyaulx cappitaines.
Tous avoint chaussé lèurs mytaines
Pour furbiz aux Bretons la peau;
Maint en lessa pourpoins et laynes,
Ce jeu ne leur fut pas trop beau.

Françoys, des Bretons présent duc,
Rendez vous; si faictes que saige!
Si Françoys vous donnent le huc
Vous n'auriez pas l'avantaige;
Voz gens et tout vostre barnaige
Sont mors et le cueur si vous fault,
Rendez vous au Roy pour truaige
Et craigniez des Françoys l'assault.

Bretons cuydoient faire leur honneur bruyre
Avec Gascons, Espaignolz et Englays,
Cuidant du tout l'oust de France destruire
Ilz s'assemblèrent des milliers trente troys;
Mais on chargea si bien sur leurs harnoys
Que tous Françoys en doyvent à Dieu graces;
Il demoura, ainsi comme je croys,
Dessur le champ vingt et deux cens cuirasses.

1. Jean de Baudricourt fut nommé maréchal de France en récompense des services qu'il rendit dans cette campagne.

2. Anthoine, bâtard de Bourgogne, comte de la Roche-en-Ardennes, capitaine de soixante-quinze lances de l'ordonnance du roi. Il est appelé ici *le bon bâtard*, par comparaison avec son frère Baudouin, qui servait le parti contraire.

Grace soit à la Trinité
De la victoire et conqueste
Qu'a eu le Roy, et unité
Nous doint en France sans moleste!
Et aux traistres oster la teste
Qui ont cuidé destruire France
Affin qu'il ne soit jour ne feste
Que l'on n'ait d'iceulx souvenance!

Cette pièce est suivie de trois strophes intitulées : *la Complainte des Bretons* (fol. 17), et d'une ode ou chanson sur *la prinse de Foulgères* (fol. 19). Ces deux morceaux n'offrent pas assez d'intérêt, soit par le fond, soit par la forme, pour que nous les insérions ici. Il n'en est pas de même d'une autre pièce en vers de dix et de douze syllabes, intitulée : *l'Épitaphe du duc de Bretaigne*. On sait que le duc François II mourut de chagrin le 9 septembre 1488; mais il ne faut pas se méprendre à ce titre *Épitaphe;* la pièce n'est autre chose qu'une violente accusation que le duc prononce contre lui-même. Cette forme vive et mordante de satire, qui consiste à mettre dans la bouche d'un personnage l'aveu, la confession des fautes ou des crimes qu'on lui impute, a été fréquemment employée. Nous en pourrions citer plus d'un exemple. Les cinq strophes que nous transcrivons suffiront pour mettre le lecteur à même de juger du tour et du sentiment de cette poésie satirique.

L'Épitaphe du duc de Bretaigne (fol. 17 v°).

Je fuz Françoys d'Estampes portant nom,
Qui par le Roy fuz faiz duc de Bretaingne
Où lors j'acreuz mon grant bruyt et renom.
Des Bretons euz la terre et le domainne;
La duché je trouvay paisible entière et saine
Sans que nully l'eust destruicte et foullée,
Exillée l'ay qui moult fort me meshaingne,
Par mort la laisse très pouvre et désolée.

Et quant je fuz pacificque et paisible
Je descongneu le Roy mon souverain,
Qui avoit fait pour moy tout le possible
Et seul par luy avoys eu ce grant bien.

Mais contre luy de fait trop inhumain
Ay soustenu tousjours ses ennemys;
Bien avoye cueur desloyal, lasche et vain
Contre mon roy qui si hault m'avoit mys.

De luy seul la duché tenoye en hault paraige
Comme son homme lige, son subgect et vassal;
Mais reffus je faisoye de luy en faire l'ommaige,
Dont moy et tous les myens avons souffert grant mal,
Destruict en est Bretaigne soit amont ou aval
Et pluseurs gens sont mors dont crains de Dieu sentence.
Hélas! si j'eusse creu Rohan aussi Laval,
Tout mon pais fust en paix soubz Charles, roy de France.

Au bien publicque vins de sens tout despourveu,
A l'entour de Paris je fuz à grand puissance,
Comme serf desloyal, rompant promesse et veu
Que jadis j'avoys fait au noble roy de France;
Logé à Sainct-Denis et fuz là sans doubtance,
Cuidant de fait et force mon prince assiégez,
Mais les Parisiens firent tel resistance
Que bon gré ou mal gré me faillit desloger.

A Nantes enterré fuz, en septembre le moys,
Ou date dessus dit, sans autre chose dire,
Mes amys, vous requiers, priez le Roy des Roys
Que sur moy sa sentence ne jette ne son ire!
Je vous lesse le Roy votre vroy prince et sire,
Qui bien vous gardera contre tous de nuysance;
Ung chacun peult bien voirs et clerement instruire,
Que Bretaigne est en paix desoubz l'èle de France!

Maintenant une question reste à examiner: quel est l'auteur de ces poésies? De ce qu'elles sont insérées au milieu du journal de Guillaume Ledoyen, s'ensuit-il qu'elles doivent lui être attribuées? Certes, l'auteur n'aimait pas les Bretons, et ce sentiment d'animosité contre eux est un indice en faveur de notre chroniqueur. Il y avait en effet une sourde hostilité entre eux et les habitants du bas Maine; ceux-ci ont toujours vu d'un œil jaloux les priviléges dont jouissaient leurs voisins, et à cette époque la longue neutralité gardée par les Bretons

dans les dernières guerres contre l'Anglais était contre eux un grief de plus. On peut dire aussi que, si les pièces de vers que nous avons citées n'étaient pas de Ledoyen, il en aurait sans doute fait connaître l'auteur.

Toutefois le style et l'inspiration de ces poésies, de la dernière surtout, se soutiennent un peu au-dessus de ce qu'on est en droit d'attendre de l'auteur de la chronique. De plus, elles dénotent une connaissance toute particulière des antipathies et des rancunes de madame de Beaujeu. L'idée politique qu'elles renferment n'est autre que l'entière soumission des grands vassaux de la Couronne et l'unité de la France, dont le vœu est hautement exprimé dans la dernière strophe de la pièce sur la bataille de Saint-Aubin du Cormier. On serait donc tenté de les attribuer à un auteur plus à portée que le notaire de Laval de connaître les sentiments et de recevoir les inspirations de la fille de Louis XI. Nous laissons à des juges plus habiles que nous, plus versés dans la connaissance des poëtes du quinzième siècle, le soin de décider cette question; qu'il nous suffise d'avoir signalé ces chants historiques à leur attention.

Revenons à notre chronique. La bataille de Saint-Aubin du Cormier fut décisive. Ledoyen glisse assez rapidement sur les années suivantes, pendant lesquelles les Bretons essayèrent de prolonger une résistance inutile. Mais nous devons citer le passage où il raconte à sa façon la fin de cette guerre, qui se termina, comme chacun sait, par le mariage de Charles VIII et d'Anne de Bretagne.

En cestuy an (1490), comme il me semble,
Ung peu devant Pasques flories,
Le seigneur d'Alebret par emble
En Nantes planta fleur de lis,
Laquelle fut au Roy reduys,
Dont il fut de ce fait moult aise,
Et partant Albret submis
Fut au Roy et hors de malaise.
Rennes si fut incontinent
Baillée en la main du Roy
Dont mariaige promptement
Se fist de la Reigne et du Roy.

Et incontinent le barnaige
De la duchesse et tous ses gens
Se partit et fist son passaige

Par ceste ville à peu de gens;
Espouser furent à Langeays,
Où là pour faire moins despens
Benvoient les Bretons aux Françoys! (Fol. 21 v°.)

Ce dernier trait, qui peint a merveille ces noces forcées, célébrées precipitamment et sans pompe, est excellent.

A partir de ce moment la chronique de Ledoyen perd beaucoup de son interêt comme document historique. Vers le milieu du règne de Charles VIII, le théâtre de la guerre se déplace et se transporte au point opposé de l'horizon. L'histoire de France est au delà des Alpes. Le bruit des evenements n'arrive plus que bien affaibli jusqu'au notaire de Laval, qui les note en passant sur son journal, et quelquefois les juge à sa manière. L'imprimerie, dont l'usage ne se bornait déjà plus à la reproduction des livres saints et des auteurs anciens, ne servait pas encore à la propagation des nouvelles. Le temps des publications periodiques etait encore loin. Toutefois nous trouvons insérés au milieu du journal de Ledoyen, sous la rubrique de l'année 1527, il est vrai, quatre morceaux en prose copiés par lui d'après un imprimé, et qui semblent avoir composé une feuille volante semblable à celles que l'on vend dans les rues, sous un nom vulgaire, et qui contiennent le recit d'evenements d'une authenticité plus ou moins suspecte. Ces pièces sont : 1° une relation de la prise de Rome et de la mort du connétable de Bourbon; 2° l'arrêt du procès criminel intenté au sire de Semblançay ; 3° une lettre écrite de Bude, datée du vendredi, jour de Sainte-Luce 1527, et adressee au grand maître de Rhodes et au roi de France, contenant le récit d'une fabuleuse victoire remportée sur les Turcs, dans laquelle cent quatre-vingt mille de ces infidèles seraient restés sur le champ de bataille; 4° enfin l'histoire d'une femme de Bordeaux emportee par le diable (fol. 70 v° et suiv.).

Mais les plus curieux renseignements que l'on trouve dans notre chronique sur les moeurs, les habitudes et les divertissements des bourgeois du quinzième siècle sont assurément ceux qu'elle nous donne sur les representations de mystères.

Les documents relatifs aux représentations théâtrales du quinzième siècle ne sont pas tellement nombreux, qu'il soit permis de dédaigner les relations et même les moindres indices que contiennent sur ce sujet les histoires locales. Ce n'est au contraire qu'en recueillant, en rassemblant avec soin tout ce qu'elles nous apprennent sur les essais drama-

tiques tentés à cette époque que l'on peut espérer de compléter un jour l'histoire de notre théâtre. Ce qu'on sait des confrères de la Passion et des pieux divertissements qu'ils offraient à la curiosité des Parisiens se borne à peu de chose, et il y a telle grande ville dont les annales ne parlent qu'en passant des représentations de mystères. La relation donnée par la chronique de Metz du jeu de la Passion qui fut fait en 1437 dans la plaine de Veximiel [1]; les détails qui nous sont parvenus sur les représentations des *Actes des Apôtres*, d'Arnoul et de Simon Gresban, données, l'une à Bourges en 1536, sur l'emplacement des anciennes arènes [2], l'autre à Paris en 1540 [3]; et surtout le récit publié par M. Achille Jubinal d'après un manuscrit de la Bibliothèque Nationale, de la manière dont fut composé et joué à Seurre, en 1496, le mystère de Saint-Martin [4], sont encore les documents les plus intéressants que nous possédions sur la mise en scène de ces spectacles, le lieu où ils se donnaient et les acteurs qui y prenaient part. Les détails assez nombreux que l'on trouve disséminés dans le journal de Ledoyen n'ont trait également qu'à la disposition scénique, à la partie matérielle de ces représentations. On n'y trouve pas le texte des mystères qui furent joués à Laval à la fin du quinzième siècle et au commencement du seizième; mais au moins l'auteur nous en a-t-il conservé consciencieusement le titre, soit en marge, soit dans le corps même de sa chronique. Il en est quelques-uns qui ne figurent pas dans la liste donnée par Beauchamps et par les frères Parfait des mystères connus pour avoir été représentés, ou de ceux qui sont imprimés ou conservés manuscrits. D'autres au contraire se trouvent sur ces listes, et si l'on pouvait faire pour chaque province la même recherche et la même comparaison, on apprendrait quels sont ceux de ces ouvrages qui ont été le plus répandus et les sujets qui ont eu la plus grande vogue, après les mystères complets dus à Jean Michel et à Arnoul Gresban, les auteurs en renom de l'époque, dont les œuvres eurent incontestablement la première place dans l'estime et l'admiration de leurs contemporains [5].

1. De Beauchamps, *Recherches sur les théâtres*, édit. in-12, p. 254.

2. Le même, *ibid.*, pag. 271, d'après l'*Histoire de Berry* de Laussay.

3. *Le Cry et proclamation publique pour voir jouer le mystère des Actes des Apôtres en la ville de Paris, faict le jeudy seizième jour de décembre, l'an MDXL*, etc., brochure in-8°, Paris, Denys-Janot, 1541. Cette pièce curieuse a été plusieurs fois reproduite, notamment par les frères Parfait, dans leur *Histoire du Théâtre français*, t. III, p. 345 et suiv.

4. *Mystères inédits du quinzième siècle*, Paris, 1837; préface, pag. XLIV.

5. M. Vallet de Viriville, *Notice d'un mystère représenté à Troyes vers la fin du quinzième siècle*; dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1er série, t. III, p. 448.

Quant aux détails dans lesquels entre notre auteur sur la mise en scène, les machines, les décors, les acteurs et leurs costumes, ils confirment ce que l'on connaît déjà en y ajoutant quelques particularités bonnes à recueillir. On est toujours étonné de la pompe déployée dans ces spectacles, du grand nombre d'acteurs qui y figuraient et de l'habileté qu'il faut bien supposer au machiniste ou *maître des secrets*, comme on disait alors, lorsqu'on voit que dans presque toutes ces pièces on faisait voler des personnages du haut en bas du théâtre, effet de scène que l'on ne prodigue pas de nos jours, même à l'Opéra. En outre, quels efforts, quelle persévérance ne fallait-il pas pour arriver à monter un mystère en cinq ou six journées, pour en rassembler tous les personnages, leur distribuer les rôles selon leur âge et leurs moyens, et leur imposer des costumes conformes aux vraisemblances historiques [1]; car on voit dans la chronique de Ledoyen que déjà de son temps les confréries religieuses avaient fait place à des associations particulières de laïques, naturellement plus difficiles à diriger. Ce n'étaient plus même des corporations de métiers ou de clercs de la basoche, c'étaient des associations qui se formaient volontairement et spontanément de gens de tous états pour prendre et donner à leurs concitoyens ce divertissement populaire. Et quels frais, quelles dépenses énormes occasionnait souvent une pareille entreprise! Non-seulement on dressait de grands échafauds pour le théâtre, mais encore, comme ces spectacles ne se donnaient pas toujours dans la belle saison, il fallait mettre à l'abri les spectateurs; et Guillaume Ledoyen nous apprend qu'au jeu du mystère de Sainte-Barbe on avait dressé sur un pré attenant à la ville des pavillons qui pouvaient contenir plus de cent personnes. Mais aussi la représentation d'un mystère était un grand événement dans le pays, on y venait de toute la province, et l'on verra que le comte de Laval avait invité des membres du Parlement

1. Je vous supply que tous vos personnages
Vous assignez à gens selon leurs aages,
Et que n'usez tant d'habits empruntez
(Fussent-ils d'or) qu'ils ne soient adjustez
Commodément aux gens selon leurs roolles;
Il n'est pas beau que les docteurs d'escolles,
Pharisiens et les gens de conseil
Ayent vestement à Pilate pareil, etc.

Tels sont les conseils que donne Jean Bouchet aux habitants d'Issoudun, qui s'étaient adressés à lui pour diriger dans leur ville le jeu d'un mystère. Parmi les épîtres familières de Bouchet, les 90e, 91e et 92e offrent des particularités intéressantes pour l'histoire de notre théâtre. Elles n'ont point été citées par Beauchamps ni par les frères Parfait.

à venir de Paris assister au jeu du mystère de Sainte-Barbe dont nous venons de parler; il est vrai que le généreux seigneur se chargeait des frais du voyage, qui alors ne durait guère moins de huit jours.

Voici, d'après notre chronique, en cela non moins curieuse que les documents que nous venons de rappeler, la notice des mystères qui furent joués à Laval, à la fin du quinzième siècle et pendant la première moitié du seizième.

1493. — La ville de Laval eut, cette année, deux représentations de mystères. Ledoyen, à cette occasion, entre dans des détails qui ne sont pas sans intérêt. Les habitants de la ville proprement dite avaient entrepris de jouer le mystère de Sainte-Barbe, mais la représentation fut interrompue par des compagnons entrepreneurs qui troublèrent et injurièrent les acteurs; le spectacle ne put être continué. Guillaume Ledoyen, pour donner l'exemple à ses compatriotes, et sans doute aussi entraîné par son goût naturel, composa et monta *la moralité du Bon et Maulvais Pèlerin* (fol. 23)[1], dont il joua lui-même le personnage principal devant l'église de Saint-Vénérand, alors en construction dans le faubourg qu'il habitait.

Ses efforts eurent un double succès : le mystère réussit, et les habitants de la ville se piquèrent d'honneur; ils eurent honte de leur manque de courage et de persévérance. D'ailleurs le comte de Laval les engagea à reprendre leur mystère en leur promettant sa protection. Il fit mieux, il s'engagea à contribuer aux dépenses que l'entreprise pourrait entraîner.

Laissons Guillaume Ledoyen nous rendre compte de cette représentation. Quoique directeur d'une troupe rivale, la troupe du faubourg, on verra qu'il ne se refuse point au plaisir de louer les belles choses dont il fut témoin; et son compte rendu, loin d'être empreint d'un esprit de dénigrement causé par l'envie, pourrait au contraire être soupçonné d'exagération admirative.

Il y avait, dit-il,

Cent joueurs abilliés de soye
Et de veloux à plaine voye,
Au moins les compaignons d'enfer,
Si estoit le grant Lucifer.

1. Nous ne connaissons point de moralité qui porte ce titre, soit imprimée, soit manuscrite. Guillaume Ledoyen dit formellement qu'il était l'auteur de celle qu'il fit représenter, ainsi que du mystère de la Nativité, joué l'année suivante; mais il n'a pas jugé à propos de nous conserver ses œuvres dramatiques.

Puys y avoit une volée
Qui fut soudainement trouvée
Laquelle décora le jeu ;
Pluseurs personnaiges du lieu
Y voloint d'un bout juc en l'autre.
Puys y avoit une beste aultre
Qui estoit de faczon orrible
De grandeur et grosseur terrible
Et par Jean Hennier compousée,
Lequel dessus en chevauchée
Venoit chacun jour faire homaige
A Lucifer et son mesnaige.
Elle gectoit le feu par sept lieux
Par ses nazeaux et par ses yeulx
Qu'elle avoit fort espouventables ;
Ses gestes estoint merveillables ;
Et fut jouée, pour dire Amen,
Par maistre Pierre le Meignen
Jeune advocat, mais bien lectré
Qui de tous fut bien atiltré.
Et puys Dyoscorus le grant
Fut joué par René Hubert
Sergent de Roy moult bien expert ;
Et le grant diable infernal
Fut par André le Seneschal.
Monsieur et sa noble contesse
Furent présens sans faire presse ;
Au long de six jours leurs trompettes
Clerons sonnans en choses faictes
A toutes les belles entrées
Et pauses qui furent bien notées.
Monsieur, par son commandement,
De Paris, sieurs de Parlement
Fist venir à ses propres mises
Pour de Barbe veoirs les devises.
Tel paveillon avoit ou pré
Où cent hommes eussent entré [1]. (Fol. 23 v°; cf. f. 1.)

[1] Les frères Parfait ont donné, dans le deuxième volume de leur *Histoire du théâtre français*, l'extrait d'un mystère de Sainte-Barbe en cinq journées, d'après

494. — On lit cette note à la marge du fol. 24 : « *La Nativité,* e à Sainct-Dominicque, par moy composée et assemblée à quarante onnaiges. » Et dans le corps du Journal :

En celluy an pour vérité
Fust joué la Nativité,
Ce beau premier jour de janvier,
Et des Troys Roys, sans y nuiser,
Par moy et ceulx de Sainct Melaine;
Dont ne perdismes nostre paine,
Car du bien il nous fut donné:
Argent et vin abandonné,
Qu'ilz nous donnoint o leurs mains joinctes
Dont payames toutes noz faintes.

498. — Note en marge du fol. 27 : « Et ce présent an ou moys tobre fut joué par troys jours à Pissasnesse le mistère de *la Bourse de Romme.* »

504. — Idem (fol. 33 v°) : « Au moys de juillet de ce présent an oué au cloaistre de Saint-Dominicque le mistère du *Prodigue* [1]... »

507 — Puys d'Abraham le sacrifice [2]
Fut joué qui fut moult propice
Sur le grant pavé de Laval,
Par le clergé de Sainct Tugal.
Aussi fut joué l'Ignoscent,
Celluy an, qui est moult décent. (Fol. 41.)

anuscrit de la Bibliothèque du Roi. Ce mystère, disent-ils, ne doit pas être con- avec un autre imprimé à Lyon par Olivier Arnoullet. Ils pensent que le pre- , de beaucoup supérieur à l'autre, est aussi plus ancien et date du quinzième ; cela n'est pas douteux, et, selon toute apparence, c'est le même qui fut repré- à Laval en 1493. On y voit figurer les mêmes personnages : Dioscorus, roi de nédie, Lucifer, Léviathan, etc.

La touchante et dramatique parabole de l'Enfant prodigue a dû tenter de bonne les *composeurs* du moyen âge. On ne trouve point cependant de mystère sur ce édité avant 1564, et celui dont les frères Parfait ont donné quelques fragments . *du Théâtre français,* t. III) ne paraît pas plus ancien.

Le sacrifice d'Abraham en vers, à huit personnages, attribué par Beauchamps à ien de Saint-Gelais, corrigé et augmenté, fut joué devant le roi en l'hôtel de re, en 1539. Il a été imprimé à Paris par Gilles Paquet, sans date, in-8°, go- e.

1509. — Le journal de Ledoyen nous apprend, je supprime les vers pour abréger et ne conserver que le renseignement, que, cette année, René le Lamyer, maître serrurier, fit jouer au Genêt le *mistère de sainct Estienne* [1] (fol. 43 v°). »

1510. — Le *mistère de sainct Blaise* fut joué à Avenières durant quatre jours, en présence du comte de Laval (fol. 44 v°).

1511. — L'*Invention de sainte Croix* fut jouée à Saint-Serené (fol. 46). Il y avait des anges qui traversaient le théâtre en volant :

« Tous volaint bien et hault et bas
Fors sainct Michel qui cheut à bas. »

1515. — En l'an 1515, le même René le Lamyer fit jouer le *mistère de saint Berthevin*, qui dura quatre jours. Ledoyen nous apprend qu'il en vint à son honneur avec l'aide des seigneurs, c'est-à-dire qu'il rentra dans ses dépenses (fol. 52 v°).

1520. — Loys le Gauffre et Lamyer

« Qui y amployèrent maint denier
En chauffaulx de grans édifice, »

firent jouer pendant sept jours sur le pré de Botz le *mistère de saint Sébastien* (fol. 58).

1524. — Cette année fut joué à Saint-Vénérand, pour la fête patronale, *le beau mystère de la Cène*, où le bon notaire se chargea du rôle ingrat de Judas (fol. 64 v°).

1527. — La *Passion*, jouée à Vautorte, et les *Sept Rolles* à la Morignière. Ledoyen, qui pourtant commençait à vieillir, remplit le rôle de l'*Homme* (fol. 75 v°).

1530. — La *Passion* fut jouée à Montsurs ; les *Peines d'Enfer*, à Andouillé [2] (fol. 78).

1532. — « En ce présent an fut joué en la vallée de la Morignière le mystère de *l'Ermite meurdrier* qui dura neuf jours » (fol. 95 v°).

1. La mort du premier martyr a été le sujet de plusieurs compositions dramatiques. On trouve, entre autres, un mystère de saint Étienne au nombre de ceux qui ont été publiés par M. Jubinal, d'après le manuscrit de la Bibliothèque Sainte-Geneviève. *Mystères inédits du quinzième siècle*, Paris, Techener, 1837.

2. La Passion jouée dans ces deux localités voisines de Laval était assurément l'œuvre célèbre de Jean Michel, représentée avec tant de succès à Angers, en 1486, puis à Paris en 1490, et qui a été souvent imprimée.

En 1533, « *la saincte Hostie* [1] a esté jouée devant le cymitière-Dieu, le jour de la Feste-Dieu et le jour sainct Gervays » (fol. 97).

1534. — Le *mystère de saint Vénérand* fut joué à Barbé (fol. 97 v°).

On voit que le sujet de toutes ces pièces était exclusivement religieux. Elles auraient sans cela manqué leur but, et n'eussent pas excité à un si haut degré l'intérêt et la sympathie populaires. Il y aurait toutefois une distinction à faire, et que nous nous contenterons d'indiquer, entre les sujets qui étaient puisés dans les saintes Écritures et les suivaient pas à pas, tels que la Nativité, la Passion, etc., et ceux qui rentrent dans le genre anecdotique, tels que la Bourgeoise de Rome, la sainte Hostie, et l'Ermite meurtrier. Les premiers sont les mystères dans l'acception primitive du mot ; tandis que les autres, tendant à se dégager de l'influence et des formes hiératiques, sont un pas plus marqué dans la voie du théâtre moderne.

On voit aussi que, s'il est vrai de dire en général que les prêtres et les associations religieuses s'étaient vu enlever peu à peu par les laïques le privilége de ces représentations ou avaient jugé à propos de s'en abstenir, lorsque de l'intérieur de l'église elles passèrent sur la place publique, le clergé ne se les était pas interdites partout au commencement du seizième siècle, puisqu'en 1507 nous trouvons que le Sacrifice d'Abraham fut joué par le clergé de Saint-Tugal, une des paroisses de Laval, sur le pavé qui s'étendait devant l'église. Il faut remarquer toutefois que cela se passait dans une province reculée, aux portes de la Bretagne. Si déjà le mélange des jeux de théâtre et des cérémonies religieuses était rejeté ailleurs par une piété plus éclairée, là, on ne renonçait pas encore à frapper l'imagination et à exciter la piété des fidèles par la représentation matérielle des scènes les plus dramatiques des saintes Écritures. Les prédicateurs trouvaient aussi dans la vive impression produite par ces tableaux un puissant auxiliaire à l'éloquence de leurs enseignements, comme Guillaume Ledoyen nous l'apprend dans ce passage :

Et le caresme fut presché
D'un frère de cest évesché
Nommé frère Colas Tannay,
D'Avenières natif pour vroy
Et cordelier de sainct Françoys,

1. *Le jeu et mystère de la saincte Hostie,* à vingt-six personnages, en vers, imprimé à Paris, pour Jean Bonfons, in-8°, goth., sans date. L'anecdote du juif sacrilége avait été arrangée pour le théâtre dès l'année 1444.

Au couvent venu tout de froys.
D'aucuns compaignons de la ville ;
Furent motifs pour qu'il est abille
Monstrez figurativement
Et ses sermons et preschement
La Passion par parsonnaiges. (Fol. 41.)

Voici comment se passaient les choses, suivant le récit de notre chroniqueur. Sur un échafaud adossé à l'un des côtés de la place du parvis, était un théâtre fermé par des rideaux de velours et de soie. Là des acteurs de bonne volonté, *des bourgeois moult sages*, se groupaient de manière à figurer les diverses scènes de la Passion. Sur le mot *Ostendatis*, adopté par le prédicateur et par lui prononcé à haute voix, les rideaux s'ouvraient, et frère Tannay expliquait la scène en y ajoutant des commentaires et des exhortations plus ou moins pathétiques. On offrit ainsi à l'avide et pieuse curiosité des spectateurs jusqu'à quarante de ces tableaux vivants.

Nous avons extrait de la chronique de Ledoyen ce qu'elle peut offrir de plus curieux et de plus intéressant, mis à part les renseignements qui n'ont de prix que pour l'histoire locale. Les nombreux passages que nous avons cités textuellement mettent le lecteur à même de juger du style de l'auteur. C'est le style des gazettes rimées, souvent diffus et semé de remplissages pour arriver à la rime. Mais celui de Ledoyen a de la naïveté, il est toujours clair, et quelquefois l'auteur rend sa pensée avec netteté et bonheur. Qu'on nous permette de citer encore deux proverbes d'un tour assez vif, et que nous recommandons à ceux qui recueillent ces dictons où sont renfermés, sous une forme familière, les fruits de l'expérience de nos pères et les leçons de leur sagesse.

Après avoir parlé d'une mortalité qui fut suivie d'une récolte très-abondante, Guillaume ajoute :

L'on dit souvent à quelque heurt :
Quant l'erbe point, le cheval meurt. (Fol. 8.)

Et cet autre (fol. 37 v°) :

Et le vingtiesme de ce moys
De juillet l'an que je disoys
Yves Trousson, son temps abbé
De Clermond, de mort fut gabé,
Au dit lieu rendit son aleine ;
De mort d'abbé, nopce de moyne.

Ces derniers vers et quelques autres passages, un surtout où, en parlant du pape, Ledoyen ajoute, entraîné par la rime :

« Qui chacun jour nos deniers happe, »

prouvent que le notaire de Laval n'était pas dépourvu de ce sel gaulois qui relève çà et là les œuvres de nos vieux poëtes, et que, tout en restant catholique fervent et sincère, il s'abandonnait comme eux, sans songer aux conséquences, aux inspirations de cet esprit satirique qui prenait volontiers les prêtres et les moines pour point de mire de ses traits.

Disons donc, en terminant, que si nos anciens bibliographes, la Croix du Maine et Duverdier, n'ont pas parlé de Ledoyen, c'est qu'ils n'ont pas connu son œuvre restée manuscrite ; car ils ont consacré des notices à des auteurs bien plus médiocres, et dont les ouvrages n'ont rien dont on puisse aujourd'hui tirer quelque profit. Il nous a semblé que la chronique du notaire de Laval, soit pour elle-même, soit pour les renseignements historiques qu'on y trouve, méritait d'être tirée de l'oubli, et que Guillaume Ledoyen devait avoir sa modeste place parmi nos vieux écrivains du quinzième siècle.

EUGÈNE DE CERTAIN.

BIBLIOGRAPHIE.

ÉTUDES *sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge, par Léopold Delisle.* — Évreux, Hérissey, 1851. In-8°, LI et 758 pages.

Pour apprécier avec impartialité l'influence du régime féodal, il ne faut point perdre de vue cette vérité bien constatée, que, sur le déclin de l'Empire, la décadence était partout, dans les arts, dans les mœurs et dans les institutions. La classe agricole pouvait-elle échapper à cette tendance fatale et universelle? Salvien, et les plus irrécusables des documents, les lois, sont là pour l'attester : elle vit accroître ses inquiétudes et ses souffrances, et ce ne put être qu'insensiblement, et grâce à une influence nouvelle dans le monde, que cette classe malheureuse et sans appui contre l'oppression, put parvenir à jouir de quelque paix et de quelque dignité. Sans se livrer à l'examen de cette question, qui ne lui a pas sans doute paru à sa place dans une histoire particulière de l'agriculture et de la classe agricole, M. Léopold Delisle s'est borné à étudier l'état des campagnes en Normandie, à partir de l'invasion normande jusqu'au milieu du quinzième siècle; mais, bien qu'il ait ainsi circonscrit ses recherches, on peut affirmer qu'il a préparé pour sa bonne part les éléments de l'histoire générale de l'agriculture en France.

Cet important ouvrage comprend vingt et un chapitres : huit sont consacrés à exposer la condition de la classe agricole, douze à décrire l'état de l'agriculture. Les huit premiers traitent de l'état des personnes, de l'état des terres, des tenures, des redevances et des services, des charges publiques et ecclésiastiques, de la police rurale, des affranchissements et des communautés, de la population, de l'instruction, des mœurs, du crédit.

Nous ne saurions entrer dans un examen quelque peu approfondi des différentes matières que l'auteur passe en revue. Contentons-nous de constater quelques-uns des principaux résultats auxquels il est arrivé. Notons dans les campagnes, dès le onzième siècle, l'existence d'une classe moyenne, entre la noblesse et le clergé, d'un côté, et les vilains de l'autre. Cette classe est désignée le plus souvent par le nom de *vavasseurs*. Ils étaient tenus de payer une rente, d'acquitter le relief, d'assister aux plaids, de labourer une partie des terres restées dans les mains du seigneur, et surtout de lui fournir un cheval pour ses transports. En cela leur condition différait essentiellement de celle des nobles; mais elle s'en rapprochait à certains égards, puisqu'on les voit parfois présenter le curé de leur église, et dans certains fiefs avoir cour et usage. — Mais voici un fait plus considérable encore. Le servage, dont on trouve des traces évidentes en Normandie au onzième siècle, disparaît complétement au siècle suivant. La Normandie précède de deux siècles la France elle-même dans la voie de la civilisation.

Contre cette assertion on ne saurait tirer argument de deux lettres de Philippe le Bel, l'une du 3 mai 1295, l'autre du 29 août 1302, puisque ces lettres furent rédigées sur une formule générale, ainsi que le prouvent certains termes qui y sont employés, notamment ceux de *taillable haut et bas* et de *hommes de corps*, termes tout à fait étrangers aux habitudes de cette province. Dès le douzième siècle, en effet, les rapports de seigneurs à vilains étaient nettement déterminés; le seigneur n'exerçait plus de pouvoir véritablement arbitraire sur ses hommes; les redevances et corvées étaient rigoureusement fixées et invariables; au moyen de certains droits fort modérés, les paysans pouvaient se marier hors du fief, vendre ou engager leurs terres; enfin, la transmission des biens était garantie. Reconnaît-on là les caractères du servage? Entre les diverses considérations que fait valoir l'auteur pour en prouver l'extinction en Normandie au douzième siècle, il en est une qui nous semble, ainsi qu'à lui, du plus grand poids. C'est l'absence complète dans les archives de Normandie, qui pourtant sont fort riches en documents des douzième et treizième siècles, d'actes d'affranchissement, assez communs, on le sait, dans les archives des autres provinces, notamment de l'Ile de France; c'est encore l'absence, dans les textes des douzième et treizième siècles, de ces termes de formariage et de mainmorte si fréquents en France et en Angleterre.

Sur la question de l'état des terres, M. Léopold Delisle constate que la féodalité s'est introduite en Normandie de la même manière que dans les pays voisins, et que l'établissement des hommes du Nord ne dut à cet égard exercer qu'une assez faible influence.

Ils abandonnèrent, avec une facilité que M. Ozanam a fort bien appréciée, leur langage, leurs superstitions religieuses, leurs institutions et leurs mœurs, pour adopter franchement les habitudes d'un peuple dont ils reconnurent la supériorité après l'avoir vaincu. Malgré l'autorité de Dudon de Saint-Quentin, qui rapporte que Rollon partagea la terre au cordeau entre ses fidèles, il est à présumer que les anciens propriétaires en furent quittes pour devenir les vassaux des seigneurs normands dans le fief desquels se trouvait leur terre, d'autant mieux qu'alors le sol vacant était fort étendu et que les dépouilles du domaine carlovingien, des monastères détruits, des fuyards et des morts, durent sembler un assez beau lot aux nouveaux conquérants. Malheureusement nous n'avons point de renseignements précis, et n'en aurons probablement jamais sur cette époque primitive. Ce qui est bien certain, c'est que le domaine ducal fut amoindri d'année en année par l'effet de la piété et de la libéralité des ducs, qui en détachaient de notables parties pour doter les églises, constituer ou augmenter des fiefs, et aussi par l'effet des usurpations incessantes des seigneurs.

Après le domaine ducal, qui, dès le temps de Guillaume le Conquérant, ne comprenait guère que des villes, des châteaux, des forêts, viennent les fiefs nobles. Ils ont pour caractère de n'obliger qu'à l'hommage et au service militaire, d'être soumis à la garde, enfin d'être indivisibles, ou du moins de

[illegible] sont les terres [illegible] services plus ou [illegible] copartageants [illegible] les vilai- [illegible] extrême des va- [illegible] à Quettehou, [illegible] divisée en 110 [illegible] vavassorie ou aî- [illegible] n'avait en effet [illegible] chargée de recueillir [illegible] — Dans le même chapitre [illegible] auxquelles les terres étaient [illegible] qui furent successivement [illegible] complétement devant le mode de [illegible] temps, que l'on appelait [illegible] sagacité habituelle que l'au- [illegible] révolution.

[illegible] concession des terres, c'était [illegible] services la concession as- [illegible] leur nature, les redevances se [illegible] rentes en grains, et regards [illegible] consistaient en gelines, chapons, [illegible] leur principe, elles sont dis- [illegible] caractérisés : cens (reste de [illegible] dû au seigneur en raison de [illegible] : surcens ; droit sur l'ha- [illegible] : droit pour la jouissance de [illegible] les mutations : droit sur les ma- [illegible] aux plus sévères invectives [illegible] seigneur, puisqu'il faut l'appeler [illegible] qu'on ne le pense généra- [illegible] payement de quelques [illegible] après tout, la moralité n'avait [illegible] *[illegible]*, ni le mari trop à se plain- [illegible] sur un cheval ou dans un bateau. [illegible] est extrêmement rare) des [illegible] simplicité ou la grossièreté du [illegible] l'honneur de notre société, elles [illegible] le droit absolument déshon- [illegible] réclamations. Comment croire [illegible] au sein d'une société chrétienne, [illegible] anathème, s'il ne se fût réduit [illegible] mal n'eût consisté quelquefois [illegible] justifiant le moyen âge d'une

accusation évidemment inique, M. Delisle ne fait aucune difficulté de reconnaître que certains services étaient entachés d'injustice, notamment le ban du vin, etc., et que beaucoup d'autres étaient bizarres. Mais ces pratiques, qui font pitié à notre siècle, si chatouilleux et si susceptible quand il s'agit de la dignité humaine, ne produisaient pas le même effet sur les esprits moins cultivés de nos pères. Alors tous riaient, sans mal y prendre, de ces naïfs usages, et n'y voyaient rien de dégradant pour quiconque s'y soumettait. N'étaient-ce pas, d'ailleurs, la plupart du temps, les monuments des droits et des devoirs, et ces pratiques grotesques n'avaient-elles pas, par cela même, l'inappréciable avantage de se graver profondément dans la mémoire d'innombrables témoins?

Ces charges n'étaient pas les seules : les paysans avaient encore à acquitter les aides, le bernage, la graverie, le fouage; au quatorzième siècle, des impôts réguliers et permanents; enfin, la dîme, bien des pauvres et de l'Église, mais qui fut le plus souvent, il faut bien l'avouer, détourné de sa destination primitive. Il faut encore mentionner le service du guet, souvent fort pénible, mais rachetable le plus ordinairement, au moyen d'une somme d'argent.

Bien que nous ayons la conscience de n'avoir donné qu'une faible idée des renseignements que contient l'ouvrage de M. Léopold Delisle sur les institutions féodales, et que nous n'ayons rien dit de plusieurs questions importantes qui y sont résolues, notamment de l'organisation des *communautés*, pour ne pas dire communes, de l'origine des biens communaux, de la population au moyen âge, de l'état de l'instruction dans les campagnes, des divers modes d'engagements des terres, du rapport de la rente au capital, nous sommes forcé, pour n'être pas trop long, de passer aux institutions ecclésiastiques, dont nous ne pourrons dire que quelques mots. Personne ne songe plus à nier l'action bienfaisante de l'Église après l'invasion des barbares dans l'empire romain; c'est à elle que l'on doit la conservation de ce qui resta de civilisation; l'adoucissement des mœurs des envahisseurs, les progrès de la législation, et l'amélioration du sort des classes inférieures, dont elle s'occupa avec une sollicitude touchante et véritablement maternelle. Mais ce ne sont point là les seuls services qu'elle ait rendus. En même temps que, par l'établissement de la trêve de Dieu, par la consécration singulière qu'elle ne craignit pas d'imprimer au premier des instruments aratoires, à la charrue, en en faisant un asile inviolable comme les lieux sacrés eux-mêmes, et par la part qu'elle prenait à la police rurale, elle contribuait au bonheur et à la tranquillité des campagnes, les communautés religieuses labouraient, défrichaient d'immenses étendues de terrain, et, autour de l'enceinte du couvent, on voyait naître et se développer des villages et même des villes. La Normandie sentit, comme les autres provinces, cette heureuse influence. « Dans ces domaines dont l'étendue étonne notre imagination, dit M. Delisle, les religieux avaient établi ce que nous appellerions des fermes-modèles. Leurs trésors

étaient (qu'on nous passe l'expression) des banques agricoles où les plus petits propriétaires venaient puiser, en contractant l'obligation de payer, sous forme de rente, des intérêts, élevés à la vérité, mais dont le taux n'approchait pas de celui des Juifs et des autres prêteurs. C'est encore aux moines que revient en grande partie l'honneur d'avoir introduit la vigne sur nos coteaux, et mis en culture de vastes et inutiles forêts. Méconnaître ces services serait un acte d'ingratitude qu'on ne saurait justifier, même en alléguant les plus grands abus qui aient pu se glisser dans les monastères. »

Du reste, tout en vengeant le moyen âge de reproches exagérés et malheureusement trop accrédités, l'auteur ne montre pas une partialité exagérée envers une époque dont il a approfondi l'histoire avec autant d'ardeur que de succès. Quelques registres, notamment celui de l'official de l'abbaye de Cerisi (du quatorzième siècle), prouvent que les plus graves désordres régnaient dans la plupart des ménages. « En lisant le registre de l'official et les registres de la chancellerie, nous dit-il, on ne peut se défendre d'assez tristes pensées; mais, du moins, on se rendra le témoignage que, pour la régularité et la douceur des mœurs, nous sommes loin d'avoir quelque chose à envier à nos pères. »

La seconde partie, étant plus particulièrement descriptive, échappe à tout résumé. Nous nous contenterons de signaler les diverses matières que l'auteur passe en revue : ce sont le bétail, les engrais, les prairies, les landes, les marais, les travaux de culture, les espèces cultivées, les forêts, les vignes, le cidre et la bière, les jardins et vergers, les moulins, les mesures, les prix. L'ouvrage se termine par une chronique agricole, dans laquelle l'auteur signale les principaux événements politiques qui exercèrent une influence directe sur l'état des campagnes de Normandie, les orages, chaleurs, froids extraordinaires, et ces fléaux malheureusement si communs au moyen âge, les famines, les épizooties et les pestes.

S'il nous était permis de faire un choix entre les chapitres de cette seconde partie, nous signalerions spécialement à l'attention du lecteur les chapitres XIVe, XVe et XVIe, qui traitent des forêts, de leur administration, de leurs défrichements, exécutés avec activité et sur une grande échelle du temps de saint Louis, des granges des abbayes dans les forêts, de la fondation des villages, et de l'érection des paroisses au milieu des espaces défrichés; des vignes, des principaux vignobles, hélas! maintenant inconnus, que les Normands plantèrent dans quelques-unes des vallées de leur pays, en dépit du climat et du terrain; de la bière, connue sous le nom de cervoise, et qui ne le céda qu'assez tard au cidre, cette boisson essentiellement normande, mais dont les débuts furent peu brillants, puisque nous voyons les saints en faire usage pour se mortifier et faire pénitence. Les chapitres des *mesures* et des *prix* attestent que l'auteur est capable des recherches les plus ardues. Il est vrai que ces chapitres sont encore à l'état de notes; mais pourrait-on en faire le sujet d'un reproche vraiment mérité, quand on fait attention aux difficultés de cet immense travail sur les mesures, dont M. Guérard a fait si bien com-

prendre l'importance? Nous aimons mieux savoir gré à M. Delisle de ce qu'il nous a donné, et attendre avec patience de nouveaux renseignements sur cette épineuse question. La conclusion de cette seconde partie est favorable à l'ancienne agriculture, puisque l'auteur croit pouvoir supposer qu'un paysan du treizième siècle visiterait sans grand étonnement beaucoup de nos fermes, et ne serait frappé que par un certain accroissement de bien-être, la suppression des jachères, et surtout l'ouverture de voies de communication.

Comme on le voit, les Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie sont aussi vastes qu'importantes. Une considération rehausse encore la valeur de ce livre, couronné et publié par la société libre de l'Eure, et auquel a été l'an dernier décerné le prix Gobert: c'est que peu d'auteurs sérieux se sont occupés de ces matières, et qu'il a fallu, à défaut de traités spéciaux composés au moyen âge sur l'agriculture, recourir aux sources les plus nombreuses et les plus variées. Le Fleta, le Liber Horn, le Dictionnaire de Jean de Garlande, le Traité de Utensilibus d'Alexandre Neckam, les Vies de saints, les collections de miracles, les chroniques des monastères, les conciles, et par-dessus tout les registres, les cartulaires et les chartes des archives de Normandie, ont été exploités avec patience et bonheur. Dans ses notes et dans son appendice, l'auteur a eu soin de réunir les documents les plus importants sur la matière; rien n'a été négligé (si ce n'est peut-être l'étude des monuments figurés, et surtout des peintures de certains livres liturgiques) pour préparer, à la demande posée en 1849 par la société de l'Eure, une réponse juste et véritablement scientifique, et tout lecteur, nous ne saurions en douter, souscrira au témoignage que se rend à lui-même M. Delisle, à la fin de sa préface d'avoir recherché de bonne foi la vérité, de n'avoir rien épargné pour y parvenir, et d'avoir impartialement exposé les résultats de ses études.

CH. DE BEAUREPAIRE.

HISTOIRE DE L'ORGANISATION DE LA FAMILLE EN FRANCE, *par M. Kœnigswarter*, 1851, Paris, Durand, in-8o.

(Deuxième article.)

En abordant l'étude du droit germanique, il faut, comme nous l'avons fait pour le droit romain, distinguer avec soin les différentes époques. Les nations germaines, qui s'établirent sur le sol de la Gaule, n'étaient plus celles dont César et Tacite ont successivement tracé le portrait. Depuis longtemps elles se trouvaient en contact avec l'empire, tantôt comme ennemis, tantôt à titre d'alliés ou de mercenaires; les unes avaient embrassé la religion chrétienne avant la conquête, les autres s'y convertirent le lendemain de la victoire; leurs institutions et leurs mœurs avaient nécessairement subi la double influence du christianisme et de la civilisation romaine. Quand elles eurent fondé sur les ruines de l'empire ces différents royaumes, dont l'histoire remplit le moyen âge, elles sentirent le besoin d'organiser avec plus de force leur vie publique et leur vie privée. Les invasions dont elles

étaient à leur tour menacées, l'exemple de la législation savante pratiquée par les vaincus, les nouveaux rapports de famille et de propriété créés par la conquête, tous ces motifs provoquèrent chez elles un mouvement en quelque sorte simultané et les portèrent à fixer par écrit leurs coutumes, demeurées jusque-là traditionnelles. C'est à ces monuments, rédigés dans les premiers siècles de leur domination, que nous devons surtout nous attacher; c'est là que nous trouvons les principes de droit germanique qui ont pris racine sur le sol de la Gaule, et qui ont formé un des éléments constitutifs du droit français.

Quoique rédigées après la conquête, les lois germaniques portent l'empreinte de l'existence antérieure des Germains. On sait, en effet, qu'elles sont loin de présenter un ensemble méthodique et complet; elles contiennent seulement les règles que la vie nomade et guerrière donnait le plus souvent occasion d'appliquer. C'est ainsi qu'on y trouve une foule de dispositions sur la propriété mobilière et les attentats dont elle peut être l'objet, tandis qu'elles sont presque muettes sur l'existence, la transmission et les démembrements de la propriété foncière. C'est par la même raison qu'elles fournissent sur l'organisation de la famille des renseignements assez nombreux, renseignements d'autant plus précieux pour nous, que sous ce rapport nous avons emprunté au droit germanique bien plus que nous n'avons retenu du droit romain. La famille romaine avait pour base la puissance paternelle, pour lien la parenté civile; la famille germanique reposait tout entière sur la parenté naturelle: l'une était constituée au profit exclusif du chef, l'autre était organisée dans l'intérêt des membres. Ce dernier principe est celui qui a prévalu en France; nous en trouverons l'origine en étudiant successivement dans les lois barbares l'association conjugale, la tutelle et les successions.

La monogamie était la base du mariage germanique; les principaux chefs s'affranchissaient seuls de la loi commune, mais bientôt l'influence des idées chrétiennes fit considérer l'exception comme un déréglement. L'Église fut moins heureuse dans ses efforts contre le divorce : elle fit inscrire dans la plupart des lois barbares quelques dispositions destinées à le rendre plus difficile et plus rare; mais l'histoire et les monuments de l'époque mérovingienne prouvent que, sous ce rapport, les prescriptions légales demeurèrent impuissantes.

Le mariage n'était permis qu'entre personnes de même rang; les enfants nés de parents inégaux suivaient la condition la moins favorable. M. Kœnigswarter insiste avec raison sur ce principe, contraire à celui du droit romain, et qui cependant prévalut dans la législation du moyen âge.

Il est certain que chez les Germains, comme chez tous les peuples de l'antiquité, l'achat de la femme par le mari a été la forme primitive du mariage. Cette coutume se retrouve dans toutes les lois barbares; mais les traces en sont plus ou moins effacées selon le degré de civilisation auquel chaque peuplade était arrivée, lorsque ses lois furent mises par écrit. Chez

les Francs, les Allemands, les Bavarois, la célébration du mariage était précédée par les fiançailles, véritable contrat, auquel assistaient les amis des deux familles. C'était là que la future donnait son consentement et que toutes les conditions étaient réglées. L'ancien prix d'acquisition n'était plus payé aux parents de la femme que sous une forme symbolique; au fond, il était remplacé par une donation que le futur faisait à sa fiancée, et dont la plupart des lois, à défaut de conventions expresses, avaient pris soin de fixer le montant. Cette première donation, pour laquelle la langue latine n'avait pas d'expression et qu'on désignait improprement sous le nom de *dos*, était suivie d'une seconde libéralité appelée *morgengabe*, c'est-à-dire *don du matin*. Soumis pendant la durée du mariage à l'administration du mari, la *dos* et le *morgengabe* étaient, à sa dissolution, repris par la femme, ainsi que les biens qu'elle avait elle-même apportés, et dont l'importance devint nécessairement plus grande lorsque les filles furent admises aux successions immobilières. On trouve enfin dans quelques lois, et surtout dans les formules de l'époque mérovingienne, la preuve que la femme avait droit à une portion des biens acquis pendant le mariage. Tels sont les principaux traits du système apporté par les Germains sur le sol de la Gaule. Ces règles, mobiles et flexibles comme les coutumes d'un peuple encore barbare, ont servi de base au régime d'association conjugale pratiqué pendant le cours du moyen âge dans les pays qui abandonnèrent la tradition romaine. La *dos* et le *morgengabe*, confondus et transformés, ont produit l'institution du *douaire ;* la part attribuée à la femme dans les acquêts a donné naissance à la *communauté :* c'est du moins l'opinion de M. Kœnigswarter; c'est aussi la nôtre, malgré les objections sérieuses dont nous savons qu'elle peut être l'objet.

On ne peut établir aucune comparaison entre la puissance paternelle des Romains et l'autorité connue sous le nom de *mundium*, que le Germain exerçait sur les membres de sa famille. Celle-ci prenait sa source dans le système de protection et de dépendance réciproque qui caractérise les mœurs primitives des nations germaniques. Elle s'étendait sur les femmes, les vieillards et les enfants, incapables de défendre par eux-mêmes leurs personnes ou leurs biens; mais elle cessait aussitôt que le mineur était en âge de porter les armes. Rien ne montre mieux l'esprit différent des deux législations : dans l'une, la puissance paternelle dure autant que la vie du père de famille, parce que c'est pour lui surtout qu'elle a été créée; dans l'autre, le *mundium* s'éteint dès qu'il devient inutile à l'enfant, dans l'intérêt duquel il a été constitué.

L'union constante des idées de protection et d'autorité faisait attribuer le *mundium* de l'orphelin au plus proche parent mâle de la ligne paternelle. Mais ici encore le droit germanique partait d'un tout autre principe que le droit romain. A Rome, la tutelle était une charge; chez les Germains, elle était à la fois un devoir et un droit, car le *mundoald* ou *mainbour* acquérait la saisine des biens du pupille et en percevait les fruits pendant toute

la minorité. En rapprochant cette théorie du droit qui régit aujourd'hui la France, ne peut-on pas considérer l'usufruit légal accordé aux parents et l'institution de la majorité, qui fait à un certain âge cesser l'autorité paternelle, comme un double vestige des coutumes pratiquées chez les nations Germaniques?

Le degré de civilisation que les conquérants de la Gaule avaient atteint au moment de leur triomphe ne se révèle nulle part plus clairement que dans la partie de leurs lois relative aux successions. Le caractère légal de la propriété y paraît suspendu entre deux principes contraires : la terre n'appartient plus à tout le monde, elle n'est même plus le patrimoine indivis de la famille ; mais elle n'a pas encore la complète indépendance d'un bien individuel. La liberté du propriétaire est restreinte par les droits éventuels de ses héritiers; et cette restriction, dont les chartes des deux premières races nous fournissent des preuves nombreuses, se perpétue à travers le moyen âge sous le nom de *retrait lignager*.

On peut saisir parmi les dispositions incohérentes des lois barbares deux traits principaux, qui servent à caractériser le système des successions chez les Germains. C'est, d'une part, la distinction des biens qui composent une hérédité; d'autre part, la diversité des droits attribués à chaque sexe. Il n'y avait pas, comme chez les Romains, unité de patrimoine; meubles et immeubles, propres et acquêts, fortune paternelle et maternelle, chaque classe de biens était considérée d'après sa nature ou sa provenance, et formait une masse particulière. Si dans certaines lois les femmes étaient appelées de préférence à la succession des meubles, elles étaient, dans le plus grand nombre, exclues de la succession aux immeubles. Les recueils de formules prouvent que l'affection paternelle et les idées chrétiennes essayaient de lutter contre cette exclusion ; mais le principe était trop fortement enraciné dans les mœurs pour qu'il pût en être facilement extirpé, et bientôt la législation féodale vint lui donner une nouvelle consécration.

On reconnaît que le moyen âge a conservé, dans les successions *ab intestat*, beaucoup de principes du droit germanique; mais on attribue généralement à l'influence exclusive du droit romain l'introduction des testaments. On s'appuie sur un passage célèbre de Tacite pour soutenir que les Germains n'ont pas connu les actes de dernière volonté. Nous croyons qu'on a exagéré la portée des expressions de l'historien latin, et M. Kœnigswarter nous paraît, sur ce point, avoir eu trop de déférence pour l'opinion reçue. L'usage du testament était si fréquent à Rome, que Tacite a dû être étonné de ne pas le rencontrer chez les Germains; mais le titre XLVIII de la loi salique consacre formellement le droit d'instituer un héritier. Nous sommes même frappé de l'analogie qui existe entre les formalités décrites dans ce titre et les anciennes formalités du testament romain *per æs et libram ;* et nous en concluons qu'au lieu de nier l'existence du testament chez les Germains, il faut seulement avouer que cette institution n'avait pas encore reçu dans leurs lois tout son développement.

Placée entre les deux éléments que l'invasion des barbares avait mis en présence, l'Église était appelée à réunir dans une œuvre commune le monde ancien et le monde nouveau. Seule, dit avec raison M. Kœnigswarter, elle présentait alors l'aspect d'une société régulièrement constituée, ayant ses lois, ses principes et sa discipline; c'était dans son sein que l'élite des intelligences s'était réfugiée, et elle s'occupait seule des grandes questions qui intéressent l'homme et la société. Les circonstances étaient d'ailleurs favorables pour elle ; d'une part, les évêques, revêtus dans la plupart des villes des fonctions de *défenseur*, se présentaient aux populations vaincues comme une dernière espérance dans le naufrage des institutions romaines; d'autre part, la reconnaissance des rois francs, dont ils s'étaient faits les auxiliaires contre les Bourguignons et les Wisigoths, les appelait dans les conseils et leur confiait les premières dignités de l'État. L'Église a donc exercé, pendant la durée des deux premières races, une influence incontestée sur le gouvernement de la nation aussi bien que sur la conscience des individus, et ce sera dans l'histoire son éternel honneur d'avoir employé son pouvoir à moraliser les peuples et à rendre leur condition meilleure.

EUGÈNE DE ROZIÈRE.

LIVRES NOUVEAUX.

Octobre-Décembre 1851.

Geschichte der Philosophie. — Histoire de la philosophie, par H. Ritter. T. X. Hambourg, Perthes, 1851. XV et 571 p. gr. in-8° (10 fr. 75 c.).

— Die Waldenser im Mittelalter.—Les Vaudois au moyen âge, par Dieckhoff. Göttingue, Vandenhœck, 1851. XII et 408 p. gr. in-8° (8 fr.).

—Procès des Templiers, publié par M. Michelet, membre de l'Institut, etc. Tome II. In-4° de 68 f. 1/2. Impr. Nationale (12 fr.).

Coll. de doc. inéd. sur l'hist. de France; 1re série : Hist. politique.

— Essai hist. sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice, depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII, par M. Pardessus, membre de l'Institut. In-8° de 25 f. 1/2. Paris, Durand (7 fr.).

— Recherches sur l'hist. du langage et des patois de Champagne, par P. Tarbé. 2 vol. Paris, Techener. 31 f. gr. in-8° (16 fr.).

Ces 2 volumes, tirés à 350 ex., terminent la collection des poëtes champenois antérieurs au seizième siècle, en 15 volumes.

—Vie de saint Louis, roi de France, par Le Nain de Tillemont, publiée pour la Soc. de l'hist. de France, par J. de Gaulle. T. VI. In-8° de 29 f. 1/4. Paris, Renouard.

Ouvrage terminé. 54 fr.

— Das Leben des heiligen Ludwig. — Vie de saint Louis landgrave de Thuringe, mari de sainte Élisabeth, traduite (au 14e siècle) sur l'original

latin, par Frédéric Köditz de Saalfeld, et publiée pour la première fois par H. Rückert. Leipzig, Weigel, 1851. XIX et 164 p. gr. in-8° (4 fr.).

— Geschichte Kaiser Ferdinands II. — Histoire de l'empereur Ferdinand II et de ses parents, jusqu'à son couronnement à Francfort, par Fr. Hurter. Tomes III et IV. Schaffhouse, Hurter, 1851. T. III, p. 594; t. IV, p. 540, in-8° (20 fr.).

—Die Deutschen in Böhmen. — Les Allemands en Bohême. Géographie, statistique et histoire, par F. A. Schmalfuss, avec carte ethnographique. Prague, Ehrlich, 1851. XII et 321 p. gr. in-8° (5 fr.).

—Literærisches Handbuch für Geschichte und Landeskunde von Hessen. — Manuel bibliographique pour l'histoire et la géographie de la Hesse, par Ph. A. F. Walther, bibliothécaire à Darmstadt. 1er supplément. Darmstadt, Jonghaus, 1850. VI et 226 p. gr. in-8° (6 fr.).

— Der spanische Erbfolgekrieg. — La guerre pour la Succession d'Espagne et l'électeur Joseph-Clément de Cologne, d'après les sources imprimées et mss., par L. Ennen. Iéna, Mauke, 1851. XII et 516 p. gr. in-8° (10 fr.).

— Die Geschichtsquellen des Bisthums Münster. — Les Sources historiques du diocèse de Münster. Publiées par des amis de l'histoire nationale. Tome Ier. Les Chroniques münsteroises du moyen âge. Publiées par Jul. Ficker. Münster, Theissing, 1851. LVI et 407 p. avec pl. gr. in-8° (10 fr.).

— Schleswig-Holsteins Geschichte. — Histoire du Schleswig-Holstein, en 3 livres, par G. Waitz. Tome Ier. Göttingue, Dieterich, 1851. XVI et 415 p. avec un tabl. gr. in-8° (9 fr. 50 c.).

— Scriptores rerum Silesiacarum. — Publiés par Gust.-Ad. Stenzel. Tome V. Breslau, Max et comp., 1850. XII et 631 p. gr. in-4° (18 fr.).

— Bibliographie der Schweizergeschichte. — Bibliographie de l'histoire suisse, ou Catalogue des livres traitant d'histoire suisse, parus de 1786 à 1851, par L. de Sinner. Berne, Stæmpfli, 1851. XXII et 292 p. gr. in-8° (5 fr. 50 c.).

— Histoire de la confédération suisse, par Jean de Müller, Robert Glutz Blotzheim et J. J. Hottinger, traduite de l'allemand et continuée jusqu'à nos jours, par MM. Ch. Monnard et L. Vulliemin. Tome XVIII. In-8° de 34 f. 1/2. Imp. de Beau, à Saint-Germain-en-Laye. — A Paris, chez Ballimore (7 fr.).

Ouvrage terminé.

— Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas, publiée d'après les originaux conservés dans les archives royales de Simancas, etc., par M. Gachard. Tome II. Bruxelles, Muquardt, 1851. C et 750 p. avec un portr. gr. in-4° (20 fr.).

— Correspondance de Guillaume le Taciturne, prince d'Orange, publiée pour la première fois, suivie de pièces inédites, par M. Gachard, ar-

chiv. gén. du roy. Tome III. Bruxelles, Muquardt, 1851. LXVI et 473 p. gr. in-8° (12 fr.).

— Recherches historiques sur Tongres et ses environs, par Fr. Driesen; avec plans topogr. de Tongres, par Guioth. Tongres, 1851. 158 p. gr. in-8°, avec 2 pl. lith. in-folio (5 fr.).

— De ecclesiasticæ Britonum Scotorumque historiæ fontibus, scrips. C. Guil. Schoel. Berol., Hertz, 1851. VIII et 80 p. in-8° (4 fr.).

— Historischer Ueberblick der Entwickelung der englischen Sprache. — Aperçu historique du développement de la langue anglaise, par Weishaupt. Soleure, Jent et Gassmann, 1850. VIII et 167 p. gr. in-8° (3 fr.).

—Anglo-Saxonum poetæ atque scriptores prosaici, quorum partim integra opera, partim loca selecta collegit, correxit, ed. Dr Lud. Ettmüllerus, prof. Turic. Quedlinburg, Basse, 1850. XXIV et 304 p. gr. in-8° (6 fr.).

—Lexicon anglo-saxonicum ex poet. scriptorumque pros. operib. nec non lexicis anglo-sax. collectum, cum synopsi grammatica, ed. Dr Lud. Ettmüllerus. Quedlinburg, Basse, 1851. LXXI et 768 p. gr. in-8° (18 fr.).

Font partie de : Bibliothek der gesammten deutschen Nationalliteratur.

— Catalogue of all graduates.—Catalogue de tous les gradués en théologie, droit, médecine, arts et musique créés entre le 10 oct. 1659 et le 31 déc. 1850, avec la liste des chanceliers et autres fonctionnaires de l'Université d'Oxford. Oxford, Parker, 1851. 814 p. gr. in-8° (13 fr.).

— College Life in the times of James I. — Publié, d'après un journal inédit, par sir Symonds d'Ewes. Lond., 1851. 133 p. gr. in-8° (6 fr.).

— The history of Normandy and of England. — Histoire de Normandie et d'Angleterre, par sir Fr. Palgrave. Vol. I. Lond., 1851. 806 p. gr. in-8° (22 fr.).

— Royal families of England, Scotland and Wales. — Familles royales d'Angleterre, d'Écosse et du pays de Galles, par Burke. Vol. II. Lond., 1851. 633 p. gr. in-8° (22 fr.).

— Lives of the queens of England. — Vies des reines d'Angleterre, depuis la conquête normande, par Agnès Strickland. Nouvelle édition, revue, avec portraits. Vol. II. Londres, 1851. 712 p. gr. in-8° (12 fr.).

— A genealogical and heraldic dictionnary of the peerage and baronetage of the British Empire, by Burke. 13e édition. Londres, 1851. 1199 p. gr. in-8° (40 fr.).

—Les quatre conquêtes de l'Angleterre ; son histoire et ses institutions sous les Romains, les Anglo-Saxons, les Danois et les Normands, depuis J. César jusqu'à la mort de Guillaume le Conquérant, par M. Émile de Bonnechose. 2 vol in-8°, 58 f. Paris, Didier (12 fr.).

— König Aelfred. — Le roi Alfred et son rang dans l'histoire d'Angleterre, par Reinh. Pauli. Berlin, Hertz, 1851. X et 331 p. gr. in-8° (8 fr.).

— Histoire de Marie Stuart, par M. Mignet. Deux vol. in-8°, ensemble de 62 feuilles. Impr. de Plon, à Paris. — A Paris, chez Paulin (12 fr.).

— Chronicon Nortmannorum, Wariago-Russorum, nec non Danorum, Sueonum, Norwegorum, inde ab a. 777 usque ad a. 889, sive a Sigfrido rege Nortmannorum usque ad Igorem I, Russorum magnum principem, ad verbum ex franc., anglo-sax., hibern., scandinav., slav., serb., bulgar., arab. et byzant. annalibus repetitum notisque illustratum, additis nonnullis usque ad christiana tempora spectantibus et tabulis II genealog., ed. Fr. H. C. Kruse. Hamb. et Goth., Fr. et A. Perthes, 1851. XVI et 478 p. gr. in-4° (24 fr.).

— Aktenstykker til Bornholms Historie. — Pièces relatives à l'histoire de Bornholm, publiées par J. A. Hübertz. 1er fasc. 1327-1565. Copenhague, Gyldendal, 1851. 320 p. gr. in-8°.

— History of Greece. — Histoire de la Grèce et de l'empire de Trébizonde, 1204-1461, par G. Finlay. Londres. 1851. 530 p. gr. in-8° (13 fr.).

—Document historique de Boccace sur Pétrarque. Manuscrit de la bibl. de Saint-Marc, à Venise, publié pour la première fois avec recherches nouvelles, par M. le marquis de Valori. In-8° de 5 f. 1 8. Impr. de Fischer aîné, à Avignon.

— Histoire des États du Pape, par John Miley, supérieur du collége des Irlandais, à Paris. Trad. de l'anglais, par Ch. Ouin-Lacroix. In-8° de 49 feuilles. Impr. de Crété, à Corbeil. — A Paris, chez Gaume frères (7 fr. 50 c.).

— The History of the Jews in Spain. — Histoire des Juifs en Espagne, jusqu'au commencement de ce siècle, par don Ad. de Castro. Traduction anglaise du Rev. Kinvan. Londres, 1851. 280 p. in-8° 6 fr.

— Der Cardinal Ximenes. — Le cardinal Ximenes et l'état religieux de l'Espagne à la fin du 15e et au commencement du 16e siècle, principalement au point de vue de l'Inquisition, par Ch. J. Hefele. 2e édition, revue. Tubingue, Laupp, 1851. XII et 567 p. gr. in-8° (10 fr.).

— Derbend-Nameh, or the history of Derbend. — Histoire de Derbend, traduite du turc, avec notes par Mirza A. Kazembeg. Saint-Pétersbourg, 1851. XXXVII et 245 p. in-8°. Leipzig, Voss (12 fr.).

— Magistri Thetmari Iter ad terram sanctam anno 1217. Ed. T. Tobler. Sancti Galli et Bernæ, Huber et Soc., 1851. IV et 73 p. in-16 (1 fr. 50 c.).

— Golgotha, seine Kirchen und Klöster. — Golgotha, ses églises et ses couvents, par Tit. Tobler, avec grav. et plans. Saint-Gall, Huber et comp., 1851. XII et 554 p. gr. in-8° 12 fr.

—Heldensagen von Firdusi. — Traditions héroïques de Firdusi, traduites, pour la première fois, en vers allemands, avec une introduction sur l'épopée persanne, par A. Fr. de Schack. Berlin, Hertz, 1851. VII et 337 p. gr. in-8° 10 fr.

— Geschichte der Chalifen. — Histoire des Chalifes, par Weil, d'après des sources manuscrites. Tome III. 945 à 1258 après J. C. Avec la table des 3 vol. Mannheim, Bassermann, 1851. XLVIII et 488 pag., plus 122 pag. de table. gr. in-8° (24 fr.).

Les 3 volumes, 64 fr.

— Chefs-d'œuvre de l'éloquence et de la poésie française aux XVIIe et XVIIIe siècles, recueillis et publiés avec des jugements et des notes, par Léon Feugère, professeur de rhétorique au lycée Louis le Grand. 2 vol. in-12. Paris, Jules Delalain.

— Essai sur la philosophie de Bossuet avec des fragments inédits, par J. F. Nourrisson, docteur ès-lettres. Paris, librairie philosophique de Ladrange.

— La Théodicée chrétienne, d'après les Pères de l'Église, ou Essai philosophique sur le traité *de Deo* du P. Thomassin, de l'Oratoire, par Louis Lescœur, docteur ès lettres. Paris, Charles Douniol, rue de Tournon, 29.

CHRONIQUE.

Mars — Avril 1852.

Dans sa séance annuelle du jeudi 1er avril, la Société de l'École des chartes a procédé au renouvellement de son bureau et de ses commissions. Elle a nommé :

Président : M. Audren de Kerdrel.
Vice-président : M. Marion.
Secrétaire : M. Ch. Grandmaison.
Membres de la commission de publication : M. Ad. Tardif. M. L. Delisle. M. Léon de Bastard.
Membres adjoints : M. Marty-Laveaux. M. de Montaiglon.
Membres de la commission de comptabilité : M. Janin. M. Garnier. M. Tranchant.
Archiviste-trésorier : M. Léon Gossin.

— Le diplôme d'archiviste-paléographe a été conféré le 15 mars à MM. Boutaric (Paul-Edgard), Lecaron (Frédéric-Natalis) et Charronnet (Charles).

— Depuis le mois de novembre 1850, la Société de l'École des chartes

[illegible] nombre de les membres : MM. Vallet de Viriville (déjà membre [illegible] Adrien Grea, Ch. Grandmaison, Ch. Tran- [illegible] de l'Imprimerie. E. Garnier. H. D'Arbois de Jubainville, A. Ja- [illegible] de la Trésorerie. L. Merlet et Boutaric.

— [illegible] en date du 13 février dernier, il est créé à la direction gé- [illegible] des musées un musée spécial, destiné à recevoir tous les objets ayant [illegible] nominativement aux souverains qui ont régné sur la France. Le [illegible] est autorisé à faire rechercher, par le directeur géné- [illegible] les objets en question, et à les faire retirer des divers [illegible] archéologiques, curiosités et autres établissements appartenant [illegible] au musée du Louvre, dans les salles qui seront [illegible] cette collection.

— [illegible] ministre de l'Intérieur, en date du 13 mars, a institué [illegible] chargée de l'exécution de ce décret. Cette commission, [illegible] de Nieuwerkerke, directeur général des musées, [illegible] Delisle, administrateur général de la Bibliothèque [illegible] inspecteur général des monuments historiques; comte [illegible] secrétaire général de la direction des musées natio- [illegible]

— [illegible] 13 mars, art. 5, confère aux préfets le droit de nommer [illegible] sans l'intervention du gouvernement les archivistes dépar- [illegible]

[illegible] dispositions de l'article 1er du décret du [illegible] après lequel les archivistes des départements doivent être [illegible] élèves de l'École des chartes, et, à leur défaut seulement, [illegible] ont reçu un certificat d'aptitude délivré après [illegible]

[illegible] archiviste-paléographe, vient d'être nommé archiviste [illegible] des Hautes-Alpes, et M. Bosvieux, élève de l'École des char- [illegible] du département de la Creuse.

[illegible] Wallon, secrétaire perpétuel de l'Académie des Ins- [illegible] conservateur-adjoint à la Bibliothèque Nationale [illegible] perfectionnement de l'École des chartes, est mort [illegible]

[illegible] M. Franck, membre de l'Institut, agrégé de [illegible] des lettres de Paris, a été nommé conservateur- [illegible] des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, en [illegible] de M. Wallon.

PRÉCIS

DE

L'ANCIEN DROIT

COUTUMIER FRANÇAIS.

(Troisième et dernier article.)

LIVRE III. — DES DIVERS MODES DE TRANSMISSION DES PROPRIÉTÉS.

CHAP. I. — *Des successions.*

Chaque coutume avait ses règles particulières pour les successions, et nous dépasserions de beaucoup les limites nécessaires de ce résumé, si nous nous proposions d'en épuiser le détail. Mais au-dessus de cette diversité de coutumes planait, si l'on peut ainsi dire, une certaine uniformité dans les points fondamentaux, et comme un air de famille que nous nous attacherons à reproduire.

Un premier principe admis à peu près universellement dans les coutumes, c'est que la loi seule pouvait faire un héritier, et que la volonté de l'homme en était incapable. Les seuls héritiers, reconnus dans la France coutumière, étaient donc les parents ou, à leur défaut, le mari et la femme, ou les seigneurs hauts justiciers. Les parents se divisaient en trois lignes : la ligne directe descendante, la ligne directe ascendante et la collatérale, et cette division était, en général, le point de départ de l'ordre de succession.

Toutes les coutumes suivaient la maxime fameuse, *Le mort saisit le vif son hoir plus proche habile à succéder;* d'où l'on tirait plusieurs conséquences importantes : 1° celui qui se trouve habile à succéder à un défunt au moment de son décès est saisi, dès

ce moment, sans appréhension de fait, ni permission du juge; la coutume de Bretagne (art. 517) avait seule une disposition contraire pour la succession collatérale; 2° l'héritier présomptif d'un défunt décédé, avant que d'avoir accepté une succession ou d'y avoir renoncé, transmet ses droits à ses héritiers ou autres successeurs; 3° celui qui n'est ni conçu, ni né, au temps de l'ouverture de la succession, n'est pas capable de la recueillir. Les coutumes excluaient en outre l'absent, après sept ans; elles le présumaient mort du jour de ses dernières nouvelles. Étaient également exclus de la succession les morts civils, et, à ce titre, les religieux et religieuses; c'était une règle générale de la France coutumière, et l'on n'en exceptait que les Pères de l'Oratoire, parce que la bulle de leur institution en France en portait une disposition expresse. Nous avons déjà parlé de l'exclusion prononcée contre les bâtards et les aubains. Entre plusieurs autres causes d'exclusion, qui appartiennent plutôt aux ordonnances qu'aux coutumes, nous mentionnerons celle qui se fondait sur une renonciation donnée par les filles, dans leur contrat de mariage, pour les successions à échoir de leurs père et mère qui les avaient mariées et dotées. Cette renonciation n'était valable qu'autant qu'elle était faite en faveur de l'aîné ou des mâles, condition qui en explique suffisamment la portée et l'esprit. Quelques coutumes n'exigeaient pas même que la renonciation fût expresse, et statuaient que les filles apanagées, fût-ce d'*un chapeau de roses seulement,* étaient exclues de plein droit de la succession de leurs père et mère qui les avaient dotées.

La jurisprudence coutumière et les coutumes avaient porté une grave atteinte au principe que la loi seule fait les héritiers, en empruntant au droit romain le principe de l'exhérédation, sanctionné d'ailleurs par plusieurs ordonnances.

Une seconde règle, commune à toute la France coutumière, portait que *Nul n'est héritier qui ne veut*, c'est-à-dire que l'héritier présomptif pouvait renoncer aux successions qui lui étaient échues. Cependant l'on jugeait qu'il ne pouvait renoncer en fraude de ses créanciers, et que ceux-ci étaient recevables à accepter en son nom, à leurs risques et périls. La coutume de Normandie en avait une disposition expresse. Une fois faite, l'acceptation ou la renonciation était définitive pour le majeur. L'acceptation était expresse ou tacite: la première s'opérait par simple déclaration, faite par un acte judiciaire; la seconde

résultait d'actes qui ne pouvaient être faits qu'en qualité d'héritier, par exemple vente ou louage des biens de la succession, payement des dettes, vente ou donation des droits successifs.

L'héritier pur et simple était tenu de toutes les dettes, et, s'il y en avait plusieurs, ils en étaient tenus en commun, chacun pour sa part dans la succession. On jugeait que l'insolvabilité de l'un des héritiers retombait sur les créanciers, et non sur ses cohéritiers; cependant cette décision n'était pas admise sans opposition. Le bénéfice d'inventaire, qui modérait cette obligation, s'obtenait par lettres de chancellerie, et produisait les mêmes effets que dans le droit romain et dans notre droit actuel; disons seulement que l'héritier bénéficiaire était exclu par l'héritier pur et simple, en ligne collatérale; mais il en était autrement en ligne directe, suivant la disposition des coutumes de Paris et d'Orléans étendue à toutes les autres par une jurisprudence établie. (Voy. ARGOU, tome Ier, page 388.)

Presque toutes les coutumes prohibaient le cumul de la qualité d'héritier et de légataire; quelques-unes seulement (Péronne et Reims) l'autorisaient. La règle n'avait lieu d'ailleurs que dans le cas d'existence d'un autre héritier, et elle s'appliquait également au cumul de la qualité d'héritier et de douairier. Quant à la qualité de donataire, elle pouvait généralement être réunie à celle d'héritier en ligne collatérale; mais il en était autrement en ligne directe, où les héritiers étaient tenus de rapporter ce qu'ils avaient reçu. (Voy. le savant rapport de M. le conseiller Poriquet, reproduit dans le *Commentaire* de M. Chabot de l'Allier sur les successions. Art. 845 du Code civil.)

A défaut d'héritiers en ligne directe, la succession appartenait aux seigneurs hauts justiciers par droit de déshérence; quelques coutumes préféraient le survivant des conjoints. (Berry, liv. XIX, art. 8.)

C'était également un principe général de droit coutumier, que les successions se réglaient d'après la nature des biens qui les composaient, meubles, acquêts ou propres, et que les dettes se partageaient entre les héritiers et les successeurs universels, dans la proportion de leur émolument; cette dernière règle, toutefois, contient une exception en faveur des aînés, qui, nonobstant leur préciput et droit d'aînesse, n'étaient tenus que d'une part de dettes égale à celle de leurs cohéritiers.

Après avoir ainsi exposé brièvement les règles générales de la

matière, nous allons maintenant passer en revue les différents ordres de succession.

I. *Succession directe des descendants.* — Les enfants venant à la succession de leurs père et mère partageaient également tous leurs biens meubles, acquêts, conquêts et propres. Il fallait pourtant excepter les fiefs et francs alleux nobles, comme nous le verrons plus loin. La coutume de Ponthieu se distinguait des autres en ce qu'elle n'admettait qu'un héritier, qui était le fils aîné, ou, à son défaut, l'aînée des filles, et ne réservait aux autres enfants ensemble que le quint viager. Quelques coutumes statuaient aussi qu'entre les nobles, les successions se partageaient noblement, ce qui assurait de grands avantages à l'aîné. Il était généralement défendu aux père et mère d'avantager, par dispositions entre-vifs ou testamentaires, leurs enfants venant à leur succession; cependant les coutumes de Laon, de Reims, etc., autorisaient ces avantages, et, dans les autres, il était toujours loisible à ces enfants de renoncer à la succession, pour s'en tenir à leur don ou legs, en réservant la légitime aux autres enfants.

Sauf les coutumes de Chauny, Boulonnais, Hainaut et Auxerre, la représentation était partout admise en ligne directe à l'infini; mais cette disposition, conquête des principes d'équité, n'avait pas réussi à triompher de tous les doutes, et l'on décidait volontiers qu'elle n'avait pas lieu en cas de succession à un royaume ou à une principauté. La coutume de Paris et plusieurs autres, tirant du principe une conséquence logique, mais non universellement adoptée, statuaient que les fils et même les filles de l'aîné, venant à la succession de leur aïeul ou aïeule, représentaient leur père au droit d'aînesse; d'autres, au contraire, ne faisaient jouir de ce bénéfice que les fils du prédécédé. Malgré le principe qu'on ne représente pas les personnes vivantes, le Parlement de Paris avait jugé que, quand tous les enfants vivants avaient renoncé, leurs descendants venaient à la succession par souches. Une autre dérogation au même principe, admise par la jurisprudence, portait que les enfants du condamné à mort succédaient de leur chef à leur aïeul, par une subrogation légale de l'enfant au degré de son père.

Nous avons dit que, dans la succession aux fiefs ou francs alleux nobles, le principe d'égalité n'était pas observé. Toutes les

coutumes admettaient en effet, dans ce cas, au profit du fils aîné ou de ses représentants, en principe, un droit d'aînesse, et quelques-unes même en faisaient jouir, à leur défaut, l'aînée des filles (Angoulême, Touraine). Dans le Poitou, le Maine et l'Angoumois, le droit d'aînesse était admis, même en ligne collatérale. Les père et mère ne pouvaient préjudicier au droit d'aînesse par aucun acte entre-vifs ou testamentaire, pas même par un contrat de mariage dans lequel ils auraient donné un fief en dot à leur fille; mais la disposition testamentaire en faveur d'un étranger échappait à cette prohibition. Par la plupart des coutumes, le droit d'aînesse conférait à celui qui en jouissait, pour son préciput, en chacune des successions du père et de la mère, un hôtel ou manoir tenu en fief, avec toutes ses dépendances, et un arpent de l'enclos, s'il y en avait. Si, dans la succession du père ou de la mère, il n'y avait qu'un seul manoir, l'aîné prenait le tout pour son préciput, sauf aux puînés leur légitime ou douaire sur le fief; la coutume de Melun, cependant, faisait céder en ce cas le droit d'aînesse et statuait que le fief se partagerait par moitié entre l'aîné et les puînés. Lorsque l'aîné concourait avec un seul héritier, il prenait en outre les deux tiers de tous les héritages et droits tenus noblement, et la moitié lorsqu'il était en concurrence avec deux ou plusieurs autres enfants. Suivant quelques coutumes même, les puînés tenaient leurs portions de l'aîné, qui prenait le nom de *parageur*, tandis qu'eux recevaient celui de *parageaux* (Anjou, Maine, Tours, Poitou, Loudunois, Bretagne et Normandie).

Les enfants venant à la succession de leurs père et mère étaient généralement tenus, comme on l'a vu, de rapporter en nature ou en moins prenant les dons et avantages qu'ils en avaient reçus, et cette obligation atteignait, par une présomption de fraude, les donations faites à l'enfant de l'héritier. Dans les successions directes partagées par souches, chaque souche était obligée de rapporter les dons faits à chacun des membres de la même souche : ainsi le petit-fils, venant à la succession, était tenu de rapporter non-seulement les avantages faits par l'aïeul à son père, quoiqu'il eût renoncé à sa succession, mais encore ceux faits à ses frères et sœurs, même renonçant. On dispensait du rapport les offices de la maison du roi, les frais d'étude et d'entretien ou d'équipage de guerre. Quelques coutumes y soumettaient les frais faits pour parvenir au grade de docteur

(Reims, Vermandois, Châlons); mais les cours étaient généralement moins rigoureuses en ce cas, quoiqu'elles jugeassent soumis au rapport les frais faits pour apprendre un métier ou pour acquérir la maîtrise.

Lorsque l'enfant donataire avait les choses en sa possession au moment du partage, il pouvait à son gré les rapporter en nature, ou en moins prenant dans les autres biens de la succession ; au dernier cas, les cohéritiers prélevaient leur récompense en choses de même espèce, valeur et qualité, ou en argent, suivant leur volonté. Quant aux legs, le rapport s'en faisait toujours en nature. Les fruits des héritages et les intérêts des capitaux donnés se rapportaient du jour de l'ouverture de la succession, et, en quelques coutumes, du jour de la provocation à partage (Orléans, Calais, Bar).

II. *Succession directe des ascendants.* — La plupart des coutumes appelaient les père et mère, et, à leur défaut, les autres ascendants, à la succession dans les meubles, acquêts ou conquêts immeubles de leurs enfants décédés sans postérité, à l'exclusion de tous collatéraux. Quelques-unes faisaient concourir les père et mère avec les enfants, dans la succession aux meubles et aux acquêts ou conquêts immeubles (Bibemont, Bourgogne, Bourbonnais), et d'autres leur attribuaient dans ce cas la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles (Berry, Anjou, Maine). Les père et mère, concourant ensemble, partageaient également ; dans la seule coutume de Normandie le père excluait la mère. La représentation n'avait pas lieu entre les ascendants, non plus que le rapport. Les ascendants, par contre, ne succédaient pas aux propres : les père et mère seuls y succédaient pour l'usufruit à la réserve aux parents collatéraux du côté et ligne du prédécédé. Cependant ils succédaient aux immeubles par aux propres à leurs enfants décédés sans postérité, et en droit coutumier un pur droit de succession, et non un droit de retour ou de réversion.

III. *Succession collatérale.* — C'est ici que régnait la plus grande diversité suivant la nature des biens.

Succession collatérale des meubles et acquêts (sans ou propre). — Quand il s'agissait de meubles, c'étaient les plus proches ex-

cluait le plus éloigné, et que ceux qui se trouvaient en pareil degré succédaient également. Quelques coutumes cependant partageaient entre les deux lignes, paternelle et maternelle, et toutes admettaient la représentation en faveur des neveux et nièces, concourant avec leur oncle ou tante, mais non en faveur des neveux et nièces, concourant seuls ensemble. Quelques coutumes admettaient la représentation à l'infini (Montargis, Blois, Senlis, Clermont, Boulonnais); celle de Meaux l'excluait complétement. Le rapport, par contre, n'avait pas lieu en ligne collatérale, excepté suivant les coutumes de Tours, Anjou et Maine. Quelques coutumes admettaient la prérogative du double lien, soit à l'infini (Blois, Montargis), soit jusqu'aux neveux inclusivement (Orléans, Saintonge), soit à l'égard des frères et sœurs seulement (Saint-Quentin, Dreux); d'autres ne la recevaient en aucun cas (Paris, Melun, Sens, etc.), et c'était le principe appliqué dans les coutumes qui n'en parlaient pas. Cette prérogative, en tout cas, n'avait lieu que pour les biens meubles et les acquêts.

2° *Succession collatérale des fiefs.* — Une règle à peu près universelle, en cette matière, était qu'il n'y avait pas de droit d'aînesse; mais, par contre, les mâles excluaient presque partout les femmes, lorsqu'ils se trouvaient au même degré. La coutume d'Auxerre faisait exception en ce dernier point : quand il s'agissait d'un fief propre de ligne, la fille de cette ligne excluait les mâles qui n'en étaient point. L'on tenait que les filles venant par représentation d'un mâle n'étaient pas relevées de leur incapacité relative, et, en sens inverse, que les mâles venant par représentation d'une fille étaient écartés par les parents mâles qui se trouvaient au même degré que celle-ci. La coutume d'Orléans cependant admettait les filles à représenter leur père dans son privilége de masculinité.

3° *Succession collatérale des véritables propres naturels.* — Ici la succession était déférée aux parents les plus proches du côté et ligne dont les biens étaient advenus et échus au défunt, sauf le bénéfice de la représentation, et sauf aussi, pour les fiefs, le privilége de masculinité. Par quelques coutumes, appelées *souchères*, il fallait, pour succéder aux propres, être descendu en ligne directe du premier acquéreur (Mantes, Tours, Reims, Montargis); suivant d'autres (Paris, Meaux), il suffisait d'être pa-

[illegible] ligne de celui par qui l'héritage était entré dans [illegible]. D'après quelques autres coutumes il suffisait que [illegible] plus proche parent du défunt du côté de son père ou de [illegible] sans remonter plus haut, ni rechercher l'origine des [illegible] (Chartres, etc.). Généralement, quand il n'y avait pas [illegible] ligne dont étaient les héritages, la succession [illegible] au survivant des père et mère, et à son défaut, [illegible] collatéraux de l'autre ligne.

[illegible] *propres fictifs ou conventionnels.* Les propres [illegible] que nous l'avons dit plus haut, étaient les sommes [illegible] investis de la qualité de propres par des [illegible] insérées dans les contrats de mariage. Leur [illegible] diversement, selon la diversité de ces sti- [illegible] inutile d'insister sur ce point qui n'était après [illegible] interprétation de conventions.

[illegible] dans lesquels nous venons d'entrer, et où nous [illegible] d'avoir épuisé la matière, suffisent pour mon- [illegible] sous notre ancien droit, la matière si importante [illegible] se trouvait compliquée, et peut faire apprécier [illegible] service que les rédacteurs du Code civil ont rendu [illegible] simplifiant, comme ils l'ont fait, et en la résumant dans [illegible] puisée aux sources les plus pures du droit com- [illegible] de la raison moderne.

[illegible] II. — *Des donations et des testaments.*

[illegible] *donations entre-vifs.* — La donation entre-vifs était [illegible] à la forme, par les ordonnances. La plus impor- [illegible] celle de 1539, suivie d'une déclaration de 1549, et [illegible] ordonnance de 1731 a modifiée en plusieurs points. Sous [illegible] de la première, l'on tenait que la donation était vala- [illegible] vis du donateur, qu'elle fût faite par acte authentique [illegible] privé; mais il fallait toujours, pour donner l'être [illegible] donation, une acceptation expresse du donataire, sauf le [illegible] donation mutuelle ou par contrat de mariage. Outre l'ac- [illegible] expresse, exigée par l'ordonnance, il fallait, d'après [illegible] coutumes, que le donateur se fût dessaisi de la chose [illegible] *Donner et retenir ne vaut.* L'on concluait de ce principe [illegible] donation était nulle, 1° quand le donateur se trouvait

saisi de la chose au moment de son décès (Paris, Sens, etc.); 2° quand il s'était réservé la faculté de disposer de la chose (Paris, etc.), ou qu'il avait donné sous des conditions dépendant entièrement de sa volonté; 3° quand la donation de tous biens était faite à la charge, par le donataire, de payer toutes les dettes que le donateur aurait au jour de son décès (Auvergne, Bourbonnais, etc.). Les donations faites par les futurs conjoints, dans leur contrat de mariage, soit aux enfants à naître, soit au profit de l'un d'eux, étaient valables, sans qu'il y eût nécessité de tradition. La tradition d'ailleurs pouvait être réelle, c'est-à-dire être opérée par une prise de possession actuelle, ou feinte, c'est-à-dire opérée par rétention d'usufruit à vie ou à temps, ou bien par constitut et précaire. Quelques coutumes, appelées coutumes de *nantissement*, de *vest et devest*, exigeaient la tradition réelle : c'étaient celles d'Amiens, de Bourbonnais, de Senlis, de Valois et de Reims.

L'acceptation expresse et la tradition ne suffisaient pas encore pour la pleine validité des donations. Suivant l'ordonnance de 1539 et la déclaration de 1549, la donation ne valait vis-à-vis des créanciers qu'autant qu'elle était insinuée, et l'édit de Moulins de 1549 avait adopté la même disposition vis-à-vis des héritiers. La jurisprudence appliquait partout ces ordonnances, nonobstant les principes contraires de quelques coutumes. L'insinuation ne se suppléait, ni par la publication faite à l'audience, ni par le nantissement, ni par la tradition suivie même d'une possession de plusieurs années. Elle se faisait au greffe du siége royal du domicile du donateur, et aux greffes des siéges royaux de la situation de chaque héritage compris dans la donation, sous peine de nullité pour les héritages non insinués. Elle devait être faite dans les quatre mois à compter du jour de la perfection du contrat, pour ceux qui résidaient dans le royaume, et dans les six mois pour les absents. Après ce délai, elle ne pouvait plus être faite que du vivant du donateur et du donataire, et n'avait d'effet que du jour de l'insinuation, sans pouvoir être opposée aux créanciers intermédiaires.

Toute personne âgée de vingt-cinq ans accomplis, et, suivant quelques coutumes (Anjou, Maine, Bretagne, Normandie), les majeurs de vingt ans accomplis, pouvaient faire une donation entre-vifs. Suivant les premières coutumes qui formaient le droit commun, le mineur âgé de vingt ans, et se trouvant émancipé ou marié, pouvait donner ses meubles seulement, et tout mineur

pouvait disposer par contrat de mariage, mais d'après l'avis des parents. Les furieux ou imbéciles, même non pourvus de curateurs, les religieux, les condamnés à mort, et même les prévenus condamnés postérieurement, ne pouvaient donner valablement. Les aubains, qui avaient la capacité de donner, ne pouvaient cependant faire une donation de tous leurs biens présents ou à venir. La donation faite par un malade dans la maladie dont il était mort, ou par la femme mariée non autorisée, était nulle.

L'on pouvait généralement donner entre-vifs tous ses biens, sauf l'action hypothécaire des créanciers, et sauf la légitime, ou la plainte d'inofficiosité des enfants. Cependant, quant aux propres, plusieurs coutumes (Reims, Blois, Berry, Tours, etc.) restreignaient les donations à la moitié, d'autres au tiers (Châlons) ou au quint (Montfort, Ponthieu); quelques-unes même restreignaient la libre disposition des acquêts, au défaut des propres (Angoumois, Maine), et celle des meubles, au défaut des propres et des acquêts. Ces dispositions créaient une véritable réserve en faveur des descendants et des collatéraux : s'il n'y avait pas d'héritiers de cette qualité, la donation était valable pour le tout. Quelques coutumes (Auvergne, Sédan) validaient les donations de tous biens présents et à venir; dans les autres, la jurisprudence etait extrêmement incertaine.

La jurisprudence avait emprunté au droit romain deux causes de révocation des donations entre-vifs. La révocation pour survenance d'enfant, fondée sur la fameuse loi *Si unquam* (voy. la const. 8, au Code de Justinien, liv. VIII, tit. 56, éd. Kriegel), qui était loin d'avoir le sens général qu'on lui donne, était universellement appliquée en France, avec tous les effets que lui a conservés le Code civil. La deuxième cause de révocation était l'ingratitude.

II. *Donation pour cause de mort.* — La donation pour cause de mort se distinguait de la donation entre-vifs, en ce que, faite dans la pensée et la crainte d'une mort prochaine, elle ne se confirmait que par celle-ci, et demeurait révocable à la volonté du donateur. Quelques coutumes la distinguaient des testaments (Nivernais, Ponthieu), d'autres y requéraient les formes des testaments, avec lesquels un plus grand nombre la confondaient entièrement (Paris, Orléans, Calais, etc.). Dans celles qui n'en parlaient pas, on jugeait qu'elle devait être faite en

état de santé, par-devant notaire, et qu'elle était nulle lorsqu'elle émanait de personnes malades de la maladie dont elles décédaient. Suivant les coutumes de Normandie, de Sens, d'Auxerre, de Poitou et de Montargis, une donation conçue entre-vifs était réputée à cause de mort, lorsque le donateur mourait dans les quarante jours. Il en était de même, suivant la jurisprudence, lorsque le donateur faisait la donation au moment où il allait subir l'opération de la taille, et l'on trouve, dans les anciens auteurs, tout un catalogue des maladies qui, ayant ou n'ayant pas trait prochain à la mort, rangeaient la donation dans la classe de celles que l'on réputait à cause de mort ou entre-vifs. L'hydropisie était parmi les premières; la paralysie, la grossesse, parmi les secondes. Ces exemples suffiront. L'on considérait aussi, comme donations à cause de mort, celles faites par les novices, pendant leur noviciat.

III. *Donation entre époux.* — Contrairement à la disposition du droit romain, quelques coutumes autorisaient entre époux toute espèce de donations entre-vifs ou testamentaires (Montfort, Poitou, Noyon); d'autres, les donations pour cause de mort seulement (Mantes, Ponthieu, Amiens, Loudunois, Reims, Péronne); mais le plus grand nombre interdisaient les unes et les autres (Paris, Melun, etc.). Parmi les coutumes qui admettaient ces donations, la plupart exigeaient que le donateur n'eût pas d'enfants légitimes; un petit nombre seulement les permettaient, nonobstant l'existence d'enfants, à la seule condition que ceux-ci eussent leur légitime sauve.

Une seule espèce de donations était universellement autorisée entre époux, à cause de son caractère de réciprocité : nous voulons parler du don mutuel. Pourtant les coutumes du bailliage et de la prévôté de Chauny l'interdisaient. Le don mutuel consistait dans la jouissance de la portion des meubles et conquêts immeubles, dévolus par le partage de la communauté aux héritiers du prédécédé. En quelques endroits (Vitry, Laon, Châlons, Reims, etc.), un don mutuel pouvait conférer les meubles en propriété et les conquêts en usufruit; ailleurs, il portait valablement sur l'usufruit des propres, et même sur la propriété d'une partie de ces biens (Nivernais, Montargis, Tours, etc.). La coutume de Blois, plus libérale encore, autorisait la donation mutuelle de tous biens, propres et autres, en pleine propriété; et, par suite

de la faveur attachée au contrat de mariage, il était permis partout de faire porter, par cet acte et sur la propriété, le don mutuel qui autrement n'aurait pu avoir pour objet que la jouissance seule.

Il était exigé, pour la validité du don mutuel, qu'il fût de somme égale entre les conjoints; que ceux-ci fussent en bonne santé, et, par quelques coutumes (Auxerre, Nivernais), qu'ils fussent à peu près égaux d'âge au moment de l'acte; enfin qu'il n'existât aucun enfant issu de leur mariage ou d'un mariage précédent. L'existence d'enfants, au moment du décès de l'un des époux, annulait également le don mutuel. Le don mutuel, pour être valable, devait de plus être insinué par l'un ou l'autre des conjoints, ou par un tiers en leur nom; après cette insinuation seulement, il devenait irrévocable, ce qui n'enlevait pas d'ailleurs au mari, chef de la communauté, la faculté de disposer des biens communs. Quelques coutumes (Tours, Anjou, Maine, etc.) ne permettaient de révoquer le don mutuel, même non insinué, que d'un commun accord, et la coutume de Paris avait adopté cette règle, pour le cas où le don aurait été fait par contrat de mariage.

Après la mort du prédécédé, le donataire devait faire inventaire, les héritiers présents ou dûment appelés. Quelques coutumes (Melun, Montfort, Troyes) le déclaraient saisi, sauf à donner caution; suivant d'autres, au contraire, il était obligé de demander la délivrance aux héritiers. La jouissance ne commençait d'ailleurs que du jour où avait été baillée bonne et suffisante caution : le don mutuel, consenti par contrat de mariage, pouvait seul porter dispense de la caution.

Le donataire mutuel était tenu d'avancer les frais des obsèques et funérailles du prédécédé, et la moitié des dettes dues par les héritiers, sauf à les répéter à la fin de l'usufruit. Quelques coutumes avaient les mêmes dispositions relativement aux legs; mais, suivant le plus grand nombre (Paris), le donataire mutuel n'en devait pas l'avance. Il était tenu, d'ailleurs, de rendre les choses en aussi bon état qu'elles étaient au commencement de sa jouissance.

Indépendamment des règles que nous venons de résumer, les donations entre époux étaient soumises aux restrictions suivantes. Faites par contrat de mariage, elles étaient, en général, pleinement valables; la survenance d'enfant elle-même ne les annulait pas pour le tout; elle entraînait seulement leur réduction jusqu'à concurrence du disponible. Mais les coutumes (Paris,

Orléans, Laon, Châlons, etc.), comme les lois romaines et les ordonnances (particulièrement l'édit de 1560, appelé *Édit des secondes noces*), restreignaient les donations faites en secondes noces au profit des enfants du premier lit. La femme se remariant ne pouvait donner à son second mari, ni un père aux enfants de celui-ci, plus que la part de celui de ses enfants d'un premier lit qui prendrait le moins. Cette disposition atteignait toute espèce d'avantages, directs ou indirects, même la communauté de biens ou douaire préfix, excédant le douaire coutumier. Cette disposition, d'ailleurs, avait été étendue par la jurisprudence aux hommes se mariant en secondes noces.

IV. *Testaments et codicilles.* — Les coutumes consacraient, comme le Code, deux espèces de testaments : les testaments *olographes* et les testaments *solennels*, qui pouvaient être faits par-devant notaires, ou par-devant le curé ou vicaire. L'on avait expressément noté que ces derniers seraient valables, s'ils étaient faits par-devant deux notaires, ou par-devant un notaire et deux témoins, ou par-devant le curé (ou vicaire) et un notaire, ou enfin par-devant le curé (ou vicaire (et trois témoins : gradation assez remarquable, à laquelle l'influence des légistes ne fut sans doute pas étrangère. Une espèce particulière de testament était le testament mutuel, par lequel deux personnes se léguaient réciproquement leurs biens pour le cas de survie ; il était surtout usité entre époux, et devait être écrit et signé entièrement par les deux parties, ou rédigé sous forme solennelle.

Les notaires apostoliques ne pouvaient en général recevoir les testaments ; l'édit de 1535 et celui de 1536 le leur défendaient; cependant quelques coutumes (Meaux, Melun) avaient une disposition contraire, et la jurisprudence tendait à donner effet à cette forme de testament, nonobstant les ordonnances précitées. Notons encore que les chapelains de l'Hôtel-Dieu ou des hôpitaux pouvaient recevoir les testaments de ceux qui y résidaient, et que les vicaires n'avaient ce pouvoir qu'autant qu'ils avaient reçu du curé lettres de vicariat, enregistrées au greffe royal de la justice ordinaire de la paroisse. Les mâles âgés de vingt ans, jouissant des droits civils au temps du testament *non notés* (*d'infamie*) et non légataires, pouvaient seuls être témoins.

La sanction de ces différentes dispositions était la nullité.

Les coutumes réglaient avec un soin minutieux les formalités

des testaments, et de cette réglementation sévère, conservée également par le Code, il résultait, comme le fait remarquer un ancien auteur que, « les solennités du testament, introduites pour « empêcher les fraudes et suggestions fréquentes dans les der- « nières volontés, sont cause très-souvent que celles qui pro- « viennent de la pure volonté des hommes demeurent sans exé- « cution, par la faute ou par l'ignorance des testateurs ou de ceux « qui les reçoivent, et qu'au contraire les testaments suggérés « sont exécutés. »

Il fallait 1° que le testament fût dicté par le testateur : il aurait été nul s'il avait été fait sur les interrogations du notaire ou d'un tiers; 2° qu'il fût écrit en entier par la personne publique qui le recevait, ou du moins en sa présence; 3° qu'il fût relu au testateur, et que mention fût faite qu'il avait été dicté et nommé et relu; ces termes étaient sacramentels, sauf celui de *nommé*; 4° dans les coutumes qui déclaraient nul le testament suggéré (et c'était le plus grand nombre), il devait être dit expressément que le testament avait été fait *sans suggestion;* 5° il devait être signé par le testateur et les témoins, ou déclaration être faite qu'interpellés de signer, ils ne l'ont pas fait. Les testaments contenant substitution devaient de plus être publiés en justice à jour de plaidoirie, et enregistrés aux greffes royaux des lieux, dans les six mois du jour du décès. Enregistrées en dehors de ce délai, les substitutions n'avaient effet que du jour de l'enregistrement. C'était d'ailleurs un principe reconnu que les testaments devaient être faits selon les formalités des lieux où ils étaient passés, soit en France ou à l'étranger, et l'on appliquait aux testaments militaires les règles favorables du droit romain. Les codicilles enfin étaient considérés comme une suite des testaments, et soumis aux mêmes formalités.

L'on jugeait que le testament, même solennel, pouvait être révoqué par une simple déclaration de volonté contraire. Un usage assez général était jadis celui de la clause dérogatoire, laquelle était une déclaration faite en un testament qu'il devait être observé nonobstant un testament postérieur, si celui-ci ne contenait telle ou telle clause; et la forme la plus ordinaire de cette précaution singulière contre le danger futur d'une suggestion était celle-ci : « Je veux et entends que ce présent testament soit « exécuté selon sa forme et teneur, sans qu'il puisse être révoqué « par tout autre que je pourrai faire ci-après, si la clause suivante

« n'y est insérée : *Si iniquitates observaveris*, *Domine*, etc. [1] »
Le testament mutuel pouvait être librement révoqué par chacune des parties, mais il fallait que cette révocation fût signifiée à l'autre sous peine de nullité.

La capacité de tester était, en général, régie par le droit romain. Les coutumes n'avaient guère que deux dispositions expresses à cet égard : la première, qu'il suffisait d'être sain d'esprit, *âgé* et usant de ses droits ; la seconde, que l'âge requis était de vingt ans accomplis pour tester des meubles et acquêts, et de vingt-cinq ans pour tester d'une partie des propres. Au lieu de vingt, quelques coutumes se contentaient de dix-huit ans pour les filles (Melun, Montfort) ; d'autres admettaient un âge moins avancé pour les deux sexes indistinctement. La capacité de recevoir par testament était également réglée par les ordonnances et par le droit romain. Nous remarquons seulement, dans les coutumes, la disposition suivant laquelle ceux qui s'étaient trouvés en tutelle ou curatelle, bail ou garde, ne pouvaient donner à leur tuteur, curateur, gardien et baillistre, durant le temps de l'administration et jusqu'à l'apurement des comptes. De même, les apprentis et garçons de boutique, les domestiques, les écoliers et pensionnaires ne pouvaient donner à leurs maîtres et maîtresses. Les coutumes exceptaient de la première de ces deux règles les père et mère, aïeul et aïeule du donataire ; mais la coutume de Paris exigeait qu'ils ne fussent pas remariés. Les dispositions faites au profit des femmes et enfants des incapables étaient également nulles. Les legs faits au profit des témoins, ou de ceux qui avaient reçu le testament, étaient nuls. Il en était de même de ceux faits au profit des concubinaires. Quant aux enfants naturels, ils pouvaient recevoir par testament, suivant quelques coutumes (Auvergne, Tours) ; ailleurs, les legs faits en leur faveur étaient réduits à l'usufruit, et ailleurs encore ils pouvaient recevoir à titre particulier et non à titre universel.

La rigueur déployée par les coutumes était d'autant plus exagérée que, suivant une maxime incontestable, *institution d'héritier n'avait point de lieu* (Loisel). Sauf la coutume de Berry, toute la France coutumière ne reconnaissait que des legs universels ou particuliers, et faisait rentrer dans la classe des légataires uni-

1. Voy., sur la clause dérogatoire, la lettre du chancelier d'Aguesseau au Parlement de Provence, relative à l'enregistrement de l'ordonnance des testaments, par laquelle a été abrogé l'usage de la clause dérogatoire. Voyez aussi Argou, t. Ier, pag. 304.

versels l'héritier institué : en quelques lieux même, l'institution était absolument nulle (Nivernais, Montargis, Bourbonnais, Vitry, Auvergne et la Marche).

Quant aux biens dont on pouvait disposer par testament, les coutumes n'étaient pas uniformes : suivant les unes, le testateur sans enfants pouvait disposer de la totalité de ses meubles, acquêts et conquêts immeubles, et du quint de ses propres (Paris, Melun, Sens); ailleurs, du quart (Bourbonnais, Auvergne), ou même seulement du tiers (Meaux, Vitry); d'après ces coutumes les père et mère et autres ascendants pouvaient disposer de leurs biens en faveur de l'un de leurs enfants, sauf le droit d'aînesse et la légitime des autres (Paris, Meaux, etc.); quelques coutumes cependant défendaient d'avantager un des enfants (Tours, Anjou, Maine, etc.) au préjudice des autres. Le legs excédant le disponible était réductible, et l'héritier pouvait s'en tenir à la partie que lui réservait la loi, les dettes préalablement payées sur la succession tout entière.

Le legs particulier ou universel ne saisissait point : il fallait demander la délivrance, alors même que le légataire se serait trouvé en possession.

Les exécuteurs testamentaires étaient d'un usage général dans les pays coutumiers. Chargés de faire la délivrance des legs et de payer les dettes mobilières, ils étaient saisis, durant l'an et jour du trépas, des meubles et effets mobiliers du défunt, à moins que l'héritier ne préférât leur fournir les deniers suffisants, en demeurant saisi. En cas d'insuffisance des effets mobiliers, l'exécuteur testamentaire pouvait prendre les fruits et revenus des immeubles, et même faire vendre l'héritage par autorité de justice, faute par l'héritier de lui fournir les deniers nécessaires.

V. *Institutions contractuelles.* — Les institutions contractuelles, moyen légal de conserver les familles illustres et anciennes, comme le dit un vieil auteur, étaient universellement usitées dans la France coutumière. Parmi les formes spéciales d'institution contractuelle, l'on remarque la *déclaration de fils aîné et de principal héritier*, la promesse de conserver à l'enfant que l'on marie son préciput et droit d'aînesse, ou sa portion héréditaire, ou une autre portion plus ample. Considérées comme donations entre-vifs, les institutions contractuelles

étaient irrévocables ; cependant, un certain nombre de coutumes permettaient au donateur de disposer de ses biens entre-vifs, à titre onéreux. L'héritier ainsi institué était tenu d'ailleurs de toutes les dettes et charges héréditaires ; il est presque inutile de dire que l'institution contractuelle ne pouvait être faite que par contrat de mariage [1].

VI. *Légitime des enfants et plainte d'inofficiosité.* — C'était un principe général du droit coutumier, et surtout de la jurisprudence, que les donations entre-vifs ou testamentaires, faites par les père et mère au préjudice de leurs enfants, étaient sujettes, soit à la plainte d'inofficiosité, soit à la réduction pour leur légitime. Quoique empruntées au droit romain, ces maximes juridiques doivent trouver une place ici, parce qu'on y voit la manière dont on adaptait la jurisprudence romaine à un état de choses et à des principes législatifs tout différents. La donation était inofficieuse quand elle était faite à un étranger, ou quand, faite à l'un des enfants, elle portait sur la totalité ou la plus grande partie des biens. La donation, en ce cas, était révoquée, soit pour le tout, soit jusqu'à concurrence de la légitime des enfants, eu égard aux circonstances des personnes et choses données, ainsi qu'au genre de donation. Elle était révoquée pour le tout, quand elle était faite de dessein prémédité pour frustrer les enfants ; et jusqu'à concurrence de la légitime seulement, lorsqu'elle ne devenait inofficieuse que par un événement postérieur. Quant à la réduction des donations et des legs, elle n'avait lieu que dans le cas d'insuffisance des biens : elle s'opérait d'abord sur les legs au marc le franc ; puis, d'après quelques coutumes (Anjou, Maine), sur les donations, en remontant de la plus récente à la plus ancienne : dans les autres coutumes, la question n'était pas prévue, et la jurisprudence hésitait. Quant à la quotité de la légitime, elle était inégalement fixée. Paris, Orléans, Calais et Chauny la fixaient à la moitié de ce qu'aurait eu *ab intestat* l'enfant qui la réclamait ; celle de Bourgogne, au tiers de la même portion ; celles de Reims et de Melun avaient adopté la règle de la Novelle 118, et réglaient la légitime à la moitié ou au tiers de la portion héréditaire, selon que les enfants étaient au nombre de quatre ou de plus. La plupart des coutumes étaient

1. Voy. à ce sujet l'excellent et curieux traité d'Eusèbe de Laurière, *Des institutions contractuelles*. Paris, 1715 ; 2 vol. in-12.

muettes sur ce point, et la jurisprudence variait sur la question de savoir s'il fallait appliquer, dans ce cas, la règle du droit romain, ou celle de la coutume de Paris.

Chapitre III. — *Obligations et contrats.*

Les coutumes n'avaient pas, à proprement parler, de théorie générale des obligations, ni de théorie particulière des différents contrats, à l'exception de quelques règles particulières à la vente de certains héritages ou de certaines marchandises, et de quelques dispositions spéciales aux *louaiges.* (Voy. la coutume de Tournay et autres.) Tout était, en cette partie, réglé par le droit romain. Nous devons donc supprimer toute exposition de ces matières, qui remplissent une très-forte portion du troisième livre du Code civil.

Chapitre IV. — *Contrat de mariage. Communauté. Douaire.*

I. *Dispositions générales.* — Sauf les coutumes de Normandie et de Reims, la communauté de biens entre les époux était le droit commun de la France coutumière. Elle s'établissait sans aucune convention, par la seule disposition de la coutume du lieu où le mari avait son domicile, et où le mariage avait été célébré. Ce dernier principe, qui constituait une sorte de domicile matrimonial, était rigoureusement appliqué, et l'on jugeait par exemple que la communauté n'avait pas lieu, dans le cas où le mari, domicilié à Paris, allait prendre femme en pays de droit écrit, et s'y mariait sans parler de communauté. Outre cette communauté légale, qui avait sa raison d'être dans une présomption de volonté, il y avait la communauté conventionnelle, qui se présentait non-seulement lorsqu'on modifiait en quelque point la première, mais encore lorsqu'on stipulait la communauté en un lieu où elle n'était pas de droit commun. La seule coutume de Normandie prohibait expressément cette stipulation. Une fois établie par la loi ou la convention, la communauté ne pouvait être dissoute par l'effet d'un changement de domicile; mais il y avait cette différence entre les deux, que la communauté légale ne régissait que les biens situés sous l'empire de la coutume qui l'établissait, tandis que la conventionnelle embrassait même ceux situés sous une coutume contraire. L'on

pouvait valablement stipuler l'exclusion de la communauté; mais le mari ne pouvait, dans ce cas, se réserver le droit d'y admettre postérieurement la femme. L'on pouvait aussi stipuler que la communauté serait restreinte à la personne de la femme, ou qu'elle n'y aurait qu'un tiers, un quart, etc.; toutes ces conventions, une fois formées, ne pouvaient plus être modifiées pendant le mariage.

La communauté s'établissait généralement à partir du jour de la célébration; quelques coutumes seulement ne la faisaient commencer qu'après l'an et jour des noces (Anjou, Maine, Perche, Loudunois, Chartres); on jugeait, conformément à l'ordonnance de 1639, qu'elle n'avait pas lieu en cas de mariage clandestin ou contracté *in extremis*, après un concubinage prolongé, etc., etc.

II. *Des biens qui tombaient dans la communauté.* — La communauté comprenait tous les meubles et effets mobiliers appartenant aux futurs conjoints lors de la célébration du mariage, ou à eux dus, ou qui leur échéaient pendant le mariage, de quelque manière que ce fût. Ce principe souffrait cependant quelques exceptions, dont la plupart ont passé dans notre Code, et dont voici le détail: 1° lorsqu'il y avait convention contraire; 2° lorsque les époux ou l'un d'eux étant mineurs, il se trouvait que leur fortune se composait en majeure partie de meubles : dans ce cas, ils pouvaient, après le mariage, se faire relever de la communauté légale et la réduire au tiers de leurs biens; 3° lorsqu'une somme d'argent ou d'autres meubles avaient été légués à l'un des conjoints, à la charge qu'ils lui fussent propres; 4° lorsqu'il s'agissait d'une somme due pour soulte d'un partage fait pendant le mariage, ou pour supplément du juste prix de la vente d'un immeuble. La cause de la créance influait ainsi sur sa nature mobilière ou immobilière. Cette théorie avait été l'objet de longues et savantes discussions dont on peut voir le résumé dans le *Traité de la communauté* de Lebrun.

Outre les meubles, la communauté comprenait les acquêts immeubles, faits par les conjoints ensemble, ou par l'un d'eux séparément: et ce principe s'appliquait même aux immeubles donnés entre-vifs ou par testament à l'un des époux, par tous autres qu'un ascendant, à moins de clause contraire du contrat de mariage ou de la donation. Quelques coutumes (Anjou, Maine, Bourbonnais) faisaient seulement exception pour les immeubles

nauté; 2° par la mort civile de l'un des époux; 3° par la séparation de corps et de biens, ou de biens seulement, prononcée par justice et exécutée.

La communauté dissoute, la femme ou ses héritiers pouvaient l'accepter ou la répudier. Cette option, accordée d'abord aux femmes nobles seules, fut plus tard étendue aux roturières, qui, jusqu'alors, avaient été forcées d'accepter dans tous les cas.

Quatre conditions étaient exigées pour la validité de la renonciation. Il fallait qu'elle fût faite :

1° Les choses étant entières : toute immixtion de la femme ou de ses héritiers dans les biens de la communauté entraînait de plein droit son acceptation. Il en était ainsi quand elle avait payé, sans procuration, des dettes de la communauté, quand elle avait soustrait, pris et recelé des effets communs;

2° Que la femme eût fait bon et loyal inventaire, dans le cas où elle se trouvait en possession des biens communs;

3° Qu'elle fût faite dans le temps prescrit. Suivant quelques coutumes (Chauny, Nivernais, Chaumont), elle devait être faite incontinent après la mort du mari, ou la connaissance qu'en avait eue la femme; suivant d'autres, dans le délai de huitaine (Saintonge, Angoumois), ou de trente ou quarante jours (Artois, Bretagne, Melun, Sens, etc.), ou de trois mois (Mantes, Châlons, Vermandois). D'autres coutumes en assez grand nombre, et notamment celle de Paris, ne fixaient pas de délai : l'on y jugeait que la femme pouvait renoncer aussi longtemps qu'elle n'aurait pas accepté expressément ou tacitement. Les Ordonnances avaient coupé court à ces divergences, et statué que la femme aurait quarante jours pour délibérer à l'effet d'accepter ou de renoncer;

4° Que les formalités exigées eussent été observées. Ces formalités, suivant quelques coutumes (Bourgogne, Meaux, Chaumont), conservaient l'empreinte de l'ancien symbolisme : la veuve devait venir sur la tombe de son mari, et y déposer sa bourse et les clefs du logis. Ce fut dans cette forme que Marguerite, duchesse de Bourgogne, renonça solennellement à la communauté, en venant remettre sa bourse et ses clefs sur la représentation du défunt, Philippe le Hardi, son mari (Monstrelet). Bientôt le rationalisme avait fini par triompher dans ces coutumes mêmes, et la renonciation se faisait partout, en dernier lieu, par acte notarié ou déposé au greffe [illegible] au mari ou à

héritiers. Quelques coutumes seulement exigeaient qu'elle fût faite en justice, le mari ou ses héritiers dûment appelés (Bourbonnais, Boulenois, Sens, Perche).

Par la renonciation valablement faite, la femme et ses héritiers étaient déchargés de toutes les dettes communes, mais en retour ils ne prenaient rien de ce qui était entré dans la communauté de son chef, pas même ses bagues et ses joyaux. Cependant l'une et l'autre disposition recevaient quelques exceptions. Ainsi la femme et ses héritiers étaient tenus des dettes par elle contractées conjointement avec son mari, sauf leur recours contre celui-ci ou ses héritiers. Ils étaient tenus également des dettes contractées pour aliments fournis à son mari, ou à elle et sa famille, le mari étant insolvable, et des frais faits en la dernière maladie du mari. D'un autre côté, la femme reprenait ses habits servant à son usage ordinaire; quelques coutumes néanmoins ne l'autorisaient à prendre qu'un de ses habits, de qualité moyenne (Bourbonnais, Vermandois, Amiens, Ponthieu). Mais les droits de la femme pouvaient être augmentés par une clause du contrat de mariage.

La stipulation de *reprise en renonçant* était tellement usitée, que la femme pouvait se faire relever de son omission, lorsqu'elle avait été mariée mineure par son tuteur ou curateur, ou par le survivant de ses père et mère, et dotée de ses propres deniers. Elle pouvait être faite soit au profit de la femme, soit au profit de la femme et de ses descendants, soit au profit de la femme et de tous ses héritiers. Dans tous les cas, elle ne pouvait être invoquée que par ceux qui s'y trouvaient expressément désignés. Elle ne comprenait aussi que ce qui y était précisément exprimé, et ne s'appliquait que dans les cas de dissolution positivement prévus.

En cas d'acceptation de la communauté, et avant le partage, les deux époux ou leurs héritiers prélevaient, 1° les deniers stipulés propres; 2° les deniers provenant de propres aliénés pendant le mariage: cette reprise s'exerçait généralement sans qu'il en fût parlé dans le contrat de mariage; quelques coutumes seulement exigeaient une stipulation d'emploi (Blois, Bar, Auvergne); 3° le préciput du survivant; 4° les dons et avantages faits par l'un des conjoints à l'autre dans le contrat de mariage; 5° les habits de deuil de la veuve et de ses héritiers. En cas d'insuffisance des biens de la communauté, la femme exerçait ses reprises sur les propres du mari : le mari, au con-

donnés à un collatéral successible. En vertu du même principe, la communauté comprenait les immeubles échus à l'un des conjoints en vertu de son droit de haute justice, et les fiefs tombés en commise.

Par contre, la communauté ne comprenait pas les immeubles, acquêts ou propres, appartenants à l'un des époux au moment de la célébration du mariage, ni par conséquent ceux qui leur étaient donnés par contrat de mariage. Les uns et les autres toutefois pouvaient tomber en communauté au moyen de la clause d'ameublissement, qui était fort usitée. L'on cite, comme une règle pratiquée généralement, que la femme mettait en communauté le tiers de ses biens, et, en cas d'insuffisance du mobilier, ameublissait ses immeubles jusqu'à concurrence de cette quotité. La femme mineure était restituable quand l'ameublissement par elle consenti excédait cette limite; les majeurs, au contraire, pouvaient ameublir tous leurs propres et acquêts. L'on avait controversé la question de savoir si le mari pouvait disposer des immeubles ameublis, comme des autres biens de la communauté; mais l'affirmative avait fini par prévaloir.

Étaient également exclus de la communauté les immeubles échus à l'un des époux pendant le mariage, par succession directe ou collatérale, ou à lui donnés ou légués par un ascendant.

Une disposition à noter, parce qu'elle a été modifiée par le Code civil, c'est que, dans le cas où le mari se serait rendu adjudicataire pour le tout, sur la licitation d'un immeuble appartenant en partie à lui ou à son conjoint, l'immeuble ne tombait dans la communauté que pour la portion nouvellement acquise, le surplus demeurant à celui des conjoints à qui il était propre.

L'on excluait également de la communauté, comme immeubles fictifs, non-seulement les rentes constituées, mais encore les offices dont le mari était pourvu au jour du mariage. Quant à l'immeuble acquis pendant le mariage, il tombait dans la communauté; mais le mari, survivant, pouvait ou l'y laisser, ou le retenir, en remboursant aux héritiers de la femme la moitié des deniers pris dans la communauté pour son acquisition.

III. *Des charges et dettes de la communauté.* — Les dettes mobilières et personnelles dues par les deux époux au jour de leur mariage tombaient dans la communauté, et le mari, chef

de celle-ci, était tenu personnellement de celles de sa femme, suivant ce vieil adage, reproduit en plusieurs coutumes : *Qui femme espouse, ses dettes espouse;* mais, pour être exécutoires contre lui, ou même sur les biens de sa femme, il fallait toujours, soit une condamnation préalable, soit une reconnaissance donnée par le mari dans un acte authentique.

La communauté était également chargée des arrérages des rentes ou pensions viagères, des legs mobiliers, des aliments dus aux ascendants de l'un des conjoints, ou à ses enfants issus d'un précédent mariage, ainsi que des dettes grevant une succession mobilière échue à l'un des conjoints.

Les futurs conjoints pouvaient d'ailleurs, par une clause de leur contrat de mariage, stipuler que les dettes contractées par l'un d'eux avant le mariage demeuraient à sa charge; mais alors il fallait que leurs meubles fussent estimés par le contrat de mariage, ou qu'il en fût fait inventaire.

IV. *Droits du mari sur les biens de la communauté.* — Le principe général était que le mari, maître des biens de la communauté, meubles et immeubles, en pouvait disposer à sa volonté sans le consentement de sa femme. C'était plus que le droit d'administrer, et, à cet égard, notre Code a ramené le pouvoir du mari à des limites plus conformes à la nature de l'association conjugale. Cette faculté de disposer s'étendait même aux donations entre-vifs, pourvu qu'elles fussent faites sans fraude. La fraude était présumée d'ailleurs dans le cas de donation universelle, ou faite aux père et mère du mari, et aux parents collatéraux dont il était héritier présomptif; et celui-ci ne pouvait disposer par acte de dernière volonté, au préjudice de la part de sa femme dans la communauté : quelques coutumes soumettaient même à cette restriction les donations entre-vifs du mari (Loudunois, Tours, Anjou, Maine, etc.). Suivant une autre règle universellement suivie, le mari ne pouvait donner, sans le consentement de sa femme, les immeubles de la communauté à ses enfants d'un premier lit; mais il pouvait bien en faire, seul, donation aux enfants communs.

V. *De la dissolution de la communauté et de ses effets.* — La communauté était dissoute : 1° par la mort naturelle de l'un des époux, sauf ce qui sera dit plus bas sur la continuation de commu-

nauté; 2° par la mort civile de l'un des époux; 3° par la séparation de corps et de biens, ou de biens seulement, prononcée par justice et exécutée.

La communauté dissoute, la femme ou ses héritiers pouvaient l'accepter ou la répudier. Cette option, accordée d'abord aux femmes nobles seules, fut plus tard étendue aux roturières, qui, jusqu'alors, avaient été forcées d'accepter dans tous les cas.

Quatre conditions étaient exigées pour la validité de la renonciation. Il fallait qu'elle fût faite:

1° Les choses étant entières : toute immixtion de la femme ou de ses héritiers dans les biens de la communauté entraînait de plein droit son acceptation. Il en était ainsi quand elle avait payé, sans procuration, des dettes de la communauté, quand elle avait soustrait, pris et recélé des effets communs;

2° Que la femme eût fait bon et loyal inventaire, dans le cas où elle se trouvait en possession des biens communs;

3° Qu'elle fût faite dans le temps prescrit. Suivant quelques coutumes (Chauny, Nivernais, Chaumont), elle devait être faite incontinent après la mort du mari, ou la connaissance qu'en avait eue la femme; suivant d'autres, dans le délai de huitaine (Saintonge, Angoumois), ou de trente ou quarante jours (Artois, Bretagne, Melun, Sens, etc.), ou de trois mois (Mantes, Châlons, Vermandois). D'autres coutumes en assez grand nombre, et notamment celle de Paris, ne fixaient pas de délai; l'on y jugeait que la femme pouvait renoncer aussi longtemps qu'elle n'aurait pas accepté expressément ou tacitement. Les Ordonnances avaient coupé court à ces divergences, et statué que la femme aurait quarante jours pour délibérer à l'effet d'accepter ou de renoncer;

4° Que les formalités exigées eussent été observées. Ces formalités, suivant quelques coutumes (Bourgogne, Meaux, Chaumont), conservaient l'empreinte de l'ancien symbolisme: la veuve devait venir sur la tombe de son mari, et y déposer sa bourse et les clefs du logis. Ce fut dans cette forme que Marguerite, duchesse de Bourgogne, renonça solennellement à la communauté, en venant remettre sa bourse et ses clefs sur la *représentation* du défunt, Philippe le Hardi, son mari (Monstrelet). Mais le rationalisme avait fini par triompher dans ces coutumes même, et la renonciation se faisait partout, en dernier lieu, par acte notarié ou déposé au greffe, et signifié ensuite au mari ou à ses

héritiers. Quelques coutumes seulement exigeaient qu'elle fût faite en justice, le mari ou ses héritiers dûment appelés (Bourbonnais, Boulenois, Sens, Perche).

Par la renonciation valablement faite, la femme et ses héritiers étaient déchargés de toutes les dettes communes, mais en retour ils ne prenaient rien de ce qui était entré dans la communauté de son chef, pas même ses bagues et ses joyaux. Cependant l'une et l'autre disposition recevaient quelques exceptions. Ainsi la femme et ses héritiers étaient tenus des dettes par elle contractées conjointement avec son mari, sauf leur recours contre celui-ci ou ses héritiers. Ils étaient tenus également des dettes contractées pour aliments fournis à son mari, ou à elle et sa famille, le mari étant insolvable, et des frais faits en la dernière maladie du mari. D'un autre côté, la femme reprenait ses habits servant à son usage ordinaire ; quelques coutumes néanmoins ne l'autorisaient à prendre qu'un de ses habits, de qualité moyenne (Bourbonnais, Vermandois, Amiens, Ponthieu). Mais les droits de la femme pouvaient être augmentés par une clause du contrat de mariage.

La stipulation de *reprise en renonçant* était tellement usitée, que la femme pouvait se faire relever de son omission, lorsqu'elle avait été mariée mineure par son tuteur ou curateur, ou par le survivant de ses père et mère, et dotée de ses propres deniers. Elle pouvait être faite soit au profit de la femme, soit au profit de la femme et de ses descendants, soit au profit de la femme et de tous ses héritiers. Dans tous les cas, elle ne pouvait être invoquée que par ceux qui s'y trouvaient expressément désignés. Elle ne comprenait aussi que ce qui y était précisément exprimé, et ne s'appliquait que dans les cas de dissolution positivement prévus.

En cas d'acceptation de la communauté, et avant le partage, les deux époux ou leurs héritiers prélevaient, 1° les deniers stipulés propres; 2° les deniers provenant de propres aliénés pendant le mariage: cette reprise s'exerçait généralement sans qu'il en fût parlé dans le contrat de mariage; quelques coutumes seulement exigeaient une stipulation d'emploi (Blois, Bar, Auvergne); 3° le préciput du survivant; 4° les dons et avantages faits par l'un des conjoints à l'autre dans le contrat de mariage; 5° les habits de deuil de la veuve et de ses héritiers. En cas d'insuffisance des biens de la communauté, la femme exerçait ses reprises sur les propres du mari : le mari, au con-

traire, n'exerçait les siennes sur les propres de la femme qu'autant qu'elles lui étaient dues pour augmentations faites dans les propres de celle-ci, ou pour les dons qu'elle avait consentis en sa faveur.

Parmi ces reprises, la seule qui exige quelques détails est le *préciput*. Suivant un certain nombre de coutumes (Paris, Calais, Melun), l'époux survivant prélevait les meubles en pleine propriété, lorsqu'il n'y avait pas d'enfants, à la charge de payer les dettes mobilières et les funérailles du prédécédé. Ce droit n'appartenait toutefois qu'aux nobles. Le *préciput* pouvait être réglé par le contrat de mariage, dans les coutumes qui n'en parlaient pas.

Chaque époux devait aussi faire certains rapports à la masse à partager. Le principe était que l'on devait rapporter à la communauté les sommes qui en avaient été tirées et dont l'un ou l'autre avait profité : ce qui comprenait, par voie de conséquence, les choses données par l'un des époux à ses enfants issus d'un précédent mariage, les impenses nécessaires et utiles faites sur les propres de l'un des époux, les frais de labours et semences faits dans leurs héritages, la récolte ayant lieu après la dissolution de la communauté, la soulte payée aux cohéritiers d'un des conjoints pendant le mariage, etc., etc.

La masse à partager, déterminée ainsi par les reprises et les rapports, les deux époux ou leurs héritiers en prenaient chacun la moitié, pour en jouir en pleine propriété. Quelques coutumes seulement assuraient au survivant l'usufruit de la part du prédécédé (Anjou, Maine). Le partage comprenait le passif aussi bien que l'actif de la communauté; cependant la femme et ses héritiers n'étaient pas tenus des dettes au delà de leur émolument.

Il faut noter encore, quant aux fruits des propres, pendants par les racines au jour de la dissolution de la communauté, que quelques coutumes les déclaraient communs (Meaux, Anjou, etc.), tandis que le plus grand nombre les attribuaient pour le tout à celui des époux auquel appartenait l'héritage (Paris, Calais, etc.).

VI. *Continuation de la communauté.* — La plupart des coutumes statuaient que la communauté serait continuée, après la mort de l'un des époux, s'il y avait des enfants mineurs issus de leur mariage : l'existence d'un mineur suffisait pour faire conti-

nuer la communauté vis-à-vis des enfants majeurs eux-mêmes. Cette continuation de communauté constituait véritablement une deuxième communauté, dans laquelle le survivant était pour moitié et les enfants pour l'autre moitié. Si l'époux survivant se mariait en secondes noces, il y en avait une troisième entre lui, ses enfants et son nouveau conjoint : dans celle-ci, le survivant et son nouvel époux prenaient part chacun pour un tiers, et les enfants du premier lit pour l'autre tiers. Enfin, si le second époux avait également des enfants d'un premier lit avec lesquels il continuât la communauté, il se formait une quatrième sorte de communauté, où chacun des conjoints était pour un quart, et les enfants de l'un et de l'autre pour un quart également. L'on voit à quelles complications donnait lieu cette institution bizarre.

La communauté ne se continuait qu'autant qu'elle existait encore au moment du décès de l'un des conjoints. La continuation n'avait donc pas lieu lorsque la communauté avait été dissoute par la séparation de corps et de biens ou par la mort civile, ou qu'elle avait été exclue par le contrat de mariage. Elle n'avait pas lieu non plus quand les enfants communs avaient renoncé à la communauté après le décès de leur mère, ou lorsque le survivant avait fait inventaire avec les formalités requises pour dissoudre la communauté entre lui et ses enfants. Ces formalités étaient que l'inventaire fût fait dans les trois mois du décès, par une personne publique à ce autorisée, signé à chaque vacation par les parties, l'huissier et le notaire, daté, clos en justice dans les trois mois de sa confection. Quelques coutumes se contentaient d'un acte dérogeant à la communauté (Bourbonnais); mais la jurisprudence ne suivait pas leur prescription et exigeait généralement l'inventaire.

La communauté continuée comprenait : 1° tous les effets mobiliers de la première communauté qui auraient été partagés entre les enfants et le survivant, en cas de dissolution ; 2° tous les fruits des propres du survivant et les meubles à lui échus; 3° les immeubles par lui acquis autrement que par succession ou par donation directe ; 4° les fruits des conquêts et des propres des enfants. Les successions mobilières à eux échues n'y tombaient pas.

Quant au passif de la communauté continuée, il se composait : 1° des dettes mobilières des deux époux, antérieures à leur mariage ; 2° des dettes mobilières et immobilières contractées

pendant le mariage. Ces règles s'appliquaient aussi à la troisième et quatrième communauté, en les combinant avec celles relatives à la composition de la première communauté.

Le survivant pouvait disposer librement des meubles de la première et de la seconde communauté, et des conquêts de la seconde ; car pour les conquêts de la première, il n'en pouvait disposer au préjudice de la moitié dévolue aux enfants, en leur qualité d'héritiers du prédécédé. Ce droit de disposition était d'ailleurs limité par le droit des enfants, tout comme celui du mari, dans la première communauté, était limité par le droit de la femme.

La communauté se dissolvait : 1° par la mort naturelle ou civile du survivant, alors même qu'il serait marié en deuxièmes noces ; 2° par la mort du dernier des enfants et descendants ; 3° par la confection d'un inventaire ; 4° par la demande en partage formée par les enfants majeurs.

La deuxième communauté dissoute , son passif et son actif se partageaient par moitié entre le survivant et ses enfants, à la charge des reprises et remplois de part et d'autre et du *préciput* pour le survivant. Dans la troisième communauté, les enfants prenaient moitié dans tous les conquêts immeubles de la première et de la deuxième communauté, et un tiers dans les meubles, suivant ce qui a été dit ci-dessus.

VII. *Des douaires.* — L'ancien droit français avait, dans les pays coutumiers comme dans ceux régis par les lois romaines, un ordre de dispositions dont on regrette l'absence dans notre code, et dont l'objet était, comme le disent les anciens auteurs, *de donner aux veuves le moyen de vivre honorablement selon la condition de leurs défunts maris.* Cette institution, dans les pays de droit écrit, prenait le nom d'*augment de dot;* dans les pays coutumiers, on l'appelait *douaire.* Dans les uns et les autres, elle s'était introduite par l'usage, c'est-à-dire qu'elle était sortie des entrailles mêmes de la société, et au milieu de la bigarrure et de la diversité des détails, elle attestait, avec plusieurs autres lois, l'uniformité des principes fondamentaux que l'éducation chrétienne du moyen âge avait enracinés dans le monde occidental. L'objet particulier de ce travail nous commande de nous restreindre au douaire ; mais nous n'avons pas voulu laisser échapper cette occasion de montrer qu'en un très-grand nombre de points

importants, la diversité du droit de l'ancienne France était dans la forme et dans les détails, plutôt que dans le fond des choses.

La plupart des coutumes admettaient de plein droit le douaire; quelques-unes seulement exigeaient qu'il fût expressément stipulé (Saintonge, Marche, Boulenois, Berry). Dans les premières, l'on distinguait le douaire *coutumier* et le douaire *conventionnel* ou *préfix*.

Le douaire coutumier se composait de la moitié des héritages appartenant au mari au jour du mariage, ou à lui échus postérieurement par succession ou donation en ligne directe. Quelques coutumes le fixaient au tiers seulement de ces héritages (Normandie, Saint-Aignan, Angoumois); d'autres, à la moitié des rotures et au tiers des biens nobles (Amiens, Loudunois). L'on remarque, sur cette diversité, que la première fixation résulte d'une ordonnance de Philippe-Auguste (1214); tandis que la seconde émanait de Jean sans Terre et s'est maintenue dans les provinces alors possédées par les Anglais: jusque-là, l'on ne connaissait que le douaire préfix. Mais cette explication ne paraît pas exacte, au moins en ce dernier point [1]. Quoi qu'il en soit, le douaire coutumier était dû, à moins de stipulation contraire expressément insérée dans le contrat de mariage; mais par la suite des temps l'usage fut de restreindre par les conventions matrimoniales le douaire coutumier devenu trop onéreux.

Le douaire *préfix*, ou conventionnel, était d'une somme de deniers, ou d'une rente, ou d'un héritage à ce constitué par le mari. Il se prenait toujours sur les biens du mari ou sur sa part dans la communauté. Généralement, il pouvait excéder le coutumier : quelques coutumes cependant le restreignaient à celui-ci (Tours, Bourgogne, Maine, Loudunois).

Suivant la coutume de Paris, le douaire préfix faisait cesser le coutumier, à moins de convention contraire (Paris, etc.); en quelques lieux, au contraire, la femme avait l'option entre les deux (Reims, Chauny, Meaux, Bruges, etc.), et l'on tenait que cette règle devait être suivie dans les coutumes, assez nombreuses, qui n'en parlaient point.

Le douaire était dû à toutes femmes légitimes des regnicoles, même bâtards ou condamnés à la confiscation pour crime, alors même que la femme n'aurait rien apporté en mariage et

1. Voy. *Institutes de Loysel*, édition de Dupin et Laboulaye, tom. Ier, n° 136, p. 166 et suiv.

n'aurait pas versé la dot promise par elle ou par ses parents. La renonciation expresse dans le contrat de mariage en dépouillait seule la femme, avec quelques actes plus ou moins criminels, émanés d'elle : ainsi la femme qui abandonnait son mari sans cause légitime, qui se rendait coupable d'une supposition de part, ou du crime d'adultère, ou d'une conduite impudique pendant l'année de deuil, ne pouvait réclamer le douaire.

Dans le dernier état du droit, le douaire coutumier ou préfix saisissait la femme dès le décès de son mari, sauf un très-petit nombre de coutumes (Maine, Normandie, Blois). La délivrance s'en faisait à la veuve sous sa caution juratoire ; mais si elle se remariait, on pouvait exiger caution suffisante, et, dans le cas où elle ne pouvait la fournir, elle ne jouissait de son douaire que par mains tierces ou par les héritiers du mari.

Régulièrement le douaire coutumier ou préfix s'éteignait à la mort de la femme. Il en était autrement lorsque le douaire avait été stipulé sans retour, et suivant quelques coutumes (Sens, Auxerre, Bourbonnais), lorsqu'il avait été convenu en une somme d'argent ou autre chose mobilière. Régulièrement aussi, le douaire était propre aux enfants, sauf en quelques coutumes qui le déclaraient seulement viager à la femme (Meaux, Vitry, Poitou, Sens, etc.) ; le douaire était propre aux enfants, même quand leur mère était morte avant son mari ou qu'elle en était déchue par sa faute. Le droit de propriété des enfants sur le douaire n'avait lieu d'ailleurs que sous trois conditions, savoir : 1° que le douaire fût dû à leur mère par la coutume ou par contrat de mariage, 2° qu'ils survécussent à leur père, et 3° qu'ils renonçassent à sa succession ; mais ces conditions remplies, leur propriété remontait au jour du contrat ou (à défaut de contrat) au jour du mariage, et leur jouissance commençait au jour du décès de leurs père et mère : tous actes par lesquels les père et mère auraient préjudicié à la propriété du douaire étaient nuls et sans effet, et ils devaient récompense aux enfants pour les détériorations qu'ils auraient faites aux objets du douaire. Les enfants avaient à cet effet, après le décès des père et mère, une action réelle et hypothécaire contre tous acquéreurs et possesseurs des biens soumis au douaire.

Il faut encore dire quelques mots du douaire coutumier en cas de secondes et autres noces du père. Celui des enfants du premier lit était de la moitié des immeubles appartenant au mari lors du premier mariage, ou à lui acquis postérieurement,

celui des enfants du deuxième lit était du quart des mêmes immeubles et de la moitié des conquêts appartenant au père, faits pendant le premier mariage; de plus la moitié des acquêts faits entre le premier et le second mariage, enfin de la moitié des immeubles échus par succession en ligne directe, pendant le second mariage.

La prescription du douaire coutumier ou préfix commençait à courir, contre la femme et contre les enfants majeurs, du jour du décès du mari.

Chapitre V. *Du gage et de l'hypothèque.*

Le gage et l'hypothèque étaient en grande partie régis par le droit romain et par les Ordonnances; mais les coutumes avaient aussi, sur cette matière, des dispositions assez nombreuses, qui doivent trouver place dans ce résumé. Nous insisterons principalement sur les règles particulières à notre ancien droit. L'on reconnaissait, avec les lois romaines, trois sortes d'hypothèques : l'hypothèque conventionnelle, légale et judiciaire.

1° *Hypothèque conventionnelle.* Elle ne pouvait se constituer en France que par un contrat passé par-devant notaire; mais tout contrat notarié entraînait de plein droit et sans stipulation expresse une hypothèque générale sur tous les biens présents et à venir du débiteur. Il fallait cependant, comme de raison, que le notaire eût agi dans les limites de ses attributions; et en Normandie, l'on exigeait, outre la réception par le notaire, le *contrôle* du contrat.

2° *Hypothèque légale ou tacite.* L'on rangeait dans cette classe l'hypothèque du fisc, pour les impôts et autres droits à lui dus et pour les contrats qu'il aurait passés, l'hypothèque du mari sur les biens de celui qui avait promis la dot, et celle de la femme sur les biens de son mari pour la restitution de la dot, l'hypothèque du pupille, du prodigue et du furieux sur les biens des tuteurs, protuteurs ou curateurs, et, par extension, l'hypothèque du mineur sur les biens du gardien, en cas de malversation dans sa jouissance; l'hypothèque des légataires sur les immeubles du testateur; l'hypothèque des héritiers sur les biens de la succession, pour la garantie réciproque des lots.

3° *Hypothèque judiciaire.* Elle résultait des sentences et jugements de condamnation, et prenait date, soit du jour du jugement, s'il n'y avait point d'appel ou que la sentence fût confirmée, soit du jour de l'arrêt, si la sentence était infirmée et la condamnation réduite.

Suivant un certain nombre de coutumes, appelées *coutumes de nantissement* (Reims, Laon, Amiens, Abbeville, Senlis, Valois, etc.), l'hypothèque n'était acquise que moyennant un nantissement opéré suivant des formes plus ou moins nombreuses; mais cette garantie donnée aux droits du créancier recevait un grand nombre d'exceptions. Ainsi l'on en exemptait les hypothèques judiciaires et beaucoup de créanciers privilégiés, savoir: les mineurs, sur les biens de leurs tuteurs ou curateurs; les femmes, sur les biens de leurs maris, pour leur dot et douaire; les seigneurs, pour leurs droits seigneuriaux; le créancier qui avait prêté pour la conservation de l'édifice; et le vendeur pour le prix qui lui était dû.

Pour que l'hypothèque prît naissance, il fallait en outre que celui sur les biens duquel elle devait s'établir pût les aliéner, et suivant une règle universelle de l'ancien droit français, les immeubles corporels ou incorporels étaient seuls susceptibles d'hypothèque, mais les meubles pouvaient être l'objet d'un privilége. Régulièrement, le créancier qui saisissait le premier les meubles de son débiteur était le premier payé de sa dette. Quelques coutumes néanmoins préféraient les créanciers hypothécaires. Le droit du premier saisissant cessait en cas de déconfiture ou d'insolvabilité, et alors tous les créanciers saisissants ou opposants venaient au sol la livre. Il cessait également en présence de créanciers privilégiés sur les meubles. Ces créances privilégiées étaient les suivantes, dans l'ordre même de la préférence à laquelle elles donnaient droit: 1° les frais de justice pour la saisie, exécution et vente des meubles; 2° les frais funéraires; 3° les salaires des médecins, chirurgiens et apothicaires pour la dernière maladie; 4° le privilége du propriétaire sur les meubles garnissant la maison, pour les loyers qui lui sont dus, et pour les années qui restent à courir, ainsi que pour les réparations locatives. Quelques coutumes donnaient également ce privilége au propriétaire d'un héritage non bâti sur les meubles et effets mobiliers du fermier (Paris, etc.), et toutes s'accordaient à le lui donner sur les fruits des héritages, pour ses fermages échus et

à échoir ; 5° les dépenses d'*hostelage*, sur les effets et chevaux *hostelés;* 6° le gagiste, sur les biens donnés en gage ; 7° le vendeur sans terme pouvait poursuivre la chose en quelque lieu qu'elle fût transportée, et même la revendiquer contre l'acheteur de bonne foi.

L'ancien droit français avait aussi des créanciers privilégiés sur les immeubles, lesquels primaient les simples hypothécaires. C'était un principe qu'entre privilégiés, la cause de la créance constituait le seul titre de préférence, et d'après cela l'on rangeait les priviléges dans l'ordre suivant : 1° les frais de justice ; 2° celui qui avait prêté pour l'acquisition d'une maison, d'un héritage ou d'une rente, *avec stipulation d'hypothèque privilégiée ;* cependant la jurisprudence lui accordait le privilége, même sans cette stipulation ; 3° l'entrepreneur ou le maçon et les autres ouvriers avaient de même un privilége tacite sur la maison par eux bâtie ou rétablie ; celui qui avait fourni les fonds pour cette construction ne l'avait, au contraire, que dans le cas de stipulation expresse d'emploi ; 4° le vendeur d'office, et, après lui, celui qui avait baillé les fonds pour l'acquisition de l'office avaient également un privilége, et n'étaient primés que par les dettes contractées par le titulaire pour faits de leurs charges.

Entre les créanciers hypothécaires non privilégiés, la préférence se réglait par la priorité du titre, et elle portait tant sur les biens appartenant au débiteur au moment du contrat, que sur ceux qu'il acquérait postérieurement. Le roi seul était préféré aux créanciers plus anciens, sur les biens acquis depuis leur hypothèque ; tandis que, sur les biens acquis auparavant, il ne venait qu'à son rang, tant pour les contrats par lui payés que pour les amendes à lui adjugées. L'hypothèque générale plus ancienne primait l'hypothèque spéciale sur les biens affectés à cette dernière, alors même que les autres biens du débiteur auraient suffi pour désintéresser le créancier.

Quant au règlement de la priorité, l'on suivait, en général, les principes du droit romain ; cependant, ce n'était pas sans quelques modifications. Nous ne consignerons ici que les principes relatifs aux hypothèques tacites.

L'hypothèque du pupille ou du mineur sur les biens du tuteur ou curateur remontait au jour de l'acceptation de la tutelle ou curatelle, et le principe s'appliquait même à l'hypothèque qui était donnée au mineur, en cas de malversation du gardien dans sa jouissance.

L'hypothèque de la femme ne jouissait pas de la préférence générale dont l'avait investie Justinien; elle ne prenait place qu'à son rang de date, lequel était déterminé suivant les circonstances et la cause de la créance. L'on distinguait cinq cas. 1° Pour la restitution de la dot et pour les réparations dans les fonds dotaux, l'hypothèque tacite de la femme remontait au jour du contrat de mariage, valablement passé par-devant notaires. La coutume de Reims ne faisait remonter cette hypothèque qu'au jour de la célébration; mais cette disposition n'était pas observée. A défaut de contrat de mariage, l'hypothèque pour la restitution de la dot datait du jour de la célébration, dans les coutumes où la communauté n'avait point lieu; et dans les autres, comme il n'y avait pas de dot, en ce cas, il n'y avait pas d'hypothèque de ce chef. Le nom de *dot* désignait d'ailleurs non-seulement la dot proprement dite, mais toutes les reprises que la femme aurait droit d'exercer en renonçant. — 2° Pour le douaire, l'hypothèque de la femme et de ses enfants remontait au jour du contrat, et, à son défaut, au jour de la célébration du mariage : cependant, la femme et ses enfants étaient préférés, pour le douaire coutumier, aux créanciers antérieurs du mari, sur les biens donnés au mari, dans son contrat de mariage, par ses père et mère. Le douaire n'était payé qu'après la dot, mais avant toute autre créance de la femme.—3° Pour le remploi de ses propres aliénés, la femme avait hypothèque du jour du contrat, soit que le remploi y eût été stipulé, soit que cette stipulation eût été omise. — 4° Pour son indemnité des dettes et obligations par elles contractées pendant le mariage, l'hypothèque de la femme remontait au jour du contrat de mariage, lorsqu'elle avait été expressément stipulée dans la convention; et plusieurs arrêts avaient consacré l'application de cette règle, même en l'absence de toute stipulation, tandis que d'autres ne donnaient, en ce cas, l'hypothèque que du jour de l'acte qui lui donnait naissance.—5° Enfin, pour son préciput, la femme avait également hypothèque du jour du contrat de mariage.

L'action hypothécaire, indivisible de sa nature, était réputée *mixte*, et l'on remarquait qu'elle concourait avec la personnelle, lorsque le détenteur de l'immeuble était le débiteur. La division de la créance entre les héritiers n'entraînait pas la division de l'hypothèque, même lorsque le créancier se trouvait être lui-même héritier. Le tiers détenteur pouvait se libérer de l'action

hypothécaire, soit par le déguerpissement, lorsqu'il s'agissait d'une rente foncière ou charge réelle, soit par le délaissement, lorsqu'il s'agissait d'une rente constituée ou d'une autre créance. Outre cette première différence, portant sur la cause, le déguerpissement différait du délaissement, en ce que le premier se faisait au seigneur propriétaire et bailleur de l'héritage à la charge de la rente foncière, et le second au créancier hypothécaire : le premier entraînait l'abandon de la possession et de la propriété; le second, celui de la possession seulement, la propriété demeurant au délaissant jusqu'à l'adjudication; enfin celui à qui le déguerpissement était fait pouvait prendre l'héritage en propriété, tandis que celui à qui le délaissement était fait ne pouvait que le saisir réellement, pour le mettre aux criées et le faire adjuger par décret, suivant des formalités nombreuses dont le détail est en dehors de notre sujet.

Quant à la purge des hypothèques, elle résultait, au moins dans les coutumes de nantissement, de la criée régulièrement accomplie, s'il s'agissait de la vente forcée : *lesquelles criées ainsi faites seront de telle force et vertu que sans débat elles purgeront les dicts héritages*, dit la coutume de Tournay. Mais, *ès aliénations voluntaires*, les hypothèques ne pouvaient être purgées qu'*en vertu de lettres patentes contenant clause d'auctorisation, et par trois édits et criées signifiant icelles aux créanciers congneus*. Dans tous les cas, les actions personnelles demeuraient sauves aux créanciers, et les réelles aux mineurs absents. Le *committimus* des lettres de purge était adressé aux échevins et autres juges par-devant lesquels les ventes étaient faites et passées, et les deniers étaient consignés en dépôt chez ces officiers (même coutume).

Chap. vi. — *Des retraits.*

L'ancien droit français distinguait trois sortes de retraits : le retrait féodal, dont il a été parlé plus haut; le retrait conventionnel et le retrait lignager, sur lesquels nous devons donner maintenant quelques détails.

I. *Retrait conventionnel.* — Le retrait conventionnel, appelé par les coutumes *faculté de rachat, de réméré* ou *de rescousse*, n'était autre chose que la clause par laquelle le vendeur d'un

immeuble se réservait la faculté de le reprendre et racheter, soit dans un délai déterminé, soit sans détermination de délai. Au dernier cas, la faculté était prescrite par trente ans, suivant la disposition expresse de la coutume de Paris et de plusieurs autres. La clause pouvait d'ailleurs être insérée dans le contrat de vente lui-même, ou être consentie par un acte postérieur, authentique ou privé. Son effet passait de part et d'autre aux héritiers, et même au cessionnaire du vendeur. Celui-ci, en rentrant dans son héritage, n'était tenu de respecter ni le bail fait par l'acheteur, ni les charges réelles par lui consenties. Il prenait les fruits pendants par les racines. Le retrait conventionnel primait généralement le féodal et le lignager.

II. *Retrait lignager.* — Le retrait lignager, qu'on a voulu faire remonter aux lois juives et aux lois romaines, était une institution purement coutumière. Il avait, en effet, pour objet de conserver les propres dans les familles, et, à cette fin, il conférait aux parents lignagers du vendeur le droit de les retirer des mains de l'acheteur dans un certain délai. La première condition pour l'exercice de ce droit était que la chose eût été transférée à une personne étrangère à la ligne, par une vente ou par un acte équipollent à la vente (dation en payement ou échange contre des effets mobiliers autres que de l'argent). Quelques coutumes n'admettaient pas le retrait en cas d'adjudication par décret forcé (Orléans, Loudunois, Tours); mais celle de Paris était contraire, ainsi que beaucoup d'autres. Le retrait n'avait pas lieu dans le cas de vente faite au prince ou pour l'intérêt public, ni dans le cas de vente de succession, ni dans celui d'échange d'héritage contre héritage. En un mot, il fallait qu'il y eût, d'une part, translation de la propriété d'un immeuble, et, de l'autre, *bourse déliée*. Cependant ces deux principes recevaient un assez grand nombre d'exceptions, parmi lesquelles nous citerons la disposition de plusieurs coutumes, qui admettaient le retrait dans le cas de bail à rente non rachetable et de bail emphytéotique (Châlons, Laon, Montfort, Sens). La plus grande diversité régnait sur les détails; qu'il nous suffise d'avoir posé la règle générale.

En second lieu, il fallait que la chose fût sujette à retrait. Régulièrement, le retrait ne pouvait s'exercer que relativement aux propres; deux ou trois coutumes seulement l'admettaient aussi pour les acquêts (la Rochelle, Normandie). Le mot *propre*

dans cette matière désignait, d'ailleurs, l'immeuble échu par succession directe ou collatérale, ou par donation en ligne directe.

Il fallait, en troisième lieu, que le retrayant fût parent lignager du vendeur. Le degré de parenté, d'ailleurs, était indifférent, sauf dans quelques coutumes qui restreignaient ce droit au septième ou au neuvième degré (Bourbonnais, Bretagne). La cession faite par le lignager à un étranger était nulle et entraînait pour le premier la perte de son droit. Quelques coutumes, appelées *souchères,* exigeaient que le retrayant fût descendu en ligne directe de celui qui avait mis l'héritage dans la famille (Orléans, Melun, etc.); d'autres voulaient seulement que l'on fût parent du vendeur, du côté et ligne de ce premier acquéreur (Paris, Meaux, Melun, etc.); suivant d'autres, enfin, il suffisait que l'on fût parent du vendeur du côté d'où le bien lui était échu, sans l'être de celui qui avait mis l'héritage dans la famille (Reims). Ce n'était pas la seule divergence qui existait en ce point entre les coutumes : les unes préféraient le plus diligent (Paris, Meaux, Melun, Noyon, Orléans, Reims, Châlons); les autres, le plus proche en degré, pourvu qu'il se présentât avant le retrait effectué par un lignager plus éloigné, et elles ne regardaient le retrait comme effectué qu'après le remboursement du prix et des loyaux coûts.

L'action de retrait était mixte, et comme telle pouvait s'exercer, soit contre le premier possesseur, soit contre tout tiers possesseur. Régulièrement, elle se portait devant le juge du domicile de l'acquéreur; suivant quelques coutumes, devant celui de la situation (Anjou, Maine, Normandie), et, suivant d'autres, devant le premier ou le second, au choix du retrayant (Reims, Laon, Châlons). Elle devait être introduite, à peine de déchéance, dans l'an et jour de l'aliénation : le point de départ de ce délai était d'ailleurs fixé diversement par les coutumes. Ce délai courait contre toute personne, même contre les incapables, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou curateurs.

Pour que l'action fût recevable, il fallait que le retrayant fît offre de bourse, deniers, loyaux coûts parfaits et à parfaire, dans l'exploit même d'ajournement et dans tous les actes de procédure postérieurs. Quelques coutumes exigeaient même qu'il présentât en espèces et consignât la somme entière du principal et une certaine somme pour les loyaux coûts (Troyes, Auvergne,

Vitry). Ces conditions étaient prescrites à peine de déchéance.

Le retrayant avait droit aux fruits pendants par les racines, suivant quelques coutumes, du jour de l'ajournement (Paris, Reims, Châlons, Orléans, etc.); suivant d'autres, du jour de la consignation réelle et actuelle (Meaux, Troyes, Berry, etc.). Il n'était tenu de rembourser que les impenses nécessaires faites par l'acquéreur, d'après une ordonnance du juge, sur rapport d'experts, et suivant marché passé par-devant notaires.

Le retrait adjugé, le retrayant était subrogé à la place de l'acquéreur, comme si dès le principe la vente lui avait été faite. Par suite, les charges et hypothèques établies par l'acquéreur, et les baux par lui consentis, retombaient à néant; mais le retrayant était tenu des charges du contrat d'aliénation, et l'héritage retiré n'était en sa personne qu'un acquêt. Cependant il conservait par fiction la qualité de propre dans deux cas : 1° revendu par le retrayant, il demeurait sujet au retrait; 2° à la mort du retrayant, il était attribué à l'héritier des propres, à la charge d'en payer le prix à l'héritier des acquêts dans l'an et jour du décès.

Le retrait lignager était primé par le conventionnel, mais passait avant le féodal.

Il faut encore mentionner le retrait de *mi-denier*, sous-genre du retrait lignager, qui avait lieu quand un héritage était acheté pendant le mariage de deux conjoints dont l'un se trouvait être parent lignager du vendeur. Pendant le mariage, il n'y avait point lieu au retrait; mais, après la dissolution du mariage, la moitié tombée hors de la ligne par le partage de la communauté y était sujette, à la charge par le retrayant de payer la moitié du sort principal, et des frais et loyaux coûts. Le retrait de mi-denier était en tout semblable au retrait lignager ordinaire, sauf que le retrayant devait rembourser toutes les impenses nécessaires, utiles et voluptuaires.

Chap. vii. — *De la prescription.*

Presque toutes les coutumes admettaient la prescription acquisitive de dix ans entre présents et de vingt ans entre absents : quelques-unes seulement exigeaient trente ans (Berry, Montargis), ou se contentaient, au regard de l'action hypothécaire, d'un

tenement de cinq ans (Anjou, Lodunois, Maine)[1]. Quant à la présence et à l'absence, la coutume de Paris réputait présents ceux qui demeuraient dans la même coutume; d'autres, ceux qui demeuraient dans un même bailliage (Meaux, Melun). Parmi les choses imprescriptibles, nous citerons les droits de souveraineté, les biens du domaine, la faculté de racheter le domaine aliéné, celle de racheter une rente constituée à prix d'argent, ou une rente foncière assignée sur les maisons de Paris, ou un legs pitoyable de rente en grains, deniers, sur maisons de la même ville (de même à Orléans). Le cens était également imprescriptible dans les coutumes non allodiales et dans les coutumes allodiales : il n'était prescrit, contre le titre, que par cent ans. Les servitudes ne se pouvaient acquérir par prescription, quelque longue qu'elle fût, sauf dans quelques coutumes qui admettaient la prescription trenténaire (Laon, Châlons), et d'autres celle de quarante ans (Amiens). Il fallait d'ailleurs, pour opérer la prescription, un juste titre, la bonne foi, et une possession continuée sans interruption. Sous tous ces rapports, on appliquait à peu près exactement les règles du droit romain : nous remarquerons seulement que, conformément au droit canonique, la bonne foi était exigée pendant tout le temps de la possession.

La possession seule de trente ans, sans inquiétude ni interruption, valait titre; mais un titre de possession, contraire à la prescription, y mettait un obstacle qui ne se pouvait couvrir par le temps. Les actions personnelles se prescrivaient par trente ans, à moins qu'un délai plus court n'eût été expressément fixé. Vis-à-vis de l'Église, elles duraient régulièrement quarante ans.

Enfin, parmi les prescriptions plus courtes, nous citerons les suivantes :

1° Les procureurs ne pouvaient, dans les affaires non jugées, demander leurs salaires et honoraires pour les procédures par eux faites, au delà des six années précédant leur demande; 2° ils ne pouvaient être poursuivis que pendant cinq ans pour la restitution des procès jugés; 3° les arrérages de rentes constituées à prix d'argent se prescrivaient par cinq ans; 4° les séquestres étaient déchargés après trois ans à compter du jour de leur établissement; 5° les meubles étaient prescrits par trois ans, sauf dans quelques coutumes qui exigeaient, même dans ce

1. Voy. le traité de Laurière, sur le *Tenement de cinq ans*, Paris, 1698, in-12.

sonnelle; comme l'honorable confrère auquel je réponds, je ne cherche qu'une seule chose : la vérité. Son mémoire renferme des détails intéressants sur deux insurrections qui sont comme les préliminaires des luttes de 1152. On doit lui savoir gré d'avoir ainsi concouru à éclairer l'histoire de Vézelay, et ce n'est pas moi qui discuterai son mérite ni ses loyales intentions. Mais je crains (il me permettra de le lui dire) qu'il ne se soit laissé aller sans le vouloir à cette influence des idées préconçues qu'il condamne chez les autres; je crains que son mémoire ne serve à de plus ardents de machine de guerre contre les communes du moyen âge. Bien des gens ont fait, bien des gens font et feront de la politique avec l'histoire. Quelques personnes aujourd'hui crient haro sur les communes! Elles regardent les bourgeois des siècles passés comme des rebelles que leurs seigneurs légitimes, pour en avoir raison, auraient dû châtier plus rudement qu'ils ne l'ont fait; elles trouvent qu'on a trop glorifié dans ces derniers temps, comme étant l'origine de nos priviléges municipaux, les insurrections des petits contre les grands, et qu'il faut les dépouiller du prestige dont le libéralisme moderne les a entourées; elles pensent enfin que, l'histoire de l'une de nos vieilles communes tombée sous les coups des démolisseurs, on en renversera deux, puis trois, et que l'édifice entier s'écroulera. Ces tendances me semblent fâcheuses, et je me féliciterais pour ma part de contribuer à empêcher qu'elles se propageassent.

En commençant ce travail de réfutation, j'éprouve, je l'avoue, un certain embarras : l'auteur du mémoire dont je m'occupe est tout à la fois avec moi et contre moi. D'une part, il constate formellement en plusieurs endroits de son travail l'existence d'une commune à Vézelay, dans la seconde moitié du XIIe siècle; il intitule ce travail : *Recherches sur l'insurrection communale de Vézelay*, et il écrit les phrases suivantes, qui sont la reconnaissance la plus claire, la plus explicite du fait communal : « .... Donna « lieu à l'établissement éphémère d'une *commune* (p. 347); — « Surgit une insurrection qui donne naissance à la *commune* de « Vézelay (p. 354); — Ce passage nous fait assister à la nais- « sance de la *commune* (p. 358); — La *commune* fut détruite « (p. 364); — Les faits qui précèdent montrent la part essen- « tielle que prit le comte de Nevers à la formation de la *commune* « de Vézelay (*ibid.*). » D'autre part, il s'attache à démontrer que la ville de Vézelay n'a possédé aucun des attributs caractéris-

OBSERVATIONS

SUR L'ÉTABLISSEMENT DE

LA COMMUNE DE VÉZELAY.

Dans un article intitulé : *Recherches sur l'insurrection communale de Vézelay, au douzième siècle*, et publié dans ce Recueil en 1851[1], M. Léon de Bastard a cherché à établir que le soulèvement des bourgeois de Vézelay contre l'abbé Pons de Montboissier, en 1152, n'a pas eu pour but, de la part des insurgés, la conquête de droits politiques ; que les résultats de la révolte ont été nuls à cet égard ; que le rôle des bourgeois s'est borné à servir d'instruments au comte Guillaume de Nevers, alors en querelle avec l'abbé.

En résumé, sans refuser d'une manière absolue à la ville de Vézelay, s'insurgeant contre son seigneur ecclésiastique, l'application du mot *commune*, que les textes contemporains font paraître trop clairement, l'auteur s'efforce d'en effacer la réalité. A ses yeux, *commune* est là un mot insignifiant et sans valeur ; la lutte de 1152 a lieu entre l'abbé et le comte, et les bourgeois n'y prennent qu'une part secondaire ; c'est le comte qui les fait agir pour sa cause contre l'abbaye et qui leur donne des chefs choisis par lui. Ainsi, point d'intérêts, de volonté, de but propres chez les habitants de Vézelay ; point de droits réclamés ou acquis, point de magistrats électifs établis par eux : telle est la thèse soutenue par M. de Bastard.

Ce tableau est-il exact? Les textes et l'interprétation rationnelle des textes sont-ils conformes à une pareille opinion? Je ne le pense pas, et je vais m'efforcer de démontrer la réalité de la commune de Vézelay. Il ne s'agit en aucune façon de polémique per-

1. *Bibl. de l'École des ch.*, 3e série, t. II, pag. 339. — Déjà, en 1848, l'auteur avait publié, dans le *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne* (t. II, p. 527), un article sur le même sujet, en y joignant une liste des habitants de Vézelay qui commirent des violences lors de l'insurrection communale.

sonnelle; comme l'honorable confrère auquel je réponds, je ne cherche qu'une seule chose : la vérité. Son mémoire renferme des détails intéressants sur deux insurrections qui sont comme les préliminaires des luttes de 1152. On doit lui savoir gré d'avoir ainsi concouru à éclairer l'histoire de Vézelay, et ce n'est pas moi qui discuterai son mérite ni ses loyales intentions. Mais je crains (il me permettra de le lui dire) qu'il ne se soit laissé aller sans le vouloir à cette influence des idées préconçues qu'il condamne chez les autres; je crains que son mémoire ne serve à de plus ardents de machine de guerre contre les communes du moyen âge. Bien des gens ont fait, bien des gens font et feront de la politique avec l'histoire. Quelques personnes aujourd'hui crient haro sur les communes! Elles regardent les bourgeois des siècles passés comme des rebelles que leurs seigneurs légitimes, pour en avoir raison, auraient dû châtier plus rudement qu'ils ne l'ont fait; elles trouvent qu'on a trop glorifié dans ces derniers temps, comme étant l'origine de nos priviléges municipaux, les insurrections des petits contre les grands, et qu'il faut les dépouiller du prestige dont le libéralisme moderne les a entourées; elles pensent enfin que, l'histoire de l'une de nos vieilles communes tombée sous les coups des démolisseurs, on en renversera deux, puis trois, et que l'édifice entier s'écroulera. Ces tendances me semblent fâcheuses, et je me féliciterais pour ma part de contribuer à empêcher qu'elles se propageassent.

En commençant ce travail de réfutation, j'éprouve, je l'avoue, un certain embarras : l'auteur du mémoire dont je m'occupe est tout à la fois avec moi et contre moi. D'une part, il constate formellement en plusieurs endroits de son travail l'existence d'une commune à Vézelay, dans la seconde moitié du XIIe siècle; il intitule ce travail : *Recherches sur l'insurrection communale de Vézelay*, et il écrit les phrases suivantes, qui sont la reconnaissance la plus claire, la plus explicite du fait communal : « .... Donna « lieu à l'établissement éphémère d'une *commune* (p. 347); — « Surgit une insurrection qui donne naissance à la *commune* de « Vézelay (p. 354); — Ce passage nous fait assister à la nais- « sance de la *commune* (p. 358); — La *commune* fut détruite « (p. 364); — Les faits qui précèdent montrent la part essen- « tielle que prit le comte de Nevers à la formation de la *commune* « de Vézelay (*ibid.*). » D'autre part, il s'attache à démontrer que la ville de Vézelay n'a possédé aucun des attributs caractéris-

tiques des communes, et que M. Aug. Thierry, dans les trois lettres qu'il a consacrées à l'histoire de la commune de Vézelay [1], n'a fait qu'un récit imaginaire, une sorte de roman. Il y a là contradiction, et les deux propositions se détruisent l'une l'autre. Cependant, malgré des aveux imprudents, l'intention est évidente, et c'est à elle que je dois m'adresser. Je chercherai donc à renverser les arguments invoqués par M. de Bastard contre la réalité de la commune de Vézelay, en traitant les points suivants :

1° Le nom de *commune* est acquis à l'établissement de Vézelay par les témoignages nombreux et formels des contemporains;

2° L'établissement fondé à Vézelay répond au sens du mot *commune* au douzième siècle; il réunit, quant aux causes, à la nature, au but et aux résultats, les conditions caractéristiques des établissements qui se sont, à cette époque, formés dans les villes où l'on reconnaît l'existence de communes.

I.

Voyons d'abord de quelle manière, dans les textes du XIIe et du XIIIe siècle, le mot *commune* est appliqué à la ville de Vézelay. Hugues de Poitiers, moine de l'abbaye et secrétaire de l'abbé, qui a raconté l'insurrection des habitants de Vézelay avec ses passions personnelles et le désir de plaire à son supérieur, dit : *Et convenientes ad præfixum diem et locum, confœderati sunt tyranno, legitimo domino suo abjurato, paciscentes ad invicem per manum tyranni execratam* COMMUNIAM *et conspirantes contra caput suum* [2]. Dans une chronique de Vézelay qui a été imprimée dans la *Nouvelle bibliothèque* du P. Labbe, on lit sous l'année 1156 : *Burgenses Vezeliaci pravam* COMMUNIAM, *quam adversus abbatem Pontium et dominos suos, fratres scilicet monasterii Vezeliaci, fecerant, coacti a rege Ludovico, abjuraverunt in manu illius* [3]. Dans l'Histoire du glorieux roi Louis VII on trouve :

1. *Lettres sur l'hist. de France*, lett. XXII, XXIII, XXIV.

2. *Historia Vizeliacensis monasterii*, auctore Hugone Pictavino, apud d'Achery, *Spicilegium*, éd. in-fol., t. II, p. 529, col. 2.

3. *Nova biblioth. manuscriptorum*, t. I, p. 397. — Voy. aussi *Script. rer. gall. et franc.*, t. XII, p. 345.

Vizeliacenses burgenses, COMMUNIAM *inter se facientes, adversus dominum suum abbatem et monachos, superbia inflati, insurrexerunt.....; communiter siquidem conjuraverunt quod ecclesiæ dominio ulterius non subjacerent.....* Dans le même récit, le terme *communia* est encore employé plusieurs fois, et il est accompagné de mots qui caractérisent toutes les phases de l'établissement communal : *Super inquietatione Vizeliacensis* COMMUNIÆ...; *qui prædictam* COMMUNIAM *manu tenebat...;* COMMUNIAM *dissipari faceret..; voluntatem de prædicta* COMMUNIA *faceret...;* COMMUNIÆ *deinceps non consentiret.....;* COMMUNIAM *quoque relinquerent et eam deinceps non iterarent* [1]. Le pape Adrien IV, dans une lettre du 21 mai 1155, adressée au roi Louis VII, recommande à ce prince de contraindre les bourgeois *abjurare* COMMUNIAM *quam fecerunt, et ad fidelitatem atque subjectionem Pontii, Vizeliacensis abbatis, tanquam domini, redire* [2].... Dans une autre lettre, adressée aux évêques de Langres, d'Autun et de Nevers (21 mai 1155), le même pape leur mande d'ordonner au comte de Nevers *ut burgensibus contra abbatem in sua conspiratione nullum præbeat auxilium vel favorem, et jurejurando promittat se* COMMUNIÆ *ipsi nullas vires ulterius præbiturum* [3]. Enfin une chronique anonyme, publiée dans le Recueil des historiens de France, porte : *Castigavit enim cives Vizeliaci, qui contra abbatem, eorum dominum, se rebellaverant et fecerant* COMMUNIAM, *et compulit comitem Nivernensem dimittere eos religiosos immunes* [4].

Ainsi, tous les anciens écrivains qui parlent de l'insurrection des bourgeois de Vézelay en 1152, et de l'état politique où cette insurrection les plaça, se servent du mot *commune.*

La preuve à tirer de ce fait en faveur de l'existence d'une véritable commune à Vézelay est déjà bien puissante. Comprendrait-on que Hugues de Poitiers et les autres chroniqueurs dans

1. *Historia gloriosi regis Ludovici VII*, ap. *Script. rer. gallic. et franc.*, t. XII, p. 132.

2. *Script. rer. gallic. et franc.*, t. XV, p. 670.

3. *Ibid.*, p. 668.

4. *Chronic. regum Francorum*, apud *Script. rer. gallic. et franc.*, tom. XII, p. 214. — Dans les Grandes chroniques de Saint-Denis, qui, du reste, en cet endroit, sont la traduction de l'Histoire du glorieux roi Louis VII, on lit : « Comune firent contre li (l'abbé)...; jurèrent que il dépéceroient lor comune, etc. » (*Script. rer. gallic. et franc.*, t. XII, p. 206 et 207.)

leurs histoires, que le pape dans des actes officiels, eussent appelé *commune* un établissement qui n'eût pas réuni les qualités d'une commune?

Il est à remarquer d'ailleurs que le mot *commune* ne figure point dans les documents, quand il s'agit d'une insurrection antérieure des habitants de Vézelay, insurrection à la suite de laquelle une transaction très-importante fut conclue entre eux et l'abbé (1137) [1]. D'où vient cette différence? Sans nul doute de ce qu'en 1137 il ne s'était pas formé de commune, tandis qu'un établissement de ce genre avait eu lieu en 1152. Un autre complot des gens de Vézelay éclata en 1168 contre l'abbaye [2]; on ne trouve pas non plus que le mot *commune* lui soit appliqué. C'est encore qu'il n'y eut point alors d'établissement communal.

II.

Dans une pareille matière, il est indispensable de se rendre compte de la signification des mots, aussi bien que cela est possible au milieu du désordre des idées et de la langue du moyen âge. Qu'est-ce qu'une commune, dans le onzième et le douzième siècle? C'est, l'ensemble des anciens textes le prouve, la forme plus ou moins régularisée de l'affranchissement en masse, c'est l'affranchissement, garanti par des institutions que je suis obligé d'appeler politiques. S'associer par serment sous des chefs élus, et former ainsi un corps de résistance pour s'assurer, contre l'arbitraire des seigneurs laïques ou ecclésiastiques, la possession ou la conservation de certains droits dont la nature et l'étendue varient d'un lieu à un autre, c'est établir une commune. *Communio*, dit Guibert de Nogent, *novum ac pessimum nomen, sic se habet, ut capite censi omnes solitum servitutis debitum dominis semel in anno solvant, et si quid contra jura deliquerint,*

1. *Annuaire du département de l'Yonne* pour 1845, p. 56 et suiv.

2. Burgenses Vizeliaci conjurati sunt contra ecclesiam (*Chronicon Vizeliac.*, ap. Labbe, *Nova biblioth. manuscript.*, t. I, p. 397). — Vers 1162, il y eut une conspiration monacale ourdie dans le couvent contre l'abbé de Vézelay; M. de Bastard fait remarquer (*Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, t. II, p. 537) qu'il ne s'agit pas alors de commune, et que cependant le chroniqueur parle d'association, de conciliabules, de serments, qui se retrouvent aussi en 1152. Mais en 1152 il y a de plus des faits spéciaux, caractéristiques, et il y a le mot *commune*.

pensione legali emendent, cæteræ censuum exactiones quæ servis infligi solent omnimodis vacent [1]. Et ailleurs : *Inter missas, sermonem habuit de execrabilibus communiis illis, in quibus, contra jus et fas, servi a dominorum jure se subtrahunt* [2].

Outre l'association jurée et l'institution de pouvoirs électifs, Bréquigny, dans son excellent travail sur les communes, indique comme conditions et signes nécessaires de la commune l'autorisation par titre authentique de l'association, la rédaction et la confirmation des coutumes et usages [3]. Ces deux dernières conditions ne me paraissent pas aussi indispensables qu'elles l'ont semblé au savant éditeur. Les textes appliquent le mot *commune* d'une manière plus large qu'il ne le voudrait, et les modernes n'ont pas le droit de dire aux gens du moyen âge qu'ils ont mal employé ce mot; qu'il n'y a commune en réalité qu'avec certaines conditions, quand parfois ces conditions manquent dans les établissements décorés du nom de *commune* par les contemporains. — Mais on se tromperait dans un sens opposé, en voulant séparer de l'idée de commune les idées d'aspiration vers un meilleur ordre de choses, d'effort réfléchi dans le sens de la liberté, d'institution de pouvoirs nouveaux, substitués ou juxtaposés à ceux de la féodalité, et gouvernant dans l'intérêt de tous, en vertu de l'élection de tous. Si *commune* ne signifiait qu'insurrection sans objet, sans désir de bien-être et de liberté garantis par des magistratures régulières, à quoi tendraient ces formules qu'on trouve partout : *Violer la commune, les droits et les institutions de la commune, suivant la forme, d'après le modèle de la commune de,* etc.?

On a prétendu que, dans le *Roman de Rou*, le mot *commune*, appliqué à une insurrection des paysans de Normandie qui eut lieu vers 997, sous le duc Richard II, signifie simplement révolte [4]. C'est une erreur : là comme ailleurs il indique une organisation politique, et les textes montrent que cette organisation, qui s'étendait sur un territoire considérable, était assez compliquée. Guillaume de Jumiéges, qui mentionne le fait, parle d'assemblées de comtés nommant des représentants qui se réunissent pour

1. Guibert. de Novigento, *De vita sua*, apud *Script. rer. gallic. et franc.*, t. XII, p. 250.

2. *Id.*, *ibid.*, p. 257.

3. Préface du tome XI des *Ordonn. des rois de France*, p. III.

4. *Roman de Rou*, édition Pluquet, 1827, t. II, p. 303 et suiv.

former une assemblée centrale [1]. Wace se montre moins précis dans sa description, étant plus éloigné des événements; néanmoins il est bien évident qu'il savait pourquoi et dans quel sens il se servait du mot *commune*.

J'ajoute, mais seulement à titre de renseignement, que Hugues de Poitiers désigne l'insurrection de Vézelay par les termes de *fœdus sceleratæ conspirationis* [2], de *conjurata proditio* [3], de *conspiratio vel mutua confœderatio* [4], et que souvent, dans les ouvrages historiques de la même époque, *confœderatio*, *conspiratio*, *conjuratio* figurent comme synonymes de *communio*, *communia*, et servent à caractériser des communes obtenues par insurrection. Je pourrais citer, entre autres, les communes de Beauvais [5] et de Cambray [6], dont la réalité ne peut être contestée.

Ainsi donc, il y a eu à Vézelay un établissement appelé *commune*, et on vient de voir ce que c'est qu'une commune au douzième siècle. Examinons actuellement quelles particularités présente la commune de Vézelay, et si les caractères qu'on y trouve diffèrent de ceux qui sont attribués par l'histoire aux autres communes reconnues comme dignes de ce nom. Je ne reprendrai point ici le détail des événements; ils ont été relatés par M. Aug. Thierry, avec le talent qui n'appartient qu'à lui [7]. J'examinerai seulement les points qui ont fourni des arguments à M. de Bastard, et ceux où je crois trouver des preuves en faveur de la thèse que je soutiens.

Suivant mon honorable confrère, les bourgeois de Vézelay, en se révoltant contre l'abbé Pons de Montboissier, n'ont eu aucune intention « de conquérir des droits politiques (p. 364); aucun

1. Guillelmi Gemeticensis *Chronic.*, l. II, c. 11, apud Duchesne, *Script. rer. normann.* — Voy. aussi Benoît, *Chron. des ducs de Normandie*, édit. Michel, tom. II, p. 393.

2. D'Achery, *Spicileg.*, t. II, p. 529, col. 2.

3. *Ibid.*, p. 531, col. 2.

4. *Ibid.*, p. 534, col. 2.

5. Turbulenta conjuratio factæ communionis (*Epist.* Ivonis Carnotensis, ap. *Script. rer. gallic. et franc.*, t. XV, p. 105).

6. Cives Cameraci, male consulti, multo tempore susurratam et diu desideratam juraverunt communiam. (*Gesta episcoporum Camerac.*, ap. Pertz, *Monumenta*, t. VII, p. 498.) — Pour le Mans, on trouve : « Facta igitur conspiratione quam communionem vocabant, sese omnes pariter sacramentis astringunt. » (*Gesta pontif. Cenoman.*, ap. *Script. rer. gallic. et franc.*, t. XII, p. 540.)

7. Voyez, dans la dernière édition des *Lettres sur l'hist. de France* (1852, in-8°), les lett. XXII, XXIII et XXIV.

« désir de participer à un pouvoir dont ils ne récusaient pas même « la légitimité (p. 360 et 361), et jusqu'à l'excommunication lancée « par le pape contre le comte de Nevers et ses auxiliaires (après la « formation de la commune) aucun des droits seigneuriaux de « l'abbé ne fut contesté (p. 360). »

Autrement dit, l'insurrection des bourgeois de Vézelay n'avait aucun but : ils exposaient leurs biens, leurs vies même ; ils encouraient la peine, si grave alors, de l'excommunication, pour les seuls plaisirs de l'insurrection. Cela serait-il croyable à première vue, quand les faits ne démentiraient pas formellement une pareille assertion, quand elle ne serait pas contredite à chaque ligne par le récit de Hugues de Poitiers ? Je sais que, dans l'esprit de l'auteur des *Recherches*, les insurgés étaient les instruments du comte de Nevers, « qui se serait servi d'eux pour s'em- « parer de droits qui lui étaient obstinément refusés par l'abbé » (p. 364). Cette opinion me paraît encore erronée. Non, les gens de Vézelay ne furent point les instruments de Guillaume III ; ils agissaient pour leur propre compte, et c'est pour leur propre compte qu'ils formèrent une commune. En posant ainsi des faits que je prétends démontrer, je ne veux pas nier la participation de Guillaume dans l'établissement de la commune de Vézelay : ses querelles avec l'abbé Pons de Montboissier ont été une occasion de révolte, et lui-même a donné les mains à la formation de la commune, dans l'intention d'en tirer parti et de la faire servir à sa haine et à ses intérêts.

Mais, cela accordé, la part indépendante et principale des bourgeois reste attestée par l'histoire[1]. En désirant passer sous la juridiction du comte, on voit clairement qu'ils entendaient travailler, non pour lui, mais pour eux-mêmes. L'un des principaux de la ville, Hugues de Saint-Pierre, joue plutôt le rôle d'instigateur du comte que d'exécuteur de ses desseins ; il l'attirait par des présents, dit Hugues de Poitiers, il l'excitait d'espérances mensongères [2]. Les griefs, les haines des habitants de Vézelay contre l'abbé, leurs intérêts, leur désir de s'affranchir du pouvoir absolu de l'abbaye[3], étaient tout à fait distincts, tout à fait

1. Burgenses etiam contra... Poncium... in sua conspiratione ac perjurio [comes] fovere præsumit (*Epist.* Adr. IV, ap. D. Bouquet, t. XV, p. 668).

2. Comitem modo muneribus illiciebat, modo fraudulentis spebus animabat (*Hist. Vizel. monast.*, apud d'Achery, *Spicileg.*, t. II, p. 526, col. 1).

3. Dicentes auctorem simul et causam malorum omnium esse abbatem....; felices

indépendants des intérêts, des inimitiés du comte. Eux et lui se trouvaient ennemis d'un même seigneur, et ils avaient tout à gagner en s'unissant. Une révolution dans l'état civil des bourgeois devait suivre leur changement de seigneurie, et ce changement ne pouvait avoir lieu sans que la ville s'organisât en corporation municipale.

Guillaume lui-même, dans un discours singulièrement révolutionnaire qu'il adresse aux bourgeois, où il les appelle *mes chers amis*, et où il les traite d'*hommes très-illustres, renommés pour leur prudence, puissants par leur courage et leurs richesses*, marque les avantages qu'ils peuvent obtenir en se joignant à sa cause. Il les excite à réclamer comme des droits naturels les libertés auxquelles ils aspiraient; il les engage à se placer sous sa protection et à agir contre l'abbé de concert avec lui, disant qu'avec sa bienveillance ils n'auraient plus à craindre leur seigneur [1]. C'est eux qu'il met en scène; c'est leur misérable condition qu'il déplore, et il parle à peine de ses propres querelles. Voici quelques phrases significatives de ce discours que Hugues de Poitiers nous a conservé, et qui montre d'une façon saisissante la situation respective du comte et des bourgeois [2] : *Doleo satis admodum miserrimam conditionem status vestri, quoniam multarum rerum possessores quidem specie, revera autem nullarum domini effecti estis, quin nec ipsa vestra ingenita libertate utcumque fruimini. Videns denique optima prædia, vineta pulcherrima,... quæ ipso situ suo in circuitu vestro sunt omnia, nec tamen fruendi eis vobis conceditur ulla facultas, hæc inquam prospiciens, non mediocri affectu vobis compatior. Hærens autem*

demum se ac beatos fore prædicabant, si, rejecto ecclesiæ jugo, sese manciparent comitis arbitrio (*ibid.*, p. 527, col. 2)... Nec solum vestrorum bonorum, sed etiam ipsius vitæ vestræ exactorem (abbatem) (*ibid.*, p. 529, col. 1).

1. Quod se irato, nusquam subsistere haberent; se pacificò, nec etiam dominum suum formidarent (*ibid.*, p. 527, col. 1).

2. *Ibid.*, p. 529, col. 1. — Voici quelques passages d'une autre allocution adressée aux bourgeois par le comte de Nevers : Videtis quoniam cum sim legitimus advocatus et tutor ecclesiæ hujus, solus abbas impedire communem vestri salutem contendit, dum præripiendo quod juris est alieni, jus justitiæ quidem a me repetit..... Quam vero causam habere possum in faciem diripientium bona vestra, jure ipsorum tyrannice retento?.... Nobis faventes et posse nostro communicantes, jam cassas monachorum preces et futile auxilium non curabitis, tutum habentes ac liberum ingressum et regressum quaquaversus destinaveritis, perpetua potiti securitate tam vestri quam bonorum vestrorum (*ibid.*, p. 527, col. 1).

valde stupeo ubi sit vel ad quantam ignaviam devenerit olim opinatissima virtus vestra, qua prudentissimum et satis liberalissimum abbatem Artaldum.... interfecistis; hunc vero (abbatem Pontium)..., nec solum vestrorum bonorum sed etiam ipsius vitæ vestræ exactorem, tanta sustinetis ineptia... Si mutuam confœderationem ad invicem jurantes, ad me quoque fidelitatem servare volueritis, ubique meo fruemini præsidio atque ab omni prava exactione malarum consuetudinum liberos vos facere studebo necne ab ingruenti malorum incursione defensabo.

Est-ce d'ailleurs une chose si inusitée, que des partis, que des personnages dont les intérêts sont différents ou même opposés s'unissent contre un tiers, sans que l'un se fasse nécessairement le serviteur de l'autre? On voit fréquemment, au moyen âge, de grands seigneurs soutenir des bourgeois dans les insurrections communales. On peut citer comme exemples Thomas de Marle et le roi Louis le Gros lui-même; Gui, comte de Nevers et d'Auxerre, institua deux fois une commune dans cette dernière ville, malgré l'opposition de l'évêque. La même chose est arrivée dans plusieurs autres lieux, et cela sans que le protecteur des bourgeois fût guidé par aucun sentiment de libéralisme; il suffisait qu'il obéît à des raisons personnelles, qu'il poursuivît des intérêts d'argent, de puissance et de juridiction. A Vézelay, la formation de la commune devait donner à Guillaume III la seigneurie de la ville à la place de l'abbé; c'est ce qu'il désirait avec ardeur, et il semble tout naturel qu'il se soit fait le protecteur des bourgeois, même avec des magistrats électifs exerçant la juridiction municipale.

Il faut tenir compte aussi, pour apprécier exactement le rôle du comte de Nevers dans la révolution communale de Vézelay, des habitudes d'esprit auxquelles obéissaient les hommes qui nous en ont transmis le récit. Dans les documents relatifs à l'histoire des révolutions municipales en France, l'institution nouvelle, objet des désirs et des efforts de la bourgeoisie, est d'ordinaire attribuée au seigneur qui l'autorise. Tout le monde sait aujourd'hui quelle est au fond la vérité, et de fort justes remarques ont été faites dès longtemps à cet égard. Voici comment s'exprime Anquetil, dans son *Histoire de Reims*, à propos de la charte de franchises donnée aux bourgeois de Reims par l'archevêque Guillaume aux Blanches Mains, en 1182:

« A juger de cette charte par nos usages actuels, on pourrait

« croire que les citoyens n'y entrèrent pour rien, puisque Guil-
« laume y parle d'une manière absolue. C'est pourtant un vrai
« traité entre lui et la ville. Quand alors on faisait un traité
« avec un supérieur, la coutume voulait qu'on lui en laissât tout
« l'honneur. Les priviléges qu'il semblait accorder de son propre
« mouvement n'étaient au fond que des conditions stipulées au-
« paravant, mais que la forme de l'acte réduisait en apparence au
« titre de simples grâces [1]. »

On vient de constater que les habitants de Vézelay, dans leur insurrection contre l'abbé, agissaient pour leur propre compte. Quel était donc le but de cette insurrection? Afin d'en juger, jetons d'abord un coup d'œil sur l'état de la ville au milieu du douzième siècle et aux époques antérieures. M. de Bastard a singulièrement fortifié les arguments favorables à la commune de Vézelay en établissant dans son mémoire les précédents de la révolution de 1152; on comprend, en lisant son récit, par quels degrés les bourgeois ont dû arriver à l'idée d'une institution de commune et en trouver le prétexte. Vers l'an 1106, une révolte eut lieu contre l'abbé Artaud, qui périt dans la lutte; en 1137, à la suite d'une nouvelle conspiration [2], une transaction fut conclue entre l'abbé Albéric et les bourgeois, et les termes dans lesquels l'acte est conçu montrent clairement qu'alors on était sur la route où un pas de plus devait mener à l'érection d'une commune. Les demandes que font les bourgeois, et qui sont énergiquement repoussées, de pouvoir élire chaque année quatre d'entre eux pour la répartition des tailles, d'être constitués arbitres dans les cas de déni de justice aux paysans de l'abbaye par les officiers de l'abbé; les demandes qu'ils font avec succès de la liberté des mariages, de la franchise des biens, de l'abolition de la mainmorte, de la faculté de choisir les gardiens des vignes, etc., sont les signes évidents d'un besoin, non-seulement de droits civils qui les fissent sortir de l'état de serfs, mais de fonctions municipales et des garanties qu'obtenaient alors les communes. Ce que consacra en leur faveur la charte de 1137 n'était pas de nature à les satisfaire complétement. En 1152, la population et le bien-être de la ville s'étaient accrus successi-

1. Tom. II, p. 525.

2. Burgenses adversum nos et ecclesiam nostram conspirationis inter se confœderationem fecerunt.... (*Annuaire de l'Yonne*, 1845, 3e partie, p. 51.)

vement par l'industrie et le commerce; les bourgeois avaient acquis des richesses, une considération qui les égalaient aux négociants des villes libres, et dont l'impression se fait sentir même dans le récit de Hugues de Poitiers, leur ennemi. Mais il leur restait le nom de serfs; la condition servile leur imposait certaines obligations, restreintes il est vrai, mais qui pesaient sur leur orgueil et étaient pour eux un objet continuel d'humiliation; on sent qu'ils devaient avoir à cœur de s'en débarrasser [1].

Parmi les charges qu'ils avaient à supporter, on peut signaler le monopole des comptoirs de changeurs et de merciers réservé à l'abbé, qui en fixait à son gré le prix de location, et l'obligation où il les tenait de lui payer un droit arbitraire d'étalage sur les places et dans les rues. Ces exactions très-lourdes, parce que chacun exerçait un métier ou faisait du commerce, la ville devait y échapper en passant sous un nouveau régime, et c'était un motif puissant pour que les bourgeois le désirassent. Hugues de Saint-Pierre, dont le chroniqueur vante les richesses et l'importance acquises dans l'industrie, ressentait ce désir plus vivement que tous les autres. Au lieu d'une ville de servitude sous une seigneurie de second ordre, qui ne pouvait rien concéder que dans des limites très-restreintes, il rêvait de faire de Vézelay une ville de liberté sous une grande seigneurie territoriale. Il songeait en même temps peut-être à se créer à lui-même une place à la tête du gouvernement municipal dont ce changement amènerait l'érection par la force des choses. On le voit provoquer des conciliabules, où sans doute les bourgeois s'entretenaient des gênes et des incertitudes de leur situation, de l'arbitraire des redevances, de la dureté des monopoles exercés sur la ville, des efforts faits auparavant pour obtenir une amélioration à leur sort, enfin de la grande révolution qui s'opérait au dehors, et qui, sous le nom de *commune*, propageait la pleine jouissance des droits civils, garantis par les institutions

1. Dans des vers placés en tête du IIIe livre de l'histoire de Hugues de Poitiers (d'Achery, *Spicileg.*, t. II, p. 522, col. 2), on lit au sujet des habitants de Vézelay :

Servorum in dominum seditiosa manus,
Plebs armata dolis, dux et via proditioni,
Frangere docta fores et spoliare domos....

Le chroniqueur ne les traite de bourgeois qu'avec une ironie dédaigneuse : « Et tanquam pelagus cooperuerunt caput ejus (ecclesiæ) oppidani, vel qui dicuntur burgenses. » (*Ibid.*, p. 530, col. 2.)

municipales. La liberté est indiquée formellement par Hugues de Poitiers comme l'objet des désirs des bourgeois [1]; c'est elle dont le comte fait briller l'espoir à leurs yeux, en les engageant à se joindre à lui [2]; l'abbé lui-même la leur fait envisager comme un bien que son administration leur assure, et qu'ils ne trouveront pas sous le gouvernement du comte [3].

Ainsi, les bourgeois de Vézelay, quand ils se mirent en insurrection, étaient poussés par le besoin de rejeter loin d'eux ce qui leur restait de la condition du servage et d'échapper aux obligations et aux charges onéreuses que cette condition leur imposait [4]. La formation d'une commune, sous la protection et même sous la seigneurie du comte, était de nature à leur assurer ces avantages; ils travaillèrent à l'obtenir, et ils la constituèrent au milieu des difficultés que l'hostilité de l'abbé leur suscita. Mais cette commune, objecte M. de Bastard, aucune institution n'en démontre l'existence; elle n'avait pas de charte constitutive; elle n'avait pas de magistratures électives. Sur le premier point, je reconnais qu'aucune charte de commune concédée aux habitants de Vézelay n'est parvenue jusqu'à nous; mais est-ce une raison suffisante pour nier d'une manière absolue qu'il en ait existé? D'ailleurs, Bréquigny lui-même en convient, *quelquefois la commune était accordée longtemps avant d'être rédigée par écrit* [5], et un fait de ce genre peut très-bien s'être passé pour Vézelay, dont l'établissement communal a, comme on sait, duré peu d'années. Quant au second point, je soutiens que les habitants de Vézelay, organisés en commune, eurent des magistrats électifs et que Hugues de Poitiers nous en a laissé la mention positive.

Le chroniqueur, après avoir annoncé la *conjuration* des bourgeois de Vézelay et la formation de leur *exécrable commune*, dit

1. Ut sub specie libertatis proditionem meditarentur (Hug. Pictav., *Hist. Vizel. monast.*, apud d'Achery, *Spicileg.*, t. II, p. 526, col. 1). — Felices demum se ac beatos fore prædicabant, si rejecto ecclesiæ jugo... (*ibid.*, p. 527, col. 1). — Ut jugum libertatis ecclesiæ a cervicibus suis rejicerent (*ibid.*, p. 529, col. 2).

2. .... Liberos vos facere studebo (*ibid.*, p. 529, col. 1).

3. Ego autem hactenus pro vestra libertate certando desudans.....; pro libertate et salute....; pro salute vestra ac libertate spondeo (*ibid.*, p. 529, col. 2).

4. Ab omni exactione malarum consuetudinum (*ibid.*, p. 529, col. 1).—Postulabant remitti sibi quasdam consuetudines quas novitatis et tyrannidis esse dicebant (*ibid.*, p. 529, col. 2).

5. *Ordonnances des rois de France*, t. XI, préface, p. XXIII.

que le comte de Nevers leur assura, par serment, conseil et secours contre toute personne et dans toutes affaires, et *constituit illis principes vel judices quos et consules appellari censuerunt*[1]. M. de Bastard interprète ainsi cette phrase : « Il leur donna des « chefs ou juges qu'ils furent d'avis de nommer consuls; » et il prétend « qu'il est difficile de reconnaître là la formation d'un gou- « vernement électif et régulier » (p. 358). M. Thierry y avait vu une élection de consuls par les bourgeois, et je crois qu'il avait bien vu. Il ne s'agit pas d'exagérer l'importance des droits, des priviléges, des libertés désirés ou obtenus ; j'ai montré que les bourgeois de Vézelay avaient à cœur de passer de l'état de servage où ils vivaient sous l'abbé à un état meilleur, et que le comte protégeait leur entreprise en recevant des avantages déterminés. Ils forment donc une association jurée ou une commune; le comte la consacre et la régularise; il institue en leur faveur une magistrature de garantie, de justice : *constituit illis principes vel judices*. Peut-on admettre que ce soit lui qui nomme les nouveaux magistrats, et qu'il s'en réserve le choix ? Où serait alors la garantie ? Comment, ces hommes, insurgés pour conquérir des droits et une liberté que l'abbé leur refuse, abandonneraient dès le premier moment au comte, qui a besoin d'eux, tout le gouvernement, toute la puissance auxquels ils aspiraient! On dirait aujourd'hui que dans une constitution un souverain établit, *constituit*, une assemblée législative : s'ensuivrait-il *à priori* que cette assemblée ne serait pas soumise à l'élection populaire? Qu'on lise d'ailleurs la fin de la phrase, *Quos et consules appellari censuerunt ;* elle montre les bourgeois fixant le nom de leurs magistrats. Ainsi, le comte leur laisse la liberté de choisir ce nom; et il leur ôterait le droit de choisir les personnes des magistrats eux-mêmes : raisonnablement, cela est-il possible? Il y a plus : les bourgeois réduits au choix d'un mot iraient prendre un nom étranger à la nomenclature des officiers et des juges féodaux, un titre nouvellement reçu dans le langage politique des grandes villes de la Provence et du Languedoc, avec la signification toute spéciale de magistrats municipaux électifs? Un tel choix aurait lieu par hasard, par fantaisie, sans que cela eût la moindre conséquence, sans que cela répondît à un fait analogue à ceux dont le titre de consul était le signe et le résultat? Non, encore une fois,

1. *Spicil.*, t. II, p. 529, col. 2.

cela n'est pas possible. Dans les circonstances analogues où il se rencontre, le mot *consul* implique l'élection populaire [1]; tout concourt à prouver qu'il en est ainsi pour Vézelay [2].

Il faut convenir que la coexistence des mots *consuls* et *commune* a quelque chose d'étrange et d'insolite, et que, hors du midi de la France, on ne trouve point le nom de consuls donné à des magistrats municipaux. Mais ce fait s'explique pour le bourg de Vézelay : le commerce et les foires y amenaient chaque année des négociants venus des villes du midi, du Languedoc et de la Provence, qui devaient porter avec eux la nouvelle de ce qui se passait dans ces villes où le consulat venait de s'établir et faire naître ainsi le désir des mêmes libertés et le besoin d'imitation dans le fond et dans la forme.

A examiner attentivement les choses, quel intérêt le comte de Nevers aurait-il eu à se réserver l'élection des magistrats municipaux de Vézelay? La formation des bourgeois en corps politique, en commune (c'était le mot du temps), leur existence municipale en dehors de la seigneurie de l'abbé, les institutions qui leur rendaient possible une résistance contre les moines, tout cela était le fondement et la garantie de son nouveau droit de haute justice. Ce droit qu'il acquérait ainsi sur le bourg de Vézelay, il ne le gagnait pas du même coup sur les villages et les domaines ruraux de l'abbaye; mais il pouvait l'obtenir par l'incorporation de ces villages à la commune, et il fallait pour cela que la commune présentât les avantages de liberté, les garanties de sûreté et de durée qui manquaient sous le gouvernement de l'abbé.

Outre les formules probantes qui viennent d'être citées, on en trouve plusieurs autres dans Hugues de Poitiers, qui, pour être moins explicites, n'en désignent pas moins d'une manière cer-

1. Du Cange, au mot *Consules in civitatibus*, cite les fragments suivants d'anciennes chartes : Et volo quod singulis annis in Calma IV consules eligantur ad festum Omnium Sanctorum, quorum consiliis tota terra mea videatur de cætero subjacere (*Libertates ann.* 1209, *concessæ per Raibaldum de Calma hominibus terræ suæ*). — Conspirationes aut conjurationes vel consules non possunt facere cives Aniciensis contra nos nec contra episcopum nec ecclesiam Aniciensem.... (*Charta Phil. Franc. regis ann.* 1218). — Inutile de marquer la distinction du mot *consul*, synonyme de *comes*.

2. Notons ce passage de la lettre d'Adrien IV : In illos qui hujus nequitiæ caput existunt talem ultionem exerceas, ut qui eis successerint... caput contra dominum suum erigere non attentent (Adr. papæ *Epist.*, ap. *Script. rer. gallic. et franc.*, t. XV, p. 670).

taine les magistrats de la commune et leurs assemblées. Telles sont : *majores natu quique capita populi esse videbantur*[1]; — *misit itaque tyrannus majoribus conspiratæ proditionis*[2]; — *et erant dies noctesque conciliabulis malignantes*[3], etc. M. de Bastard reproche à M. Thierry d'avoir vu dans les *natu majores* les principaux de la municipalité, et il affirme que ces mots signifient « les plus âgés d'entre les habitants envoyés en députation auprès « des cardinaux » (p. 359). Mais il ne fait pas attention à la suite de la phrase : *quique capita populi esse videbantur*, qui, malgré la virgule que l'éditeur a mise dans le texte, a pour but d'expliquer la première partie par une nouvelle qualification des députés. D'ailleurs, *natu majores*, dans la langue du droit romain et du droit du moyen âge, signifie magistrats et dignitaires. Du Cange, au mot *Natu majores*, cite des textes qui ne laissent aucune espèce de doute. Dans le poëme attribué à Gui, évêque d'Amiens, sur la bataille d'Hastings, les principaux citoyens, formant le gouvernement municipal de la ville de Londres, sont appelés *natu majores* (*natu majores, omni levitate repulsa*[4]). Hugues de Poitiers lui-même, dans un discours qu'il met dans la bouche du comte de Nevers, défendant les gens de Vézelay devant la cour du roi, se sert du mot *senatus* pour désigner les bourgeois notables, et oppose ce mot à *vulgus*[5].

Encore un point à noter dans l'histoire de la commune de Vézelay. Le chroniqueur nous montre les bourgeois faisant de leurs maisons des forteresses et les entourant de murs à créneaux ; il présente le changeur Simon élevant pour sa défense une tour que les agents de l'abbé s'empressèrent de détruire, lors de la ruine de la commune. On ne peut se défendre de rapprocher ce fait de l'habitude qu'avaient les bourgeois des grandes municipalités du midi de la France de fortifier leurs maisons, et dont on trouve des exemples à Toulouse, à Avignon[6], à Mirepoix, à Montpellier, à Castres, etc. Cette pratique, commune aux villes du

1. Hug. Pictav., loc. cit., p. 529, col. 2.
2. *Ibid.*, p. 531, col. 2.
3. *Ibid.*, p. 530, col. 2. — Voy. aussi p. 526, col. 1.
4. *Chroniques anglo-normandes*, publ. par M. Francisque Michel, tom. III, p. 31, vers 693.
5. *Spicil.*, t. II, p. 532, col. 2.
6. Il est question dans les Gestes de Louis VIII, à propos de la prise d'Avignon, en 1226 (*Script. rer. gallic. et franc.*, t. XVII, p. 309), de « trecentæ domus turrales quæ in villa erant.

midi et aux républiques italiennes, résulte sans doute à Vézelay du même entraînement, du même esprit d'imitation qui fit adopter aux bourgeois de cette ville le nom de *consuls* pour désigner leurs magistrats municipaux.

On objectera sans doute que Hugues de Poitiers garde le silence sur l'exercice du pouvoir électif à Vézelay, durant trois années que la commune paraît avoir existé. Mais ce silence ne prouve rien, et les mots *commune* et *consuls* suffisent pour trancher la question. Hugues de Poitiers ne parle que des relations extérieures de la commune de Vézelay avec l'abbaye; peu lui importent les faits et gestes intérieurs, la police, les actes des magistrats; c'est l'histoire de l'abbaye qu'il raconte. S'il ne s'occupe pas des magistrats élus par les bourgeois, il ne mentionne pas davantage des agents commis par le comte pour le gouvernement de la ville : faudrait-il en conclure que, durant trois ans, la ville de Vézelay, soustraite au pouvoir de l'abbaye, est restée sans aucune espèce de police et de gouvernement? Cela serait absurde.

Ainsi, j'ai fait voir que le nom de *commune* est appliqué par tous les contemporains aux résultats de l'insurrection de Vézelay; que cette commune a été constituée en vertu d'intérêts positifs et tout à fait distincts de ceux du comte de Nevers; qu'elle a eu, sous l'autorisation du comte, dont la seigneurie remplaçait pour les bourgeois celle de l'abbé, des magistrats électifs décorés du nom de consuls; qu'elle a fonctionné pendant plusieurs années [1], sans que, j'en conviens, le souvenir soit resté d'actes officiels accomplis par elle, mais sans qu'on puisse citer un seul témoignage négatif; qu'elle a réuni enfin les caractères que présentent les communes reconnues du douzième siècle. Pour faire ces preuves, je n'ai eu qu'à me servir des textes contemporains simplement interprétés, et quelle que soit la décision du public, j'espère qu'il me saura gré de l'avoir mis à même de juger la question en connaissance de cause.

1. De 1152 à 1155. Elle a cessé d'exister de fait par l'émigration des habitants, vers les derniers mois de cette année, et de droit, le jour où les bourgeois l'ont abjurée entre les mains du roi par l'organe de leurs mandataires.

F. BOURQUELOT.

DOCUMENTS INÉDITS

SUR LA CONSTRUCTION DE

SAINT-OUEN DE ROUEN.

L'église de Saint-Ouen n'a pas besoin d'éloges ; elle est de celles dont on a toujours parlé avec considération. Même dans les temps où l'architecture gothique était le moins goûtée, on la citait comme un chef-d'œuvre ; et l'un des plus mémorables hommages qui lui aient été adressés se trouve au traité de la Mothe le Vayer sur l'*Envie*[1]. Elle en a reçu un autre encore plus éclatant, dans ces dernières années, par le vote de la loi qui a prescrit son achèvement.

Le P. Pommeraye, en son *Histoire de l'abbaye de Saint-Ouen*, parle assez longuement des diverses constructions de l'église[2]. D'après ses recherches, l'édifice actuel fut commencé en 1318 par l'abbé Jean Roussel, dit Mardargent, qui y fit travailler sans relâche pendant vingt et un ans, et qui put voir avant de mourir, le chœur achevé ainsi que la plus grande partie du transept. Après lui, les travaux languirent ou même cessèrent tout à fait, de sorte qu'en l'espace de tout un siècle, il n'y eut de fait que le couronnement de la tour et les deux façades latérales. Entre 1459 et 1490 plusieurs bulles d'indulgences décernées par les papes fournirent de quoi bâtir une première moitié de la nef, dont l'autre moitié est à elle seule l'ouvrage de l'abbé Boyer, mort en 1519. Enfin, le cardinal Cibo, abbé commandataire sous François Ier, fit édifier le morceau de portail auquel viennent d'être attachées les dernières constructions.

Telles sont en substance les assertions du P. Pommeraye. Il y a mêlé le récit d'une anecdote ou plutôt d'une légende populaire, qu'il est utile de rapporter textuellement pour la suite de cet article.

« Je trouve, dit-il, dans quelques anciens manuscrits de l'abbaye et de la bibliothèque de M. Bigot une chose assez remarquable, arrivée à l'occasion des deux roses de la croisée. Elles furent faites l'an 1439, l'une par Alexandre de Berneval, maistre maçon, et l'autre par son serviteur ou apprenty qui fit la sienne avec tant d'industrie et de bonheur, qu'elle eut l'approbation de tout le monde et mesme fut jugée plus belle

1. *Œuvres*, t. II, p. 436.
2. Liv. III, ch. 21, 22, 23.

et mieux conduite que celle où son maistre avoit travaillé. Celuy-cy, au lieu de dissimuler et de souffrir patiemment les louanges qu'on donnoit à ce sçavant apprenty, ou plus tost d'en estre bien-aise et d'y prendre part, estant certain que c'est une gloire et non pas un deshonneur à un maistre de former un disciple plus habile que luy : celuy-ci, dis-je, se laissa tellement transporter à l'envie et ensuite à la colère, qu'il tua l'autre et mérita par cette action si lâche et si noire de finir misérablement sa vie par les mains d'un bourreau. Les religieux de Saint-Ouen, touchez de compassion envers ce malheureux artisan, obtinrent son corps de la justice, et pour reconnoissance des bons services qu'il leur avoit rendus dans la construction de leur église, non obstant sa fin tragique, ne laissèrent pas de luy faire l'honneur de l'inhumer dans la chapelle de Sainte-Agnès, où sa tombe se voit encore avec cette épitaphe :

« *Ci gist maistre Alixandre de Berneval, maistre des œuvres de machonnerie du roy nostre sire ou bailliage de Rouen et de ceste église, qui trespassa l'an de grâce mil CCCCXL le Ve jour de janvier. Priez Dieu pour l'âme de luy.* »

Comme le monument cité par le P. Pommeraye existe encore, nous ajouterons, pour plus amples renseignements, qu'il consiste en une pierre de liais sur laquelle Alexandre de Berneval est gravé de grandeur naturelle, ayant à sa gauche la figure, en même proportion, de celui qu'on dit être son apprenti. Les religieux de Saint-Ouen auraient donc couché dans la même sépulture l'assassin et la victime; ce qui ne laisse pas que d'être singulier. Il l'est encore plus qu'ils aient mis une épitaphe à ce méchant Alexandre de Berneval, sans accorder le même honneur à son élève plus méritant, dont le nom, à cause de cela, est resté une énigme.

Quoi qu'il en soit de la tragique histoire qu'on vient de lire, elle forme, avec la série de dates fournie par le P. Pommeraye, tout le savoir qu'on possède sur le beau monument de Rouen, de sorte qu'à l'heure qu'il est, on n'est pas plus avancé qu'au moment où parut la vieille histoire de Saint-Ouen. Cette pénurie de renseignements fera sans doute accueillir avec intérêt la publication de deux pièces inédites [1] qui, si elles ne renversent pas de fond en comble l'opinion reçue, serviront

1. Nous apprenons, au moment de paraître, que l'une de ces pièces, la seconde, vient d'être imprimée dans l'un des derniers numéros des *Annales archéologiques ;* mais comme ce recueil la donne sans aucun commentaire, que d'ailleurs notre texte est plus fidèle, nous pensons qu'elle aura pour nos lecteurs l'attrait d'un document entièrement nouveau.

du moins à l'éclairer en quelques points et à la corriger en d'autres. Ces pièces existent en original aux archives de la Seine-Inférieure ; elles y ont été copiées par M. Léopold Delisle, à l'obligeance de qui j'en dois la communication.

La première en date peut passer pour le titre fondamental de la construction de Saint-Ouen. C'est l'acte des dispositions prises par le chapitre de l'abbaye pour assurer la continuation d'un si grand ouvrage. Voici quelle en est la teneur :

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, frater Johannes, permissione divina, abbas humilis monasterii Sancti Audoeni Rothomagensis, ejusdemque loci conventus, ordinis sancti Benedicti, salutem in Domino sempiternam.

Urbem beatam Jherusalem que edificatur ut civitas, ut civitas non saxorum molibus, sed ex vivis lapidibus, que virtutum soliditate firmatur et sanctorum societate nunquam dissolvenda extruitur : sacrosancta militans Ecclesia, mater nostra, que natos ad mortem regenerat ad salutem, per manufactam et materialem basilicam representat. In cujus figura Moysi preceptum est a Domino ut tabernaculum sibi faceret et ornaret ; et David, regum piissimus, volens edificare templum Domini (sed propter multum sanguinem quem effuderat id facere prohibitus est), expensas pro templi illius opere legitur collegisse ; Salomon quoque, filius ejus, paternum desiderium in hac parte, jubente Domino et auxiliante, perfecit. Si verò Judei, qui umbre legis deserviebant, tabernacula sive templa Domino faciebant , multo magis nos et cuncti fideles, quibus veritas patefacta est et gratia per Jesum Christum data est, debemus facere Deo gratas basilicas et ornatas.

Hujus itaque pie considerationis instinctu, deducimur circa nostre reffectionem basilice seu ecclesie, cujus nuper in capite corruentis, subito parietum compaginibus dissolutis, precipitium ruinosum dolere compellimur; ac eam, in alia sui parte, artificiali cautela dirutam, ne nos casu ipsius dampnoso, ex nimia vetustate causato, turbatos, gravius ulterioris ruine dispendium quam minatur, offenderet, previs tractatibus studiosis extruere disposuimus ; ac pensantes in cordis intimis quam dilecta sunt tabernacula Domini virtutum, cujus est totum quod est optimum, quique dignetur pectoribus nostris inserere sui amorem nominis, et in nobis devote religionis augmentum prestare, necnon singulos actus nostros in beneplacito suo dirigere : ad ho-

norem ipsius Domini nostri Jhesu Christi, beate Marie Virginis matris sue, ac sancti Audoeni, gloriosissimi confessoris ejusdem, predictam basilicam seu ecclesiam, industribus non inconsultis artificibus, qui probatam experientiam et famosam habere noscuntur in talibus, inchoari fecimus. Sed ad ejus perfectam consummationem, nec nostra que transeunt velut umbra tempora, nec ille quas ad hoc convenientes habere possemus, omnibus vite nostre diebus, de dicti monasterii nostri bonis, opes ultra, non superfluum, sed necessarium victum, suppeterent; cujus votivam consummationis executionem provida successorum nostrorum pietas, nostrum sequi desiderans temporibus successivis propositum, ut speramus, firmiter continuare studebit; et opus inceptum, tam de hiis que inferius pro impensis fabrice predicte basilice duximus assignanda, quam de hiis que ipsi successores nostri avidiori devotione curabunt impendere, pro tam pio opere, suffragante divina clementia, consummabit. Quamobrem in nostro convenientes capitulo, quod propter hoc, adhibitis solemnitatibus consuetis in talibus, congregati fecimus: unanimi et concordi consensu, voluimus et ordinavimus, nullo penitus discordante, volumus, ordinamus, statuimus, statuendo, pronunciando et omni meliori modo quo tam de consuetudine quam de jure possumus, per presentes decrevimus quod redditus, exitus et proventus subscripti, sine diminutione vel substractione quacunque, in opus fabrice predicte basilice deinceps convertantur fideliter; quos eidem fabrice pro tam summa et urgente necessitate et futura ipsius sustentatione, cessimus im perpetuum et cedimus ac irrevocabiliter assignamus levandos et administrandos a modo, continuanda sollicitudine, per aliquem monasterii nostri monachum, circumspectionis experiencia commendatum, per nos ad hoc et successores nostros instituendum et destituendum, ut nobis et ipsis qui pro tempore fuerint, videbitur expediens; qui de redditibus ac de gestis per eum circa dictam fabricam, bis in anno vel pluries, si super hoc requisitus fuerit, nobis rationem legitimam et fidelem compotum reddere teneatur. Quos quidem redditus, exitus et proventus ab aliis monasterii nostri bonis penitus separamus et pro de cetero separatis haberi volumus, et presenti ordinatione concorditer declaramus in opus fabrice supradicte solummodo, non in usus alios, convertendos.

Ipsi vero redditus et proventus sunt tales :

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Stephani [illegible]

[illegible] Sancti Andoeni [illegible] Joannis *Chandelier*, [illegible]

[illegible] Sancti Au-[illegible]

Ex nunc et in perpetuum ad predicta omnia supportanda assignentur et applicentur ac etiam convertantur integre et sine diminutione quacunque, in necessitatibus antedictis.

Que premissa omnia et singula nos, predicti abbas et singuli de dicto conventu, promittimus bona fide, nos et nostrum quemlibet, tenere et observare cum effectu. Et ut premissa perfectius teneantur et adimpleantur, volumus, consentimus et ordinamus pro nobis et successoribus nostris, nos ac nostros successores per ordinarium, sub auctoritate ordinaria, per debita juris remedia, compelli ad observanciam premissorum ; supplicantes reverendo patri domino Rothomagensi archiepiscopo, ut ipse presentem ordinationem nostram approbare velit, et per suas litteras confirmare, prout melius fieri poterit de consuetudine vel de jure.

In quorum omnium testimonium, nos, predicti abbas et conventus, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda.

Datum anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo primo, die sabbati ante festum beate Lucie.

Et ego, Johannes de Essarto, clericus Rothomagensis diocesis, apostolica et imperiali auctoritate notarius publicus , in capitulo Sancti Audoeni Rothomagensis predicti, cum religiosis viris abbate et conventu ipsius monasterii supradicti, una cum subscriptis testibus, anno Domini et die sabbati predictis, presens fui, videlicet mensis decembris die XII^a, indictione quinta, pontificatus sanctissimi patris ac domini, domini Johannis, divina providentia, pape XXII, anno sexto, suprascriptas litteras seu tenorem earum de verbo ad verbum legi, prefatasque litteras de mandato ipsorum religiosorum signo et subscriptione meis una cum sigillis ipsorum religiosorum, more solito, communivi, requisitus et rogatus, in testimonium et ad majorem evidentiam rei geste. Presentibus ad hec discretis viris, domino Osberto, rectore ecclesie Sancte Crucis in monasterio Sancti Audoeni Rothomagensis predicto; Roberto de Essarto; Galtero *Troges* et Johanne de *Bethembos*, clericis Rothomagensis diocesis, ad premissa vocatis testibus et rogatis [1].

Dégageons de ce texte les faits qui y sont contenus.

D'abord, pour ce qui concerne l'état de l'édifice, il prouve qu'antérieurement au 12 décembre 1321, le chevet de l'ancienne église s'était

1. Original sur parchemin dont le sceau est tombé. Trois autres pièces du même

écroulé, et que, pour éviter pareil accident en une autre partie qu'on ne désigne pas, il avait fallu faire démolir.

Le chevet tombé de vétusté était celui d'une eglise commencée en 1046 et incendiée en 1136, dix ans seulement après sa consécration. On peut se faire une idée de cette construction par une de ses absides qui, rejetée hors du vaisseau actuel, subsiste encore sous le nom de *Chambre aux clercs*. Elle était dans le goût roman et d'une grandeur de dimensions qu'Orderic Vital appelle admirable [1]. A en juger par les autres églises de Normandie antérieures à l'an 1050, elle devait être voûtée jusqu'au transept et n'avoir que du lambris sur la nef : ce qui explique les fréquents incendies dont elle fut la proie [2]; mais aussi la même circonstance éloigne l'idée que ce soit à la nef que des craintes de ruine aient fait mettre la pioche après la chute du chevet. L'endroit sacrifié par les religieux fut bien plutôt le transept, dont la solidité dépendait d'une partie souvent faible dans les églises romanes : je veux dire le carré central établi sur quatre piliers qui ont une grosse tour à porter et toutes les poussées longitudinales de l'édifice à contenir. Comme une ou deux travées de chœur devaient régner entre le transept et le chevet, la force des choses veut qu'on en suppose aussi la démolition, de sorte que la nef toute seule sera restée pour l'exercice du culte en attendant la nouvelle bâtisse.

Aussitôt les démolitions faites, ajoute notre document, on hâta les préparatifs de la reconstruction ; toutefois on ne commença qu'après s'être adressé aux plus fameux architectes.

Là se montre un usage qui paraît avoir été général au XIVe siècle. Les églises qui avaient des travaux extraordinaires à faire exécuter, au lieu de s'en remettre au talent d'un seul architecte, faisaient appel au génie de tous. Un véritable concours était ouvert, et le projet qui réunissait le plus grand nombre de suffrages était adopté. C'est ainsi que plusieurs maîtres dont la cathédrale de Strasbourg a conservé les dessins dans ses archives, concoururent pour l'exécution du grand portail de cette église ; c'est ainsi qu'un architecte de Paris emporta celle du jubé de la cathédrale de Troyes en 1382 [3].

L'acte de 1321 s'exprime avec trop de brièveté sur ces préliminaires

[illegible] partout confirmation de celle-ci : 1° par l'archevêque de Rouen (14 déc. 1321) ; 2° par le chapitre de la cathédrale de Rouen (30 déc. 1421) ; 3° par le pape Jean XXII [illegible]

1. [illegible] *eccleiiast.*, lib. VIII, cap. 25 ; ed. Le Prevost, t. III, p. 432.

2. [illegible] 1211, 1248.

3. *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, t. IX (2e série), p. 69.

pour qu'on puisse dire quelle en fut la durée. Il n'indique même pas depuis combien de temps avaient commencé les travaux. L'époque si rapprochée à laquelle il semble placer l'écroulement de la vieille église, *ecclesiæ nuper corruentis præcipitium*, ferait presque douter de la date de 1318 attribuée par le P. Pommeraye à la fondation du nouvel ouvrage ; mais outre qu'un texte, dont il sera parlé tout à l'heure, établit qu'en 1337 les travaux se poursuivaient déjà depuis dix-neuf ans, ce qui en place effectivement l'origine à l'an 1318, la chronique récemment publiée des abbés de Saint-Ouen dit d'une manière encore plus positive que l'abbé Mardargent posa la première pierre de son église le jour de Saint-Urbain (25 mai) de cette même année 1318 [1]. Au mois de décembre 1321, les ouvriers venaient donc d'achever leur quatrième campagne, et c'est alors seulement que la communauté songeait à régler par des mesures administratives la conduite de l'immense opération où elle s'était engagée.

Là est, ainsi qu'on a pu le voir, le véritable objet de notre document. Il affecte aux dépenses de la construction le revenu d'un certain nombre des propriétés de l'abbaye, dont un religieux, nommé à cet effet, surveillera l'emploi. Cet agent, que l'abbé nommera et révoquera à son gré, sera tenu de rendre compte de semestre en semestre, ou plus souvent s'il est jugé nécessaire. Les sommes livrées à sa gestion se composent ainsi qu'il suit :

1° Le rapport, à quelques réserves près, de plusieurs moulins sis à Rouen, dont deux sur la petite rivière de Robec ;

2° Les droits de la communauté sur les paroisses de Saint-Ouen et de Saint-Vivien ;

3° La totalité des revenus et fruits du domaine de Pleine-Séve ;

4° Le rapport des acquisitions faites en la paroisse d'Évrard-Mesnil, tant par l'abbé Mardargent que par son prédécesseur ;

5° Celui d'un pâté de maisons et jardins sis en la paroisse de Saint-Godard, le long des fossés de Rouen, entre le mur de ville, la porte Beauvoisine, la rue de Gournay et le chemin ;

6° Celui du Champ-aux-Peigneresses, y compris les maisons neuves et autres constructions que l'abbaye avait fait édifier sur ce terrain ;

7° Les redevances de diverses tenures *intrà* et *extrà-muros* ;

8° Les locations de deux maisons sises en la Boucherie Saint-Ouen ;

1. Chronique des abbés de Saint-Ouen de Rouen, publiée pour la première fois par Francisque Michel. Rouen, 1840, petit in-4° ; — la chronique de Jean Masselin, qui paraît copier ici celle de S. Ouen (ms. latin 5659 de la Bibl. Nat.), place ce fait, sans grande apparence de vérité, au 25 mai 1319.

9° Enfin des rentes de nouvelle acquisition, tant dans la rue Saint-Ouen qu'à Bretteville.

Le montant de ces revenus n'est pas spécifié dans l'acte ; mais il est permis de le porter à un peu moins de 700 livres tournois, d'après un état des charges de l'abbaye en 1337, dont je dois également la connaissance à M. Delisle. Il y est dit que, depuis dix-neuf ans qu'on travaillait à la fabrique de l'église, la dépense annuelle avait été environ de 688 livres tournois [1]. Or, comme ce chiffre représente les ressources tirées du trésor de Saint-Ouen, il n'est pas possible d'y voir autre chose que le montant des sommes allouées par la délibération de 1321.

A ce taux de 688 l. par an, l'abbaye aurait dépensé du sien 14,448 l. pour les vingt et un ans que l'abbé Mardargent fit poursuivre les travaux, et comme, au dire du P. Pommeraye, la construction effectuée dans le même laps de temps coûta 63,966 l. 5 s., il faut conclure que la différence, à savoir 49,518 l. 5 s., fut fournie par les offrandes des fidèles. Mais de cette somme est à déduire, pour être reporté sur le compte de l'abbaye, le produit de plusieurs coupes de bois, vendues au profit de l'œuvre, et dont le mémoire de 1337 ne fait pas mention. La Chronique des abbés de Saint-Ouen nous apprend que ces coupes rapportèrent 23,569 l. 1 s. 5 d.

Les 63,966 l. dépensées de 1318 à 1339 peuvent représenter, d'après les évaluations de Géraud, 5,000,000 francs de notre monnaie. Pour nous fixer sur la quantité d'ouvrage exécutée avec cet argent, nous avons quelque chose de plus positif que le dire du P. Pommeraye : c'est l'épitaphe de l'abbé Mardargent, où on lit que, « ayant commencé à reconstruire de nouveau son église, il fit le chœur avec ses chapelles, les piliers de la tour et une grande partie du transept [2]. »

Voilà trois termes dont les deux premiers sont d'une précision qui ne laisse rien à désirer. Le troisième est loin de paraître aussi satisfaisant ; toutefois, s'il est vague par lui-même, il cesse de l'être, rapproché du second ; et on le déterminera dans une mesure tout à fait conforme à

1. « Item expendimus, annis communibus, pro refectione et reedificatione nostre ecclesie, jam pridem quasi totaliter demolite et destructe, ad cujus refectionem incessanter, juxta nostre possibilitatis modulum, insistimus et continue insistere non cessamus, decem et novem annis elapsis, ac perseverare proponimus, opitulante Domino, quamdiu nobis ad hoc suppetent facultates (cujus quidem ecclesie tercia pars nondum est plene complecta) : sexcies centum quater viginti et octo libras turonenses. » *Arch. de la Seine-Inf.*

2. « Incepit istam ecclesiam edificare de novo, et fecit chorum et capellas, et pillaria turris, et magnam partem crucis. » *Gallia christ.*, t. XI, col. 150.

la donnée qu'il énonce, en supposant les deux bras du transsept élevés au niveau des quatre piliers, par conséquent les clôtures de cette partie de l'église montées jusqu'aux naissances des arcs de voûte, par conséquent encore la galerie à claire-voie du deuxième ordre exécutée sur tout le pourtour, et les meneaux des fenêtres posés jusqu'à moitié de leur hauteur. L'étude archéologique du monument s'accorde on ne peut mieux avec cette conclusion.

Les choses en étaient là à la mort de l'abbé Mardargent, le 9 décembre 1339. Notre second document va nous apprendre à quel point elles se trouvaient amenées au commencement de 1441.

Cy ensieult le rapport de Simon Le Noir, de Jehan Wyllemer, maistres des euvres de machonnerie est (*sic*) charpenterie du roy nostre sire au bailliage de Rouen, de Jehanson Salvart, maistre des euvres de l'église cathedrale Nostre Dame de Rouen et de la dicte ville, de Jehan Rouxel, juré du roy nostre dit seigneur, et de Pierre Bense, ouvriers machons; lesquelz dirent et dénonchèrent à revérend père en Dieu, monsieur l'abbé de Saint Ouen et au prieur, au ballif, au gernetier, au maistre de l'euvre religieux [1] du dit lieu de Saint Ouen, comme leur église e[s]t mout périlleuse, veu et regardé la grant charge qui est sus les quatre pilliers touraulx et sus lez quatre grans ars doubliaux; lesquelz pilliers touraulx ne sount point contreboutés de leurs bendes et fournieemens devers leur croysie; par quoy les pilliers bouglent en iceulx endrois et sount mout redoutables; quer s'il advenoit que lez diz pilliers ou lez grans ars doubliaux laçassent (lâchassent) tant fut peu, l'église esquerroit en ung tel meschief que la tour querroit, et le ceur (chœur) la sievroit tout en ung tas. Pour lequel peril eschiver les diz maistres et ouvriers conseillent tous d'un opinion que, à toute diligence possible, l'en entende de jour en jour à faire lez bendes et fournieemens de la croysie, ainsy come l'en a coumenchié, pour tenir en seurreté lez pilliers touraulx, et ars doubliaux, et pilliers estrayers fermés lez ungz aveuc les autres. Et pour entendre diligaument à ceste emparacion faire, lez maistres et ouvriers desus nommez dient que il vaudroit mieulx vendre ou engagier galices ou aucuns joyaulx precieux pour avoir argent à ouvrer [diligau]ment, affin que l'église fut mise en seurreté; laquelle est en très grant nécessité pour le pre-

1. C'est l'agent des travaux, institué par la délibération de 1321.

[illegible] l'œuvre ouvrant le dit rapport, depria et [illegible] maistres et ouvriers que icellui rapport fut mis en [illegible] ung [illegible] ventilet le parchemin, signé de leurs signez ou [illegible] [illegible] ment en leurs offices royaulx; et comme à la [illegible] mon dit sieur l'abbé, prieur, baillif, grenetier et des [illegible] maistres. Il se desenarga de l'office de l'œuvre, un cas que l'en [illegible] ongnemont pour l'église tenir en seureté, et que se [illegible] nesemer [illegible] avenoit, que on ne luy en peult riens demander [illegible] que se fut par sa faulte en quelque manière. Et à ce [illegible] [illegible] resent Colin le Berneval, receu par mon dit seigneur [illegible] [illegible] gieux et [illegible] hommes à estre l'ouvrier de maconnerie de leur église pour le temps advenir, en la semblable manière comme [illegible] Alixandre de Berneval a esté en son [illegible]. [illegible] Colin le Berneval requist à avoir la coppie du dit [illegible] [illegible] vers [illegible] pour la desenarge au temps advenir. Ce [illegible] [illegible] jour de janvier l'an de grace mil IIII^c XL[1].

[illegible] nous [illegible] le sens de ce rapport. Il constate qu'à la [illegible] [illegible] selon l'ancien compte, l'édifice était dans [illegible] [illegible] les quatre piliers [illegible], c'est-à-dire les quatre piliers [illegible] supports de la tour au milieu du transsept, ceux dont il [illegible] [illegible] comme de l'église Mardargent, ces piliers bouclaient, [illegible] [illegible]. Une charge énorme leur pesait dessus, sans [illegible] [illegible] sens du transsept, car ils n'avaient [illegible] [illegible] ni leurs bouriniments. On ne peut pas [illegible] [illegible] autre chose que des lignes d'architecture qui [illegible] [illegible] aux piliers : *fourniment*, de [illegible] [illegible] la manière la plus juste et la plus reconnaissable les [illegible] [illegible] sur leur [illegible] sur les mêmes piliers, devaient les [illegible] [illegible] une [illegible] nécessaire à leur assiette. Par conséquent, le transsept manquant encore de ses voûtes et des dernières [illegible] de ses [illegible], sauf sur un point, objecte le rapport, où l'on [illegible] [illegible] complètement. Cependant la tour avait été [illegible] [illegible] souvent [illegible] le grand poids qui compromettait la solidité des supports. De là les appréhensions très-légitimes des experts. [illegible] [illegible] qui se fut produite dans les piliers qui bouclaient

[illegible] de la signature paraphée de Colin de Berne- [illegible] à nulle pour la signature de Pierre Bense, et de trois ca- [illegible] Jean Berlemer et Jean Rouxel.

déjà, ou dans les arcs-doubleaux qui reliaient ces piliers, la tour fût tombée et eût entraîné avec elle la fabrique entière du chœur ; car c'est la condition de ces églises gothiques si légères d'avoir toutes leurs parties solidaires et posées comme en équilibre. Il fallait donc à tout prix, suivant les termes de la conclusion, édifier immédiatement le transsept, de manière à ce que les piliers touraux reçussent des constructions latérales et transversales (bandes et fourniments), ainsi que des piliers butants du dehors (piliers estrayers), l'appoint de force qui leur était indispensable.

L'interprétation à laquelle nous venons de nous livrer nous met déjà en mesure d'affirmer que, depuis la mort de l'abbé Mardargent, le transsept n'avait été touché qu'en deux endroits : au carré central d'abord, puis quelque part où l'on avait porté les travaux sans les avancer beaucoup, puisque le rapport n'en parle qu'incidemment, et comme pour dire que ce qui était fait ne renforçait en aucune manière la partie faible. Sans doute, c'est contre le portail du midi qu'avaient eu lieu ces travaux. La construction de la rose par Alexandre de Berneval oblige de le supposer, car une telle rose n'a pu être construite qu'autant qu'on fermait en même temps la travée de voûte à laquelle elle adhère. Il est vrai qu'on peut se demander si Alexandre de Berneval est bien l'auteur de la rose méridionale, comme le P. Pommeraye et la tradition le prétendent. A cela je réponds oui, parce que leur témoignage me semble suffisamment confirmé par le tombeau de cet architecte, qui nous le représente décrivant au compas un segment de rose, et que le dessin se rapporte visiblement à celui de la rose qui orne le portail du midi.

La tour et le portail méridional, voilà ce qui avait été fait au transsept entre 1339 et 1441 ; le reste était encore dans l'état où l'avait laissé le fondateur. Il faut donc corriger ce que dit le P. Pommeraye de l'exécution simultanée des deux roses, et reléguer au nombre des fables le crime imputé à Alexandre de Berneval, à l'occasion d'un ouvrage qui n'était pas seulement commencé lorsqu'il mourut. Il faut aussi introduire le nom de Colin de Berneval dans l'histoire de l'église de Saint-Ouen. La rose septentrionale dont le dessin est si bien accommodé au reste de la construction, le raccord non moins habile des hautes fenêtres et les voûtes posées sur les bras du transsept seront désormais les titres de cet artiste.

Ce que nous savons de la nécessité de consolider l'édifice doit lui faire attribuer encore certains détails extérieurs qu'on avait pu ne considérer jusqu'ici que comme des pièces d'ornement, mais qui, aux

yeux de l'observateur averti, deviennent des expédients pour contenir la funeste tendance de la tour. Le porche élégant qui s'appuie sur le portail du midi et les deux tourillons qui en garnissent les angles sont dans ce cas : ils éperonnent la façade, à laquelle ils ne semblent apporter qu'un embellissement. La preuve de leur utilité est au portail septentrional, étayé, lui aussi, mais moins artistement, parce que la vue en est cachée par les anciens bâtiments claustraux ; deux gros piliers butants projetés en avant de la fabrique servent d'appui de ce côté. La tour elle-même pourrait bien s'être ressentie du programme imposé au successeur d'Alexandre de Berneval. Elle se termine par une plate-forme, et le goût du moyen âge n'était pas pour cette sorte d'amortissement. Là où on la trouve, il y a presque toujours lieu de conclure que la construction n'a pas atteint ou a perdu la forme pyramidale qui lui était destinée. D'après cela, serait-ce se hasarder trop que de supposer la tour de Saint-Ouen découronnée en 1441 d'une aiguille par laquelle elle se terminait auparavant?

Le dernier parti à tirer de notre document est d'expliquer le tombeau qui a donné naissance à cette légende d'un maître jaloux qui tue son élève. Du moment qu'il est avéré qu'Alexandre de Berneval eut son fils pour successeur, au lieu de renouveler, comme on l'a fait, la fable de Dédale et de Perdix pour justifier l'accouplement des deux figures, nous verrons dans ce monument la double sépulture du père et du fils. Ayant le droit d'être enterré à Saint-Ouen en sa qualité de maître de l'œuvre, Colin de Berneval choisit sa place à côté de son père ; et comme il fit exécuter immédiatement leur tombeau commun, il voulut qu'une même pierre portât leur double image. Que si le fils n'a point son épitaphe comme le père a la sienne, c'est qu'il ne jouit pas de la sépulture qu'il s'était préparée. Il sera allé mourir ailleurs ; et ainsi on n'eut pas à mettre son titre sur une pierre qui ne recouvre pas ses restes. Loin donc que le tombeau de Saint-Ouen soit un monument de l'envie, il est un monument de la piété filiale. Il porte inscrit l'hommage que Colin de Berneval voulut que la postérité rendît à son père pour un ouvrage regardé dès ce temps-là comme un chef-d'œuvre.

Après ces éclaircissements, il reste encore bien des choses à apprendre sur la construction de Saint-Ouen : le nom de l'architecte dont se servit l'abbé Mardargent, l'époque précise où fut bâtie la tour, et tout ce qui concerne la fabrique de la nef, à part les dates que j'ai indiquées au commencement de cet article.

J. QUICHERAT.

BIBLIOGRAPHIE.

MONUMENTA GERMANIÆ HISTORICA *inde ab anno Christi quingentesimo usque ad annum millesimum et quingentesimum*, *edidit G. H. Pertz. Scriptorum tomus IX, totius operis XI.* Hanovre, 1851. — Un vol. in-fol. de 910 pag. avec fac-simile.

Nous devons regretter qu'à mesure que cette belle collection avance, nos historiens y deviennent plus rares. Le volume que nous annonçons ne contient, à proprement parler, qu'un auteur français, Hugue de Fleuri; les autres ouvrages publiés concernent la Flandre, le royaume de Naples, la Bohême, la Pologne et l'Autriche.

Hugue de Sainte-Marie, ou plutôt de Notre-Dame, moine de Saint-Benoît-sur-Loire, écrivit en 1109 une chronique universelle qui va depuis le commencement du monde jusqu'à la mort de Louis le Débonnaire. Cet ouvrage est dans la forme de celui de Sigebert de Gembloux. Très-peu de temps après l'avoir publié, l'auteur y exécuta de nombreux remaniements, par suite de l'acquisition qu'il avait faite d'un manuscrit de l'histoire tripartite traduite du grec par Anastase le Bibliothécaire. Enfin, vers l'an 1115, il composa, sous le titre de *Liber qui modernorum regum Francorum continet actus*, un livre complémentaire qui conduit les événements jusqu'à la mort de Philippe Ier (1108). Cette dernière partie, beaucoup plus importante que ce qui précédait, n'eut presque point de publicité, parce que, du vivant même de l'auteur, une continuation fabriquée à Sens, selon toute apparence, fut attachée à la chronique dont il laissait la composition en suspens, et que l'ouvrage prit faveur et se répandit sous cette forme. On ignora l'existence du Livre des rois modernes jusqu'à D. Martène, qui en fit connaître la préface, adressée à l'impératrice Mathilde, d'après un manuscrit très-incomplet de la Bibliothèque du roi. Dom Bouquet donna ensuite, d'après un ms. de Saint-Trond, les fragments du même ouvrage que renferme le Recueil des historiens de France (tomes VIII et XII). Or, ce manuscrit de Saint-Trond, conservé aujourd'hui à la bibliothèque de Liége, est le seul complet; et, comme personne ne l'avait touché depuis nos bénédictins, et qu'il est publié intégralement dans les *Monumenta Germaniæ*, il s'ensuit que nous avons là, à proprement parler, la première édition du livre complémentaire de Hugue de Fleuri. Hâtons-nous d'avertir cependant que cette publication n'est pas une grande conquête. L'excessive brièveté affectée par le chroniqueur l'a empêché de mettre en écrit la plupart des choses qu'il savait, au risque même d'en être blâmé, ce dont il fait l'aveu en ces termes : « *Obmitto in hac historia multa quæ scio et multa quæ nusquam apud Latinos reperiuntur : unde liber iste minus quam debet continere videtur.* » Mais il s'excuse sur ce que le goût de son temps est aux abrégés, et que ceux qui ont l'envie d'apprendre voudraient la satis-

faire sans se donner la peine de lire. Ainsi ce n'est pas de Hugue de Fleuri qu'il faut attendre ce qui nous manque encore de lumières pour apprécier au juste ce qu'ont été les premiers rois capétiens.

M. Waitz, éditeur du Livre des rois modernes, l'a fait précéder d'extraits qui pussent donner une idée de la double rédaction exécutée antérieurement par le religieux de Saint-Benoît. Il donne ensuite textuellement la continuation empruntée aux Chroniques sénonaises, qui remplace dans la plupart des manuscrits ce Livre des rois modernes. Enfin, sans nous arrêter à d'autres extraits que M. Waitz a rattachés plus ou moins légitimement aux écrits de Hugue de Fleuri, nous mentionnerons la réimpression d'une très-succincte chronique des rois de France, depuis Anténor jusqu'à la mort de Louis le Gros, laquelle a été signalée et discutée quantité de fois, parce qu'elle se présente dans les monuments avec une dédicace de Hugue de Fleuri à Ive de Chartres. L'éditeur allemand prétend avec assez de raison que cette dédicace ne se rapporte point à l'ouvrage, lequel a tout l'air d'avoir été écrit dans l'abbaye de Saint-Denis, et nullement dans celle de Saint-Benoît. Dans tous les cas, on n'y retrouve ni le style ni la critique de Hugue de Fleuri.

Nous nous contenterons d'indiquer sommairement les autres morceaux que contient le onzième volume du *Monumenta Germaniæ*.

La Chronique en vers de Robert Guiscard, par Guillaume de Pouille; ouvrage dont toutes les éditions avaient dérivé jusqu'ici d'un manuscrit, depuis longtemps égaré, de l'abbaye du Bec. Un autre texte retrouvé en ces derniers temps à la bibliothèque d'Avranches a fourni de bonnes corrections pour l'édition nouvelle.

Genealogiæ comitum Flandriæ. Sous ce titre, M. Bethmann a réuni une quinzaine d'opuscules présentant presque tous, dans les termes les plus brefs, la succession des premiers comtes de Flandres. Ces tableaux historiques, consignés dans quantité de manuscrits de la Belgique et du nord de la France, datent presque tous du douzième siècle.

La Chronique d'Afflighem, déjà publiée dans le Spicilége de d'Achery.

La Chronique des Bohémiens, écrite par Cosmas, chanoine de Prague, qui mourut en 1125. L'éditeur M. Koepke a fait suivre cet ouvrage de diverses continuations qui conduisent l'histoire de Bohême jusqu'à la fin du treizième siècle.

Les Chroniques du monastère de Buren en Bavière (740-1493).

La Chronique primitive de Pologne, écrite au commencement du douzième siècle par un clerc des pays occidentaux, que les vieux historiens polonais ont cru être un Français du nom de Martin; mais les nouveaux éditeurs, MM. Szlachtowski et Koepke, le considèrent avec plus de raison comme italien, d'après l'usage qu'il fait du mot *vastaldiones*, particulier à l'ancien droit des Lombards, et qu'il serait bien difficile de trouver dans un écrivain français du temps de Louis le Gros. Il est vrai qu'il parle avec quelque connaissance du monastère de Saint-Gilles, en Provence, où le roi Wladislas

envoya faire un pèlerinage solennel en 1085 pour obtenir un héritier; mais comme ce pieux voyage, qui fut suivi de la naissance de Boleslas III, fit beaucoup de bruit en Pologne, et qu'il eut lieu du vivant même du chroniqueur, l'exactitude de l'itinéraire que celui-ci fait suivre aux envoyés prouve seulement qu'il s'était renseigné auprès de quelqu'un d'entre eux.

Enfin les Annales du duché d'Autriche, recueillies par M. Wattenbach, et où figurent un grand nombre de chroniques de monastères, parmi les quelles celles de Moelk, de Goettweih, de Kloster-Neubourg, de Zwetl, des Jacobins de Vienne et de Saint-Rupert de Salzbourg.

J. Q.

Regesta Pontificum Romanorum *ab condita Ecclesia ad annum post Christum natum MCXCVIII. Edidit Philippus Jaffé.* Berolini, Veit et socius, 1851. — 1 vol. in-4° de xxiii et 951 p.

L'usage de conserver à la chancellerie romaine les minutes des lettres des saints pontifes remonte au temps de Grégoire le Grand. Mais, à part de très-rares exceptions, on ne possède plus les registres antérieurs au treizième siècle. C'est une lacune dans les archives du Vatican, qu'aucune force humaine ne pourra jamais combler. Mais si les minutes des lettres pontificales ont péri, les expéditions d'un grand nombre ont été gardées dans les différentes archives de la chrétienté, et beaucoup se trouvent insérées dans les ouvrages des jurisconsultes et des historiens. En recueillant toutes les pièces qui nous sont ainsi parvenues, on pouvait reconstituer en partie les registres des prédécesseurs d'Innocent III. C'est le travail qu'a entrepris M. Jaffé. Il a rassemblé de tous côtés les lettres pontificales antérieures à l'année 1198, et les a classées dans un ordre admirable.

Le nombre des pièces recueillies par l'infatigable compilateur s'élève à plus de onze mille. Chacune d'elles a un numéro d'ordre, pour faciliter les renvois. Les sources sont toujours soigneusement indiquées. La plupart des lettres sont tirées d'ouvrages imprimés; l'éditeur en donne aussi d'inédites, qui lui ont été principalement fournies par M. Pertz et ses collaborateurs. La collation du registre de Grégoire VII, qu'il doit à M. Giesebrecht, lui a permis d'apporter de nombreuses et notables rectifications aux anciennes éditions de cet inappréciable monument. — Au commencement du volume se trouve la liste des ouvrages dépouillés. Elle présente peu de lacunes importantes, et comprend les livres le plus récemment publiés en France et en Allemagne. Le dépouillement nous a semblé fait avec le soin le plus minutieux. Ainsi, Jaffé a relevé, même dans les collections françaises, beaucoup de documents relatifs à la France qui sont omis dans notre *Table des diplômes*.

M. Jaffé donne un résumé succinct de chaque pièce. Dans les sommaires, il fait parfaitement ressortir tous les points importants de l'acte qu'il analyse; autant que possible, il en reproduit les termes, et donne même en entier le texte de plusieurs lettres, qui n'avaient point encore été pu-

bliées. A la fin de chaque sommaire, on trouve les deux ou trois premiers mots du texte ; c'est un excellent moyen de vérifier l'identité des lettres.

Pour classer ses documents, l'éditeur a naturellement adopté l'ordre chronologique. C'est surtout dans ce travail qu'on doit admirer la sûreté de sa critique. Il a vérifié toutes les dates et les a ramenées au style moderne. Pour les pièces dont la date précise ne peut être déterminée, au lieu de les placer à une date arbitraire (*circ. ann...*) comme dans la *Table des diplômes*, il les distribue en différentes classes, formées d'après les limites extrêmes entre lesquelles la date exacte doit être comprise. Les itinéraires des papes sont un des moyens les plus sûrs de fixer la date de leurs lettres. M. Jaffé n'a donc négligé aucun des détails qui s'y rapportent. Il a relevé dans les chroniques et dans les chartes tous les passages relatifs à l'élection, à la consécration, aux voyages et à la mort des souverains pontifes. Ces indications, combinées avec les dates des bulles, sont disposées avec beaucoup de netteté dans le *Regesta ;* à la marge de chaque page sont réservées deux colonnes : l'une pour la date du temps, l'autre pour la date du lieu.

Les pièces supposées ont été rangées à part, à la fin du volume. Les antipapes ont aussi des articles distincts.

Dans sa préface, M. Jaffé expose le résultat de ses observations sur différents points de diplomatique. Il n'est pas inutile de résumer ici les opinions de ce savant sur les systèmes chronologiques suivis à la chancellerie romaine.

Années du consulat, de l'empire et du pontificat. — Dans leurs dates les papes ont employé : 1° les noms des consuls, depuis 385 jusqu'en 546 ; — 2° les noms des empereurs grecs, de 550 à 772 ; — 3° les noms des empereurs d'Occident, de 802 à 1047 ; — 4° les noms des papes. Ce dernier genre de date fut usité depuis Adrien Ier; à partir de cette époque jusqu'à l'année 1047, les années du pontificat sont énoncées tantôt seules, tantôt accompagnées de celles de l'empire; elles sont employées à l'exclusion de ces dernières depuis 1049. L'année 1111 fait seule exception. — M. Jaffé commence l'année du pontificat au jour du sacre et non à celui de l'élection. Nous sommes heureux de pouvoir constater que M. de Wailly, dans ses Recherches sur les dates de Clément V, avait été conduit au même résultat. C'est aussi d'après ce système que notre confrère M. de Mas-Latrie avait dressé ses tables pour le calcul des années du pontificat des papes.

Indiction. — Félix II se servit de l'indiction en 490. L'usage n'en devint ordinaire qu'à partir de Pélage II, en 584. L'indiction de Constantinople (commençant au 1er septembre) a seule cours de 584 à 1087. A partir de 1088, l'indiction de Césarée (commençant au 25 septembre) et l'indiction romaine (commençant au 1er janvier) sont employées concurremment avec la première.

Année de l'Incarnation. — On n'en voit pas d'exemple avant Jean XIII, et l'usage en est rare jusqu'à Nicolas II. Le commencement des années de

l'Incarnation se compte à partir : 1° du 25 décembre, jour de Noël ; 2° du 25 mars, trois mois après Noël, à la manière des Florentins ; 3° du 25 mars, neuf mois avant Noël, à la manière des Pisans. Le premier système fut suivi depuis 968 jusqu'en 1088 (à l'exception de Nicolas II, qui emploie dans quelques cas l'année comptée à la manière des Florentins) ; de 1088 à 1145 on trouve des exemples des trois systèmes ; depuis 1145, le florentin domine.

Date des lettres. — M. Jaffé pose des règles sévères, mais dont la justesse ne paraît guère contestable, sur la date des lettres proprement dites par opposition aux bulles. Depuis 1086 jusqu'en 1124 [1], la date de l'année y est rarement énoncée. Depuis 1124 jusqu'en 1187, elle est constamment omise ; une lettre attribuée à Honorius II ou à ses successeurs jusqu'à Urbain III inclusivement, qui porterait la date de l'année du pontificat ou de l'indiction, serait fausse ou altérée par les copistes, ou bien elle appartiendrait à un autre pontife du même nom. Grégoire VIII remit l'indiction ; Clément III l'imita jusqu'à la mi-février 1188, époque à laquelle il remplaça l'indiction par l'année du pontificat.

Outre ces observations générales, M. Jaffé commence le chapitre consacré à chaque pape par des remarques sur la légende de son sceau, et sur la manière dont il compte les années de l'Incarnation et de l'indiction. Puis, il donne un catalogue des cardinaux qui souscrivent ses bulles, et des chanceliers et notaires qui les écrivent et les datent ; chaque nom est suivi de la première et de la dernière date à laquelle M. Jaffé l'a rencontré.

Nous n'avons pas à insister sur les ressources que présente le *Regesta* pour l'étude du droit ecclésiastique et de l'histoire générale du moyen âge ; mais nous croyons devoir avertir nos lecteurs qu'on doit recourir à cet ouvrage pour fixer la date exacte des lettres pontificales qu'on rencontre dans les manuscrits et dans les imprimés ; il faut aussi le consulter, quand on veut savoir si une de ces lettres n'a pas encore été publiée. Nous ne saurions donc trop recommander ce livre ; c'est à notre avis l'un des plus remarquables travaux de l'érudition moderne, et nous en connaissons peu dont l'utilité soit aussi générale.

M. Jaffé annonce qu'il continue ses recherches et qu'il espère donner un supplément à son livre. Dans cette intention, il fait un appel aux savants qui auraient des additions à lui fournir. Espérons que cet appel sera entendu. Pour notre part, nous nous ferons un plaisir de mettre à sa disposition la notice des bulles et des lettres inédites que nous avons rencontrées dans différents dépôts français.

L. D.

1. Et non 1145 comme on l'a imprimé par erreur p. IX de la préface.

RECHERCHES *sur le commerce, la fabrication et l'usage des étoffes de soie, d'or et d'argent et autres tissus précieux en Occident, principalement en France, pendant le moyen âge; par Francisque Michel.* Tom. Ier. Paris, Crapelet, 1852. — Petit in-4° de IV et 386 p.

Malgré les sérieux travaux consacrés à l'histoire du commerce du moyen âge, on peut dire que cette histoire est encore peu avancée, et que les questions les plus importantes touchant aux institutions, comme les faits les plus curieux concernant les pratiques, les conditions et les objets même du négoce restent encore à rechercher et à exposer. Si les questions relatives aux institutions ont une utilité plus générale et une portée plus historique, l'étude particulière d'une branche de commerce, notamment du commerce d'échange entre l'Orient et l'Occident, en obligeant à pénétrer plus avant dans les faits, permet de signaler un plus grand nombre d'aperçus et de détails nouveaux. Chacun des grands articles du commerce de la Méditerranée fournirait le sujet d'une monographie historique aussi intéressante qu'instructive, si l'on y rattachait surtout les renseignements conservés par les anciens auteurs sur les procédés de la fabrication, ou les moyens employés pour se les procurer. Les matières qui se présenteraient ainsi les premières à l'étude, et qui promettraient les notions les plus curieuses et les plus neuves, sont les épiceries, le sucre, le sel, les parfums, les bijoux, les armes, les esclaves, les soieries. C'est l'histoire du commerce et de la fabrication de ces articles précieux qui forme l'objet du livre dont nous avons donné le titre.

On retrouve dans ce travail toutes les qualités du talent exercé de M. Michel : une érudition variée, une grande connaissance des textes du moyen âge, une heureuse facilité d'interprétation. Peut-être le plan de l'ouvrage eût-il gagné à quelques modifications. Il nous eût semblé préférable de distinguer et de traiter séparément ce qui a rapport aux trois aspects différents de la question telle que M. Michel lui-même la pose dans son titre. On eût réuni et commenté ainsi dans une première division toutes les notions relatives à la *fabrication* des étoffes de soie et des étoffes tramées de fils métalliques tant en Orient qu'en Occident; on eût traité de leur *commerce* dans la seconde partie, et réservé pour la troisième tout ce qui concerne les *usages* si variés que l'industrie et le luxe ont faits de ces tissus précieux. Au prix de quelques redites nécessitées peut-être par cette triple division du sujet, le livre aurait ainsi eu plus de clarté, et même plus d'unité; car l'unité d'une œuvre historique ou littéraire est tout à fait indépendante des divisions qu'on y peut introduire, et tient uniquement à une bonne coordination des parties qui la composent.

Prenant dès l'antiquité l'histoire de la soie et des étoffes précieuses dont la soie forme le tissu, M. Michel conduit cette histoire, dans son premier volume, jusqu'au quatorzième siècle, décrivant les monuments qui nous restent de chaque époque, recueillant successivement tous les textes qui peuvent s'y rattacher, ne laissant passer aucune difficulté des anciens au-

teurs sans l'éclairer, ou sans apporter quelque indication nouvelle qui puisse aider à l'expliquer. Dans cette exposition historique, qui touche à la fois à l'histoire de la géographie, de la marine, des idiomes et des usages du moyen âge, c'est à chaque occasion, et sur les faits en apparence les plus connus, que M. Michel retrouve des explications ou des aperçus entièrement nouveaux.

Rien n'est plus commun, par exemple, que les mots de *samit*, *cendal*, *paile*, et tant d'autres que l'on trouve dans les auteurs du moyen âge; rien n'est moins précis en réalité que les notions données jusqu'ici sur le sens véritable de ces mots et sur la nature même des tissus que ces noms désignent. En général, les glossaires et les éditeurs ne les définissent qu'au moyen de la formule assez vague d'*étoffes diverses*; c'est au livre de M. Michel que l'on recourra désormais pour en connaître la signification positive, l'origine, l'exportation, les imitations et l'usage immense qu'en fit l'Occident dans les costumes des hommes riches, dans les fêtes, les tournois et les solennités de la cour et de l'Église. Les questions que M. Michel traite à l'occasion de ces textes, les notions qu'il recueille et qu'il découvre souvent, les termes qu'il explique, sont si nombreux et si variés, qu'il nous est impossible d'en aborder le détail, et que nous devons nous borner à recommander son livre à nos lecteurs. L. DE M.

ESSAI PHILOSOPHIQUE SUR LA FORMATION DE LA LANGUE FRANÇAISE, *par M. Édélestand du Méril.* Paris, Franck, 1852. — In-8° de 448 p.

Si l'on ne peut étudier à fond une langue sans étudier la civilisation du peuple qui la parle, si la philologie et l'histoire doivent se prêter toujours un mutuel appui, cela est surtout vrai pour les langues néolatines, qui, plus que toutes autres, ont subi des influences extérieures et éprouvé des altérations dont l'histoire générale des langues et le caractère particulier de la nation ne sauraient donner la raison. Aussi résistent-elles à toutes les théories appliquées avec tant d'éclat aux langues germaniques, et l'on a vainement essayé de les soumettre à la savante méthode de M. J. Grimm; l'exception déborde toujours la règle, soit que l'on recherche l'origine des mots, soit que l'on recherche leur signification primitive, et l'on n'arrive tout au plus qu'à d'ingénieuses conjectures. Si l'on veut des résultats plus scientifiques, il faut d'abord écarter tous les mots isolés qui ne se rattachent ni à une famille de mots ni à un groupe d'idées, renoncer à expliquer les permutations de lettres par des permutations semblables, mais les ramener à des règles positives qui sortent du développement naturel de toutes les langues, du caractère particulier et de la prononciation des différents peuples, enfin rechercher dans l'histoire de la civilisation les lois du changement de signification des mots.

Après avoir ainsi indiqué les erreurs de ses devanciers, et exposé sa méthode, l'auteur consacre trois chapitres à des considérations générales sur la formation du langage, l'histoire des langues et la nature de la langue

française ; dans les chapitres IV à VIII il étudie les influences des langues celtiques, grecque, latine, germaniques, orientales, sur la langue française. Les idiomes celtiques nous ont fourni au plus trois cents mots et un petit nombre d'idiotismes : tels sont la répétition du pronom dans les phrases interrogatives, cette construction impersonnelle où le verbe reste au singulier quel que soit le nombre des substantifs auxquels il se rapporte. — Si le grec fut surtout usuel dans la Narbonnaise, on l'étudia aussi dans toute la Gaule, et pendant le moyen âge il était probablement encore compris dans les principaux monastères : mais la connaissance de cette langue n'en resta pas moins toujours le privilége de quelques travailleurs solitaires sans action sur les masses, et n'exerça aucune influence sur la formation du français. Avant la renaissance et la fantaisie érudite de Rabelais et de Ronsard, on ne compte qu'un bien petit nombre de racines exclusivement grecques, si même il en est une seule qui n'ait point passé par le provençal avant d'entrer dans notre langue. Quant à l'invasion de la langue grecque dans les nomenclatures scientifiques, il faut en attribuer l'origine aux médecins, qui, obligés de recourir à des livres grecs, leur empruntèrent de très-bonne heure un certain nombre de mots que le latin n'avait pas adoptés. Les peuplades germaniques qui parcoururent la Gaule s'y arrêtèrent trop peu, et différaient trop de langage pour laisser des traces bien durables dans l'idiome du pays qu'ils traversaient, et les Francs n'étaient pas assez nombreux pour imposer leur langue aux vaincus ; aussi ne peut-on ramener à des radicaux germaniques qu'un certain nombre de noms désignant les différentes classes sociales, les fonctions publiques, ou appartenant au vocabulaire de l'armée, de la marine et de la vénerie, environ la dixième partie des verbes et quelques idiotismes.

L'action des langues indiennes a été complétement nulle ; l'hébreu a fourni environ une trentaine de mots. On en doit un plus grand nombre à l'arabe ; cependant si l'on écarte les mots techniques, ou exprimant des idées purement orientales, on n'en trouve guère plus de cinquante. L'influence de la langue latine a donc été dominante ; toutefois on a trop oublié que les soldats et les colons n'avaient pas porté en Gaule l'idiome littéraire, tel que l'écrivait Cicéron, mais un langage vulgaire, à formes archaïques et corrompues : *castrensia verba*, *militaris vulgarisque sermo ;* la liturgie, dont l'influence grammaticale et prosodique a été très-considérable, était aussi composée dans le langage familier aux esclaves et aux pauvres ; il ne faut donc pas s'étonner de voir les plus anciennes formules gallo-romaines que nous connaissions, écrites dans un latin extrêmement barbare. Ces éléments corrompus devinrent bientôt, sous la pression extérieure, un patois, une langue rustique qui gagna rapidement du terrain, puisque Ratbert Paschaise nous parle déjà de poésies écrites dans cette langue :

« Rustica concelebret romana latinaque lingua, »

et que, si l'on en croit Richer, Hugue Capet ne comprenait pas le latin, qui,

dès cette époque, peut-être, n'était guère usité même dans les monastères [1]. Cependant, malgré cette diffusion, la langue vulgaire cessa de s'écarter du latin; elle tendit même à s'en rapprocher à plusieurs reprises, et l'influence de la langue latine finit par rester à peu près exclusive.

Les trois derniers chapitres sont consacrés à l'étude des changements dans la forme des mots, dans leur signification et dans la grammaire. L'appendice contient un texte savamment commenté des serments de 842, du cantique de sainte Eulalie, d'un fragment de la vie de S. Léger et d'un chapitre de l'ancienne traduction des Dialogues de saint Grégoire. Ce dernier morceau était inédit; les deux précédents ont été revus sur les mss. de Valenciennes et de Clermont.

Nous n'espérons pas avoir donné dans ces quelques lignes une idée complète d'un travail auquel on peut reprocher des aperçus par trop ingénieux, des étymologies hasardées, mais qui n'en est pas moins un monument d'une vaste érudition et une curieuse étude sur l'histoire des origines de notre langue. AD. T.

NOTICE SUR LA BIBLIOTHÈQUE DE BLOIS, *par M. A. Dupré, bibliothécaire.* Blois, imprimerie de Dezairs, 1852. — In-8° de 68 p.

Il est peu de villes de province qui possèdent une bibliothèque aussi riche que celle de Blois en livres précieux, en éditions rares et même en manuscrits; car elle a recueilli le lot le plus considérable qui soit resté en France de la *collection Joursanvault,* tirée des archives de l'ancienne chambre des comptes de Blois. Cette belle bibliothèque a trouvé un historien dans son zélé conservateur, M. Dupré, qui vient de faire imprimer une notice courte et substantielle où il a signalé tout ce qu'elle offre de remarquable. M. Dupré s'est particulièrement attaché à écrire l'histoire des livres, à raconter les vicissitudes qu'ils ont subies, à faire connaître les anciens propriétaires, dont ils portent encore les armoiries ou les signatures autographes. Les savants et les bibliophiles liront avec intérêt cet excellent travail, qui devrait être imité par tous les conservateurs de nos bibliothèques de province, où sont encore enfouies tant de richesses ignorées.

J. DE P.

BULLETIN ARCHÉOLOGIQUE DE L'ASSOCIATION BRETONNE (*Classe d'archéologie*). Rennes, librairie de Verdier; Paris, librairie de Victor Didron, 1849-1851. 3 vol. in-8°. — Prix par an : 10 fr.

Pendant longtemps la Bretagne ne semblait pas se mêler au mouve-

1. L'*Histoire du monastère de S. Gall,* par Ekkard le jeune ou Ekkard IV, en fournit un exemple curieux (Pertz, *Mon.*, t. II, p. 140): Un clerc à qui l'on apporte de l'eau pour se laver, dit à l'un des serviteurs, en *langue rustique de Gaule* (*gallice rustica*), qu'elle est trop chaude: *Kalt, kalt est;* le serviteur était allemand, et alors comme aujourd'hui *kalt* en allemand signifiait *froid* : il s'empresse d'apporter de l'eau bouillante, le clerc se brûle et s'écrie de nouveau « cum clamore horrido : *Eya mi! kalt est, kalt est.* »

ment historique et archéologique qui a produit de si excellents résultats dans le plus grand nombre de nos provinces. Quelques hommes d'élite comme M. Lebuéron, M. de Courson, M. de la Villemarqué et d'autres encore prennent place dans le monde savant; mais il ne semblait pas pour cela que la Bretagne comptât un grand nombre de travailleurs qui, non contents de s'en tenir aux grandes collections déjà publiées, entreprissent de les continuer et compléter. Les fondateurs de l'Association Bretonne ont voulu ranimer ces études dans leur province: le *Bulletin archéologique* témoigne de l'heureux succès de leurs efforts, et nous sommes heureux d'avoir à le signaler dans ce recueil.

La classe d'archéologie avait fait imprimer le procès-verbal des congrès de Nantes, en 1845, et de Saint-Brieuc en 1846, et avait décidé en principe la publication de mémoires quand la révolution de février vint arrêter quelque temps l'exécution de cette mesure. La publication ne fut reprise qu'en 1849: outre les procès-verbaux des congrès, elle comprend chaque année trois cahiers de mémoires.

Il n'est guère possible de détailler les matières contenues dans des procès-verbaux qui ne sont eux-mêmes qu'une analyse; cependant on nous permettra d'y signaler quelques parties traitées avec un certain développement. Ainsi, nous remarquerons, dans le congrès de Nantes, une note de M. l'abbé Rousteau sur les monuments de la Loire-Inférieure classés par ordre chronologique; — dans le congrès de Saint-Brieuc, de savantes explications des monosyllabes qui entrent dans la composition des noms de lieux, par MM. de Kerdrel et Cevizer, et une liste chronologique des monuments de la Bretagne, dressée d'après les sources historiques ou épigraphiques par M. Alfred Ramé, qui promettait en même temps de donner des lettres inédites du duc François II relatives aux arts, et des documents inédits sur les anciens artistes bretons; — dans le congrès de Quimper, en 1847, des communications sur les calvaires et les ossuaires, sur les vitraux des églises du Finistère, sur le prétendu tombeau de Conan Mériadec, et la liste chronologique des monuments du Finistère; — dans le congrès de Lorient, en 1848, des considérations aussi neuves qu'ingénieuses sur les saints bretons et l'histoire de la civilisation de la Bretagne, par un élève de l'École des chartes, M. de la Borderie, et une liste des établissements religieux du Morbihan, par M. Galles et M. de Blois; — dans celui de Saint-Malo, en 1849, des indications sur les monuments celtiques de l'Ille-et-Vilaine; — dans celui de Morlaix, en 1850, des renseignements sur les monuments druidiques, sur l'ancien théâtre et les poésies populaires de la Bretagne, et sur l'histoire de Morlaix. Nous pourrions indiquer bien d'autres matières traitées incidemment, mais d'une façon utile, dans ces procès-verbaux, notamment par MM. de Blois, de la Villemarqué, de la Borderie, et surtout par M. de Kerdrel, qui est comme l'âme de cette société; mais les sujets que nous avons signalés suffisent pour indiquer la variété et l'importance des travaux de l'Association.

Ce sont naturellement les mémoires qui offrent le plus d'intérêt à cause de leur développement.

Dans le premier volume nous trouvons des recherches de M. Bizeul sur les voies romaines; un travail de M. de Goësbriand sur les costumes de Bretagne qui, par leur persistance et leur variété, méritent d'être pris en sérieuse considération par les historiens et les géographes; — une notice de notre confrère M. Anatole Barthélemy, sur quelques peintres verriers de la Bretagne, d'après les inscriptions des verrières ou les textes manuscrits; — enfin le très-remarquable travail de M. de la Monneraye sur l'architecture religieuse en Bretagne pendant le onzième et le douzième siècle. Il était impossible de mieux saisir la lenteur que mirent à pénétrer en Bretagne les styles déjà depuis longtemps adoptés dans le reste de la France. Les raisons déduites des obstacles naturels apportés par la différence des matériaux, de la situation géographique des Bretons, et de leur éloignement pour tout ce qui leur venait du dehors, sont très-bien exposés par M. de la Monneraye; sa critique, ferme et large en même temps que sobre, ne sacrifie pas les vues d'ensemble aux minuties descriptives, ni l'exactitude des recherches et la sûreté des détails à une vague généralisation. Ce travail, du reste, a été depuis couronné par l'Institut; il ne reste plus à M. de la Monneraye qu'à le compléter, en le menant jusqu'au dix-septième siècle.

Les mémoires du second volume se composent d'une étude sur les vitraux du département d'Ille-et-Vilaine, par M. l'abbé Brune; — d'une notice sur les édifices religieux de Rennes du onzième au seizième siècle, par M. Delabigne-Villeneuve; — et d'une notice de M. de Blois sur le château du Taureau.

Dans la partie du troisième volume consacrée aux mémoires, nous avons la suite du travail de M. Bizeul sur les voies romaines; — un intéressant mémoire de M. Pol de Courcy sur l'origine et la formation des noms de famille en Bretagne; — un essai de M. de la Borderie sur la géographie historique de la Bretagne avant le onzième siècle: ce mémoire témoigne d'une grande connaissance des sources, et me paraît être le meilleur travail du recueil avec celui de M. de la Monneraye; — et enfin le texte d'une quinzaine de chartes du onzième et du douzième siècle, relatives au prieuré de Fougères; la plupart de ces actes, provenus de l'abbaye de Marmoutier, étaient encore inédits; plusieurs renferment des particularités importantes à noter. C'est la première fois que l'Association imprime dans son recueil des documents originaux; le début est trop heureux pour qu'elle ne persévère pas dans l'excellente voie où elle vient d'entrer.

Je terminerai en signalant quelques erreurs très-légères. — C'est sans doute du cavalier Bernin qu'on entend parler (t. III, p. 191); mais il est quelque peu masqué sous le nom deux fois répété de J. Berrin : il est bien vrai qu'il s'appelait Jean; mais lorsqu'on n'emploie qu'un de ses noms de baptême, celui de Laurent est le seul connu. — L'ouvrage dans lequel

M. Leglay a publié les curieuses lettres de Jean Perréal et de Jean Lemaire de Belges sur Michel Colombe, s'appelle *Analectes* et non pas *Anecdotes littéraires*. — Aux sources indiquées par M. Pol de Courcy, dans sa courte notice sur le grand sculpteur, nous ajouterons la mention d'une pièce publiée pour la première fois dans les *Archives de l'art français* (I, 425-31), datée de 1534 et relative à l'achèvement projeté de l'autel commencé longtemps auparavant par Michel Colombe pour le chœur des Carmes de Nantes, et qui devait servir de complément au merveilleux tombeau du duc François, alors placé dans cette église, en avant de ce même autel. — En même temps, puisque nous parlons de l'art en Bretagne, nous demanderons la permission d'indiquer un document qui s'y rapporte, et qu'un Breton pourrait ne pas aller chercher là où il se trouve : nous voulons parler du recueil des *Lettere pittoriche* publiées au dix-huitième siècle par Bottari et republiées en 1822 à Milan, par Ticozzi. Dans le troisième volume (1re édition, p. 223-4; 2e édition, p. 328-9, lettres 157 et 158) se trouvent deux lettres du fameux miniaturiste florentin Attavante, sur lequel on peut voir la nouvelle édition du Vasari (Florence, IV, 40-3, surtout V, 63-9) : dans les vies de Fra Beato, de Bartholomeo della Gatta et de Gherardo, et l'essai des éditeurs sur les anciens miniaturistes (VI, 174-5, 206, 266, 269 et 333). Ces deux lettres sont datées de Florence des années 1483 et 1484, et la première est signée : *Vante miniatore del vescovo di Dolo* [1], sans doute Thomas James, évêque de Dol du 29 mars 1482 au 5 avril 1504. Elles se rapportent au payement d'un missel commandé à Vante par cet évêque, à qui il devait être envoyé par les Rinieri, sans doute banquiers, et sur le prix duquel on ne s'entendait plus; Vante déclarait que son travail valait 160 ducats, et que cependant il se contenterait de 125 : « Quando iscrisete in Brettagna al vescovo »—ce qui prouve que l'évêque n'était pas en Italie à ce moment, — « priegovi che lo preghiate che sia contento rimettere 125 ducati. » Je laisse aux érudits locaux le soin de rechercher si cet évêque n'a pas fait faire d'autres travaux en Italie; il ne serait peut-être même pas impossible de retrouver dans la poudre d'une sacristie le missel ou l'antiphonaire enluminé par Attavante; ce serait un grand hasard et une bonne fortune sur laquelle on ne peut vraiment pas compter.

1. L'édition de Ticozzi, omettant les signatures, ôte précisément à la lettre le renseignement le plus précieux qu'elle contient.

A. DE M.

HISTOIRE DE L'HARMONIE AU MOYEN AGE, par *E. de Coussemaker*. Paris, 1852. — 1 vol. in-4° de XIII-374 pages, plus 38 fac-simile et 44 pag. de trad. en notation moderne.

Nous aurons peut-être l'occasion de revenir bientôt sur ce beau volume, mais nous ne voulons pas différer plus longtemps à en donner au moins une idée sommaire. — Il est divisé en trois parties : histoire, documents inédits, monuments.

I. HISTOIRE. — Cette première partie comprend trois grandes subdivisions : harmonie, musique rhythmée et mesurée, et notation.

1° *Harmonie*. L'échelle musicale des peuples du Nord se prêtait plus aisément que la musique des Grecs à l'application de l'harmonie, et c'est sans doute une des causes qui en ont facilité le développement au moyen âge. Le plus ancien document que nous ayons est d'Isidore de Séville, qui ne reconnaît que cinq accords ou *symphonies :* octave, quarte, quinte, octave et quinte, double octave; un peu plus tard on ajouta un sixième accord, octave et quarte. Le premier auteur qui traite de l'harmonie avec quelque développement est Hucbald, moine de Saint-Amand (neuvième ou dixième siècle); il distingue trois *symphonies* simples (de deux sons), octave, quinte, quarte; et trois *symphonies* composées (ou de trois sons); octave et quinte, octave et quarte, double octave; l'harmonie est alors désignée par les mots *diaphonia* ou *organum*, et l'on ne craint pas d'appeler ces affreuses successions de quintes et de quartes, *suavis concentus, honestissima cantionis suavitas*. Gui d'Arezzo admet la seconde majeure, les tierces majeure et mineure, et la quarte, mais rejette la quinte; vers cette époque on commence à employer les mouvements contraires et obliques, dont Jean Cotton pose nettement les règles, et dont l'apparition est un fait capital dans l'histoire de l'harmonie. Vers la fin du onzième ou le commencement du douzième siècle apparaît le déchant, *discantus*, qui diffère de la diaphonie en ce qu'il est mesuré, et s'applique également aux chants de l'Église et aux chants profanes, pour lesquels la diaphonie ne paraît pas avoir été usitée. On ne trouve les règles du déchant que dans un écrivain du quatorzième siècle, Egidius Murino; pour ajouter une seconde partie à un chant, on prenait un répons, une chanson populaire que l'on ajustait à la mélodie principale; on a même des déchants à trois paroles différentes. A partir de la seconde moitié du douzième siècle, le déchant se fait également bien au-dessus et au-dessous de la mélodie. Vers cette époque Gui de Chalis introduisait les signes accidentels, dièse et bémol (*musica ficta*), pour éviter les intervalles proscrits; Francon de Cologne, Aristote, Jean de Garlande distinguaient les consonnances et les dissonances, et enseignaient l'art des préparations et des résolutions; avec leurs dignes successeurs du treizième siècle, Marchetto de Padoue, Philippe de Vitri, auxquels il faut joindre Jean de Muris (quatorzième siècle), ils amenèrent l'harmonie à une telle perfection, que les organistes les plus distingués n'hésitent pas maintenant à reconnaître que leur système est le seul que l'on doive

appliquer à l'accompagnement du plain-chant, si l'on ne veut pas le défigurer.

2° *Musique rhythmée et mesurée.* Les chants ecclésiastiques, les hymnes exceptées, paraissent avoir eu un rhythme plutôt oratoire que musical; les chants populaires, dont la tonalité se rapproche beaucoup plus de la musique moderne, durent avoir en tous temps un rhythme bien mieux marqué, soit qu'il fût libre et indépendant de toute prosodie, comme dans les chants populaires du Nord, soit qu'il dérivât du rhythme musical antique. La combinaison de ces deux éléments a produit le système de musique mesurée tel qu'il est établi au douzième siècle, et exposé d'une manière si remarquable par Francon de Cologne. — Nous trouvons encore dans cette partie les textes annotés dont le fac-simile est donné dans les *monuments :* chants populaires, profanes ou pieux, mystères, etc.

3° *Notation.* L'auteur s'occupe d'abord des deux notations auxquelles saint Grégoire et Boëce ont donné leur nom, et qui toutes deux employaient pour représenter les sons, les lettres de l'alphabet; il passe ensuite à l'étude des neumes. Ces signes, qui n'expriment pas des sons, mais seulement des relations, des intervalles de sons, ont été employés du huitième au treizième siècle; mais ils ont reçu au dixième un perfectionnement très-important de Gui d'Arezzo, qui imagina de les placer sur des lignes, sur une *portée,* et d'indiquer ainsi d'une manière plus saisissante leur valeur relative que l'usage des *clefs* rendait en même temps absolue.

M. de Coussemaker assigne à cette notation une origine romaine : il démontre ensuite que les signes qui la composent ne dérivent pas du point, comme le soutient M. Th. Nisard, mais des accents grave, aigu et circonflexe; il appuie cette théorie ingénieuse sur des textes déjà connus, et sur des documents inédits qu'il joint à son travail. Après avoir constaté l'origine des neumes, l'auteur essaye de donner quelques règles pour arriver à la lecture de ces signes; mais se proposant de consacrer plus tard un ouvrage spécial à cette question si difficile et si importante, il la laisse bientôt de côté, et arrive à la notation carrée, qui n'est qu'une transformation des neumes. Deux tableaux, dans lesquels l'auteur a rapproché les neumes des signes correspondants de la notation carrée, montrent d'une manière frappante les diverses phases de cette transformation. Au douzième et au treizième siècle, la notation musicale se complique, à mesure qu'elle se perfectionne, et présente de nombreuses difficultés à résoudre sur les divers systèmes de ligatures des notes, les divers modes ou rhythmes qui résultent de la disposition et de la combinaison des notes longues, brèves et semi-brèves; toutes ces questions sont exposées et discutées par M. Coussemaker avec beaucoup de méthode, et, ce qui est très-rare dans les ouvrages de ce genre, avec une grande clarté. — Cette première partie se termine par une bibliographie très-utile à consulter des traités et travaux de toute nature, inédits ou publiés, relatifs au déchant et à la musique mesurée du douzième, du treizième et du quatorzième siècle.

II. Documents. — 1° *Ad organum faciendum*, découvert dans la Bibliothèque Ambroisienne de Milan, n° 17, par M. Danjou et M. Steph. Morelot, ancien élève de l'École des chartes ; fin du onzième ou commencement du douzième siècle. — 2° *Libellus in gallico de Arte discantandi*. B. N., F. St-Vict., n° 813 ; treizième siècle. — 3° *Discantus vulgaris positio*. B. N., F. Sorb., n° 1817 ; treizième siècle. — 4° *De Arte musica*, par Gui de Chalis. Bibl. Ste-Gen., n° 1611 ; treizième siècle. — 5° *De Arte discantandi*. B. N., F. St-Vict., n° 813 ; treizième siècle. — 6° *Quædam de arte discantandi*. B. N., F. St-Vict., n° 812 ; treizième siècle. — 7° *La Caliopea leghale ... per maestro Giovanni Anglico Octobi* (Hothby) ; du quatorzième siècle. Ce précieux document, inconnu de tous les historiens et de tous les bibliographes, a été découvert par MM. Danjou et Morelot, qui en ont trouvé un ms. à la Bibl. Magliabecchiana de Florence, classe XIX, n° 36, et un autre à la Bibl. de St-Marc à Venise, classe VIII, n° LXXXII.

III. Monuments. — Cette troisième partie, qui comprend 38 planches de fac-simile et 44 pages de traduction en notation moderne, renferme cinquante-cinq morceaux de tout genre, musique sacrée, musique profane, mystères, complaintes, airs de danse, chansons de table, tableaux de neumes, etc., extraits des mss. de Paris, Montpellier, Douai, Lille, Cambrai, Vienne, Rome, et de la collection particulière de l'auteur. Nous avons remarqué notamment le chant de la Sibylle sur le jugement dernier, la prose des morts de Montpellier, et les mystères intitulés : Lamentation de Rachel, les Vierges sages et les vierges folles, et les Prophètes du Christ.

Nous ajouterons, pour terminer ce sommaire incomplet du splendide volume de M. de Coussemaker, que l'exécution matérielle ne laisse rien à désirer. Nous aurions peut-être à faire au savant auteur quelques observations sur sa méthode un peu trop analytique, sur la disposition de son ouvrage, et principalement sur la partie où il traite des notations ; mais ces critiques, qui ne porteraient que sur quelques points de ce beau travail, trouveront peut-être plus utilement leur place ailleurs.

Jules Tardif.

An account of the danes and norwegians in England, *Scotland and Ireland, by J. J. A. Worsaae. London, John Murray*, 1852. In-12 de XII et 359 pages, avec gravures sur bois.

En 1846 et 1847, M. Worsaae, inspecteur des monuments nationaux de Danemark, visita l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande, pour rechercher les traces que les Scandinaves devaient avoir laissées dans ces pays. L'habile explorateur reconnut à plus d'un signe la présence des Danois en Angleterre, et celle des Norwégiens en Écosse et en Irlande. Le livre où il a consigné le fruit de ses observations a le rare mérite de s'adresser à la fois aux savants et aux gens du monde.

Laissant à d'autres le récit détaillé des faits militaires, M. Worsaae se borne à bien dessiner le théâtre des événements : le nord et l'est de l'An-

gleterre couverts de colonies scandinaves; le midi, asile où la nationalité anglo-saxonne se maintint assez intacte; l'ouest, occupé par les Bretons qui se liguèrent plus d'une fois avec les nouveaux envahisseurs contre l'ennemi commun, les Saxons.—Il passe ensuite en revue les monuments qui attestent l'établissement des Danois : telles sont les églises dédiées aux saints du Nord (saint Olaf et saint Magnus); le rôle que les Danois jouent dans les traditions populaires; les mots scandinaves conservés dans les patois et les noms de lieu; les monnaies frappées au nom des chefs danois; les armes et les ornements trouvés dans différentes sculptures.—Puis, il apprécie avec une remarquable finesse l'influence exercée par les Danois. Sans doute, ils ont commis bien des actes de piraterie et de brigandage; mais c'est un crime commun à tous les conquérants, et qu'on peut reprocher aux Saxons non moins qu'aux Danois. Ce grief écarté, que l'on prenne le commerce, les arts, la poésie pour objet de comparaison entre les deux peuples, l'avantage restera toujours aux Scandinaves. L'auteur rappelle leurs longs voyages, leurs relations commerciales avec les Arabes, leur système monétaire basé sur la distinction du *marc* et de l'*ore*, les termes de marine qu'ils ont fournis non-seulement à l'anglais, mais encore aux langues romanes (*flotte*, *varech*, *bord*, *mât*, *sigler*, *esturman*, *equiper*), les monnayeurs que les rois anglo-saxons ont pris dans leurs rangs, les hommes éminents qu'ils ont donnés à la noblesse et au haut clergé anglo-saxon, les institutions judiciaires (telles que le *jury*, les *hustings*, etc.) qu'ils ont importées en Angleterre, l'amélioration de la condition des paysans dans les comtes septentrionaux qu'ils ont occupés.

M. Worsaae appartient à la patrie des Scandinaves. Les Saxons n'en doivent pas moins reconnaître son impartialité. C'est, en effet, avec beaucoup de circonspection et de sagacité qu'il sépare l'élément saxon de l'élément danois. Malheureusement la distinction est souvent difficile, et, malgré toute sa bonne foi, l'auteur revendique parfois pour ses compatriotes des usages qui leur sont communs avec d'autres peuples; citons pour exemple le duel judiciaire.

Nous ne suivrons pas M. Worsaae dans ses excursions en Écosse et en Irlande. Ce qui précède suffit pour laisser entrevoir l'intérêt que présente le livre. Il contribuera à détruire les préjugés répandus parmi nous sur la prétendue barbarie des peuples du Nord. Il peut encore servir à retrouver les traces que ces hardis conquérants ont imprimées sur le sol de la France. Au reste, nous espérons revenir sur ces questions, à l'occasion d'un nouveau travail dont M. Worsaae a réuni les matériaux en Normandie.

L. D.

VOYAGE DE JACQUES LE SAIGE *de Douai à Rome, Notre-Dame de Lorette, Venise, Jérusalem et autres saints lieux. Nouvelle édition publiée par H. R. Dehillerval.* Douai, Adam d'Aubers, imprimeur-éditeur, 1852. 1 vol. in-4° de XXV-221 p. avec 2 planches.

Le voyage de Jacques le Saige avait été imprimé pour la première fois à Cambrai, au commencement du seizième siècle, sous ce titre : *Chy s'ensuyvent les gistes, repaistres et despens que moy Jacques le Saige, marchant demourant à Douay, ay faict de Douay à Rome, Nostre-Dame de Lorette, à Venise....., et de là en la saincte cité de Hiérusalem, fleuve Jourdain et autres lieux, jusques au retour du dit Douay. Imprimé nouvellement à Cambray par Bonaventure Brassart demourant en la rue Sainct Jehan, emprès la Magdaleine, au despens dudict Jacques.* Brunet pensait qu'il n'y avait eu que deux éditions de ce voyage ; mais les mots *imprimé nouvellement* qui sont dans les deux éditions connues, et ceux-ci qui s'y trouvent également : *Je voeulx escripre d'ung beau miraicle, lequel n'avoie point mis par escript à mon premier livre*, sont une preuve, pour le nouvel éditeur, d'une édition moins complète, et antérieure aux deux généralement connues.

Quoi qu'il en soit, malgré ces trois éditions, l'Itinéraire de Jacques le Saige est fort rare, et on n'en connaît que cinq exemplaires. Nous devons donc remercier M. Duthillœul de cette nouvelle publication.

Jacques le Saige, simple marchand de drap à Douai, n'était ni érudit ni artiste. Les chefs-d'œuvre de l'art le touchaient peu, et les merveilles de la nature encore moins. *Grant crocheteur de bouteilles et de flacquons*, comme il le dit lui-même, il alliait néanmoins à ce penchant une assez grande dévotion, et *s'esbahissoit devant une espine de la saincte couronne de nostre Saulveur, laquelle flourit tous les ans, li jour que nostre Saulveur mourut.* Il partit de Douai le 19 mars 1518, et y revint le 24 décembre de la même année. Son itinéraire, qu'il nous donne jour par jour, avec le montant de sa dépense, offre un caractère de naïve simplicité qui plaît à la lecture et donne de précieux renseignements sur la géographie, les mœurs et l'histoire des pays qu'il traverse.

M. Duthillœul, après avoir parlé des différences qui distinguent les premières éditions de ce voyage, traite un peu longuement de l'histoire de Jérusalem. Peut-être eût-il mieux fait de moins parler de la fondation et de la destruction de cette ville, et de signaler, au contraire, ces nombreux voyages en Orient qui ont été imprimés à la fin du quinzième siècle et au commencement du seizième. Une comparaison entre le voyage de Jacques le Saige et ceux de Mandeville, de Guillaume de Boldenselle, d'Eugène Roger, de Jean Zuallart, majeur de la ville d'Ath, d'Antoine Regnaut, bourgeois de Paris, dont l'itinéraire est rempli d'indications curieuses, aurait été d'un grand intérêt et aurait souvent éclairé la narration du voyageur flamand.

Un index géographique[1], placé à la fin du volume, rétablit les noms de ville rendus presque méconnaissables dans le langage de Jacques le Saige.

Le glossaire littéraire qui fait suite à l'index ne nous a pas paru assez complet, et il eût été à désirer que certains mots qui n'y figurent point, y eussent pris place. Deux planches terminent l'édition ; ce sont : 1° le plan de Jérusalem vers la fin du seizième siècle, d'après Georges Hœfnagle ; 2° une

vue générale de Jérusalem. Le curieux plan de Jérusalem, gravé en 1584, et donné à la fin de l'*Urbis Hierosolymæ descriptio* d'Adrichomius, eût remplacé avantageusement celui d'Hœfnagle, et puisque l'on se déterminait à joindre des gravures à ce texte, quelques-unes des planches du Voyage de terre sainte de Doulidan, ou de l'Itinéraire de Jean Cotoire, auraient fourni des sujets bien dignes d'être choisis.

Nous ne devons pas terminer sans payer un juste tribut d'éloges à M. Adam d'Aubers, imprimeur, qui a fait de ce livre une véritable curiosité bibliographique. Seulement, il est à craindre que ce livre, tiré à un si petit nombre d'exemplaires, ne soit bientôt aussi rare que les premières éditions.

H. C.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE L'ORLÉANAIS, tome Ier, 1851. Orléans, chez Gatineau, et Paris, chez Dumoulin. — 1 vol. gr. in-8° de 380 pages, avec cartes et planches lithogr.

En 1848 une société d'hommes d'élite se constitua dans le département du Loiret, pour faire concourir à un but commun les lumières et les efforts des personnes qui s'occupaient d'antiquités dans toute la circonscription de l'ancienne généralité d'Orléans. Cette compagnie a compris qu'en de telles entreprises, l'important était d'abord de produire, et pour ses débuts elle n'a pas tardé à publier le recueil que nous annonçons aujourd'hui. C'est son premier acte, et il lui donne une place distinguée parmi les autres sociétés, ses devancières, qui propagent aujourd'hui avec un succès si marqué les saines doctrines de l'archéologie et de l'histoire.

Voici quels sont les documents et mémoires contenus dans ce premier volume :

Une notice sur l'ancienne abbaye de Selles-en-Berri, ouvrage publié par M. de Witte, d'après un manuscrit daté de l'an 1665. — Un inventaire analytique, par M. Dupuis, des papiers de Polluche, conservés à la bibliothèque d'Orléans (on sait que Polluche, célèbre érudit du siècle dernier, passa sa vie à recueillir des matériaux pour l'histoire de l'Orléanais). — Mémoire sur l'étude des estampes, depuis l'origine de la gravure en France jusqu'à nos jours, par M. Leber. — Notice historique sur la ville et l'église de Puiseaux en Gâtinais, par M. Dumesnil. Une maison de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Victor fondée, ainsi que l'abbaye mère, par le roi Louis VI, donna autrefois une grande importance à cette localité, et lui valut l'avantage d'être dotée d'une église qui est encore aujourd'hui l'un des plus notables édifices romans de la contrée. L'auteur de ce mémoire est venu prendre aux Archives Nationales la copie des titres authentiques de Puiseaux, et il en a donné les textes dans leur intégrité. — Une monographie de l'hôtel de ville d'Orléans, suivie de recherches sur l'institution des maires et du tribunal de police de la ville, par M. Bimbened. — Attribution à la ville de Dourdan d'un triens mérovingien, marqué de la

légende DORTENCO, dissertation de M. Duchalais, dans laquelle cet habile numismate a résumé tout ce qu'on sait des origines de la localité. — La pierre tumulaire et l'épitaphe de Jacques de Thou, procureur d'Orléans, mort en 1447, monument récemment retrouvé dans un hôtel de la ville, et décrit par M. Alexandre Jacob. — Recherches sur les antiquités gauloises et gallo-romaines de la ville de Suèvres (Loir-et-Cher), excellent mémoire de M. Duchalais sur un bourg du Blaisois qui fut, sous le nom de *Sodobria*, un établissement important des Romains, et où l'on ne cesse de faire des découvertes d'antiquités. — Notice sur les traces de l'occupation romaine dans la province d'Alger, par M. Carrette; on y trouve les résultats d'une exploration intelligente de la province de Titeri et la publication de quatre-vingt-quinze inscriptions latines, la plupart inédites. — Notice sur un atelier de faux-monnayeurs du seizième siècle, par M. Mantellier. Une découverte faite en 1837 dans les ruines du château de Pithiviers a fourni à l'auteur le sujet de ce mémoire, qui présente un excellent résumé de notre histoire monétaire en même temps que des considérations tout à fait neuves sur le faux-monnayage. M. Mantellier cite à l'appui de sa doctrine de curieux mémoires conservés à l'hôtel des Monnaies de Paris. — Notice archéologique sur l'église de Saint-Bohaire (Loir-et-Cher), par M. Laurand. Le même auteur termine le volume par une notice sur le résultat des dernières fouilles exécutées à Suèvres. J. Q.

UNE FÊTE BRÉSILIENNE *célébrée à Rouen en* 1550, *suivie d'un fragment du* XVIe *siècle sur la théogonie des anciens peuples du Brésil, et des poésies en langue tupique de Christovam Valente, par Ferdinand Denis.* Paris, chez Techener, 1851. — Brochure in-8° de 104 pages.

M. Ferdinand Denis donne, sous ce titre, tout ce qu'il a pu trouver de témoignages sur les premières relations de la France avec le Brésil. Une fête mémorable où la ville de Rouen fit paraître devant le roi Henri II cinquante Brésiliens amenés par les navigateurs normands, a servi de thème à l'auteur pour grouper les renseignements dont des recherches laborieuses l'ont mis en possession. Le récit de la fête a été imprimé, et forme une petite plaquette sous ce titre : « C'est la déduction du sumptueux ordre, « plaisantz spectacles et magnifiques théâtres, dressés et exhibés par les « citoiens de Rouen, ville métropolitaine du pays de Normandie, à la sacrée « maiesté du très chrestien roy de France Henri second, leur souverain « seigneur, et à très illustre dame madame Katharine de Medicis, la royne « son espouze, lors de leurs triumphant ioyeulx et nouvel aduenement en « icelle ville, qui fut es iours de mercredy et ieudy, premier et second iours « d'octobre mil cinq cens cinquante, et pour plus expresse intelligence de « ce tant excellent triumphe, les figures et pourtraicts des principaulx aor- « nementz d'iceluy y sont apposez chascun en son lieu comme l'on pourra « veoir par le discours de l'histoire. Auec privilege du Roy. On les vend à « Rouen, chez Robert le Roy, Robert et Jehan dictz du Gord tenantz leur

« boutique au portail des libraires. 1551. » L'une des images annoncées par ce titre représente effectivement les scènes de la vie brésilienne, jouées par les sauvages en question, sur une plage de la Seine que l'on avait décorée d'arbres peints, imitant la végétation de l'Amérique du Sud.

M. Ferdinand Denis met sous les yeux du lecteur toute la partie de la relation qui a trait au divertissement brésilien, y compris un fac-simile de la gravure; puis, dans une suite de notes du plus grand intérêt, il traite les questions subsidiaires que faisait naître ce rapprochement fortuit entre un roi de France et les réprésentants d'une tribu perdue à l'autre bout du monde. Successivement il expose la bibliographie des origines du Brésil, les relations commerciales des Normands avec cette contrée, les projets de conquête du célèbre Villegaignon, la théogonie des peuples tupinambas, consignée dans la cosmographie de Thevet, et le caractère de leur poésie, dont quelques fragments connus de Montaigne servirent de texte aux méditations de ce grand esprit.

Les études de M. Ferdinand Denis prouvent une chose : c'est que si nos historiens gardent un silence à peu près complet sur la découverte du nouveau monde, ce grand événement ne laissa pas néanmoins d'exercer une influence notable sur la France maritime. Il ouvrit aux villes de nos côtes une voie d'aventures où elles s'engagèrent résolûment et avec succès; mais parce que toutes les entreprises tentées alors furent le fait des administrations locales, ou même des particuliers, des écrivains qui n'avaient d'yeux que pour ce qui se passait à la cour négligèrent de les consigner dans les annales de la nation. Il est digne de l'érudition de rechercher la trace effacée de ces efforts. Les papiers d'archives et la multitude des livres imprimés au XVIe siècle n'ont pas encore donné tout ce qu'on en peut tirer sur un sujet si important. Pour joindre l'exemple au précepte, nous rapporterons ici un passage qui se trouve, on ne sait comment, dans une continuation des chroniques d'Eusèbe et d'Herman le Contract, imprimée à Bâle en 1529, sous le titre de *Endamus Chronicon* (in-fol. Heinrich Peter). Il s'agit encore d'une exhibition de sauvages faite à Rouen en 1509; mais cette fois ce sont des sauvages de l'Amérique du Nord : « Septem homines « sylvestres ex ea insula quæ Terra Nova dicitur, Rothomagum adducti « sunt, cum cimba, vestimentis et armis eorum. Fuliginei sunt coloris, « grossis labris, stigmata in facie gerentes ab aure ad medium mentum, « instar lividæ venulæ per maxillas deductæ; crine nigro et grosso ut « equina juba; barba per totam vitam nulla, neque pubes, neque ullus in « toto corpore pilus, præter capillos et supercilia. Baltheum gerunt in quo « est bursula quædam ad tegenda verenda; idioma labris formant; religio « nulla; cimba eorum corticea, quam homo una manu evehat in humeros. « Arma eorum arcus lati, cordæ ex intestinis aut nervis animalium; sagittæ, « cannæ saxo aut osse piscis acuminattæ; cibus eorum, carnes tostæ; po- « tus, aqua; panis et vini, et pecuniarum nullus omnino usus; nudi in- « cedunt aut vestiti pellibus animalium, ursorum, cervorum, vitulorum

« marinorum, et similium. Regio eorum parallelus septimi climatis, plus « sub occidente, quam gallica regio supra occidentem. »

J. Q.

ESSAI SUR AMYOT *et les traducteurs français au seizième siècle, précédé d'un éloge d'Amyot. Par Auguste de Blignières, professeur de rhétorique au collége Stanislas.* Paris, Auguste Durand, lib.; Crapelet, imp., 1851. — 1 vol. in-8°.

Louis Alemand, auteur assez peu connu de quelques bons ouvrages de linguistique, dit, au commencement de ses *Nouvelles observations*, qu'on peut considérer Amyot comme le Moïse de notre langue, qu'il a retirée de l'esclavage et de la servitude où elle était dans le pays latin.

Ce jugement, prétentieux dans la forme, est au fond des plus justes. La gloire principale de l'éminent traducteur est, en effet, d'avoir combattu avec énergie la manie de la *redundance latinicome*, si spirituellement attaquée par Rabelais, et d'être devenu le fondateur de toute une école d'écrivains patients qui, sans jouir des priviléges que le génie seul confère, sont parvenus à introduire peu à peu dans notre langue quelques-uns des mots dont elle manquait, et à l'enrichir de certaines tournures qui lui donnent plus d'ampleur et de dignité.

L'importance de l'œuvre des successeurs d'Amyot n'a pas été appréciée dignement. Vaugelas, qui avait ses raisons pour faire ressortir le mérite d'une traduction consciencieusement faite, cite à chaque instant l'Histoire romaine de Coeffeteau, hors de laquelle, selon lui, il n'y avait pas plus de langue française que de salut hors de l'Église romaine; mais ce témoignage, qui a beaucoup contribué à perpétuer le nom de cet habile écrivain, n'a pu arracher ses ouvrages à l'oubli.

Habitués à trouver dans les traductions et dans les récits historiques ce que l'on a nommé de nos jours la *couleur locale*, nous ne pouvons supporter de voir expliquer *puer* par *valet*, *cives* par *messieurs*, *toga* par *la robe*, *arma* par *l'épée*; nous ne songeons pas assez que les plus grands génies de la scène française n'ont pas suivi de plus près l'antiquité, dont ils imitaient si heureusement les beautés importantes et réelles. D'ailleurs ces traducteurs si timides semblaient trop hardis à leurs contemporains, et Bouhours reproche amèrement à l'abbé de Marolles l'emploi du mot *amphore*.

Amyot seul a depuis trois siècles reçu, comme un tribut légitime, l'hommage de tous les grands écrivains. Montaigne en parle avec la reconnaissance due à celui qui lui a fait lire Plutarque; Racine, qui n'avait pourtant pas besoin de son secours, même étant écolier, pour entendre le joli roman d'Héliodore, se sert, dans la préface de Mithridate, de sa traduction, à laquelle il trouve une grâce qu'il craint de ne pouvoir égaler; enfin, le caustique Courier cède aussi au charme irrésistible de ce style.

Lorsque l'Académie, voulant joindre à tous ces témoignages d'admiration une consécration officielle, eut mis au concours l'éloge d'Amyot, un

tout jeune homme sut remplir d'une manière fort heureuse le cadre tracé par la compagnie; il révéla avec beaucoup de goût le motif de cette admiration générale, qui n'est certes pas de l'engouement et qui vient surtout de ce que, dans un temps où la traduction n'était ni une composition de fantaisie comme au dix-septième siècle, ni une sorte de calque comme de nos jours, le savant évêque put être très-fidèle pour son époque, tout en conservant cette originalité si précieuse sans laquelle nulle œuvre littéraire n'a une véritable valeur.

Depuis, on nous a donné souvent un Plutarque plus exact, dans lequel on aperçoit mieux le rhéteur alexandrin alignant ses périodes avec art; mais ce Plutarque qui inspirait si bien Montaigne, qui faisait les délices du seizième siècle tout entier, dont les récits étaient empreints d'une naïveté si attrayante, ce bon Plutarque enfin, assez différent, il faut l'avouer, de l'auteur original, plus aimable toutefois sous bien des rapports, et surtout plus conforme à nos idées et à nos mœurs, c'est seulement chez Amyot qu'on peut le trouver.

M. de Blignières avait amassé des matériaux nombreux qui ne purent trouver place dans un morceau exclusivement littéraire; d'ailleurs Amyot est un de ces écrivains dont un homme de goût ne se sépare pas facilement, et l'éloge devint la préface d'un travail beaucoup plus considérable.

Le jeune auteur a d'abord purgé la biographie d'Amyot des contes ridicules qui la défiguraient; il a trouvé la vérité assez touchante pour n'y rien ajouter; cette vie si patiente, si active, lui a paru assez pleine de contrastes, pour qu'il ne fût pas nécessaire d'exagérer la misère de l'écolier, ni la richesse du grand aumônier de France. Sa critique pleine de goût et de mesure a remis fort à propos les faits dans leur vrai jour; il a écarté aussi les aventures bizarres qui expliquaient la fortune d'Amyot autrement que par l'éclat de son mérite, et le récit de cette existence si laborieuse pour être moins merveilleux, n'en est que plus surprenant. Après la biographie d'Amyot vient une histoire complète de ses ouvrages, et de curieux morceaux où il est examiné tour à tour comme écrivain original et comme versificateur. Non-seulement le sujet est traité à fond avec une persévérance qne les difficultés semblent exciter davantage, mais les alentours en sont explorés de la manière la plus heureuse. Ainsi, nous trouvons dans ce livre des études fort étendues sur la traduction en France, et en particulier sur les divers traducteurs de Plutarque, une réfutation aussi savante que spirituelle des critiques injustes de Méziriac, des lettres inédites d'Amyot, une bibliographie complète de ses œuvres, et des notes trop peu nombreuses, mais excellentes, sur les expressions qui lui sont familières et sur celles qu'il a introduites dans la langue.

Pourquoi faut-il que la mort ait si tôt enlevé à ses travaux l'auteur de cet ouvrage, et que les regrets succèdent si vite aux espérances qu'il faisait concevoir? Plus heureux, du moins, que beaucoup de jeunes gens de talent dont la pensée n'a pas eu le temps de se produire hors du cercle étroit

de la famille ou de l'intimité, il a pu, comme Géraud, comme Gustave Fallot, comme Charles Labitte, marquer la place qu'il aurait un jour occupée, et laisser un durable souvenir dans l'esprit de tous les amis de notre vieille littérature.

CH. MARTY-LAVEAUX.

TABLETTES DE VOYAGE, *par madame de Monmerqué* (*deuxième édition*), *suivies de lettres de madame de Sévigné, de sa famille et de ses amis, qui n'ont pas été réunies à sa correspondance.* Paris, Ledoyen, 1851. — In-12. (Prix : 1 fr. 50 c.)

La première partie de cet opuscule, écrite avec une grâce toute féminine et destinée aux gens du monde, a déjà paru dans le *Journal des Dames*. Elle contient le récit d'un pèlerinage littéraire accompli aux Rochers par l'auteur, en l'honneur de madame de Sévigné, et en compagnie de l'éditeur le plus habile et le plus complet qu'ait eu jusqu'à présent l'illustre épistolaire. M. et madame de Monmerqué, en attendant une nouvelle édition du recueil imprimé chez Blaise en 1818-1820, ont eu l'heureuse pensée de joindre, comme appendice à cette narration, un certain nombre de lettres émanées de la célèbre marquise ou de ses amis, publiées dans ces derniers temps par divers éditeurs et disséminées en plusieurs recueils. Les lecteurs de la *Bibliothèque de l'École des chartes* ont été tenus au courant, quelquefois par la voie directe, des recherches et des découvertes dont l'œuvre de madame de Sévigné a été l'objet parmi nos contemporains [1]. Nous croyons leur être agréable en reproduisant ici un relevé des lettres nouvelles, dont le texte a été réuni à la fin des *Tablettes de voyage*, en y joignant la mention de deux autres pièces analogues, récemment trouvées et publiées par M. Cousin. Nous y ajouterons aussi l'indication des documents du même genre que nous-même avons publiés dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, avec le concours du savant académicien [2], et que ce dernier s'est abstenu de reproduire dans son appendice, sans doute par un respect scrupuleux du droit de propriété des premiers éditeurs.

Sans date; billet de madame de Sévigné à M. de Gaignières, publié par M. Cousin, dans le *Journal des Savants*, 1852, p. 53 [3].

1649, 14 mars; lettre de madame de Sévigné à Lenet; *Tablettes de voyage*, p. 71.

1649, 20 mars; la même au même; *ibid.*, p. 73.

1649, 25 mars; la même au même; *ibid.*, p. 74.

1. Voir la table des dix premières années aux mots *Grignan* et *Sévigné*.

2. M. de Monmerqué.

3. M. Cousin mentionne, à l'endroit cité plus haut, une autre « lettre inédite et « très-curieuse de madame de Sévigné à Ménage, où elle le prie, comme un de ses plus « anciens amis, de dire partout que les billets qu'elle a écrits à Fouquet sont très- « innocents... Cette lettre est aujourd'hui à M. Feuillet. »

1655, mai; billet italien de la même à madame la marquise d'Huxelles; *ibid.*, p. 75.

1656, 12 septembre; lettre de madame de Sévigné à Ménage; *Journal des Savants*, 1852, p. 52.

1656, 30 octobre; lettre inédite de madame de Sévigné à mademoiselle de Montpensier; *Tablettes de voyage*, p. 77.

1671, 30 janvier; lettre de l'abbé de Coulanges à M. Prat, sacristain du château de Grignan; *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1re série, t. IV, p. 339.

1677, 22 décembre; lettre de la comtesse de Grignan au comte, son mari; *ibid.*, p. 319.

1678, 25 mars; lettre de la même au même; *ibid.*, p. 324.

1679, 20 mai; lettre de la même au même; *ibid.*, p. 329.

1688, 5 janvier; lettre de la même au même; *Tablettes de voyage*, p. 80.

1694, 24 avril; billet de la même à un homme d'affaires; *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. IV, p. 338.

1696, 2 juillet; lettre de M. Nicolas Le Camus, lieutenant civil, à la comtesse de Grignan; *Tablettes de voyage*, p. 84.

1696, 26 juillet; lettre du même au chevalier de Grignan; *ibid.*, p. 85.

1696, août; fragment d'une lettre du marquis de Sévigné à la comtesse de Grignan; *ibid.*, p. 86.

1696, 27 septembre; lettre du même à la même; *ibid.*, p. 90.

1703, 12 février; lettre de la comtesse de Grignan à la marquise d'Huxelles; *ibid.*, p. 99.

1711, 17 mars; lettre inédite de M. de Coulanges à M. de Gaignières; *ibid.*, p. 101.

A. Vallet de Viriville.

LIVRES NOUVEAUX.

Janvier — Mars 1852.

Repertorium. — Répertoire des articles relatifs à l'histoire et aux sciences auxiliaires, parus depuis 1800 jusqu'en 1850, dans des recueils académiques, des publications de sociétés savantes ou des journaux scientifiques; par W. Coner. Ire livr. Introduction. Chronologie. Histoire universelle. Allemagne et Hongrie. — A Berlin, Nicolaï. XXXII et 262 p. gr. in-8° (8 fr.).

L'auteur de ce répertoire, M. Guillaume Coner, bibliothécaire à la bibliothèque de l'Université de Berlin, a pris pour but de disposer systématiquement les titres de tous les articles historiques contenus dans les recueils académiques, les publications des sociétés savantes, les journaux scientifiques, les œuvres complètes ou mêlées des historiens, et publiés depuis 1800 soit en Europe, soit en Amérique. Les titres des recueils ou journaux consultés remplissent à peu près complétement les 32 pages de la

préface. Le nombre des articles contenus dans cette première livraison dépasse 6000. A en juger par la préface, on peut estimer que l'ouvrage entier aura de 4 à 6 livraisons ; mais l'auteur ne prend aucun engagement à cet égard.

— Das Edict Diocletians. — L'Édit de Dioclétien, *de Pretiis rerum venalium*, de l'année 301 ; publ. par Th. Mommsen. — Leipzig, Weidmann. 80 p. gr. in-8° (1 fr. 25 c.).

— Die Gallische Sprache. — La langue galloise et son usage pour l'histoire; par Mone. — A Karlsrühe, Braun. XVI et 210 p. gr. in-8° (6 fr.).

— Lex Angliorum et Werinorum, hoc est Thuringorum; publ. par J. Merkel. — A Berlin, Besser. Gr. in-8° de 11 p. (75 c.)

L'auteur s'est servi pour cette édition d'un ms. de Corvey, du dixième siècle, et des éditions de Hérold et de Lindenbrog. A son avis, la loi thuringienne se compose de plusieurs parties distinctes, réunies sans avoir été remaniées.

— Spicilegium Solesmense, complectens sanctorum Patrum scriptorumque ecclesiasticorum anecdota hactenus opera; ed. J. B. Pitra, o. S. B. monacho e congregatione gallica, nonnullis ex abbatia Solesmensi opem conferentibus. T. I, in quo præcipue auctores sæculo V antiquiores proferuntur. Grand in-8° de 43 f., plus une pl. — Paris, Didot (15 fr.).

Le *Spicilegium Solesmense* doit contenir plus de 150 auteurs inédits des douze premiers siècles de l'ère chrétienne. L'ouvrage formera dix volumes. Les principaux traités renfermés dans le premier appartiennent aux auteurs suivants : Papias, disciple de saint Jean ; saint Irénée de Lyon (fragments syriaques); Murinus d'Alexandrie ; Commodianus; saint Hilaire, de Poitiers ; saint Rheticius, d'Autun ; Caius Vettius Aquilius Juvencus ; Geoffoi, de Winchester ; saint Victor, de Capoue ; saint Nicephore. On remarque dans l'Appendice le texte de l'inscription grecque chrétienne d'Autun. M. Lenormant y a publié des fragments de la version copte du concile de Nicée.

— Regesta pontificum romanorum ab condita Ecclesia ad an. p. Chr. n. 1198. Edidit Phil. Jaffé. Berol. Veit. XXXIV et 951 p. gr. in-4°. — A Paris, chez Durand (40 fr.).

Voyez plus haut, p. 479.

— Les Catacombes de Rome : architecture, peintures murales, inscriptions, figures et symboles des pierres sépulcrales, verres gravés sur fonds d'or, lampes, vases, anneaux, instruments, etc., des cimetières des premiers chrétiens; par Louis Perret. Ouvrage publié sous les auspices de M. le ministre de l'Intérieur et sous la direction d'une commission composée de MM. Ampère, Ingres, Mérimée, Vitet, membres de l'Institut. Prospectus. — Imp. de Claye, à Paris. A Paris, chez Gide et Baudry. In-8° d'une demi-feuille.

Publication faite en vertu de la loi du 1er juillet 1851. L'ouvrage se composera de 5 volumes, grand in-folio, contenant 325 pl., dont 150 coloriées. Il sera publié en 65 livraisons à 20 francs. Le texte, qui formera de 35 à 40 feuilles du même format, sera réparti dans les livraisons. Les livraisons 1 à 15 sont sous presse. L'ouvrage sera terminé dans les premiers mois de 1853.

— Die Bussordnungen der abendländischen Kirche. — Les Pénitenciaux

de l'Église occidentale, avec une introduction historique; publ. par Wasserschleben. — Halle, Graeger. XIV et 728 p. gr. in-8° (18 fr.).

L'auteur distribue les pénitenciaux occidentaux en six groupes : bretons et irlandais, anglo-saxons, francs, espagnols, du neuvième siècle, du onzième siècle et des siècles suivants.

— Untersuchungen über die germanischen Pœnitentialbücher. — Recherches sur les Livres pénitentiaux germaniques, et principalement sur le « Liber pœnitentialis Theodori », publié dans les « Ancient laws and instituts of England »; par K. Hildenbrand. — Würzbourg, Stahel. VIII et 132 p. gr. in-8° (2 fr. 75 c.).

—Geschichte der Prosadichtungen. — Histoire des poëmes en prose, ou Histoire des romans, nouvelles et contes, etc. Traduite de l'anglais, de John Dunlop, augmentée et corrigée par Fel. Liebrecht. — Berlin, Müller. XXX et 560 p. in-8° (18 fr.).

— Architecture civile et domestique au moyen âge et à la renaissance; dessinée et publiée par Aymar Verdier et le docteur F. Cattois; gravures par Léon Gaucherel. Ire livraison. Paris, Didron. In-4°.

L'ouvrage sera divisé en séries, et se composera de 40 à 50 livraisons, paraissant de mois en mois. Chaque livraison contiendra deux planches gravées sur acier ou sur cuivre, et une notice historique et descriptive. Le format est in-4° pour les planches et le texte. Prix de la livraison pour les souscripteurs : 2 fr.; achetée séparément : 2 fr. 50 c.; sur papier de Chine : 1 fr. en plus.

—Essai historique, philosophique et pittoresque sur les danses des morts; par E. H. Langlois; accompagné de 54 pl. et de nombreuses vignettes. Ouvrage complété et publié par MM. André Pottier et Alfred Baudry. — 2 vol. in-8° de 44 f. 1/4, plus 54 pl. Rouen, chez Lebrument. A Paris, chez Dumoulin (25 fr.).

— Le Bestiaire divin de Guillaume, clerc de Normandie, trouvère du XIIIe siècle, publié d'après les mss. de la Bibliothèque nationale avec une introduction sur les bestiaires, volucraires et lapidaires du moyen âge, considérés dans leurs rapports avec la Symbolique chrétienne; par M. C. Hippeau. Caen, A. Hardel, 1852. In-8° de 323 p.

Tiré du t. XIX des Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie.

— Histoire de l'harmonie au moyen âge; par E. de Coussemaker. In-4 de 49 f., plus 38 fac-simile et 44 p. de trad. en notation moderne. Paris, V. Didron (30 fr.).

Voyez plus haut, p. 489.

— Geschichte der Musik. — Histoire de la musique en Italie, Allemagne et France, des premiers temps de l'ère chrétienne jusqu'à nos jours; par Fr. Brendel. Leipzig, Hinze. X et 546 p. gr. in-8° (8 fr.).

—Petri Abælardi Sic et Non. Primum integrum edd. Henke et Lindenkohl. Marburgis, Elwert. XVI et 445 p. avec une lith., gr. in-8° (8 fr.).

M. Cousin n'avait donné dans son édition que 68 paragraphes sur 157, se conten-

tant d'indiquer les titres des autres. On trouve, dans cette édition, le traité complet; mais nous n'oserions affirmer que l'histoire de la scolastique en soit bien plus riche.

— Les Artistes français à l'étranger; par L. Dussieux. In-12 de 6 f. 5/6. Paris, Didron (3 fr. 25 c.).

— Indicateur chronologique de toutes les lois rendues et publiées depuis 420 jusqu'en 987; par Me J. M. Saint-Anne Pessalier. In-8° de 6 f. 1/2. Imp. de Foix, à Auch.

— Cluny au onzième siècle; son influence religieuse, intellectuelle et politique; par l'abbé Fr. Cucherat. In-8° de 12 f. Lyon, Guyot.

Mémoire couronné par l'Académie de Mâcon.

— Recherches bibliographiques et critiques sur les éditions originales des cinq livres du roman satirique de Rabelais et sur les différences de texte qui se font remarquer particulièrement dans le premier livre du Pantagruel et dans le Gargantua, etc.; par Brunet. In-8° de 13 f. Paris, Potier (5 fr.).

— Le Tygre, satyre sur les gestes mémorables des Guisards (1561). Petit in-8° d'une feuille.

Réimprimé par madame Berger-Levrault à Strasbourg. A Strasbourg, chez Salomon.

— Bibliographie des Mazarinades, publiée pour la Société de l'histoire de France; par C. Moreau. Tome III (R-Z). In-8° de 29 f. 3/4. Paris, Renouard.

L'ouvrage sera complété par deux volumes contenant un choix de Mazarinades.

— Histoire de Paris, par Th. Lavallée, 33e livraison. Paris, Hetzel.

Ouvrage terminé; 10 fr.

—Hist. polit. et relig. de l'église métropolitaine et du diocèse de Rouen, par L. Fallue, membre de l'Académie de Rouen, etc. 4 vol. in-8° de 134 f., plus une lith.—Impr. de Péron, à Rouen. A Rouen, chez Lebrument.

— Histoire de la ville d'Auch, par P. Lafforgue. T. II. In-8° de 27 f. 1/4, plus un plan. Auch, Brun.

Ouvrage terminé.

— Histoire du parlement de Bourgogne, de 1733 à 1790, complétant les ouvrages de Palliot et de Petitot, et renfermant l'état du parlement depuis son établissement, selon l'ordre de la création et de la succession des charges, par A. S. des Marches. Petit in-folio de 66 f. Châlon-sur-Saône, Dujussieu.

Publ. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Châlon-sur-Saône. — 250 exemplaires.

— Histoire de la ville de Chauny; par M. Melleville. In-8° de 9 f. Imp. de Fleury, à Laon. — A Paris, chez Dumoulin.

— Histoire de la province du Montois, arrondissement de Provins; par M. Delettre. T. Ier. In-8° de 29 f. 1/4. Nogent-sur-Seine. Raveau (6 fr.).

— Histoire du comté de Dunois, par M. l'abbé Bordas; publ. sur son manuscrit et revue par M. Ach. Guenée. T. Ier: Histoire des comtes et de

la capitale; t. II : Chorographie du Dunois. In-8° de 41 f. A Châteaudun, chez Pouillier. — A Paris, chez Dumoulin.

— Recherches sur les livres imprimés à Arras depuis l'origine de l'imprimerie dans cette ville jusqu'à nos jours; par MM. d'Héricourt et Caron. 1re partie. In-8° de 8 f. 1/2. Arras, Mme veuve Degeorge.

La première partie s'arrête à l'année 1650. La deuxième partie sera précédée de l'hist. de l'introd. de l'imprimerie à Arras et des principaux imprimeurs de cette ville.

— L'Abbaye d'Anchin (1079-1792); par E. A. Escallier. Grand in-8° de 34 f. et 12 pl. Lille, Lefort. — A Paris, chez Duprat (20 fr.).

— Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis. — Journal des visites pastorales d'Eude Rigaud, archevêque de Rouen (1248-1269), publié pour la première fois d'après le ms. de la Bibliothèque Nationale, avec autorisation du ministre de l'Instr. publ.; par Th. Bonnin. — Rouen, A. Lebrument, 1852. In-4° de VIII et 860 p. avec 2 planches lithogr.

Cet important ouvrage, dont nous avons rendu compte en 1847 (2e série, t. III, p. 479), vient d'être terminé par la publication du titre, de l'introduction et des planches. L'introduction se compose d'une notice biographique sur Eude Rigaud; l'une des planches représente le sceau et le contre-sceau du prélat; l'autre est le fac-simile de la 1re page du *Regestrum* très-habilement exécuté par M. Chassant.[1]

— Mémoire sur les baillis du Cotentin; par L. Delisle. In-4° de 8 f. Caen, Hardel.

Extrait du t. XIX des Mém. de la Soc. des Ant. de Normandie.

— Histoire de la cité d'Aleth, pour servir d'introduction à l'histoire de Saint-Malo; par M. Charles Cunat. Grand in-8° de 9 f. 3/4, plus une carte et un plan. Imp. de Mme veuve Macé, à Saint-Malo.

— Archives administratives ou Capitouls de la Cadière, choix d'ordonnances municipales antérieures au dix-septième siècle, et relatives aux bonnes mœurs et à la police; par l'abbé Giraud. In-8° de 7 f. 1/4. Imp. d'Aurel, à Toulon.

Archives civiles de la Cadière, première partie.

— Histoire politique et religieuse du pays de Gex et lieux circonvoisins, depuis César jusqu'à nos jours, par J. Brossard. In-8° de 39 f. 1/4, plus une carte. Bourg, Martin Bottier. — A Paris, chez Périsse (7 fr.).

— Histoire du pays de Gex; par M. Béatrix, bâtonnier de l'ordre des avocats de Nantua, etc. In-8° de 37 f. Imp. de Dumoulin, à Lyon.

— L'Alsace illustrée, ou Recherches sur l'Alsace pendant la domination des Celtes, des Romains, des Francs, des Allemands et des Français; par J.-D. Schœpflin (mort en 1771), trad. de M. Ravenez. Tomes I à III, livraisons 1 à 8. 120 f. 3/4. Mulhouse, Perrin.

L'ouvrage formera de 5 à 6 vol., publ. en 12 livraisons à 4 fr. 75 c. Chaque livr. est ornée de cartes, dessins, etc.

— Les Chroniques de l'Ardenne et des Woepres; par M. Jeantin. T. II. In-8° de 40 f. 1/2, plus 4 pl. et 5 cartes. Paris, Maison (6 fr.).

Ouvrage terminé.

— Geschichte der deutschen Städte. — Histoire des villes et de la bourgeoisie allemande; par Barthold. T. III. 1273-1332. Leipzig, Weigel. VI et 278 p. in-8° (3 fr. 50 c.).

— Deutsche Stadtrechte des Mittelalters. — Coutumiers des villes allemandes au moyen âge, énumérés ou publiés par Gengler. Erlangen, Palm. XXXVII et 576 p. gr. in-8° (12 fr.).

L'auteur commence par cet ouvrage la publication de tous les coutumiers des villes allemandes depuis le dixième jusqu'au quinzième siècle, en promettant de compléter le recueil par des suppléments annuels.

— Registrum. — Documents remarquables relatifs à l'histoire d'Allemagne; publiés par H. Studendorf. IIe vol. Berlin, Besser. XIV et 194 p. gr. in-8° (5 fr.).

— Friedrichs von Hohenlohe Rechtsbuch. — Liber possessionum, prædiorum, jurium et proventuum ecclesiæ Babenbergensis, — composé par ordre de l'évêque Frédéric de Hohenlohe en 1349; publ. pour la première fois par C. Hoefler. Bamberg, Buchner. CV et 260 p. gr. in-8°.

Troisième volume de la Collection des sources pour l'histoire franconienne. L'introduction fort détaillée s'occupe principalement de l'histoire de l'évêché de Bamberg au point de vue politique. L'évêque de Bamberg était, comme on sait, un des princes ecclésiastiques les plus puissants de l'Allemagne.

— Pragmatische Geschichte der deutschen Concilien. — Histoire pragmatique des conciles allemands, depuis le quatrième siècle jusqu'au concile de Trente; par Binterim. IIe édition. 1er demi-volume. Mayence, Kirchheim. XVI et 208 p. gr. in-8° (3 fr. 50 c.).

Nouvelle mise en vente de l'édition de 1835.

—Das gothische Runenalphabet. — L'Alphabet runique des Goths; par Kirchhoff. Berlin, Hertz. 42 p. in-4° (2 fr.).

— Conrad Peutinger dans ses rapports avec l'empereur Maximilien Ier, principalement au point de vue littéraire; d'après des sources inédites, par Th. Herberger (en allemand). Augsbourg, Butsch. 44 p. et portr. gr. in-4° (2 fr. 50 c.).

Conrad Peutinger, citoyen d'Augsbourg, mort en 1547, fut conseiller, confident, secrétaire et collaborateur de l'empereur Maximilien Ier, poëte lui-même, et surtout grand amateur de poésie.

— Les Poésies de Gottfried von Neifen; publ. par Maur. Haupt. Leipzig, Weidmann. VI et 66 p. gr. in-8° (1 fr. 25 c.).

— Rainaert de Vos, — poëme épique du douzième ou treizième siècle; publ. par Willems. IIe édit., avec 14 grav. Gand, 1850. LXVII et 404 p. in-4° (11 fr.).

— Koninc Ermenrikes Dôt. — Poésie en bas allemand, se rapportant au cycle de Dieterich; trouvée et publiée par K. Goedeke. Hanovre, Ehlermann. 15 pag. gr. in-8° (1 fr.).

— Geschichte der deutschen Kunst. — Histoire de l'art allemand; par E. Foerster. T. Ier : Jusqu'au seizième siècle. Avec 16 grav. Leipzig, Weigel. x et 219 p. in-8° (7 fr. 25 c.).

— Die deutschen Frauen in dem Mittelalter. — Les Femmes allemandes au moyen âge; par K. Weinhold. Vienne, Gerold. VII et 489 p. gr. in-8° (12 fr.).

— Historia diplomatica Friderici secundi, sive constitutiones, privilegia, mandata, instrumenta quæ supersunt istius imperatoris et filiorum ejus. Accedunt epistolæ paparum et documenta varia. Coll. et illustr. Huillard-Bréholles. Auspiciis et sumptibus H. de Albertis de Luynes. T. II, pars I. In-4° de 75 f. 1/2, plus une planche. T. III. In-4° de 72 f. 1/2, plus une pl. Paris, Franck.

L'ouvrage formera 6 vol. in-4, dont quelques-uns pourront être divisés en deux parties. Prix du volume : 16 fr.

Cette collection doit contenir les actes émanés de la chancellerie de Frédéric II, ceux de ses fils et de ses principaux ministres, des lettres des papes, le recueil attribué à Pierre des Vignes, etc. — M. Huillard-Bréholles promet d'y publier environ 1000 documents dont le texte était resté inédit.

Le premier volume, dont l'impression s'est trouvée retardée, paraîtra dans le courant de l'année.

— Die Hansa. — La Hanse et les chevaliers teutons dans la Baltique; par Kurd de Schlözer. Berlin, Hertz. VIII et 192 p. gr. in-8° (5 fr.).

— Friedrichs des Weisen Leben. — Vie et histoire de Frédéric le Sage (électeur de Saxe); par G. Spalatin. Publ. d'après les manuscrits originaux par Neudecker et Preller. Iéna, Mauke. 236 p. gr. in-8° (5 fr.).

— Vie du cardinal Khlesl, directeur du cabinet secret de l'empereur Matthias; par Hammer Purgstall (en allemand). T. IV. Vienne, Gerold. 677 p. gr. in-8°.

Ouvrage terminé : 54 fr.

— Fontes rerum austriacarum. Diplomataria et acta. T. IV. Liber fundationum ecclesiæ collegiatæ Claustroneoburgensis, 1108-1260. Ed. Fischer. Vienne, Braumüller. XVIII et 343 p., plus une pl. gr. in-8° (5 fr.).

— Regesten. — Regestes des diplômes imprimés jusqu'ici et relatifs à l'histoire du grand-duché de Hesse; publ. par Ed. Scriba. 3e livraison, contenant les regestes de la province de Hesse rhénane. Darmstadt, Jonghaus. III et 360 pag. gr. in-4° (16 fr.).

Les trois livraisons : 40 fr.

— Guillaume le Taciturne et sa dynastie. Histoire des Pays-Bas (Hollande et Belgique) jusqu'à nos jours; par J. B. J. Champagnac. In-8° de 30 f., plus 14 vignettes. Paris, Belin-Leprieur (12 fr.).

— The Wycliffites, or England in the XV century; par Mackay. IIe éd. Édimb. 456 p. in-8° (6 fr.).

— The anglo-saxon Legends of St-Andrew and St-Veronica. — Publ. par la Société des antiquaires de Cambridge, avec une trad. angl. par Ch. Wycliffe Goodwin. Cambridge, Deighton. XI et 47 p. gr. in-8°.

C'est la même légende que celle qui fut publiée en 1840, par J. Grimm, sous le nom de « Andreas und Elene »; mais elle est donnée ici d'après un ms. inédit du Corpus Christi College.

— An anglo-saxon passion of St-George. — D'après un ms. de Cambridge; publ. par C. Hardwick. Lond., 1850. In-8.

Publication de la « Percy Society ».

— Some account of domestic architecture. — Esquisses d'architecture privée en Angleterre, depuis la conquête jusqu'à la fin du treizième siècle; avec beaucoup de grav.; par Hudson Turner. Lond. 327 p. gr. in-8° (22 fr.).

— Papiers d'État, pièces et documents inédits ou peu connus relatifs à l'histoire de l'Écosse au seizième siècle, tirés des bibliothèques et des archives de France, et publiés pour le Bannatyne-Club d'Édimbourg; par A. Teulet, membre de la Soc. des antiq. de France, etc. Paris. typographie de Plon. 2 vol. in-4° de XXXIV-742 et 956 p. avec fac-simile.

Il sera prochainement rendu compte de cet ouvrage.

— Die Edda. — Les Deux Eddas, avec les récits mythiques des Scaldes; trad. et expl. par K. Simrock. Stuttgart, Cotta. VIII et 435 p. gr. in-8° (8 fr.).

— Die Sprüchwörter der Polen. — Les Proverbes des Polonais expliqués historiquement, pour servir à la connaissance de la civilisation slave; par Constant Wurzbach. IIe édit. Vienne, Pfautsch. XVI et 358 p. gr. in-8° (8 fr.).

— Urkundliche Beiträge. — Documents relatifs à l'histoire de la décadence de l'empire byzantin; publiés par le Dr Jos. Müller. Vienne, Braumüller. 34 p. gr. in-8° (75 c.).

Tiré des Comptes rendus de l'Acad. imp. de Vienne. M. Jos. Müller est professeur de grec moderne à l'Institut polytechnique, et employé à la Bibliothèque impériale de Vienne. Des deux recueils de documents byzantins existant à cette bibliothèque, il a tiré une série de pièces inédites, dont la plus ancienne est de 1324, et qui se rapportent principalement, soit au clergé de Constantinople, soit à l'empire de Trébizonde.

— Les Poëtes franciscains en Italie au treizième siècle; par A. F. Ozanam. Avec un choix des Petites fleurs de saint François, traduites de l'italien. In-8° de 27 f. 3/4. Paris, Lecoffre (5 fr.).

— Catalogus codicum orientalium Bibliothecæ acad. lugduno-batavæ. Auctore Dozy. Vol. II. Lugd. Bat.; ap. Brill. IV et 321 p. gr. in-8° (9 fr. 50 c.).

Complet : 21 fr. 75 c.

— Abhandlung über das Schul und Lehrwesen. — Dissertation sur l'instruction publique chez les Mahométans au moyen âge; par Dan. Haneberg. Münich, Franz. 40 p. gr. in-4° (1 fr. 50 c.).

— Numismatique de la Géorgie au moyen âge; par Victor Langlois. In-4° de 6 f., plus 5 pl. Paris, Leleux (5 fr.).

— Additions et éclaircissements à l'histoire de la Géorgie depuis l'antiquité jusqu'en 1469 de J. C.; par Brosset. Saint-Pétersbourg, Leipzig, Voss. VI et 494 p. gr. in-8° (22 fr.).

CHRONIQUE.

Mai — Juin 1852.

Nous avons appris avec reconnaissance que M. Fortoul, ministre de l'Instruction publique et des cultes, qui s'est déjà plu en diverses circonstances à témoigner un vif intérêt à l'École des chartes, s'occupait de compléter l'organisation de cette école, et de faire pour elle ce qui était dans la pensée de M. de Salvandy et ce que les événements sans doute ne lui ont pas laissé le temps d'exécuter. Il s'agirait surtout, en ce moment, de fixer la position de MM. les répétiteurs, et de la mettre d'accord avec les fonctions qu'ils exercent. On n'ignore pas, en effet, qu'ils n'ont de répétiteurs que le nom, et qu'ils sont chargés, en vertu d'un arrêté pris par M. de Salvandy, à la demande du Conseil de perfectionnement, de faire deux leçons publiques par semaine, à l'exemple des professeurs titulaires. Nous avons donc l'espoir que l'École sera prochainement redevable de cette amélioration à la bienveillance éclairée et aux généreuses intentions de M. le ministre de l'Instruction publique.

— Les examens des élèves qui ont suivi les cours de l'École des chartes commenceront le 12 du mois de juillet.

— L'Académie des Inscriptions, dans sa séance du 14 mai dernier, élisait secrétaire perpétuel notre confrère, M. Eugène Burnouf, et quelques jours après elle conduisait à sa dernière demeure l'illustre orientaliste dont la mort prématurée est une perte irréparable pour la France et le monde savant tout entier. Le ministre de l'Instruction publique, les illustrations de toutes les classes de l'Institut, des députations de l'École normale, de la Bibliothèque Nationale, de l'École des chartes, du Collége de France, les professeurs les plus distingués de l'Université, des professeurs et des élèves de l'École polytechnique, le directeur, les principaux employés, d'intelligens et habiles ouvriers de l'Imprimerie Nationale témoignaient, par leur présence à cette triste cérémonie, de l'universalité des regrets dont

M. de Wailly, au nom de l'Académie des Inscriptions, M. Barthélemy Saint-Hilaire, au nom du Collége de France, M. Guigniaut, au nom de l'Université, se sont faits les éloquents interprètes. Notre Société a aussi à remplir un pieux devoir de confraternité, et la *Bibliothèque de l'École des chartes* doit au moins quelques lignes à la mémoire de l'un de ses fondateurs.

Eugène Burnouf, né à Paris le 8 avril 1801, avait été formé aux lettres classiques par un père dont le nom restera attaché à la rénovation des études grecques et latines. On avait remarqué de bonne heure son aptitude merveilleuse pour la linguistique; mais il apportait déjà dans tous ses travaux les qualités éminentes qui l'ont illustré plus tard. Sa thèse de licencié en droit, où il se servit avec beaucoup de sagacité des Institutes de Gaius récemment découvertes, fit sensation à l'École, et maintenant encore est fort recherchée. A l'École des chartes, il fut l'un des plus brillants élèves de cette promotion de 1822 qui comptait MM. Guérard, de Pétigny, Barbié du Bocage, Hipp. Rolle et Le Vaillant de Florival. Il n'en poursuivait pas moins ses études de prédilection, et bientôt il débutait dans l'enseignement par une chaire de grammaire générale et comparée fondée pour lui à l'École normale, « parce que seul peut-être il était capable dès lors de la remplir [1]. » A cette époque déjà, il avait trouvé sa voie, et prenait une part active à des publications sur l'Inde française [2]. Ce n'était là qu'un délassement, une préparation à des études plus austères; bientôt il retrouvait la langue pali et la ramenait à sa source indienne; il ressuscitait le zend, cet idiome sacré des Perses [3], et ses travaux avaient le rare honneur de servir, dans l'Inde, de base à une édition que les sectateurs de Zoroastre ont faite de leurs livres saints. De si brillants débuts dans la carrière philologique le désignaient aux suffrages de l'Académie des Inscriptions, et dès l'année 1832 il remplaçait Champollion le jeune, à l'Institut, et Chézy au Collége de France, où les orientalistes de toute l'Europe vinrent tour à tour admirer et applaudir le jeune professeur. C'est alors qu'on le voit arriver, par une de ces inspirations de génie qui lui étaient familières, à lire d'une manière rationnelle et certaine ces inscriptions en caractères cunéiformes gravées par les ordres de Cyrus, Darius ou Xercès [4]. Ses savantes leçons sur les Védas et les lois de Manou ne l'empêchaient pas de préparer dans le silence de la retraite deux œuvres immortelles : — la traduction et le commentaire du Bhâ-

1. M. Guigniaut.

2. L'Inde française. Paris, 1827-1835. Petit in-fol. Il n'est auteur que du texte explicatif des premières livraisons.

3. Vendidad sade, l'un des livres de Zoroastre, publié avec un commentaire, une traduction et un mémoire sur la langue zend. Paris, 1829-1832. 1 vol. in-fol.

Commentaire sur le Yaçna, l'un des livres religieux des Parses, contenant le texte zend et la version sanscrite, t. Ier. Paris, 1833, in-4°.

4. Mémoire sur deux inscriptions cunéiformes trouvées près d'Hamadan. Paris, 1836, in-4°.

[illegible]

[illegible] M. [illegible] secrétaire perpétuel de l'Académie des [illegible] de M. Burnouf, qui avait succédé le mois précédent à M. [illegible].

[illegible] *Moniteur* du 17 juin, la liste des secrétaires perpétuels de l'Académie depuis un siècle et demi : Avant 1701, Gallais, Lachapelle, de la Loubère; 1701, Tallemant; 1706, de Boze; 1742, Fréret; 1749, Bouguinville, 1765, Ch. Le Beau; 1776, Dupuy; 1782, Dacier; 1795, Champagne, 1804, Dacier, 1833, Sylvestre de Sacy; 1838, Daunou; 1840, Walckenaer.

Un décret du 7 mai dernier a supprimé la troisième division de l'ad-

[1] Le Bhâgavata Pourana, ou histoire poétique de Krichna, texte et traduction. Paris, 1840-1844, 3 vol. in fol. (fait partie de la Collection orientale). — M. Eugène Burnouf est encore auteur de nombreux articles dans le *Journal asiatique*, le *Journal des Savants*, etc.

[2] M. de Wailly.

ministration de l'Instruction publique (sciences et lettres), dont les attributions ont été reportées au secrétariat, maintenant divisé en trois bureaux :

Premier bureau. — Cabinet. — Encouragements aux sciences et lettres. — Souscriptions. — Missions. — Documents inédits de l'Histoire de France.

Deuxième bureau. — Corps savants. — Institut. — Collége de France. — Muséum d'histoire naturelle. — École des langues orientales vivantes. — Observatoire. — Bureau des longitudes et École des chartes. — Bibliothèques publiques.

Troisième bureau. — Enregistrement des dépêches. — Procès-verbaux et archives.

Par arrêté du même jour, M. Émile de Nanteuil, chef du cabinet, a été chargé en outre des fonctions de chef du secrétariat.

— Dans notre avant-dernier numéro nous avons oublié d'annoncer la nomination de notre confrère M. R. Guigniard, archiviste du département de l'Aube, à la place de bibliothécaire de la ville de Dijon.

— M. Larcher, élève de l'École des chartes, vient d'être nommé surnuméraire à la Bibliothèque Mazarine.

— Par décret du Prince-Président de la République en date du 7 mai 1852, M. Celières, archiviste du département de Tarn-et-Garonne, a été nommé membre du conseil de préfecture de Montauban.

— Par arrêté du mois de juin, M. Bing, élève de l'École des chartes, vient d'être nommé archiviste du département du Tarn.

— La dixième session du congrès de l'Association bretonne se tiendra à Saint-Brieuc au mois d'octobre prochain.

— Le congrès archéologique de la Société française pour la conservation des monuments historiques, s'ouvre à Dijon le 1er juillet sous la direction de M. de Caumont.

— On vient de commencer à l'Imprimerie Nationale l'impression de l'ouvrage de M. Auguste Bernard, intitulé : *De l'origine et des débuts de l'imprimerie en Europe.* L'impression de ce livre avait été décidée par la commission des impressions gratuites dans sa séance du 28 mai dernier.

— Dans sa séance publique du mois d'août 1854, l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen décernera une médaille d'or de la valeur de 300 francs à l'auteur du meilleur mémoire, écrit en français ou en latin, sur la vie et les travaux d'Adrien Turnèbe. — Les mémoires devront être déposés avant le 1er juin 1854.

— Nous avons annoncé que la Société des antiquaires de Picardie décernerait une médaille d'or de 300 francs au meilleur mémoire sur les manuscrits relatifs à l'histoire de la Picardie; nous sommes heureux d'apprendre que ce prix vient d'être remporté par un élève de l'École des chartes, M. H. Cocheris.

— Dans sa séance du 15 juin, le Corps législatif a voté un crédit de 270,000 fr. destiné à compléter la restauration de l'église Saint-Ouen de Rouen.

— Parmi les manuscrits qui ont passé à la vente de la bibliothèque du roi Louis-Philippe, nous avons remarqué les suivants :

N° 1108. *Li regret de Guillaume le comte de Haynnau père, à la roynne d'Engleterre et à le contesse de Julers. — Li romans du castelain de Couci.* — Ms. in-4°, sur vélin, XIVe siècle. — Vendu 1605 fr.

N° 1115 (n° 2938 du catalogue du duc de la Vallière). *Chronique française de Guillaume Cretin.* — 5 vol. in-fol., vélin, XVIe siècle. — Vendu 2150 fr.

N° 1303. *Le Roman de Tristan,* in-fol., XVIe siècle. — C'est l'abrégé en prose du grand roman de Tristan, composé par Guillaume de Sala, clerc de la chambre de François Ier. — Vendu 1250 fr.

N° 1306. *Le livre de monseigneur Yvain.* In-fol., sur vélin, fin du XIIIe siècle. Ce manuscrit avait appartenu au comte de Toulouse et précédemment à Foucault, qui l'avait reçu, en 1708, de M. de Charancé, directeur des fermes de Languedoc à Montpellier. — Vendu 1960 fr.

Ces quatre manuscrits ont été achetés pour l'Angleterre.

N° 2204. *Répertoire de la chambre des comptes de l'année* 1440. — In-fol., sur parchemin. — Ce manuscrit, provenu de la bibliothèque de Rosni contient, d'après le catalogue de la vente, la liste des ordonnances des rois de France sur les offices de connétable, de grand panetier, de grand maître des albalétriers, etc. On y trouve des généalogies des comtes d'Auvergne, de Clermont, de Guienne, de Normandie, de Berri, de Bourgogne, des rois d'Ivetot, etc.; des ordonnances relatives à la réparation des différents ponts de Paris, sous Charles VII, aux monnaies, aux subsides et impositions, à l'affranchissement des serfs, à la torture, etc.

Le plus curieux des ouvrages imprimés qui ait paru à cette vente, est sans doute un exemplaire sur vélin de la *Très-élégante Histoire du roi Perceforest, roy de la Grande-Bretagne* (Paris, Nic. Cousteau pour Galiot du Pré, 1528), 6 vol. in-fol. avec miniatures. Il a été acquis par le duc d'Aumale au prix de 11,100 fr.

CARTULAIRE

DE L'ÉGLISE

DU SAINT-SÉPULCRE

DE JÉRUSALEM.

Le Cartulaire de l'église du Saint-Sépulcre n'était pas complétement inconnu avant la publication récente dont il vient d'être l'objet : un manuscrit apporté d'Orient par Philippe de Maizières, chancelier du roi de Chypre, était devenu la propriété de Paul Pétau ; André Duchesne en avait fait quelques extraits [1], qui ont servi à du Cange pour son Histoire inédite des familles d'outre-mer, au P. Hélyot pour son Histoire des ordres monastiques, et enfin à M. le comte Beugnot pour son édition des *Assises de Jérusalem*. Le savant éditeur dut se borner à donner 52 chartes, en souhaitant « que cette publication partielle décidât quelque savant à en exécuter une complète [2]. » Il fallait pour cela retrouver le manuscrit dont on avait perdu la trace : les recherches de M. de Rozière, « qui a revendiqué cette publication comme un héritage et un devoir de la France [3], » ont été couronnées d'un plein succès, puisqu'il a retrouvé, non-seulement le manuscrit apporté en France, mais encore un autre de la même époque.

Une partie des manuscrits de la famille Pétau avait passé dans

1. Ces extraits sont conservés à la Bibliothèque nationale, fonds des cartulaires, n° 195, et collection Duchesne, t. LVI.

2. *Assises de Jérusalem*, t. II, préface.

3. Rapport de M. Lenormant sur le concours des antiquités nationales, 1851.

la bibliothèque de la reine Christine; cette bibliothèque fut achetée par le pape Alexandre VIII, et réunie, après quelques morcellements, aux collections du Vatican, sous le pontificat de Benoît XIV. C'était donc au Vatican, dans le fonds de la reine de Suède, que devait se trouver, suivant toutes probabilités, le manuscrit apporté d'Orient par Philippe de Maizières, possédé par P. Pétau et connu de Duchesne; Montfaucon l'y avait vu et enregistré sous le n° 1340 [1]; mais c'est dans un autre fonds, fonds Vatican proprement dit, sous le n° 7241, que M. de Rozière l'a retrouvé. On ne saurait douter de l'identité du manuscrit, car on lit sur la feuille de garde ces mots : *Iste liber est domini Philippi de Mazeriis cancellarii regni Cipri;* c'est un petit in-4°, écrit au quatorzième siècle, et contenant cent quatre-vingt-quatre documents, dont trois sont répétés deux fois. Dans la même bibliothèque, même fonds, n° 4947, est un autre manuscrit, de la même époque, qui a fourni quatre pièces nouvelles et des variantes.

Tels sont les deux manuscrits qui ont servi de base à la publication entreprise par M. de Rozière dans des jours où les préoccupations du moment et les inquiétudes de l'avenir semblaient devoir laisser peu de place aux travaux de l'érudition [2]. Le soin avec lequel a été édité le Cartulaire ne peut que faire désirer vivement l'appendice qui doit compléter le volume.

Nous ne pouvions songer à exposer, même sommairement, toutes les notions que fournit le Cartulaire du Saint-Sépulcre sur la géographie politique, la condition des personnes et des terres, l'organisation religieuse, le droit public et privé du royaume de Jérusalem ; mais nous avons cru qu'il pourrait être utile d'indiquer brièvement quelques-uns des points sur lesquels cette publication jette une vive lumière.

I.

L'Église de Jérusalem, dans les premières années de son exis-

1. *Bibliotheca biblioth.*, p. 44.

2. *Cartulaire de l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem*, publié d'après les manuscrits du Vatican, par M. Eugène de Rozière. Paris, Imprimerie Nationale, MDCCCXLIX. In-4° de VIII-331 p.

tence, éprouva beaucoup d'agitations, dues sans doute aux rivalités des princes chrétiens : le Cartulaire du Saint-Sépulcre contient sur cette Église naissante des documents précieux qui peuvent servir à contrôler, compléter, rectifier même les récits des historiens. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, parmi les premiers patriarches, se trouve un protégé des princes normands, Arnoul de Malcouronne, contre lequel Guillaume de Tyr n'a pas assez d'invectives [1]. Le Cartulaire du Saint-Sépulcre [2], s'accordant du reste avec Albéric d'Aix [3], permet de révoquer en doute l'impartialité de l'historien des croisades, et de rectifier un jugement dicté peut-être par la passion. Le Cartulaire fournit aussi de nombreux renseignements sur l'élection du patriarche de Jérusalem, nommé par le roi, le clergé et le peuple (ch. 15, 10), et confirmé par le pape, qui envoyait un légat lui porter le pallium (13, 25, 153). Toutes les villes et les provinces conquises ou à conquérir avaient été placées sous l'autorité de ce patriarche (8, 12, 180), de qui relevaient les métropolitains de Tyr, Césarée, Nazareth et Pétra. Les papes avaient dû menacer de leur censure les archevêques de Tyr pour les forcer à reconnaître la suprématie de Jérusalem (5, 6, 7).

On rencontre dans le Cartulaire beaucoup de noms d'évêques et de prieurs : nous en avons dressé des listes qui pourront servir à rectifier et compléter celles qui ont été données par le P. Lequien, dans l'*Oriens christianus*, et par le P. Paoli dans le *Codice diplomatico del sacro militare ordine Gerosolimitano* [4].

II.

Albéric d'Aix rapporte que Godefroi de Bouillon établit vingt frères dans le temple du Saint-Sépulcre, pour y célébrer l'office divin [5]. Selon Guillaume de Tyr [6], ce furent des chanoines aux-

1. VII, 18; IX, 1, 4, 15, 16; X, 7, 9, 25, 26; XI, 4, 15, 26.
2. Ch. 10, 11, 25, 42.
3. L. VII, c. 39; L. XII, c. 30.
4. Voy. plus loin, p. 527.
5. L. VI, c. 39
6. L. IX, c. 9.

quels il assigna d'amples bénéfices ou prébendes (29). Cependant, nous trouvons dans le Cartulaire du Saint-Sépulcre la charte par laquelle Arnoul établit, en 1114, des chanoines réguliers dans cette église, en obligeant les clercs à vivre en commun sous la règle de Saint-Augustin. On pourrait, à première vue, en induire que l'établissement des chanoines réguliers date de cette époque, et accuser Guillaume de Tyr d'erreur. Mais il faut reconnaître avec lui qu'avant cette réforme il y avait des chanoines à l'église du Saint-Sépulcre, chanoines séculiers, qui furent ramenés par Arnoul à une plus stricte observance. Déjà, en effet, Gibelin avait, sur son lit de mort, en 1111, ordonné aux *chanoines* du Saint-Sépulcre de prendre ensemble leurs repas, « suivant la coutume des bonnes églises, et spécialement de Lyon et de Reims (42). » Arnoul n'avait donc fait en partie qu'exécuter les dernières volontés de son prédécesseur. Évremer avait aussi réglé, dès 1103, les prébendes des chanoines (36), et donné par an à chacun cent cinquante besants ; le chantre, l'écolâtre et le trésorier recevaient, en plus de la prébende, une somme égale, cent cinquante besants ; le même bénéfice fut accordé au sous-chantre par le roi, au sous-doyen par le patriarche ; le sacristain ne reçut que cent besants de gratification. Évremer leur donna encore deux autels dans l'église du Saint-Sépulcre : l'autel principal, ou du chœur, qu'ils desservaient, et l'autel paroissial, qui était au chevet du Saint-Sépulcre, *ad caput Sepulcri ;* la chaire patriarcale placée derrière l'autel du chœur ; le tout avec les offrandes qui pouvaient y être faites. Quand le patriarche célébrait les saints mystères dans l'église, toutes les offrandes déposées entre ses mains ou à ses pieds appartenaient aux chanoines. Ceux-ci reçurent encore d'Évremer le droit d'élire les dignitaires ecclésiastiques du royaume de Jérusalem (36), même le patriarche (156), ce qui doit s'entendre avec quelque tempérament ; car il n'est pas supposable que les droits du roi, du clergé et du peuple aient été entièrement confisqués en 1167 au profit du chapitre.

La papauté intervenait partout et toujours en faveur des chanoines du Saint-Sépulcre ; on la voit défendre au patriarche de faire entrer quelqu'un dans le chapitre malgré les chanoines, et lui interdire de disposer des biens du Saint-Sépulcre (157), d'envoyer outre-mer, suspendre ou chasser quelqu'un des chanoines, si ce n'est en cas de flagrant délit, aveu de la faute, ou condamnation canonique (156). Les papes prennent fait et cause pour le

Saint-Sépulcre, non-seulement contre le patriarche et les évêques (158, 38), mais aussi contre les autres ordres religieux. Ainsi, Alexandre III menace les hospitaliers des foudres de l'Église, s'ils ne font pas droit aux réclamations du Saint-Sépulcre (159, 158). Les chanoines avaient, en effet, souvent des démêlés avec ces religieux, qui leur devaient la dîme de tous les biens non cultivés de leurs propres mains (158), et avec les templiers, qui étaient tenus envers eux à certaines redevances (151, cf. 182, 76). Aussi, dans tous les actes d'aliénation de biens appartenant au Saint-Sépulcre trouve-t-on une clause interdisant la vente ou donation de ces biens aux hospitaliers, aux templiers, comme à toute personne *unde dampnum ecclesia incurrere possit* (135, 110, etc.).

Le prieur jouissait d'importantes prérogatives que les saints pontifes ont consacrées à plusieurs reprises. Alexandre III décida qu'il aurait le premier rang, après les archevêques et les évêques, parmi tous les abbés et prieurs du royaume de Jérusalem (147). Pendant l'absence ou la mort du patriarche, il devait garder et régir la maison patriarcale (167). Il avait même alors le droit d'interdire et d'excommunier tous ceux qui causaient quelque tort au chapitre (156). Le prieur et les chanoines avaient aussi le droit, en l'absence du patriarche, d'aller en procession dans l'église qu'ils jugeaient convenable, et là le prieur pouvait chanter la messe et prêcher le peuple (146, 66).

Les dignitaires du chapitre du Saint-Sépulcre étaient, après le prieur, le sous-prieur, l'archidiacre (33), le doyen, le sous-doyen, le chantre, le sous-chantre, le primicier ou écolâtre (36), le trésorier, le prévôt, l'aumônier, le sacristain, le camérier. Le chantre et le sous-chantre n'étaient pas soumis à la vie commune (37), et leurs prétentions exorbitantes obligèrent Calixte II à leur défendre, tant qu'ils continueraient de vivre dans le monde, de présider au chœur des frères réguliers et de réglementer à leur gré la célébration des offices divins.

De même que dans la plupart des ordres religieux, il y avait, à côté des chanoines engagés dans les ordres, prêtres, diacres ou sous-diacres, des frères et des sœurs en union de prières avec le chapitre, habitant dans ses bâtiments ou leurs dépendances, et jouissant de quelques-uns des priviléges des chanoines proprement dits (2). On pouvait du reste participer à ces avantages spirituels tout en restant dans la vie séculière, à la condition ordi-

naire de faire une donation (96, 104, 173, 101, 77, 106). Il y avait aussi des frères et sœurs *gratuits*, dont on n'exigeait peut-être rien ; cependant, on trouve la mention d'une vigne qui avait été donnée au couvent du Saint-Sépulcre par une nommée Odierde *soror gratuita* (79). Enfin, il y avait des clients du Saint-Sépulcre (109) dont le chapitre prenait les intérêts et la défense en cas de besoin [1].

III.

Ce système d'association de biens et de prières dut contribuer sans doute beaucoup à enrichir le couvent du Saint-Sépulcre, que la munificence des papes, des rois, des princes, des seigneurs et des simples particuliers combla d'ailleurs de dons de toute sorte. Nous ne devrons donc pas nous étonner si les seules possessions du Saint-Sépulcre désignées nominativement dans le Cartulaire comprenaient plus de quatre-vingt-cinq églises, trois autels dans l'église du Saint-Sépulcre, la moitié des oblations et les deux tiers de la cire, soixante-dix-huit casaux avec leurs habitants et dépendances, quatre *villæ*, neuf manses, cinq *castra* ou *castella*, deux gastines, vingt-huit charruées de terres dans divers casaux, environ une douzaine de vignes, cinq moulins, quatre jardins, une pêcherie, quatre monastères, un ermitage, trois hôpitaux; plus de trente maisons, cinq boutiques, les fours de Jérusalem moins trois (29, 185); la dîme d'un grand nombre d'églises, casaux, vignes; plus de deux cent trente

1. Le P. Paoli nous a conservé, dans son *Cod. diplom.*, t. II, pl. III, n° 36, le sceau des chanoines du Saint-Sépulcre. Il porte dans le champ la croix épiscopale à double traverse, cantonnée des lettres IC XC NI KA (Jesus-Christus vincit), en exergue : † *Sigillum canonicorum;* au contre-sceau, en exergue : † *Sanctissimi Sepulcri;* dans le champ, la coupe transversale d'une église à toiture en terrasse, surmontée de deux coupoles ou dômes en retrait, coupées chacune par une plate-forme. La façade de l'église est percée de trois baies; au-dessus de chacune des nefs latérales se trouvent trois *oculi*. Dans la grande baie est la coupe d'une autre église plus petite, figurant probablement le tombeau de Jésus-Christ, et présentant les mêmes dispositions que la grande église, si ce n'est que la coupole se termine par une calotte sphérique et que dans la grande nef est un autel supporté par trois piliers ou colonnettes, devant lequel est suspendue une lampe.

besants de cens, mille muids de froment, dix jarres et cent vingt *litres* d'huile, également de cens; dix vilains et quatre-vingt-sept Syriens désignés nominativement, sans compter tous ceux qui étaient attachés aux terres, casaux, etc.; le droit d'entrée franche dans les ports et villes de Tripoli, Caïphe, Césarée; enfin, des possessions indéterminées dans l'Angleterre, la Dacie, l'Allemagne, la Pologne, la Hongrie, la Romanie et Constantinople.

Il en était, du reste, des biens du Saint-Sépulcre comme de ceux de l'Église entière: les revenus étaient affectés *necessariis pauperum* (78), *in cibos pauperum et refocillationem* (70); si les chanoines avaient reçu des donations de toutes les puissances de l'Europe, ils avaient à donner l'hospitalité aux pauvres pèlerins de tous pays.

En général, les chanoines exploitaient par eux-mêmes : ils y avaient un grand intérêt, puisqu'ils n'avaient pas de dîmes à donner de ces biens (156). On les voit cependant créer sur quelques-unes de leurs possessions une sorte de colonage perpétuel à mi-fruit (81); plus souvent ils font un acensement ou vente moyennant un cens annuel perpétuel, à laquelle sont jointes ordinairement une clause de réméré sans condition de temps, véritable droit de retrait ou de préférence en cas d'aliénation volontaire (105, 136, 137, 138, 139), et une clause défendant de vendre à d'autres qu'à des bourgeois; stipulation dirigée surtout contre les hospitaliers et les templiers, qu'elle exclut quelquefois en termes formels. Dans les ventes de maisons ou de moulins, on ajoute des clauses pour régler les réparations et les dommages-intérêts éventuels (80, 90). Dans la charte 90 on voit un mode d'exploitation de moulins assez remarquable : le prieur du Saint-Sépulcre concède deux roues de moulin, en fief de vilainie, à trois Syriens, pour eux et leurs héritiers, à charge de faire toutes les réparations nécessaires, et d'abandonner au chapitre la moitié de tous leurs profits en farines, poissons, etc. Les deux parties seront représentées, l'une par un meunier, l'autre par un frère ou un chanoine, qui résideront dans le moulin, et feront ensemble les parts de leurs mandants respectifs. — On peut encore remarquer, parmi les donations faites au Saint-Sépulcre, la concession de pêcheries sur la mer de Galilée, pendant huit jours chaque année, à leur choix, de la Septuagésime à Pâques, avec la clause usitée encore dans les

[illegible] e à ner les empêche [illegible] pourront l'exercer [illegible] donations d'église avec [illegible] exemptions des droits [illegible].

[illegible] saint-sépulcre, nous trou- [illegible] *suburbanum*, d'a- [illegible] le Tyr l. XVIII, c. 19; [illegible] le véritable sens dans une [illegible] habitants, » *mansiones cum* [illegible] *nos casalia nuncupantur* [illegible] notre ancien droit, on appe- [illegible] pouvant comprendre terres, [illegible] extensives pour l'exploitation [illegible] étendue du casal devait être [illegible] dans une charte cinq casaux [illegible] dans une autre, au contraire, [illegible] besants [illegible]. Il n'y a donc [illegible] ressemblance [illegible].

[illegible] il reste, avoir existé avant [illegible] marches, de casaux d'un [illegible] toutes leurs dépendances, [illegible] confirme l'opi- [illegible] ressemblances, des ana- [illegible] au moyen âge et celles [illegible]

[illegible] *justine* ou *rastine*, [illegible] terrain en friche non cul- [illegible] limite de ces terres [illegible]

[illegible] dépendent, la char- [illegible] terre que peut la- [illegible] saison du labour [2], avec

[illegible] besants pour acheter [illegible] Thora.
[illegible] per omnes

sa subdivision, la journée, *jornata*, c'est-à-dire ce que peuvent labourer deux bœufs en un jour (64, 65).

On se servait souvent, pour déterminer les limites des propriétés, de signes peu usités en Occident, et qui ne pouvaient être d'un fréquent usage que dans un pays aussi montueux que la Syrie et la Terre sainte : ce sont des croix creusées dans les rochers [1]. Les voyageurs ont retrouvé, de nos jours, ces croix sur les montagnes de Syrie et de Judée, et en particulier sur le mont Sinaï, et ils ont souvent voulu y voir tout autre chose que des bornes [2]. En cas de doute ou de contestation sur la délimitation des biens, on recourait en général à une enquête sur les lieux (129).

La nature du sol du royaume de Jérusalem, pierreux, aride, desséché dans sa plus grande étendue, donnait une haute valeur à l'eau courante et aux réservoirs artificiels : de là un grand nombre de conventions relatives aux lacs, fontaines, aqueducs, canaux, citernes (170, 53, 127, 155). On se mesurait pour ainsi dire l'eau goutte à goutte : les religieux de la Quarantaine, en cherchant les biens appartenant autrefois au monastère établi dans ce lieu, trouvèrent un moulin qu'ils parvinrent à se faire rendre; mais ils ne purent obtenir la concession d'un accessoire indispensable, l'eau qui devait faire tourner le moulin. Aussi les voit-on en demander pendant un jour sur quatorze : cela ne suffisait pas à leurs besoins, et ils obtinrent enfin de l'heureux possesseur du ruisseau, de l'eau tous les sept jours : *septimo die videlicet die sabbati, cum precedente nocte* (119).

Le Saint-Sépulcre avait reçu de Godefroi tous les fours de Jérusalem, moins trois (29); il semble résulter de la pièce n° 185 qu'ils étaient au nombre de vingt-cinq au moins dans la première partie du douzième siècle. Le chapitre avait encore la dîme de toute la ville de Jérusalem (sauf la dîme de la fonde, qui appartenait au patriarche) et un grand nombre d'autres dîmes ou redevances de toute nature.

Ces redevances sont le plus souvent évaluées en *rotules* ou

1. Per crepidinem illius parvi montis, ut cruces designant (155). — Sicuti ego presentia mea signavi et designare feci in quibusdam locis per cruces in rupibus factas, in quibusdam autem in petris in terram fixis (71).

2. E. W. Montagu, *An account of a journey from Cairo to the Written Mountains in the desert of Sinaï ; Philosophic. Transact.*, t. LVI, p. 50. Cf. *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 511.

roules, *rotula* (41, 142), mesure usitée sur les bords de la Méditerranée, dans le royaume de Naples et de Sicile, qui, d'après des textes cités par du Cange (v° *Rotulus*), était peut-être à la fois mesure de poids et mesure de capacité. On trouve aussi dans le Cartulaire du Saint-Sépulcre la mesure de capacité appelée *litre* : ainsi une donatrice retient chaque jour un pain, un plat de viande, et *dimidiam litram vini temperati* (106). Dans la charte 96, qui est de l'année 1135, nous voyons indiquée une redevance annuelle de « XII bizancios aut CXX *rotula olei* : » dans la charte 97, de l'année 1143, nous en trouvons une autre de « XII bizancios aut CXX litras olei : on peut donc conjecturer que la *litre* correspondait assez exactement au *rotule* [1].

L'énumération de ces redevances nous indique le plus souvent parmi les productions du sol après l'huile, le vin, le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le *sussimannum*, qui est peut-être le sésame, ou ce blé cultivé dans quelques parties de la France sous le nom de *sarrasin* ou blé *sarrasin*, le riz, le millet, les pois-chiches, les fèves, les pois, les lentilles (76, 45, 117).

IV.

Après le chapitre du Saint-Sépulcre, qui tient naturellement une place importante dans son Cartulaire, et figure tout entier dans un grand nombre d'actes, la classe qui nous fournit le plus de noms propres, soit parmi les parties contractantes, soit parmi

1. Si l'on suppose que dans la ch. 96 il s'agisse du rotule, mesure de poids, chose très-probable du reste ; — que le rotule pèse environ trente-deux onces, ainsi que l'affirme l'auteur napolitain cité par du Cange ; — que ces onces correspondent exactement aux nôtres ; — que les besants aient eu la même valeur en 1135 et en 1143 ; — que la densité de l'huile d'olive fût alors ce qu'elle est maintenant, on pourra déduire des ch. 96 et 97—que la litre, mesure de capacité de l'huile, était égale au rotule, mesure de poids, égale par conséquent à environ un kilogramme d'huile ;—que le litre moderne contenant un kilogramme d'eau, et la densité de l'huile étant à celle de l'eau comme 0,913 est à 1, le litre moderne est à la litre comme 0,913 est à 1 ; — que la *litra* pouvait donc contenir environ 1 litre 20 centilitres, ce qui s'accorde très-bien avec la ch. 106, et porte la ration que se réservait la donatrice dans cet acte à 60 centilitres. Ces deux chartes nous apprennent encore que le kilogramme d'huile d'olive pouvait se vendre, au douzième siècle, dans le royaume de Jérusalem, un dixième de besant.

les témoins, est celle des bourgeois sur laquelle les historiens et les *Assises de Jérusalem* ne nous fournissent pour ainsi dire pas de renseignements. On peut induire seulement de quelques textes qu'elle joua un rôle plus important qu'en Occident, ce qui s'explique aisément par l'expédition elle-même, qui avait dû rapprocher les nobles et le peuple, et par le développement du commerce dans les villes maritimes de Syrie et de Judée. Aussi voit-on, dès le commencement du douzième siècle, des bourgeois intervenir conjointement avec les princes et les barons pour confirmer les donations royales [1]. Nous savons aussi qu'ils avaient une cour présidée par le vicomte, où se jugeaient tous les différends entre bourgeois, et même certaines affaires intéressant les nobles; mais nous ne connaissons à peu près rien de plus. En examinant les chartes contenues dans le Cartulaire du Saint-Sépulcre, on voit souvent les mêmes bourgeois servir de témoins, dans un ordre qui paraît assez régulier. Ce fait, qui se reproduit dans les chartes publiées par le P. Paoli, pourrait peut-être faire supposer que quelques-uns d'entre eux étaient chargés de remplir les fonctions de témoins nécessaires, et de donner par leur assistance l'authenticité aux actes intéressant non-seulement des bourgeois, mais émanant même des rois, patriarches, prieurs, etc. (Voy. 56, 57, 59, 60, 86, etc.) Ils sont en effet souvent appelés *legales viri, legitimi viri, jurati, idonei testes, sufficientes et jurati testes* (143), *jurati Jerusalem* (133), et ils sont presque toujours présidés par le vicomte [2]; quelquefois par un *judex* (107, 82); d'autres fois par des jurés royaux, *regiæ majestatis jurati* (108). Dans les chartes 112, 133, ils sont nettement distingués des témoins ordinaires. Ces mêmes bourgeois, dont les noms reviennent à chaque instant avec les diverses qualifications que nous venons d'indiquer, provoquent et opèrent des transactions (48, 109, 115, 118, 141, 98), assistent à la réception de serments de fidélité (132), figurent dans les actes de transmission de propriété, remplissent le rôle d'experts (49, 59), statuent sur les dommages et intérêts (120), prennent part aux délibérations du chapitre du Saint-Sépulcre (77; cf. 129, 240) et

1. Ch. 86, de l'année 1135, et aussi ch. 45, de l'année 1120. Dans cette dernière charte, à la vérité, ils ne sont pas qualifiés bourgeois; mais ils viennent après les vicomtes, place constamment réservée aux bourgeois, et deux pièces, 117 et 121, établissent que l'un d'eux, Geoffroi Agulle (Gaufridus Acus), n'était pas noble.

2. Ch. 59, 62, 118, 184, 121, 101, 102, 103, 34, 112, 119, 106, etc.

enfin, dans beaucoup de circonstances, semblent constituer un tribunal.

Était-ce là une institution distincte de la cour des bourgeois? On pourrait peut-être invoquer pour l'affirmative les chartes 107 et 82 (et aussi *Cod. diplom.*, t. I, p. 28), où les *legales viri*, *jurati*, etc., semblent être présidés par un *judex;* on établirait, ce qui est chose facile, que ce *judex*, dont nous retrouvons le nom dans d'autres chartes, était un bourgeois, et on conclurait qu'il appartenait à la cour inférieure, à l'exclusion des noms qui suivent. Nous penchons cependant à croire que ces *jurati* faisaient partie de la cour des bourgeois; cela nous paraît résulter de l'ensemble des chartes que nous venons de citer, et en particulier de la charte 129 (p. 240), des fonctions mêmes qu'ils remplissent, et aussi de ce que les *Assises de Jérusalem* donnent souvent le nom de jurés aux membres de la cour des bourgeois.

Les bourgeois agissent presque toujours en la présence ou sous la direction de leur vicomte. Ce magistrat municipal pouvait être pris parmi eux, car Anschetin est qualifié bourgeois après sa sortie de charge (63 ; voy. aussi 109); ses fonctions à la fois administratives et judiciaires ne paraissent pas avoir eu de durée limitée [1]. Il y avait probablement des vicomtes dans toutes les villes occupées par les Latins ; nous en voyons à Néapolis (33), Tibériade (123), Antioche (85), Jéricho (119), Césarée (P. Paoli, t. I, p. 14), Acre (*id.*, p. 26), Ascalon (*id.*, p. 241).

V.

Si les habitants des villes, si les bourgeois du royaume de Jérusalem jouissaient de prérogatives refusées aux bourgeois d'Occident, si leur condition sociale était meilleure, il n'en était pas, à beaucoup près, de même des populations rurales que l'on traitait en vaincus. Les Croisés avaient apporté tous les droits et usages féodaux d'Occident (cf. 97), et ils les exagérèrent encore; aussi M. Beugnot fait-il remarquer avec beaucoup de rai-

1. Anschetin est mentionné en 1120 (45) et 1132 (106); Roard en 1135 (102), 1138 (33), 1144 (34), 1149 (112); Arnoul en 1155 (56, 59, etc.) et 1171 (184).—On peut voir, relativement aux attributions des vicomtes, les chartes 118, 59, 56, 112, 33, 119, 103, 106, 112, etc.

son que jamais conquérants ne firent aussi peu de concessions aux mœurs et aux habitudes du peuple conquis (t. II, p. 509). Nous trouvons d'abord, dans ces populations réduites à un servage qui ne diffère guère de l'esclavage ancien, les cultivateurs du sol, Syriens ou autres, appelés souvent d'une manière générale *villani*, *rustici* (43, 33, 38, 55); on les vend comme des troupeaux avec leurs familles (29); on concède le droit de les poursuivre partout, eux et leurs descendants (55); on les transporte même d'un casal à un autre (44), privilége exorbitant qui n'existait plus en France à cette époque. A côté de cette classe mélangée de Syriens, Grecs, Juifs, Turcs, il existait en outre dans les campagnes des Arabes, des Bédouins, qui se livraient aux travaux agricoles (villanos ac beduinos, 33, 34), et aux limites du désert, des tribus nomades sur lesquelles on faisait une *razzia* à l'occasion. Ainsi Baudouin III, en 1160, donnait à l'hôpital de Saint-Jean cinquante tentes de Bédouins... à prendre : « Illorum « videlicet qui mihi vel predecessoribus meis nunquam servie- « runt, et qui huc usque nostri non fuerunt » (P. Paoli, t. I, p. 37).

VI.

Pour compléter ce rapide exposé, il nous resterait à parler des renseignements que le Cartulaire du Saint-Sépulcre peut fournir à l'histoire du droit. Nous trouvons sur ce sujet une telle abondance de matières, qu'il nous faudrait, pour présenter un ensemble satisfaisant, dépasser de beaucoup les limites que nous nous sommes imposées. Nous nous bornerons donc à signaler une pièce extrêmement importante, qui décrit d'une manière très-précise le mode de procéder devant la cour d'Antioche (89); quelques chartes dans lesquelles le feudataire échange valablement son fief avec le chapitre du Saint-Sépulcre, à la seule condition de la ratification du souverain, du suzerain et des héritiers (49), ce qui ne paraît pas s'accorder avec une disposition des *Assises* (haute cour, c. 299). Nous remarquerons la distinction, fort rare en Occident, des barons et des hommes du roi (54, 55, 56, 60, 93), quelques mesures administratives bien entendues (45, 46). On peut encore citer comme dignes d'attention des ventes de juridiction (168), des ventes avec réserve de servitudes (116),

des actes où des femmes assistent comme témoins (31, 173), le mode par lequel on s'engageait à rapporter plus tard la ratification de parties encore mineures à la date de l'acte (59, 60, 62, 63) : un exemple d'un mode de contracter, ou plutôt de parfaire une convention, encore très-usité de nos jours, bien qu'il ne figure pas dans notre droit civil : la vente *per potationem*, ce qui permettait aux témoins de déclarer qu'ils avaient assisté *ad potationem hujus rei* (103). Il est probable, du reste, que la *potatio* était un mode général de contracter, car des statuts synodaux de 1[illegible], cités par du Cange, interdisent de *potare nomine matrimonii*.

Les historiens pourront remarquer que Godefroi de Bouillon n'est jamais appelé roi dans ce Cartulaire, ce qui confirme l'assertion de Guillaume de Tyr. Foulque, au contraire, prend souvent le titre de *rex Francorum* (82). Il y a donc bien longtemps déjà qu'en Orient notre nom est un terme générique donné à tous les Européens.

Un grand nombre de pièces fournissent aussi des renseignements très-précieux sur la géographie des royaumes fondés par les Croisés, et sur la topographie de la ville de Jérusalem (cf. 185, 166, etc.). Enfin, les savants qui s'occupent spécialement de la langue du moyen âge pourront recueillir un certain nombre de mots qui ne se trouvent pas dans les lexiques : par exemple, *Berquilium* (126, 128, 129), *Carrublerii*, *Sussimannum* (76), *Tambulum* (95), *Cannamelli* (155), *Garentare* (125), dont le sens bien certain résultant de la charte est : laisser en jachère. Ils remarqueront des mots entrant déjà dans l'idiome vulgaire : *Ruha*, *Compatriote* (84).

Nous n'avons fait qu'effleurer quelques-uns des points sur lesquels la publication du Cartulaire du Saint-Sépulcre donne de précieux éclaircissements. Nous espérons cependant en avoir dit assez pour mettre nos lecteurs à même de reconnaître l'exactitude de l'assertion de M. Beugnot : « Si le père Paoli a rendu « un véritable service à la science en imprimant le code diplo- « matique des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, la pu- « blication du Cartulaire du Saint-Sépulcre ne serait pas moins « bien accueillie des savants qui s'occupent de l'histoire ou de « la jurisprudence du moyen âge [1]. »

1. *Assises de Jérusalem*, t. II, préface.

APPENDICE.

PATRIARCHES DE JÉRUSALEM, DU RITE LATIN.

Arnoul,	*vice-præsul*, cesse ses fonctions en 1099.
Daibert.	1099 ou 1100 à 1107 (Cart. du Saint-Sépulcre, ch. 10).
Gibelin.	1107 à 1111 (42).
Arnoul.	1111 à 1118 (1114. ch. 25. — 1116.119. — 1117.11).
Guarmond.	1118 à 1128 (1120.45. — 1124.119. — 1119.13).
Étienne.	1128 à 1130 (1128.44. — 1129.70).
Guillaume.	1130 à 1145 (1132.74.106. — 1134.27. — 1135.111.82. — 1136.28. — 1137.26. — 1138.87.32.33. — 1139.39. — 1141.117. — 1142.83. — 1143.97. — 1144.34. — 1145.41).
Foucher.	1146 à 1157 (1149.112).
Amalric.	1158 à 1180 (1161.68. — 1165.124. — 1168.160.161. — 1169.167. — 1171.181. — 1177.168).
Éraclius.	1180 à 1191.

SUFFRAGANTS. — HÉBRON [1].

Rainaud.	(1171.181.)

LYDDA, DIOSPOLIS, RAMÆ OU S. GEORGES.

Arnaud.	1100 à 1107.
Robert.	† avant 1120.
Roger.	(1120.45. — 1135.102. — 1136.73.28. — 1137.28. — 1138.33. — 1144.34. — 1145.41.)
Constantin.	(1155.59. — 1156.66. — 1158.63. — 1160.64.)
Renier.	
Bernard.	(1169.167. — 1171.181.)

BETHLÉEM et ASCALON [2].

Anschetin.	(1117.11. — 1120.45.)
Anselme.	(1128.44. — 1129.67. — 1132.74. — 1135.86.102. — 1136.28. — 1137.26. — 1138.33. — 1145.41.)
Giraud.	(1151.49.)
Raoul.	(1156.66. — 1168.161.)

1. Institué par Amalric en 1167. Will. Tyr., XX, 3.
2. Réuni à Bethléem en 1154.—Will. Tyr., XVII, 30.

Tyr, 1re *métropole.*

Eude. 1122.
Guillaume. (1129.67.)
Foucher. (1140.94.)
Pierre. (1156.66. — 1160.54. — 1161.68. — 1162.69.)
Guillaume. (1163.126 [1].)

SUFFRAGANTS. — SIDON.

Bernard. (1140.94. — 1145.71.)
Amalric. (1156.66.)

BÉRYTE.

Baudouin. 1136.
Jean. 1146.
Guillaume. 1147.
Menard. (1156.66. — 1160.54. — 1163.126.)

ACRE.

Jean. (1136.73. — 1138.31.)
Rorgon. (1145.71.)
Frédéric. (1156.66. — 1160.54.)
Guillaume. (1169.167. — 1177.168 [2].)

PANÉAS.

Adam. (1156.66. — 1160.54.)
Jean. (1164.44.)

Césarée, 2e *métropole.*

Baudouin I. † 1107.
Ebremer. (1120.45. — 1129.70.)
Gaudent. (1137.26. — 1138.33.)
Baudouin II. (1144.34. — 1145.41. — 1156.66.)
Hernaise. (1160.54. — 1165.127. — 1169.167. — 1177.168 [3].)

1. Il est donc probable que Guillaume de Tyr s'est trompé en faisant monter à cette époque, sur le siége de Tyr, Frédéric, évêque d'Acre (l. XIX, c. 6).
2. Il n'était donc pas mort en 1172, comme le dit le P. Lequien.
3. Le P. Lequien donne à tort 1174 comme date de sa mort.

SÉBASTE, autrefois *Samarie*.

Baudouin. (1128.44.)
Renier. (1138.33. — 1144.34. — 1145.41. — 1155.50. — 1156.66. — 1160.54. — 1166.155. — 1168.161.)
Raoul. (1175.142.)

NAZARETH, 3e *métropole*.

Bernard. (1120.45.)
Guillaume. (1128.44. — 1129.67. — 1132.74.)
Robert. (1140.94. — 1144.34. — 1145.41.)
Robert II. 1151.
Letard. (1155.59. — 1156.66. — 1160.55.54.57. — 1169.67. — 1175.142. — 1177.168 [1].)

TIBÉRIADE.

Hugue.
Hélie. (1144.34. — 1145.41.)
Osbert. (1160.54.)
Herbert. (1156.66. — 1165.124.)

MAMISTRA (Mopsueste), *métropole*.

Barthélemi. Vers 1100.
Raoul. (1135.86.)
Gaudin. (1140.80.)

ARTAISE (Arethusa près d'Apamée), *métropole*.

Bernard. 1099.
S. . . . (1135.86.)

TARSE, *métropole*.

Roger. Vers 1100.
Étienne. (1135.36.)

ANTIOCHE, *métropole*.

Bernard. (1135.86.)

GABALA OU GABULA (prov. d'Antioche).

Guillaume. 1115.
Hugue. (1140.80).

1. L'archevêque Aittardus, que le P. Lequien place en 1155, n'est autre que Letard.

TRIPOLI (prov. d'Antioche).

Albert. (1112.98.)
Giraud. (1139.92.)

FAMIE (Épiphanie).

Pierre, archevêque. (1112.98.)

TARSE.

Étienne, archevêque. (1135.86.)

MONASTÈRES.

SAINT-SÉPULCRE.

N. . . . .
Gérard. (1120.45.)
Guillaume. (1128.44.16. — 1129.78.77, se qualifie 3e prieur. 79.67.)
Pierre. (1132.74.106. — 1133.104. — 1134.27. — 1135.82.102. — 1136.28. — 1138.17.33. — 1140.90.80. — 1141.18. 117. — 1142.83. — 1143.97. — 1144.22.34. — 1146. 23. — 1148.24.)
Amalric. (1151.81. — 1154.110. — 1155.134.)
Nicolas. (1160.115. — 1161.68. — 1163.126.)
Pierre II. (1167.156. — 1168.161. — 1169.167. — 1171.165.181. — 1177.168. — 1178.173.)
Guillaume. (1182.175.)
Sanche (à Chypre). (1211.145.)

MONT OLIVET.

Laurent. (1120.45.)
Henri. (1135.102.—1136.28.—1137.26.—1144.34.—1145.41.)
Aimeric. (1160.54. — 1168.161.)
Bernard. (1169.167.)

MONTAGNE DE SION.

Arnaud. (1117.11. — 1120.45. — 1128.44. — 1129.67. — 1132.74. — 1135.102. — 1136.28. — 1137.26. — 1138.33.)
Engelrand. (1155.59.52.62. — 1156.66.)
Guntier. (1160.54.)
Renaud. (1169.167. — 1177.168.)

SAINTE-MARIE LATINE.

Pérégrin. (V. 1100.1107.)
Ricard. (1120.45.)
Soibrand ou Sehebrand. (1136.28. — 1137.26. — 1144.34.)
Amile. (1155.59.56.62. — 1156.66.)
Rainaud. (1158.63. — 1160.54.)
Gui. (1169.167.)
Ribaud. (1176.170.)
Gui II. (1177.168.)

SAINTE-MARIE DE LA VALLÉE DE JOSAPHAT (abbés ou prieurs).

Hugue. (1117.11.)
Gelduin. (1120.45. — 1125.30. — 1128.44.)
Robert. (1135.102. — 1136.28. — 1137.26.)
Giraud. (1138.33.)
Pierre. (1156.66. — 1176.170.)

MONT PÉRÉGRIN.

Arnauld. (1112.98.)
Vulgrin. (1139.92.)

BETHLÉEM.

Alberic. (1139.92.)

PALMARIE.

Helye. (1138.33.)

SAINT-SAUVEUR DU MONT THABOR.

Guillaume. (1138.33.)
Pons. (1145.41.)
Garin. (1175.42.)

TEMPLE.

Achard, prieur. (1120.45. — 1129.67. — 1132.74. — 1135.102.28.)
Geoffroi, abbé. (1137.26. — 1138.33. — 1144.34. — 1145.41. — 1151.49.—1155.52.62.66.—1158.60.63.—1160.54.)
Raimond. (1169.167.)
Roger. (1176.170. — 1177.168.)

HOSPITALIERS.

Raimond, maître. (1135.102.)
Pierre du Pui, prieur. (1139.92.)

SAINT-ABRAHAM (à Hébron).

Gui. (1136.73.)
Roger. (1155.59.62.)

SÉBASTE.

Raoul. (1156.66. — 1164.144.)

SAINT-JOSEPH ET SAINT-HABACUC.

Herbert. (1156.66. — 1160.64.)

QUARANTAINE.

Rainaud. (1134.27. — 1136.28.)

SAINT-SAMUEL.

R. . . . . (1156.66.)

ADOLPHE TARDIF.

RECHERCHES

SUR

LA MINORITÉ ET SES EFFETS

DANS LE DROIT FÉODAL FRANÇAIS.

(Troisième article [1].)

CHAPITRE TROISIÈME.

QUAND FINISSAIT LE BAIL FÉODAL.

SECTION Ire. *Quand le bail finissait par rapport au baillistre.*

Les circonstances d'où dépendait la cessation du bail se rattachaient, les unes à la personne du baillistre, les autres à celle du pupille. Dans le premier cas, le bail finissait pour recommencer ; dans l'autre, il était irrévocablement terminé.

Nous avons déjà vu que dans quelques coutumes certains faits relatifs à la personne du baillistre, par exemple le mariage des ascendants, le mésusage des ascendants et des collatéraux, marquaient le terme du bail. Mais, en règle générale, dans toutes les coutumes où le bail était un droit attaché à une personne, et n'était pas, comme la garde seigneuriale, un droit attaché à une terre, le baillistre, en perdant la capacité de tenir un fief, perdait le privilége que cette capacité avait fait créer à son profit.

A plus forte raison, le bail finissait donc par la mort de l'as-

1. Voyez le commencement de ce mémoire, troisième série, t. II, p. 415, et plus haut, p. 136.

cendant ou du collatéral baillistre. Et alors, dans la législation primitive, un nouveau baillistre remplaçait le défunt :

« Mortuo Matheo de Villa Beonis, milite, Mahietus, filius et heres ipsius, venit in ballum domini Petri Cambellani. Postmodum dicto Petro viam universæ carnis ingresso, idem Mahietus venit in ballum domini Adæ de Villa Beonis. Dicto Adam satis cito postea defuncto, idem Mahietus venit in ballum domini Galteri Cambellani, nepotis quondam dicti domini Petri [1]. »

Plus tard, la défaveur avec laquelle le bail finit par être considéré fit changer, à cet égard, la législation.

SECTION II. *Quand le bail finissait par rapport au pupille mâle.*

Le bail se terminait aussi, mais alors universellement et d'une manière irrévocable, quand cessait l'incapacité qui l'avait fait établir, quand le pupille avait enfin légalement la force d'esprit et de corps nécessaire pour tenir un fief.

A quelle époque était-ce? Voilà ce qu'il nous faut examiner.

La majorité roturière était fixée à quatorze ou quinze ans. A cet âge, un homme était réputé avoir la maturité intellectuelle nécessaire pour conduire dans le monde sa personne et ses affaires. Mais, pour tenir un fief, il fallait, à cette maturité intellectuelle, joindre un assez grand développement de forces physiques pour remplir, comme le voulait l'intérêt du seigneur, l'obligation si importante du service militaire. Le majeur de quatorze ou quinze ans pouvait-il combattre sous le poids du pesant attirail dont se chargeaient les chevaliers du moyen âge? Dans la partie orientale de la France coutumière, on admit qu'il le pouvait. En conséquence, on y fixa le terme du bail à l'époque où le pupille atteindrait l'âge de quatorze ou quinze ans. Boutteiller, Beaumanoir, l'ancienne coutume de Champagne, le Miroir de Souabe, l'ancienne coutume de Berri, le constatent :

« Sçachez que si tost que le mineur passe à quatorze ou quinze ans il peut revenir à sa terre, ne le bail n'y a plus que toucher [2]. »

1. Olim, arrêt de 1277.
2. Somme rurale, part. I, tit. 20.

« Certaine coze est que li hoirs malles est aagiés par nostre coustume quand il a quinze ans accomplis [1]. »

« Se il y a hoir masle, si tost comme il est ou quinzième an, il doit reprendre du seigneur.... Quar hom est hors d'avouerie au quinzième an [2]. »

« Li vassaus anfès de XIII ans et VI semaines peut bien tenir fiez [3]. »

« L'en garde par la coustume de Berry que ung enfant est aagé d'entrer à la foy du seigneur quand il a accompli le quatorziesme an [4]. »

Les coutumes officielles qui constatent le dernier état du droit féodal, laissèrent, dans la partie orientale de la France, la majorité féodale des mâles fixée à quatorze ou à quinze ans. Dans celles de Vitri (art. 65), de Boulenois (art. 77), de Pontieu (art. 58), la garde-noble des hommes finit à quinze ans. Celles d'Artois (art. 154), d'Amiens (art. 134), de Péronne (art. 58 et 226), de Calais (art. 139), de Saint-Quentin (art. 77 et 98), de Reims (art. 113 et 332), de Chaumont (art. 12), de Troyes (art. 18), de Meaux (art. 145 et 153), de Bourgogne duché (VI, 4), de Nivernais (IV, 5), de Berri (I, 37), en placent le terme à quatorze ans. On peut citer, comme exception, celle de Clermont en Beauvaisis (art. 91) et celle de Sens (art. 158), où la majorité féodale a lieu à dix-huit ans seulement, celle de Châlons, où la majorité féodale est reculée jusqu'à vingt ans, et celle de Clermont en Argonne, où elle l'est jusqu'à vingt ans et un jour.

Les usages suivis en cette matière dans la partie orientale de la France furent transportés à Jérusalem par les Croisés :

« Et si est usage ou assise que père ou mère a le baillage dou fié qui est dou droit de son fiz... qui est merme d'aage.... jusqu'à ce que l'eir a son parfait aage, c'est assaveir le fiz quinze ans [5]. »

Dans la partie occidentale de la France, en particulier dans l'ancien duché de France, l'intérêt du vassal et du seigneur fit prolonger la minorité féodale.

1. Beaumanoir, XV, 14.
2. Li drois et li coustumes de Champaigne et de Brie, § 5.
3. Miroir de Souabe, part. II, c. 46.
4. Anc. coust. de Berry, art. 71.
5. Geoffroy le Tort, 18.

« Gentilhons n'a aage de soi combattre devant que il ait vingt et un an [1]. »

« En France nul n'est tenu.... de combattre avant vingt et un an de son aage par l'ancienne coutume de France [2]. »

Il fallait donc avoir vingt et un ans pour pouvoir faire le service de guerre, auquel astreignait la possession d'un fief :

« Feme n'est d'aage por servise devant que ait quinze ans, et home devant que ait vingt ans et plus [3]. »

Aussi Beaumanoir appelle-t-il le mineur féodal :

« Un home qui soit sous-aagiés desoz quinze ans accomplis à le coustume de Biavoisis, ou desous l'aage de vingt ans à le coustume de France [4]. »

Les pairs de France étaient majeurs à cet âge. C'est ce que nous apprend la transaction de 1284, entre Philippe le Hardi et Edmond d'Angleterre :

« Et les dis Eymond et B. sa compaigne disoient le contraire, en affermant qu'ils devoient tenir le bail jusqu'à vingt et un an accompli par les us et par les coustumes des pers et des barons de France [5]. »

Un précédent confirme l'assertion d'Edmond et de Blanche. Quatre lettres de l'année 1214, citées par Brussel, et par lesquelles les archevêques de Reims et de Sens, les évêques de Châlons et d'Auxerre déclarent avoir reçu à l'hommage le jeune Thibaud, comte de Champagne, alors tenu en bail par sa mère Blanche, portent ces mots :

« Salvo ballo ejusdem, quod ipsa (Blancha) tenere debet, donec dictus comes compleverit vicesimum primum annum [6]. »

1. Établissements, I, 73.
2. Institutes coutumières, l. VI, tit. I, règle 24.
3. Li livres de jostice et de plet, p. 238.
4. Beaumanoir, XV, 30.
5. Brussel, t. I, p. 218.
6. Brussel, t. II, p. 830.

Cependant l'usage de Champagne fixait à quatorze ans la majorité féodale des hommes.

Elle est placée à vingt et un ans par l'ordonnance de 1246 :

« Est autem ætas heredis masculi faciendi homagium domino et habendi terram suam quam cito idem heres est ingressus suum vicesimum primum annum. »

Par le Livre de justice et de plait :

« Bail dure dusque vint un an [1]. »

Par les Établissements de saint Louis :

« Se ainsint avenoit que gentilfame eust petit enfant et ses sires mourust, tenroit elle le bail de son hoir masle jusques à vingt et un an [2]. »

Par le Grand coutumier de Charles VI :

« De consuetudine generali aliquis non est sufficiens ad tenendum terram in feudum, nisi habeat viginti annos completos et viginti unum attigerit, et hoc in masculis [3]. »

Par le Grand coutumier de Normandie :

« Item peus et dois sçavoir que en la duché de Normandie des moindres dans le duc en a le gouvernement et de leurs biens, terres et fiefs, jusqu'à ce qu'ils soient venus jusques à l'age de vingt et un an. »

Par l'ancienne coutume de Bretagne :

« Nostrates (dit d'Argentré sur l'article 74 de l'ancienne coutume de Bretagne, note 1, n° 3) *bail* appellant, cum, mortuo vassallo ac ballii lege feudum tenente, relicto herede ætate minori, dominus superioris feudi aperto servienti feudo fruitur, donec heres justam viginti annorum ætatem impleverit. »

Cet état de choses fut conservé, ou à peu près, dans les der-

1. Page 221.
2. L. I, c. 17.
3. L. II, c. 28.

nières coutumes officielles. Les hommes sont majeurs à vingt et un ans dans les coutumes de Chartres (art. 42), de Dreux (art. 31), de Châteauneuf (art. 44); à vingt ans et un jour dans celles de Senlis (art. 155), de Valois (art. 75), d'Orléans (art. 24), de Montargis (I, art. 28), de Dunois (art. 11); à vingt ans dans celles de Mantes (art. 27), du grand Perche (art. 44), d'Étampes (art. 20), de Dourdan (art. 31), de Montfort (art. 22), de Laon (art. 171), de la Haute Marche (art. 200), d'Auvergne (XXII, art. 28), du Maine (art. 99 et 455), d'Anjou (art. 86), de Bretagne (art. 483), de Normandie (art. 198) et de Paris (art. 32).

Les Normands portèrent en Angleterre l'usage établi dans la partie occidentale de la France, de fixer à vingt et un ans le terme de la minorité féodale. Il est assez curieux de voir, vers le même temps, prévaloir à Jérusalem la coutume reçue dans la région orientale de la France. Glanville, Britton, la Flète nous disent qu'il faut avoir vingt et un ans pour tenir un fief :

« Si vero constet eos esse minores, tunc ipsi heredes tenentur esse sub custodia dominorum suorum, donec plenariam habuerint ætatem, si fuerint heredes de feodo militari, quod fit post vicesimum annum completum [1]. »

La Grande charte d'Angleterre sanctionna ce système :

« Postquam talis heres fuerit in custodia, cum ad ætatem pervenerit, scilicet viginti et unius annorum, habeat hereditatem suam sine relevio, sine fine; ita tamen quod si ipse, dum infra ætatem fuerit, fiat miles, nihilominus terra remaneat in custodia dominorum suorum usque ad terminum prædictum [2]. »

Il pénétra jusqu'en Écosse :

« Si vero constat eos heredes esse minores, ipsi tenentur esse sub dominorum suorum custodia, donec plenam habeant ætatem, si fuerint heredes de feodo militari, scilicet in masculis usque ad vicesimum primum annum, si fuerint heredes de feodo militari [3]. »

1. Glanville, l. VII, § 8. — Voy. Britton, c. 66, et la Flète, l. I, c. 9, § 4.
2. Art. 3.
3. Regiam majestatem, l. II, c. 41.

Il a, dans la Grande-Bretagne, traversé le moyen âge ; il y est parvenu jusqu'aux temps modernes. Nous le trouvons dans Littleton et Fortescue :

« Le seignor avera la terre tenus de luy tant que à l'age de l'heire de XXI ans, lequel est appelé pleine age, pur ceo que tiel home per entendement del ley n'est pas able de faire tiel service de chivalier devant l'age de XXI an [1]. »

« Si hereditas teneatur per servitium militare, tunc per leges terræ illius infans ipse et hereditas ejus non per agnatos neque cognatos sed per dominum feudi illius custodientur quousque ipse fuerit ætatis viginti annorum [2]. »

Les jurisconsultes anglo-normands exposent la théorie avec une clarté remarquable :

« Plusurs manères de fées et de tenure sount, dount tous les plus hauts sount de chivalry et de graund serjaunty, les quex fiès fuerent purveus al defences de nostre réalme, dount les heires ne sount mye ables à défences ne as armes porter jesques à taunt que ils eyent accomply le age de XXI an [3]. »

« Ante ætatem porro viginti et unius annorum robustos vel habiles ad arma suscipienda pro patriæ defensione non reputantur, et ideo *undres* dicuntur, et sub tutela dominorum interim remanebunt [4]. »

Outre l'âge, premier et principal élément de la majorité féodale, un second élément était originairement indispensable pour la former : il fallait que le vassal fût fait chevalier :

« Et ce il n'est chevalier quant il a prové son aage, c'il fait que sage, il dira au seignor, quant il aura prové son aage : « Sire, donnés moi un respit raisnable de moi faire chevalier, por faire voz le servise que je vos dois de mon fié. » Et le seignor li deit donner le respit, se cuit, et il me semble raisnable, de quarante jors, se le seignor n'a besoin hastif de chevaliers por afaire d'armes ; et se il l'a, selonc le besoin, le respit. Et je cuit que celui qui euffre son aage à prover, si comme est avant

1. Littleton, IV, 103.
2. Fortescue, De laudibus legum Angliæ, c. 44.
3. Britton, c. 66.
4. La Flète, liv. I, c. 9, § 4.

dit, fereit que sage se il se faisoit faire chevalier, puis que il auroit quinze ans complis, et ainz que il offrist son aage à prover ; et que maintenant que il seroit chevalier et que il auroit prové son aage, que il offrist au seignor son homage de cel fié, tel come le fié le deit [1]. »

Le majeur noble, non chevalier, est dispensé de répondre à la demande d'héritage ; mais, chevalier ou non, l'on ne pouvait tenir un fief avant d'être majeur :

« Si ipse, dum infra ætatem fuerit, fiat miles, nihilominus terra remaneat in custodia dominorum suorum usque ad terminum prædictum [2]. »

Plus tard, la majorité seule fut exigée.

Quelquefois, une contestation s'élevait entre le pupille et le baillistre sur la question de savoir si le pupille avait atteint sa majorité.

Alors le pupille faisait assigner le baillistre, et, au jour désigné, prenait la parole devant la cour en ces termes :

« Sire, en bail ai esté jusques à maintenant ; plus n'y doy ne vueil estre, car j'ai mon age acomplie, pour quoy je vous requiers que vous me receviez en vostre foy et en vostre hommage, et vous en offre la bouche et les mains. Et si iceluy qui a tenu mon bail ou autre veut dire ou opposer au contraire, si sui je prest de prouver mon aage par parains et maraines, tant qu'il devera suffire [3]. »

Les registres de l'état civil sont un progrès moderne. Il fallait, autrefois, recourir à la preuve testimoniale, et le témoignage le plus concluant était celui des parrains et marraines ; c'était celui que le mineur devait offrir pour être sûr du gain de son procès. Beaumanoir, plus large que Bouteiller, était déjà d'une opinion analogue et n'aurait pas facilement admis toute espèce de témoins ; mais il considère comme concluant le témoignage des parents, des nourrices, du prêtre qui a baptisé, des personnes qui ont assisté au baptême, des domestiques qui ont assisté à l'accouchement :

1. Jean d'Ibelin, ch. 169.
2. Grande charte d'Angleterre, art. 3.
3. Somme rurale, part. I, tit. 93.

« Quant aucuns veut prouver qu'il est en aage por issir de bail ou por estre tenans de son fief que ses sires tient par defaute d'omme, il ne li loist pas à amener temoins, tout soit ce qu'il voille prouver, tex comme il li plest; ainçois doit estre fete enqueste de son aage par les parens et par les parrins et les marrines et par les norrices et par le prestre et par cex qui furent au baptisier et par les mesnies qui estoient entor la mère el tans qu'il fu nés; car cil qui veut prover son aage par autres tesmoins que par l'enqueste de cix dessus nommés se rent durment soupchonneus. Neporquant noz avons veu c'on li souffroit à prover par autres tesmoins; mais c'est restraint, por ce c'on a seu de certain que li aucun emportèrent le droit des héritages comme aagié, et ne l'estoient pas, por ce c'on lor laissoit eslire tesmoins à lor volenté. Et on ne meffet de riens as sous-aagiés, s'on veut savoir le vérité de lor aages par les personnes desus dites [1]. »

Il est bien entendu que les parrains et marraines viennent toujours en première ligne. Mais il est certain, d'après le texte même de Beaumanoir, qu'à défaut de ces témoins fixés par la coutume, on eût accepté le témoignage de toute autre personne. Les Établissements de saint Louis nous le disent clairement :

Se ainsi estoit que le bail ne li vousist rendre sa terre et deist qu'il n'eust pas aage de terre tenir et cil l'offrist à prouver qu'il eust vingt-un an, il le prouveroit par ses parrains et par le prestre qui le baptisa, et le juerroient seur sains, et li prestre le diroit en parole de prevoire. Et s'il ne les pooit avoir, qu'il fussent tuit mort, il le proveroit par preudoms et par preudes fames, qui seroient certains de son aage et le juerroient seur sains [2]. »

Mais, en Orient, la preuve de la majorité était beaucoup plus facile : il suffisait que les témoins fussent chrétiens :

« Il deit prouver par deux léaus crestiens, homes ou femes, qui jurent que il a quinze anz ou plus d'aage et que ils le jurent. Et se il ensi le preuve, il aura bien prové son aage, si come il deit [3]. »

Cette latitude laissée au pupille tenait peut-être à l'origine

1. Beaumanoir, XVI, 6.
2. Établissements, l. I, ch. 73.
3. Jean d'Ibelin, ch. 169.

étrangère d'une partie considérable des hommes soumis à la loi féodale à Jérusalem et en Chypre. Cependant, les coutumes anglo-normandes accordent au mineur une liberté de choix à peu près égale :

« Donec ætas rationabiliter probetur per legales homines de visineto et per eorum juramenta [1]. »

« Il fu jugié que li aages de XXI ans est prouvez par quatre tesmoins jurez [2]. »

Outre la preuve testimoniale, le Miroir de Souabe admet celle qui se fait *inspectu corporis :*

« S'ele met an ne qu'éle n'ait les XII ans passez, ansi come nos avons dit desus, l'en doit anquérir per son père ou per sa mère ou per ses plus prochains paranz ou per aucon qui le seit qui puisse jurer ses tiers que ele a XII anz ou plus ; adonques est ele vancue. Et se l'an ne trove la vérité per testmoniage, l'an doit lo fil éseier et proveir : l'an li doit sentir en la lavre de la boche de soz lo neis, se il y ha petit poil au signe de bàrbe ; ce vaut un testmoniage. Après, li doit l'an santir entre les jambes, auteur pene, se il y a petit poil ; c'est li tiers testmoniage : à ce voit l'an bien que li fil a XIV anz ou plus. Et ceste manière ne puet l'an mie faire de la damoiselle, ne proveir ansi come nos avons dit desus [3]. »

Dans la plupart des textes que nous venons de citer, on voit le pupille faire la preuve de sa majorité. Le seigneur pouvait-il la faire, quand il avait intérêt à la cessation du bail? Beaumanoir répond négativement :

« Certaine cose est que li hoirs malles est aagiés, par nostre coustume, quant il a quinze ans acomplis, et le femme, quant ele a douze ans acomplis. Mais por ce ne demeure pas qu'il ne se puissent bien tenir u bail ou en le garde où il sont, tant comme il lor plest, mais que ce soit sans fraude et sans barat..... Pierres tenoit en bail un sien neveu et une soie nièce, qui estoient frère et sereur. Le suers vint avant à son aage de douze ans acomplis que ses frères ne fust à l'aage de quinze ans;

1. Regiam majestatem, l. II, c. 43. — Voy. Glanville, l. VII, § 9.
2. Marnier, Établiss. de Normandie, p. 116.
3. Part. I, ch. 28.

si que, s'il pleust à le seror, ele eust osté le bail de le main de son oncle, et l'eust tenu, tant que ses frères eust eu quinze ans acomplis. Et quant li sires vit, qui volentiers eust pris son racat, que ele ne venroit pas au bail, il saisi le fief..... Il fu regardé par le conseil des sages homes de le conte que li sires ne pooit pas contraindre le suer à penre le bail de son frère, ains convenoit qu'il y soufrist Pierre son oncle, dusques à tant qu'il pléroit à la suer qu'ele y venist, ou dusques à tant qu'il se tréroient avant comme oir aagié [1]. »

Cependant, nous lisons le contraire dans l'ancienne coutume de Champagne (ch. 5) :

« Se il ne reprengnent, li sires puet asséner au fié, jusques à tant que il le reprengnent. Quar hom est hors d'avouerie au quinziesme an et femme à le unziesme an. »

Quand le mineur était dans la garde du seigneur, le seigneur ne pouvait avoir intérêt à prouver la majorité. Ainsi, le pupille restait en garde jusqu'à ce qu'il eût fait la preuve :

« Si vero dubium fuerit de heredis ætate, procul dubio domini ipsius tam heredem quam hereditatem in custodia habebunt donec ætas rationabiliter probetur per legales homines de visineto et per eorum juramenta [2]. »

En Normandie, le pupille, pour être mis en possession de son fief, devait obtenir un mandement de la Chambre des comptes, en vertu duquel le bailli du lieu constatait l'âge du requérant et le saisissait de sa terre :

« Se les amys d'aucun qui est en garde pour cause de son soubs-aage, viennent à moi qui suis bailli, que je me informe de son parfait aage, et se je le treuve aagié, que je le mette hors de garde; je ne le dois faire, supposé que le roy me le mandast par ses lettres, se la Chambre ne le mande, et que je me informe; je ne dois informer, ne enquérir, fors ce que la Chambre me mande ou surplus faire. Car il convient qu'il voist à la Chambre faire son hommage et baillier son dénombrement pour estre enregistré en la Chambre des monnoyes [3]. »

1. Beaumanoir, XV, 14.
2. Regiam majestatem, l. II, c. 43. — Glanville, l. VII, c. 9.
3. Coustume, style et usage au temps des eschiquiers de Normandie, p. 27.

SECTION III. *Quand le bail finissait à l'égard des filles pupilles.*

Dans les premiers temps de la féodalité, toute femme était incapable de tenir un fief. C'est un principe de l'application du droit. Le XIIème siècle nous offre un exemple remarquable : Raimond de Saint-Gilles, un des chefs de la première croisade, un des plus célèbres comtes de Toulouse, avait hérité du grand fief de son frère, nonobstant l'existence d'une petite fille laissée par ce dernier. Peu à peu cette rigueur s'adoucit, et l'on vit s'établir une législation moins contraire au droit commun : quand le mâle le plus proche n'était pas fils du dernier tenancier, et que le dernier tenancier avait laissé une fille, le mâle le plus proche ne gardait le fief qu'un temps limité; il perdait le fief au moment où la fille épousait un homme capable de le desservir. Car cet homme, aussi capable, féodalement parlant, que les collatéraux du défunt, avait la supériorité sur eux au point de vue héréditaire, investi qu'il était des actions compétentes à l'héritière directe du défunt. Il fut donc préféré aux collatéraux, et cette transaction entre le droit commun et les règles primitives du droit féodal fut acceptée par les seigneurs. Ils n'y perdaient rien. En Normandie, la délation des successions de fiefs aux filles donna lieu à l'ouverture de la garde seigneuriale ; ailleurs, les collatéraux eurent le bail et conservèrent le fief jusqu'au mariage. Mais partout les seigneurs eurent ou le droit d'imposer à la fille le mari qu'il leur plaisait, ou au moins une part considérable d'influence sur le choix du mari. Ils avaient grevé leur terre de la servitude du domaine utile; mais si cette servitude, de viagère qu'elle avait été d'abord en général, était devenue transmissible, elle n'avait acquis ce caractère nouveau qu'en faveur des descendants du premier concessionnaire, de la famille qui devait sortir de lui. Étranger à cette famille, le mari de l'héritière pouvait-il, en alléguant le contrat primitif, exiger logiquement que le seigneur l'acceptât pour vassal? Évidemment, le seigneur était, dans le principe, libre de répondre par un refus; mais les idées cependant continuaient à marcher, et une force invincible les ramenait incessamment au droit commun, au droit naturel, d'où les avait éloignés la violence de la révolution féodale. On avait fait un premier pas : on avait accordé à la fille et au gendre la préférence sur les collatéraux; on en fit un second :

le mariage de l'héritière ne fut plus soumis à l'immorale condition du consentement seigneurial. On n'exécuta plus les clauses du contrat d'acquisition, et pourtant le contrat d'acquisition ne fut point résolu.

En Normandie, et par suite en Angleterre, la garde seigneuriale des filles se terminait par le mariage; mais c'était le seigneur qui mariait, c'est-à-dire la personne la plus intéressée à empêcher le mariage. Cependant, la coutume fixait un âge où le mariage devait avoir lieu. Mais comment une loi aurait-elle été plus puissante que l'intérêt du plus fort ?

« Mulier vero vel mulieres, si heredes alicujus remanserint, in custodia dominorum suorum remanent; quæ si infra ætatem fuerint, in custodia erunt donec plenariam habuerint ætatem[1]; et cum habuerint ætatem, tenetur dominus earum eas maritare singulas cum suis rationalibus portionibus. Si vero majores fuerint, tunc quoque in custodia dominorum suorum remanebunt donec per consilium et dispositionem dominorum maritentur; quia sine dominorum dispositione vel assensu nulla mulier heres terræ maritari potest de jure vel consuetudine regni [2]. »

Toutefois, le père pouvait choisir un mari à sa fille, et le seigneur ne pouvait, sans de justes motifs, refuser d'accepter ce mari pour vassal.

« Verum, si quis licentiam quærit a domino suo filiam suam et heredem alicui maritandi, tenetur dominus aut consentire aut justam causam ostendere quare consentire non debeat. Aliter enim, etiam contra ipsius voluntatem, poterit mulier ipsa de consilio patris sui et pro voluntate libere maritari [3]. »

Cette législation resta la même après la réunion de la Normandie à la couronne de France. Le seigneur conserva le droit de mariage :

1. Le droit de mariage appartenait au seigneur qui avait la garde, c'est-à-dire au seigneur lige : « Le seignour de plus ancien fié ad meillour droit en la garde, et par conséquent del corps et par conséquent del mariage pour la ligeance. » Britton, c. 66.
2. Glanville, VII, 12.
3. Glanville, VII, 12.

« Tuit cil se consentirent comment li dus de Normandie... si doit avoir le don des filles à ses homes se il n'i a oir male; et tuit li tenement qui appartienent al filles par héritage, de qui fieu que il soient, doivent suivre la donoison le duc [1]. »

La garde finissait seulement par le mariage :

« Femme n'yst pas de garde fors par mariage [2].

Dans les Assises de Jérusalem, le terme du bail est le même :

« Et si est usage ou assise que père ou mère a le bailliage dou fié, qui est dou dreit de son fiz ou de sa fille, qui est merme d'aage, devant toz autres parens, jusqu'à ce que l'eir a son parfait aage, c'est assaveir le fiz quinse ans, et la fille mariée [3]. »

La garde seigneuriale n'existait pas en Orient; mais les Croisés y avaient apporté le droit de mariage, et le seigneur, étranger à la famille, aux affections de la famille, pouvait quelquefois, de connivence avec le baillistre, retarder indéfiniment le mariage, et par conséquent l'extinction du bail. De là une procédure compliquée et longue, que Jean d'Ibelin expose, et qui ne remédiait probablement pas d'une manière complète aux inconvénients d'une pareille législation :

« Se fié escheit à damoiselle qui ait douze anz ou plus, celui ou celle qui devoit tenir son baillage, se elle eust moins de douze anz, le devra tenir par l'assise ou l'usage de cest reiaume, tant qu'elle soit mariée, tot seit ce qu'elle a douze anz passés. Et puis qu'elle aura douze anz passés, le seignor la peut semondre de prendre baron... Et se aucun tient le fié qui seit tel que le seignor aime miaus que il le teigne que marier la damoiselle, et les parenz et amis de la damoiselle veulent que elle soit mariée et que elle entre en son fié, il doivent venir devant le seignor et dire li: «Sire, nostre parente tel, qui fu fille de tel (et nomment li et son père), a passé douze anz, et elle provera bien son aage, se aucun la en mescreit; si voz prions et requerons qu'il voz plaise que noz la puissions marier, si que ele entre en son fié et que voz en aiez le servise. » Et se le seignor ne fait leur prière, laquel je ne

1. Marnier, Établiss. de Norm., p. 48.
2. Grand coustumier de Normandie, ch. 33.
3. Geoffroy le Tort, 18.

cuit pas que il face volentiers, ce il n'est moult tenus à eaus, por ce que le fait des mariages est une chose de quei le seignor peut aveir plus de proufit, et l'a souvent, si li dient : « Sire, noz vos donrons tant, c'il voz plaist, et soufrez que noz la marions. » Et se le seignor ne viaut finir à eaus de cel mariage, si li dient : « Sire, donc voz prions noz et requerons que voz la mariés si comme voz devez par l'usage de cest reiaume. » Et se le seignor ne le fait par ce que il teigne le fié, que il aime miaus aveir le proufit des rentes dou fié que ce que il auroit por le mariage, ne que la damoiselle eust baron, laquel chose bon seignor ne fera jà, se Dieu plaist, ou por aucune chose delléast le mariage ; se les parents de la damoisele veulent tot outre que elle soit mariée, doivent venir devant le seignor à la court..... Et quant la court aura ladite connoissance faite, se le seignor ne li a offert le baron dedenz ledit terme, selonc ledit usage, elle se peut marier à sa volenté [1]. »

Les Assises présentent assez exactement l'état général des coutumes françaises au douzième siècle et au commencement du treizième. Quoique en France la famille eût légalement sur le choix de l'époux une influence plus grande qu'en Orient, le droit seigneurial de mariage y était cependant reconnu. Robert de Courtenai jura à Philippe-Auguste :

« Quod si dilecta neptis sua Mathildis, comitissa Nivernensis, deficeret de bono et fideli servitio faciendo domino regi, et se maritaret absque licentia et voluntate ejusdem, ipsum juvaret contra dictam comitissam donec id esset emendatum [2]. »

« Anno 1199, Philippus rex Petri Nivernensis filiam tradidit in conjugem Herveo de Giemo et cum ea comitatum Nivernensem, qui eam hereditario jure contingebat [3]. »

Seulement, le seigneur ne faisait pas le choix à lui seul :

« Quicumque etiam, sive mater sive aliquis amicorum, habeat custodiam feminæ, quæ sit heres, debet præstare securitatem domino a quo tenebit in capite quod maritata non erit nisi licentia ipsius domini et sine assensu amicorum [4]. »

1. Jean d'Ibelin, ch. 171.
2. Histoire de Courtenay ; Preuves, pag. 29.
3. Chronique de Robert, moine de Saint-Martin d'Auxerre.
4. Ordonnance de 1246.

Mais la femme n'y pouvait pas davantage tenir un fief avant d'être mariée.

Une réforme eut lieu, comme nous l'apprend le Livre de justice et de plait :

« Li anciens droiz si est tex, que feme n'ert à aage à terre tenir devant qu'ele fut mariée; et por ce que li ami la tenoent tant à marier, por avoir le preu de la terre, mainz maus en sordoent. Et li rois Loys vost ci fère amendement, et establi par général concire que feme, puis qu'ele aroit quinze anz, fust hors de bail et tenist sa terre [1]. »

Ce roi Louis, contemporain du Livre de justice et de plait, ne peut être que saint Louis. Et, en effet, l'ordonnance rendue par saint Louis en 1246 sur le bail et le rachat dans le Maine et l'Anjou, contient ces mots :

« Quia vero super ætate feminarum certa consuetudo non inveniebatur, idem dominus rex, assensu nostro, statuit et ordinavit, quod femina non maritata, postquam decimum quintum annum complerit, habeat legitimam ætatem ad faciendum homagium domino et habendam terram suam. »

Ainsi, il n'était plus nécessaire que la femme fût mariée pour être capable de tenir un fief; il y avait, pour les filles comme pour les hommes, une majorité féodale. Cette majorité avait lieu à quinze ans dans la partie occidentale de la France, où celle des hommes avait lieu aussi à un âge plus avancé que la puberté romaine.

« Feme n'est d'aage por servise devant que ait quinze ans et home devant que ait vint ans et plus [2]. »

« Si ainsint avenoit que gentifame eust petit enfant et ses sires morust, tenroit elle le bail de son hoir masle jusque à vint et un an et le bail de sa fille jusques à quinze ans, pour coi il n'i ait hoir masle [3]. »

« De consuetudine generali aliquis non est sufficiens ad tenendum terram in feudis, nisi habeat XX annos completos et XXI. attigerit, et hoc in masculis; in femellis vero, nisi habeant XIV annos et XV. attigerint [4]. »

1. P. 233.
2. Li livres de justice et de plet, p. 238.
3. Établissements, l. I, c. 17.
4. Grand coustumier, l. II, c. 28.

Dans la partie orientale de la France, où la majorité féodale des hommes concourait avec la puberté romaine et avec la majorité roturière, les filles atteignaient aussi la majorité féodale au même âge que la majorité roturière, c'est-à-dire à douze ans.

« Certaine cose est que li hoirs malles est aagiès quant il a quinze ans acomplis, et le femme quant ele a douze ans acomplis [1]. »

« Et se il y a hoir masle, si tost comme il est ou quinziesme an, il doit reprenre du seigneur. Et se il n'y a que filles, si tost comme elles auront unze ans, elles devront reprenre du seigneur [2]. »

« Et dure le temps de bail sur l'hoir masle jusqu'à ce qu'il ait quinze ans, et sur la femelle jusqu'à ce qu'elle ait unze ans. Et ceste coustume de bail a lieu en la chastellenie de l'Isle, de Douay, d'Orchies et de Tournesis [3]. »

Cette division géographique de la France, au point de vue de la majorité féodale des filles, se conserva dans les coutumes officielles, et l'âge y fut celui que nous trouvons, dès le treizième siècle, dans Beaumanoir, les Établissements, le Livre de justice et de plait. On peut consulter, à ce sujet, les coutumes et les articles de coutumes que nous avons cités à propos de la majorité féodale des hommes, en faisant déjà la même remarque.

Les coutumes de Normandie et de Bretagne sont les seules coutumes importantes où nous trouvions une exception : elles font durer jusqu'à vingt ans la minorité féodale des femmes. Nous avons déjà vu que, suivant le Grand coutumier de Normandie, le seigneur n'était pas tenu à marier avant vingt ans les filles qu'il avait en garde. En effet, la garde seigneuriale avait pour résultat d'intéresser le pouvoir central à la prolongation de la minorité, et si le roi voulait bien les réformes, il ne voulait pas celles qui auraient pu lui être préjudiciables. Aussi l'ordonnance de 1246 ne s'applique-t-elle pas à la Normandie.

La majorité féodale des femmes n'était pas un terme rigoureux comme celle des hommes. Si le terme du bail avait été fixé quant à elles, c'était dans leur intérêt, et dans leur intérêt seulement : cela ne devait pas leur nuire. Aussi :

« Il (li rois Loys) ne mua riens de l'ancien droit, an ce que ci elle ert

1. Beaumanoir, XV, 14.
2. Li drois et li coustumes de Champaigne et de Brie, § V.
3. Somme rurale, part. I, tit. 93.

mariée ou à douze anz ou à trèze, que sis maris eust sa terre délivre [1]. »

« Mariage tost-il bail ? Nesnil en home, et en feme oïl [2]. »

Beaumanoir, malgré la courte durée de la minorité dans la châtellenie de Clermont, admet cette décision en partie; il l'admet pour le cas où le baillistre est un ascendant :

« Mariages n'accource pas le tans que cil doivent avoir qui tienent par réson de bail. Mais autrement iroit, se c'estoit garde : car, se j'avoie une fille et le mère estoit morte et je tenoie le fief de cele fille par le réson de le mère, et me fille estoit mariée sous-aagé, si tost que ele seroit mariée, ele emporteroit l'éritage de par se mère [3]. »

Si le mariage abrégeait la durée du bail, il pouvait aussi le prolonger, le faire durer au delà de la majorité de la femme. Il pouvait même le faire recommencer, et cela arrivait quand elle épousait un mari mineur :

« En un cas pot on retenir feme en bail comme sous-aagé, tout soit ce qu'ele ait esté en aage et en homage de son fief; si comme se une femme a douze ans acomplis et ele rechoit se terre, et fet son hommage, et après se marie à un home qui soit sous-aagiés : en tel cas le seigneur de par le femme requiet en bail; car li hons sous-aagé, qui l'a prise, n'est pas rechus à l'ommage, devant qu'il soit en aage; et ele puis qu'ele est mariée n'a nul pooir de déservir son fief. Donques convient il que cil qui devant tenoit le bail de le feme le rait et tiegne tant que li maris de le feme soit aagiés, ou li sires du fief le porroit tenir par défaute d'omme. Et ainsi créons noz qu'il en seroit qui en vaurroit plédier [4]. »

Telle devait être la pratique pour se conformer à la théorie; mais, nous dit Beaumanoir :

« Ne porquant noz avons nous veu c'on le laissoit tenir à le femme, mais nos créons que c'estoit par débonnèreté et non par droit. »

Peu à peu s'efface ainsi tout ce qu'une législation a de contraire aux mœurs d'une époque.

1. Li livres de jostice et de plet, p. 233.
2. *Ibid.*, p. 221.
3. Beaumanoir, XV, 20.
4. Beaumanoir, XV, 30.

En vertu de quel principe avait-on permis aux filles non mariées de tenir un fief? Ce principe n'était pas exprimé, mais il était celui-ci : Les femmes ont sur la terre féodale le même droit que sur la terre roturière. Pour être logique, il fallait supprimer le droit de mariage : on le fit peu à peu, mais enfin il disparut. Et c'est ainsi qu'en général, effaçant chaque jour les différences qui séparaient le fief du vilainage, faisant chaque jour pénétrer par leurs actes une nouvelle théorie sociale dans l'esprit de la nation, les gouvernements ont fini par ne plus laisser subsister du système féodal que quelques débris sans unité, des priviléges inexplicables aux yeux des jeunes générations et dès lors irrévocablement frappés d'un impitoyable arrêt.

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

NOTICE

SUR UN

PAREMENT D'AUTEL EN SOIE

DU TEMPS DE CHARLES V,

PROVENANT DE LA CATHÉDRALE DE NARBONNE.

Les œuvres de l'ancienne peinture française sont extrêmement rares; on ne les peut chercher que dans les quelques fresques encore subsistantes, et surtout dans les miniatures; mais les morceaux de chevalet, si l'on peut s'exprimer ainsi, ce qui, en un mot, n'a été peint ni dans un manuscrit ni sur une muraille, est à peu près encore à trouver. Cela serait d'autant plus précieux que ce qu'on connaît en France de peintures vraiment anciennes est surtout étranger : le beau Crucifiement provenant de la chapelle de l'hôpital de Dijon, et maintenant entre les mains de M. Reiset, est, malgré les scènes de la vie de saint Denys, tellement italien, qu'il est impossible d'y voir une main française; le tableau de la Cour d'appel de Paris [1] est entièrement flamand, quand même il ne serait pas d'Ugo van der Goes, comme le croient les meilleurs juges, et notamment M. Passavent, à cause de l'analogie qu'il lui trouve avec le tableau authentique de ce maître, conservé à l'hôpital de Florence; la Déposition de croix, provenant de Saint-Germain des Prés et maintenant au Louvre, a tout l'air d'être uniquement flamande [2]. Cette rareté donne donc une nouvelle importance à l'ouvrage, certainement français, beau d'ailleurs à tous égards, et fait sous Charles V, qui a été acquis récemment pour le musée du Louvre, par les soins de

1. Voy. une gravure de ce tableau, qui accompagne un article de M. Taillandier, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, nouvelle série, t. VII, p. 169.

2. Voir ce que j'ai dit de ce tableau dans les *Archives de l'art français*, deuxième année, n° du 15 juillet 1852, p. 137-8, à propos d'un marché des volets faits en 1557 pour le maître autel d Saint-Germain des Prés.

M. Reiset, conservateur des dessins, et dont nous allons entretenir nos lecteurs.

C'est un énorme morceau de très-belle soie blanche, beaucoup plus large que haut, puisqu'il a de hauteur 77 centimètres sur 2 mètres 90 centimètres de largeur, encadré d'une bordure de feuillages interrompue, de douze en douze centimètres, par un petit médaillon circulaire avec le K — initiale de *Karolus* — entre deux points en losange, et divisé en trois parties. La première et la troisième, qui sont aux extrémités, offrent chacune trois scènes, disposées sous trois ogives trilobées, qui portent sur deux retombées et dont les extrados sont percés d'une arcature à jour de petites ogives sans ornements. La partie centrale, plus étroite, offre aussi trois parties, une scène médiale, au-dessous de trois petites ogives à cinq lobes portant sur deux retombées et ayant leurs extrados percés d'un trèfle à quatre feuilles dans un médaillon, et, sur les côtés, deux divisions superposées et formées d'une ogive à cinq lobes. Toute cette décoration, sans chapiteaux et avec des moulures tout unies, est d'une élégance et d'une simplicité parfaites. Quant à l'exécution même, elle est tout à fait particulière. C'est une grisaille, très-légèrement exécutée au noir de fumée, à la plume pour le trait, et au pinceau pour le modelé. La soie n'est point couverte partout; elle reste, non-seulement comme fond général, mais elle a été épargnée dans l'intérieur des figures pour y représenter les lumières. L'effet de l'ensemble est par là on ne peut plus doux et plus tranquille; il semble voir un bas-relief. A regarder le goût de la composition et celui de l'exécution, il semblerait que ce fût le patron d'un retable sculpté, comme ceux qui nous restent de cette époque; il n'en est certainement rien; mais nous le disons, parce que rien ne donne une idée plus juste du caractère de cet ouvrage.

Les sujets qui s'y déroulent sont ainsi répartis : au centre, le crucifiement; à gauche, les scènes qui l'ont précédé; à droite, celles qui l'ont suivi; nous les allons examiner successivement. Le premier sujet est l'arrestation du Christ; Judas, qui touche de la main gauche la barbe du Christ et qui a la droite sur l'épaule de celui-ci, lui donne le baiser fatal, et deux soldats mettent les mains sur lui pour l'entraîner; mais le Sauveur, sans se laisser troubler, a la main droite sur l'oreille coupée de Malchus, agenouillé à terre, avec une courte épée et un tout petit bouclier rond, à peine plus large que la main; Malchus se trouve à la fois devant Judas et devant saint Pierre — le seul personnage nimbé après le Christ — remettant une grande épée dans un fourreau qu'il tient à la main. Derrière le Christ, des têtes de soldats avec des hallebardes,

[illegible] — Le [illegible] fouet à trois [illegible] de fer, frappent [illegible] derrière une petite [illegible] sur la poitrine. [illegible] devant de la [illegible] tête : il est facile [illegible] exprimer une idée [illegible] scène se passe [illegible] mouvement de croix : [illegible] dans la scène du [illegible] une corde passée à [illegible] sur son épaule. [illegible] derrière, en sou- [illegible] accompagnée de [illegible] dont l'une, qui [illegible] assiste. Derrière [illegible] et les trois [illegible].

[illegible] c'est-à-dire à la scène du Calvaire. [illegible] sur la croix, les [illegible] d'un seul clou : selon l'ordi- [illegible] les petits anges reçoivent dans [illegible] du Christ, deux chérubins à six [illegible] dont quelques-uns [illegible] assistent à la [illegible] qui servent de couronnement [illegible] occupé par un nid de pélican [illegible] au-dessus de l'inscription [illegible] du Christ se voient les deux lar- [illegible] en forme de Y dont la traverse supérieure [illegible] et arrachés par derrière. A gauche, la [illegible] de trois saintes femmes assises à terre, qui contemple avec [illegible] un jeune homme, coiffé d'un bonnet conique, [illegible] et appuyé sur son épée, se tourne [illegible] : ce que porte la banderole qu'il tient de la [illegible] : « VERE FILIUS DEI ERAT ISTE [1]. » D'autres figures, [illegible] lesquelles on remarque un homme avec l'éponge au bout d'un

[1] Matth., XXVII, [illegible]

bâton et un petit seau, analogue à ceux dans lesquels on portait l'eau bénite, complètent de ce côté la composition. J'ai dit qu'à droite et à gauche du crucifiement se trouvaient deux divisions superposées : celles du haut sont occupées par les figures de la nouvelle et de l'ancienne loi, bien plus petites que celles du sujet central, déjà un peu moins grandes que celles des deux parties latérales. La religion chrétienne et la religion judaïque sont ici fort naturelles ; mais elles y ont cette particularité d'être accompagnées d'une seconde figure, qu'il n'est pas ordinaire de voir à leur côté. La loi nouvelle, nimbée, tient la croix triomphale, dont le haut de la hampe est accompagné d'une flamme crucifère, et un calice avec l'hostie portant le monogramme XPC ; à côté d'elle se voit un homme en bonnet, comme un docteur, tenant une banderole avec cette inscription : « VERE LANGORES NOSTROS IPSE TULIT [1]. » La vieille laisse échapper les tables anciennes ; sa longue pique se brise en morceaux dans sa main, et sa couronne s'échappe de sa tête voilée sous son diadème ; ses yeux sont couverts d'un bandeau, mais tellement transparent, qu'on les voit on ne peut mieux. Le personnage qui est à côté d'elle, et qui est cette fois couronné, semble chercher à la convertir ; car on lit sur sa banderole : « RESPICE IN FACIEM CHRISTI TUI [2]. » Ces deux personnages sont Isaïe et David. Dans les deux divisions inférieures se trouvent les figures qui donnent à ce morceau, en même temps qu'une date certaine, une importance historique particulière. En effet, ces deux figures sont les portraits d'un roi et d'une reine agenouillés devant un prie-Dieu, couronnés et les mains jointes. Le roi, qui est à gauche, est incontestablement Charles V ; la tête en est très-reconnaissable ; c'est celle que l'on a trop longtemps donnée à saint Louis, erreur bien prouvée maintenant et qui n'aura plus de défenseurs. Le K montrait déjà que ce ne pouvait être qu'un *Karolus*; il est impossible d'y chercher Charles VII, ni même Charles VI, à cause, non-seulement des traits, mais même du costume; et, en même temps que la tête du roi est celle de Charles V, la reine qui lui fait face est bien Jeanne de Bourbon, sa femme, telle qu'on la connaît par les statues et par les autres représentations qui en sont restées. Cette double attribution est donc certaine, et il est sûr par là que le morceau, dont il est question, a été exécuté sous le règne de Charles V, c'est-à-dire de 1364 à 1380.

La dernière partie, certainement la plus belle comme art, présente

1. Is., LIII, 4.
2. Ps. XCIII, 10.

d'abord l'ensevelissement du Christ. Joseph d'Arimathie et Nicodème tiennent son corps sur un linceul et le vont étendre dans le tombeau, pendant que la Vierge s'est jetée au cou de son fils, et, pour ainsi dire couchée sur le cadavre, donne à celui qu'elle a perdu un dernier embrassement, auquel saint Jean veut l'arracher. Sainte Madeleine, avec son vase de parfums, et une autre sainte femme, aussi nimbée, se voient au-dessus du groupe.—La seconde scène est la descente du Christ aux limbes. Le Sauveur nu, entouré seulement d'une draperie, et volant au-dessus de l'entrée de l'enfer, représentée par la gueule ouverte d'un monstre, terrasse, du bout de la hampe de sa croix triomphale dont les quatre croisillons sont terminés par des fleurs de lis, un monstre à membres d'oiseau, étendu à terre. De l'autre main, il aide à sortir de l'enfer Adam, nu, à la suite duquel on commence à apercevoir Ève, les mains jointes et vêtue comme lui. Un monstre bizarre, armé d'un crochet et volant au-dessus de la gueule de l'enfer, semble leur présenter le Christ. Il est important d'ajouter que saint Jean-Baptiste, les mains unies et nimbé, assiste à la scène dernière du Christ.—Le dernier sujet est l'apparition à la Madeleine. Le Christ, nimbé, tient un [illegible] dont les pointes sont visibles comme dans le sujet précédent, tient encore l'étendard crucifère, mais les croisillons [illegible] et le [illegible] de la Madeleine nimbée se prosterne devant lui. Il [illegible] les deux mains [illegible] comme pour le [illegible] de cette femme.

[illegible]

complétement ces deux suppositions. Mais il n'est pas aussi certain qu'elle n'ait pas été destinée à être brodée. On sait à quel degré de finesse la broderie était portée à cette époque. Il en reste d'assez merveilleux spécimens pour faire admettre l'existence d'un pareil ouvrage ainsi exécuté; dans cette hypothèse, on comprendrait à la fois et la beauté de l'étoffe et le fini de l'exécution, dont les ombres et les clairs devaient guider partout le brodeur, et le travail peut n'avoir pas été entrepris, soit à cause du temps, soit à cause de la dépense. Cela est possible, mais non pas incontestable; car il n'est pas probable qu'on eût fait faire la broderie d'une seule couleur, et, pour la faire autrement, il eût été nécessaire que les couleurs fussent indiquées sur l'étoffe elle-même. Quoi qu'il en soit, il est heureux pour nous que ce morceau nous soit parvenu précisément dans cet état; car sa simplicité peut avoir été une des causes de sa conservation; et de plus, nous n'aurions que la main de l'ouvrier, tandis que nous avons celle de l'artiste.

J'ai dit que cet ouvrage était certainement français; c'est ce qu'il me reste encore à traiter. Non qu'il ait une physionomie exclusivement française, mais il réunit des caractères et des tendances qui, à cette époque, ne se purent trouver rassemblés que chez un Français. Tout est d'une seule main, cela est trop simple, mais témoigne de tendances et de façons bien différentes. La partie de gauche est presque purement allemande, pleine du goût et des types bas et facilement grotesques qu'on connaît plus tard chez Lucas de Leyde, Cranach et les autres; la partie de droite, au contraire,—la partie centrale offre à la fois les caractères des deux, — est uniquement et profondément italienne. Le baiser de la Vierge, qui est rendu avec une douleur presque sublime, est, de toute façon, non-seulement comme sentiment, mais comme poses et comme lignes, entièrement dans les données italiennes; à ne voir que cette partie, il faudrait forcément la déclarer italienne, et l'attribuer à l'école de Giotto : c'est là son goût et son caractère. Le Christ de la scène des limbes, l'apparition à la Madeleine, sont tout à fait dans ce sens, comme aussi les figures de l'ancienne et de la nouvelle loi. En même temps, les types de certaines têtes, notamment d'hommes barbus, par exemple le saint Pierre, le roi qui accompagne la religion juive, le Joseph d'Arimathie, sont uniquement français et se retrouvent d'une façon identique dans les figurines de nos bas-reliefs de pierre et de bois, et avec un caractère qu'elles n'ont que chez nous. En outre, et ceci est encore plus important, les portraits du roi et de la reine sentent nos miniatures, et rien que les nôtres, sans avoir plus de flamand que d'ita-

lien. Ainsi, cet ouvrage offre une imitation flamande évidente, une imitation italienne aussi manifeste et encore plus profonde; il serait déjà permis de conclure qu'à cette époque on ne pouvait être à la fois aussi Italien et aussi Flamand sans avoir grande chance d'être Français, parce qu'un Flamand n'aurait pas pu être si Italien, ni un Italien aussi Flamand; mais, comme en même temps nous y trouvons des choses purement françaises, il ne peut plus être permis d'en douter.

Maintenant, de quel artiste peut être cet ouvrage? A moins d'un compte, d'une quittance, d'un document authentique, il serait fou de vouloir chercher à le dire. Est-il de Colart de Laon, de Jean du Coste, d'André Beauneveu, l'excellent maître de taille et de peinture attaché au duc de Berri, comme nous l'apprend Froissart, de Jean de Saint-Romain, le peintre même de Charles V, — et la tradition du pays voulait que ce fût un présent d'un roi de France à la cathédrale, — de vingt autres dont nous connaissons les noms à cette époque? Il est impossible de mettre sans folie un de ces noms sur cette œuvre. Le dirai-je, la vue même de ce morceau m'inspirerait plutôt la pensée qu'il n'a pas été fait par un artiste du nord de la France. La présence du roi ne serait pas un obstacle à cette supposition; car un seigneur, l'évêque ou le chapitre, peuvent bien avoir voulu honorer de cette image le travail qu'ils faisaient faire. Ce qui est sûr, c'est que les figures du roi et de la reine sont la partie la moins heureuse de l'œuvre: elles sont franchement laides. Ce ne serait pas en soi une raison absolue de ne pas les croire faites d'après nature, car le portrait entraînait alors les artistes vers la laideur; mais l'imitation italienne est si profonde, si intime, si haute, qu'il n'est pas impossible de penser que l'artiste ait été du midi de la France, alors comme italien, et tout rempli des peintures et des fresques exécutées par des Italiens, de celles laissées par Giotto, surtout à Avignon, dans un séjour de dix années, de 1305 à 1316; de celles peintes par Simone Memmi lorsqu'il y travailla vingt ans plus tard, en 1336. Ceux-là ne doivent pas être les seuls qui soient venus alors, et notre artiste peut avoir travaillé avec des Italiens. Mais de toute façon, et à quelque partie de la France qu'il ait appartenu, il a vu, soit l'Italie même, soit au moins le Midi; car nulle part ailleurs il ne semble qu'il pût trouver alors de modèles, dans lesquels il eût puisé le goût de composition et la nature de sentiment de ses trois derniers sujets.

A. DE MONTAIGLON.

BIBLIOTHÈQUE

DU CHATEAU

DE LA FERTÉ EN PONTIEU,

AU XIVe SIÈCLE.

Les reliures et couvertures de livres et de registres contiennent parfois des feuilles infiniment plus précieuses que les volumes dont elles ne sont qu'un modeste accessoire. Assurément ce n'est point une raison pour ouvrir les premières reliures venues, et pour déchirer ou découdre sans scrupule le parchemin qui recouvre des anciens registres. Cette témérité n'amènerait le plus souvent à son auteur que de décourageantes déceptions. Mais au moins est-il prudent, quand on tient un volume, de faire attention aux feuilles de garde et aux couvertures. Bien m'a pris d'examiner de près les registres de la châtellenie de la Ferté-lès-Saint-Riquier qui font partie du fonds de la baronnie du Pont Saint-Pierre, aux archives de la Seine-Inférieure. Sous la couverture d'un cueilloir de l'année 1383 se trouvait cousue une feuille de parchemin, large de 17 centimètres et longue de 30, sur laquelle est écrit, en caractère de la première moitié du quatorzième siècle, le catalogue d'une bibliothèque qui n'est autre probablement que celle du château de la Ferté. La bibliothèque dont il s'agit était nombreuse pour l'époque : le catalogue indique 46 volumes, dont quelques-uns renfermaient plusieurs ouvrages, et nous devons ajouter que nous n'avons ni le commencement ni la fin de ce curieux document. La plupart des volumes étaient reliés en bois. Ils contenaient généralement des *romans*, c'est-à-dire des ouvrages en langue vulgaire. Plusieurs articles ne manquent pas d'intérêt pour notre histoire littéraire.

Au moment de la confection du catalogue, trois ouvrages étaient sortis du dépôt. *Medemiselle de la Ferté* en avait pris deux pour sa part, et son choix fait honneur autant à son intelligence qu'à sa piété : elle voulait lire la vie de saint Martin en français, et un ouvrage écrit en latin : le *Secretum secretorum*. Le second lecteur, Jean de Pequigni, avait choisi un livre que le catalogue appelle *le Trésor*, et que

je suis porté à prendre pour le célèbre ouvrage de Brunetto Latini. Il était mort sans avoir rendu le volume; mais le bibliothécaire avait une reconnaissance de l'emprunteur. Peut-être ces simples détails suffiraient-ils pour prouver qu'à l'intérieur des châteaux il régnait moins de barbarie qu'on ne le pense communément, et que les gentilshommes ne savaient pas seulement se battre, mais qu'ils aimaient les livres et apprenaient à lire, probablement même à écrire.

Je regrette de ne pouvoir dire ce qu'est devenue l'ancienne bibliothèque des seigneurs de la Ferté; j'aime à croire qu'elle n'a point péri complétement, mais que les ouvrages en ont été seulement disséminés dans plusieurs bibliothèques modernes, dont les sources ne sont pas toujours parfaitement connues. Un manuscrit important, conservé aujourd'hui à la bibliothèque de Rouen, provient, sans aucun doute, du château de la Ferté; il porte pour titre : *Divers traictéz de justice pratique et usage sur toutes sortes de matières, appartenant à dame Marguerite de Chastillon, dame dudit Chastillon-sur-Marne et de la Ferté en Ponthieu* [1]. Comme il est d'une époque postérieure à notre catalogue, on peut supposer que cette bibliothèque, déjà nombreuse au commencement du quatorzième siècle, s'accrut encore dans la suite.

.....

Item.....

Item.....

Item, un [livre qui commenche :] *Les anchienes estores dient que Eraclès* [2].

Item, le livre de l'art de hen.... [3], en un fourrel de quir bouli [4].

Item, Belet [5] et un passionaire tenant ensamble abrégé.

Item, le livre des merveilles qui parole de Felix.

Item, le vie saint Martin en romans [6].

Item, un Martinet en latin.

1. Cette dame épousa Pierre de Roncherolles, baron de Heuqueville et du Pont Saint-Pierre. Elle mourut en juin 1519. Voy. le P. Anselme, t. VI, p. 116.

2. Bernard le Pèlerin.

3. Peut-être : *de hemer*.—Le mot *art* lui-même est d'une lecture douteuse.

4. Le cuir bouilli servait au treizième siècle à faire différents étuis : *Pro tribus hanaperiis de corio bulito* (Compte de 1243, à la Bibl. Nat., Rouleaux de Baluze).

5. Traduction du *de Officiis ecclesiasticis*.

6. Il existe une vie de saint Martin en vers français du treizième siècle, par Peains Gatineaus, d'après Sulpice Sévère, Grégoire de Tours et Osbern de Tours.

Item, un livre de Barlaam et de Josafat.

Item, un livre de III colons, et du bestiaire le canchelier d'Amiens [1], et de le vie des Pères, et Luchidaire, tout ensamble en romant.

Item, un livre de governement des rois et des princhés que frère Giles li augustins [2] fist, en romant.

Item, un livre des miracles Notre Dame en romant, liés en ais.

Item, un livre de Notre Dame en latin, desliés en XV pièches.

Item, un livre des miracles Notre Dame en romant, qui n'est mie liés en ais.

Item, un livre qui aprent à muerir et i est le *Pater noster* exposéé (*sic*).

Item, l'Image du monde en romant.

Item, un livre des VII pekiés mortiex, en romant [3], et si i a sermons en fraichois des domees [4].

Item, un livre de cronicles en romans.

Item, un livret en romant de le warde du quor et des tribulacions [5], et le *Ave Maria* le prieus de Vi.

Item, un livret coment Charles conquist Espaigne [6], et le romant de la Crois tout ensamble.

Item, un livret en romans qui comenche : *Mout est plus biau mestier et plus grans deduis de cuillir fleurs que d'espardre fiens.*

Item, un livret du sautier saint Jerome, eures de le passion Jhesu Crist, lié ensamble.

Item, un livre de sarmons en romant et comenche : *Ascendam in Palmam.*

Item, le somme maistre Alain [7] et pluseurs autres sarmons en latin.

Item, le livre des Météores en franchès [8].

1. Bestiaire de Richard de Fournival.
2. Gilles de Rome.
3. Peut-être s'agit-il d'une partie de la Somme des vices et des vertus de Laurent frère prêcheur.
4. Des dimanches?
5. Par Baudouin de Condé.
6. Nous ne pouvons dire à quel roman du cycle carlovingien cet article doit être rapporté.
7. *Summa de arte prædicandi.*
8. Traduction du traité d'Aristote?

Item, secretum secretorum [1] } que midemisele de le
Item, le vie saint Martin en fraichois } Ferté a et j'en ay letre.

Item, le livre du Trésor, que mesire Jehan de Pink., que Diex assoille, eut, è nous en avons letre.

Item, un vies messel rieulé de fer.

Item, un romant de le geste des roys de Franch.

Item, le vie le seint roy Lois.

Item, le romant de Troies.

Item, le romans d'Amaouri en aauverniaus [2].

Item, un livret qui comenche : *Mainte plantes, maintes clamours*, et plusurs autres dis en franchois.

Item, un livres de le mareskauchie des kevaus en latin [3].

Item, un romant estrait de bible, rimé, lié en ais.

Item, un livre du renclus de Moliens [4], en un piau de veel, et un autre lié en ais.

Item, un livret des cronikles frère Martin [5].

Item, un petit romant qui comenche : *Rois Salemons nous dist en son latin*.

Item, les gestes du roi Felipe fil saint Loys en IIII quaiers.

Item, li romans de Katon.

Item, un livret u quiel sont le meditacions saint Bernart, et l'assonption Notre Dame et pluseurs autres autoritiès.

Item, le cronikle en latin de Charlemaine coment il conquist Espaine [6].

Item, un livre de medichine en romanth.

Item, un livre en romant qui comenche : *Sens de povere home est peu prisiés*, et pluseurs autres dis.

Item, un viez livret des orisons.

.....

.....

1. Traité de médecine qui a joui d'une grande vogue au moyen âge, et qui a été longtemps attribué à Aristote.

2. Peut-être une histoire d'Amauri de Montfort écrite en provençal.

3. C'est probablement l'ouvrage de Giordano Ruffo de Calabre.

4. Voy. *Bibl. de l'École des chartes*, 1re série, t. V, p. 71.

5. Sur les Chroniques martiniennes, voy. un mémoire de l'abbé Lebeuf, *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, t. XXI.

6. Le Turpin.

CH. DE BEAUREPAIRE.

NOTE

SUR

L'ORIGINE DES I POINTÉS.

D'après Mabillon [1], l'usage de pointer les i remonte au commencement du quinzième siècle. Les auteurs du *Nouveau traité de diplomatique* [2] ne se sont guère écartés de cette opinion : suivant eux, « les points sur les i n'ont commencé tout au plus tôt que vers la fin du quatorzième siècle. » La justesse de cette observation est journellement reconnue par ceux qui étudient les écritures du moyen âge. Mais la paléographie n'admet pas de règles absolues, et les bénédictins sont allés trop loin quand ils ont condamné d'avance les manuscrits où les points seraient régulièrement placés sur les i avant le quatorzième siècle. Le Cartulaire de Saint-Cyprien de Poitiers[3] fournit, en effet, un exemple authentique de l'emploi des i pointés au douzième siècle. Dans ce cartulaire, dont la principale partie semble écrite au commencement de ce siècle, les titres sont rangés suivant l'ordre topographique. A la fin de chaque chapitre, le rédacteur a ménagé des blancs, où différents copistes ont inscrit les actes postérieurs. Les deux chartes que nous allons publier ont été ajoutées dans un de ces blancs ; l'écriture en est, au plus tard, de la seconde moitié du douzième siècle. Nous avons remarqué que, partout où l'i redoublé (*ii*) se présente dans ce texte, chaque lettre est surmontée d'un point parfaitement formé et absolument semblable au point qui sert différents mots pour indiquer la suspension du sens. Il est impossible de supposer que ces signes ont été mis après coup; ils sont assurément de la même main que les lettres qu'ils accompagnent. Il faut donc bien admettre qu'au monastère de Saint-Cyprien de Poitiers, un copiste du douzième siècle s'est avisé de pointer les i, et que la présence des points sur l'i ne suffit pas pour faire rejeter comme fausse une écriture antérieure au quatorzième siècle.

1. *De re diplomatica*, l. I, c. XI, § 19.
2. Tom. II, p. 310.
3. Biblioth. Nationale, fonds des cartulaires, n° 103.

Dans la copie suivante, nous avons imprimé en italique les mots où se trouvent les i pointés.

ITERUM EX EODEM [BRIONE].

Ego Willermus de Brion cognominatus et frater meus Petrus concedimus monachis Sancti Cipriani omnia que competebant nobis apud Brionem jure fraternitatis de manso quod vocatur Corbel et de silva et de prato quod nominatur Hislel, sicut fecit frater noster Stephanus quando factus est monacus, ut habeant et posideant in eternum nullo unquam proihibente. Si quis autem insurrexerit spiritu diabolico repletus qui hanc nostram elemosinam calumniare voluerit, in suo conatu deficiat solvatque ccc^{tos} solidos. Signum Willermi et Petri fratrum et matris eorum Ausendis. Signum Aleardi clerici. Signum Josceranni de Gentiaco. Signum *Iterii* de Aigremunt. Signum Attonis Temper. Signum Ademari Moisseroni. Signum Huncberti Meschini et *filii* ejus Rotberti. Signum Aldeberti de Alvernia. Data mense agusto regnante rege Filipo, Aquitanensi vero duce Willermo, Pictavensi vero presule Petro.

ITEM DE BRIONE.

Ego Aleardus de Gentiaco, clericus, concedo monachis *cenobii* beate Marie sanctique Cipriani martiris memetipsum alodemque meum apud Brionem situm, in quibuscunque locis inventus fuerit, scilicet silvis, pratis, terris arabilibus, arboribus, eo pacto ut si monachus esse voluero, recipiant me absque mentione alicujus pecuniæ; sin autem, alodem quem supra retuli teneam quandiu vixero, post mortem vero meam funditus ipsis remaneat; itemque eodem pacto ut matrem meam post obitum meum in una obædientiarum suarum quamdiu vixerit procurrent et post mortem sepeliant, quendamque nepotem meum nomine Huncbertum, cum ad perfectam ætatem venerit, si voluerit, monachum fatiant; sin autem noluerit, faciant eum capellanum in unam ecclesiarum suarum si talis ejus vita fuerit. Quod si mors mea antequam ad hec venerit contigerit, nutriant eum quousque valeat ad ea que memoravimus pervenire. Gesta sunt hæc in audientia tocius *capituli* et ab eodem capitulo confirmata. Signum Rainaldi abbatis. Signum Aleardi. Signum Josceranni de Gentiaco. Signum *Gauterii* de Vitriaco, capello (*sic*) Sancti *Marcii*. Signum Hunberti monachi consanguinei ejusdem Aleardi. Data regnante rege Philipo, Aquitanensium duce Willelmo, Pictavensium presule Petro.

L. D.

EXAMENS

DE

L'ÉCOLE DES CHARTES.

Les examens des élèves de l'École des chartes ont eu lieu suivant les formes accoutumées, dans le cours du mois de juillet. Nous allons en rendre un compte sommaire. A la fin de cette livraison, nous ferons connaître les noms des élèves que le Conseil de perfectionnement a déclarés admissibles.

EXAMENS DE PREMIÈRE ANNÉE.

Épreuve orale (12 juillet).

Le jury se composait de MM. Guérard, directeur de l'École, président; Hase, membre du Conseil de perfectionnement; Lacabane et Quicherat, professeurs; de Mas-Latrie, sous-directeur des études; Guessard, Vallet de Viriville et de Rozière, professeurs auxiliaires. — Treize élèves se sont présentés à l'examen.

Les candidats ont dû lire d'après les originaux une quittance écrite en latin et datée de Toulouse le 9 octobre 1298, puis une lettre de Charles V, du 15 janvier 1375. Quoique ces pièces ne présentassent pas de difficulté, les élèves les ont déchiffrées avec beaucoup d'hésitation; un seul, M. Rocquain de Courtemblay, les a lues d'une manière satisfaisante. Voici le texte des deux documents :

I.

9 octobre 1298.

Noverint universi quod nos Symon Loardi, thessaurarius Tholose domini regis, recognoscimus habuisse a discretis viris magistris Bernardo Carbonelli et Hugone de Tholosa, magistris monetagii Tholose domini regis, mille novem centum sexsaginta octo libras et quinque

solidos parvorum turonensium, de pecunia dicti monetagii, quam summam promittimus vobis in vestris compotis facere allocari. Datum nostro sigillo sigillatum Tholose die nona octobris anno Domini M° CC° XC° VIII°. Quam summam recepimus pro operibus de Verduno faciendis in molendinis. Datum ut supra.

(Original scellé en cire rouge sur simple queue, à la Biblioth. Nat., titres scellés de Clairambault, vol. 67.)

II.

15 janvier 1375 (n. s.)

De par le Roy.

Raoul Campion. Nous, considérans que le païs de Normandie a esté moult grevez par le fait de Saint Sauveur et que bonnement ne pourroit guères plus porter telz fraiz comme fait a, avons par deliberacion de nostre Conseil advisé et escripsons à nostre amé et féal chevalier et conseiller l'admiral de France l'abrégement et manière de la prise et destruccion dudit lieu de Saint Sauveur. Si vous mandons et expressément enjoingnons sur toute l'amour et féaulté que vous avez à nous que se ledit admiral vous mande pour avoir conseil et advis avecques vous sur ce que nous lui escripsons, vous, toutes choses arrière mises, vous traiez par devers lui et en ce qu'il vous dira l'aidiez, confortez et conseillez de tout vostre cuer et povoir, et par telle manière que son fait prengne bon effect, et que nous en soions tenus à vous. Donné en nostre chastel du bois de Vincennes le XVe jour de janvier.

CHARLES.

(Original à la Bibliothèque Nationale, cabinet des titres, au mot *Vienne*.)

Épreuve écrite (14 juillet).

Les élèves avaient à copier et traduire :

1° Une charte de Pepin, maire du palais, pour l'abbaye de Saint-Denys, dont le fac-simile a été publié par M. Letronne (n° XLVI des *Chartes sur papyrus*). Nous n'en reproduisons pas le texte, qu'on peut voir dans Doublet (*Antiquités de Saint-Denys*, p. 692); Félibien (*Hist. de Saint-Denys*, pr., p. 23); Lecointe (*Ann.*, t. V, p. 250); D. Bouquet (t. IV, p. 716), et dans l'édition des *Diplomata* donnée par M. Pardessus.

2° Une strophe de poésie provençale et un passage de la vie de Folquet de Marseille d'après un fac-simile (n° 107 de la collection de l'École) du ms. 7614 de l'ancien fonds français de la Bibliothèque Nationale.

EXAMENS DE SECONDE ANNÉE.

Épreuve orale (13 juillet).

Les examinateurs étaient : MM. Paris, membre du Conseil de perfectionnement; Guérard, Quicherat, de Mas-Latrie, Guessard, Vallet de Viriville et de Rozière.

Six élèves ont subi l'épreuve. Les questions suivantes leur ont été posées :

1° A quelle époque les grands officiers de la couronne commencent-ils à souscrire les diplômes royaux? Quand les souscriptions ont-elles été réduites à quatre? A quelle époque ont-elles disparu? Depuis quand et pourquoi la charge de *dapifer* a-t-elle été en vacance perpétuelle?

2° En quoi consiste la réforme du calendrier appelée Réforme grégorienne?

3° Qu'entend-on par comptes de l'argenterie des rois de France? Dans quelle langue ces comptes sont-ils rédigés? Quelle est la disposition des matières? A quelle époque commence et finit l'année financière?

Épreuve écrite (16 juillet).

Les élèves ont transcrit d'après un fac-simile, traduit et commenté une charte latine du 17 novembre 1336, dont nous allons donner le texte. Ils ont résolu deux petits problèmes chronologiques : 1° déterminer par le calcul l'indiction de l'année 1258; 2° désigner à quels jours du mois correspondent le 14 des calendes de mai et le 5 des ides d'octobre.

III.

7 novembre 1336.

Noscant universi quod constitutus coram scabinis Thenensibus Dyonisius dictus de Kinckom, opidanus Thenensis, vendidit ac se vendidisse

recognovit, contractu legitimo interveniente, Waltero dicto de Stadewich, opidano Thenensi, super domo et curte suis, sitis in vico dicto Cabbocstrate inter domum Henrici de Lovanio, ex parte una, et inter rivulum dictum de Viande ibidem currentem, ex parte altera, censualiterque ad dominum abbatem de Tongerlo super uno denario census domino fundi spectantibus, quadraginta solidos hereditarii trecensus, pagamenti semper pro tempore currentis in bursa, annis singulis dicto Waltero suisque successoribus ab antedicto Dyonisio suisque successoribus in festo beati Johannis Baptiste annuatim nomine hereditarii trecensus persolvendos; et ita, si forte dicta domus cum curte ex nunc ulterius in pluribus oneribus reperiretur obligata quam in uno denario census domino fundi, hujus modi onera dictus Dyonisius prefato Waltero restituere firmiter promisit et eandem domum cum curte de eisdem oneribus exonerare; et ita etiam, si forte dicti quadraginta solidi hereditarii trecensus dicti pagamenti infra annum et diem unum eidem Waltero post diem sue heredationis redimerentur, promisit jam tunc dictus Dyonisius jam dicto Waltero tantam pecunie summam, adeo, diu et tam bonam post evictionem dicti trecensus prestare quantam et quamdiu et adeo bonam dictus Dyonisius ab antedicto Waltero habuit ante evictionem et recepit. Item talis intercessit condicio premissis, quod si dictus Dyonisius dictos quadraginta solidos hereditarii trecensus dicte monete predicto Waltero de Stadewich suisque successoribus annuatim infra sex ebdomadas post terminum superius expressum non persolverit, quod jam tunc memoratus Walterus suique heredes ad bona superius expressa liberum habebit vel habebunt recursum tamquam ad bona eorum propria, sine strepitu judicii alicujus, et tamquam ad bona per judicium finaliter de jure assecuta et adjudicata, et in omnibus premissis tamquam debitum assecutum. Testes sunt Reynerus Panhus et Franco de Keisbeke junior, scabini Thenenses, quorum sigilla presentibus sunt appensa. Datum anno a nativitate Domini M° CCC^{mo} tricesimo sexto, septima die mensis novenbris.

(Orig. à la Bibl. Nat. — Au dos de la pièce on lit en caractères du XIVe siècle : *Dit es die lettere van Thienen op een huus ende hof gheleghen in die Cabbocstrate te Thienen. XL S.*

EXAMENS DE TROISIÈME ANNÉE.

Épreuve orale (15 juillet).

Faisaient partie du jury : MM. Paris, président; Guérard, Lacabane, Quicherat, de Mas-Latrie, Guessard, Vallet de Viriville et de Rozière.

Dix candidats ont répondu à l'appel. Les professeurs avaient choisi les questions suivantes :

Quelles sont les diverses significations du mot *mansus?* — Quel est le nom de l'habitation considérée à part? Quel est le principal document qui la mentionne? — Quels sont les autres termes employés pour désigner le manse? — Les manses ne sont-ils pas divisés en deux grandes classes? — Qu'est-ce qu'un manse seigneurial, un manse tributaire, un *mansus vestitus*, un *mansus nudus*, un *mansus paraveredarius*, un *mansus ministerialis?*

Quelle est l'origine et quelles furent les attributions de la Cour des aides?

Quelles sont les principales divisions permanentes ou temporaires du Parlement de Paris?

Quelle est l'origine de ces différentes divisions?

Quelles sont les formes et les dénominations de l'armure de tête des chevaliers depuis le dixième jusqu'au seizième siècle?

MM. Passy et Auger se sont fait remarquer par l'assurance et la précision avec laquelle ils ont répondu à toutes les questions.

Épreuve écrite (17 juillet).

Voici les matières proposées aux élèves pour sujet de composition :

Des gynécées. De la condition des femmes dans les gynécées. Des ouvrages exécutés dans les gynécées.

Dans quelles circonstances intervint le traité de Brétigni? Quelles en sont les principales dispositions? Quelle est l'époque de la rupture de ce traité?

Quel est le mode de transmission de la propriété le plus usité sous les deux premières races? Quelles sont les formes romaines? Quelles sont les formes germaniques?

Quelles sont les diverses espèces de voûtes qu'on a appliquées à la construction des églises romanes?

BIBLIOGRAPHIE.

NORMANNIÆ NOVA CHRONICA, *ab a. C.* 473 *ad a.* 1378, *e tribus chronicis mss. Sancti Laudi, Sanctæ Catharinæ et majoris ecclesiæ Rotomagensium collecta*, nunc primum edidit e ms. codice Bibliothecæ Rotomagensis A CHÉRUEL. Cadomi ap. A. Hardel; Lutetiæ Paris., ap. Derache et Durand. 1850. — In-4° de XXIX et 50 p. — Extrait des Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie.

Cette publication est l'œuvre collective de deux professeurs de l'Université, MM. A. Chéruel et A. Charma, et d'un élève de l'École des chartes, M. Leopold Delisle. M. Charma a corrigé les épreuves et interprété la plupart des passages qui se rapportent, soit à l'histoire des mots, soit à celle des idées pendant le moyen âge; M. Delisle a donné des notes et quelques pièces sur lesquelles nous aurons à revenir. Quant à M. Chéruel, il est, à bien dire, le patron de ces nouvelles annales normandes : c'est lui qui, dans son *Histoire de Rouen pendant l'époque communale*, a montré le parti qu'on en pouvait tirer; c'était bien à lui que revenait l'honneur de les mettre au jour.

La préface dont M. Chéruel a fait précéder les *Nova chronica* se compose de deux parties. Dans la première, l'auteur examine les questions suivantes : *Quæ sit istorum chronicorum origo? Quid novi in istis chronicis inveniatur?* La seconde partie est intitulée : *Quid præcipue in* Normanniæ novis chronicis *desideretur, quidque in Normannica historia sit præcipue inquirendum?*

M. Chéruel, dans ce dernier morceau, se plaint du laconisme des chroniques normandes relativement aux points capitaux de l'histoire de la province; il cherche à remplir ces lacunes par des considérations sur les communes, sur les États, l'Échiquier et la coutume de Normandie. Tout cela est dit avec une netteté élégante que l'emploi de la langue latine rend peut-être encore plus sensible.

Quid sit istorum chronicorum origo? Telle est, avons-nous dit, la première question que se pose M. Chéruel. Il la résout en faisant connaître la triple source d'où procèdent les *Nouvelles chroniques*. Elles sont, dit-il, le résultat de la fusion des annales de l'église métropolitaine de Rouen avec celles de la collégiale de Saint-Lô de la même ville et de l'abbaye du Mont-Sainte-Catherine. De là le nom de *Chronicon triplex et unum*, qui leur fut donné, en 1546, par l'anonyme, auteur de la compilation.

Le manuscrit unique du *Chronicon*, qui se trouve aujourd'hui à la Bibliothèque publique de Rouen, appartenait, en 1654, à Antoine de Mareste d'Alge, avocat général de la Cour des aides de Normandie. Il paraît qu'à l'exemple de ses illustres confrères les de Thou, les Vion d'Hérouval, les Guiguières, les Fontette et tant d'autres, le docte magistrat communiquait

libéralement les trésors de sa bibliothèque; car le *Chronicon* nous est parvenu avec une dédicace où le célèbre amateur est remercié d'en avoir permis l'impression. On ne sait pourquoi l'éditeur abandonna son projet, mais ce fut certes au grand dommage des antiquaires normands et des études historiques en général. C'est là ce qui nous reste à démontrer.

Pour être bref, nous passons sous silence plusieurs fondations d'abbayes, dont la date incertaine est à présent hors de doute; des mentions très-nombreuses d'épidémies, d'hivers rigoureux, de tempêtes et d'autres phénomènes atmosphériques, de tremblements de terre, d'inondations, de sécheresses, d'incendies, de famines, etc. Nous n'insistons pas non plus sur diverses particularités tout à fait neuves, et relatives à des personnages tels que : le bienheureux Siméon, religieux du mont Sinaï; Goscelin, vicomte de Rouen et fondateur du monastère de la Sainte-Trinité; le célèbre Lanfranc, abbé du Bec et archevêque de Cantorbéry; Alexandre, abbé de Jumiéges; Eude Rigaud, archevêque de Rouen; Adam, dit le Reclus de Sainte-Catherine, qui fut visité et consulté par saint Louis. Nous omettons enfin les détails concernant l'instruction publique en Normandie, pendant le onzième et le douzième siècle, les renseignements qui se rapportent aux duels judiciaires et à l'établissement des horloges dans les églises. Tous ces faits méritent sans doute l'attention des archéologues; mais, si on les compare avec ceux que nous allons indiquer, ils paraîtront secondaires.

On avait ignoré jusqu'ici la meilleure partie de la politique de Henri II lorsque, en 1173, éclate la guerre entre ce prince et ses fils. Ni Robert du Mont, ni Guillaume de Neubridge, ni Jean Brompton ne disent que l'époux d'Éléonore d'Aquitaine trouva de puissants auxiliaires dans les communes de Normandie. Notre chronique le déclare, et elle ajoute que Henri II, quoique chargé du meurtre de Thomas Becket, sut se rendre le clergé normand favorable et tirer de lui de grandes sommes, en appelant dans son conseil privé Rotrou, archevêque de Rouen. L'extrême habileté du Plantagenet paraît ici tout entière.

Nous avons remarqué, sous l'année 1251, un tableau des désordres causés par les pastoureaux. L'occupation de Rouen par ces fanatiques, l'émeute pendant laquelle ils expulsèrent de sa cathédrale l'archevêque Eude Rigaud, sont des événements qui étaient restés inconnus. Signalons encore les formes de la requête adressée, en 1347, par le duc Jean, aux villes de Normandie, afin de les engager à payer les frais de la guerre contre l'Angleterre, et enfin les circonstances de l'insurrection du peuple de Rouen contre les maltôtiers, en 1348. Il existe, à la vérité, dans les registres du Trésor des chartes, des lettres de rémission au sujet de cette révolte, mais aucune chronique n'en avait retracé l'ensemble.

Les nouvelles annales normandes sont enrichies d'une foule de notes, dans lesquelles il semble que les éditeurs aient voulu faire assaut d'érudition. Parmi tant de preuves de savoir, notre confrère nous permettra d'en

[illegible] M. Delisle (p. 31), en s'appuyant sur un di[illegible] complétement perdu de vue, rappelle que Dieppe [illegible] le nom de Britneval, et un peu plus tard celui de [illegible]. Ce mot nous semble une contraction de *Britonum vallis*.

[illegible] les Appendices, dont voici les titres : *Dudonis* [illegible] *e mss. codicibus*. — *Vitæ abbatum S. Katha*[illegible] *Rotomagensi* (en vers). — *Rotomagensis ecclesiæ the*[illegible] *saeculo XII exaratum*. — *Vita beati Gildardi e co*[illegible]

[illegible] deux mots de critique.

[illegible] beaucoup que les éditeurs aient fait un titre à cette [illegible] qui en avait un bizarre peut-être, mais très-caractéristique pour [illegible] elle fut compilée, et très-significatif, eu égard aux éléments [illegible]. Il n'y a vraiment qu'heur et malheur en ce monde. Que [illegible] *Chronicon triplex et unum* pour que son bonheur soit [illegible] Peu de chose assurément : son nom véritable d'abord; et quoi [illegible] Une édition plus correcte.

E. DE F.

LES HEURES FRANÇAISES, *ou les vêpres de Sicile et les matines de la* [illegible]. Amsterdam, A. Michiels, 1690.— Petit in-12. — Réim[illegible] faite à Paris, en 1852, chez Pankoucke (tiré à 110 exemplaires).

Ce petit volume était devenu très-rare; il s'est vendu dans les dernières [illegible] jusqu'à 165 francs. On vient d'avoir la bonne idée de le réimprimer, et le nouvel éditeur s'est attaché à reproduire dans ses détails typographiques l'élégante édition d'Amsterdam.

Les *Heures françaises*, imprimées à l'étranger, paraissent avoir été écrites par une main étrangère. L'auteur dit que la France, en 1678, trouva bon d'abandonner *honteusement* la Sicile; il souhaite qu'elle ait la consolation de chanter impunément le cantique des trois nourrissons de Daniel au milieu de l'incendie universel qu'elle a allumé, et dont elle doit craindre de ressentir elle-même la furie. Suivant M. Brunet, l'ouvrage a été publié comme une menace faite à Louis XIV à raison de ses envahissements et des rigueurs exercées contre les protestants. On y trouve cette phrase qui se rapporte à la révocation de l'édit de Nantes : « Les huguenots, « en songeant au massacre de la Saint-Barthélemy, doivent se louer de la « clémence du prince qui leur permet au moins de chanter leur Marot à « leur aise sur des terres étrangères. »

L'ouvrage contient, outre une préface de quelques pages, un récit des événements accomplis en Sicile depuis le couronnement de l'empereur Henri V comme roi de Sicile, jusqu'à la mort de Pierre d'Aragon, et une relation du massacre de la Saint-Barthélemy.

F. B.

HISTOIRE DE LA LUTTE DES PAPES ET DES EMPEREURS DE LA MAISON DE SOUABE, *de ses causes et de ses effets*, etc., par M. C. de Cherrier. Tom. IV. Paris, Courcier, 1851. In-8°.

J'ai rendu compte dans ce recueil, il y a quelques années[1], des trois premiers volumes de l'important ouvrage de M. de Cherrier. Le quatrième et dernier volume, qui vient de paraître, mérite à tous égards une nouvelle mention. On y retrouve les estimables qualités que j'ai signalées précédemment, et de plus, il offre, par la nature même du sujet, un intérêt qui en rend la lecture tout à fait attrayante.

Nous sommes en 1261; un pape français, Urbain IV, occupe le trône pontifical; Manfred, maître des Deux-Siciles, au préjudice de son neveu Conradin, et puissant par ses liaisons avec les villes lombardes, encourt, comme Frédéric II, la haine des successeurs de saint Pierre. Le nouveau pontife, héritier des projets de Grégoire IX et d'Innocent IV, appelle les Français en Italie, et la bataille de Bénévent livre à Charles d'Anjou la Sicile et le royaume de Naples.

Un nouveau coup vient de frapper la maison de Souabe: Manfred a succombé en combattant; sa femme et ses enfants gémissent ou meurent dans les fers; mais il reste un prétendant à la couronne de Sicile, Conradin, le petit-fils de Frédéric II. Ce jeune prince, avec l'appui des Gibelins, songe à reconquérir un trône que Manfred lui a ravi, et que Ch. d'Anjou possède indûment. Clément IV le repousse, comme d'autres papes avaient repoussé son aïeul et son oncle, et lance contre lui les foudres de l'excommunication. Cependant Conradin a rassemblé une nombreuse armée; la Sicile s'est soulevée à la voix de ses agents; des troubles se manifestent en Pouille et en Calabre; de Pavie le voilà qui gagne Pise; vainqueur à Ponte-Varchi, il entre à Rome au milieu de l'enthousiasme des populations, et prend la route de l'Abruzze. Enfin Charles d'Anjou paraît, et la fortune change. Conradin vaincu sur les rives du Salto, livré à son ennemi, est décapité à Naples sur la place du marché, avec Frédéric d'Autriche, son parent, et les principaux de ses partisans (1268, 29 octobre). La maison de Souabe a cessé d'exister; la papauté triomphe.

La seconde partie du volume que j'analyse est occupée par trois appendices. Dans une esquisse rapide, l'auteur trace l'histoire de la papauté, de l'Italie et de l'empire d'Allemagne après la bataille de Tagliacozzo. Pour le saint-siége, son récit s'étend jusqu'au concile de Trente; pour les États d'Italie, jusqu'aux envahissements de la Péninsule par les Français et par Charles-Quint au commencement du seizième siècle; et pour l'Empire, jusqu'en 1805.

L'ouvrage de M. de Cherrier porte partout l'empreinte d'un soin, d'une conscience qu'on ne saurait trop louer. L'auteur avant de l'écrire, ou en le composant, a visité les lieux où se sont passés les événements qu'il a eus

1. *Bibl. de l'Éc. des chartes*, 2e série, t. V, p. 166.

a raconter, l'Allemagne, l'Italie, la Sicile; il a rapporté de ces diverses contrées, de leurs archives, et entre autres de celles du Vatican et de la bibliothèque impériale de Vienne, des renseignements nouveaux et importants. Son style est châtié, ses réflexions mesurées, ses jugements impartiaux. Mais ces qualités mêmes jettent sur ses récits un peu de froideur et de monotonie; on voudrait (je voudrais, pour mieux dire) plus d'entraînement humain dans le livre de M. de Cherrier; je voudrais qu'en écrivant l'histoire avec le calme et le sérieux qui caractérisent son talent, l'auteur se fût plus souvent laissé aller à la passion qu'excite ordinairement le spectacle des hommes et de leurs luttes; son livre, dont la valeur analytique est incontestable, eût gagné sous le rapport du coloris.

F. B.

HISTOIRE DE LA COMMUNE DE MONTPELLIER, *depuis ses origines jusqu'à son incorporation définitive à la monarchie française, rédigée d'après les documents originaux, et accompagnée de pièces justificatives, presque toutes inédites;* par A. Germain, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier. Montpellier, imprimerie de J. Martel, 1851. — 3 vol. in-8° de XII-LXXXIV-459, 555 et 540 pag., avec une gravure sur bois représentant le sceau de la commune.

Fruit de douze années d'études, cet ouvrage est destiné à faire connaître sous toutes ses faces l'histoire d'une des plus importantes communes du Midi. L'auteur a recueilli avec soin et groupé avec art les moindres détails qui pouvaient concourir à ce but; le mérite du livre a été reconnu par l'Académie des inscriptions, qui vient de lui accorder l'accessit du prix Gobert.

M. Germain commence par exposer sommairement l'origine de Montpellier et l'histoire de ses seigneurs jusqu'à l'avénement de la maison d'Aragon. Après avoir rassemblé les faits qui lui semblent prouver l'existence d'une commune à Montpellier au douzième siècle, il traduit et commente la grande charte de cette commune, datée du 15 août 1204. A partir de cette époque, l'histoire de la municipalité ne présente pas de lacunes; l'auteur la suit pas à pas jusqu'à la fin du quatorzième siècle. Il en étudie minutieusement l'organisation administrative, financière et judiciaire, et recherche l'influence qu'exercèrent sur le développement de ses institutions l'action de l'Église et la domination des rois d'Aragon, de Majorque et de France. Des chapitres spéciaux sont réservés à l'histoire des écoles, des arts, de l'industrie et du commerce : ce ne sont pas les moins curieux; nous y avons distingué des renseignements nombreux et nouveaux sur les anciennes relations commerciales des bourgeois de Montpellier. L'auteur n'a eu garde de négliger les institutions religieuses : il porte un jugement impartial sur le clergé du treizième et du quatorzième siècle, et passe successivement en revue les églises, les chapelles, les confréries, les cou-

vents et les hôpitaux de Montpellier. Encore qu'il n'ait rien ajouté de neuf à l'histoire des saints de cette ville, on lit avec intérêt les pages qu'il a consacrées à leur vie et au culte dont ils sont l'objet.

La variété de ces questions et l'habileté avec laquelle M. Germain les a traitées rendent la lecture de son histoire fort intéressante et fort instructive. S'il nous était permis de lui adresser un reproche, ce serait de trop s'enthousiasmer pour ses bourgeois, et de leur prêter des idées et des sentiments qui sont plus dans les mœurs de notre époque que dans celles du moyen âge. Nous nous trouvons aussi dans l'obligation de combattre son opinion sur l'antiquité de la commune de Montpellier; il en rapporte l'origine à une révolte de l'année 1141, plus de soixante ans avant la charte octroyée par Pierre d'Aragon. Que cette insurrection ait donné naissance à une commune éphémère gouvernée par des consuls, c'est ce que nous ne révoquons pas en doute; mais il nous paraît impossible de la rattacher à la commune fondée en 1204. Les textes cités par M. Germain ne prouvent point l'existence de la commune au douzième siècle; ils démontrent bien qu'à cette époque la ville était régie par des coutumes particulières; mais le même fait se retrouve dans la plupart des villes, et même dans beaucoup de campagnes où les institutions communales ne pénétrèrent jamais. Nous ne comprenons donc pas le prix que M. Germain attache à constater l'existence de ces anciennes coutumes; par suite de l'importance qu'il met à cette question, il s'est mépris sur le sens d'une charte du 6 avril 1201 (t. I, p. 274), par laquelle le seigneur de Montpellier déclare que les actes précédemment rédigés par tels et tels notaires non assermentés ne doivent pas jouir de moins d'autorité que les actes passés par-devant les notaires alors en fonctions, dont il exigeait le serment. Dans cette charte M. Germain voit le seigneur donner l'approbation la plus explicite à la législation coutumière en usage de son temps; il y signale comme très-précieuse l'indication du nom des rédacteurs des coutumes montpelliéraises.

Chaque volume est terminé par un choix de pièces justificatives, qui pour la plupart étaient inédites. On y remarque des statuts consulaires du treizième siècle, des règlements de corporations industrielles, différentes pièces sur les écoles et plusieurs traités de commerce avec les villes et les seigneurs du midi de la France, de l'Italie, et même de l'Orient. Ces textes nous paraissent publiés avec intelligence et correction.

Pour fixer la date des actes qu'il emploie, M. Germain a supposé avec beaucoup de vraisemblance qu'à Montpellier le commencement de l'année se comptait à partir du 25 mars. Peut-être aurait-il dû pousser ses recherches plus loin, et vérifier si quelques-uns de ses documents ne sont pas datés à la manière des Pisans, qui commençaient l'année neuf mois et sept jours avant nous? Ainsi, le traité conclu entre Guillem VIII et les Pisans (t. II, p. 417) est probablement du 6 février 1177, et non du 6 février 1178; celui auquel M. Germain assigne la date du 2 septembre 1225 pourrait bien être de l'année précédente; le troisième concile de Montpellier n'est

pas du 8 janvier 1215, comme M. Germain a voulu le démontrer (t. I, p. 301), mais du 8 janvier 1214 : en effet les actes de ce concile sont ainsi datés : *anno ab I. D.* 1214, *die mercurii post epiphaniam*, 6 *idus januarii*. Or dans l'année que nous comptons 1214, le 8 janvier correspond bien au mercredi d'après l'Épiphanie, tandis que, l'année suivante, le 8 janvier tomba un jeudi. — Nous prendrons encore la liberté de signaler à l'auteur deux légères erreurs de chronologie. Le voyage de Philippe le Bel à Montpellier n'est pas de 1302 (t. II, p. 126), mais de 1304. Les dates recueillies par M. de Wailly nous montrent le roi dans cette ville le 15 et le 16 février 1203 (vieux style), ce qui est assez d'accord avec les chroniques locales : « En l'an de M CCC III, lo premier divenres de Carema, yntreron lo rey de Fransa e la reyna e lurs dos fils maiors en Monpeslier, en lendeman al vespre s'en yssiron » (ms. 22 du fonds des cartul. à la Bibl. Nat., f. 73); — « 1303. E à XX febrier vinc à Montpellier lo rey et la regina e III fils lurs » (*Petit thalamus*, p. 342). — Les trois lettres de Clément V, publiées t. III, p. 428 et suiv., ne sont pas du 8 septembre 1308, mais du 8 septembre 1309.

L. D.

La Vie de Jean d'Orléans, *dit le Bon, comte d'Angoulême, aïeul de François* Ier *(roi de France), par Jean du Port, sieur des Rosiers, conseiller au siége présidial d'Angoumois.* Nouvelle édition, publiée aux frais de la Société archéologique et historique de la Charente, par J. F. Eusèbe Castaigne, bibliothécaire de la ville d'Angoulême. Angoulême, 1852. — In-8° de XXXII et 112 pag., avec fig.

Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, né en 1404, était le troisième fils de Louis d'Orléans et de Valentine Visconti; il mourut en 1467. Bien que placé par sa naissance sur les marches du trône, et contemporain des événements les plus considérables, la vie du comte s'écoula d'une manière assez obscure. A peine âgé de huit ans, il fut emmené en Angleterre comme caution d'une dette exorbitante contractée par sa famille. Il ne revit la France qu'en 1444, après avoir passé en cet état de captivité les plus précieuses années de son existence. Cette retraite forcée lui suggéra ou développa exclusivement chez lui des goûts débonnaires et studieux qui effectivement furent à peu près les seuls mobiles de son activité pendant tout le cours de sa carrière. Adonné à la littérature, il a laissé quelques productions en ce genre; mais la gloire de son frère aîné, le duc Charles, le fit complétement oublier sous ce rapport. Comme homme de guerre, il ne put que bien tard, ainsi qu'on l'a vu, revêtir le harnais; et quant à ce dernier moyen de se distinguer, son frère bâtard, le célèbre comte de Dunois, sous les ordres duquel il servit modestement, devait encore éclipser tous ses avantages. Aussi fut-ce principalement à l'ombre et dans le calme de la vie privée que le prince déploya les facultés morales dont il

était pourvu et qui lui valurent le surnom de *Bon*, pris dans l'acception la plus durable et la plus favorable que cette épithète ait reçue parmi nous. Le comte Jean laissa spécialement dans l'Angoumois, où s'écoulèrent ses dernières années, la réputation d'une vie pure, bienfaisante et pieuse. Vers le commencement du seizième siècle, l'avénement au trône de sa postérité directe, en la personne de François Ier, favorisa l'extension de cette renommée, et des instances furent commencées par Antoine d'Estaing, évêque d'Angoulême, sous les auspices de Louise de Savoie, pour obtenir en cour de Rome la canonisation de l'aïeul du roi régnant. Ces démarches n'eurent point d'issue positive et directe, mais elles donnèrent lieu toutefois, entre autres résultats analogues, à une intéressante biographie, publiée pour la première fois, en 1588, puis en 1602, avec quelques changements seulement dans les préliminaires, par Jean du Port, sieur des Rosiers. L'une et l'autre édition de ce livret rempli de faits curieux, de particularités instructives, étaient devenues rares et d'un prix relativement fort élevé. C'est ce même livret que la Société de la Charente a eu l'heureuse pensée de réimprimer, et cette pensée vient d'être accomplie par la publication qui fait l'objet de cet article. Le nouvel éditeur a d'abord réuni les deux titres, accompagnés respectivement des dédicaces et autres pièces préliminaires, qui constituaient seuls la différence entre les deux éditions, ou mieux entre les deux sortes d'exemplaires de l'ouvrage original. Le texte, maintenu intact dans toute son extension, a été seulement ramené à une orthographe uniforme, et mis en lumière avec les perfectionnements et les signes matériels qui conviennent à l'état actuel de notre littérature. Un tableau généalogique, fort écourté, qui termine l'opuscule de Jean du Port, a reçu de savants et utiles développements. L'édition de M. Castaigne est en outre précédée d'une notice historique et bibliographique; accompagnée, çà et là, de notes explicatives, et terminée par une petite dissertation sur le tombeau et les restes mortels du comte Jean. Il y a enfin ajouté deux planches in-8°, lithographiées, consacrées à la représentation de son personnage.

Nous ne pouvons, en général, qu'applaudir à la manière dont M. le bibliothécaire d'Angoulême a rempli les vues de ses confrères. Son travail nous a paru d'un bout à l'autre l'œuvre d'un esprit judicieux, éclairé et exact. Nous voulons seulement présenter ici, au point de vue de l'archéologie et de l'histoire, quelques observations sur les deux planches ou figures qui décorent cette utile réimpression. La première est une réduction exécutée par un artiste dont l'éditeur loue avec raison l'habileté, M. Edward May, de l'une des planches insérées[1] dans les *Pourtraicts et vies des hommes illustres* d'André Thevet, ouvrage publié seulement en 1584, mais après être resté de longues années en préparation. Sous le règne de François Ier, la chapelle d'*Orléans*, aux Célestins de Paris, reçut de nouveaux embellis-

1. Fol. 300.

ements, et l'on y plaça une représentation ou portrait de notre comte Jean. [illegible] Thevet, Angoumoisien lui-même et critique fort éclairé pour son [illegible] en matière d'iconographie, ne nous apprend pas avec assez de précision en quoi consistait ce portrait. Il ne nous dit pas s'il était lui-même la reproduction de quelque ouvrage conservé dans la famille et pris sur nature vivante: mais il nous garantit la fidélité de sa ressemblance, assurant que lui, Thevet, avait plus d'une fois contemplé les traits du comte Jean, attendu que le corps du prince avait été embaumé avec soin lors de la sépulture [illegible] et que, par intervalles, Louise de Savoie le « faisoit esleever et voir par curiosité [illegible] ». Le monument des Célestins, si l'on en juge par la gravure que fournit Thevet, paraît en effet une restitution faite d'après un ouvrage; il présente en outre, par lui-même, à un haut degré ce qu'on peut appeler le caractère iconographique. Nous ne pouvons donc que louer en ce tout point la nouvelle reproduction que M. Castaigne a jointe à sa réimpression de la biographie de Jean, comte d'Angoulême. Mais le savant auteur nous semble avoir été moins heureux en ce qui touche l'autre figure.

Cette dernière est un calque de la fig. 2, planche LVI, publiée dans le tome III des *Monumens de la monarchie française*, et que Montfaucon donne, [illegible] comme un portrait du prince qui nous occupe. Mais cette attribution malheureusement bien peu fondée, comme tant d'autres dont [illegible] ouvrage est rempli, ne devait point servir de guide en pareille [illegible] ms. du heraut Berry que possède aujourd'hui la Bibliothèque [illegible] et d'où Montfaucon a tiré l'image dont nous parlons, [illegible] héraldique. La figure dont il s'agit n'a pas d'autre but que de [illegible] les *armes* et le *cri* des princes d'Orléans-Angoulême, [illegible] la portraiture individuelle du comte Jean. Pour en être convaincu, [illegible] parcourant le manuscrit, de remarquer la ressemblance [illegible] de toutes ces têtes entre elles, aussi bien pour les traits que pour [illegible] que Berry a peint dans son armorial des dignitaires qui [illegible] personnes vivantes et distinctes au moment où il [illegible] mais dont les titres et les blasons subsistaient et devaient être conservés dans son registre. Tels sont, par exemple, le *duc de* [illegible] *comte de Champagne*. Pour ce qui touche en particulier [illegible] d'Angoulême, la figure qui est censée le représenter date au [illegible] identique avec la représentation de Saintrailles, *ma*[illegible] qui l'accompagne, et qui ne parvint à cette dignité qu'en [illegible] de toutes ces figures, qu'a reproduites Montfaucon [illegible] est celui d'un jeune homme d'une vingt[illegible] comte d'Angoulême, en avait alors plus de cin-

V. DE V.

[illegible] d'Angoulême.

[illegible] du Parc, édition originale, p. 150; et nouvelle [illegible]

DICTIONNAIRE HÉRALDIQUE, *contenant l'explication et la description des termes et figures usités dans le blason, des notices sur les ordres de chevalerie, etc., avec un grand nombre de planches et d'exemples tirés des armoiries des familles, villes et provinces de France*, par M. Charles Grandmaison, archiviste-paléographe; *suivi de l'abrégé chronologique d'édits, déclarations, etc., concernant le fait de la noblesse, par L. N. H. Chérin.* Paris, chez J. P. Migne, éditeur, au Petit-Montrouge, 1852. — 1 vol., papier grand cavalier.

Dans les premières lignes de la préface qui précède ce dictionnaire, M. Charles Grandmaison expose le but qu'il s'est proposé d'atteindre et les moyens qu'il a pris pour y parvenir. « Ce livre, dit-il, a été conçu dans le « but de faciliter les recherches et d'abréger le travail des archéologues et « des érudits français, qui, chaque jour, rencontrent dans les châteaux, dans « les églises, sur les tableaux, les armes, etc..., des armoiries sans nombre. « A qui saurait lire la langue du blason, ces figures héraldiques diraient « le nom et le temps des fondateurs ou des possesseurs de ces objets divers. « Mais cette langue est aujourd'hui aussi oubliée qu'elle était autrefois ré- « pandue; et comme, au temps où elle était l'objet de l'étude presque gé- « nérale, l'archéologie française n'existait pas encore, les livres très-nom- « breux qu'on a composés alors l'ont été dans un but tout autre que celui « réclamé aujourd'hui par les esprits studieux. Ces livres, en effet, destinés « à donner l'armoirie d'une famille connue, sont rangés par ordre alpha- « bétique..... Mais, dans les études archéologiques le problème est ren- « versé : l'armoirie étant connue, il s'agit de retrouver la famille. » C'est donc pour faciliter la solution de ce problème que M. Grandmaison a composé « un dictionnaire où les armoiries sont groupées par genres de figures, « où, par exemple, tous les pals, toutes les bandes, toutes les fasces sont « réunis ensemble, et de même des lions, des chevaux, des ponts, des épées, « etc...» Il a semblé à l'auteur « qu'un tel livre abrégerait singulièrement « les recherches, en restreignant de beaucoup l'espace où elles peuvent « s'exercer, en les localisant pour ainsi dire. Il ne s'agira plus, en effet, que « d'aller à la partie de l'ouvrage renfermant des figures analogues à celles « qu'on a sous les yeux, aux lions, si c'est un lion; aux chiens, si c'est un « chien, etc... »

La Vraye et parfaite science des armoiries de Pierre Palliot (in-fol., Paris, 1666) a donné à M. Grandmaison la première idée de son *Dictionnaire héraldique ;* mais il a augmenté son ouvrage d'un nombre considérable de blasons et de plusieurs dissertations historiques et scientifiques sur les anoblissements et les dérogeances, les écuyers, les gentilshommes de nom et d'armes, les ordres de chevalerie, etc. Ces dissertations, remplies d'intérêt, sont pour la plupart empruntées à du Cange, au P. Ménestrier et au P. Anselme.

M. Grandmaison a heureusement modifié le plan de Palliot, en séparant les expressions épithétiques des mots employés pour désigner les diffé-

rentes pièces de l'écu. Ainsi, les armes de Béarn (*d'or à 2 vaches de gueules, accornées, accollées et clarinées d'azur*) sont placées par Palliot sous le mot *clariné*, où personne assurément ne s'avisera d'aller les chercher. M. Grandmaison les a tout naturellement rangées à l'article *Vache*. Il n'en a pas moins donné l'explication de toutes ces épithètes dans un dictionnaire spécial placé à la suite de l'introduction. Cette méthode nous semble bien préférable. Nous aurions seulement voulu que l'éditeur eût cru devoir faire les frais d'un plus grand nombre de planches.

Ce qui distingue l'ouvrage de M. Grandmaison et en fait un ouvrage pratique, c'est qu'il est spécialement consacré à la France; les blasons étrangers n'y figurent pas, pour ainsi dire, à moins qu'il n'ait été nécessaire de les prendre comme exemples de pièces qui ne se rencontrent pas chez nous. Les blasons décrits par M. Grandmaison n'offrent donc que deux catégories distinctes: celle des familles françaises, et celle des villes et anciennes provinces qui peuvent entrer pour un vingtième dans cette nomenclature. Ce nombre, quoique déjà considérable, eût pu être facilement augmenté à l'aide du président de Nointel, qui cite non-seulement les villes ou provinces de France qui ont des fleurs de lis dans leurs blasons, mais aussi les blasons également fleurdelisés de plus de douze cents familles françaises, et de quatre ou cinq cents abbayes, communautés, églises, collégiales, maîtrises, corporations, etc.

M. Grandmaison nous permettra de lui signaler aussi quelques omissions et définitions qui ne nous ont pas paru complètes. — Ne peut-on pas lui reprocher l'oubli dans son Dictionnaire de termes de blason essentiels, celui des mots : *écusson en abîme ou en cœur;* des mots : *ancré, caudé, chargeure?* Le mot *bouclé* est-il défini complétement ? Nous ne le croyons pas. « *Bouclé*, dit M. Grandmaison, s'entend du collier d'un lévrier ou d'un autre chien qui a des boucles. » Cependant on lit, page 87 : « Vefre porte : *d'argent à la tête de buffle, bouclé de sable.* » Or le terme *bouclé*, quand il s'applique au buffle, signifie l'anneau de fer qu'on lui passe dans les naseaux. La description de cet écu est-elle bien exacte, et n'aurait-il pas mieux valu dire : Vefre porte, d'argent à une *rencontre* de buffle de gueules? Le mot *tête*, employé par M. Grandmaison, n'est-il pas impropre, puisqu'il dit lui-même, p. 662, que, lorsque des têtes d'animaux paraissent de front, on les nomme *rencontres?*

Parmi les termes de blason dont l'explication n'est pas donnée, nous devons signaler le terme *mi-parti*, sur lequel s'arrête Palliot, qui en fournit plusieurs exemples. Cependant cette expression n'est pas inconnue à M. Grandmaison, témoin le blason de la ville de Saint-Sever en Gascogne (p. 381). M. Grandmaison ne s'est pas rappelé que par *armes mi-parties*, c'est-à-dire parti de deux armoiries, on entend deux écus rapprochés et confondus l'un dans l'autre, de telle manière que chaque *parti* ne présente que la moitié des pièces de l'armoirie qu'il contient (celle à dextre se perdant au parti senestre, et celle à senestre étant cachée de même

par la première), à la différence du terme *parti* qui s'entend de la division, de l'écu en deux portions, du haut en bas et en pal, comme l'on dit *coupé*, *tranché*, *taillé*. Au mot *Mi-parti*, Palliot décrit ainsi l'écu de la maison de Goulaine : *d'Angleterre, mi-parti de France*, que M. Grandmaison (p. 478) blasonne de la sorte : *parti, de la première moitié d'Angleterre, de gueules à trois demi-léopards d'or, l'un sur l'autre, et de la seconde moitié de France, d'azur, à une fleur de lis d'or, et une demie mouvante de la partition ;* et page 379 il avait dit d'une manière plus inexacte : *parti, d'azur à une fleur et demie d'or et de gueules à trois demi-léopards d'or*, de telle sorte que les trois léopards d'Angleterre ne touchent plus les fleurs de lis de France.

Nous n'avons pas su nous expliquer pourquoi l'auteur a tantôt supprimé la particule *de*, et tantôt ajouté cette particule au nom de famille lui-même ; cette manière de faire présente des inconvénients : ainsi on ne connaît pas la famille *O*, mais tout le monde a entendu parler du marquis d'*O*, surintendant des finances sous Henri III et Henri IV. Il en est de même des de Lort en Guienne et Gascogne : personne ne saurait les retrouver sous le nom *Lort* que leur donne M. Grandmaison. D'un autre côté, on voit que les Janoillac de Poitou, les Martin en Guienne et Périgord, sont rangés au *D* et appelés Dejanoillac et De Martin. Il eût été préférable d'écrire le nom à son ordre alphabétique, en le faisant suivre de la particule mise à côté dans un autre caractère, comme : Angle (*d'*), et non pas D'Angle, mot rangé au D par M. Grandmaison, et de même pour Lort (*de*), O (*d'*), etc.

Si nous faisons ces remarques, notre intention n'est nullement de contester la valeur du *Dictionnaire héraldique*. Assurément cet ouvrage est trop utile pour n'avoir pas bientôt une seconde édition qui « pourra et devra être beaucoup plus complète », ainsi que le dit l'auteur dans sa préface. Nous ne doutons donc pas qu'il ne fasse disparaître les quelques négligences et omissions, qui étaient peut-être inévitables dans une œuvre d'aussi longue haleine.

Ajoutons que M. Grandmaison a eu la bonne idée de faire suivre son Dictionnaire de l'Abrégé chronologique d'édits, déclarations, règlements, arrêts et lettres patentes des rois de France de la troisième race, concernant le fait de la noblesse par H. N. Chérin. Enfin, le volume est terminé par diverses pièces détachées extraites de Mémoires composés par ce généalogiste.

L. B. E.

rentes pièces de l'écu. Ainsi, les armes de Béarn (*d'or à 2 vaches de gueules, accornées, accollées et clarinées d'azur*) sont placées par Palliot sous le mot *clariné*, où personne assurément ne s'avisera d'aller les chercher. M. Grandmaison les a tout naturellement rangées à l'article *Vache*. Il n'en a pas moins donné l'explication de toutes ces épithètes dans un dictionnaire spécial placé à la suite de l'introduction. Cette méthode nous semble bien préférable. Nous aurions seulement voulu que l'éditeur eût cru devoir faire les frais d'un plus grand nombre de planches.

Ce qui distingue l'ouvrage de M. Grandmaison et en fait un ouvrage pratique, c'est qu'il est spécialement consacré à la France; les blasons étrangers n'y figurent pas, pour ainsi dire, à moins qu'il n'ait été nécessaire de les prendre comme exemples de pièces qui ne se rencontrent pas chez nous. Les blasons décrits par M. Grandmaison n'offrent donc que deux catégories distinctes: celle des familles françaises, et celle des villes et anciennes provinces qui peuvent entrer pour un vingtième dans cette nomenclature. Ce nombre, quoique déjà considérable, eût pu être facilement augmenté à l'aide du président de Nointel, qui cite non-seulement les villes ou provinces de France qui ont des fleurs de lis dans leurs blasons, mais aussi les blasons également fleurdelisés de plus de douze cents familles françaises, et de quatre ou cinq cents abbayes, communautés, églises, collégiales, maîtrises, corporations, etc.

M. Grandmaison nous permettra de lui signaler aussi quelques omissions et définitions qui ne nous ont pas paru complètes. — Ne peut-on pas lui reprocher l'oubli dans son Dictionnaire de termes de blason essentiels, celui des mots : *écusson en abîme ou en cœur;* des mots : *ancré, caudé, chargeure?* Le mot *bouclé* est-il défini complétement ? Nous ne le croyons pas. « *Bouclé*, dit M. Grandmaison, s'entend du collier d'un lévrier ou d'un autre chien qui a des boucles. » Cependant on lit, page 87 : « Vefre porte : *d'argent à la tête de buffle, bouclé de sable.* » Or le terme *bouclé*, quand il s'applique au buffle, signifie l'anneau de fer qu'on lui passe dans les naseaux. La description de cet écu est-elle bien exacte, et n'aurait-il pas mieux valu dire : Vefre porte, d'argent à une *rencontre* de buffle de gueules? Le mot *tête*, employé par M. Grandmaison, n'est-il pas impropre, puisqu'il dit lui-même, p. 662, que, lorsque des têtes d'animaux paraissent de front, on les nomme *rencontres?*

Parmi les termes de blason dont l'explication n'est pas donnée, nous devons signaler le terme *mi-parti*, sur lequel s'arrête Palliot, qui en fournit plusieurs exemples. Cependant cette expression n'est pas inconnue à M. Grandmaison, témoin le blason de la ville de Saint-Sever en Gascogne (p. 381). M. Grandmaison ne s'est pas rappelé que par *armes mi-parties*, c'est-à-dire parti de deux armoiries, on entend deux écus rapprochés et confondus l'un dans l'autre, de telle manière que chaque *parti* ne présente que la moitié des pièces de l'armoirie qu'il contient (celle à dextre se perdant au parti senestre, et celle à senestre étant cachée de même

par la première), à la différence du terme *parti* qui s'entend de la division, de l'écu en deux portions, du haut en bas et en pal, comme l'on dit *coupé*, *tranché*, *taillé*. Au mot *Mi-parti*, Palliot décrit ainsi l'écu de la maison de Goulaine : *d'Angleterre, mi-parti de France*, que M. Grandmaison (p. 478) blasonne de la sorte : *parti, de la première moitié d'Angleterre, de gueules à trois demi-léopards d'or, l'un sur l'autre, et de la seconde moitié de France, d'azur, à une fleur de lis d'or, et une demie mouvante de la partition;* et page 379 il avait dit d'une manière plus inexacte : *parti, d'azur à une fleur et demie d'or et de gueules à trois demi-léopards d'or*, de telle sorte que les trois léopards d'Angleterre ne touchent plus les fleurs de lis de France.

Nous n'avons pas su nous expliquer pourquoi l'auteur a tantôt supprimé la particule *de*, et tantôt ajouté cette particule au nom de famille lui-même ; cette manière de faire présente des inconvénients : ainsi on ne connaît pas la famille *O*, mais tout le monde a entendu parler du marquis d'*O*, surintendant des finances sous Henri III et Henri IV. Il en est de même des de Lort en Guienne et Gascogne : personne ne saurait les retrouver sous le nom *Lort* que leur donne M. Grandmaison. D'un autre côté, on voit que les Janoillac de Poitou, les Martin en Guienne et Périgord, sont rangés au *D* et appelés Dejanoillac et De Martin. Il eût été préférable d'écrire le nom à son ordre alphabétique, en le faisant suivre de la particule mise à côté dans un autre caractère, comme : Angle (*d'*), et non pas D'Angle, mot rangé au D par M. Grandmaison, et de même pour Lort (*de*), O (*d'*), etc.

Si nous faisons ces remarques, notre intention n'est nullement de contester la valeur du *Dictionnaire héraldique*. Assurément cet ouvrage est trop utile pour n'avoir pas bientôt une seconde édition qui « pourra et devra être beaucoup plus complète », ainsi que le dit l'auteur dans sa préface. Nous ne doutons donc pas qu'il ne fasse disparaître les quelques négligences et omissions, qui étaient peut-être inévitables dans une œuvre d'aussi longue haleine.

Ajoutons que M. Grandmaison a eu la bonne idée de faire suivre son Dictionnaire de l'Abrégé chronologique d'édits, déclarations, règlements, arrêts et lettres patentes des rois de France de la troisième race, concernant le fait de la noblesse par H. N. Chérin. Enfin, le volume est terminé par diverses pièces détachées extraites de Mémoires composés par ce généalogiste.

L. B. E.

— Histoire de la littérature française du moyen âge aux temps modernes; par E. Géruzez. — Paris, Delalain. 34 f. 1/2 in-8° (7 fr. 50 c.).

— Costumes historiques de la France, d'après les monuments les plus authentiques, avec un texte descriptif, suivi d'un recueil curieux de pièces originales, rares ou inédites sur le costume en France; par le bibliophile Jacob (Paul Lacroix). 8 vol. Paris, Lacour. — 107 f. in-8°, plus 640 grav.

L'ouvrage aura 10 volumes : 192 fr.

— L'Architecture byzantine en France. Saint-Front de Périgueux et les églises à coupoles de l'Aquitaine; par M. F de Verneilh. Paris, Didron. — 40 f. in-4°, plus 20 pl. (20 fr.)

— Le Livret de l'exposition faite en 1673 dans la cour du Palais-Royal, réimprimé avec notes, etc., par M. Anatole de Montaiglon. Paris, Dumoulin. — 4 f. in-12 (75 c.).

— Comptes des dépenses faites par Charles V dans le château du Louvre, 1364-1368, publ. par M. Le Roux de Lincy. Paris, Leleux. — 2 f. 1/4 in-8°.

Extrait de la *Revue archéologique*, 8e année.

— Chronique du religieux de Saint-Denys, contenant le règne de Charles VI, 1380-1422, publiée en latin pour la première fois et traduite par M. Bellaguet. T. VI. Paris, Didot. — 101 f. 1/2 in-4°.

Collection des Documents inédits. — Ouvrage terminé : 72 fr.

— Histoire de la Convention nationale, par M. de Barante. T. IV. Paris, Langlois. — 38 f. 3/4 in-8° (6 fr.).

— Histoire de Paris et de ses monuments, par Eug. de la Gournerie. Tours, Mame. — 33 feuilles in-8°, plus 8 gr. (5 fr.).

— Mémoire sur les chartes du diocèse de Laon, au moyen âge, par M. A. Matton, archiviste de l'Aisne. Laon, Fleury, 1851. — 1 f. in-8°.

— Thiérache, 2e série. — Recueil contenant les désordres qui se sont passés dans le comté de Marle pendant la guerre de 1635 à 1655. Vervins, Papillon, 1851. — 7 f. in-4°.

— Archives législatives de la ville de Reims, par P. Varin. T. IV, 2e partie; statuts, 3e volume. Paris, Didot. — 95 f. 1/2 in-4° (12 fr.).

Collection des Documents inédits.

— Anciens usages à Sainct-Estienne et à Nostre-Dame-aux-Nonnains. XIIe-XIIIe siècles. Troyes, Poignée. — 5 f. pet. in-8°.

Termine le 1er volume du « Bibliophile troyen », publié par J. F. Gadan.

— Histoire de la municipalité de Cambrai, depuis 1789 jusqu'à nos jours; par E. Bouly. T. I. Cambrai, Levêque. — 29 f. in-8°.

L'ouvrage aura 2 volumes.

— Les Origines de Falaise, suivies d'une étude sur la légende de Robert le Diable, par Florent Richomme. Falaise, Levavasseur, 1851. — 5 f. 1/2 in-8°.

— Notice sur maître Jean Masselin, par M. Ch. de Beaurepaire. Caen, Hardel, 1851. — 4 f. 3/4.

Extr. des Mémoires de la Société des antiq. de Normandie.

— Biographie bretonne. Recueil de notices sur tous les Bretons qui se sont fait un nom, etc.; par P. Levot, etc. T. Ier (A.-Jul.). Rennes, Marteville. — 61 f. 1/4 in-8°.

— Histoire littéraire du Maine, par B. Hauréau. T. IV. Le Mans, Julien. — 27 f. in-8°.

Ouvrage terminé.

— Histoire de saint Martin et de son culte, par A. Dupuy, curé d'Azay-sur-Indre. Tours, Ladevèze. — 34 f. in-8°.

— Album historique du département du Lot, avec les vues des principaux monuments et sites de cette partie du Quercy. Texte et dessins, par Glück frères. Paris, Claye.

Ouvrage terminé (20 fr.).

— Essai historique et pittoresque sur Saint-Bertrand de Comminges, par J. Morel. Saint-Gaudens, Abadie. — 5 f. in-8° (2 fr. 50 c.).

— Histoire d'Ax et de la vallée d'Andorre, par H. Castillon. Toulouse, Ansas, 1851. — 15 f. 3/4 in-8° (2 fr.).

— Notice sur le prieuré de Saint-Michel de Grandmont et sur quelques antiquités de la ville de Lodève, par M. F. Bourquelot. Paris, Crapelet. — 1 f. in-8°, plus 1 pl.

Extrait des Mém. de la Société des antiq. de France.

— Précis de l'histoire d'Avignon au point de vue religieux, 2 vol. Avignon, Seguin. — 21 f. in-12.

— Delphinalia, publié par M. H. Gariel, bibliothécaire de la ville de Grenoble. Grenoble, Maisonville. — 2 f. 1/2 gr. in-8°.

Commencement d'une série de documents inédits sur le Dauphiné.

— Inscriptions antiques de Lyon, par Alph. de Boissier. Livr. 2, 3, 4, 5. Lyon, Perrin. — 55 f. 1/2 in-4°.

Les 6 liv. coûteront 60 fr.

— Bibliographie lyonnaise du quinzième siècle; 2e partie, contenant le catalogue des imprimeurs et des libraires de Lyon, de 1473 à 1500; la table méthodique des éditions lyonnaises du quinzième siècle; par A. Péricaud l'aîné. Paris, Delion. — 4 f. in-8° (4 fr.).

La première partie se vend 7 fr. 50 c.

— Alsatia, Iahrbuch für elsœssische Geschichte. — L'Alsace, annales de l'histoire, des traditions, des antiquités, des mœurs, de la langue et des arts en Alsace, par Aug. Stoeber. Mulhouse, Riszler. — 16 f. 1/4 in-8°.

— Notice sur le comté de Dabo, par M. Colle. Sarrebourg, Gabriel. — 3 f. 3/4 in-8°.

— Deutschland in der Revolutions periode. — L'Allemagne dans la pé-

riode révolutionnaire de 1522 à 1526, d'après les archives bavaroises; par Jos. Edm. Jörg. Fribourg, Herder, 1851. — 760 p. gr. in-8° (10 fr.).

— Histoire de la guerre des paysans (seizième siècle), par le vicomte de Bussierre. T. I. Paris, Sagnier. — 20 f. in-8°.

Les 2 vol. : 7 fr.

— Der Kaiser Ferdinand. — L'empereur Ferdinand et le duc de Friedland pendant l'hiver de 1633-1634, d'après les archives du royaume de Saxe; par K. G. Helbig. Dresde, Adler. — 80 p. gr. in-8° (2 fr.).

— Geschichte von Böhmen. — Histoire de Bohême, principalement d'après des documents inédits: par Fr. Palacky. T. III, 2e partie: la guerre des Hussites (1419-1431). Prague, Kronberger, 1851. — 556 p. gr. in-8° (6 fr. 75 c.).

— Abrégé de l'histoire des comtes de Gorice et série de leurs monnaies, par F. Schweitzer. Trieste, 1851. — 88 p. in-4° avec 1 pl. (9 fr.)

— Viti Arnpeckhii, presbyteri Landishutani liber de gestis episcoporum Frisingensium. — Publié d'après un ancien ms., par le dr de Deutinger. Münich, Lindauer, 1851. — 109 p. gr. in-8° (1 fr. 50 c.).

Tirage à part du 3e volume des « Beiträge zur Geschichte, Topographie und Statistick des Erbisthums München. »

— Archiv für die Geschichte. — Archives pour l'histoire de la république des Grisons, publ. par Th. de Mohr. 5e et 6e livraison. Coire, Hitz, 1851. — Gr. in-8° (6 fr.).

Contient les 2 livres de l'*Histoire rhétique* d'Ulrich Campell, avec un Recueil diplomatique.

— Études sur la révolution du seizième siècle dans les Pays-Bas espagnols; par V. Considerant. Mons, 1851. — 252 p. gr. in-8° (5 fr.).

— Histoire de la ville de Vianden et de ses comtes, par le Dr Neyen. Luxembourg, Bück, 1851. — 368 p. gr. in-8° avec 14 grav. (9 fr.)

— Das Luxemburger Land. — Le pays de Luxembourg, sa formation, son agrandissement, sa splendeur et son morcellement; par le baron de König. 1re livraison. Luxembourg, Bück, 1850. — 98 p. gr. in-12 (1 fr. 50 c.).

— Annales de la province et comté de Hainaut, depuis Jules César jusqu'à la mort de l'infante Isabelle; par Fr. Vinchant. T. IV. Mons, 1851. — 423 p. gr. in-8° (16 fr.).

— Analectes yprois, ou Recueil de documents inédits concernant la ville d'Ypres. Bruges, 1850. — 96 p. gr. in-8° avec grav.

— Épisode de l'histoire d'Ypres sous le règne de Marie de Bourgogne, 1477; par J. L. A. Diegerick. Bruges, 1850. — 56 p. gr. in-8°.

— Early history of christianity in Scotland. — Histoire ancienne du christianisme en Écosse; par James Wilson. Londres. — 140 p. gr. in-12 (2 fr.).

— History of England. — Histoire d'Angleterre et de France sous la maison de Lancastre, etc. Lond., Murray. — 486 p. gr. in-8° (15 fr.).

— The history of the British empire. — Histoire de l'empire britannique depuis l'avénement de Jacques Ier, etc.; par John Macgregor. Vol. I. Lond. — 1243 p. gr. in-8° (38 fr.).

— Memoirs of the marquis of Rockingham and his contemporaries. — Publ. par Geo. Th. comte d'Albemarle. 2 vol. Lond., Bentley. — 58 f. gr. in-8° (36 fr.).

— The Grenville papers. — Les Papiers de Grenville, d'après les archives de Stowe; publ. par W. J. Smith, ancien bibliothécaire de Stowe. Vol. I et II. Lond., Murray. — Gr. in-8° (38 fr.).

— Conjectaneorum Byzantinorum libri duo; scrips. F. G. A. Mullachius. Berol., Geelhaar. — 64 p. gr. in-8° (2 fr. 75 c.).

Dissertation quelque peu confuse sur divers points relatifs à la basse grécité.

— Lois municipales de l'Italie dans l'antiquité, dans le moyen âge et dans les temps modernes; par F. Béchard. Paris, Douniol. — 3 f. 1/4 in-8°.

Extrait du *Correspondant*.

— Historical Sketches of North-Carolina. — Esquisses historiques de la Caroline du Nord, de 1584 à 1851; par J. H. Weehler. New-York, 1851. — Gr. in-8°(16 fr.).

— Literaturgeschichte der Araber. — Histoire littéraire des Arabes, par Hammer Purgstall. 1re partie : les temps avant Mohammed et les trois premiers siècles de l'hégire. 2 vol. Vienne, Gerold, 1850-1851. — (37 fr.)

— Radjatarangini, Histoire des rois du Kachmir, trad. et commentée par M. A. Troyer. T. III. Imp. Nation. — 46 f. 1/2 in-8o.

L'ouvrage complet, texte et traduction : 42 fr.

— Miroir de l'Orient, ou Tableau historique des croyances, mœurs, usages, sciences et arts de l'Orient musulman et chrétien, publié par M. Prisse d'Avennes, etc. 1re liv. Paris, Didron. — 1 f. in-4°, plus 2 pl.

L'ouvrage sera composé de 6 volumes, subdivisés en 300 livrais., à 1 fr. 75 c. et 2 fr. 50 c. chacune.

CHRONIQUE.

Juillet — Août 1852.

A la suite des examens dont nous rendons compte ci-dessus, p. 565, le Conseil de perfectionnement a admis, dans l'ordre suivant :

1° A subir l'épreuve de la thèse,

MM. DE LA BORDERIE. AUGER. PASSY. PECANTIN. MABILLE. BAUDOUIN. PORT. CHAZAUD. DUPONT. COCHERIS.

2° A passer en troisième année :

MM. GARIN. BERTRANDY. DE CHAMBRUN. GRÉGOIRE. DE GASTINES. GERAUD.

3° A passer en seconde année :

MM. COURTEMBLAY (Théodore-Félix ROCQUAIN DE), né à Vitteaux (Côte-d'Or), le 3 mars 1833.
CHASSAING (Jean-Baptiste-François-Augustin), né à Pont-Aumur (Puy-de-Dôme), le 25 décembre 1830.
GROS-BURDET (Jean-Édouard), né à Paris, le 12 février 1828.
SERVOIS (Gustave-Marie-Joseph), né à Paris, le 7 juin 1829.
CASATI (Claude-Marie-Charles), né à Lyon, le 16 janvier 1833.
BOULLÉ (Jacques-Marie-Jules), né à Paris, le 7 octobre 1828.
LA BORDE (Théodore-Alphonse), né à Paris, le 18 juin 1829.
LACOUR (Louis), né à Nantes, le 16 septembre 1832.
MURCIER (François-Arthur), né à Vitrai (Eure-et-Loir), le 22 mars 1830.
MAIGNAN-CHAMPROMAIN (Alexis-Germain-Henri), né à Paris, le 9 octobre 1830.

— Dans la séance du 1er juillet dernier, la Société de l'École des chartes a chargé sa commission de publication de préparer un recueil de tous les documents qui concernent l'École des chartes. Ce recueil vient de paraître sous le titre de *Livret de l'École des chartes*, et se trouve chez Dumoulin, libraire de la Société, et chez Durand, rue des Grès, 5. Il contient :

Une notice historique sur l'École ;

Un exposé de l'état actuel : organisation administrative, enseignement, entrée à l'École, examens et thèses, droits attachés au diplôme d'archiviste-paléographe, conseil de perfectionnement, personnel de l'École, programme de l'enseignement, jours et heures des cours, listes des anciens élèves par ordre de promotion, liste des archivistes-paléographes ;

Un choix de pièces justificatives, projets, rapports, ordonnances ou décrets ;

Une courte notice sur la Société de l'École des chartes et ses travaux; le règlement, la liste des membres; enfin la liste par ordre de matières des principaux travaux contenus dans les treize premiers volumes de la *Bibliothèque de l'École des chartes*. Ce livret se vend 75 centimes.

— Par décret en date du 14 août dernier, M. Fanjoux, ancien élève de l'École des chartes, ancien archiviste du département de l'Allier et bibliothécaire de la ville de Moulins, actuellement secrétaire du ministre de la police générale, a été nommé chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur.

— M. Laurent de l'Ardèche a été nommé bibliothécaire du Sénat, en remplacement de M. Ponsard, démissionnaire.

— Par arrêté ministériel en date du 22 juin, M. de Wailly, membre de l'Institut, a été nommé chef de la section historique des Archives Nationales, en remplacement de M. Michelet, démissionnaire; par arrêté en date du même jour, M. des Aubiers, ancien préfet, a été nommé chef de la section domaniale, en remplacement de M. de Wailly. Tous applaudiront avec nous à la première nomination; nous ne doutons pas non plus que la seconde ne soit excellente, mais nous craignons qu'on ait oublié l'article 6 de l'ordonnance du 5 janvier 1846, qui est la base de l'organisation actuelle des Archives Nationales: « Les chefs de section sont « choisis parmi les « membres de l'Institut, les commis-archivistes et les anciens élèves de « l'École des chartes ayant obtenu un brevet d'archiviste. »

— Par décret du Président de la République, en date du 7 août 1852, M. de Chabrier, garde général des Archives Nationales, a été promu au grade d'officier dans l'ordre de la Légion d'honneur.

— Dans sa séance publique annuelle du 19 août dernier, l'Académie française a donné un prix de 4,000 francs à M. Émile de Bonnechose, auteur d'un ouvrage intitulé : *les Quatre Conquêtes de l'Angleterre, son histoire et ses institutions sous les Romains, les Anglo-Saxons, les Danois et les Normands, depuis Jules César jusqu'à la mort de Guillaume le Conquérant.* Un prix de 3,000 francs, provenant des legs Montyon, était affecté à la question suivante : « Rechercher les traces de l'influence que la littérature et le génie de l'Italie exercèrent sur les lettres françaises au seizième siècle et dans une partie du dix-septième siècle, et, en montrant les rapports et les différences des deux peuples, indiquer ce que gagna le génie français à se rapprocher surtout de l'antiquité. » Le prix n'a pas été décerné ; mais l'Académie a décidé que, vu la valeur de deux des travaux présentés au concours, la somme de 3,000 francs serait partagée inégalement à titre de récompense : M. Edmond Arnould, professeur de littérature étrangère à la Faculté des lettres de Poitiers, a obtenu une médaille de

2,000 francs, et M. Rathery, bibliothécaire du Louvre, une médaille de 1,000 francs. Rien n'a été changé à la destination du legs institué par M. le baron Gobert : M. Augustin Thierry conserve le premier prix ; le second prix demeure à M. Henri Martin pour les tomes XIV, XV, XVI et XVII de son *Histoire de France*.

L'Académie a proposé, pour sujet d'un des deux prix à décerner en 1853, la question suivante : « Faire l'histoire de notre poésie narrative au moyen âge, en s'arrêtant particulièrement aux grands romans de chevalerie en vers. En rechercher les origines, l'invention première et les développements successifs. En faire connaître les caractères littéraires par des analyses, des citations traduites, des comparaisons empruntées à d'autres époques, et déterminer comment cette poésie se rapproche de quelques-unes des conditions de l'épopée. » Ce prix sera une médaille d'or de la valeur de 3,000 fr. Les ouvrages envoyés à ce concours ne seront reçus que jusqu'au 1er mars 1853.

L'Académie propose pour sujet de deux prix de trois mille francs, à décerner en 1854, les deux questions suivantes :

« 1° Étude critique et oratoire sur le génie de Tite-Live ; faire connaître, par quelques traits essentiels de la société romaine au siècle d'Auguste, dans quelles conditions de lumières et de liberté écrivit Tite-Live, et rechercher ce qu'on peut savoir des circonstances de sa vie. Résumer les présomptions d'erreur et de vérité qu'on peut attacher à ses récits, d'après les sources qu'il a consultées et d'après sa méthode de composition historique, et sous ce rapport apprécier surtout les jugements qu'ont portés de son ouvrage Machiavel, Montesquieu, de Beaufort et Niebuhr. Faire ressortir par des analyses, des exemples bien choisis et des fragments étendus de traductions, les principaux mérites et le grand caractère de sa narration, ses vues morales et politiques, et son génie d'expression, en marquant ainsi quel rang il occupe entre les grands modèles de l'antiquité, et quelle étude féconde il peut encore offrir à l'art historique de notre siècle. »

Les ouvrages envoyés à ce concours ne seront reçus que jusqu'au 1er mars 1854.

« 2° Étude historique et littéraire sur les écrits de Froissart. Le considérer comme le créateur principal, en vers et en prose, d'une époque nouvelle dans la vieille langue française. Rechercher les caractères de cette époque et l'influence qu'elle a eue sur les âges suivants de la langue. Apprécier la grande chronique de Froissart sous le rapport de la vérité historique, de la peinture des mœurs et du génie de narration ; en faire ressortir les divers mérites par un examen attentif de la composition et du style, et par quelques rapprochements, soit avec les chroniques italiennes et espagnoles du même siècle, soit même avec certaines formes des antiques récits d'Hérodote. »

Les ouvrages envoyés à ce concours ne seront reçus que jusqu'au 1er avril 1854.

TABLE

DES ARTICLES CONTENUS DANS CE VOLUME.

Précis de l'ancien droit coutumier français (2e article), par M. Ch. Giraud, membre de l'Institut 1
Biographie de Robert de Fiennes, connétable de France (1320-1384), par M. Garnier 23
Inventaires des biens meubles et immeubles de la comtesse Mahaut d'Artois, pillés par l'armée de son neveu, en l'année 1313, par M. Le Roux de Lincy 53
Des revenus publics en Normandie au douzième siècle (2e article), par M. Léopold Delisle ..... ~~97~~ 105
Recherches sur la minorité et ses effets dans le droit féodal français (2e article), par M. d'Arbois de Jubainville 136
Quittance de Robert Estienne pour un à-compte en payement des caractères dits *les Grecs du roi* (1542), publiée par M. Vallet de Viriville 169
Une satire inédite de Boileau, publiée par M. Louis Passy 172
Relation d'une chasse du roi, pièce inédite de la Fontaine, publiée par M. Célestin Port 182
Fragment d'homélie en langue celtique, publié par M. Adolphe Tardif. 193
De la négation dans les langues romanes du midi et du nord de la France (3e et dernier article), par M. Alfred Schweighæuser 203
Biographie de Jean de Montagu, grand maître de France (1350-1409), par M. Lucien Merlet 248
Lettres inédites de Mlle de Vertus à Mme la marquise de Sablé, publiées par M. Cousin, membre de l'Institut 297
Lettres inédites de Pierre Corneille, publiées par M. Célestin Port ... 348
Chronique rimée de Guillaume Ledoyen, par M. Eugène de Certain ... 361
Précis de l'ancien droit coutumier français (3e et dernier article), par M. Ch. Giraud, membre de l'Institut ..... ~~425~~ 08
Observations sur l'établissement de la commune de Vézelay, par M. F. Bourquelot 447
Documents inédits sur la construction de Saint-Ouen de Rouen, par M. J. Quicherat 464
Cartulaire de l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem, par M. Adolphe Tardif 513
Recherches sur la minorité et ses effets dans le droit féodal français (3e article), par M. H. d'Arbois de Jubainville 533
Notice sur un parement d'autel en soie du temps de Charles V, provenant de la cathédrale de Narbonne, par M. A. de Montaiglon 552
Bibliothèque du château de la Ferté en Ponthieu au XIVe siècle, par M. Ch. de Beaurepaire 559
Note sur l'origine des I pointés 563

OUVRAGES ANALYSÉS DANS LE BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

An account of the Danes and Norwegians in England, by J. J. A. Worsaae..... 491
Archives pour la connaissance des sources historiques autrichiennes.. 285
B. Caroli Magni opera omnia..... 186
Bulletin archéologique de l'Association bretonne..... 485
Comptes rendus des séances de l'Académie impériale des sciences à Vienne..... 285
Considérations historiques et artistiques sur les monnaies de France, par Benjamin Fillon..... 90
Des actes dissolutifs de communauté, par M. Léon Tillard..... 189
Dictionnaire héraldique, etc., par M. Charles Grandmaison..... 579
Essai philosophique sur la formation de la langue française, par M. Edelestand du Méril..... 483
Essai sur Amyot, etc., par Auguste de Blignières..... 497
Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie, au moyen âge, par M. Léopold Delisle..... 394
Fontes rerum austriacarum..... 285
Histoire de la commune de Montpellier, etc., par M. A. Germain..... 574
Histoire de l'harmonie au moyen âge, par M. E. de Coussemaker.... 489
Histoire de la lutte des papes et des empereurs de la maison de Souabe, etc., par M. C. de Cherrier..... 573
Histoire de l'organisation de la famille en France, par M. Kœnigswarter..... 96, 399
Histoire et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois, par M. Schmidt..... 80
La Vie de Jean d'Orléans, etc., par M. J. F. Eusèbe Castaigne..... 576
Les Heures françaises..... 572
Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais..... 494
Monumenta Germaniæ historica..... 477
Normanniæ nova chronica, etc..... 570
Notice historique sur l'imprimerie, par M. Paul Dupont..... 290
Notice sur la bibliothèque de Blois, par M. A. Dupré..... 486
Recherches sur le commerce, la fabrication, etc., des tissus précieux en Occident, etc., par M. Francisque Michel..... 482
Regesta pontificum romanorum..... 497
Tablettes de voyage, par Mme de Monmerqué..... 499
The record of the house of Gournay, by Daniel Gurney..... 187
Une fête brésilienne célébrée à Rouen, en 1550, etc., par M. Ferdinand Denis..... 495
Voyage de Jacques le Saige de Douai à Rome, etc., édition publiée par M. Duthillœul..... 492

Livres nouveaux (Mai-Juin 1851)..... 100
« (Juillet-Août)..... 190
« (Septembre-Octobre)..... 292
« (Novembre-Décembre)..... 403
« (Janvier-Mars 1852)..... 500
« (Avril-Mai)..... 582

CHRONIQUE.

ÉCOLE DES CHARTES.

Ouverture des cours de l'École des chartes, 103. — Examen de l'École des chartes, 565. — Décoration de la Légion d'honneur accordée à M. Léon de Bastard, 105; à M. Fanjoux, 589. — MM. Boutaric, Lecaron, Charronnet, archivistes-paléographes, 407. — Médaille d'or décernée à M. Cocheris, par la Société des antiquaires de Picardie, 512.

SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Renouvellement du bureau et des commissions de la Société de l'École des chartes pour l'année 1852-1853, 407. — Noms des membres de la Société de l'École des chartes admis du mois de novembre 1850 au mois d'avril 1852, 407. — Livret de l'École des chartes, 588.

COMPAGNIES SAVANTES.

M. Naudet élu secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions, 510. — Séance publique annuelle de l'Académie française, 589. — Sujets de prix proposés par l'Académie française, 590. — Concours de la Société des antiquaires de Picardie, 192. — Concours de la Société des sciences, des lettres et des arts du Hainaut, 192. — Concours de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, 511. — Ouverture du congrès de la Société française pour la conservation des monuments historiques (juillet 1852), 511. — X^e^ session du congrès de l'Association bretonne, 511.

ARCHIVES.

Promotion de M. de Chabrier, garde général des Archives Nationales, au grade d'officier de la Légion d'honneur, 589. — M. de Wailly, nommé chef de la section historique des Archives Nationales, 589. — M. des Aubiers, nommé chef de la section domaniale aux Archives Nationales, 589. — M. Garnier, nommé commis archiviste aux Archives Nationales, 296. — M. d'Arbois de Jubainville, nommé archiviste du département de l'Aube, 296. — M. Charronnet, nommé archiviste du département des Hautes-Alpes; M. Bosvieux, nommé archiviste du département de la Creuse, 408. — M. Bing, nommé archiviste du département du Tarn, 511.

BIBLIOTHÈQUES.

Création d'un emploi d'administrateur-adjoint à la Bibliothèque Nationale, 296. — M. Jules Taschereau, nommé conservateur-adjoint à la Bibliothèque Nationale, 296. — M. Frank, nommé conservateur-adjoint à la Bibliothèque Nationale, 408.— M. de Pongerville, nommé conservateur-adjoint à la Bibliothèque Nationale, 192. — M. Cucheval-Clarigny, nommé conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève, 192.—M. Larcher, nommé surnuméraire à la bibliothèque Mazarine, 511.—M. Laurent de l'Ardèche, nommé bibliothécaire du Sénat, 589. — M. Guigniard, nommé bibliothécaire de la ville de Dijon, 511.

FAITS DIVERS.

Découverte d'une mosaïque romaine à Aumale (Algérie), 103. — Découverte de papiers provenant de la succession de P. D. Huet, évêque d'Avranches, 296. — Création d'un musée spécial au Louvre, 408. — Mort de M. le baron Walckenaër, 408. — Mort de M. Eugène Burnouf, 508. — M. Célières, archiviste du département de Tarn-et-Garonne, nommé membre du conseil de préfecture de Montauban, 511. — Organisation de la 3e division du département de l'instruction publique, 511. — M. Émile de Nanteuil, nommé chef du cabinet du ministre de l'instruction publique, 511. — Crédit pour la restauration de l'église Saint-Ouen de Rouen, 512. — Vente de la bibliothèque du roi Louis-Philippe, 512.

FIN DE LA TABLE.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES[1],

POUR L'ANNÉE 1851-1852.

LE PRINCE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.
S. M. LE ROI DE SARDAIGNE.
S. M. LE ROI DE HANOVRE.

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE VIENNE (classe philosophico-historique).

Les ARCHIVES NATIONALES, à Paris.
Les ARCHIVES DE LA COUR, à Turin.
LES ARCHIVES DU ROYAUME DES DEUX-SICILES.
Les ARCHIVES de la ville de MARSEILLE.
Les ARCHIVES de la ville de STRASBOURG.
Les ARCHIVES du département du TARN.
Les ARCHIVES du département de VAUCLUSE.

La BIBLIOTHÈQUE de l'ARSENAL, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE du LOUVRE, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE du CORPS LÉGISLATIF.
La BIBLIOTHÈQUE du COLLÉGE ROLLIN, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de l'ÉCOLE DE DROIT, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de l'ORDRE DES AVOCATS, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de PARIS.
La BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (département des manuscrits), à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ DE FRANCE, à la Sorbonne, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE DES SOCIÉTÉS SAVANTES, au ministère de l'instruction publique.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de BLOIS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de CAHORS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de COLMAR.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de CONFOLENS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de MEAUX.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de NANCY.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de REIMS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de REMIREMONT.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de ROUEN.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de TOULON.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de TOURS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de VALENCIENNES.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de VERDUN.
La BIBLIOTHÈQUE CANTONALE de LAUSANNE (M. Dumont, bibliothécaire).
La BIBLIOTHÈQUE ROYALE de STOCKHOLM.
La BIBLIOTHÈQUE de L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE.
La BIBLIOTHÈQUE de L'UNIVERSITÉ DE TURIN.

1. Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à M. DUMOULIN, libraire, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la quatorzième liste de nos souscripteurs, qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du quatrième volume (troisième série) de la *Bibliothèque*.

Le Cercle agricole, à Paris.
Le Comité des arts et monuments, au ministère de l'instruction publique.
L'École nationale des chartes, aux Archives Nationales, à Paris.
La Faculté des lettres, à Rennes.
L'Institut de France, à Paris.
Le ministère de l'instruction publique (60 *ex.*).
Les RR. PP. Bénédictins du Mont Cassin.
La Société d'agriculture de Douai.
La Société d'archéologie et de numismatique de Saint-Pétersbourg.
La Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
La Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
La Société d'émulation de Cambrai.

MM. Affry (d') de la Monnoye, à Paris.
Alleaume, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Ampère, membre de l'Institut.
Andrieux (Jules), à Paris.
Arbod, percepteur des contributions, à Bourg-Argental (Loire).
* Arbois de Jubainville (H. d'), à Troyes (1).
Arnaud (l'abbé), chanoine honoraire de Poitiers, à Paris.
* Aubineau (L.), à Paris.
Audenet, banquier, à Paris.

Barante (le baron de), membre de l'Institut, à Paris.
* Barbeu du Rocher (A.), à Paris.
Barbou, conseiller à la Cour d'appel à Paris.
Barrois, ancien député, à Paris.
Barthélemy (Édouard), à Troyes.
* Barthélemy (A.), à Saint-Brieuc.
Barthez et Cie, libraires, à Paris (3 *ex.*).
* Bastard (Léon de), à Paris.
Bataillard (Charles), avocat à la Cour d'appel de Paris.
* Bataillard (P.), à Paris.
Beaucourt (de), à Paris.
* Beaurepaire (Ch. de), à Rouen.
Bellaguet, chef de bureau au ministère de l'instruction publique.
Bellencontre, notaire, à Falaise.
Belval (le marquis de), à Paris.
Berger de Xivrey, membre de l'Institut, à Paris.
Bernhard, à Ribeauviller (Haut-Rhin).
Bertrand (A.), libraire, à Paris.
Beugnot (le comte), membre de l'Institut, à Paris.
Bion de Marlavagne (L.), archiviste de l'Aveyron, à Rodez.
Blacas (le duc de), à Paris.
* Boca (L.), à Amiens.
Bocca, libraire, à Turin (2 *exemplaires*).
Bodin, professeur de musique.
* Boisseran (D. C.), à Paris.
Boisséré, libraire.
Bonaparte (le prince Louis-Lucien), à Paris.
Bonne (de), à Bruxelles.
Bonnetty, directeur des Annales de philosophie chrétienne, à Paris.
Bonnin, ancien notaire, à Évreux.
Bordeaux (Raym.), docteur en droit, à Évreux.
* Bordier (H. L.), à Paris.
* Borel d'Hauterive (A.), à Paris.
Borluut de Noortdonck, à Gand.
Borrani, à Paris (2 *exempl.*).
Bossange, libraire, à Paris (8 *ex.*).
Boudard, maître de pension, à Béziers (Hérault).
Bouillevaux (l'abbé), curé de Perthes (Haute-Marne).
Bourdon, ancien substitut du procureur de la République, à Paris.
* Bourquelot (F.), à Paris.
* Boutaric (E.), à Paris.
Brandois (le baron de), à Paris.
Brandt de Galaz, à Paris.
Bret, notaire, à Saint-Omer.
Breuilly (le chevalier de), à Versailles.

Caen, à Caen.
Camusat de Vaugourdon, membre du conseil municipal, à Troyes.
Cartier, à Amboise.

(1) Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres de la Société de l'École des Chartes.

CASTELNAU, ancien magistrat.
* CAUSSIN DE PERCEVAL, à Paris.
* CERTAIN (DE), à Paris.
CEYRAS (Charles DE), directeur des postes, à Castres.
CHABANNES (la comtesse H. DE), à Versailles.
CHAMPOLLION-FIGEAC, à Fontainebleau.
CHAPOUTON, membre du conseil général de la Drôme, à Grignan.
CHASTENAY-LANTY (la comtesse Victorine DE), à Paris.
* CHATEL (E.), à Paris.
CHAUFFOUR (J.), avocat, à Colmar.
CHEDEAU, avoué, à Saumur.
CHERBULIEZ, libraire, à Genève.
CHÉRUEL (A.), professeur d'histoire à l'École normale, à Paris.
CHEVALLET (D'ABEL DE), à Paris.
CHOISEUL (le duc DE), à Paris.
CIZANCOURT (Raymond DE), à Noyon (Oise).
* CLAIRFOND (M.), à Moulins.
CLAUDE, employé aux manuscrits de la Bibliothèque Nationale, à Paris.
CLAUSADE (Gustave DE), avocat, à Rabastens.
CLÉMENT, à Paris.
COCHERIS, employé à la Bibliothèque Mazarine.
CORBLET (l'abbé), à l'abbaye de Solesmes.
CORNU (Sébastien), peintre, à Paris.
CORPET, à Paris.
COSTA (le marquis de), à Turin.
COUSIN, membre de l'Institut, à Paris.
COUSSEMAKER (DE), juge et membre du conseil général du Nord.
CRESPIN, avoué, à Orléans.
* CUCHEVAL-CLARIGNY, à Paris.

DAMASSE-ARBAUD, docteur-médecin, à Manosque (Basses-Alpes).
DARD (le baron), attaché au ministère d'État, à Paris.
* DARESTE (C. C.), à Lyon.
* DARESTE (R.), à Paris.
DAURIAC (Eugène), employé à la Bibliothèque Nationale, à Paris.
* DAVID, à Paris.
DEFRÉMERY, à Paris.
DELALO, président du tribunal, à Mauriac (Cantal).
* DELISLE (L.), à Paris.
* DELOYE (A.), à Tours.
DELPIT (Jules).
* DELPIT (M.), à Cahuzac.
* DEMANTE (G.), à Toulouse.
DENIS (l'abbé), à Meaux.
DENJOY, conseiller d'État.
DESNOYERS (Jules), bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
DESTRAIT, avocat, à Strasbourg.
DIDOT (Ambroise-Firmin), imprimeur de l'Institut, à Paris.
DIGBY, à Londres.
DORIA (Armand), à Paris.
* DOUET D'ARCQ, à Paris.
DOUVRE, juge de paix du canton de Buchy, à Blainville-Crevon (Seine-Inférieure).
* DUCHALAIS (A.), à Paris.
DUCLOS, employé à la section judiciaire des Archives Nationales, à Paris.
DUMOLARD, libraire, à Milan.
DUMONT (Édouard), à Fontainebleau.
DUPLÈS (H.), ancien élève de l'École des chartes, à Paris.
DUPLESSIS, président de la Société académique, à Blois.
DUPONT, employé aux Archives Nationales.
DUPRAT, libraire, à Paris.
DURAND, à Paris.
DUVACHAT (Léon), à Paris.

EGGER, professeur à la Faculté des lettres, à Paris.

FANJOUX, secrétaire du ministre de la police générale, à Paris.
* FAUDET (l'abbé), curé de Saint-Étienne-du-Mont, à Paris.
FÉRET, libraire, à Paris.
* FLOQUET (A.), à Paris.
FLEUTELOT, à Paris.
FORTOUL, ministre de l'instruction publique et des cultes.
FOURNERAT, ancien juge d'instruction, à Paris.

FRANCK, libraire, à Paris (2 *ex.*).
* FRÉVILLE (DE), à Paris.

GACHARD, archiviste du royaume de Belgique, à Bruxelles.
* GARDET (E. J.).
GARNIER (Jos.), archiviste de la ville de Dijon.
* GARNIER (E.), à Paris.
GASTINE (DE), à Paris.
GAUBAN, propriétaire, à la Réole (Gironde).
GAULLE (DE), homme de lettres, à Paris.
GAUPILLAT, libraire, à Auxerre.
GEFFROY, professeur d'histoire au collége Louis-le-Grand.
GÉNIN, ancien chef de division au ministère de l'instruction publique.
GERMAIN, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Montpellier.
GÉRUZEZ, professeur suppléant à la Faculté des lettres, à Paris.
GERVAIS, à Paris.
GERVILLE (DE), à Valognes.
GIRAUD (Charles), membre de l'Institut, à Paris.
GIRODEAU, à Niort.
GIVENCHY (Louis DE), secrétaire perpétuel de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
GLISCARD, recteur de l'académie de la Haute-Loire, au Puy.
GOMONT (Henri), avocat, à Paris.
GONCOURT (DE), à Paris.
* GOSSIN (L.), à Paris.
GRANDEMENGE, libraire, à Paris.
* GRANDMAISON (Ch.), à Paris.
GRANDVAL (le marquis DE), correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, au château de Saint-Denis-Maisoncelles (Calvados).
GRANET, chef de bureau au ministère de l'instruction publique.
GRANGIER DE LA MARINIÈRE, à Paris.
* GRÉA (A.), à Paris.
* GUÉRARD (B.), membre de l'Institut, à Paris.
* GUESSARD (F.), à Passy.
* GUIGNIARD (Ph.), à Dijon.
GUITAUT (le comte Charles DE), à Époisse (Côte-d'Or).
GURNEY (Daniel), à Londres.

HARDOUIN (Henri), avocat, à Paris.
HASE, membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque Nationale, à Paris.
HATTU, libraire, à Cambrai.
HÉRICART-FERRAND (le vicomte), à Paris.
HÉRICOURT (le vicomte Achmet D'), à Arras.
* HIMLY (A.), à Paris.
HORNER, libraire, à Zurich.
HUGOT (L. P. H.), à Strasbourg.
HUILLARD-BRÉHOLLES, à Paris.

ISSAKOFF (Basile), libraire, à Saint-Pétersbourg.

* JACOBS (A.), à Paris.
JAL, historiographe du ministère de la marine, à Paris.
* JANIN (E.), à Passy.
JOURDAIN, chef de division au ministère de l'instruction publique.
* KERDREL (Audren DE), membre du Corps législatif.
KOENIGSWARTER, docteur en droit, à Paris.

LABORDERIE (Arthur DE), à Paris.
LABOULAYE (Édouard), membre de l'Institut, à Paris.
* LACABANE (L.), à Paris.
LACOUR (DE), ancien capitaine de cavalerie, à Saint-Amand-Montrond (Cher).
* LAGET, à Paris.
LAGRANGE (le marquis DE), à Paris.
* LALANNE (L.), à Paris.
LAMBERT, bibliothécaire de la ville de Bayeux.
LANIER, libraire, au Mans.
LANJUINAIS, à Paris.
LARCHEY, à Paris.
LASTEYRIE (Ferdinand DE), à Paris.
LE BAS, membre de l'Institut, à Paris.
* LEBEURIER (l'abbé), archiviste de l'Eure, à Évreux.
LECAMUS, receveur général des finances, à Mont-de-Marsan.

LE CLERC (Victor), membre de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres, à Paris.
LECOINTRE-DUPONT, secrétaire de la Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
LEBLANC (Paul), à Brioude.
LEFÈVRE, docteur-médecin, à Paris.
LEGÉ, professeur d'histoire au collége de la Flèche.
* LEGLAY (E.), sous-préfet.
LELEUX, libraire, à Paris.
LEMONNIER, au Havre.
LENORMANT, membre de l'Institut, conservateur des médailles à la Bibliothèque Nationale, à Paris.
LÉPINE, à Montfort-l'Amaury.
* LE ROUX DE LINCY, à Paris.
LETRONNE (Alfred), à Paris.
LEYMARIE (Achille).
LITTRÉ, membre de l'Institut, à Paris.
LONGPÉRIER (Adrien DE), conservateur au Musée du Louvre, à Paris.

MAGNIN, membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque Nationale, à Paris.
MANOIR (le comte Jules DU), maire de Juaie (Calvados).
* MARCHEGAY (P.), à Angers.
MARCIEU (le marquis DE), à Paris.
* MARIN D'ARBEL (E.), à Moscou.
* MARION (J.), à Paris.
MARTIN (le R. P. Arthur), à Paris.
* MARTONNE (A. DE).
* MARTY-LAVEAUX (Ch.), à Paris.
* MAS-LATRIE (L. DE), à Paris.
MATHON, bibliothécaire de la ville de Neufchâtel (Seine-Inférieure).
MÉRIL (Edélestand DU), à Paris.
MÉRIMÉE (Prosper), membre de l'Institut, à Paris.
* MERLET (L.), à Paris.
* MÉVIL (S. M.), à Paris.
MICHEL (Francisque), professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux.
MIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales, à Paris.
MIREPOIX (la duchesse DE), à Paris.
MOLÉ (le comte), membre de l'Académie française, à Paris.
MONMERQUÉ, membre de l'Institut.
* MONTAIGLON (A. DE), à Paris.
* MONTROND (M. FOURCHEUX DE), à Paris.
* MORELOT, à Dijon.
MORIN (Henri), à Lyon.

NAUDET, membre de l'Institut, administrateur de la Bibliothèque Nationale.
NURET, libraire, à Châteauroux.

OZANAM, professeur à la Faculté des lettres de Paris.

* PAILLARD DE SAINT-AIGLAN, à Dunkerque.
PAQUET (Just), à Passy.
PARAVEY, ancien conseiller d'État, à Paris.
PARAVEY (Édouard), à Grâville (Seine-Inférieure).
PARDESSUS, membre de l'Institut, à Paris.
PARENT DU MOIRON, à Paris.
PARIS (Paulin), membre de l'Institut, conservateur-adjoint à la Bibliothèque Nationale, à Paris.
PASSY (Louis), à Paris.
PATIN, membre de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres, à Paris.
PELET (le général), ancien directeur général du Dépôt de la guerre, à Paris.
PERET (DE), chevalier de Saint-Louis, à Fons (Lot).
PÉRICAUD, bibliothécaire de la ville de Lyon.
PERTZ, historiographe de S. M. le roi de Hanovre.
PÉTIGNY (J. DE), à Blois.
* PETITET, à Paris.
PICARD (Émile), à Avignon.
PICARD, compositeur de l'imprimerie Firmin Didot.
PILLET, directeur du *Journal de la Librairie*, à Paris.
PLÉ, avocat, à Paris.
PORTALIS (le comte), sénateur, premier président de la Cour de cassation, à Paris.
PRIOUX, à Paris.

* Quicherat (Jules), à Paris.
Quicherat (Émile), architecte, à Paris.
Quicherat (Louis), conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève.
Quinzard, greffier, à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

Rabusson, avocat, à Dôle.
Rainwald, libraire, à Paris (4 *ex.*).
Ramée, architecte, à Paris.
Ravaisson, inspecteur général de l'instruction publique, membre de l'Institut.
* Redet (X. L.), à Poitiers.
Rhorman, libraire, à Vienne en Autriche (2 *ex.*).
Ricard, avocat, à Montpellier.
Rives, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
Rochette (Raoul), secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à Paris.
Rouard, bibliothécaire de la ville d'Aix.
Roure (Eugène du), à Pierre-Brou (Seine-et-Oise).
* Rozière (E. de), à Paris.
Royer (Ernest), à Cirei-sur-Blaise (Haute-Marne).
Royer-Collard (Paul), professeur à l'École de droit de Paris.

Saint-Aignan (le comte de), à Paris.
Sainte-Aulaire (le comte de), ancien ambassadeur.
Saint-Priest (de), à Paris.
* Salmon (A.), à Tours.
Salvandy (le comte de), ancien ministre de l'instruction publique.
Sartiges d'Angles (le baron de), à Clermont.
* Schweighæuser (H.), à Paris.
Soultrait (le comte Georges de), à Mâcon.
* Stadler (E. de), à Paris.
Sternickel, libraire.
Taillandier, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
Tailliar, conseiller à la Cour d'appel de Douai.
* Tardieu (Amédée), à Paris.
* Tardif (Adolphe), à Paris.
Terrebasse (de), au Péage (Isère).
* Teulet (A.), à Paris.
Theurier de Pommiers, juge au tribunal de 1re instance de la Seine, à Paris.
Thierry (Augustin), membre de l'Institut, à Paris.
Thiers, membre de l'Institut, à Paris.
* Thomassy (R.), à Paris.
Toustain (Henri de), à Tilli-sur-Seulle (Calvados).
* Tranchant (Ch.), à Paris.
Treuttel et Wurtz, libraires, à Paris (7 *ex.*).
Treuttel et Wurtz, libraires, à Strasbourg (3 *ex.*).
Treverret (Jules de), à Paris.
Tripier (Léon), à Paris.
Turenne (le marquis de), à Paris.

* Vallet de Viriville, à Paris.
Valroger (de), professeur à l'École de droit de Paris.
Vassal (de), archiviste du département du Loiret, à Orléans.
* Vaulchier du Deschaux (R.).
Vieusseux, libraire.
* Villefosse (E. Héron de), à Nevers.
Villegille (de la), secrétaire des comités historiques, à Paris.
Villemain, secrétaire perpétuel de l'Académie française, à Paris.
Villeneuve (le comte Tristan de), à Paris.
Vincent, membre de l'Institut, à Paris.
Vitet, membre de l'Institut, à Paris.

Wailly (Natalis de), membre de l'Institut, chef de la section historique des Archives Nationales, à Paris.
Warenghien (de), à Douai.
* Wey (F.), à Paris.
Wright (Thomas), à Londres.

PENDING, PRESERVATIO
1988

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01047 2242